

Ce livre est de Nicolas Fromenteau
Sa rareté l'a fait monter dans
les Inventaires de Livres à Paris
jusqu'à trois Louis d'or.



LE CABINET DV ROY DE FRANCE,

DANS LEQVEL IL Y
a trois Perles precieuſes
d'ineſtimable
valeur:

*PAR LE MOYEN DES-
quelles ſa Maieſté s'en va le premier
Monarque du monde, & ſes
ſuiets du tout ſou-
lagez.*

M. D. LXXXI.

AV ROY DE FRANCE, & de Pologne, Henry troisiesme de ce nom: son Prince & Souuerain Seigneur N.D.C. Paix & Salut.

CEVX qui prenent auiourd'huy plaisir (Sire) au naufrage de vostre Empire, pour courir au bris, & qui ia pieçà se sont enrichis du ieсt des choses les plus precieuses, qu'on fait incessamment pour sauuer ce Royaume, lequel autresfois a eu tout l'Empire d'Alemagne, des Royaumes d'Hongrie, d'Espagne, & d'Italie, & tout le pourpris des Gaules, iusqu'au Rhin, sous l'obeissance de ses loix: ceux qui pensent qu'ores il soit reduit au petit pied, & que ce peu qui reste, est exposé en proye par les siens mesmes, & au danger d'estre froissé & brisé entre les roches perilleuses, n'ont iamais sceu que c'est que du pouuoir & puissance d'un Roy de France.

Ceux donques, qui d'vn tel naufrage voudroient encore plus rire, ou biẽ conclure de là vne subuersion ou aneãtissement de vostre Royaume, encore vne fois ils ie biẽ dire que la Maiesté, force & puissance d'vn Roy, tel que vous estes, leur est inconnuë. Car dans vostre Cabinet il y a (Sire) trois Perles precieuses d'inestimable valeur, l'Orient n'ẽ a iamais produit de semblables, & les plus experimentez lapidaires, qui aient iamais esté au monde, estiment que tous les Iaspes, les Saphirs, les Chalcidoines, Esmeraudes, Sardonix, Sardoine, Chrisolyte, Beryl, Topases, Chrysopra-

se, Hyacinthe, d'Amethiste, & perles qui peuuent estre aux carquans, bagues & ioyaux de tous les Rois, Princes, Seigneurs, & Dames de l'Europe, toutes ensemble ne valent à la moitié de la moindre des trois que vous auez. L'esbahissement que i'ay en cecy, c'est, comme il a esté possible que durant les regnes de vos predecesseurs Rois & le vostre, en vne infinité d'affaires qu'ils ont eu, & que vous auez encore, eux & vous, ne vous soyez secourus & accommodez d'vn si beau & precieux gage. Aucuns tiennent que la faute est procedee de ce que les anneaux, dans lesquels elles ont esté enchassees, ont esté si impropremement elaborez, qu'ils cachent (par maniere de dire) la splendeur & maiesté qu'elles ont de leur propre nature. Tellement que pour n'auoir esté burinees, comme il appartenoit, ne faut trouuer estrange, si parmi tant de Perles, bagues & ioyaux magnifiques, qui sont dans vostre cabinet, les trois, dont ie vous parle, n'ont peu paroistre, & leurs proprietez & vertus estre conuës, selon que leur dignité le requeroit. A vray dire, le burin n'en est point tant cause, comme l'estuy, dans lequel on les a encofrees: Car encore que cest Estuy soit riche, couuert & composé d'vne parade & industrie merueilleuse, si est il goffe, & par maniere de dire sordide, pour contenir le triomphe, excellence, grandeur, & Maiesté d'vn si precieux Thresor.

Miracle des miracles, qu'il se soit peu trouuer, veu qu'il estoit si ingenieusemẽt serré, caché, & enuelloppé, que sans la clarté des Perles qui elidoit & trãsperçoit par les fentes de la couuerture de l'Estuy, iamais on n'en eust peu auoir nouuelles. Ce n'est pas à dire qu'elles en fussent tresbien inuentoriees, dans

l'in-

l'inuentaire de vostre Cabinet : Mais les trois item› ou articles , contenans leur specification estoient si glosez & remplis de postilles ou eschelles , qu'en la verification qu'on a accoustumé de faire des meubles plus precieux de vostre Cabinet , legerement on passoit tousiours par dessus. Ce qu'il ne faut trouuer estrange : car si la glose abusoit d'vn costé , l'Estuy des Perles fermé à trois ou quatre clefs , faisoit qu'on ne se donnoit pas beaucoup de peine de verifier ce qui estoit dedans. De là plusieurs grans personnages estimoient qu'elles fussent perdues, d'autres qu'on les eust caché ou enseuely en terre , & pour les trouuer aucũs depuis se sont serui de la magie blanche , les autres d'Hydromantie , les autres de l'Amethiste au petit doigt : bref il n'y a espece de Necromancie , Sorcellerie , & inuocations des malins esprits qu'on n'ayt emprunté : les vns pour faire perdre la memoire, &, par maniere de dire , enseuelir ces precieuses Perles, & les autres pour les trouuer , expressement pour se faire riches, & les apliquer à autres vsages que leurs proprietez & vertus ne sont destinees. Il y a plus de douze cens ans que la pluspart des Rois , Princes & Seigneurs de la terre , sont apres à les chercher , & non pas seulement les Princes , mais iusques aux personnes de moindres qualitez , ont employé le verd & le sec pour trouuer ce thresor, se faisans à croire qu'en iceluy consistoit ceste main de gloire , ou pierre Philosophale que vous voyez encore auiourd'huy par tout si recommandee. Il y en a eu de si curieux, qui ne se sont pas contentez d'auoir fait fouyr & profondement concauer la terre : mais ont fait (Sire) reueremment parlant , remuer tous les Cloaques & ordures de la

Chrestienté, & de fait vous verrez par le discours de ce traité qu'il y a bien peu de Royaumes, Principautés & Seigneuries, où non seulement Virga Diuina, mais l'esprit Pythonic n'ayt passé & repassé pour sentir le lieu & endroit de ces pierres ou Perles precieuses, mais tout ce qu'on a peu faire, ç'a esté d'en sentir ou decouurir seulement l'ombre, de laquelle ces Necromanciens, sorciers, Magiciens, & enchanteurs, qui ont eu ce credit d'entrer en vostre Cabinet, se sont tellement accommodez, que par ce moyen ils se sont acquis des honneurs, dignitez, puissances, authoritez, & richesses si grandes, qu'il ne faut trouuer estrange, si la Maiesté, grandeur, & opulence des Rois vos predecesseurs & de vous, n'est telle que celle qui reluisoit auparauant vne telle Demonomanie.

Considerez donc (Sire) de combien ces magiciens & enchanteurs se fussent preualus & auancez, s'ils eussent peu mettre la patte sur les trois Perles: veu que de la seule ombre de l'Estuy où elles sont, ils ont dequoy piaffer, & paroistre par dessus tous les Rois de la terre, & ont bien esté si accorts, que pour priuer vos Maiestez de la iouyssance & vsage de ces trois Perles, ils ont tellement fardé & desguisé l'ombre, que vous diriez proprement que le corps & verité d'icelle est comme esuanouye. Iamais ie n'eusse dit que pour les trouuer, il eust fallu remuer tant de cloaques, & tout le malheur que ie preuoy en cecy, est que ces maistres fy fy les ont rendu si puants & infects, qu'encore que vous ayez les Perles, l'Estuy pourtant ne vous demeurera pas, d'autant que pour l'auoir, il faut par necessité qu'vne telle Maiesté que la vostre, veoye iusques au plus profond de ces cloaques, quand il ne

ils ne seroit questiō que de deux ou trois millions d'or chacun an, au profit de vostre maiesté, i'aimeroie mieux les vous laisser perdre, que vous conseiller de veoir & sentir telles ordures: mais il s'agist icy du plus grand & admirable Thresor qui se puisse trouuer au monde: Et pourtant (Sire) c'est à faire à prendre du Musc en vostre main, ou bien vous bouscher vn peu le nez pour ne sentir la mauuaise odeur, d'iceux, & en moins de rien vous decouurirez l'Estuy & les Perles. Hà Sire, que si vous l'eussiez fait, & vous mesmes l'ouurir à vostre arriuee de Pologne, en ce Royaume, asseurement la France fust tousiours demeuree France: c'est à dire que les tyrannies, guerres ciuiles, perfidies, cruautez, massacres, concussions, & pilleries, exercees depuis vingt ans en France, fussent sorties: l'atheisme, sodomie, & toutes autres sinistres, & puantes Academies, que l'estrangier y a introduites, n'y eussent peu trouuer place. Car ces pierres ont telle vertu qu'elles preseruent non seulement du venin: mais chassent toutes les poisons, ordures, & autres corruptiōs, & si guerissent de plusieurs maladies: & encore que quelque chose en vn infini soit contee pour vn rien, si puis-ie bien dire que la nature de ces trois pierres est tant infinie, qu'elle porte en soy vne infinité d'infinitez. Qui sera celuy donques qui pourra entrer en assez grande admiration, s'il veut prendre pied sus la tresgrande, & tresparfaite perfection qui est en elles?

Mais laissant leur vertu sous l'honneur de silence, de laquelle ne se peut dire que le moins qui en est, ie veux, s'il m'est possible vous persuader, à ce que par les plus experimentez lapidaires ou autres, il vous

plaise de nouueau faire verifier l'Orient qui est en ces Orientales, i'entens le secret des secrets de leurs vertus & proprietez. Par tel si que vous leur ferez changer l'Estuy, & de nouueau en ferez faire vn, de tel calibre que l'excellence d'iceluy puisse semondre vostre Maiesté de regarder dedans à toutes les heures qu'il vous plaira : sinon que vous aimez mieux en porter l'vne pendue en vostre oreille dextre, l'autre pendue à vostre col, & la tierce au petit doigt de vostre main senestre.

Quiconque verra vostre maiesté en cest equippage, pourra bien se vanter d'auoir veu l'vn des plus grans & puissans Rois qui soit au monde : vn Roy tousiours accompagné de pieté & iustice : vn Roy suiui de la plus braue, sage & genereuse Noblesse, qui ait iamais esté: vn Roy qui quant & soy sera tousiours enuironné d'vn Thresor inestimable. S'il vous plait de colloquer ces trois Perles en l'estat que ie vous vien de dire, il il ne faut auoir crainte qu'on puisse les vous desrober: car vous mesmes les porterez, vous mesmes en serez le gardien, vous mesmes aurez tousiours la veue dessus : Et ores que vostre œil fust occupé à autre chose, qui seroit celuy qui vousist entreprendre les arracher de vostre aureille, ou du petit doigt, ny encore moins enleuer celle pendue en vostre col ? On pourroit sur ce dire , que Dalida trouua bien moien de couper les cheueux de Samson, qui commandoit en la Republique des Iuifs, cela est bien vray: mais entre les cheueux de Samson, & vos trois Perles , la difference y est par trop grande : entant qu'auec des ciseaux il fut aisé à Dalida de luy coupper ses cheueux : mais il n'y a ciseau, glaiue, ny cousteau qui puisse approcher

vostre

voſtre oreille, ny moins la lime de voſtre petit doigt, ſans que vous le ſentiez, ou apperceuiez: Que le ſommeil ou dormir vous puiſſe auſsi bien prendre qu'à Samſon, cela n'aduiendra pas; car la proprieté de la Perle qui pendra en voſtre aureille, vous reueillera aſsez: de maniere que toutes les Dalida & autres ſemblables affetees, qui volontiers abuſent & enſorcelent les Roys, ne pourront attenter ſur icelles.

Qui demandera ſi le Roy Salomon au milieu de ſon grand & admirable Threſor auoit point de Perles auſsi precieuſes que les voſtres. De ma part ie croy, & tout homme de ſens raſsis le doit croire, que celles qui ſont dans voſtre Cabinet, ce ſont les meſmes qu'il auoit: car tout le temps qu'il les a ſoigneuſement gardees, & viſitees, ce n'a eſté que toute benediction, & proſperité en ſon Royaume: mais auſsi toſt qu'elles furent encloſes dans vn Eſtuy, & que Salomon en eut comme perdu la veue, il commença deſlors à traiter l'amour auec les femmes eſtrangieres, & faire mal en la preſence du Seigneur, qui me fait dire, que vous ne ſauriez mieux faire, que de les tirer, non ſeulement de voſtre Cabinet, mais de l'Eſtuy où elles ſont, percer voſtre aureille, & y enfiler la plus precieuſe des trois, m'aſſeurant, que ſi Salomon en euſt fait de meſmes, ſa demarche ne fuſt eſté ſi lourde, comme elle a eſté.

Il eſt vray que l'Eſtuy dans lequel il les fit mettre, & celuy dans lequel vous les tenez, different en quelques manieres: car deſlors que les femmes eſtrãgieres eurent ſenty la vertu & proprieté de ces Perles, elles ne ceſſerent iamais que l'Eſtuy ne fuſt redoublé pour tant mieux eſtouffer, eſtaindre & ſupprimer

la vertu de la grande gloire, qui estoit comme là cachee, s'embeguina deslors & si bien, que sept cens femmes Princesses, & trois cens concubines desuoyerent le cœur d'vn si grand Roy, iusques là, qu'elles luy firent suiure Astaroth, Molchon & Meloch, qui estoient l'abomination des Sydoniens, Ammonites, & Moabites: elles l'ensorcelerent de tels charmes, qu'il edifia vn haut lieu à Chamos, en la montagne qui est vis a vis de Ierusalem & à Moloch. Aussi deslors que les Roys vos predecesseurs se contenterent de voir seulement l'Estuy, n'admirer & se seruir, comme ils pouuoient bien faire, du precieux gage qui estoit là dedans. Sans point de faute les Moabites, Ammonites, Idumeennes, Sidoniennes & Ethiennes, entrerent en France, qui y ont bien fait d'autres encensemens & tyntamarres: Quoy que soit, par leurs ensorcelemens, ont si bien fermé l'Estuy, que n'auez eu encore ce credit de le faire ouurir, ny moins d'y voir ce que deuiez auoir veu dés le commencement de vostre regne. Il n'a pas tenu à de bons, fideles, loiaux & experimentez lapidaires, que Dieu vous auoit suscité en vostre Royaume, & qui encore auiourd'huy sont apres vous, pour faire faire ceste ouuerture.

Ie ne fais doute, qu'ici ie ne soye taxé de deux vices, d'estre flatteur, & Satyrique tout ensemble. De flaterie, en ce qu'il semble, qu'encore que vous soiez grand Roy, la comparaison est par trop inegale entre vostre regne & celuy de Salomon: car deuant ny apres luy, n'y a eu ni aura (selon qu'il est escrit) Rois qui puissent le seconder en gloire, tant la Sapience, science & richesses, ont abondé en luy: voila quand tout est dit, des dons, titres & qualitez les plus honorables,

rables, les plus magnifiques, qu'il est poßible de penser: mais si l'on considere de pres le precieux secret & maiesté du titre, que vous portez: Salomon, encore qu'il l'ait desiré, n'a sceu en auoir vn semblable. Ce nom de TRES-CHRESTIEN *n'a iamais peu couurir son chef, par ce que l'accomplissem ent des temps n'auoit encore produit la Chrestienté, de laquelle vostre Diademe est auiourd'huy tellement illustré, que la protectiō d'icelle, sur tous les autres Rois & Princes de la terre, vous est escheuë, & reside riere vostre Maiesté. Mais Salomon, pourra on dire, fut magnifié par dessus tous les Rois de la terre, tant en richesses que Sapience, de façon que tous cerchoient de voir sa face, pour ouyr sa Sapience. N'auez vous pas veu (Sire) comme la vostre a desia retenti par tout le monde, iusques à ce grand Royaume de Pologne, duquel les plus grans sont sortis, non seulement pour cercher à voir vostre face, mais pour vous y mener, comme celuy qui par dessus tous les Rois auez esté esleu & choisi pour leur Roy & Prince souuerain? Ceste election tant solennelle n'est point auenue sans vne singuliere prouidence de Dieu, & ce qui la rend encore plus admirable, c'est que la couronne de Polegne ne fut pas si tost sur vostre teste, qu'elle fut couronnee peu de tēps apres, de celle du plus grād Royaume, qui soit sous la chappe du ciel. On repliquera que Salomon eut domination sur tous les Rois, depuis le fleuue d'Euphrates iusqu'à la terre des Philistins, & iusques aux limites d'Egypte. Ie ne doute point, que si ceste precieuse Perle fust esté pendue en l'aureille* d'Henry troizieſme de ce nom par la grace de Dieu Roy de France & de Po-

logne *fust esté, il y a plus de trois ans, Monarque de toutes les Gaules. Et encore pouuez vous bien apperceuoir (Sire) de combien tous les pays bas requierent que vous vous restablissiez au droit de souueraineté que vous y auez. Tous les Princes & Seigneurs & autres signalez, principalement ceux du Tiers estat ne desirent pas mieux, que de vous rendre l'obeissance qu'ils vous doiuent. La couronne de l'Empire Romain a visé longuement sur l'heureuse prosperité de vos commencemens, & desia ceux qui tenoient les principaux suffrages d'vne si sacree election, ne pouuoient moins que de trier par dessus tous les Princes de la Chrestienté, vn Henry de Valois pour Empereur. A vostre aduis si la Royne d'Angleterre eust tant soit peu apperceu la splendeur de la Perle qui deuoit pendre en vostre aureille, si elle eust refusé (en l'espousant) de vous faire couronner Roy d'vn si puissant Royaume? Il y a bien peu de Royaumes en Chrestienté qui n'ayent guigné du pied ou du doigt, pour vous faire paruenir à leur commander. Quelle grande & auantageuse condition vous a-on presenté pour toutes les conquestes faites par les derniers Rois de Portugal? & de fraiche memoire vous pouuez si vous voulez entrer en ce party, & non seulement en cestuy-là, mais en plusieurs autres dignes de vous faire Monarque de l'Europe. Ie ne pense point vous flatter, en disant ces choses: car vous sauez, si ie dy vray, ou non: aussi il n'y a pas vn de vos suiets, s'ils ont des yeux en la teste, qui n'aient bien peu voir bransler toutes ces courônes, & encore plus que iamais requerroient elles à couurir vostre chef, si l'aureille estoit Perlee, vostre Carquant carquanté, & petit doigt senestre*

neſtre bagué,comme vous pouuez bien faire.

De ce nombre de ſept cens femmes Princeſſes, & trois cens concubines, peut-eſtre, comme i'ay dit, me voudroit-on reprendre ; à cauſe que ma comparaiſon tranche, que l'abomination des Moabites femmes & concubines Sidoniennes, Ethiennes & autres, ſont plantees en voſtre Royaume: Ie ne dy pas ſeulement ſept cens femmes, & trois cens concubines: mais ie ſouſtien, que plus de quatre fois ſept cens mil femmes poligamient & concubinent auec ces magiciens & enchanteurs, qui ont tenu ſi long temps cachees ces Perles dans voſtre Cabinet.

Le pere de Salomon pour auoir paillardé auec Bethſabee, penſa perdre l'vne des trois Perles que vous auez, voire les trois toutes enſemble. Que luy fuſt-il auenu doncques, s'il euſt toleré la ſemblable paillardiſe qui ſe pratique auiourd'huy, non pas par la France ſeulement : mais par toute la Chreſtienté? Iamais on n'a ouy parler d'vne telle, & faut bien qu'elle ſoit grande, veu que pour icelle l'ire de Dieu eſt tellement enflammee, que voſtre Maieſté eſt priuee de voir ce que vous auez, ainſi que vous repreſentera la lecture de ce Cabinet : lequel ie vous dedie & conſacre, ſuppliant tres humblement voſtre Maieſté, que dans le voſtre où ſont ces Perles tant precieuſes, il vous plaiſe donner gracieuſe & libre entree à tous les Princes & debonnaires qui y voudront entrer, à celle fin qu'ils aient la veue d'icelles, & l'aiant qu'ils puiſſent dire & reconoiſtre auec la Royne Saba, que ce qu'ils ont ouy en leurs terres de la maieſté & ſtyle deux de ces Perles, n'eſt rien, au reſpect de la vertu & proprieté qu'ils

verront reluire en elles, & que les possedans, comme vous les pouuez auoir & posseder, il n'y a point de couronnes qui puissent s'egaler à celle que vous portez: entant que sous la chappe du ciel, il n'y a point de France qui puisse seconder la vostre. Bien heureux alors (pourront ils dire) seront les gens & domestiques qui assisteront en la presence de vostre Maiesté, le Seigneur Dieu sera benit, duquel vous auez esté choisy pour estre mis sur le throsne des trois fleurs de Lis, que le Seigneur a tousiours cheries & fauorisees, quelque ingratitude & mespris qu'on ait fait des liberalitez & thresors inestimables, qui sont auiourd'huy encloses dans vostre Cabinet. Et au lieu des six vingts talens d'or & mout grande abondance d'espicerie, & pierres precieuses, que la Royne Saba bailla au Roy Salomon, vostre richesse sera si grande, que, sans appauurir vos suiets, vous honorerez les Rois & Princes de vos liberalitez, vous leur donnerez tout ce qu'ils vous demanderont, & si pour tout cela ne diminuerez rien de vostre Estat: tant s'en faut, que vous amplifierez & augmenterez le leur & le vostre tout ensemble. Bref, de l'Europe, voire de tout le monde, vous en ferez vne Chrestienté autant & plus reluisante, que sous vn siecle doré. Ie n'ay regret que d'entree ie ne puisse commencer ce traité par l'vne de ces trois premieres Perles: Ie ne le puis faire, sans premierement exprimer les ordures qu'il a fallu remuer & ietter pour les deterrer & decouurir du lieu, où elles estoient: mais en les remuant, vous & les autres Princes trouuerez assez dequoy à vous esbatre, & pour bien vous faire ouurir l'oreille, m'asseurant que ne trouuerez mauuais, que ceste

preface

preface a esté traictee en forme d'allegorie: Ie ne l'ay fait, sinon pour de tant plus vous esmouuoir d'entrer en ce Cabinet, & par mesme moien desgager l'honneur de tant de Princes & Gentils-hommes, que ces Sorciers, Magiciens & Enchanteurs tiennent engagé, par faute que ces Perles ne sont mises en lumiere.

Sire, ie supplie le Createur vous donner, en parfaite santé, tres-longue & tresheureuse vie. Ce premier Nouembre 1581.

QVEL EST LE CABINET DV ROY, QVELLES SONT LES TROIS PERLES, & l'Estuy, dans lequel elles sont.

PREMIER LIVRE.

QVAND ie dy, que dans le Cabinet du Roy de France, il y a trois Perles d'inestimable valeur, ie ne pẽse point qu'au mõde se puisse trouuer homme, qui vueille le croire, non pas le Roy mesmes: Au moiẽ dequoy il est tresrequis que sa Maiesté entre en iceluy, ouure l'estuy, dans lequel elles sont interposees: afin de les mettre & ranger en lieu, qu'il les puisse tousiours voir.

Ce beau Cabinet, c'est la Monarchie des gaules, la premiere Perle, c'est la Parole de Dieu, qu'assiduellement doit retentir ou estre pendue en l'aureille d'vn si grand Roy, L'estuy dans lequel elle est enclose ou plustost enseuelie, c'est l'Eglise Papale, la deuxiesme Perle c'est la Noblesse, & la Troiziesme c'est le tier estat. Les vertus & proprietez de ces trois Perles bien conues, chacun confessera liberalement, que la premiere Perle est d'inestimable valeur, non seulement la Perle, mais l'estuy mesme ne se pourroit bonnement priser, tant ses richesses sont grandes & admirables. Auec vne merueilleuse diligence i'ay recherché la richesse, abõdance & reuenu de toutes les Eglises ou religions qui ont esté & qui sont encore auiourd'huy au monde. Ie commenceray par la Germanie en laquelle il y a de fort belles Archeueschez & benefices: Quand vous y adiousterez tous ceux que restent en Boheme & Hongrie, Poloigne, & autres en ce quartier-là qui tiennent encore de l'Eglise Papale, ce n'est rien au pris de ceux de l'Eglise Gallicane. Tout le Clergé des Royaumes d'Espagne, Portugal, Maloroue, Minorque, & de tous ces Royaumes nouuellement conquis és Indes par les Roys de Portugal, n'approchent en ri-

cheſſe à beaucoup pres de celuy de la France, encore moins tout le reuenu de l'Italie y cõprenãt les Royaumes de Naples, Sicile, Veniſe & autres Republiques, quãd meſmes l'Angleterre, Eſcoſſe, Dannemarch, & autres Royaumes, qui ont donné vn coup de pied à la Pantoufle du Pape, repreſenteroient auiourd'huy le reuenu du Clergé qui ſouloit eſtre, c'eſt moins que rien à la grandeur & richeſse de celuy, duquel nous parlõs. Tout le reuenu des Egliſes ou Moſquees qui font profeſſion de l'Alcoran de Mahumet, i'adiouſteray meſmes celuy des Egliſes de la Grece, ne s'ymbolize, il s'en faut plus d'vn tiers, au noſtre. De mettre en contrepoids le reuenu des Egliſes de ce grand Roy Negus, à cauſe (dit-on) qu'il a cinquante Roys, qui luy ſont tributaires, & que la plus part d'eux pour le captiuer, inclinent à enrichir & decorer ſa Religion, tout cela bien calculé ne reuient à vn tiers pres de la Gallicane. Fueilletez, pour le faire court, tous les reuenus des autres Egliſes, & ſoubs quelques Dieux qu'elles puiſsẽt auoir eſté esleuées, n'en y a pas vne digne de s'egaler en richeſſe à l'Egliſe Gallicane.

Si vous prenez les quatre Monarchies vne par vne, l'œconomat & diſpenſatiõ du reuenu de leurs Preſtres & Sacrificateurs ont eſté fort diuers, & ne veux pas nier que les Princes, Roys & Monarques de ce temps-là, ne leur ayent eslargi de grãdes liberalitez, immunitez, frãchiſes, priuileges & libertez: Mais ſi vous faites comparaiſon de la puiſsance, richeſse & reuenu, preeminẽce & authoritez de leurs Pontifes aux noſtres, il y a autant de differẽce que du iour à la nuict. Ne parlõs point pour ceſte heure de la puiſſance & ſouueraineté que nos prelats ont ſur les ames, venons ſimplement à la Temporalité: n'eſt-ce rien que l'Egliſe Gallicane ſoit auiourd'huy riche de reuenu par an de quatre vingts douze milliõs d'eſcuz en deniers clairs & liquides? Qu'outre & par deſſus vne telle & ſi grande ſomme de deniers ceux du Clergé reſeruent chacun an par leurs Baux à ferme quatre millions cinq cens mille ſeptiers fromẽt, deux millions trois cens mille Septiers ſeigle.

Auoyne, neuf cens mille Septiers.

Orge, huit cens mille Septiers.

Pois,

Pois, Febues & autres legumes, huit cens soixante mille Septiers.

Chappons, cent quatre vingts mille.

Poulles, cinq cens soixante mille.

Perdrix, six cens mille.

Coqs d'Indes, quatre cens cinquante mille.

Bœufs gras, douze mil cinq cens.

Moutons, douze cens mille.

Vin, douze cens cinquante mille cuues de vin.

Oeufs, sept millions.

Beurre, deux cens trente mille quintaux.

Fromages, cinq cens mille quintaux.

Pourceaux, cent trente six mille.

Cochons, trois cens quarante mille.

Suif, soixante mille quintaux.

Foin, six cens mille chars.

Paille, huit cens mille chars.

Bois, deux millions de chars.

Charbon, deux millions cinq cens mille bennes.

Voila l'Estuy dans lequel sont cachees les trois Perles que nous cherchons. Il ne faut donc point douter de la gloire & maiesté d'icelles, veu que l'estoffe duquel est composé l'Estuy, ou l'artifice duquel est dressé l'Eglise Gallicane, a cousté aux Roys de France en principal plus de dixsept fois dixhuit cens millions d'escuz d'or sol. Ie n'ay point voulu vser de milliers d'escuz, pour rendre plus familiere & intelligible la valeur du pris principal & fonds de cest Estuy & admirable fundique. On peut bien penser que le fonds surpasse vne telle somme veu le grand reuenu que ceux du Clergé en tirent chacun an, comme ie vous vien de dire.

Si nous voulons conioindre le Temporel auec le Spirituel, il faut bien enfler d'autre façon nostre somme. Car le Baise-main de l'Eglise Gallicane, encore qu'il soit beaucoup diminué depuis quelques annees, si vaut il encore chacũ an plus de cẽt milliõs d'escuz. Ainsi voila plus de 200. millions d'escuz, que l'Eglise catholique tire chacun an, par le moyẽ que les trois Perles sont si bien cachees dans l'Estuy, selõ qu'il sera dit en son lieu. Mais ce n'est rien dit, de mettre en auant vne telle & si

grande somme, sinon qu'elle soit verifiee comme il appartient.

La verification, à vray dire, requerroit vne formalité d'Estat dressé comme il appartient, c'est à dire article par article, & partie par partie, distinctement & à part de tous les points en quoy consiste ce si admirable reuenu? Mais quoy cela ne se peut faire sans le dilater, comme il seroit bien requis. Puis si vous le faites, vous auez des Corbineurs à gages, les griphes desquels sont toutes prestres pour retrancher, ou accourcir le plus beau & meilleur du Liure, afin de s'enrichir du larcin, qu'ils font du labeur d'autruy, alterant, entant qu'à eux est, l'honneur de l'autheur, & le pis que i'y voy, c'est, qu'ils abusent & trompent ceux, qui achetent leur correction ou larcin.

Ces beaux Corbineurs seront cause, que pour ceste heure les lecteurs seront frustrez de l'estat, en telle sorte neantmoins, qu'ils auront dequoy se contenter de la preuue indubitable, qu'on leur represente cy apres de cest admirable reuenu.

PREVVE, QVE LE REVENV DE l'Eglise Gallicane est de plus de Cent millions d'escuz de reuenu par an, sans les reserues.

SI ie voulois icy particularizer les preuues du reuenu de l'Eglise Gallicane, selon les denombremens sur ce baillez, iamais ie n'aurois fait: Car il faudroit faire vne preuue des Deniers ordinaires & extraordinaires à part, vne autre de froment, muable & immuable: Cõsequémẽt vne autre du seigle, orge, auoine, & ainsi de toutes les especes des dẽrées, qui appartiẽnẽt à leur reuenu: Mais puis que l'applicatiõ en a esté faite, cy apres ie vois reduire toutes ces preuues en vne, qui representera la certitude de celle que lõ cherche presentemẽt. Et pour y paruenir faut se ramenteuoir, que l'eglise Gallicane est cõposee de vingt vne Archeueschez, desquelles pour le present, la France n'est douée que de douze: les autres il semble (veu l'estat de la Flandres (que bien

tost

toſt elles ferõt reunies & Gallicanées.Soubs leſquelles Primautez ou Archeueſchez ſont cent ſoixante Eueſchez ou Dioceſes, deſquels la Frãce n'eſt douée pour le preſét que de quatre vingts & ſeize,garnies ou doüées de cent tréte deux mil paroiſſes ou hameaux:en quoy lon peut conoiſtre l'impudente menterie de celuy ou ceux qui accõpagnent les Dioceſes de dixſept cens mille clochiers,lesautres qui ſõt vn peu plus ſobres,neleur aſſignent que ſix cens mille,tant villes que vilages:&au tant pour le brodeur.La reſtrinction,que les autres fõt à vingt ſept mille quatre cens parroiſſes,prenant la plus grãde ville pour vne parroiſſe, & le moindre village aiant parroiſſe pour vn autre:eſtrop plus receuable pour confirmer noſtre preuue: Car le nombre des parroiſſes qui ſont dans les villes,commo dans Paris,& autres villes, & les hameaux,qui reſsortiſsent aux parroiſſes des villages, c'eſt à dire, où les Curez(outre le principal lieu de la parroiſſe) ſont tenus d'aller chãter meſſe,ou bien qui ſe cottiſent à part de gré à gré de leurs Parroiſſiens, & nõ ſuyuant le departement des parroiſſiés:tout cela enſemble peut bien reuenir à noſtre nombre de cent trente deux mille parroiſſes,d'autant qu'en icelles on y comprend les hameaux,enſemble toutes les parroiſſes,qui ſont dans les villes.

Toutes leſdites parroiſſes ou hameaux ſont reduites à cinq cens quarante Archipriorez, dans leſquels ſe treuuent quatorze cens cinquante ſix Abbayes.

Douze mille trois cens vings deux Priorez.

Deux cens cinquante neuf Commanderies ou Priorez des Cheualiers de l'Ordre Sainct Iean de Ieruſalem ou de Malte.

Cent cinquante deux mille Chappelles aians toutes Chappelains pour les deſſeruir.Il eſt vray que par le ca talogue,qui nous a eſté baillé ſe treuue vn certain Cha noine,ſoubs le nom duquel ſont deux Priorez,ſept Cures & vingt huit chappelles: A-il pas bien moien de fai re des chappelets?

Quand aux Abbayes & Priorez de femmes,le nombre eſt de cinq cens ſoixante ſept.

Outre tout cela vous auez ſept cens conuens tant

des Cordeliers, Iacopins, Carmes, Auguſtins, Enfumez, cœleſtins, Ieſuiſtes & autres religions.

Le clergé de l'Egliſe Gallicane a cent quatre vingt mille chaſteaux, Seigneuries ou fiefs. En quatre vingt trois mille deſquelles ils ont iuſtice haute, moyenne & baſſe, le ſurplus ont moienne & baſſe Iuſtice, & fiefs ſimples.

Le nombre de leurs ſubiects eſt de treize cens ſoixãte & dix ſept mil.

Deux cens quarante neuf mil meſtairies, granges ou baſtides, en aucunes deſquelles ils tiennent ſeize bœufs arables : aux autres douze, huict ſix, quatre: & en la moindre deux: il eſt vray qu'en Lãguedoc ou Prouence en certaine de leurs baſtides ne tiẽnent que des mulets ou aſnes pour labourer, mais la moindre eſt de deux.

Dixſept cens mil arpens de vigne, qu'ils font faire à leurs mains, ou par celles de leurs fermiers.

Quatre cẽs mil arpens de vigne, ſur leſquels prennẽt la tierce & quarte partie des fruicts, aucuns en y a, où ils ne prennent que le ſixte.

Outre leurs meſtairies fournies, ont enuiron ſix cens mil arpens de terre, qu'ils baillent à terrage, c'eſt à dire, au tiers & au quart: & ſi dauantage, les preneurs ſont tenus de payer les diſmes.

Les eſtangs tãt grãs, moyens que petits, ſont en nombre de cẽt trẽte cinq mil eſtangs. Et s'il y en a pluſieurs autres indiuis auec d'autres Seigneurs, ſur leſquels ne prennent que le tiers, quart, ſixte, douzieſme & autres telles & ſemblables portions: en ce nombre ſont compris pluſieurs eſtangs ſituez & aſſis riere l'obeiſſance du Duc de Sauoye pays de Breſse: & toutesfois de l'Archeueſché de Lyõ, qui apartiẽnent aux chanoines de ſainct Paul de Lyõ. Riere le territoire de ſainct Paul de Varaz, cõme auſſi aux Religieux de noſtre Dame de l'Iſle, & à d'autres beneficiers de France, ſignamment à l'Abbé de Cluny, qui tiennent grand nõbre d'eſtangs: tant au pays de Breſſe que Dombes, d'autres en tiennent ſemblablement au Comté de Bourgongne, ce que nous auons biẽ voulu exprimer, afin que ſi quelqu'vn eſt curieux d'examiner ceſt article ſelõ l'eſtat de Frãce, & nõ ſelon l'eſtat de

de l'Eglise Gallicane, ils viennēt à retrancher du nombre de ceste preuue enuiron sept cens soixante estangs, qu'il trouuera situez & assis tant en Flandres, Comté de Bourgongne, & pays de Bresse: & neantmoins appartenãs en proprieté à ceux du Clergé de l'Eglise Gallicane,

Toutes les prairies que le Clergé tient en France, reuiennent à neuf cens mil arpens, leurs granges, mestairies & bastides fournies.

Deux cens quarante cinq mil rouës virantes, tant pour moudre blé, papeterie, martinets & autres.

Les bois, forests, & buissons contiennent plus de dixhuict cens mil arpens.

Terres vagues, pasquiers, & autres pasturages sont de quatorze cens mil arpens.

Les vignes & terres, sur lesquelles ils prenent les dismes, contiennent plus de quarãte sept millions d'arpēs,

Si messieurs du Clergé admodioiēt par le menu leurs biens, à l'œil ils tireroient de leur reuenu vingt milliōs d'escus, d'auantage qu'ils ne font: mais là dessus vient à considerer, quil est bien raisonnable que tant de Vicaires & sous-Chappelains, comme aussi tant de fermiers & admodiateurs, qu'il y a en France, gaignent quelque chose en leur faisant seruice.

La preuue est si certaine de ce denõbremēt, que chacũ des beneficiers en son particulier la peut examiner, & est fort facile à faire, veu que cy apres nous auons aprecié toutes les denrees à vn prix raisonnable.

Pour mon regard ma preuue est toute liquide: car ie me suis restraint seulement à la somme de cent millions d'escus. Et la verification d'icelle gist la plus part en baux à fermes, esquels on aura recours si besoin fait. Mais voici la preuue des preuues, que ie veux faire toucher au doigt iusques aux plus petis enfans, & pour plus grande cõfirmatiō d'icelle, i'appelle icy à tesmoins les Mathematiciens, qui sauent que la France a deux cens lieues depuis Boulongne iusques à Marceille: & autant depuis le mont sainct Bernard iusques à sainct Iean de Luz: & par ce moyen la France a quarante mil lieues en quarré: & chacune lieue cinq mil arpens de terre, qui reuiennent à deux cens millions d'arpens: & pource que

ceste quadrature pourroit estre trouuee estrange, d'autant que la France qui est composee en forme de lozange beaucoup moindre que le quarré:là dessus faut considerer que si vous adioustez à la lozange les seigneuries & terres Ecclesiastiques, de toute ancienneté incorporees en l'Eglise Gallicane,la quadrature se trouuera trop plus complette qu'il ne faut, & ores qu'on ne voulust employer en ce quarré la quadrature Gallicane,on prendra les terres & seigneuries que les Episcopaux de Picardie tiennent en Flandres,& consecutiuement les autres du Clergé és autres prouinces estrangieres,comme ceux de Champaigne riere les terres de Luxembourg & Lorraine,Thou & Verdun & Metzs,deça & delà la riuiere du Rhin,la Bourgogne & le Lyõnois riere la franche Conté & pays de Bresse,le Dauphiné & Prouence, riere les pays de son Altesse,les Dioceses plãtez à la corbiere tout le long de la Frontiere d'Espagne, pareillement des autres prouinces,vous trouuerez que toutes ces additions suppleeront bien à nostre quadrature,si besoin estoit,& encore plus, qui y voudroit reunir toutes les collations &membres depandans qui sont situez & assis au long & au milieu de l'Angleterre, Espagne & Allemagne, où vous auez plusieurs benefices tant de la collation de Citeaux,Cluny,que autres semblables chefs d'ordre,qui viennent aux chapitres generaux apporter leurs pensions & rendre obeissance:il est vray qu'à mesurequ'ils se deniaisent,le reuenu decroist: mais tant-y a que des Droits de Seigneurie,rantes, dismes & autres biens, ils en iouyssent paisiblement, & se gardent bien d'en rien perdre.Tellement qu'il se treuue plus de terres estrangieres, qu'il ne faut pour parfaire nos deux cens millions d'arpens, ioint qu'en Piedmont Sauoye & Bresse,la pluspart des Frãçois y treuuẽt encore les benefices, qu'ils y souloyẽt tenir depuis la cõqueste du pays, non pas que pied à pied ie vueille insister sur ceste quadrature:car elle ne s'y trouuera iamais, entant que la Frãce est plustost lozangée qu'autremẽt, mais c'est pour monstrer que les Gaules, ou l'estendue des Eglises Gallicanes en sa quadrature a de terre & estendue plus qu'il ne luy en faut,selon qu'il a esté dit.

De

De ces deux cens millions d'arpens, ie n'en ay voulu prendre que quarante sept milliõs d'arpens, sur lesquels ils prennent dismes, encores qu'il y en aye plus de quatre vingt millions, & ce pour oster le scrupule de ceux, qui des deux cens milliõs d'arpens ostẽt la moitié pour eaux, chemins & terres vagues: Soustenant qu'il n'y a pays si fertile où les deux tiers pour le moins ne soyent vagues: Cela a quelque apparence de verité, mais nous disons que pour le regard de messieurs du Clergé vniuersellement les deux cens millions d'arpens leur sont profitables & du tout fertiles. Premierement pour le regard des eaux, la terre ne leur est point de si grãd reuenu. Et tous ceux, qui s'y cognoissent en matiere d'estãgs, sauẽt le grãd profit qu'ils rẽdẽt à leurs maistres. Or ils en ont le nombre de cẽt trente cinq mille, sãs les autres portiõs, dõt nous auons parlé, sans aussi y cõprendre les parts & portions qu'ils ont és estangs de mer, des Isles de Martigues, de Marignane, Berre, & tout du long de la Coste du Languedoc, & aussi du long du riuage de la grand mer Oceane, auec les droits des pesches qu'ils ont tant és mers de Ponant que de Leuant.

Par le moyẽ des eaux & estangs dessusdits ils font virer plus de deux cens milles rouës en France, tant à moudre du bled, papeteries, Martinets, & autres engins d'vn merueilleux reuenu:

Sur ces eaux & riuieres ils ont les plus beaux peages qu'il est possible, iusques à vendre l'eau de leurs estangs, à ceux qui coustumierement és mois de Iuillet, Aoust, & Septembre n'en ont point pour faire moudre leurs moulains, qu'ils appellent mois de secheresse.

Mais le singulier reuenu d'aucuns particuliers Prelats, & autres Beneficiers, procede des eaux de Brouage & Pecais & autres endroits tant de Prouence, que Lãguedoc qu'ils font conuertir en sel, & comme proprietaires des plus grandes & meilleures portions d'iceluy en tirẽt de grãds profits, ie m'en rapporte à l'Abbé de Sainct Mosi, & grand Prieur de Sainct Giles. Voila quant aux eaux.

Quãt est des chemins, vous diriez qu'ils ont esté expressement faits pour le profit & commodité de messieurs du Clergé. Car outre le commun vsage que le pu-

blic reçoit des chemins pour aller & venir. Ceux cy pour la lieue de leurs dismes,par le moyen d'iceux font plus auec vn homme,qu'ils ne feroient auec quatre:car depuis qu'il y a vn dismeur planté sur les aduenués, il void qui va,qui vient de tous costez: & pareillemét qui charge des gerbes tout à l'ētour de luy,de maniere que vous ne pouuez frauder le disme, qui leur est profit & cōmodité incroyable , comme aussi pour la perception de leur peages par terre.

D'auantage,ils ont les Amandes des chemins vsurpez , des excez & malefices,qui se commettent sur les grans chemains & autres droits,qui seroient trop longs à discourir.

Des terres vagues elles sont bien steriles,si ceux du Clergé n'y trouuent à gratter. Ie n'ē veux point de plus beaux tesmoignages,que les terres steriles, qui sont en Pecais & Brouage:Combien de commoditez trouuent ils là pour la fabrique de leur sel,Serues, Canaux, proprietez tant pour l'interpositiō d'iceluy qu'autrement.

En apres,à qui appartient la plus part du bestail, qui brote & pasture en tous ces marescages de Languedoc, Prouence, és montagnes de Dauphiné, à la Corbiere, és Landes depuis Bourdeaux iusques à Bayonne:Toutes ces montagnes de Foix& tout le long de la frōtiere d'Espagne iusques à Locate,sōt couuertes de cheures,moutons,bœufs,vaches,& autre bestail appertenant la plus grande part à ceux du Clergé,d'vn grand & admirable profit,tant pour la vente du bestail,laines qu'autremēt. Si vous voulez suyure toute la coste de Bretaigne,Normandie,Picardie,Champaigne& Bourgongne,vous n'y voyez que bestail du Clergé pasturant parmi ces terres vagues. Et de la permission d'y laisser paistre le bestail des poures paysans & autres,ils en tirēt de grās deniers.

En ces terres vagues,voire dans les montagnes qui semblēt les plus infertiles,les principales Mines & minieres appartiennent à ceux du Clergé, qui en sauent bien tirer la Quinte-essence, & retenir tout le meilleur,le plus beau & liquide de leur costé.

Touchant les forges de fer,on ne pourroit croire l'artifice œconomal & mesnagement qu'ils y gardent,pour en tirer deniers. Nous auons Diocese dās lequel vn seul Abbé

Abbé a fait sortir de ses forges, en moins d'vn an, plus de quatre vingts mil liures. Et à sō exēple plusieurs autres beneficiers veulent faire des forges, encore que les Ecclesiastiques n'en aient desia que trop. Tant y a, que les principales forges de ce Royaume sont à eux, nō seulement de fer, mais aussi de verres, & de toutes autres.

Combien que ie n'aye assigné que quarante sept mil liōs d'arpens en proprieté, ce n'est pas à dire qu'ils n'appliquent quelque chose, à leur vsage & profit, des cent cinquante trois millions, qui restent. Il se trouuera par bōs titres, documens, & enseignemens, qu'il y a biē peu de maisons, terres & seigneuries en France qui ne leur soient obligees & hypothequees, les vnes par redeuances censieres & foncieres, les autres par pensions, les autres qui reprennent de fiefs, & ainsi par plusieurs autres moiens qui seroient trop longs à desduire. Comme qu'il soit, ie n'excepteray de ce qualibre le Roy mesme qu'il soit vray, examinez to⁹ les estats des Thresoreries de France, ou bien les comptes de tous les receueurs particuliers, vous ne trouuerez pas terre ou seigneurie appartenant au Roy, qui ne soit entrelassee de plusieurs charges & redeuances, qu'il conuient payer chacun an à ceux du Clergé: Et le tout sous le voile, ou pretexte des frais & aumosnes, qui reuiennent à de grandes sommes de deniers.

Quant aux princes du sāg, ils n'ont pas, par maniere de dire, vne Seigneurie qui ne soit mordue par ces Sāgsues d'vne infinité de charges, ie m'en rapporte aux cōptes sur ce rendus.

Que si les Roys & Princes ne sont exempts, les autres grands Seigneurs & la pluspart des Gentils-hommes sont morfondus de mesmes, principalemēt des pēsions.

Bref, l'arpent de terre est bien sterile, si sur iceluy il n'y a quelque Libera me, ou De profundis, c'est à dire, vne charge de payer chacū an, cinq, dix, vingt, trēte, & cinquante sols par an. Ie sçay les confins de plus de trēte Arpens de vigne, le moindre desquels paye par an trois liures dix sols pour vn Anniuersaire, & trois sols d'autre costé pour certain luminaire.

Ce n'est pas tout: car iusques aux terres vagues, &

montagnes, où il y a si grande quantité de bestail, ils se font payer les Premices, & du fruict des bestes prennent encore certains droits, tels qu'il ne faut pas trouuer estrange s'ils consument & mangent tant de beurre & fromage, comme nous auons monstré cy dessus.

De là on peut bien conclurre, que sur les cent cinquante sept millions d'arpens, ils prênent chacun an l'vn portant l'autre plus de dix sols tournois pour chacũ arpent: la preuue seroit bien tost faite, si ie ne craignois d'ennuier les Lecteurs, aussi que la chose est si patente & manifeste que d'elle mesme elle monstre ce qui en est. Neantmoins nous reduirons les dix sols à la moitié.

Tellement que les cent cinquante sept millions qui deuroient reuenir à soixante & dixhuit millions cinq cés mille liures, nous les restraindrons à trente neuf millions deux cens cinquante mille liures tournois, qui, reduits en escus, valent treize millions & tant d'escus.

Laquelle somme n'est comprise en la recepte de l'estat cy deuant, encore qu'à la verité elle le deust bien estre, voire couchee à raison de dix sols pour chacun arpent: mais la crainte que i'ay de decouurir par trop la richesse & admirable reuenu des biens Ecclesiastiques m'a fait restraindre comme vous voyez, qui me fait croire toutesfois que le nombre de leurs paillardes, bastards, & maquereaux est beaucoup plus grand qu'il n'est couché. Au traicté de la Poligamie sacree il augmente bien le nombre plus que nous.

Car il ne dresse son estat qu'en trois articles pour la recepte.

Pour le premier il le fait reuenir à la somme de cent & neuf millions & tant d'escus par an, suiuant les Baux à fermes, en quoy il quadre en tout & par tout auec le nostre tel qu'il vous a esté représenté cy deuant.

Pour le second il augmente la recepte de soixante & dixhuit millions cinq cens mille liures, tenant formellement que l'Eglise en prend dauantage chacun an sur les cent cinquante sept millions d'arpens, qui n'appartiennent en proprieté à ceux du Clergé, ains seulement à raison de dix sols par arpent. Et auec luy nous accordons bien en ce point, toutesfois nous nous abstenons de la

coucher

coucher en recepte, ny moins de la tirer hors ligne pour les raisons, que vous auez n'a gueres entendu.

Pour le troiziesme, il amplifie leur reuenu de plus de cent millions d'escus, qu'il appelle reuenu Spirituel. Combien que l'article de soy ait grande apparence de verité, ie ne l'ay point voulu semblablement tirer hors ligne, pour le scrupule & cõscience, que ie fais de croire, que tels deniers puissent estre employez à la Paillardise & lubricité des Prestres. Pour la preuue de ce troiziesme Article l'autheur de la Poligamie sacree suppose qu'au Royaume de France Bas pays de Flandres qu'il maintient de la souueraineté de la Couronne, comme aussi tout le Duché de Milan, & quelques autres pays, il y a six cens mille tant villes que villages, en chacune desquelles, & l'vne portant l'autre, il ne met que cinq cens parroissiens, tant hommes, femmes, enfans, seruiteurs, & seruantes, le nombre desquels parroissiens seroit de plus de trois cens millions : Il preuue quand & quand que depuis le plus grand iusques au plus petit, n'en y a pas vn qui ne donne chacun an aux Prestres, l'vn portant l'autre plus de vingt sols tournois, voire iusques aux enfans morts nez, il veut les comprendre en ceste sacree contribution, qu'il appelle, autrement Baise main, l'estat du reuenu duquel Baise-main est de telle teneur.

Les femmes enceintes ont accoustumé se confesser & mettre en bon estat	trois deniers.
Baptesmes.	3. đ.
Messes seches pour les commeres.	3. đ.
A leur grande Messe à l'ofertoire.	3. đ.
Femmes qui accompagnent la commere à l'offertoire.	trois deniers.
Confessions auriculaires iusques aux petits enfans.	trois deniers.
Pour ceux qui communient & font Pasques.	3. đ.
Pour faire prier pour les Trespassez.	3. đ.
Pains benits.	3. đ.
Eaux benites.	3. đ.
Patrons des Parroisses.	3. đ.
Pardons, Indulgences.	3. đ.
Anniuersaires.	3. đ.

Trois ou quatre presches l'annee. 3.d.

Exorcisme & coniuration du temps, quand il veut gresler ou tempester. 3.d.

Vœuz. 3.d.

Pelerinages. 3.d.

Ieudi Sainct. 3.d.

Processions generales auec Cierges. 3.d.

Queste des Iambonistes. 3.d.

Queste de Sainct Hubert. 3.d.

Queste des Cordeliers. 3.d.

Queste des Iacopins. 3.d.

Queste des Carmes. 3.d.

Queste des Augustins. 3.d.

Queste des religieuses Saincte Clere. 3.d.

Adoration de la Croix au grand vendredi. 3.d.

Offertoire du iour de Pasques. 3 d.

Tenebres. 3 d.

Vn Chanté par an. 3.d.

Droit d'Euangile, autrement les Quars. 3.d.

Les Libera me. 3.d.

Les De profundis. 3 d.

Les Pseaumes. 3.d.

Vespres de morts. 3.d.

Cheneue en offrandes. 3.d.

Bestail malade. 3.d.

Graines à l'offrande. 3.d.

Benediction Saincte croix. 3.d.

Les quatre Passions chantees. 3.d.

Chanter la complainte. 3.d.

Confrairies. 3.d.

Festes Saincte Catherine pour les enfans. 3.d.

Feste Sainct Nicolas. 3.d.

Il y a plusieurs autres suffrages, le moindre desquels ie taxe à douze deniers l'vn portant l'autre, & encore que nous le reduisons simplement à trois deniers, vous voyez à combien cela reuient, nous n'y auons voulu mettre les Sepultures, qui reuiennent à grandes sommes de deniers, sans les linceux, torches & autres luminaires, qui demeurent en la pluspart des lieux pour le Droit du curé, ou vicaire, qui demonstre assez qu'il n'y a personne de laquel-

le il ne tire plus de vingt sols par an, voire iusques aux Huguenots, lesquels, à mesure qu'ils decedent, leurs parens Papistes font dire des messes pour eux, & la pluspart payent leurs Sepultures.

En ce nombre de six cens mil parroisses, il met plus de vingt millions de Prestres, tant Chanoines, Moines, Curez, Vicaires, quatre mandians, & toutes autres sortes de Religions, celebrans messe chacun iour. Il bise vn grand nombre d'autres Ecclesiastiques, qui pour leurs dignitez sont dispensez, la plusp art du temps, d'assister au Diuin seruice, & chanter messe, comme les Cardinaux, Euesques, Abbez, Prieurs, Prothonotaires, & autres: combien toutesfois qu'ils ayent leurs chappelains, qui chantent pour eux. Ainsi voila vingt millions de messes, qui à raison de trois sols, monteroyent chacun iour trois millions de liures, qui est vn million d'escus. Et par an reuiennent à trois cens soixante cinq millions d'escus: desquels, l'Autheur de la Poligamie ne veut desduire que trois cens escus, pour l'achapt de farine qu'il peut falloir à faire sept milliars trois cens cinq millions de Dieux, ou hosties, pour la celebration desdites messes, y comprenant le feu, & louage des fers de goffres, entre lesquels ces Dieux de paste sont composez, ou fabriquez, qui me semble bien peu, veu le grand nombre de Dieux qu'il faut, & qu'ils mangent chacun iour.

Plus vous examinez le reuenu du Baise-main, plus vous le trouuez admirable: car qui voudroit mettre en compte tous les autres profits & emolumens sacrez, qui en procedent, c'est vn labyrinthe, duquel nous ne pourrions sortir. Toute la difficulté qui est en ce denombrement consiste, qu'il n'est pas croyable, que dans la quadrature de la Gaule Celtique, Belgique, & Aquitaine, se puissent trouuer six cens mille tant villes que villages: aussi n'ay-ie point verifié les roolles des parroisses des pays bas de Flandres, les Prouinces qui confinent & aboutissent du long de la riuiere du Rhin, ny moins tout ce qui est de l'estat du Duché de Milan, Comté de Roussillon, & autres pays specifiez dans le Traicté de la Poligamie. Voila pourquoy i'ayme trop mieux me restraindre simplement à nostre premier nombre de cent trente deux

mille parroisses, encore faut-il y cõprendre les hameaux qui font vne grande portion dudit nombre : Suiuant lequel, nous pouuons hardiment dire, qu'il y a en l'Eglise Gallicane plus de treize cens mille Prestres, lequel nombre, par l'estat qui vous a esté cy deuant representé, que ie restrains au nombre de six cens tant mille pour ceux qui desseruent en l'Eglise de Frãnce, encore que le nombre soit beaucoup plus grand, les Messes desquels (i'enten seulement les messes des trespassez & autres, desquelles manuellement ils touchent chacun iour argent) reuiennent pour le moins a cent mille escus par iour, y compris toutesfois les grandes messes, Vigiles des morts, anniuersaires, Chantez, & autres suffrages accoustumez, qui seroit par an la somme de trente six millions cinq cens mille escus.

Par ainsi ne faut s'esmerueiller, si trois millions de personnes viuent aux despens du Crucifix. Car leur reuenu Spirituel & Temporel, à le prendre au plus bas qu'il est possible, reuient chacun an à plus de cent & vingt millions d'escus. Et selon le denombrement qui est dressé dans le traicté de la Poligamie sacree, il excederoit de plus de cent millions d'escus, qui seroit deux cens & tant de millions par an.

Ils ont de foin, paille & auoyne outre les sommes principales de leurs admodiations & leurs mestairies fournies, pour nourrir plus de deux ou trois cens mille cheuaux. Article digne de grande consideration, & auquel peut estre peu de gens se sont iamais pris garde. Vray est, que ce ne sont pas cheuaux de seruice, tant y a que les cheuaux, tels qu'ils les ont, mangent & coustent autant à nourrir, que si s'estoyent cheuaux d'Espagne. Ce que i'ay bien voulu remonstrer, à ce que s'il plaisoit au Roy d'vn si grand nombre de Cheuaux en faire seulement vne liste de vingt cinq ou trente mille de seruice, & assigner leurs garnisons aux lieux & à l'édroit, où sont les Aridelles Episcopales, Abbaciales ou des autres beneficiers, cela reuiendroit à vn soulagement merueilleux du poure peuple, selon qu'il sera plus à plein dit en lieu plus conuenable. La preuue d'vn si grand nombre de cheuaux est assez facile à faire, d'autant que le nombre des Cardinaux, E-

uesques,

uesques, Prelats, Abbez, Prieurs, chanoines & autres beneficiers fera bien paroistre qu'il y a encore plus grãde caualerie, que nous n'auons couché, y comprenant toutesfois les cheuaux de charrettes, que les Abbez & conuens tiennent en leurs abbayes & priorez.

Ie say bien que tous les curez ou vicaires ne tiennẽt pas des cheuaux: mais ie sçay curé ou vicaire, qui a sept ou huit belles Caualles d'ordinaire en son estable, les autres tiennent des cheuaux, & sçauent bien les maquignonner, pour supporter (disent-ils) les charges de nostre mere saincte Eglise, iusques aux conuens des Chatreux, Minimes, Celestins, Iesuistes & autres, qui sont fort bien fournis de montures. Comme aussi les Abbesses & Religieuses en leurs conuens.

Icy ie fais requeste bien affectiõnée aux Lecteurs d'estre bien ententifs à bien obseruer les poincts specifiez en ceste preuue: Car de la continence & mesure des terres du Royaume de France, & mesmes de l'Eglise Gallicane les vsages seroient lõgs à dire par le menu. Tãt y a, qu'outre le particulier vsage que nous en auons donné en ceste premiere preuue, il leur sera facile de toucher, comme du doigt, à la preuue de ce grãd fundigue & admirable reuenu, encore seruira elle grandement à iustifier toutes les parties principales de ce traité, pourueu tousiours qu'on se souuienne, que la France, telle qu'elle est auiourd'huy, est plustost lozangee que quarree. En telle sorte neãtmoins qu'elle a sa quadrature, si elle est consideree selon les limites & departemens des Diocefes, qui sont vnis, & inserez de toute anciẽneté de l'Eglise Gallicane. Car encore que l'Empereur Charles le Quint, tenant prisonnier le grand Roy François premier de ce nom, ne voulust oncques consẽtir sa deliurãce, qu'il n'eust entieremẽt quitté la souueraineté du bas pays: cela ne s'est peu faire, qu'ils n'ayent tousiours esté Gallicanez en l'Eglise Gallicane, & que tels n'õt iamais peu estre bisez, & rayez, soit à Rome ou ailleurs, des tiltres titulez & registrez sous le nom de l'eglise Gallicane. Dauantage vn subiect, tenant par force son Seigneur & prince souuerain, ne peut rien faire à son preiudice, sans commettre felonnie. Or il est notoire, que Charles

d'Auſtriche eſtoit non ſeulement Vaſſal de la courōne de France, ains auſſi hōme lige, & non ſeulement homme lige, ains encore ſubiect naturel du Roy, attēdu qu'il eſtoit natif de Flandres, anciē fief, Pairie & membre de la couronne de France, duquel la foy, & homme lige, reſſors, & ſouuerainetez, eſtoyent reſeruez par tous les traictez, & par le traicté ſolemnel d'Arras, fait entre le Roy Charles VII. & Philippe II. Duc de Borgogne. Et meſmes Charles V. eſtant ia esleu Empereur, demanda permiſſion au Roy de France, de leuer l'octroy d'Artois, l'an D.XX. auquel le Roy fit reſpōſe, qu'il feroit ce qu'il pourroit, ſans diminutiō des droits de ſa couronne. Encore voyez vous auiourd'huy les termes où ceux du pays bas en ſont, ne tient qu'au ROY, ſinon d'eſtendre ſes bras, & embraſſer ceux qui d'vne franche volōté vueillent s'incorporer, & reunir mieux que iamais à ſa couronne. Ce qu'il m'a fallu expreſſement deſduire, pour fortifier la quadrature de la France, ou Egliſe Gallicane, telle qu'elle eſtoit auparauant la captiuité du Roy François.

PRESENTEMENT ON DEmande à quoy, & comment ſont employez ſi grandes & notables ſommes de deniers.

POur bien & clairement entendre cōment ſont deſpendus, & employez chacun an deux cens millions d'eſcuz, à quoy monte le reuenu de ceux du Clergé, tāt de leur Tēporel que Spirituel: ſur toute l'egliſe Gallicane faut choiſir vne Primauté, ou Archeueſché auec tous les Dioceſes & Eueſchez reſſortiſſans à icelle: De laquelle Primauté ou Archeueſché nous tirerōs hors ligne le nōbre de tous les Prelats, & beneficiers d'icelle, auec tous leurs domeſtiques, & train de leur Poligamie, afin que par la conference d'vne telle Archeueſché, on puiſſe ſauoir au vray le nombre des perſonnes, qui ſous le voile de l'Egliſe Gallicane viuēt aux deſpēs du Crucifix, i'aſſeureray biē qu'il y en a pres de cinq miliōs de perſonnes: mais on ne le voudra croire, ſinon que par exemple on repreſente l'eſtat de l'vne d'icelles Primau

tez,

tez, desquelles sur toutes auons choisi celle de Lyon l'estat de laquelle est tel qui s'ensuit.

Primauté ou Archeueschê de Lyon.

LEs Archeuesques, Prelats, ou Euesques qui respondent ou ressortissent au Primat & Archeueschê de Lyon, exercent la Poligamie sacree, en telle maniere qu'il se treuue par les Dioceses d'icelle Archeueschê plus de quarante cinq femmes mariees à d'honorables hommes de toutes qualitez abusees, & qui paillardent episcopalement auec iceux Prelats. Nonobstant tels adulteres, iceux Prelats ont tenu & tiennent de belles garces & filles, qui leur ont produits de beaux enfans, aucuns desquels engẽdrent, & font tous les iours d'autres enfans: mais icy nous ne cherchõs que les bastards, yssus de ceste Primauté, & Euesques durant l'annee de ceste estat, qui sont en nombre de vingt sept. Bien se treuuent-il en la liste quarãte deux filles desbauchees: mais qui aient eu le ventre sacré ou enflé ne s'en treuue d'auantage que lon vous vient de dire.

Nous n'entendons y comprendre les espaues Episcopales, ny moins de l'amour qu'ils traictent à mesure qu'ils vont, & seiournent en cour, où les aucuns sont si bien venus à l'endroit des Dames, qu'il n'est pas possible de plus.

Sous ces espaues Episcopales, sont cõprises les filles, desquelles on a accoustumé de rafraichir messieurs les Prelats, lors qu'ils font leurs cheuauchees c'est à dire la visitation de leurs Dioceses: comme aussi sont comprises les Dames, soit Presidentes ou Conseillieres des cours de Parlement, lors qu'ils vont à la solicitation de leurs proces: mais cela se desduira ailleurs cy apres. Parquoy cy

Femmes mariees paillardes.	XLV.
Filles putains.	XLII.
Bastards.	XXVII.
Bastards des Bastards.	IIII.

Seruiteurs domestiques des Prelats.

QVatorze maistres d'hostels, & trẽte six gẽtils-hõmes au seruice d'iceux Prelats, qui sont en tout cinquãte

personnes, neuf desquels sont mariez. Rufisques toutesfois, six de ce nombre se iouent de la Sodomie, dans la liste qui nous a esté sur ce presentee, sont particularisees soixante cinq femmes mariees à de notables Bourgeois paillardans auec les dessusdits. Nonobstant lesquelles paillardises, Sodomie, & Adulteres, ont empli les vẽtres de cent soixante filles, quatre vingt desquelles ont eu chacune vn Bastard, durant l'annee du present estat, selon qu'il sera dit cy apres en l'estat particulier de chacun Diocese. Parquoy cy

Gentils-hommes & maistres d'hostels.	L.
Sodomites.	VI.
Femmes mariees paillardes.	LXV.
Filles putains.	CLX.
Bastards.	IIII XX.
Maquerelles.	XIX.

Secretaires & Chappelains.

ICeux Prelats ont à leur seruice deux cens quarante deux personnes, en estat de Chappelains, Secretaires, Argentiers, Valets de chambres, Sommeliers, Chantres, Ioueurs d'instrumẽs, veneurs, faucõniers, palefreniers. & autres domestiques, non compris les pages & laquais

De ce nombre dessusdit, la liste represente cinquante trois Sodomites, sans y comprendre les pages & laquais, qui sont comme contraints d'acquiescer à ces monstres.

Trois cens femmes mariees, & toutes denommees en la liste, se treuuent auoir paillardé auec ces domestiques. Qui outre icelles, entretiennent cinq cẽs garces trois cens desquelles ont fait chacune vn bastard, durãt l'an du present estat, selon qu'il est escrit au traicté de la Poligamie, on n'a peu decouurir que quarante huict maquerelles, les autres sont si secrettes, qu'on ne les peut cognoistre, ni moins auoir leurs noms & surnoms. Parquoy cy

Domestiques dessusdits.	II C XLII.
Sodomites.	LIII.
Femmes mariees paillardes.	III C.
Filles putains.	V C.

Bastards

Bastards.	III C.
Maquerelles.	XLVIII.

Escuerie, venerie, & fauconnerie.

LEs escueries d'iceux Prelats sont composees de trois cens cinquante six cheuaux : compris les cheuaux de charrettes, & mulets: compris aussi les cheuaux des veneurs & fauconniers. Item quatre vingt leuriers, deux cens epaigneux, cent quarante braques. Item cent & cinq oiseaux de proye : Bien en souloient-ils auoir d'auantage, mais ces troubles leur ont fait retrencher de leur estat, à cause des grands deniers, qu'ils ont à fournir chacun iour, tant pour les decimes, qu'autres charges qu'il leur conuient supporter, pour la conseruation de nostre mere Saincte Eglise. Parquoy cy

Cheuaux.	IIII C LVI.
Leuriers & leurettes.	IIII XX.
Chiens epaigneux.	II C.
Braques.	C XL.
Oiseaux de proye.	C V.

Vicaires, officiaux & autres.

SVffragans, Vicaires generaux, Officiaux, Archediacres, Doiens, Chantres & autres qualifiez, & sacrez de la Primauté, & Archeuesché de Lyon sont en nombre de deux cents quarante cinq, comprins certains Chappelains, Clercs, seruiteurs & valets domestiques.

Cinquante huict Bourgeoises mariees, & ysues d'hõnorables familles, paillardent auec eux.

Dixneuf Sodomites sont remarquez de ce nombre, & quatorze Bardaches, tous denommez en la liste.

Trente neuf vieilles Chambrieres, la plus part valetudinaires, dix sept maquerelles, bien y en a-il d'auantage : mais n'a esté possible de les decouurir, ny moins d'auoir leurs noms.

Nous ne comptons point les Bastards yssus des femmes mariees, à cause qu'il est mal-aisé d'en pouuoir bonnement iuger, & que le mariage couure telle turpitude.

Bien auons nous la norme de deux cens filles,chambrieres ou autres, cent vingt & vne desquelles ont eu bastards,en l'an de ce present estat.Parquoy cy

Suffragans,vicaires,officiaux,&c.	II C XL V.
Femmes paillardes & adulteres.	LVIII.
Sodomites.	XI X.
Bardaches.	XIIII.
Chambrieres valetudinaires.	XXIX.
Maquerelles.	XVII.
Filles putains.	II C.
Bastards.	CXXI.

Cheuaux & chiens.

QVatre vingts neuf cheuaux ont lesdits Suffragans, vicaires, & autres cy dessus nommez : compris comme dit est,mulets,& cheuaux de charrettes:car aucuns d'eux frequentent la Cour. Item ont des chiens & oiseaux,asauoir vingt leuriers, cinquãte epaigneux, braques cinquante,chiens couchans cinq,& oiseaux de proye vingt deux.Parquoy cy

Cheuaux.	IIII XX IX.
Leuriers & leurettes.	XX.
Espaigneux.	L.
Braques.	L.
Chiens couchans.	V.
Oiseaux de proye.	XX.

Chanoines.

COmtes & Chanoines en l'Archeuesché de Lyon, & és Dioceses qui respondent à la Primauté, quatre cens soixante & dixhuit. La pluspart des honorables familles sont contaminees de leurs paillardises, mesmes à Lyõ,Mascõ,Chalõ, & autres Dioceses d'icelle Archeuesché. Toutesfois pour n'auoir peu apprendre les noms de toutes, ne sera tiré hors ligne que le nõbre de six cẽs fẽmes mariees paillardãtesCanonialemẽt:dãs la liste y a tel Chanoine,qui en vn an a debauché & eu à faire à neuf fẽmes bourgeoises,asçauoir deux femmes d'a-

d'auocats,vn procureur,trois drapieres,vne femme d'vn changeur,vn courtier,& vne merciere. Qui plus est l'vne d'icelles est mere de deux belles filles de quatorze à quinze ans, que ce venerable Estalon à cogneu, comme il est dit au traité de la Poligamie sacree.

En ce grand nombre se verra soixante & dixhuit Sodomites,& trente neuf Bardaches.

La pluspart d'iceux Chanoines tiennent à pot & à feu des garces & chambrieres,& y en a de compte fait huict cens quarante six, qui durant l'annee du present estat, la pluspart ont fait perdre le fruict quelles portoyent. Et n'a esté possible de recouurer les noms des bastards, que de deux cens quatre vingt & cinq.

Auec les noms & surnoms de soixante & deux maquerelles on trouue assez d'autres putains de haute graisse:mais la pluspart passent quarante cinq à cinquante ans,les autres sont brames & steriles. Tous les Chanoines de ceste Primauté, outre les desdits, peuuent auoir deux cens quarante cheuaux.Parquoy cy

Comtes & Chanoines.	IIII C LXXVIII.
Femmes mariees paillardes.	VI C.
Sodomites.	LXXVIII.
Bardaches.	XXXIX.
Filles putains.	VIII C XLVI.
Bastards.	II C IIII XX V.
Maquerelles.	LXII.
cheuaux.	II C XL.

Outre les chanoines dessudits, vous en auez quatre. vingt& seize,la tierce partie desquels,sont tous verolez & gouteux, les autres sont sexagenaires, qui ont des chambrieres,toutes les dents desquelles croussent en la bouche,tant à cause de la verole, que de vieillesse, & ne font plus d'enfans.Parquoy cy NEANT.

Bien ont-ils des bastards,qui font executions merueilleuses,en matiere de debaucher filles: Car, aux despens du crucifix & de leurs peres, engendrent plusieurs bastards,que nous auons seulement reduits au nombre de cent & trente, d'autant qu'aucuns d'iceux se sont mariez, & marient tous les iours. Tellement

qu'on n'a peu remarquer que deux cens cinquante putains.Parquoy cy

Putains des baſtards	II C L.
Baſtards des baſtards	C XXX.

Valets & ſeruiteurs des Chanoines.

NEuf cẽs valets,ou ſeruiteurs des Chanoines,& quatorze cẽs putains.les deux tierces parties deſquelles ont fait des baſtards:mais ce qui eſt eſtrange, c'eſt qu'il ſe treuue pluſieurs femmes mariees, & d'honorables familles,qui ſe laiſsent abuſer à ces canailles,&le tout,comme ie croy,à cauſe qu'ils ſont frais,gras & replets:car de pouuoir fournir deniers,i'eſtimeque de toutes monnoyes n'en ont vn picotin:mais voila, que d'avoir aux Republiques de gens oiſifs tels que ces galans. Tant eſt,qu'il y a cent cinquante femmes mariees.

Valets,	IX C.
Putains mariees,	CL.
Filles putains,	XIIII C.
Baſtards.	VIII C X.

Chappelains.

CHappelains qui ſont aux Egliſes cathedrales,la pluſpart deſquels ſontPreſtres,ſont en nombre de trois cens dixneuf, le moindre deſquels a vne, deux,& trois putains,multiplient grandement en baſtards,quarante d'iceux ſont ſuſpeɛts de Sodomie : on reduit la baſtardaille pour l'an de ceſt eſtat à cinq cens baſtards, encore qu'ils ayent de compte fait, huiɛt cens garces, n'y comprenans cent ſoixante femmes mariees & bourgeoiſes. Parquoy cy

Chappelains.	III C.
Sodomiſtes,	XL.
Paillardes mariees.	CLX.
Filles putains.	VII C.
Baſtards.	V C.
*Ma*querelles	XIV.

Societaires.

Societaires.

LEs Societaires des Diocefes qui refpondent à l'Archeuefché de Lyon font en nombre de huict cens quarante neuf, le plus viel defquels n'excede de quarãte cinq à cinquante ans. Par toutes les villes de leurs focietez on a ferieufement recognu le train qu'ils y menent, chofe incroyable des femmes mariees auec lefquelles ils paillardent. Telle bicoque fe trouue, qu'vn preftre focietaire à paillardé en vn an auec vingt huict femmes, felon qu'il fera veu plus à plein au traicté de la Poligamie Sacree, on reduit toutesfois le nombre des femmes mariees à fix cens, & les filles putains ou garces à neuf cens, encore qu'ils en ayent bien d'auantage, y comprenant toutesfois cent & douze Sodomiftes qui fe feruent de deux calibres. La baftardaille d'iceux a efté difficille à verifier, à caufe que leur focieté porte de fe couurir le plus qu'ils peuuent, fi en a-ils efté recognu pour l'an de ceft eftat le nombre de douze cens. Parquoy cy

Societaires.	VIII CXLIX,
Sodomiftes.	CXII.
Paillardes mariees.	VI C.
Filles putains.	IX C.
Baftards.	XII C.
Maquerelles.	IIII XX XI.

Valets des Societaires.

N'A efté recognu que deux cens quinze feruiteurs ou valets d'iceux Societaires, qui ayent des garces n'y comprenans quelques ieunes enfans: aucuns defquels feruent de bardaches, les putains font en nombre de cent foixante huict, & les baftards pour l'an du prefent eftat font de cent dixneuf: ne faut trouuer eftrange fi l'on couche icy les valets: car tel article feruira grandement à efclaircir certains articles qui les regardent au traité de la Poligamie facree. Parquoy cy

Valets des Societaires.	II C XV.
Bardaches.	XVIII.
Putains filles.	CLXVIII.
Baftards.	CXIX.

Clercs ou Coriaux.

TRois cens dixſept Coriaux ou Clercs en la Primauté & Archeueſché de Lyon, non compris ceux qui n'excedent l'aage de quatorze ans. De tous les deſſuſdits on n'a peu recognoiſtre que cẽt quatre vingts ſept garces.& cent deux baſtards pour l'an de ceſt eſtat,bien auons-nous la liſte de deux cens femmes mariees & bourgeoiſes,& pluſieurs chambrieres de maiſons honnorables,qui ont rendu des baſtards, qu'on ne peut tirer hors ligne,à cauſe qu'on eſt incertain du nombre, & que les ſeruantes n'ont voulu auouër de qui elles eſtoyent enceintes.Parquoy cy

Clercs ou Coriaux.	III CXVII.
Femmes mariees putains.	II C.
Filles putains.	C IIII XX VII.
Baſtards.	CII.
Maquerelles.	LIX.

Curez ou Paſteurs.

TReize mil deux cens Curez, compris les hameaux ou membres dependãs d'icelles, ſont aux Dioceſes qui reſſortiſſent à la Primauté & Archeueſché de Lyon, & toutesfois ne ſe treuuent que neuf mil Curez,à cauſe qu'aucuns tiennent deux,trois,quatre Curez, voire tel qui en tient neuf,mais icy n'eſt queſtion de la pluralité des benefices,& diſpenſes qu'ils ont de les tenir. Auſſi à cauſe que pluſieurs Chanoines cy deſſus particulariſez tiennent d'icelles cures,tellement quil n'eſt pas raiſonnable les comprẽdre derechef en ce nombre.Or par le traité de la Poligamie ſacree,ſe verra à veuë d'œil qu'ils entretiennẽt vn grand nombre des femmes de leurs paroiſſiens:neantmoins ne leur en donnerons qu'à chacũ vne,l'vn portant l'autre:en conſequence que deux cens d'iceux Curez ſont bougres, & auſſi qu'ils ont plus de quatorze mil garces:les baſtards deſquelles reuiennẽt à huict mil ſix cens pour l'an de c'eſt eſtat, & pour le moins deux mil maquerelles en la Primauté & Archeueſché de Lyon,ſont compriſes toutes les Cures & Parroiſses du pays de Dombes,&auſſi des pays de Breſse,apparte-

partenans à ſon Alteſſe, attendu que de toute ancienneté elles n'ont recognu pour leur Prelat, que l'Archeueſque de Lyon. Aucuns d'iceux Curez tiennent des cheuaux & iumés, qui reuiennent au nombre de deux cens cinquante cheuaux ou iumens. Parquoy cy

Curez ou Paſteurs.	XIII M II C.
Sodomites.	II C.
Femmes paillardes mariees.	IX M.
Filles putains.	XIIII M.
Baſtards.	VIII M VI C.
Maquerelles.	II M.
Cheuaux.	II C L.

Valets & Seruiteurs.

SIx mil ſept cens Valets & Seruiteurs d'iceux Paſteurs & Curez, dixhuit cens deſquels ſont ieunes, & quatre cens ſuſpects de Sodomie. Par le traité de la Poligamie Sacree ſe verra plus de ſept ou huit mil femmes desbauchees par ces valets. Outre cela ont bien quatre mil garces, qui ont fait en l'an du preſent eſtat trois mil ſix cens baſtards. Parquoy cy

Valets.	VI M VII C.
Femmes paillardes.	VII M.
Filles putains.	IIII M.
Baſtards.	III M VI C.

Baſtards des Baſtards.

ICeux Paſteurs ou Curez ont des Baſtards, qui ſans les mariez engendrent d'autres baſtards. Et ſont en nombre de quinze cens: ont plus de deux mil garces, douze cens deſquelles ont fait des baſtards, ſans bien douze cens femmes mariees qu'ils entretiennent, ce nombre ſemblera incroyable, iuſques à ce qu'on ait veu le traité de la Poligamie Sacree: Parquoy cy

Baſtards.	XV C.
Femmes mariees paillardes.	XII C.
Filles putains.	II M.
Baſtards des baſtards.	XII C.

Vicaires.

A Chacun Pasteur ou Curé nous donnerons simplement vn Vicaire, encore qu'il y ait telle Cure qui est desseruie par deux & trois Vicaires: ces Vicaires font vn deluge merueilleux d'abuser des femmes, la Poligamie Sacree en represente le nombre de dixsept mil, & vingt deux mil filles ou garces, qui ont produit durant l'annee de cest estat quatorze mil bastards: ont quelques bardaches, mais cela est fort secret. Se trouuent aussi trois mil maquerelles, & deux cens quatre vingts cheuaux ou iumens. Parquoy cy

Vicaires.	XIII M II C.
Femmes putains mariees.	XVII M.
Filles putains.	XXII M.
Bastards.	XIIII M.
Maquerelles.	III M.
Cheuaux.	II C IIII XX.

Valets.

VAlets & seruiteurs des Vicaires, quatre mil deux cẽs, qui abusent de plus de trois mil femmes mariees, ont bien cinq mil garces, qui ont fait deux mil sept cens bastards durant l'an du present estat. Parquoy cy

Valets,	IIII M II C.
Femmes paillardes mariees.	III M.
Filles putains mariees.	V M.
Bastards.	II M VII C.

Bastards des bastards.

LEs bastards des bastards des Vicaires sont en nombre de deux mil quatre cens, ont bien trois mil garces, sans celles de leurs peres, auec lesquelles aucuns d'eux ne font grand' difficulté de paillarder: entretiennent outre cela deux mil sept cens femmes mariees, ont eu durant l'an du present estat dixhuit cens bastards, comme se pourra voir plus à plein par le traité de la Poligamie Sacree. Parquoy cy

Bastards.	II M IIII C.

Femmes

Femmes mariees paillardes.	II M VII C.
Filles putains.	III M.
Baſtards des Baſtards.	XVIII C.

Abbez & Prieurs.

DAns la Primauté & Archeueſché de Lyon, c'eſt à dire dans les Dioceſes qui reſſortiſſent d'icelle, ſont quatre cens vingt ſix, tant Abbez que Prieurs, compris auſſi quelques Chappelains, qu'ils ont auec eux. Et encore qu'ils ne facent reſidence actuelle dans leurs Abbayes, & Prioiez, ſi eſt ce que la pluſpart d'iceux, de fois à d'autre y vont & viennent, y faiſant ſeiour quelquefois plus, quelque fois moins, ſelon les occurrences de leurs affaires. L'eſtat d'iceux conſiſte principalement en trois points: aſſauoir, de ſe former du tout Tyrans & exacteurs, en leurs maiſons Abbaciales, deſtroits, & iuriſdictions d'icelles. Le deuxieſme d'eſtre du tout adonnez à leurs paillardiſes & voluptez, & de ce calibre là s'en treuuent prou. Car pour le troiziesme point, volontiers la pluſpart ſont Tyrans & paillards tout enſemble, ſinon qu'ils ſoyent Sodomites, comme il en y a aſſez bon nombre, combien qu'on n'en ait remarqué ici que quarante neuf. Les femmes ſont bien habillees de la crainte de Dieu, ſi elles ne paſſent aux deſpens de leur honneur, par les mains de meſſieurs les Abbez. Par le traité de la Poligamie ſacree vous auez les noms & ſurnoms de ſoixante Damoiſelles, qui Abbacialement traitent l'amour auec eux: plus de trois cens femmes mariees ſont par eux abuſees, ſept cens quatre vingts & vnze garces ſont entretenues, elles ont eu durant le temps de ceſt eſtat, cinq cens baſtards, & la pluſpart par l'induſtrie de quatre cens maquerelles. Parquoy cy

Abbez & Prieurs.	IIII C XXVI.
Paillardes & femmes mariees.	III C.
Sodomites.	XLIX.
Damoiſelles mariees.	LX.
Filles putains.	VII C IIII XX XI.
Maquerelles.	IIII C.
Baſtards.	V C.

Seruiteurs & Valets Abbaciaux.

MAistres d'Hostel, Gentils hommes, Secretaires, Valets de chambre & autres Seruiteurs domestiques, sont en nombre de vnze cens quarante, qui ont plus de dixhuit cens garces, & si entretiennent enuiron huit cens femmes d'estat & de qualité, ont eu treize cens bastards en l'an de cest estat: sont quarante deux suspects de Sodomie, on n'a peu recognoistre que trois cens maquerelles. Parquoy cy

Maistres d'Hostel, &c.	XI C XL.
Femmes paillardes.	VIII C.
Filles putains.	XVIII C.
Maquerelles.	III C.
Bastards.	XIII C.

Escurie, Venerie, & Fauconnerie.

L'Estat d'icelles Escuries sont de trois mil huit cés cinquante six cheuaux, compris les mulets & cheuaux de charretres, compris aussi les cheuaux des Veneurs & Fauconniers. Item deux cens soixante leuriers, sept cens epaigneux, & quatre cens braques: item trois cens oiseaux de proye. Aucuns font estat de la grande chasse ou venerie, en laquelle y a grand attiral de cordes & toiles, dont on n'a voulu charger cest estat, aussi que par le traité de la Poligamie Sacree, tous tels engins & cordages sont amplement specifiez. Parquoy cy

Cheuaux.	III M VIII C LVI.
Leuriers & leurettes.	II C LX.
Chiens epaigneux.	VII C.
Braques.	IIII C.
Oiseaux de proye.	III C.

Officiers Abbaciaux.

GRans Prieurs, Vicaires generaux, Prieurs cloistriers Doyens, Secretains, Aumosniers, Chantres, Archediacres, en nombre de neuf cens cinquante sept, desquels treize sont suspects de Sodomie, abusent de plusieurs femmes de bons & honnorables bourgeois, en nombre

de

de huit cens, douze cens garces se treuuent au cathalogue de la Poligamie, dont la pluspart font des bastards. Et pour l'an du present estat, en ont eu huit cens cinquante: le tout conduit par trois cens maquerelles. Parquoy cy

Grans Prieurs, Vicaires, &c.	IX C LVII.
Sodomites.	XIII.
Femmes paillardes mariees.	VIII C.
Filles putains.	XII C.
Bastards.	VIII C L.
Maquerelles.	III C.

Cheuaux & Chiens.

MIl sept cens cheuaux tiennent lesdits officiers Abbaciaux, compris aussi les mulets & cheuaux de charrettes. Plusieurs d'iceux officiers frequentét la Cour, & tres-bien venus: aucuns ont des chiens & oiseaux, qui reuiennent à cent quarante leuriers, cinq cés epaigneux, & deux cens braques, auec cent soixãte oiseaux de proye. Il y a certaines Abbayes, comme Cluny, où lon ne treuue pas beaucoup de tels equippages: car l'Abbé applique tout à son vsage & singulier profit, selon qu'il sera dit cy apres. Parquoy cy

Cheuaux.	II M VII C.
Leuriers & leurettes.	C XL.
Epaigneux.	V C.
Braques.	II C.
Oiseaux de proye.	C LX.

Valets.

LEs Valets & seruiteurs des officiers Abbaciaux, sont douze cens cinquante, qui entretiennent, assauoir, six cens femmes mariees, & treize cens garces, qui durant le temps du present estat ont eu neuf cens bastards, deux cés maquerelles sont sur ce remarquees, bien y en a dauantage, mais on ne les a peu cognoistre. Parquoy cy

Valets.	XII C L.
Femmes paillardes.	VI C.
Filles putains.	XIII C.
Bastards.	IX C.
Maquerelles.	II C.

Compaignons d'ordre.

COmpaignons d'ordre, refecturiers, maistres de nouices, maistres des six enfans, & autres officiers claustraux d'icelles abbayes en nombre de huit cens, plusieurs desquels sont Sodomites. On n'a peu verifier que quatre cens garces, & deux cens bastards, pour l'an de cest estat, bien a on les noms de cent neuf femmes mariees qui paillardent auec iceux: Parquoy cy

Compaignons d'ordre	VIII C.
Sodomites.	III C L.
Femmes paillardes.	C IX.
Filles putains.	IIII C.
Bastards.	II C.

Valets.

VAlets des Compaignons d'ordre, & autres officiers claustraux, quatre cens & vingt, auec six cens garces, & deux cens bastards, qu'elles ont fait durant l'an de cest estat. Parquoy cy

Valets.	IIII C XX.
Filles putains,	VI C.
Bastards.	II C.

Moynes.

QVatre mil deux cens Moynes, tant de l'ordre de sainct Benoist, sainct Bernard, qu'autres: qui entretiennent plus de six mil femmes mariees de toutes qualitez, & si ont bien des garces iusques au nombre de sept mil, quatre mil desquelles ont fait des bastards durant l'an du present estat, sont remarquez sept cens Sodomites, & enuiron douze cens maquerelles amplement designez au traité de la Poligamie Sacree: Parquoy cy

Moynes.	IIII M II C.
Femmes mariees paillardes.	VI M.
Filles putains.	VII M.
Sodomites.	VII C.
Bastards.	VII M.
Maquerelles.	XII C.

Conuers.

Conuers.

Conuers & autres seruiteurs destinez au seruice des moynes cloistriers, douze cens, auec sept cens garces, cinq cens d'icelles ont fait des bastards en l'an du present estat, sont aussi deux cens femmes maries, paillardantes auec les seruiteurs claustraux, le tout guidé par quatre vingts & douze maquerelles : au milieu des Conuers en ont esté obseruez soixante huit suspects de Sodomie. Parquoy cy

Conuers.	XII C.
Femmes mariees paillardes.	II C.
Filles putains.	VII C.
Sodomites.	LXVIII.
Bastards,	V C.

Bastards des Bastards.

Bastards des bastards procreez par iceux moynes, le nombre est merueilleusement grand, mais la pluspart son mariez, fors deux mil six cens, qui ont eu en l'an du present estat cinq mil bastards: ont à leur deuotion plus de neuf mil garces, & s'il se trouue plus de trois mil femmes mariees qui paillardent auec eux. N'a esté possible les coucher cy dessus en l'article des seruiteurs, à cause que la particularité du present article seruira pour l'intelligence d'aucuns poincts & secrets, qui sont sur ce deduits au traité de la Poligamie sacree. Parquoy cy

Bastards.	II M VI C.
Bastards des bastards.	V M.
Femmes paillardes mariees.	III M.
Filles putains.	IX M.

Commanderies.

Prieurs & Commandeurs, autrement appelez Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, sont en nombre de six cens quatre vingts douze, compris les Religieux & Prestres desseruãs ausdites Cõmanderies.

Pour l'an du preſent eſtat ſe treuuent neuf cens garces & quatre cens baſtards, & ſix vingts femmes mariees: quelques vns ſont vn peu taxez de Sodomie, mais n'ayant peu bonnement deſcouurir le fait, ne le tirerons hors ligne. S'eſt trouué en leurs eſcuries durant l'an de ceſt eſtat ſept cens cheuaux. Parquoy cy

Prieurs, Cheualiers & Commãdeurs.	VI C IIII XX XII.
Femmes mariees paillardes.	CXX.
Filles putains.	IX C.
Baſtards.	IIII C.
Maquerelles.	II C.
Cheuaux.	VII C.

Seruiteurs.

GEntils-hõmes, Valets & ſeruiteurs des Cheualiers & commãdeurs, ſont dixhuir cens, qui ont plus de deux mil garces, ont mis au monde douze cens baſtards durant l'an du preſent eſtat, & ſi entretiennent cent quatre vingts femmes mariees. Parquoy cy

Gentils hommes, Seruiteurs, &c.	XVIII C.
Femmes mariees paillardes.	C IIII XX.
Filles putains.	II M.
Baſtards.	XII C.

Cordeliers.

COrdeliers tant à la grand'manche qu'autres, en nõbre de ſept cens, ſans y comprẽdre les Nouices de bas aage, bien y ſont compris les valets & ſeruiteurs, entretiennẽt quatre cens femmes mariees, ont quatre cẽs garces, qui ont eu durant l'an du preſent eſtat trois cens baſtards: cent ſoixante pratiquent la Sodomie, ne comprenons icy les femmes & filles deſquelles ils abuſent, lors & quand ils vicarient par pays, ſoit à preſcher le careſme, les aduents, ou à faire leurs queſtes, eſquelles ſe font des ſubtilez Cordiliennes les nompareilles, & qui ſembleroyent incroyables, ſinon que lon ait veu le traité de la Poligamie ſacrée, qui deſcouure biẽ leur Cabale d'au-

d'autre façon que l'Alcoran des Cordeliers. Parquoy cy

Cordeliers.	VII C.
Femmes mariees paillardes.	IIII C.
Filles putains.	XII C.
Bastards.	III C.
Sodomites.	C L X.
Maquerelles.	LXXV.

Iacopins.

LE nombre des Iacopins est de six cens, y compris les nouices, qui sõt cõme on dit, hors de page: le moindre desquels (hors-mis ceux qui sõt estat de la Sodomie qui sont en nombre de cent huit) ont deux & trois garces, choisies, nourries, & ẽtretenues d'vne admirable façõ: ne sont compris les vieils & sexagenaires, qui ne laissẽt pourtãt à se faire gratter & chatouiller par de vieilles maquerelles, qui sont aussi en nombre de cẽt quatre vingts, selõ la verification faite par tous les lieux & endroits, où il y a Conuens de Iacopins, se trouue qu'ils ont procreé & mis au monde douze cens bastards. En ce ne sont comptis les bastards engẽdrez aux femmes mariees, ny moins les auortez: singulierement les enfans qu'ils font estouffer & enterrer à cachette, pour sauuer l'honneur des filles qu'ils ont desbauché: encore de ce nombre de douze cens, nous les reduisons à six cẽs qui peuuẽt rester en vie, leurs garces à douze cens, les femmes mariees à deux cens, sans toutesfois cõprendre les femmes & filles qu'ils desbauchẽt en faisant leurs questes predications de caresme & aduents & autres voyages & exercices quils sõt hors leurs Conuens, ainsi que plus à plain se pourra voir au traité de la Poligamie sacree, où rien n'est oublié de la Cabale Iacopine. Parquoy cy

Iacopins.	VI C.
Sodomites.	CVIII.
Femmes mariees Iacopinement paillardantes.	II C.
Filles putains.	XII C.
Bastards.	VI C.
Maquerelles.	C IIII XX.

Valets.

VAlets de Iacopins, cēt ſoixante ſix, aucuns deſquels apres auoir ſerui de Bardaches, les mettent Conuers ou Iacopins : on n'a peu remarquer pour telles canailles que ſoixante & dixhuit putains, & trente neuf baſtards, pour l'an de ceſt eſtat. Parquoy cy

Valets.	CLXVI.
Putains.	LXXVIII.
Baſtards.	XXXIX.

Carmes.

CArmes en toute ceſte Archeueſché & Dioceſes d'icelle, le nombre eſt de quatre cens cinquante deux, le nombre des paillards eſt ſeulement reduit aux deux tiers, d'autant que l'autre tiers ſe iouë de la Sodomie, leurs paillardiſes s'exercent d'autre induſtrie, que celle des Iacopins, comme il eſt dit au traité de la Poligamie ſacree: parquoy ne faut trouuer eſtrange, ſi pour l'an de ceſt eſtat on ne couche icy que deux cens paillardes mariees, deux cens dix garces, & cent cinquante ſix baſtards, maquerelles, cent trente. Parquoy cy

Carmes.	IIII C LII.
Putains mariees Carmes.	II C.
Garces des carmes.	II C X.
Baſtards.	C LVI.
Maquerelles.	C XXX.

Valets.

VAlets ou conuers de carmes, compris les nouices hors de page, tintamarrent eſtrangement en matiere de garces, qui ſont en nombre de cent quatre vingts: & pour l'an de ceſt eſtat, on reduit ſeulement leurs baſtards à cent, ce n'eſt pas à dire qu'il n'y ait beaucoup de garces & baſtards: mais ne ſont en euidēce pour les cauſes amplement declarees au traité de la Poligamie ſacree. Parquoy cy

Valets.	C IIII XX.
Garces.	II C.
Baſtards.	C.

Auguſtins.

COmpris les nouices qui paillardẽt,& ceux qui pratiquent la Sodomie(qui ſont ſoixãte)le nõbre des Auguſtins eſt de deux cens ſoixante dixhuit, cõpris auſſi ceux qui ſont à noſtre-Dame de Brou en Breſſe,la pluſpart deſquels ſõt Piedmõtois & Italiens,la paillardiſe Auguſtiniẽne eſt exercee d'vne induſtrie ingenieuſe & treſ-ſubtile façõ:& qui n'auroit veu les ſecrets,meſures & cadences ſur ce deſduites au traité de la Poligamie ſacree,on n'en pourroit croire la milliefme partie.Voila pourquoy ſimplemẽt on leur alloue à chacũ vn baſtard, pour l'an de c'eſt eſtat,& à chacũ vne garce:nous ne paſſerons auſſi en ligne de compte que quatre vingt-femmes mariees,au nombre deſquelles ſe treuuent des dames & damoiſelles,eſtalõnees de ces meſſieurs-là,y colloquerons auſſi ſoixante ſept maquerelles.Parquoy cy

Auguſtins	II C LXVIII.
Sodomites.	LX.
Femmes paillardes.	IIII XX.
Putains filles.	II C LXVIII.
Baſtards.	II C LXVIII.
Maquerelles.	LXVII.

Conuers & valets.

COnuers & Valets des Auguſtins,compris les nouices,c ent ſoixante,qui ont plus de deux cẽs garces, ont eu en l'an de ceſt eſtat quatrevingts douze baſtards, cinquãte fẽmes mariees s'abuſent auec eux.Parquoy cy

Conuers & Valets.	C LX.
Filles putains.	II C.
Baſtards.	IIII XX XII.
Femmes putains mariees.	L.
Maquerelles.	XXIX.

Chartreux.

LE nombre d'iceux eſt de cent cinquante,& comme ils ne parlẽt point enſemble,ſinon à certains iours

& heures, auſſi la paillardiſe & Sodomie dans leurs conuens eſt ſi muette, que bien peu de perſõnes la peut entendre, & encore moins cognoiſtre: voire croire, ſinon qu'on regarde de bien pres les ſecrets ſur ce baillés au traité de la Poligamie ſacree, cinquãte d'iceux ſont Sodomites, quarante femmes bourgoiſes y paillardent, ſoixante garces y ſont d'vne eſtrange maniere entretenues, ont produit durant l'an du preſent eſtat quarante baſtards, vingt cinq maquerelles gouuernent c'eſt exercice: ſe trouuent bien d'autres garces, mais ne ſe peut dire ſi elles ont vaellé. Parquoy cy

Chartreux.	CL.
Sodomites.	L.
Femmes mariees paillardes.	XL.
Filles putains.	LX.
Baſtards.	XL.
Maquerelles.	XXV.
Cheuaux.	LXV.

Conuers & Valets des Chartreux.

SOnt cent ſoixante neuf, ont des putains cent & ſix qui ont fait ſoixãte huit baſtards durant le temps du preſent eſtat, couuerts & guidez par trente deux maquerelles. Parquoy cy

Conuers & Valets.	C LXIX.
Filles putains.	CVI.
Baſtards,	LXVIII.
Maquerelles.	XXXII.

Minimes, Celeſtins, Enfumez.

LE nombre d'iceux eſt grand, & a eſté ſimplement reduit à cinq cens, compris leurs Conuers & valets, leurs garces reduites à ſix cens, encore qu'elles ſoyent bien dauantage, & ayent fait plus grand nombre de baſtards. Telle reductiõ a eſté ainſi faite, d'autãt que telle maniere de gens ſont bien couuerts en leur paillardiſe, & auſſi en la Sodomie, de laquelle ne nous eſt apparu que neuf, qui ſont ſuſpects d'icelle. Parquoy cy

Minimes, celestins & Enfumez,	v c.
Sodomistes.	ix.
Filles putains	vi c.
Bastards.	vi c.
Maquerelles.	xxiiii.

Iesuistes.

SE treuuent bien peu de Iesuistes, qui entretiennent femmes mariees & garces, à cause que la pluspart d'iceux sont bougres & Sodomites, nous auons cepandant la listes de sept, qui ont chacun vn bastard pour l'an de cest estat, & cinq qui entretiennent des femmes mariees. Parquoy cy

Iesuistes paillards.	vii.
Bastards.	vii.
Femmes paillardes mariees.	v.
Garces.	vii.
Maquerelles.	iii.

Iambonistes ou Anthoniens.

LEs Iambonistes ou Anthoniens sont en nombre de trois cēs, compris les iambes de bois Prestres & seruiteurs destinez pour la queste des iambons. Sous ceste deuotion & Cabale Anthonienne, se font des paillardises les plus bigerres & stranges dont iamais on a ouy parler. De tels hospitaux ou Eglises sont sortis durant l'an de cest estat cinq cens bastards, & par consequent, plus de huit cens putains, qu'on a simplement reduit au nombre de huict cens. Parquoy cy

Iambonistes.	iii c.
Filles putains.	viii c.
Bastards.	viii c.

Nonnains ou Religieuses.

DE ce calibre ou de tout l'ordre de telle Religion, sont diuerses especes de Nonnains & Religieuses, les vnes sont de l'ordre des Augustins, autres de sainct Benoist, autres de saincte Claire, autres Cordelieres, autre Chartreuses, & ainsi des autres, cōme qu'il soit le nōbre

d'icelles au present Archeuesché & Dioceses d'icelle, est de deux mil quatre cens, compris les conuerses & chambrieres, lequel nombre nous diuisons en trois parties, à cause que d'iceluy il y en a certaines Religieuses, qui sont tellemēt recluses & resserrees, qu'elles paillardent à grande difficulté, & encores si le fruict d'icelles vient à maturité, elles le perissent, ou bien le font fondre en la conception d'iceluy: c'est pourquoy est bien mal aisé mettre en euidence le nombre de leurs bastards. Quant aux autres, elles ont vn peu plus de liberté, tellement qu'il est facile d'auoir & recouurer le nōbre de leurs bastards: pour le regard des autres, elles sont si libres, & se cōportēt tellemēt, qu'elles seroyent biē mariees, si elles n'auoyēt chacū an vn bastard. Ainsi de tout ce nōbre en tretrancherons quarante cinq Dames Abbesses & Religieuses, qui taillent de la grandeur, & aussi pour leur pudicité & l'honneur des grandes maisons d'où elles sont sorties. Par ce moyen ne sera tiré hors ligne que le nōbre de deux mil trois cens cinquante cinq, & deux mil bastards, les peres desquels sont assez esclairez au traité de la Poligamie sacree, tant y a qu'il y a beaucoup de rufisques, incestueux & autres, qui abusent de ces poures Dames, & qui pour toutes excuses reiettēt leur ignominie & faute sur la cruauté & auarice de leurs peres, meres, & autres leurs parēs, qui les ont relegué ou biē ietté au feu qui ne se peut consommer n'y estaindre, sinon par le moyen que Dieu a ordonné. Et pour les auoir priuees de ce remede, les poures Dames bruslent, sinon qu'elles viennent à recourir, à leur grand regret & desplaisir, aux actes incestueux que l'on vous vient de dire. Parquoy cy

Rufisques & Incestueux.	XVIII C.
Nonnains ou Religieuses putains.	II *M* III CLV.
Bastards.	II *M*.
Maquerelles.	III C.

Peres gardiens & valets.

PEres gardiens, Valets & seruiteurs des Religieuses, sont au nombre de six cens, le moindre d'ice y

a vne

a vne garce,la pudicité desquelles prend couleur sur le train & virginité de leurs maistresses,bref telles garces ont esté si chastes,que durant le temps de cest estat ont eu quatre cens bastards.Parquoy cy

Peres gardiens,valets,&c.	VI C.
Filles putains.	VI C.
Bastards.	IIII C.
Maquerelles.	XXXVIII.

1	Nombre des Archeuesques, Abbez & Prieurs	IIIIC IIII XX.
2	Leurs Gentils-hommes & Seruiteurs.	XVII C. IIII XX II.
3	Officiers Abbaciaux.	IX C LVII.
4	Leurs valets & seruiteurs	XII C L.
5	Chanoines.	IIII C L X X V I I I.
6	Leurs valets & seruiteurs.	IxC.
7	Curez ou pasteurs.	XIII M II C.
8	Leurs valets.	VI M VII C.
9	Vicaires d'iceux curez.	XIII M II C.
10	Leurs valets.	IIII M II C.
11	Societaires.	VIII C XLIX.
12	Leurs valets.	II CXXV.
13	Compagnons d'ordre & officiers claustraux.	VIII C.
14	Leurs valets.	IIII C XX.
15	Moynes.	IIII M II C.
16	Leurs valets & conuers.	VIII C.
17	chartreux.	C L.
18	Leurs valets.	CLXIX.
19	cordeliers.	VII C.
20	Iacopins.	VI C.
21	Leurs valets.	CLXVI.
22	carmes.	IIII C LII.
23	Leurs valets.	C IIII XX.
24	Augustins.	C CLXVIII.
25	Leurs conuers & valets.	CLX.
26	Iambonistes ou Anthoniens.	III C XV.
27	Minimes,Celestins,&c.	V C.
28	Iesuistes,& leurs seruiteurs.	LXII.

29	Cheualiers commandeurs.	VI CIIII XX XII.
30	Leurs seruiteurs.	XVIII C.
31	Nonnains & Religieuses.	II M III CXLV.
32	Leurs valets & Peres gardiens.	VI C.
33	Nouices & enfans de cueur tant episcopaux que Abbaciaux.	II M VIII C.
34	clercs ou Coriaux estalons.	III C XVII.

Femmes adulteres Episcopales.	IIII CLXVIII.
Femmes adulteres Canoniales.	VII CL.
Femmes adulteres des chappelains.	CLX.
Femmes adulteres des Societaires.	VI C.
Femmes adulteres des curez, &c.	XVII *M*.
Femmes adulteres des Vicaires, &c.	XXIIII *M* VII C.
Femmes adulteres Monacales.	XII *M* C.
Femmes adulteres *M*altoises.	II M C XX.
Femmes adulteres Francisquines.	IIII C.
Femmes adulteres Iacopines.	II C.
Femmes adulteres carminees.	II C.
Femmes adulteres Augustiniennes.	CXXX.
Femmes adulteres chartreuses.	XL.
Femmes adulteres Iesuistes.	V.

Garces Episcopales.	IX C.
Garces Canoniales.	II *M* II C.
Garces des chappelains.	VIII C.
Garces des Societaires.	VI C.
Garces Pastorales ou des Curez.	XX *M*.
Garces de leurs Vicaires.	XXX *M*.
Garces monachales & Abbaciales.	XXII *M*.
Garces des Bastards des Bastards.	V *M*.
Garces Ierosolomytes c'est à dire *M*altoises.	II M IX.
Garces Francisquines ou cordeliennes.	IIII C.
Garces Iacopines.	XII C LXXVIII.
Garces carminees.	III I C X.
Garces Augustiniennes.	III CLXXVIII.
Garces chartreuses.	CLXVI.
Garces Anthoniennes.	VIII C.
Garces celestines, *M*inimes, &c.	VI C.
Garces Iesuistes.	VII.

Garces

Garces des Peres gardiens,&c.	vi C.
Garces des Clercs ou Coriaux.	C IIII XX VII.

Maquerelles ou Maquereaux,

Maquerelles Epiſcopales,	IIII XX IIII.
Maquerelles Canoniales.	LXII.
Maquerelles des Chappelains.	XLV.
Maquerelles des Societaires.	IIII XX XI.
Maquerelles des Curez, &c.	II M.
Maquerelles de leurs Vicaires.	III M.
Maquerelles monachales,& Abbaciales.	II M IIII C.
Maquerelles Maltoïſes.	II C.
Maquerelles Franciſquines.	LXXV.
Maquerelles Iacopines.	C IIII XX.
Maquerelles des Carmes.	C XXX.
Maquerelles des Auguſtins.	IIII XX XVI.
Maquerelles Chartreuſes.	XL.
Maquerelles Ieſuiſtes.	III.
Maquerelles Celeſtines,&c.	XXIIII.
Maquerelles des Peres gardiens.	XXXVIII.
Maquerelles des Clercs ou Coriaux.	LIX.
Maquerelles des Nonains.	III C.

Baſtards.

Baſtards Epiſcopaux.	v C XL.
Baſtards Canoniaux.	XI C XII.
Baſtards des Chappelains.	v C.
Baſtards Sacerdotaux, ou des Societaires.	XIII C. XIX.
Baſtards des Curez ou Paſteurs.	XII M II C.
Baſtards de leurs Vicaires.	XVI M VII C.
Baſtards des Abbez & moynes.	XI M IIII C L.
Baſtards des Cheualiers Maltois.	XVI C.
Baſtards Franciſquins ou Cordeliers.	III C.
Baſtards des Iacopins.	VI C XXXIX.
Baſtards Carminez.	II C LVI.

Baſtards des Auguſtins.	II C LX.
Baſtards des Chartreux.	C XXVIII.
Baſtards des Ieſuiſtes.	V.
Baſtards des Celeſtins,&c.	VI C.
Baſtards Iamboniſtes.	VIII C.
Baſtards des Coriaux.	C II.
Baſtards des peres gardiens,& valets.	IIII C.
Baſtards des Nonnains.	II M.

Baſtards des Baſtards.

Baſtards des Baſtards epiſcopaux.	IIII.
Baſtards des Baſtards des chanoines.	C XXX.
Baſtards des Baſtards des Curez.	XII C.
Baſtards des Baſtards des vicaires.	XVIII C.
Baſtards des Baſtards des moynes,&c.	V M.

Sodomites.

Sodomites epiſcopaux.	CXXIIII.
Sodomites Chanoines.	LXXVIII.
Sodomites Chappelains.	XL.
Sodomites Societaires preſtres.	C XII.
Sodomites Curez.	II C.
Sodomites Vicaires.	NEANT.
Sodomites Abbez & Prieurs,&c.	IIII XX XI.
Sodomites Moynes.	XI C.
Sodomites Franciſquins.	C LX.
Sodomites Iacopins.	C VIII.
Sodomites Auguſtins.	LX.
Sodomites Chartreux.	L.
Sodomites Minimes & Celeſtins.	IX.
Sodomites Ieſuiſtes.	XL IX.

Cheuaux.

Cauallerie Epiſcopale.	IIII C LVI.
Cauallerie Canoniale.	C XXV.
Cheuaux des curez.	II C L.
Cheuaux ou Iumens des vicaires.	II C IIII XX.

Cheuaux des Abbez & Prieurs.	III M VIII C LVI.
Cheuaux des Moynes & officiers Clauſtraux.	XVII C.
Cheuaux des cheualiers de Malte.	VII C.
Cheuaux des Chartreux.	LXV.
Cheuaux ou Iumens des Iamboniſtes.	XLVIII.
Cheuaux des Peres gardiens & Nonnains.	II C L.

Venerie.

Chiens & leuriers des Prelats & autres Epiſcopaux. V C XLV.

Chiens & leuriers d'Abbez & Prieurs. II M C L.

Fauconnerie.

Oiſeaux de proye des Prelats & officiers. CXXVII.

Oiſeaux de proye des Abbez & Prieurs. IIII C LX.

Il ſera facile maintenant de faire ſommaire reduction des perſonnes de toutes les autres Archeueſchez, & Dioceſes de l'Egliſe Gallicane. Car de les ſpecifier par le menu ſelon le denombrement fait de la Primauté de Lyon, nous remplirions par trop de papier. Simplement donques nous dirons:

Recueil general des prelats & beneficiers, leurs domeſtiques, & autres perſonnes maſles & femelles, qui viuent aux deſpens du Crucifix en l'Egliſe Gallicane.

ET PREMIEREMENT.

Lyon.

ARcheueſque, Eueſques, Prelats, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, Moynes, Religieux tant maſles que femelles de la Primauté & Archeueſché de Lyon, y compris auſſi tous leurs officiers & ſeruiteurs.

LV M II C XXX.

Femmes putains Sacerdotales. LXVII M VIII C IIII XX XVIII.
Filles putains. IIII XX VIII M LXXVIII.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LIX M C XXXVIII.
Maquereaux & Maquerelles. VIII M VIII C XXIX.
Sodomites. II M IIII XX III.

Nombre de II C IIII XX XI M V C III perſonnes.

Cheuaux. IX M VIII C XXIX.
Chiens. II M VI C IIII XX.
Oiſeaux. V C IIII XX VII.

Rheins.

Archeueſque, Eueſques, Prelats, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, Moynes, Religieux tant maſles que femelles de la Primauté de Rheins, y compris auſſi tous leurs officiers & ſeruiteurs. LVI M VII C XL.
Femmes putains Sacerdotales. LXX M II C VII.
Filles putains. IIII XX XVIII M V C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards. LXIII M VII C.
Maquereaux & maquerelles. IX M VII C.
Sodomites. II M VI C.
Nombre III C I M IIII C XLVII.
Cheuaux. X M IIII C.
Chiens. III M.
Oiſeaux. VI C.

Sens.

Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, Moynes, Religieux de la Primauté & Archeueſché de Sens. LVI M VII C XII.
Femmes putains Sacerdotales. LXVIII M VIII C LII.
Filles putains. IIII XX XVI M II C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards, LX M V C.
Maquereaux & maquerelles. XI M.

Sodo-

Sodomites.	XVIII C.

Nombre II C IIII XX XVI M LXIIII.

Cheuaux.	IX M VI C.
Chiens.	III M II C.
Oiſeaux.	VII C.

Rouan.

Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres, Moynes, Religieux de la primauté de Rouan, LXII M VI C.

Femmes putains Sacerdotales. LXXIII M VII C. XIIII.

Filles putains.	LXX M XXVI.
Baſtards & Baſtards des Baſtards.	LXX M.
Maquereaux & Maquerelles.	XV M VII C.
Sodomites.	II M II C.

Nombre III C M II CXL.

Cheuaux.	XI M III C.
Chiens.	III M IX C.
Oiſeaux.	XI C.

Beauuais.

Archeueſque, Eueſques, &c. de la Primauté de Beauuais. LVIII M III C.

Femmes putains Sacerdotales.	LVIII M V C.
Filles putains.	LXXVI M IIII C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards.	LXIIII M.
Maquereaux & maquerelles.	XII M II C.
Sodomites.	XV C.

Nombre II C LXXVI M IIII C.

Cheuaux.	VIII M VI C.
Chiens.	III M II C.
Oiſeaux.	VIII C L.

Tours.

Archeuesque, Euesques, Prelats, Abbez, Prieurs, Chanoines, &c. de la Primauté de Tours. LVII M III C.
Femmes putains Sacerdotales. LXVIII M V C.
Filles putains. LXXVII M IX C.
Bastards & Bastards des Bastards. LIX M VII C.
Maquereaux & Maquerelles. XII M III C.
Sodomites. XIX C.
Nombre II C LXXVII M VI C.
Cheuaux. X M IIII C.
Chiens. II M II C.
Oiseaux. VIII C IIII XX.

Bourges.

Archeuesque, Euesques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Prestres, &c. de la Primauté de Bourges. LXII M IIII C.
Femmes putains Sacerdotales. LXXV M II C.
Filles putains. C XI M V C.
Bastards & Bastards des Bastards. LXVII M III C.
Maquereaux & maquerelles. XIIII M VII C.
Sodomites. II M.
Nombre III C XXXIII M C.
Cheuaux. X M VII C.
Chiens. III M.
Oiseaux. IX C.

Bourdeaux.

Archeuesque, Euesques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Prestres, &c. de la Primauté de Bourdeaux. LIII M VII C.
Femmes putains Sacerdotales. IIII XX M II C.
Filles putains. C M IIII C.
Bastards & Bastards des Bastards. LXXI M.
Maquereaux & maquerelles. XV M VI C.
Sodomites. XII C.
Nombre III C XXXIII M.
Cheuaux. IX M VIII C.

Chiens.

Chiens.	II M VI C.
Oiſeaux.	VIII C.

Thoulouze.

Archeueſque,Eueſques,Abbez, Prieurs, Chanoines, Preſtres,&c.de la Primauté de Thoulouze

	LVIII M VI C.
Femmes putains Sacerdotales.	LXXIX M VIII C.
Filles putains.	CIII M IX C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards.	LXX M.
Maquereaux & maquerelles.	XVIII M IIII C.
Sodomites.	XVI C.
Nombre III CXLII M III C.	
Cheuaux.	X M VI C.
Chiens.	III M V C.
Oiſeaux.	IX C IIII XX.

Narbonne.

Archeueſque,Eueſques, Abbez,Prieurs, Chanoines,

Preſtres,&c.de la Primauté de Narbonne	LVIII M IX C.
Femmes putains Sacerdotales.	LXXI M II C.
Filles putains.	IIII XX XIIII M VI C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards.	LXIII M V C.
Maquereaux & Maquerelles.	XV M VI C.
Sodomites.	XVI C.
Nombre III C V M II C.	
Cheuaux.	IX M III C.
Chiens.	II M VI C.
Oiſeaux.	VIII C.

Aix ou Arles.

Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs,Chanoines,

Preſtres,&c.de la Primauté d'Aix	LVI M III C.
Femmes putains Sacerdotales.	LXVII M II C.
Filles putains.	IIII XX XV M IIII C.
Baſtards & Baſtards des Baſtards.	LXVIII M IX C.

Maquereaux & Maquerelles.	XIIII M VIII C.
Sodomites.	XV C.
Nombre III C IIII M C.	
Cheuaux.	VII M IX C.
Chiens.	II M V C.
Oiseaux.	V C.

Vienne.

Archeuesque,Euesques,Prelats,Abbez,Prieurs,Chanoines, prestres, moynes,Religieux tant masles que femelles de la primauté & Archeuesché de Vienne,y cõpris aussi tous leurs officiers & seruiteurs,semblablement les nourrices viuantes,comme dit est,aux despés du Crucifix. LV M.

Femmes putains Sacerdotales.	LXII M II C.
Filles putains.	LXVIII M IX C.
Bastards & Bastards des Bastards.	LVII M IIII C.
maquereaux & maquerelles.	XII M.
Sodomites.	XVI C.
Nombre II C IIII XX VIII M C.	
cheuaux.	II M.
chiens.	III M C.
Oiseaux.	IIII C.

Autres Archeueschez de l'Eglise Gallicane.

D'Autant que les autres Archeueschez de l'Eglise Gallicane sõt toutes distinguees par Dioceses, mesmes ceux qui sont és pays bas de Flandres, nous auons auisé n'ẽ faire qu'vn article pour euiter la prolixité, ioint que qui en voudra auoir plus ãple preuue, ne faut que recourir au traicté de la Poligamie. Suffit de sauoir le nõbre d'iceux Dioceses, qui est de soixãte neuf: car l'Eglise Gallicane est composee de cẽt soixante & dixsept Eueschez, comme il a esté dit. Parquoy l'estat des persõnes viuans riere & dans leur Poligamie est telle qui sẽsuit.

Arche-

Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Chanoines, Prestres, Moynes, Quatre mandians & autres Religieux & Religieuses d'icelles Archeueschez II C IIII XX VII M.

Femmes putains.	III C M
Filles putains.	III C LX M.
Bastards & Bastards des Bastards.	IIII C M.
Maquereaux & Maquerelles.	C M.
Sodomites.	XVIII M.

Nombre XIIII C LXV M.

cheuaux ou Iumens.	LXV M.

Pour le regard des chiens & oiseaux nous n'en auons l'estat.

Nombre vniuersel des personnes viuans aux despens du crucifix en l'eglise Gallicane.

V Mons C L V M C II personnes.

Au traicté de la Poligamie il s'arreste grandemẽt sur le nombre des Sodomites & Bardaches, nõ seulemẽt de l'Eglise Gallicane, mais de tous les Dioceses de la Chrestiẽté: Et encore que le nombre n'en soit petit, & que là dedans il amene plusieurs & diuerses raisons à ce que tels nombres precisément soyent tirez hors ligne, afin de representer à chacun l'horreur & detestable deprauation de leur Poligamie, nous auons esté contrains les coucher en estat, encore que nous en touchiõs assez ãplement par les preuues produites sur le train & estat de leur Poligamie. Et qui en voudra plus sauoir, c'est à faire de lire le cinquiesme liure du traicté d'icelle Poligamie, chap. 9. & 10.

Icy quelqu'vn (peut-estre) pourra reuoquer en doute vn si grand nombre de personnes viuans du reuenu de la Poligamie, & qu'il est impossible de representer au vray iceluy nombre: car (disent-ils) qui est cestuy-là qui peut auoir compté & decouuert qu'en vne telle & telle Primauté ou Archeueschê y ait tant & tant d'Ecclesiastiques, tant de putains, tant de maquerelles & tant & tãt d'autres personnes qualifiees au sommaire de l'estat & denombrement cy dessus designé?

on leur reſpond que comme il a eſté tresfacile de faire vn Inuẽtaire de la Monarchie diabolique, auec les nõs & ſurnoms des ſoixante & douze Princes, & de ſept millions quatre cens cinq mil neuf cens vingt ſix diables, à compter par legions les petits: car on met ſix mil ſix cẽs ſoixante & ſix en chacune legion, & ſi aiouſte-on leurs qualitez, & proprietez, & à quoy ils peuuent ſeruir pour les inuoquer, nombre qui à la verité a plus d'impoſture que de certitude: Et toutesfois les Magiciens & enchãteurs s'en ſeruent, & auec impudence & curioſité deteſtable, ſe promettent ſi ferme perſuaſion des myſtiques proprietez qui ſont és nombres, qu'ils recherchent l'amitié, le commandement, & l'obeiſſance qu'ont les nõbres par entr'eux, iuſques à trouuer les nõbres Planetaires ſi laborieuſement & artificiellement agencez, qu'ils tiennent qu'on ne leur doit nier l'efficace qu'on leur attribue en la Magie, choſe que i'accorderois volõtiers, pourueu que l'efficace d'vne telle Magie n'alteraſt & fiſt preiudice à l'hõneur & à la gloire de Dieu, tellemẽt que la recherche de telles legiõs de diables prinſe en ſa ſimple ſimplicité, comme pareillement l'inquiſition induſtrieuſe du nombre des eſtoiles, exempte toutesfois de l'Aſtrologue iudiciaire, cela pourroit eſtre aucunemẽt tolerable. En quoy ie veux cõclure que ſi les Mathematiciẽs & Aſtrologues oſẽt aſſeurer le nõbre des eſtoiles ſi hautes & loingtaines d'eux, & la pluſpart deſquelles ſẽblent inuiſibles à l'œl humain. D'autrepart que la licẽce des autres ſoit venue iuſques-là, que d'auoir produit inuentaire ou Cathalogue de ſept millions quatre cens cinq mil neuf cẽs vingt ſix diables, faut-il trouuer eſtrãge, ſi en dixhuit ou dixneuf Archeueſchez qu'il y a en l'Egliſe Gallicane, on repreſente le nombre des Eueſques, Archeueſques, Prelats, Abbez, Prieurs, Moynes, quatre Mãdians & autres Religieux & Religieuſes, auec tous les paillards, inceſtueux, maquereaux, maquerelles ruffiſques & autres couchez en l'eſtat de la Poligamie, veu que nous frequentons, beuuons mangeons ordinairemẽt auec eux? I'amenerois vne infinité d'autres raiſõs pour prouuer iceluy nombre: mais puis qu'au traité de la Poligamie rien n'a eſté oublié pour verifier la certitu-

de

de d'iceluy,ie ne m'arresteray d'auantage sur ce propos, sinon que si vous auez desir de conoistre combien la Poligamie a non seulement de putains & ribaudes: mais combien de Cornards & Coupaus elle fait chacun an en l'Eglise Gallicane,ne faut que verifier le calcul qu'en fait l'autheur de la Poligamie, clos & arresté à la fin du troiziesme chapitre du 6. liure:Ie n'ose dire les Princes & grans Seigneurs qu'il met pour la Preface d'vne telle Cornardise,qu'il intitule le calcul des Cornards,crainte que i'ay que sans figure de proces,ou formalité de iustice les Princes & Seigneurs ne leur facent courir sus, pour les auoir ainsi pipez & abusez de leur Poligamie:voye qu'on doit fuir tant qu'il sera possible, pour preuenir sedition,crainte qu'ils ne leur facét courir sus, encore qu'à la verité les Prelats & Prestres meritent bien, non pas vne reprimende, mais vn chastiment digne de l'enormité de leur Poligamie.

De cent mil familles de Gentils hommes qu'il y a en l'Eglise Gallicane, plus des deux tiers sont Poligamiez,c'est à dire que leurs femmes, filles, ou seruantes sont polluees de ces poullets sacrez,ou couronnez. Et pour le regard de l'autre tierce partie, si elle est preseruee de la pollution de telle vermine,asseurez vous que c'est grand miracle, tant y a que si elle n'est chauchee de ces poullets,pour le moins l'entend elle bien chanter.Et n'y a femme tant chaste & pudique puisse elle estre,qui ne se face accroire que son Curé est le premier coq de sa paroisse,sa dignité,sa grace,sa beauté, sa vertu & courtoisie gist en ce qu'il n'est point marié. S'il y a des Abbez, Prieurs,ou Prothenotaires qui soient puceaux,c'est à dire non mariez, comme il n'en y a pas beaucoup en l'Eglise Gallicane, ceux-là sont au dessus du Curé, & ne Poligamient gueres que sur la soye & veloux.

Pour le regard des Presidens, Conseillers, Aduocats, & autres gens de la iustice,des finances, & de toutes autres qualitez,qui font profession des lettres, ie les renuoye aux Philosophes & aux histoires tant sacrees que prophanes,pour y obseruer les paillardises que les prestres ont cõmises auec de grandes Dames,sous pretexte de les faire coucher auec leurs Dieux,ces prestres de ce

temps-là estoient mariez. Ceux-là d'auiourd'huy au milieu desquels sont leurs femmes ne le sont pas. Il n'y a ville capitale en l'Eglise Gallicane, où la Poligamie ne soit tellemét ouuerte, que la plufpart de leurs femmes ny soient corrompues & polluees, s'ils ne m'en vueillent croire qu'ils lisent les trois derniers chapitres du 6. liure de la Poligamie, ils verront comme souuetainement & nonobstant oppositions ny appellations quelconques ils Poligament leurs Dames & Damoiselles souueraines.

Des marchans, artisans, & iusques aux moindres gaigne-deniers, ces venerables plongent leurs femmes au plus profond de leur Poligamie, c'est vn horreur que de lire ce qui en est desduit au traicté de la Poligamie.

RAISON POVRQVOY ON A icy simplement couché le finito de l'Estat de la Recepte & despense que font chacun an ceux de la Poligamie sacree.

CRainte d'ennuier les Lecteurs nous n'auons voulu icy transcrire l'Estat de la despense ordinaire & extraordinaire que font chacun an ceux de la Poligamie sacree. Car il contient deux mil trois cens soixante & dixsept fueillets de minute encore bien serree. D'autant qu'en chacune Archeuesché il y a particulier estat, & toutes les parties iustifiees de bonnes preuues. Ainsi pouuez bien penser qu'il y a plusieurs chapitres, cõme pour les reparations des tẽples & maisons des Episcopaux, où les deniers, bleds, vins & autres choses pour ce debourcez y sont particulieremẽt specifiez. Itẽ les reparatiõs qu'õt fait faire les Abbez & Prieurs. Celles faites par les Prieurs & cõmãdeurs de Malte, les repara-

parations faictes par les Abbesses & Nõnains, celles des Curez, des Sacristies, des Aumosneries, des Doyennez: des conuens, des Abbayes, des Chappelles. Reparations faictes par les quatre mandians, par les Chartreux, Iesuistes, Celestins, Minimes & autres religieux.

Plus, par vn autre chapitre les aumosnes des Episcopaux & autres dessudits y sont specifiees.

Item les gages de leurs officiers, frais faits à la poursuite de leurs proces.

Item la despense que les Archeuesques, Euesques & Prelats ont accoustumé de faire en cour, allãt par pays, celle qu'ils font en leurs benefices: comme aussi celle que font pour semblables causes les Abbez & Prieurs, & aussi les officiers tant claustraux qu'autres d'icelles Abbayes. La despense que font les Curez & Vicaires en leur mesnages, celle des cheualiers de Malte, celle des Abbayes de Nonnains, des Chartreux, des quatre mandians, des Iambonistes ou Authoniens, des Celestins, Minimes, Iesuistes & autres Religieux. Item la despense des putains Episcopales, tant en argent, bled, vin, qu'autres denrees: celle de putains de leurs Gentils hommes secretaires & seruiteurs: celle des putains, maquereaux & maquerelles Canoniales. Despẽse des putains Abbaciales & des Prieurs: celle de leurs Domestiques, celle de leurs bastards, celle des Sacristies, Doyennez, & Aumosneries: celle de leurs maquereaux & maquerelles & de leurs putains & rufisques. Item la despense des putains des Saincts conuens, celle de leurs maquereaux, celle des bastards monachaux & des nourrisses. Item la despense des putains des Curez & leurs Vicaires, celle de leurs maquerelles & maquereaux auec la despense accoustumee d'estre faite par leurs bastards. Item la despense des putains des venerables Societaires des Eglises parrochiales de l'Eglise Gallicane, ensemble celle de leurs bastards. Item la despense des putains Maltoises, de leurs maquerelles & de leurs bastards.

Item la despense des rufisques & paillards paillardans

auec les Nõnains,celle de leurs maquerelles, celle de leurs baſtards: Item la deſpenſe des putains des Chartreux,de leurs maquerelles & de leurs baſtards.Item la deſpenſe des putains des Cordeliers,celle de leurs maquerelles & de leurs baſtards. Item la deſpenſe des putains des Carmes, celle de leurs maquerelles, celle de leurs baſtards. Item celle des Iacopins & auſſi de leurs putains & maquerelles & baſtards.Item la deſpenſe des putains des Auguſtins,& celle de leurs baſtards. Item la deſpenſe des Iamboniſtes ou Anthoniens,celle de leurs maquerelles ou maqueraux,& de leurs baſtards, & des baſtards de leurs baſtards.Item la deſpenſe des putains des Ieſuiſtes,Minimes,Celeſtins & autres,celle de leurs maquerelles & de leurs baſtards. Item la deſpenſe des baſtards des baſtards des Eueſques, celle des baſtards des baſtards des Chanoines & habituez és Egliſes cathedrales & canoniales, celle des baſtards des baſtards des Curez & Vicaires. Item la deſpenſe des baſtards des baſtards des Abbez,Prieurs,Moynes & religieux. Item la deſpenſe des baſtards des cheualiers de Malte, celle des baſtards des baſtards des quatre mandians, & celle des baſtards des baſtards des Nonnains & autres Religieuſes. Item des Decimes qu'ils ont payé au Roy, ce qu'ils ont ſur ce deſrobé à ſa Maieſté. Item la deſpenſe de leur fauconniere & venerie. Item les deniers que les Cardinaux,Archeueſques,Eueſques,Abbez,Prieurs, & autres beneficiers ont deſrobé & retenu aux poures, enſemble la part & portion de ce qui leur pouuoit appartenir, non ſeulement és deniers clairs & liquides: mais auſſi és graines de froment,ſeigle, orge,& autres. Item les deniers qu'iceux Epiſcopaux ont deſrobé à la fabrique. Item la deſpenſe de leurs cheuaux, iumens & mulets. Item comment & à quoy ſont deſpendues les reſerues qu'ils ont outre le pris de leurs admodiations,comme froment, ſeigle, orge, auoyne,chappons,poulles, vin, moutons, coqs d'indes, pourceaux,beurre,fromage,œufs,& autres choſes cõtenues par leſdites reſerues.Tellemẽt qu'à voir ledit eſtat vous diriez propremẽt qu'il y a aſſez dequoy pour nourrir & entretenir cinquante ou ſoixãte armees,chacune
de

de cent mil hommes:l'estat est tel,qu'il merite bié d'estre veu,leu,& verifié par le Roy,& pour ceste heure les lecteurs se contenteront du finito de chacun particulier estat de chacune Archeuesché, qui a esté dressé en forme de conference & rapport de la recepte & despense,que ceux de la Poligamie font chacun an,tel que s'ensuit.

CONFERENCE ET RAPPORT de la Recepte & despense,qui se fait chacun an és douze Primautez & Archeueschez du Royaume de France:ensemble de celle qui se fait és soixante & neuf Dioceses , qui sont outre la France,compris en l'Eglise Gallicane.

ET PREMIEREMENT.

Lyon.

La recepte monte
IIII M^ons^ VI C LXXVII M VII C IIII XX IIII escus:
La mise
III M^ons^ VIII C XX M VIII C LXXIII escus.
La despense doit à la Recepte
VIII C LVII M XI escus.

Rheins.

Recepte monte
IIII M^ons^ IX C IIII XX VIII M VII C IIII XX XVIII escus.
La mise
III M^ons^ VIII C VII M VI C IIII XX IIII escus.
La despense doit à la Recepte
I M^on^ C IIII XX I M C XIIII escus.

Sens.

Recepte monte
IIII M^ons^ IX C IIII XX VII M IX C IIII XX XVIII escus.

Despense

IIII M^ons^ C M XXI eseus.

La despense doit à la Recepte

VIII C IIII XX VII M IX C LXXVII escus.

Rouan.

Recepte monte

V *M*ons II I CXLVIII M VI C XLVIII escs.

Despense

IIII Mons II C XXXVII M V C XXXVII escus,

La despense doit à la Recepte

I Mons CXI *M* CXI escus.

Beauuais.

Recepte monte

IIII Mons VI C IIII XX VI M IIII C LXIIII escus.

Despense

III *M*ons IX C LXIII *M* II CXXXII escus.

La despense doit à la recepte

VII C XXIII *M* II CXXXII escus.

Tours.

Recepte

IIII *M*ons IX C IIIIXX M VI CXLII escus.

Despense

IIII Mons II CLX M III CXI escus.

La despense doit à la Recepte

VII C XX M III C XXXI escus.

Bourges.

Recepte monte

V Mons VII C LXXVI M IIII C XLIIII escus.

Despense

IIII Mons IX C IIII XX XIII M III C XXI escus.

La despense doit à la Recepte

VII C IIII XX III M CXXIII escus.

Bourdeaux.

Bourdeaux.

Recepte monte
IIII Mons IX C IIII XX VIII M VI C LXXVI escus.
Despense
IIII Mons C XXVII M III C XXIII escus.
La despense doit à la Recepte
VIII C LXI M III C LIII escus.

Thoulouze.

Recepte
V Mons IIII C LXVIII M VIII C LXXVII escus.
Despense
IIII Mons VI C XLVII M V C XXXIIII escus.
La despense doit à la Recepte
VIII C XXI M III C XLIII escus.

Narbonne.

Recepte
IIII Mons VIII C IIII XX VII M VI C XXII escus.
Despense
IIII Mons C XII M VI C X escus.
La despense doit à la Recepte
VII C LXXV M XII escus.

Aix ou Arles.

Recepte
IIII Mons VII C LXII M VI C escus.
Despense
IIII Mons C XI M II C escus.
La despense doit à la Recepte
VI C LI M IIII C escus.

Vienne.

Recepte
III Mons VIII C LXXV M VI C LXVI escus.

Despense

III Mons II C XIIII M IIII C XLIII escus.

La despense doit à la recepte

VI C LXI M II C XXIII escus.

Diocefes qui sont outre la France, compris en l'Eglise Gallicane, qui sont en nombre de soixante & neuf.

Recepte monte

XLI Mons v C M escus.

Despense

XXXV Mons VI C M escus.

La despense doit à la recepte

v Mons IX C M escus.

Somme toute de la Recepte.

C Mons v C XXX M III C XIX escus.

La despense monte

IIII XX IIII Mons v C IIII XX XVI M IIII XX IX escus.

Par ainsi la mise doit à la Recepte

XV Mons IX C XXXIIII M II C XXX escus.

Encore que le finito de l'estat tel que vous le voyez, soit tres certain, clair & liquide, & qu'on n'y deust rien trouuer à redire, ie suis content de demeurer icy tout court, sans determiner de la precision & closture d'iceluy estat, pour prester audience à trois personnages beneficiers, se plaignans de ce que nous auons tiré hors ligne le nombre des femmes & filles, desquelles ils reçoiuēt plaisir, alleguans aussi que ie me pouuois bien passer de mettre en euidēce le fruict & generation, qu'il plaisoit à Dieu leur donner, moins encore de representer le nombre de tant de poures femmes, qui en leur faisant seruice, gaignoyent leur poure vie, non point tant en maquerellage qu'en autres choses licites & honnestes, dont ils feroyent bien apparoir, s'il estoit besoin : mais leur plainte principale consistoit sur ce que ie leur faisois, disoyent-ils, grād

tort

tort de faire reuenir le bon de cest estat à vne si grande somme que de dix millions trente quatre mil deux cens trente escus. Par ce qu'il estoit à craindre, qu'vn Roy apperceuant vn si grand fonds, ne vinst à se licencier de s'en donner par les iouës, & tellement se l'approprier, qu'il en feroit chacun an estat sur ceux du Clergé. Que ie deuois sur ce considerer, que i'auois plusieurs & hônorables parens beneficiers, qui seroyent tousiours des plus interessez, toutes & quantes fois que le Roy feroit breche sur ceux du Clergé, qu'il valoit autant & mieux qu'ils se ressentissent des cloux du Crucifix, s'il faloit ainsi parler, que le Roy qui n'en tiroit desia que trop sur eux, tesmoin les seize cens mil liures de la Subuention.

Pour response, la ligne de compte, tant s'en faut qu'elle blesse les personnes, que mesme les comptables, pour toutes les parties qui sont tirees hors ligne de compte, ne peuuēt estre soupçonnez, pourueu que la partie ou somme de deniers, qui est couchee au texte de l'article, soit iustifiee d'vn bon & suffisant acquit. Ainsi le nombre des femmes ou garces, Episcopees ou Sacerdotalizees, tiré ou non tiré hors ligne de compte, ne peut preiudicier à messieurs du Clergé : car c'est vn article de foy, creu au milieu des plus grans, moyens & simples Papistes, que les Prelats & Pontifes, les Prestres ou Clercs, les Moynes & Cordeliers, & generalement toute ceste Nacque sacree, ce sont autant d'hommes, gras, drus, & bien reposez: que s'ils sont hommes, ils ne sont point chastrez, s'ils ne sont point chastrez, difficile est qu'ils ne rompent ceste austere continence requise de leur Cœlibat: que s'ils ne la rōpent à l'endroit de femmes, madamoiselle de la Sodomie sçait bien par quel bout elle les doit chatouiller: ce seroit bien peu de chose quand il n'y auroit que le chatouiller, sa condition est tellement tentatrice, qu'elle ne les abandonne iamais, qu'elle ne les ait rendus bougres ou paillards, qui sont deux les plus abominables vices, tels toutesfois, que l'vn est sans comparaison plus grand que l'autre: ainsi, ayant caché le plus grand vice qui abonde auiourd'huy entre messieurs les Episcopaux, quel tort leur fais ie de tirer hors ligne le moindre? & puis quand ie tirerois le plus grand, ie ne voy point que ie puisse dimi-

nuet le moindre, car ie trouueray tousiours le nombre arresté au finito de l'estat des femmes putains Sacerdotales & des filles putains : pour la despense & entretenement desquelles i'ay vsé de la plus grande frugalité qu'il m'a esté possible, pour ne scandalizer plusieurs bons & simples Papistes, qui ne voyent rien que par les yeux de messieurs les Pontifes, & qui, sous la foy de nostre mere saincte Eglise, les font coupaux comme ils veulent.

Ie confesse qu'il s'en faut plus de trois millions d'escus, que le bon d'estat soit de dix millions & tant d'escus, mais i'aimois mieux rendre tout le Clergé reliquateur de trois millions d'escus dauantage, que de mettre en euidence les sales, vilaines & excessiues despenses, à quoy ils ont esté employez comme à faire des banquets prodigieux, où ces poures coupaux ont peu voir à vne mesme table leurs femmes & filles seruies & courtizees par leurs Prelats & Abbez, & autres rufisques si somptueusement, qu'auec les dons, presens & accoustremens, tel banquet a esté qui a cousté plus de trois mil escus : Ie vous laisse à penser, si les plats estoyent garnis d'oiseaux & viandes exquises, si les confitures y estoyent espargnees, si les chantres, iouëurs d'instrumens & menestriers sauoyent bien faire retentir le son & harmonie, tant de leur musique qu'autres instrumens.

Item, nous auons de propos deliberé obmis les habits, meubles, & accoustremens de nos Pontifes, Prelats & autres Episcopaux, iusques à certains Chanoines si iolis & gracieux, qui ne daignent iamais vestir vn accoustrement dix ou douze fois : accoustrent tout de mesme leurs putains, sinon que leurs maris coupaux ayent dequoy fournir à vne telle despense : les cinq & six cens escus n'y abondent pas beaucoup, ceux qui s'habillent si lasciuement, sçauent assez combien l'aune en vaut. Il y a plus d'vne douzaine de Prelats dans nostre catalogue, qui pour entretenir l'empoix blanc de leurs chemises, les amidonner de ris, retordre & frizer leurs perruques, se farder & parfumer de mesmes, ont despendu en moins de trois mois, deux cens cinquante escus, sans y comprendre les gans d'aucaigne, & le miton

de

de leurs damoiselles.

Item les grosses sommes de deniers, qu'ils iouënt ordinairement, soit à la Prime, à la Chance, à la Paulme, & autres ieux, n'ont pas esté mises en compte. Qui est le bon Papiste qui pourroit se contenter de voir son Prelat iouër & perdre pour vne apres disnee, quatre, cinq, & six mil escus: pour vne reste de Prime, auoir couché cinq cens escus: pour vn Aflac en perdre mille, que la pluspart des Episcopaux iusques aux moindres Chanoines, tiennent berland ouuert à iouër à tous ieux prohibez & defendus, non seulement par le Droit Canon, mais par les ordonnances du Roy? L'exces y est bien tel, qu'on monstrera qu'vn simple Chanoine en achapt de cartes & de dez a employé durant vne annee cent, & six vingts escus, compris la chandelle, & le vin de ceux qui la mouchoyent: Ie vous laisse à penser combien de collations, combien de bourrees & cotterets, & autres menus frais suiuoyent telle despense. Le stil y est si bien pratiqué, & si ordinaire entr'eux, que quand ils veulent iouër, ne font que demander leur Breuiaire, qui est à dire les cartes, & par leurs Patenostres, ils entendent les dez: comparaison qui n'est par trop impropre, car autant y a il de profit aux cartes comme au Breuiaire, & aux Patenostres comme aux dez. Ce n'est petite despense que d'entretenir tels berlans, elle n'est gueres moins deplorable, que leur paillardise, d'autant que tels & si vilains exercices se font aux despens des poures, qui en deuroyent estre nourris & substantez.

Item, qui eust voulu mettre en ligne de compte l'equippage & harnois des litieres des putains Cardinales, Episcopales, & Abbatiales, les coches esquelles ils les font mener, auec les draps & attelages d'or, dont sont harnachez les cheuaux qui les tirent, tout cela eust bien enflé la despense de leur paillardise.

Item, les bains esquels ces rufisques & vilains font baigner leurs Dames auec si grandes & sauuages despenses, que nul argent ne leur peut suffire, ie sçay bien que tels bains ainsi desmesurez n'appartiennent

qu'aux riches Prelats & Cardinaux, mais les autres ne laiſſent pour cela de ſe conſtituer en de grans frais, à cauſe de la vie Sardanapalee qu'ils menent, & laquelle ne ſe peut pratiquer, ſans faire vne deſpenſe exhorbitante.

Item ils peuuét bien voir que ie n'ay voulu faire mention de la deſpenſe qu'ils font apres leurs Bardaches, que qui la tirera hors ligne, à l'œil on verra bien de combien i'ay eclipſé de deniers, pour ne ſouiller leur reputation.

De dire que la deſpenſe qui a eſté couchee pour leurs putains & ribaudes, baſtards & maquereaux, ne peut eſtre ſi grande, ils s'oublient par trop, car s'ils iettent la veuë ſur les preuues, qui ſont cy apres produites, trouueront qu'il n'y a pas vn liard, qui ne ſoit bien & fidelement employé.

Item, l'article principal que i'ay obmis en la deſpenſe, giſt ſur les dons & preſens qu'ils font, non ſeulement à leurs putains, mais à leurs parens: mon intention eſtoit, n'en dire mot, afin de ne les qualifier notoirement pour Sacrileges, car autant de fois que leurs parens tendent la main pour receuoir tels deniers, autant de fois commettent ils vn Sacrilege. Cependant nous auons preuues infinies en main pour iuſtifier qu'il y a bien peu de maiſons en France, les fondemens materiaux & eſtoffes deſquels ſont compoſees de Sacrilege.

Sacrilegement la pluſpart des rentes, reuenus & heritages d'icelles ſont achetees. Par noſtre Contrerole ſe verra Prelat, qui depuis dix ans n'a laiſſé paſſer vne annee, ſans donner à ſes parens plus de quatorze mil eſcus: & autant & plus qu'il a employé en acquiſitions, tant en ſon propre & priué nom, que d'aucuns de ſes parés. Tous n'ont pas le moyen d'eſlargir de ſi grandes ſommes de deniers aux leurs, peu ou prou toutesfois departent-ils de leur Sacrilege, en ſorte qu'il n'eſt pas fils de bonne mere, s'il ne touche de tels deniers.

Quel tort donques leur faiſois-ie de rendre la deſpenſe muette d'vn tel Sacrilege, & le commuer ſur le bon d'eſtat? Pour les contenter ſeroit requis d'en dreſſer eſtat à part, pour monſtrer de plus en plus leur turpitude: mais elle eſt deſia ſi manifeſte, qu'il n'eſt beſoin la publier dauantage.

Sur

Sur laquelle ſomme faut deduire à meſſieurs les Prelats & autres du Clergé les parties ci deſſus declarees, que ie ne tireray hors ligne, pour les cauſes que deſſus.

Quand ie me repreſente les nombres des perſonnes, cheuaux, quantitez de graines & vins, enſemble les grandes ſommes de deniers qui ſont cy deſſus particulariſees, meſmes en l'eſtat ſur ce dreſſé, aſſeurement il me ſemble que ce ſoit pluſtoſt vn ſoge qu'autremẽt, car qui eſt celuy qui voudroit croire que cinq millions & tãt de perſonnes viuent auiourd'huy en l'Egliſe Gallicane aux deſpens du Crucifix? que ceux du Clergé ſoient accompagnez de cent quatre vingts & tant mil cheuaux? que leur reuenu ſoit de cent millions d'eſcus, ſans le baiſe-main qui ne vaut gueres moins? que leur deſpenſe ſoit de quatre vingts & tant de millions d'or? que tous frais faits, encore leur reſte-il chacun an de clair & liquide entre leurs mains plus de quinze millions & tant d'eſcus? Ie ne penſe pas que de dix mil perſonnes s'en puiſse trouuer vn qui le vueille croire, au moyen dequoy il eſt treſ-requis de faire & dreſser vn traité à part, qui contiendra la preuue ferme & indubitable teſmoignage des principaux articles qu'on cognoiſtra les plus difficiles à croire, & qui ſeront dignes d'eſtre verifiez.

Mais auant que commencer la preuue, & pour donner plus grande clarté à icelle, nous auons fait vne particuliere reduction, aſçauoir, combien de diſtance doit contenir la lieue, combien la meſure du iournal de terre & arpent de bois, combien doit peſer le ſeptier de bled, combien de meſures ou pots de vin doit contenir la cuue de vin.

Si nous n'euſſions eu à faire qu'en France de ce traité, il fuſt eſté trop plus aiſé de nommer toutes ces particularitez ſelon la mode de Paris, aſçauoir, le iournal par arpens, & le ſeptier par muids: mais d'autant que la reduction deſſuſdite eſt plus conuenable (ce nous ſemble) de l'adapter à iournal & ſeptiers, afin de l'appliquer à la reduction des iournaux, poſes, & meſures, deſquelles on vſe plus communément en Chreſtienté, nous auons choiſi celle qui s'enſuit:

Combien de distance doit contenir nostre lieuë.

ELle cõtiendra cinquante portees de longueur, chacune portee cõtiẽdra douze cordes, chacune corde contiendta douze aunes de Prouins, & contient l'aune deux pieds & demi de lõgueur, ainsi cõtiennẽt les douze cordes qui font la portee, sept vingts & quatre aunes de Prouins de lõgueur, & lesdits cinquante portees qui font la lieuë, sept mil deux cens aunes de Prouins, tellemẽt que la lieuë contient de distance, dixhuit mil pieds de long, & le pied doit contenir douze poulces, qui font trente poulces pour l'aune de Prouins. Ou bien, si vous voulez, en quadrature la lieuë contiendra, pour la faire plus liquide, le nombre de cinq mil arpens de terre.

La mesure du iournal de terre, & arpent de bois.

LE iournal de terre contiendra trois cẽs soixante perches de neuf pieds & demy la perche, qui valent quatre cens cinquante six toises.

Le iournal de vigne semblabement.

La soiture de pré autant.

L'arpent de bois quatre cens quarante perches, à neuf pieds & demi la perche, qui valent cinq cens dixsept toises, & tiers de toise: ainsi soixante & vne toise & demie, sont plus en l'arpent qu'au iournal.

En toutes les prouinces du Royaume de France, ie ne trouue point que la lieuë, le iournal & l'arpent conforme mieux qu'à celle du Duché de Bourgongne.

Le Septier.

La mesure ou Septier froment & autres graines, pesera six cens liures poids de Marc.

La Queue de vin.

La Queue de vin contiendra quatre cens pots de vin.

Preuues.

Preuues.

LES PLVS DIFFICILES DE TOVTES les preuues seront depeschees les premieres, asçauoir-mon donques s'il est possible que cinq millions & tant de personnes, viuent en l'Eglise Gallicane au despens du Crucifix?

Ouy,& d'auantage.

PRemierement,vous auez les Archeuesque,le moindre desquels a douze seruiteurs, tel y en a que ses domestiques excedét le nombre de plus de soixante ou quatre vingts:seulemét nous les reduirons à vingt, l'vn portant l'autre,tel d'eux a quatre,cinq,& six paillardes, & trois ou quatre bastards, auec deux ou trois maquerelles,ceste preuue est si oculaire que rien plus: car on void tous les iours le train des Cardinaux & Archeuesques marcher par pays,l'vn auec cinquante, soixante,quatre vingts & cent cheuaux:la verification est encore plus patente en la Cour: là assiduellement vous trouuez les Cardinaux & Prelats,si en auez afaire, leur equippage & train se monstre là à descouuert, voire le plus souuent vous les voiez tous ensemble en Cour: s'ils montoient en chaire & preschoient en leurs Dioceses,la preuue en seroit encore plus facile: mais comment? cela ne leur aduient pas gueres souuent. Il vaut trop mieux la prendre en Cour, comme le principal lieu de leur residence. La pluspart de leur Diocesains les peuuent bien voir quelques fois, en leurs Primautez & Archeueschez, & voient bien si nous outrepassons les bornes de leur donner à chacun l'vn portant l'autre,vingt domestiques. Il feroit beau voir que nos Cardinaux n'eussent que vingt domestiques, les pages & laquais excedent bien ce nombre.Parquoy cy

III C LX personnes.

Preuues du nombre des putains Cardinales & Archiepiscopales, maquereaux,bastards,& maquerelles.

DE taxer tous les Cardinaux & Archeuesques du peché de Sodomie, ia à Dieu ne plaise, car il y a des

Prelats,Princes du ſang, qui aimeroyent mieux mourir,que d'y auoir penſé,& ſi ie le ſauois veritablement, ie les tirerois hors ligne,auſſi bié que ie fais leurs paillardes, baſtards, maquereaux & maquerelles, encore qu'à la verité ie ſoye treſ-humble & treſ-affectioné ſeruiteur du moindre de leurs maiſons : mais quand il eſt queſtion de dire verité, & faire ſur ce vne preuue, quel beſoin eſt-il de la palier? de leur donner à chacun ſix putains,c'eſt bien peu,ie le veux bien toutesfois, pourueu que les femmes adulteres n'y ſoient compriſes, mais par qui prouuer ce nombre de ſix? Par les Cardinaux meſmes:ils ne ſont pas ſi hõteux qu'ils n'en puiſſent confeſser d'auantage. Le plus ancien de leur College en a abuſé pour vne annee plus de trente. Il y a Cardinal qui ne fait que venir, par maniere de dire, & qui eſt des plus ieunes, lequel ne fait autre choſe que ſeruir d'eſtalõ à rechange, les trois premiers mois qu'il prit le chapeau rouge,qui ſont les iours de ſa plus grãde continence, encore Cardinaliza-il deux femmes mariees,& trois ieunes Damoiſelles,comment prouuer cela?par luy meſme:mais,dira quelqu'vn, eſtimez-vous qu'vn Prince & Prelat vueille ainſi mal parler de ſa Prelature? c'eſt bien à propos, il n'y a profeſſion auiourd'huy plus conuenable à vn Cardinal, que d'eſuertuer, & ſe bien faire valoir en la Poligamie. Qui eſt celuy ſi temeraire qui oſaſt entreprendre d'attaquer ſa brayette d'incapacité,pour obtenir ſes benefices?vn tel homme ſeroit bien de ſon pays (comme l'on dit en cõmun prouerbe)mais au cõtraire,vn haut-de chauſse bié poligamié,eſt le premier & principal ſigne ou degré pour paruenir en quelque dignité. Nous auons Prelat en France,lequel s'il continue ſes coups & actes veneriens, i'eſpere de le voir quelque iour Pape,ou pour le moins Patriarche de Ieruſalem,tout cela ne cõclud pas que la preuue ſoit certaine,pour monſtrer que les Prelats ayent ſix putains,ſans les eſpaues Cardinales & Archiepiſcopales,ie le cõfeſse,ſi vous en voulez croire les maquereaux & maquerelles,voire les putains meſmes, l'article ſera plus que ſuffiſamment prouué,non ſera(diſẽt les ſcrupuleux)à cauſe que de droit les ruffiques ſõt reprochables, tant y a que ie ſouſtié que les Cardinaux ſont

sõt Cardinaux:s'ils sont Cardinaux,ils peuuent estre Papes,s'ils peuuent estre Papes,s'ensuit qu'ils ne sõt intesticulez,& par cõsequẽt douez de toutes les vertus Cardinales,la principale desquelles gist d'ẽtretenir & courtiser les Dames. Cela direz vous,ne iustifie pas qu'ils ayẽt des putains en tel nombre que vous alleguez:voulez-vous dire qu'ils soient bougres?regardez comment vous parlerez,car s'ils õt des tesmoins en leur gibessiere,nature, ou la vertu Cardinale les semond de les trauailler,si c'est apres les bardaches,mal-aisemẽt se peut-il prouuer: aussi, cõme desia il a esté dit,il y en a d'entre eux,qui pour mourir,ne voudroient commettre si malheureux peché,qu'on m'accorde le nombre de six,ie resoudray ceste preuue,il y en a de si opiniastres,qui encore ne le peuuẽt croire.Contre ceux-la ie suis cõtraint me seruir d'vne cõparaisõ laquelle est citee au traité de la Polig amie, car l'autheur d'iceluy dit ainsi,Prenez vn cheual las,harrassé,debiffé,voire recreu,&(pour paruenir à ma preuue)qui n'ait mãgé de trois fois vingt quatre heures, amenez-luy vne iumẽt vnpeu gaye,s'ils demeurẽt en l'estable 3.heures ẽsẽble sãs rire & hinner,ie veux estre debouté du fruit de ma preuue,& si là dessus vous dõnez au cheual vn bõ picotin ou deux d'auoine, il n'abãdõnera iamais la caualle,qu'il ne l'ait couuerte. Les Cardinaux, adiouste-il,ne sõt debiffez,recreus,ni harasez, leur ieusne ne leur dure trois fois vingt quatre heures, mais s'il y a persõne au mõde biẽ & delicieusemẽt nourris, ce sõt eux.Ie confesse qu'ils ne sõt pas cheuaux, aussi ne leur faut-il point d'auione,au lieu de si maigre viãde,leurs plats sõt garnis ordinairemẽt de bõs chappõs de haute gresse,perdrix,leuraux,& autres viãdes tres-exquises, & telles que quãd elles sõt digerees, elles resueillent bien les vertus Cardinales.Si en ces entrefaites ils viennent à se trouuer non pas dans vne estable,mais dans vne belle & riche chambre bien tapissee, comme ils s'y trouuẽt ordinairement,& là madame ou madamoiselle gaillarde & biẽ disposte se laisse acoster, ie vous laisse à penser de combien la theologie cardinalemẽt y est demenee,de cinquãte il n'en reschappe pas vne, elles sont bien laides & difformes,si elles ne sont

Cardinalizees, c'eſt trop deſauantageuſement parler à l'encontre des principaux Prelats de la Chreſtienté,& la comparaiſon du cheual auec la iument,& d'vn Cardinal auec vne damoiſelle, eſt par trop inegale.De ma part ie n'y trouue autre difference,ſi ce n'eſt que le cheual eſt maigre,las & debiſé,& le Cardinal gaillard,frais & diſpos,& que s'il y a de l'impuiſſance au cheual pour ſa laſſitude, nos Cardinaux ſont touſiours robuſtes & fors à cauſe de leur oiſiueté & voluptueuſe nourriture.

Autant donques qu'il y a de Cardinaux en Cour,ce ſōt autant d'eſtalons pour les Dames:autant de cornes qu'il y a en leurs bonnets,autant de cornads font-ils la ſepmaine.Que voudriez-vous auſſi qu'ils fiſſēt?de preſcher,ils ne ſçauroyent,la pluſpart d'eux ne ſçauent que c'eſt de preſches: de diſputer en Theologie,les Dames n'y ſont pas trop bien nourries,ni les Cardinaux auſſi:ſi faut-il bien quand ils ſont enſemble,qu'ils parlent de quelque choſe,ce n'eſt pas des affaires d'eſtat,ni encore moins des finances:de tenir propos du fait de meſnage,ie vous prie ne le croyez pas,il ſeroit trop mal ſeant à vn Cardinal de parler auec vne femme ou fille de l'œconomat de leur Spiritualité. Dequoy parlent-ils donc? de rire & de danſer : pourquoy faire? pour paillarder: comment le prouuerez-vous?en ce que le plus ſouuent le vētre de madamoiſelle enfle,& le vētre de la bourſe Cardinale deſenfle:les marchans meſmes qui leur vendent les draps d'or & d'argent & de ſoye,ſçauent auſſi bien pour qui ſont telles eſtraines,comme ceux qui les font acheter. Par le teſmoignage donques des Cardinaux,vie & conuerſation d'iceux,par celuy de leurs maquereaux & maquerelles,par le moyen de ce qu'ils ſont hōmes & Cardinaux tout enſemble,qu'ils portēt leurs teſmoins dans leurs brayes,qu'ils ne ſont point Sodomites, & par le propre teſmoignage que nature nous enſeigne, nous n'auons peu moins faire que de leur donner à chacun ſix putains,ſix baſtards,& à chacun deux maquereaux & maquerelles.

Preuue

Preuue du nombre des putains des Seruiteurs domestiques des Cardinaux & Archeuesques, de leurs bastards & maquerelles.

SI l'on veut accepter le dire d'vn prouerbe vsité entre les hommes, le nombre des putains des seruiteurs domestiques des Cardinaux, sera iustifié du premier coup: ce prouerbe porte, Tels maistres tels valets: les Prelats & Cardinaux sont lascifs, aussi bien sont les valets. les Prelats sont pailiards, les valets sont de mesmes: ils ne sont pas cardinaux, mais cardinalement ils seruent. Au plus grand & plus profond bourdeau de France, les vilains & sales propos lascifs ne s'y tiennent, comme on fait en la maison d'vn cardinal, i'appelle sur ce à tesmoins tous ceux qui les frequentent, là dedans de iour & de nuict vous ne voyez autre chose, qu'amener de chair fraiche, ainsi appellēt-ils les poures filles & femmes qu'ils desbauchent, & apres qu'ils en ont fait, ils s'en moquent à bouche ouuerte, sinon qu'ils soiēt preuenus de verole, ou bouche-chancreuse. Ceste chair fraiche ainsi produite, n'est pour rien comptee, à cause que se sont espaues de Cour, si ce n'est d'auēture pour les escuiers, maistres d'Hostel, Secretaires, & Argentiers, quelque Prothonotaires, Gentils-hommes, & autres signalez de la maisō, qui prenent leur ordinaire à l'endroit de quelques damoiselles qui suiuēt la Cour, pour voir le train desquelles, ie renuoye les lecteurs au traicté de la Poligamie sacree, auquel est faite mention de la manifeste paillardise, que les domestiques des Cardinaux exercent à l'endroit de ses Courtisanes, iusques aux muletiers, qui apres en auoir pris leurs deduits, ont fait que les Cardinaux ont eu leurs restes. Ce train de tels domestiques nous represēteroit, qui voudroit, vne infinité de putains & ribaudes, nous les laissons neantmoins pour telles qu'elles sont, encore, que la preuue en soit assez facile.

Seulement nous pretendōs de mettre en euidence les femmes & filles qu'ils desbauchent & aussi qu'ils entretiennent, lors & quand le Cardinal ou Prelat va en son Archeueschē & Abbayes, il n'y a ville, ni bourgade où

ces vilains ne corrompent iusques aux plus honnorables familles:le moindre valet de cesPrelats se tiẽt pour si bien qualifié,qu'il se fait appeler Monsieur en grosse lettre,se font loger par fourriers ou mareschaux des logis,& bien peu partent-ils de leur logis, qu'ils n'ayent fait vn coup au deshõneur de leur hoste ou hostesse, & s'ils n'en peuuent venir à bout,susciteront vn plus grãd qu'eux, afin de leur seruir de planche,& executer ce qu'ils pretendent.Si la fille de la maison est riche,on la mariera à quelque maquereau,ou à monsieur le Secretaire,est-elle mariee,la voila perdue: car elle void vne telle & si grande corruption en telles canailles,qu'il est impossible qu'elle ne glisse parmi telle Poligamie, qui depuis le matin iusques au soir,& depuis le soir iusques au matin,vne fille(tant honneste& bien apprise fust-elle)ne sçauroit entendre sinon de parler à traité de l'amour,baiser iouër,chanter,danser, voir faire toutes ces mignardises de Cour, tentee au reste d'vne infinité de louanges, sobriquets, & les petis presens troter parmi cela,estre sollicitee par leurs maquerelles subtiles. Ie vous laisse à penser en quel danger est vne telle fille, de cinq cens il est mal-aisé d'en exempter vne. Pour la preuue de mon dire, i'interpelle tous leurs Diocesains me seruir icy de tesmoins.Ils peuuent rendre cause de sauoir comme ceux qui sentent ou doiuent sentir là où le bast les blesse,ma preuue est grandement fortifiee sur les secrets qui sont sur ce descouuerts au traité de la poligamie sacree,qui rend fort bonne raison de ce qu'il n'y a pas vn Cardinal en France,qui ne face chacũ an auec ses domestiques quatre mil huit cens putains ou paillardes. Voila le fruict que nous apporte leur beau Cœlibat,qu'il faille que iusques à leurs valets nous souffrions l'ignominie de leur turpitude,& non seulement l'ignominie, mais que nos poures soyent frustrez de ce que ces paillards & putains gourmandent.

Au lieu de sept ou huict cens putains qu'on deuroit tirer hors ligne, n'en sera couché que six pour chacun de ses domestiques,qui reuiendroit à M IIII CXL.

Leurs bastads à VI C.

Leurs maquereaux & maquerelles II C.

Preuue

Preuue du nombre des Euesques de l'Eglise Gallicane & de leurs Gentils-hommes & Domestiques.

CEnt soixante Euesques sont en l'Eglise Gallicane, par le Catalogue,tant du Dataire , que celuy que les Bāquiers en Cour de Rome tiennent. Vous auez la description desdites Eueschés, auec la taxe de ce qu'elles payét au Pape.Par le roole des Decimes,estats & cōptes sur ce rendus, tous les Dioceses sont entierement designez,de maniere que tous les grands, & autres nez tant aux affaires d'Estat,Finances,que Courtisās de Rome sçauent iceluy nombre,& si quelqu'vn n'y auoit encor pris garde, c'est à faire de recourir aux Catalogue, roole,estats & comptes que nous produisons.Reste sur ce à contenter le populaire,afin aussi de leur en bailler la cognoissāce,ils la trouueront par les Cartes Gallicanes imprimees que l'on véd publiquement: là les Archeueschez sont marquees à deux Croix, & les Eueschez à vne Croix.Ie m'arreste vn peu sur ce nōbre,pour le desir que i'ay qu'il demeure en la memoire d'vn chacun: Car d'iceluy nombre, ie pretends tirer la preuue des principaux articles cōtenus & declarez en ce traicté.

S'il se pouuoit faire, que d'assembler à vne fois & à vn mesme lieu tous les Euesques de l'Eglise Gallicane auec leurs domestiques, ie m'asseure que vous verriez plus de quatre mil cinq cens personnes: car la pluspart d'eux ont des Prothonotaires, Escuiers, Maistres d'hostels,Gentils-hommes secretaires,Argentiers,Pages,Laquais,Valets de chambres,Cuisiniers,Palefreniers,Muletiers,Cochiers,Fauconniers,& la pluspart des Gétils-hommes & autres officiers ont d'autres seruiteurs, iusques aux Secretaires,qui ont des clercs,& ces clercs ont des laquais:toutesfois nous reduirons leur train simplement à quinze personnes l'vn portant l'autre,pour chacun Prelat.Puis qu'on void bien qu'il y en a plus de quatre mil cinq cens:ie n'ay pas beaucoup d'affaires à prouuer les deux mil cinq cés:car il n'y a Ville,Bourgade en France & autres lieux de l'Eglise Gallicane, où l'on ne

puiſse bien voir trois & quatre fois l'annee marcher le train d'iceux Eueſques. Anciennemẽt nos Roys ne menoiét pas l'equippage de demy douzaine d'Eueſques d'auiourd'huy. Pour le voir encore mieux en ſa plenitude, & bien autrement complet que de quatre mil & tãt, obſeruez-les s'il vous plait en leurs ſieges Epiſcopaux, vous n'orriez ny ne verriez ſinon bruire couſteaux en cuiſine. Ie ſçay bien que la reformation de ceux de la Religion les a vn peu fait reſtraindre, & mis de l'eau dedans leur vin (comme l'on dit) cela n'empeſche qu'on n'y voye encore reluire vn train Epiſcopalement, & à la Gallicane dreſsé.

Quelques vns auſſi d'iceux qui ſe dient confeſeurs des Roys & Princes, font vn peu la chate-mite, & diriez qu'ils n'y ſauroient toucher, marchent auec vne ſinple robe: mais leurs eſtafiers ne ſont ſi cachés qu'on ne les puiſse bien voir: la troigne de leurs Chappelains, viſage de leurs bardaches, contenance de leurs cuiſinies demonſtrent aſsez que le train n'eſt ſi petit qu'on penſe,

Il y en a d'autres qui extraordinairement font de l'epargne, pour enrichir les maiſons de leurs parens. Tant y a que le reuenu eſt tel & ſi grand que la Marmite eſt touſiours graſse & ſi ample, qu'il faut des mangeurs & aualeurs pour l'humer.

Si ie voulois dire ceux qui non ſeulement entretiennent la venerie & fauconnerie, tiennẽt maiſon ouuerte en Cour, font marcher auec eux leur chappelle, c'eſt à dire, ont des chantres muſiciens, & ioueurs d'inſtrumens ordinaires, d'autres qui courent la bague prennent plaiſir à picquer les cheuaux, aſſauoir-mon s'ils n'ont que quinze perſonnes?

Pour rendre ma preuue plus certaine, icy ie vous dreſſer deux eſtats: l'vn ſera du nombre des Domeſtiques de la maiſon des Eueſques, qui deſpendent & qui font bien bouillir la Marmite: l'autre eſtat ſera du nombre des Domeſtiques des maiſons des Eueſques, qui viuent le plus frugalement & auec le moindre train qu'il leur eſt poſſible.

Le premier eſtat eſt composé de l'Eueſque auec vn ou deux Chappelains.

Son

Son maiſtre d'hoſtel.
Son eſcuier.
Vn medecin.
Trois prothonotaires.
Trois ou quatre Gentils hommes.
Quatre ou cinq pages.
Vn ou deux ſecretaires.
Vn ou deux valets de chambre.
l'Argentier.
Cuiſinier.
Sommelier.
Deux ou trois chantres.
Deux ou trois ioueurs d'inſtrumens.
Vn Tailleur.
Vn Apothicaire.
Vn Viuandier.

Huict ſeruiteurs tant des Prothonotaires que des maiſtres d'hoſtel, Eſcuiers & Gentils hommes.

Vn fauconnier.
Vn veneur.
Trois ou quatre laquais.

Vn haquebutier pour tirer au gibier, & qui a la conduite d'vn chien couchant.

Le palefrenier auec deux garçons d'eſtable.
Le muletier auec vn ſeruiteur.
Vn charretier.

Nous auons verifié c'eſt eſtat ſur plus de cinquante ſix Eueſques, & ſi nous ne comptons pas aucuns de leurs Neueux qu'ils menẽt auec eux, auec deux ou trois cheuaux: auſſi ne comptons nous pas le cochier, ny les cheuaux qui trainent la Coche, ny moins les garçons ou laquais du Secretaire, de l'Argentier du Sommelier & autres. Il n'y a pas vn des Courtiſans, & tout homme de bon entendement, qui ne conoiſſe treſ bien que le nombre des Domeſtiques deſſuſdits eſt treſ veritable.

L'autre eſtat du nombre des Domeſtiques des Eueſques, de ceux qui viuent le plus frugalement, hors-mis quatre ou cinq qui ſont en France, eſt tel.

l'Eueſque.
Son Preſtre ou Chappelain.

Son Secretaire.
Argentier.
Vn ou deux Gentils-hommes, l'vn desquels sert d'Escuier.
Deux pages.
Deux laquais.
Son valet de chambre.
Son cuisinier.
Son sommelier.
Son palefrenier.
Son muletier.

Si petit estat puisse-on bailler au moindre des Euesques, encore a-il quinze personnes. Tellement que nous ne tirerons hors ligne sinon deux mil cinq cens. Parquoy cy

Domestiques. II M V C.

PREVVE DV NOMBRE des putains Episcopales, Maquereaux, Bastards & Maquerelles.

De cent soixante Euesques qu'il y a en l'Eglise Gallicane, qui aura bien leu le Traicté de la Poligamie sacree, croira qu'ils ont plus de huict ou neuf cens putains, nourries aux despens du Crucifix, sans y comprendre les femmes mariees, sur lesquelles la volupté Episcopale est exercee en plusieurs manieres, les vnes pour maintenir leurs maris en l'authorité & credit enuers Messieurs les Euesques, & demeurer en leurs offices, se laissent couurir à assez bons pris : tellement qu'auec quelque petit present, elles se tiennent pour bien satisfaites. Il y en a d'autres qui vueillent estre entretenues & parees, & telles coustent infiniment aux Prelats, & sont si rusees qu'elles sauent bien tirer la Quinte essence d'vne gibessiere sacree. De toutes telles denrees, paillardises & adulteres, il y en a trop plus qu'il ne seroit à desirer, & qui coustent beaucoup à nos Prelats : mais simplement tirerons

rons hors ligne à chacũ quatre putains, quatre baſtards, vn maquereau & vne maquerelle, qui reuiennẽt à neuf cens ſoixante perſonnes, aſſauoir trois cens quatre vingts quatre putains, trois cens quatre vingts baſtards, quatre vingts ſeize maquereaux & autant de maquerelles. Pour teſmoignage dequoy on employe la preuue cy deuant produicte ſous le nom des Cardinaux & Archeueſques.

Et dauantage pour fortifier la preuue, il y a plus de ſix mil perſonnes au moindre Dioceſe du Royaume de France, qui depoſeront touſiours qu'elle contient verité, excepté qu'au lieu d'vne putain faudroit y en mettre deux, au lieu d'vn baſtard deux & trois, & ainſi des maquereaux & maquerelles.

Si on demande pourquoy on ne baille autant de putains aux Eueſques qu'aux Cardinaux, la reſponſe eſt facile: Car entre les Eueſques la ſobrieté de paillardiſe y eſt plus manifeſte, entant que par hypocriſie ou autrement les vns vueillent paroiſtre plus chaſtes que les autres. Dauantage entre ſi grand nombre d'Eueſques, ſe treuuent trop plus de Sodomites qu'entre les Cardinaux, auſſi la raiſon y eſt toute apparente, y ayant, comme il y a, trop plus d'Eueſques que de Cardinaux. D'obiecter qu'il eſt impoſſible qu'vn Eueſque puiſſe auoir tant de putains, à cauſe qu'vn bon mary ſe contente bien d'vne ſeule femme, cela eſt bien vray: mais le Celibat a cela de peculier que ſi toſt qu'il eſt enfraint, il ſe desborde à toutes reſtes. Ainſi s'il y a ſix mil perſonnes au moindre Dioceſe, pour depoſer de la verité de ceſte preuue, c'eſt à dire, qu'il y en a plus de cinq cens mil en France dignes d'en porter teſmoignage.

Ie ne dy pas que ſi preciſément les Eueſques faiſoyent leur reſidence actuelle dans leurs Dioceſes, ils ſe pourroyent bien paſſer d'vn moindre nombre de putains. Et comme il s'en treuue d'entre eux de meſnagers & auares qui voudroyẽt bien (s'ils pouuoyent) ſe reſtraindre, il leur eſt impoſſible, d'autãt que leur dignité les appelle, de fois à d'autre, à voyager, & ſe trouuer és grandes aſſemblees, ſans les ſolicitations de leurs procés, où leur preſence eſt de tant honoree & reſpectee, que les femmes, non ſeulement des aduocats, mais des principaux magiſtrats ſe

rendent interceſſereſſes pour la conſeruation des biens de leurs Eueſchez.

Cela ne ſe fait pas (ſi les Dames ſont belles) ſans remuer bien ſouuent le baſton de la Croſſe, en telle ſorte neantmoins que de tous les fruicts qui en reuiennent nous les lairrons à la garde & aux deſpens de meſſieurs de la iuſtice, que s'ils n'en oſent dire mot, ou bien qu'à leur regret leurs femmes ſoyent ainſi Epiſcopees, leur dam: pourquoy tolerent-ils le Cœlibat? vueillent-ils que meſſieurs les Prelats ſoyét bougres? mais dira quelqu'vn, ils ont leurs garces: Voulez vous (pour reſponſe) qu'ils charrient touſiours leurs putains auec eux? Il feroit beau voir qu'vn Eueſque (au coſté de ſa putain) donnaſt ſa benediction au milieu d'vne rue: vous les feriez abhorrer des plus ſimples papiſtes: c'eſt pourquoy auſſi toutes les femmes ſignalees ſoyent de Preſidens, Conſeillers, Maiſtres des Requeſtes, ny autres, quelques notees, ou Epiſcopalement marquees qu'elles puiſſent eſtre, ne ſeront tirees hors ligne: Comme auſſi ne ſeront ces grandes Dames & Damoiſelles mytrees & ſainctement courtiſees à toutes les fois que nos Eueſques vont en cour, par ce que, qui voudroit en faire eſtat, faudroit bien ſurhauſſer noſtre nombre: auſſi il n'eſt pas à dire que toutes celles qui ſe iouent du batant de leurs cloches, viuent pourtant de la Marmite, le deſduit des Dames ne s'examine pas touſiours iuſques là. Parquoy cy

Putains, Baſtards, Maquereaux & Maquerelles. IX C LX.

Preuue du nombre des putains des ſeruiteurs Domeſtiques des Eueſques, & de leurs baſtards & maquereaux.

LA preuue eſt bien toute faite, qui voudra ſe contenter de celle qui a eſté miſe ſur ſemblable article, du nombre des Putains, Baſtards & Maquereaux des Cardinaux & Archeueſques, la difference giſt ſeulement au nombre & aux degrez des dignitez: encore que ie n'aye iamais

iamais veu pratiquer la Seance, pour le regard des Dames Cardinalisees ou Episcopees, si ce n'est que les vnes & les autres sont grandemẽt cheries & fauorizees, voire iusques à celles qui seruent à leurs moindres Prothonotaires & secretaires. Cõment qu'il soit, il est tout notoire qu'autant de maisons d'Euesques qu'il y a en France, en sont, ou la pluspart, autant de bordeaux, & encore plus puans Cloaques. De moy, ie ne le treuue pas estrange: car ie say, comme aussi sauent tous hommes, dequoy sont faits les hommes: Monsieur l'Euesque est homme, monsieur son valet n'est pas cheual, on ne veut pas qu'ils se marient, il faut bien qu'ils en prennent sur le commun. Si vous dites qu'il n'est pas interdit aux Domestiques Episcopaux de se marier, voulez-vous que de fait aduisé, ils se marient pour estre coupaux? Ne voyẽt-ils pas bien comment ils se gouuernent à l'endroit des femmes des autres, & que s'ils venoyent à se marier, ce seroit autant de gibier & proye pour monsieur leur maistre, ou pour la suite de son train: aussi ne voyez vous gueres que telles gens se mariẽt. Pour vne apres souppee s'est trouué femme d'hõneur, qui, pour plaisir accompagnee de vingt trois femmes, neuf filles & huict seruantes, allerent presenter vn mommon à monsieur l'Euesque en son logis, qui les attendoit, sans toutesfois que ceste femme hõnorable en sceust aucune chose (car autrement tiens ie bien tant d'elle, qu'elle n'y fust point allee) l'Euesque perdit trois escus. Pour recompense de sa perte fit sonner les violõs, danserent de telle sorte qu'il ny eust femmes, filles, ny seruantes qui ne iouast des orgues. Ceste execution se fit par l'Euesque, deux Prothonotaires, le Secretaire, sept ou huict Chanoines atitrez pour iouer la partie, quant aux valets chacun estoit assorti de mesmes. Bref, depuis les dix heures iusques à minuict le Bal continua, & des confitures à la collation, tant que c'estoit merueilles: ceste femme honorable se trouua surprise sans y penser: car vne vilaine maquerelle l'ayant fait entrer dans le cabinet de monsieur faignant que d'autres femmes y estoyent, trouua là vn Prothonotaire qui la saisit & fit d'elle (comme est à presumer) ce que bon luy sembla, par ce que la bonne femme sortant de là chanta mil iniures à ceste maquerelle, iurant qu'elle l'en feroit

repentir. Et à l'inſtant meſme, les l'armes à l'œil, ſortoit de ceſte venerable compagnie, qui fut maquignonnee de meſmes: l'Eueſque, pour ſaouler ſes plaiſirs, fit venir iuſques à ſes palefreniers, & gauſſant auec eux confeſſoyent liberalement les branſles qu'ils auoient danſé en ceſte dãſe Macabree. & monſieur l'Eueſque de rire, & pour penitence chanta la grande Meſſe le lendemain, qui fut le premier iour de Ianuier 1581. que nous auons expreſſément remarqué, à cauſe que le mary de ceſte femme determine de ne mourir ſans le rendre à monſieur l'Eueſque, & i'eſpere qu'il en ſortira du fruict. Depuis ce mari à quitté la Meſſe, & reconu, à ſes deſpens & au deshonneur de ſa femme, combien ce beau Celibat luy couſte.

Mais tout cela n'eſt rien: car qui en voudroit compter vne infinité d'autres iamais ne ſeroit fait. Ie n'ay point voulu nommer l'Eueſque ny la Dame, l'honneur d'icelle merite bien qu'vne telle ſurpriſe ſoit miſe ſoubs ſilence: & ce que ie l'ay entamé, n'eſt que pour ſeruir à la preuue du preſent article. Il eſt aſſez notoire à chacun quel gouuernement ces garnemens tiennent auec leurs maiſtres. Par le traité de la Poligamie ſacree il eſt rendu raiſon que les quatre vingts & ſeize Eueſques, auec leurs vicaires generaux, officiers & ſeruiteurs Domeſtiques paillardent chacun an auec plus de trente mil femmes ou garces, c'eſt choſe monſtrueuſe que de voir ce qui en eſt là eſcrit. De ce nombre nous en retranchons les trois quartes parties, tellement qu'il ne ſera tiré hors ligne que ceux & celles qui viuent de la Marmite, aſſauoir cinq mil ſix cens quatre vingts putains, autant de baſtards, ſept cens maquerelles & autant de maquereaux. Parquoy cy

Putains.	v M vi C iiii XX.
Baſtards.	v M vi C iiii XX.
Maquereaux.	vii C.
Maquerelles.	vii C.

Preuue

Preuue du nombre des Chanoines, du nombre de leurs paillardes, du nombre de leurs maquereaux, maquerelles & Bastards.

QVarante sept mil huict cens trente six Chanoines se treuuent en l'Eglise Gallicane. La preuue en est fort facile : car de toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales les roolles & estats se treuuent non seulement dans le Thresor de leurs Eglises: mais aussi dans la chambre des comptes & chambre du Thresor, en ceux principalement qui sont de fondation Royale, & des Ducs de Normandie, Bretaigne, Aquitaine, Guyēne, Bourgoigne, Brye, Champaigne, Anjou, Berry, & autres prouinces de ce Royaume. Pour le regard des autres Chanoines, qui ne sont de fondation Royale, le nombre d'iceux a esté fort mal-aisé à trouuer, comme pour exemple, au Diocese d'Agenois, on ne diroit iamais qu'il y eust des Chanoines à Mompesac, qui est petite Bicoque.

En l'Archeuesché de Tours on ne iugeroit qu'il y eust des Chanoines au chasteau de Loches, ny moins au chasteau de Beau jeu, qui est au Diocese de Mascon : comme en plusieurs autres lieux & endroits de ce Royaume. Tellement que pour auoir la preuue de leurs paillardes la peine n'a esté si grande, qu'à trouuer le nombre precis des Chanoines, il est vray que la despense des putains est bien differente : car les Chanoines des sieges Episcopaux ont bien autre moyen de les entretenir & plus grād nombre que n'ont pas les autres Chanoines, à cause des grands reuenus desquels les Roys, Princes & grands Seigneurs ont doué les Episcopaux.

Au traité de la Poligamie sacree, ceste Cabale canoniale est douée de plus de six cens mil paillardes : car il monstre par tresfermes & indubitables tesmoignages que la plusspart des Chasteaux & bicoques où telle vermine est plantee, non seulement les filles & seruantes des Seigneurs, mais les Dames mesmes sont corrompues & gastees, c'est à dire, paillardent auec messieurs les Chanoines : voila pourquoy iusques aux Marquis, comtes & Ba-

rons.Ce Cœlibat frappe sur le plus haut sommet de l'hōneur de leurs femmes, m'esbahissant comme tant de braues hommes se laissent ainsi abuser, veu qu'ils peuuent biẽ croire qu'allãs à la guerre,ou faisans quelques autres longs voyages,il ne peut estre, s'ils n'ont bien le Don de cõtinence, qu'ils ne soyent chatouillez de quelque cõcupiscence, à plus forte raison leurs familles entourees de ces venerables Chanoines, & qui font profession de leurs brayettes autant & plus que de leurs breuiaires, sauent bien par où il faut entrer pour enfiler l'aiguille de la Dame,de maniere que si elle se laisse aller,comme il aduient le plus souuent,autant de Damoiselles, filles & seruantes, qu'il y a dans le Chasteau, autant de matiere pour rassasier les appetits de messieurs les Chanoines.

S'ils sont bien si hardis que de s'appriuoiser auec les femmes de leurs seigneurs & patrons, ie vous demande, quelle sobrieté ils peuuent tenir à l'endroit de leurs commeres, voisines & Bourgeoises de leurs bourgades, telle que de cent n'en reschappe pas vne: sinon que la crainte de Dieu preside bien fort à l'endroit de quelques vnes: n'est ce rien,à vostre aduis,que six Chanoines ayent monté sur soixante femmes en moins d'vn an, sans les incestes de leurs sœurs, tantes, & cousines germaines? Voyez là-dessus au trente deuxiesme chapitre de la Poligamie sacree,& vous aurez les noms des Chanoines, & du lieu où cela a esté fait,qui n'est rien toutesfois, au pris des executions que font messieurs les gros, gras & riches Chanoines és villes metropolitaines & capitales du ressort des Parlemens, sieges Presidiaux, Seneschaucees & bailliages de ce Royaume, selon que nous auons touché en plusieurs endroits de ce volume, & n'estoit besoin d'en dire icy dauantage, ne fut esté qu'on a bien voulu faire entendre, que toutes telles paillardes, ribaudes & adulteres ne sont comprises au nombre de ceste preuue, à cause qu'il est aucunement difficile de prouuer la bastardaille, incestes, paillardises & adulteres pratiquez soubs l'ombre & couuerture du Cœlibat. Seulement nous leur accordons à chacun quatre garces pour l'an du present estat, & autant de bastards, quelques vnes desquelles de-

demeurent auec eux de longue main, les autres elles sont annuelles, triennales, de mois en mois selon qu'il plait à ces vieilles maquerelles, qui pour estre les bien venues, n'ont plus grand soin que de leur produire souuent de la chair fraische, & tout cela vit de la prebende & reuenu de monsieur le Chanoine: ie ne me donneray pas peine d'enfoncer beaucoup de raisons persuasiues pour faire adiouster foy à la presente preuue, eu esgard que tous les Chanoines, s'ils ne sont bougres ou chastrez, sauent bien que ie dy vray: &, où ils seroient tant impudens que de le nier, vn million & million de personnes voyent d'heure à autre leur train, bordeau & inceste voilé & aucunement couuert de ce beau Cœlibat, les fruicts & bastards qu'ils produisent: mais le plus beau tesmoignage que nous auons là dessus, c'est qu'ils sont hommes, bien nourris, bien vestus, frais, reposez, & qui ne montent sur leurs vieilles & ieunes hacquenees, sinon quand il leur plait. Parquoy cy

Chanoines.	XLVIIMVIIICXXXVI.
Putains.	CIIIIXXXIMIICXLIIII.
Bastards.	CIIIIXXXIMIIICXLIIII.
Maquereaux.	XXIIIMVC.
Maquerelles.	XXIIIMVC.

PREVVE DV NOMBRE DES putains des seruiteurs Domestiques des Chanoines.

QVand nous mettons cent cinquante mil seruiteurs ou valets pour les Chanoines, trois cens mil putains & autant de bastards, pour ces canailles, sans les maquereaux & maquerelles, nous n'approchons de beaucoup le nõbre qu'il y a de dauantage. Tous les Chanoines, à dire vray, n'ont pas des valets: car leur reuenu ne le peut pas porter: mais si vous examinez le train des suffragans, Officiaux, Doyens, Archediacres, Chantres, Primiciers & autres dignitez canoniales, qu'il y a en ces colleges,

tel d'eux se treuue, qui d'ordinaire a cinq & six seruiteurs sans les maquereaux. Le moindre de ces valets entend & sçait le moyen comment il faut friser la queuë : entre les compagnons de la ville il n'y en a point de mieux venus: car l'vn porte la clef de la Caue de monsieur, l'autre du garde-manger, & par ce moyen festoient quelques fois les compagnons quand le maistre est à Matines ou à Vespres. Ils sont si bien traictez, qu'au visage du premier coup, on peut iuger à leur troigne s'ils sont seruiteurs de Chanoines ou de Moynes, tant ils sont gras & en bon poinct. Et comme tels n'ont pas beaucoup de peines à conquerir des garces : car celles de leurs maistres en amenent le plus souuent d'autres auec elles, & quand elles n'en ameneroyent, ils sauent bien où les prendre.

Le mestier de ces garces est tellement vsité dedans & à l'enuiron de leurs cloistres, que passant par là, vous y sentez la venaison à pleine gorge, c'est à dire, qu'il y a bien dequoy mestier mené en matiere de paillardise: quelle deprauation ! Or cela est vn ordinaire : toutesfois ma preuue est si euidente, que dans ces cloistres vous ne voyez autre chose que valets de Chanoines, non pas seulement par les cloistres : mais par les villes, il n'y a fille de poures artisans, manouuriers, gaigne deniers & autres, sur lesquels ces vilains ne facent bresche, & le plus souuent, pour vne bricque de pain blanc defloreront vne poure fille: si elle est bien belle, c'est pour monsieur le Chanoine : si elle est moyennement belle, & le maistre n'en vueille, le valet sçait bien comment il faut se substituer en sa place. Les trafics, qui s'exercent en fait de paillardise entre ces vilains, sont si bien & amplement escripts au traicté de la Poligamie sacree, qu'il n'est besoin d'en specifier icy autre chose, sinon qu'au lieu de six cens mil putains qu'il leur attribue, nous les restraindrons à la moitié. combien qu'à la verité il y en ait deux fois dauantage. Et de fait qui iettera la veuë sur telle vermine, il n'y a pere ny mere qui ne doiue trembler du peril & extreme danger où sont leurs poures filles & seruantes : car autant de tels & semblables valets que vous voyez, ce sont autant de Taureaux bannaux parmy des genisses & vaches au

milieu d'vne prairie. La difference gist en ce que le Taureau bannal s'escarmouche à la campagne, & ces vilains iouent leurs ieux aux despens du Crucifix, dans le logis de leurs maistres : ie sçay bien que quelques vns n'ont pas de grands valets & seruiteurs, ains de petits garçons pour faire allumer leur feu & chandelle. Qui a oreille pour ouyr, oye. Parquoy cy

Valets & seruiteurs.	C L M.
Putains.	IIII C M.
Bastards.	III C M.
Maquerelles.	VI M.

PREVVE DV NOMBRE DES Abbez & Prieurs de l'Eglise Gallicane, & de leurs Gentils hommes, seruiteurs & domestiques.

DE quatorze cens cinquante six Abbayes qu'il y a en l'Eglise Gallicane, en faut retrancher six cens trente six, que les Cardinaux Archeuesques, Euesques & autres Prelats tiennent, comme aussi certains Gentils hommes qui ont des Custodi nos, & aussi d'autres qui en portent deux & trois : tellement qu'il ne restera de nostre nombre que huict cens vingt Abbayes, & par ce moyen huict cens vingt Abbez, qui ont plus de cinq ou six mil putains nourries de la Marmite, non compris les Espauces de la cour, ny des Damoiselles & Gentils femmes & de toutes autres qualitez, où ces venerables Abbez se fourrent : car encore que la paillardise des Cardinaux & Prelats soit estrange, ce n'est rien au pris de celle des Abbez. Auec vne superbe hardiesse & priuauté ils ont l'entree de toutes les maisons des Gentils hommes voisins de leurs Abbayes, ils y vont & viennent, & qui pis est, y seiournent à leur plaisir : &, quelque cousin & prochain parent que monsieur l'Abbé soit aux Gentils-hommes, la courtoisie de leurs femmes ne leur est pas defendue, si ce n'est à el-

les, garde leurs Damoiselles : & pour le regard des filles & chambrieres, tout cela le plus souuent sert pour la desserte des secretaires, argentiers & autres domestiques. De dire que monsieur le Gentil-homme, s'il le sçauoit, apprendroit bien à tourner court à monsieur l'Abbé, ie n'en fais point de doute : mais le Cœlibat a vn tel masque qu'à grande peine peut-on gueres descouurir telles masquarades, & puis il faut considerer que la pluspart des Abbez sont Gentils-hommes, & ont des parens qui mal aisément permettroyent qu'ils fussent estrillez : Sous ce respect, & que les Abbayes sont qualifiees, les hospitaux de la noblesse, les nobles paillardises sont vn petit mieux couuertes que les roturiers, d'autant que volontiers entre les Gentils hommes, ils se rient & moquent à pleine gorge, de toutes les autres femmes, soyent Presidẽtes, Conseillieres & autres qui se laissent acrosser par ces venerables Abbez. Estimans par là que leurs femmes ou Damoiselles de leurs femmes soient exemptes de la crosse de l'Abbé, en quoy ils s'abusent bien fort, selon que ceux qui ont les yeux ouuerts, le peuuent apperceuoir & cognoistre.

Ceste pluralité de femmes & Damoiselles, qui ne coustent peu à l'Abbé, n'empesche qu'à pot & à feu le moindre deux n'ait sept & huict paillardes, & autant de bastards. Si dans le territoire & mandement où sont assises leurs Abbayes se trouuoyent cent & cent belles filles, comme coustumierement il s'en treuue, ce sont autant de proye pour l'Abbé. Le moyen d'attirer ces poures filles à la volonté & plaisir de l'Abbé, comme au gré & contentement des peres & meres ce tripotage est demené, il est si bien & proprement verifié au traité de la Poligamie sacree, qu'il n'est pas possible de plus, iusques à representer au vif, qu'en moins de deux ans & demi on a apporté à vn certain Abbé cinquante six bastards : ie vous laisse à penser combien par luy au mesme temps d'autres filles ont esté abusees, desquelles le ventre n'est point enflé : toutesfois nous restraindrons le nombre d'icelles à quatre putains pour teste, autant de bastards, auec les maquereaux & maquerelles, afin qu'il ne semble que

nous

nous amplifions par trop leurs generations. Parquoy cy

Abbez.	XIII C XX.
Putains.	III M II C IIII XX.
Bastards.	III M II C IIII XX.
Maquereaux.	XII C.
Maquerelles.	XII C.

Preuue du nombre des putains des seruiteurs domestiques Abbez, & de leurs maquereaux & maquerelles,

NOs Abbez en l'Eglise Gallicane, ont pour le moins vingt mil seruiteurs domestiques, & plus de cinquãte mil putains : ie di qui viuent au despens de la Marmite, ainsi qu'il est viuement monstré par le traité de la Poligamie sacree ; mais pour donner plus de force à la presente preuue, on reduit simplement le nombre à la moitié, que si les valets & domestiques des Prelats commettent des paillardises estranges, celles qu'exercent ces maraux & belistres, sont du tout abominables : ie ne me tourmenteray pas beaucoup à demonstrer leur turpitude, & la cause du sçauoir de ce tesmoignage, pour estre oculaire à tous ceux qui ont des yeux. Il y a mesme de ces canailles, qui apres auoir abusé des femmes qui aucunemẽt estoyent honorables, sous le credit, faueur & authorité de leur Abbé & maistre, ont espousé leurs filles contre le gré & consentement de leurs peres : vne infinité d'exemples on pourroit sur ce produire: mais qui desirera d'en sçauoir dauantage, lise la legende d'vn supposé bastard qui tient vne Abbaye en la Prouince & Primauté de Lyon, il verra comme ce monstre auec ces brigands & voleurs domestiques se comportẽt en leurs paillardises & mariages clãdestins, qu'ils font ordinairemẽt au territoire & mãdement

de ſon Abbaye. Si vous dites que tous les autres Abbez & ſeruiteurs d'Abbez ne ſont ſi vilains & execrables, ie ſuis bien content de le croire: il ne s'enſuit pas pourtant qu'ils ne facent de merueilleuſes executions en fait de paillardiſe. Parquoy cy

Domeſtiques d'Abbez.	x M.
Putains.	xxv M.
Baſtards.	xxv M.
Maquerelles.	xii C.
Maquereaux.	xii C.

Preuue du nõbre des Primats & chefs des ordres, aſſauoir de Cluny, Ciſteaux, Premonſtre, Grãdmont, ſainct Anthoine du Val, des eſcoliers & autres ſemblables, du nombre des Moynes: du nombre de leurs paillardes, de leurs maquereaux & maquerelles.

EN quatorze cens cinquante ſix Abbayes, & deux mil trois cens vingt deux Priorez qu'il y a en l'Egliſe Gallicane, vous auez cent ſoixante quinze mil Moynes ou Religieux, y compris les Prieurs. Par les regiſtres & catalogues imprimez, contenans le denombrement d'icelles Abbayes & Priorez, vous pouuez voir & cognoiſtre de la certitude de ce nombre, il y a bien peu de Banquiers en la cour Rome qui n'ayent d'ailleurs la liſte de toutes leſdites Abbayes & Priorez.

Pour le regard de leurs paillardes, à prendre les Moynes vn par vn, vous ne trouuerez pas qu'ils ayent tous quatre ou cinq paillardes, auſſi le reuenu de la pluſpart ne porte d'en nourrir tant: mais ceux qui ſont ſi chaſtes que de n'auoir qu'vne, ou deux paillardes, aſſeurez vous que dans leurs cahuets & haut de chauſſes vous y ſentez la fumee de Sodome à pleine gorge, entre eux meſmes vous n'entendez autre choſe qu'a ſe taxer de Bougrerie, ſinon qu'ils ayent ſept ou huict paillardes a commandement.

C'eſt choſe admirable que ſous ceſte vie monachale il

ſe

ſe face de ſi grandes paillardiſes. Selon le teſmoignage qui en eſt repreſenté par le traité de la Poligamie ſacree, les Moynes ont en France plus de huit cens mil femmes ou filles a commandement: vray eſt qu'il y en a bien telle qui ſert auſſi bien aux Chanoines qu'aux moynes. Ces vilains ſont fertiles en generatiō,& engendrent des baſtards infinis: mais pour rendre noſtre preuue plus ſimple & certaine,nous reduirōs ce grand nōbre de paillardes à la moitié,autant de baſtards, & a cinquante mil maquerelles, & autant de maquereaux, encore qu'il y en ait bien dauantage,ſelon que lon peut voir.

Quant au nombre des moynes,il n'y a Abbé ny Prieur qui ne l'ait limité, de maniere que la verification en eſt aiſee à faire, & ceux qui ont cognoiſſance du reglement & ordre des Abbayes & Priorez de France, ſçauent par où commencer, pour du premier coup auoir la preuue de ceſt article: le nombre des putains eſt vn peu plus difficile: car toutes ces vilaines ne ſont pas enregiſtrees au catalogue des Abbez, ou bien elles ne portent pas le froc, comme auſſi il faudroit bien du pain & vin pour nourrir telles vermine. Toutesfois quand on conſiderera bien les raiſons ſpecifiees au traité de la Poligamie, on trouuera qu'ils en nourriſſent dauantage: neantmoins,comme vous a eſté dit,nous en auons retranché la moitié.

D'autant que la nourriture de tant de paillardes, maquereaux & maquerelles, ſemble incroyable, & qu'il eſt impoſſible que ſimples religieux, qui n'ont que leurs prebendes, puiſſent nourrir deux ou trois paillardes, i'ay choiſi des moins cōditionnez,reclos & prebendez de toutes les Abbayes ou Priorez qui ſont en ce Royaume: car premierement à chacū des religieux,tant Preſtres,que nouices & conuers, on ne baille & deliure par chacun iour qu'vn pain de refectoir, du poids de trois liures, trois onces en paſte de pur fromēt buretté,cuit & pancté, outre ce y a le pain deſtiné à faire les potages,pour les tartes accouſtumees durant quarante ſix ſepmaines de l'an, & és quatre iours accouſtumez par chacune d'icelles ſepmaines, leur eſt deliuré par chacun deſdits quatre iours, quatre pains de refectoir. Et porte par expres le Bail, qu'ils auront pour les flamuches accouſtumees,deux iours de cha-

cun desdites quarante six sepmaines, huit pains par iour. Item pour la sausse, deux iours en la sepmaine. Chacun desdits deux iours, deux pains. Item pour les gasteaux, au iour de la veille des Roys, qui est vne fois l'an, trente pains pour les gasteaux accoustumez en cinq iours de la sepmaine, durant le caresme seulement, leur est deliuré & fourni pour chacun desdits cinq iours, quatre pains. Item, pour les eschaudez, durant cinq sepmaines de caresme, és deux iours accoustumez pour chacune desdites sepmaines, aussi la sepmaine Saincte, & le iour feste annonciation nostre Dame, si elle aduient au dit temps de caresme, sera deliuré chacun d'iceux iours, trente pains de refectoir. Et desquels eschaudez le president & refecturier du conuent en prendront chacun deux, & les autres religieux & conuers chacun vn. Item pour les petites bugnettes durant six sepmaines & vn iour de caresme, seront deliurez deux fois la sepmaine, qui sont treize iours, quarante pains, desquelles bugnettes chacun desdits religieux & conuers par chacun desdits treize iours, en prendront cinq. Item pour les grosses bugnettes, lesquelles ont esté conuerties en pains de quatre quartiers, qui doit estre de telle & semblable paste que celuy de refectoir ordinaire, & du poids vn quartier moins, sera deliuré par trois fois seulement durant le caresme, & vne fois de l'annonciation nostre Dame, si elle aduient audit temps de caresme, chacune desdites fois soixante six pains de refectoir, assauoir, pour chacun desdits religieux & conuers, trois quartiers dudit pain. Item pour la paste des pastez de carpes, sera aussi liuré par trois fois durant le caresme, chacune fois trente pains. Item pour faire pain espicé appellé Folie, accoustumé estre liuré chacun an au ieudi Sainct, seront fournis soixante pains de refectoir. Item pour les souppes du desieuné, tant des nouices que des religieux debiles, depuis la sainct Michel iusques à Pasques, és iours que lon fait l'office des ferials, qui sont soixante iours ou enuiron, sera fourni & liuré par chacun d'iceux iours, deux pains de trois quartiers. Item pour faire les souppes dorees du Dimanche de Septuagesime, vingt pains de refectoir, lesquelles souppes seront liurees, sçauoir, à chacun des religieux & conuers, deux

deux souppes. Item pour faire les rosties pour le dimanche de la Sexagesime, asçauoir, à chacun desdits religieux & conuers deux rosties, sera fourni & deliuré vingt pains de refectoir. Les gaufres accoustumees le iour Quinquagesime, desquelles chacun des religieux en prendra d'eux. Item sera aussi liuré & fourni la quantité de douze pains de refectoir, pour les flancs des trois iours de Rogations, translation sainct Hugues, & Marie Magdalene, à chacun desquels iours seront liurez vingt pains de refectoir, desquels flancs chacun religieux prendra vn flanc. Item pour faire le pain des quatre festes solennelles, asçauoir, Noel, Pasques, sainct Pierre & sainct Paul, & assumption nostre Dame, lesquels pains on appelle Bressaux, ou pain de Quinque, accoustumez estre liurez, asçauoir, à chacun desdits religieux & conuers à chacune desdites festes vn bressaut. Item quand les religieux iront en procession qui se fait ordinairement cinq fois l'an, asçauoir à Pasques flories, trois iours des Rogations, & feste sainct Mayeul, & enuiron cinq fois extraordinairement, comme par mandement de nostre sainct Pere le Pape ou du Roy, pour impetrer paix en terre à chacune desdites fois, & attendu que la quantité tant du pain, de la paste, qu'autres liuraisons cy dessus mentionnees, se faisoit pour le nombre de cent religieux, lequel par le present bail est reduit à quatre vingts, l'admodiateur augmentera la cinquiesme partie desdites liuraisons, sans y comprendre les conuers.

Vin.

Pour lesdits quatre vingts religieux, cent quatorze bottes de vin, mesure de Cluny, sçauoir est, des vins qui prouiendront és vignes de Lordon, sainct Germain, & autres vignes de ladite Abbaye, iusques à la quantité de vingt bottes, & le reste des dismes d'eux.

Verius.

Plus fournira chacun an ausdits religieux, deux bottes de verius.

Vinaigre.

Fournira vne botte vinaigre.

A deux Secretaires, à chacun deux bottes de vin par an.

Aux Receueur de la chambre, deux bottes de vin par an.

Aux deux foreſtiers, à chacun deux bottes de vin par an.

Aux cinq chappelains, vne botte par an.

Au maiſtre de grammaire, vne pinte & demie par iour.

Au Sergent baſtonnier, vne pinte par iour.

Aux deux recouureurs de l'Abbaye, à chacun vne pinte par iour.

Aux ſix bouuiers, à chacun vne pinte par iour.

Au cribleur & quatre boulengiers.

Au ſeruiteur de l'hoſtellerie.

Au boucheron du Doyen.

Au marguillier.

Au couſturier des ornemens de l'Egliſe.

Aux deux couſturiers du Conuent.

Au portier.

Au garde foin.

A deux charretons.

A vn cordonnier.

Au fontenier.

Au lauandier.

A tous les deſſusdits, à chacun vne pinte & demie par iour.

Chair.

Au prieur cloiſtrier, demi liure de lard, vn quartier mouton par iour, quarante gelines par an.

Aux quatre obedianciers, ſçauoir, Secretain, Aumoſnier, Doyen & Archediacre : aux quatre compagnons d'ordre, à chacun d'iceux, par iour demi quartier de mouton.

A chacun des obedianciers & compagnons d'ordre, quinze poules par an.

Au Doyen, demie liure de lard par iour.

A chacun des autres religieux de ladite Abbaye, par chacun

chac ũiour de chair, la tierce partie d'vn quartier de mouton. Quand il y a ſoupé depuis Paſques iuſques à la ſaincte Croix de Septembre, & depuis ledit temps iuſques à la Septuageſime, auront quatre à quatre vn quartier de mouton. Et quant aux malades, ſeront liurez comme d'ancienne couſtume, aſçauoir, trois à vn quartier de mouton. Et pour tous enſemble par chacun deſdits iours de chair, leur ſera liuré trois liures de lard.

Et quant aux Conuers, leur ſera liuré par chacun iour de chair, à vn chacun d'eux la tierce partie d'vn quartier de mouton, & à chacun conuers d'eux gelines par an. Pour le regard des malades eſtans à l'enfermerie par l'authorité du preſident du cloiſtre, le fermier, qnand requis en ſera, fournira & deliurera au lieu de pitance ordinaire, poules, chappons, veaux, poulets, cheureaux, & autres choſes neceſſaires, ſuiuant l'ordonnance du medecin, qu'il ſera tenu ſuiure & accomplir pour le ſoulagement des malades.

Pour le deſieuné & entree de table des malades & debiles, fournira l'admodiateur à chacun iour de chair, deux corees de mouton auec la graiſſe d'vne coife de mouton pour les frire.

Item ſi par ordonnance du Preſident du cloiſtre, & du conſeil du medecin, aucuns des religieux ſe retire & va aux champs pour changer ſon air & recouurer ſa ſanté, le fermier ſera tenu luy adminiſtrer ſa prebende de pain & pitance, & autres choſes neceſſaires accouſtumees.

Au receueur de la chambre.

Au maiſtre de grammaire.

Au pitancier.

Au garde du four.

Au grenetier.

Au garde de vin.

A chacun d'iceux vn quartier de mouton par ſepmaine.

Oeufs.

Es iours maigres, à chacun des religieux & conuers pour le diſné ſix œufs, & au ſouppé trois œufs, qui ſont neuf œufs par iour pour chacun d'iceux religieux.

Fournira le fermier ſix iours de la ſepmaine chacun iour douze œufs pour les tartes & flamuches.

Pour les breſſeaux, appelez pains de quinque, trois cens ſoixante œufs pour chcune fois qu'on fera des breſſeaux.

Pour les gaſteaux des Rois, neuf vingts œufs.

Pour les ſouppes dorees du Dimanche de la ſeptuageſime, douze vingts œufs.

Pour les flancs, à chacune fois fournira trois cens ſoixante œufs.

Le barbier aura chacun iour ſix œufs.

Harens.

Au prieur cloiſtrier, neuf vingts harens pour ſon careſme.

A chacun compagnon d'ordre quatre vingt quatorze harens.

Les quatre vingts religieux en mangent chacun an plus de dix ou douze barils.

Pour le deſieuné des ſix enfans & petits nouices au temps de careſme, fournira chacun iour quatre harens.

Plus pour le diſné des ſix Dimanches de careſme, fournira trois cens ſoixante ſeches.

Au barbier du conuent, deux harens.

Aux chappelains des cinq chappelles, à chacun quatorze harens par ſepmaine.

Aux ſept poures ſainct Hugues, à chacun quatorze harens pour tout le careſme.

Auſſi fournira l'admodiateur pour chacun an, les febues frezees accouſtumees, pour les potages des premieres Dimanches du careſme & le iour ſainct Benoiſt, & le ieudi ſainct.

Item le iour tranſlation ſainct Benoiſt au mois de Iuillet, les febues nouuelles accouſtumees auec le laict.

Plus fournira l'admodiateur aux feſtes de quinque & autres ſemblables, les pois rouges auec oignons & autres condimens neceſſaires.

Fournira les pois rouges, orges, & auene mondé pour les malades auec trois aſnees de verius & dauantage, s'il leur en faut.

Four-

Fournira ledit fermier tous les legumes, comme pois blancs gesses,selon la saison.

Item fournira de moutarde en tout temps de l'annee, & tout le sel necessaire,& les noix pour les issues de table.

Item le bois & le charbon accoustumé,tant pour la grande cuisine du conuent, que pour le refectoir, cuisine de l'enfermerie,& hostellerie.

A chacun des Secretaires, vne charretee de bois par sepmaine.

Item fournira ledit fermier au temps de vendanges, les raisins pour l'entree & issue de table, selon l'ancienne coustume.

Plus fournira & baillera chacun an ledit fermier aux religieux du conuent,deux mil neuf cens quatre vingts douze liures de beurre, tant frais que salé, & sept cens cinquante liures d'huile d'oliue.

Item deux cens cinquante quatre pintes d'huile de noix chacun an,pour faire les bugnets & autres choses.

Plus sept mil cent dix liures fromage blanc, lesdits conuers & prebendiers non compris,qui sont liurez d'ailleurs.

Aux cinq chappelains,deux cens liures de fromage.

Plus fournira aux religieux huit cens liures d'autres fromages durs,qu'on dit fromages de Louans,chacun an.

Item la quantité de huit cens liures d'Auuergne, par chacun an.

Plus fournira ledit fermier chacun an.

Gingembre, vingt liures.

Poiure, vingt liures.

Canelle,quatre liures.

Cynamome,quatre liures.

Graine de paradis,quatre liures.

Cloux de girofles,deux liures.

Noix muscades,deux liures.

Safran,vne liure.

Sucre,cent liures.

Riz,cent cinquante liures.

Figues,cinq cens liures.

Raisins de cabats,cinquante liures.

Pruneaux,cent liures.

Amendes,cent cinquante liures.

Dragee & clairet, en tel poids & quantité qu'il est accoustumé.
Baillera aussi les cousteaux neufs de telle valeur qu'il est accoustumé.
Quant aux habillemens, chacun religieux receura chacun an quatre aunes de drap gris, mouillé & retondu.
Aux douze conuers leur sera liuré chacun an six aunes & demie drap gris, pour leurs robbes, chapperons, scapellaires & manteaux.
En outre, sera deliuré de deux ans en deux ans à chacun desdits religieux & conuers, demie aune de drap gris pour doubler les bottes qu'ils portent à matines.
A chacun desdits religieux, deux quarts ou pieces de flots par an.
A chacun desdits religieux, quatorze aunes d'estamines, bonnes & loyales.
A tous les religieux & conuers en general, de deux ans en deux ans vingt pieces estamines.
A chacun des religieux par an, cinq aunes & demie de toile.
A chacun d'iceux religieux, de deux ans en deux ans vne pelice fourree.
A chacun d'eux trois peaux d'agneaux noirs, aprestez pour fourrer leurs chapperons par an.
A chacun d'iceux cinq aunes de fustaine par an.
Item pour chacun d'eux vne paire de bottes, de cuir de mouton, de deux ans en deux ans.
Item à chacun vne peau noire, & demie peau blanche de mouton, auec vn huictiesme de gros cuir, pour careler leurs souliers & bottes.
Iceluy fermier outre les choses dessusdites, fournira auxdits religieux la somme de quatre cens vingt cinq liures dixhuit sols par chacun an, pour estre employez és recreations de poissons, qui se font deux fois la sepmaine.
Touchant les officiers, l'Abbé ou son fermier est tenu de fournir chacun an plusieurs sommes de deniers, & autres choses qui reuiennent à plus de trois mil liures, qui n'est ia besoin d'exprimer, à cause que nous ne cerchons que la simple prebende d'vn religieux.

Ce

Ce n'eſt pas tout, car outre les choſes deſſuſdites, chacun d'iceux religieux participe chacun an à toutes les diſtributions qui prouiennent du reuenu du conuent de Cluny, qui peut monter par an de douze à quinze mil liures: outre cela ils ont de beaux & grands eſtangs, par le moyen deſquels recouurent grande quantité de poiſſon.

Tellement, que qui repreſenteroit la prebende d'vn chacun, ſelon que l'Abbé ou ſon fermier eſt tenu la leur diſtribuer, & les eſgaler pour teſte de ce que chacun reſpectiuement prend du bien du conuent, il n'y a prebende, veux-ie dire, qui ne ſoit baſtante pour nourrir quatre & cinq commeres auec ſon moyne.

De mettre en auant que toutes les Abbayes de ce Royaume ne ſont pas ſi auantageuſement prebendees à l'auantage & profit des religieux, eſtimez qu'il n'y en a pas vne, où le religieux ou moyne n'ait moyen de ſe preualoir encore dauantage, pour payer ſes meneſtriers, c'eſt à dire, pour iouër, nourrir & entretenir les commeres.

Nous auons les Baulx à fermes des Abbayes ſainct Denys en France, de Feſcamp de Montirandé, de ſainct Germain des prez, de Marmotier, de ſainct Ouyn: voire de toutes les Abbayes & Priorez de ce Royaume. Entre tous leſquels auons choiſi celuy de l'Abbaye de Cluny, & charges, où les admodiateurs ſont tenus, la raiſon pourquoy nous l'auons pris, c'eſt à cauſe de la reformation, & ſainctеté que l'on dit eſtre en ce conuent, voire par deſſus tous les autres ordres: car, ſelon le dire du commun bruit, les moynes ſont tellement reclus, qu'ils ne ſortent iamais de leur Abbaye.

N'oſeroient, par maniere de dire, manger, piſſer ny rire ſans le congé du Prieur cloiſtrier: vont à matines à vnze heures deuant minuict. Bref, leur ſeruice diuin eſt perpetuel, femmes n'entrent iamais dans l'enclos de leurs cloiſtres, tellement que ſelon la ſeuerité & rigueur de leur regle, il n'eſt pas poſſible que ceſte preuue ſoit telle, ne ſi veritable que nous la maintenons.

Cela a eſté cauſe qu'auec plus grande diligence nous auons recerché, & verifié la ſanctеté de ces venerables,

de la vie desquels leur Abbé parle si sinistrement, que qui l'en voudroit croire, mesmes vn nommé sainct Barthelemy, grand facteur & negotiateur de l'Abbé, tous ces poures moines seroient bougres ou Sodomites : ce que ie ne croy pas, car de compte fait nous auons trouué dans la ville de Cluny, Lordon, Mont-rachel, Massilly, Montagny, Vitry, Bassy, & plusieurs autres villages circonuoisins de Cluny, de sept à huict cens putains de moynes. De m'arrester à exprimer comme ces moynes ainsi estroictement reserrez puissent exercer la paillardise, ne faut que lire au traicté de la Poligamie sacree, & on y verra des subtilitez monastiques, & debendades de moynes les plus voluptueuses qu'il est possible de penser : il est vray que la plus part de leurs bastards, putains & maquerelles ne sont gueres auãcez des biens de ce monde, le plus grand trafic qu'ils font c'est d'aller mandier, & quelque fois querir vn fagot de bois és bois de l'Abbaye.

Ie veux de là conclurre, que si ce sainct conuent, si deuot, si resserré & tant bien reformé, met tant de bestes en besongne, à vostre aduis, que deuroient faire les autres Abbayes, les moynes & religieux desquelles ont, quãd tout est dit, la bride sur la teste : voire telle liberté, qu'ils ne se trouueroient pas bien couchez, sinon que leurs commeres eussent fait leurs licts : qui me fera tirer hors ligne nostre nombre dessusdit. Parquoy cy

Moynes.	CLXXVM.
Putains.	IIIICM.
Bastards.	IIIICM.
Maquereaux.	LM.
Maquerelles.	LM.

Preuue du nombre des putains des seruiteurs des moynes.

ON peut bien voir par le grand nombre des Abbayes & Priorez, qu'il y a vn grand nombre de seruiteurs & valets:

&valets : car s'il y a quatorze cens cinquante six Abbayes, ce sont quatorze cens cinquante six grands Prieurs, autant de Prieurs cloistriers, autant de compagnons d'ordre, autant de Doyens, Aumosniers, Thresoriers, Secretains, & autres officiers : le moindre desquels a deux, trois, six, & huit domestiques, les Prieurs n'en ont pas moins, les religieux en corps en ont bien d'auantage, selon qu'auez peu voir par l'estat cy dessus, de maniere que qui voudroit representer le nombre, il reuient à plus de cent mil personnes, qui font vn terrible chariuariz en faict de paillardise : ces valets ont plus de trois cens mil paillardes, sans ce que la pluspart de ces canailles se seruent des garces de leurs maistres. Toutesfois nous reduirons le nombre à la moitié, afin de monstrer que ce n'est nostre intention de les examiner de trop pres, renuoyant neantmoins les lecteurs au traité de la Poligamie sacree, pour voir de cõbien les Chrestiés, mesmes la nation Françoise, sont attenus en ceux qui ont introduit, & qui maintiennent ce beau Cœlibat, iusques là qu'il faille que ces vireurs d'aumelettes & valets de ces infames entrent aux plus honnorables maisons, pour y desbaucher les filles & seruantes, pour toute recompense, nous astraindre à nourrir leurs bastards. Parquoy cy

Valets & seruiteurs monachaux.	L M.
Putains.	c M.
Bastards.	c M.
Maquereaux & Maquerelles.	VI M.

Preuue du nombre des Curez, Vicaires, Chappelains, Prestres & Societaires de ce Royaume, du nombre de leurs putains, maquerelles & maquereaux.

NOus ne mettons que quatre cens cinquante mil Prestres en ce nombre, encore qu'il y en ait d'auantage : car il y a cent trente & tant mil Curez, & autant de Vicaires. Il est vray que la plusspart des Chanoines,

Moynes & autres tiennent les Cures,& par ainsi sont desia cy dessus denommez: mais tousiours leur faut-il des Vicaires, qui sont trente deux mil Vicaires: en France vous auez d'autre costé pour le moins cent mil autres Prestres, tant habituez, societaires, qu'autres prebendiers & chappellains.Verification qui se peut faire par leurs catalogues & roolles, tant de societez, qu'autrement. D'ailleurs sont plusieurs clercs tonsurez, qui tiennent des cures & chappelles.

Nous ne leur baillerons que cinquante mil valets & seruiteurs domestiques, encore que de vray ils se seruent de beaucoup plus grãd nombre, neantmoins pource qu'ils ont beaucoup de bastards qu'ils employent à leur seruice, que nous couchons en ligne, & aussi qu'ils font faire la queste de l'eau beniste. & autres menus suffrages en leur Eglise aux enfans qu'ils ont en pension pour les recorder, desquels ils tirent tous les iours seruice:nous auons mieux aimé mettre peu que prou,& oster du bloc des valets,tant les bastards que ceux qui de nom ne sont pas de la qualité des valets, mais par effect ils y sont plongez iusques aux oreilles.

Qui mettroit huit ou neuf cens mil putains pour toute ceste prestraillerie, il ne mentiroit pas, d'autant qu'il n'y a parroisse en France, où ceste vermine ne ioüe des orgues auec la pluspart des femmes, filles, ou seruantes:la preuue est si patente, qu'vniuersellement grands & petits en peuuent rendre tesmoignage: neantmoins nous retranchons par le beau milieu la moitié de ce nombre, pour les causes & raisons deduites és precedentes preuues.Parquoy cy

Curez,Vicaires,Societaires & Chappellains.	IICxxxIIM.
Putains.	IIICM.
Bastards.	IIICM.
Maquereaux & maquerelles	LxM.

Preuue

Preuue du nombre des Commanderies ou Priorez de l'ordre de ſainct Iean de Ieruſalem, du nombre de leurs putains, maquereaux & ſeruiteurs.

DEux cens cinquante neuf Commanderies ou Priorez des cheualiers de Malte ſont en ce Royaume, ſont nombre de plus de ſept mil deux cens, tant Prieurs, Commandeurs, cheualiers & autres qui aſpirent de l'eſtre. Ont pluſieurs ſeruiteurs & valets : tellement que pour les paillardes des vns & des autres, le nombre eſt de plus de cinquante deux mil, que nous reduiſons toutesfois à la moitié, pour les cauſes que deſſus, & ne faut gueres inſiſter ſur la preuue, car elle eſt par trop oculaire. Parquoy cy

Cheualiers, Commandeurs & Prieurs.	viiMiiC.
Seruiteurs & valets domeſtiques.	xx.M.
Paillardes.	xxviiiM.
Baſtards.	xxviiiM.
Maquereaux.	xviC.
Maquerelles.	xviC.

Preuue du nombre des quatre mandians, du nombre de leurs paillardes, maquereaux & maquerelles.

LE nombre des Iacopins, Cordeliers, Carmes, & Auguſtins, eſt de trente huict mil ſept cens, compris quelques valets & ſeruiteurs. Le nombre de leurs paillardes eſt de plus de cent trente mil, encore que pluſieurs maquignonnent bien fort la Sodomie, pour teſmoignage dequoy, liſez depuis le quarantieſme chapitre iuſques au cinquante vnieſme du traicté de la Polygamie ſacree, vous verrez iuſques à des plus ſignalees maiſons corrompues par la brayette de ces beſaſſiers, d'autres qui portent la garguesque de velours, d'autres de ſatin, d'autres en tel equippage, qu'il eſt bien aiſé à cognoiſtre que les bour-

ses de quelques grandes Dames supportent de tels & semblables frais.

Reste à sçauoir si les besasses des quatre mandians sont bastantes pour nourrir vn si grand nombre de personnes, veu qu'auec leurs bastards & maquerelles, ils sont pres de trois cens mil personnes, que nous auons neantmoins reduits à la moitié, pour les raisons deduites d'ailleurs. Qui considerera le nombre des parroisses qu'il y a en ce Royaume, & qu'il n'y en a pas vne, sur laquelle ces venerables ne prennent, l'vn portant l'autre, plus d'vn septier de blé, & vn septier de vin, on trouuera du premier coup la certitude de la preuue : telle parroisse, voire telle famille y a, qui leur baille chacun an plus de quatre & cinq septiers de froment, sans les legumes, & autant de vin.

Ils celebrent chacun iour plus de trente mil messes, de laquelle, l'vne portant l'autre, ils tirent plus de douze deniers, a ceste raison leurs messes valent par iour, cinq cens escus, & par an, reuiennent à cent quatre vingts deux mil cinq cens escus. Si vous dites que leurs messes ne valent tant, telle y a il de laquelle ils exigent plus d'vn escu.

En chacune parroisse, ou peu s'en faut, ils font vn ou deux presches ou exhortation, vne fois l'annee, comme aux iours des vogues & autres semblables, la queste d'iceux presches vaut bien peu, s'ils n'en tirent l'escu. I'ay veu emporter dix escus pour vn sermon de sainct Fiacre : voyez à quoy peuuent reuenir les autres Saincts qui guerissent des grandes maladies. De mettre en auant que la doctrine de l'Euangile a bien rabatu le profit & emolument de telles vogues, vous vous abusez. Pourueu qu'il soit question de faire danser le peuple. & que la paillardise soit ouuerte au milieu de telles assemblees, vous y aurez tousiours plus de peuple qu'il ne seroit à desirer. Ainsi nos venerables besassiers tirent chacun an de cest article plus de cent trente deux mil escus, sur la generalité de l'Eglise Gallicane.

Leurs caresmes & aduents, qui sont tous confits de sermons & presches, outre le droit que les predicateurs en leur particulier mettent en leurs bourses, reuiennent

au

au profit du general, à plus de deux cens mil escus : la preuue est si familiere & oculaire, que ie ne la poursuiuray dauantage: car iusques aux cuisiniers, pourueu qu'ils ayent vn cahuet sur la teste, on leur fait faire quelques presches.

Par toutes les villes de ce Royaume, signamment és lieux où sont situez & assis telles gens, les questes y sont si assiduelles, que iusques à leur chandelle, sel, & autres choses requises pour leurs mesnages, on leur donne & distribue, on ne sçauroit assez priser le reuenu qu'ils en tirent, c'est vn des principaux emolumens de la besasse.

La queste qu'ils font sur les Prelats, Abbez, Conuens & Prieurs, comprise aussi celle qu'ils ont des Roys, Princes & grands Seigneurs, & generalement de toutes les maisons des Gentils hommes de ce Royaume, vaut par chacun an plus de deux cens mil escus : de dire que la diuersité des religions leur apporte quelque diminution, tant s'en faut, qu'elle leur augmente, car si le Gētil-Homme est huguenot, & sa femme soit papiste, la besasse en est tant plus recommandee, & par derriere la femme leur distribue tout ce qu'elle peut : ie ne di pas que là où toute la famille du Gentil homme est reformee, que la besasse y soit bien venue, mais en recompense, les voisins papistes amplifient leurs aumosnes à l'enuy les vns des autres, chose qu'on peut bien apperceuoir, car depuis la publication de l'Euangile en France, si vous y prenez bien garde, la besasse est mieux remplie qu'elle n'estoit au parauant. Pour le moins, on n'apperçoit point que le nombre de leurs paillardes soit diminué : ceux qui sçauent le nombre des maisons des Gentils hommes, qui sont en France, & le nombre des Prelats, Abbez & Prieurs qu'il y a, tiennent c'est article pour bien & suffisamment verifié.

Le principal emolument de leur besasse gist en ce que vo⁹ auez cēt trēte & deux mil Curez & cēt trēte deux mil Vicaires, qui sont deux cēs soixāte quatre mil personnes, le moindre desquels distribue chacun an plus d'vn escu à la besasse, & à la verité c'est vne troque spirituelle, qui se pratique ainsi entr'eux : car pour vne infinité de cōfrai-

ries, pardons, indulgences, anniuerfaires, obfeques, & autres pies caufes. Les Curez ou Vicaires de fois à d'autres, outre leurs profnes accouftumez, font faire des fermons & prefches, qui ne fe font iamais fans quefte, tant en argẽt qu'autre chofe. Il eft vray que le Curé ou le Vicaire y participe pro rata, & la quefte eft bien petite, fi elle ne vaut à chafque fois vn efcu pour la befaffe, en faire comme ils font cinq ou fix fois l'annee en chacune parroiffe, ie vous laiffe à penfer comme cela peut monter. Toutesfois nous reduifons le prefent article feulement à deux cens foixante & quatre mil efcus, encore qu'ils en tirent chacun an plus de fix cens mille.

Des obfeques, Anniuerfaires, Confeffions, les feftes des morts & autres exercices & fuffrages extraordinaires, qui s'exercent dans les conuents des quatre mendians, ils en tirent plus de cent mil efcus par an, la preuue eft bien facile a faire : car en tous tels & femblables exercices, les nouices mefmes touchent deniers, excepté pour les confeffions. Tel nouice y a-il, qui feulement pour dire les Pfeaumes les iours des morts, ou bien De profundis, a receu deux & trois efcus, ils font plus de trente mille, tant grands que petits, quand ils ne prendroient qu'vn denier pour le De profundis, & autant pour les Pfeaumes, cela reuient à vne tref grande fomme : les confeffions leur valent beaucoup, & encore plus les anniuerfaires. Nous ne touchons rien des Communions, d'autant qu'elles font comprifes fous l'article des meffes cy deffus.

Ils ont plufieurs autres droits & pratiques dont ils tirent plus de deux cens mil efcus de profit, comme des Cours fouueraines, Chambres des comptes, Sieges prefidiaux, Bailliages, Senefchaucees, & plufieurs autres degrez & iurifdictions, iufques aux Threforiers de France, & generaux des finances, n'en y a pas vn qui ne leur face faire vne & deux taxes l'annee, voire en tous les departemens, comme du don & octroy, augmentation de la gendarmerie, tailles & autres iamais ne font oubliez, & encore moins les maifons de ville, communautez, changes : mefmes aux compagnies qui fe font pour la commerce, l'article d'aumofne pour les quatre mendians

dians y eſt touſiours couché, outre cela en pluſieurs ſentences, iugemens & arreſts, on leur adiuge chacun an plus de vingt mil eſcus, à cauſe des amendes.

Le principal de leur reuenu, giſt en petites autres pratiques ſubtiles & ingenieuſes, tant ſpirituelles, que temporelles. Les vns iouent merueilleuſement bien de l'aguille ſoit à faire tapiſſerie, broderies & autres ouurages, aucuns à compoſer des eaues de ſenteurs, autres ſe meſlét de guerir des fiebures & autres maladies, autres a faire du vinaigre roſat, autres apres les iardinages, autres cecy, autres cela: bref, n'en y a pas vn, qui outre ſon Breuiaire ne s'applique à faire quelque choſe. Tellement que de leur induſtrie, ils ſçauent ſi bien la diſpenſer & mettre en mains non ingrates qu'ils e[illegible]rent deux fois au ãt qu'elle vaut, & ſi retiennent touſiours à leur deuotion (en ce faiſant) ceux qu'ils doutent s'en vouloir retirer. Il n'y a pas encore ſix mois qu'vne Dame de par le monde, pour vne fiole en laquelle ingenieuſement, vn Cordelier auoit mis en cire demie douzaine de roſes, & le pourtraict au vif de ſon mari donna vn accouſtrement de pied en cap au cordelier, & cinquãte eſcus pour ſon conuent, encore fut il rapporté qu'elle donna à part au cordelier dix eſcus. Bref, ſe trouueront marchans en France qui leur donneront chacun an de leur induſtrie de leurs mains, deux cens mil eſcus, pourueu qu'ils vueillent trauailler comme ils font.

Il ne paſſe annee qu'on ne leur donne, en Legats par teſtament & ordonnance de derniere volonté, plus de trente mil eſcus.

Le Domaine des Iacopins, & des autres Religions qui en ont compris certaines penſions, valent par an plus de cent mil eſcus.

Calcul fait, Leur beſaſſe reuient à la ſomme vniuerſelle de plus de quatorze cens mil eſcus. Sans y comprendre le bled & vin, lequel bled, & vin eſt aſſez ſuffiſant pour les nourrir.

Aſſauoir-mon doncques, ſi de quatorze cens mil eſcus, ils peuuent pas bien nourrir cent trente mil paillardes: toutesfois pour ne leur coupper ſi fort l'herbe ſous le pied, nous les reduirons à la moitié: l'Autheur du traité

de la Poligamie ſacree leur aſſigne trop plus grand reuenu pour leur beſaſſe, & monſtre comment & par quels moyens ils s'habillent, & aux deſpens de qui: mais i'aime trop mieux me reſtraindre au peu qu'au prou, afin qu'eux meſmes me ſoyent teſmoins de la certitude de ceſte preuue.

Au parauant que d'auoir cognoiſſance de l'opulence, & richeſſe de leur beſaſſe, i'admirois leur poureté, & à dire vray, i'en auois grande commiſeration: mais me repreſentant le grand nombre de tant d'hommes qui ſe plaiſoyent à la porter, & que parmi eux y en auoit auſſi vn grand nombre douëz de grand ſçauoir & d'eſprit, i'aduiſay qu'il falloit bien, qu'il y euſt quelque ſecret caché en leur cabale, qui puiſſe retenir la capacité de tant & ſi excellens cerueaux ſous le vœu de poureté: quelle poureté! Telle que les hommes ſont plus qu'aueugles, s'ils ne voyent par ceſte preuue, de combien l'aiſe, le repos & la richeſſe de leur beſaſſe eſt digne de ſatisfaire & contenter tout le ſexe femenin qui les ſuit. Auſſi regardez les bien à leur troigne, n'en y a pas vn qui ne ſoit gaillard & diſpos, & ſi acorts & adroits en leurs paillardiſes, qu'elles ne ſont ſi eſuentees ou diuulguees que celles des moynes ou Chanoines Parquoy cy

Quatre mandians & leurs ſeruiteurs.	XXXVIII M. VII C.
Putains.	LXVII M.
Baſtards.	LXVII M.
Maquereaux & maquerelles.	X M.

PREVVE DV NOMBRE DES Iamboniſtes, du nombre de leurs paillardes & baſtards.

LE nombre des Iamboniſtes ou Anthoniens eſt de plus de trente mil perſonnes, leurs paillardes de plus de cent mil, leurs baſtards à l'equipolent, des maquerelles de meſmes: la preuue en eſt tresfacile: car pour faire leurs queſtes & preſches de monſieur ſainct Anthoine, conuient auoir pluſieurs queſteurs, qui ſçachent preſcher la

vie de monsieur sainct Anthoine. Et tous tels questains ce sont autant d'Estalons, qui ne seruent qu'à couurir les femmes & filles qui vont là dedans. Encore que la preuue d'elle-mesmes deust estre reuestue du nombre dessusdit, pour estre, comme elle est, patente à tous, nous la reduisons à la moitié, en consideration que iusques icy, telle formalité a esté gardee, afin aussi de la rendre plus credible. Paquoy cy

Anthoniens ou Iambonistes.	xxx M.
Putains.	xxv M.
Bastards.	xxv M.
Maquereaux.	xvi C.

Preuue du nombre des Minimes, Celestins, Enfumez, Iesuistes & de leurs paillardes & bastards.

VIngt sept mil trois cens tant Celestins, Enfumez, Minimes, Iesuistes & autres, compris leurs seruiteurs & valets, & enuiron quatorze mil paillardes, autant de bastards, il n'y a pas tant de Conuens que la preuue n'en soit bien tost verifiee, au moyen dequoy, n'en dirons cy dauantage, sinon de reduire les putains & bastards à la moitié pour les raisons declarees és autres preuues. La Sodomie trote bien parmy ceux cy. Parquoy cy

Celestins & autres dessusdits.	xxvii M iii C.
Putains.	vii M.
Bastards.	vii M.
Maquereaux & maquerelles.	iv C.

Preuue du nombre des Nonnains & Religieuses de ce Royaume, ensemble le nombre de leurs bastards.

POur auoir au vray la verification de ceste preuue, conuient entendre qu'il y a en France cinq cens soixante & sept tant Abbayes que Priorez de femmes, le nombre

des Abbesses, Nonnains & Religieuses, est d'onze mil quatre cens, compris les conuerses, pour l'an de cest estat, nous n'y mettons que trois mil bastards. Et pour le regard de leur paillardise, encore qu'elle soit assez notoire à ceux qui ont frequenté tels Bordeaux, pour en auoir plus grande & claire intelligence, nous renuoyons les lecteurs au traité de la Poligamie sacree, où tous les confins de leurs actions & deportemens en fait & ligne de compte lubrique sont amplement designez.

De mettre aussi en ligne de compte tous ceux qui leur font emplir le ventre, il n'est pas necessaire: car nostre intention n'est que de representer icy ceux qui viuent aux despens du Crucifix. Bien est vray que ces bonnes Dames ont vn grand nombre de seruiteurs & valets domestiques: le nombre d'iceux est de quatre mil, & ont plus de quatre mil paillardes, sans les prebendes qu'ils prennent des bonnes Dames, selon que le temps & les occasions de leur Religion le leur permettent, qu'on reduit à la moitié.

Par tous les nombres & preuues dessusdites, nous entendons comprendre les nourrisses des bastards, encore que le nombre en soit merueilleusement grand, & les eussions volontiers particularisees: mais quoy, les Bordeaux de telles canailles sont desia remplis de tant de bouches, que cela offusqueroit aucunement la clairté que nous pretendons de donner sur l'admirable & estrange despense que l'Eglise supporte pour leur nourriture: aussi qu'en la generation & production de tant de bastards, faut bien presumer, que toutes les meres qui les font, ne les nourrissent pas: comme pour exemple, pensez qu'il feroit beau voir si les Nonnains auoyent pendu à leurs mammelles tant d'enfans qu'ils produisent chacun an. Cela ne se pourroit faire, sans donner l'alarme bié chaude aux poures superstitieux, & autres acariastres, qui se sont endormis sur la sainteté du Cœlibat; par la tolerance duquel leurs maisons ont esté contaminees des plus vilaines paillardises & incestes, que la terre porta onques, & eux mesmes pour toute recompense, sont demeurez coupauds: leurs enfans masles, s'ils ont esté promeus aux degrez de Clericature, ont esté bougres, Sodomites,

ou

ou paillards,&leurs filles,si ellesont esté religieuses,putains & paillardes,que si quelques vnes en ont esté exéptes,elles sont bruslees en leur concupiscences. Les peres & meres qui viuent encore auiourd'huy, peuuent voir par cest estat, l'honorable estat & vocation en laquelle ils ont mis leurs poures fils & filles. Peres & meres qui succederez apres, contemplez icy, a leur exemple, où & comment vous deuez colloquer les vostres, que la defiance de pouuoir nourrir & esleuer vos enfans ne soit cause de la totale perdition d'iceux : vous voyez comme il en prend icy à ces poures Religieuses,qui pour l'an de cest estat ont mis en ce monde si grand nombre de bastards.Parquoy cy

Nonnains & Religieuses.	XI M IV C.
Bastards ou bastardes.	III M.
Maquerelles.	III M.
Valets & seruiteurs.	II M.
Leurs Paillardes.	II M.
Leurs Bastards.	VII C.

Conference entre deux Gentils-hommes Francois, tant sur certains points de la Poligamie que du fait de la Religion.

LA Poligamie descouuerte de fond en comble,les preuues & verifications representees sur la recepte & despense de ceux du Clergé bien & meurement consideree par la pluspart des François : singulierement par plusieurs Princes & Gentils hommes, touchez au reste de l'esprit de Dieu, quitterent & renoncerent toute l'impieté de la papauté, & se rengerent du coste de ceux de la Religion reformee, les autres Gentils-hommes Catholiques apperceuoient assez d'autre costé, qu'il y auoit beaucoup d'abus en la religion Romaine : mais ils ne sauoient comment faire, pour se depestrer de la creance & parfaite fiance qu'ils auoient mise en la haute piece du Capitaine Iean blanc, au moyen dequoy, plusieurs bons personnages se fourrans parmy eux, les instruisoient là dessus, le

plus familierement & gracieusement qu'il estoit possible: entre autres, se trouuerent deux Gentils hommes, l'vn de la Religion, & l'autre Catholique, tous deux merueilleusement affectionnez à son party, & notamment le Gentil homme Catholique, qui auoit bien estudié, & tousiours combatu, & formellement disputé contre ceux qu'il sentoit des plus auancez à la Religion: & encore qu'il fust vn peu piquant, & plus qu'il ne fust esté à desirer en ces disputes, on le supportoit neãtmoins en telle infirmité, au moins mal qu'il estoit possible, d'autant qu'au reste il ne manquoit point d'estre accompagné de toute la vertu & ciuilité qu'vn Gentil homme peut & doit auoir: que s'il s'aigrissoit vn peu plus qu'il ne falloit en ses disputes, cela procedoit plustost d'vn zele inconsideré qu'autrement. Le Gentil-homme François vn iour à l'issue de telles disputes, s'auisa que (pour luy faire voir bien à clair de combien il s'abusoit de croire la doctrine du Pape) il estoit besoin luy faire lire le traité de la Poligamie, qu'il luy presenta, à la charge qu'il le verroit de point en point: ce qu'il promit. Trois sepmaines entieres, & d'auantage, le Gentil homme Catholique demeura sur la lecture de ce traité, où il prenoit si grand plaisir qu'il en laissoit le boire & le manger; esbahy merueilleusemẽt au reste du sale, vilain & detestable train que lon demenoit en toute la papauté: remarqua sur tout les incestes, paillardises, sorcelerie & demonomanie, dont les poures religieuses estoient contraintes d'vser, pour estre priuees du remede de mariage: ce qui le faisoit longuement arrester là dessus, estoit, qu'il auoit vne sœur & deux cousines germaines, qu'il tenoit des plus sainctes & vertueuses de toutes leur Religion. Mais ayant depuis apperceu qu'il y auoit de l'ordure en leurs flustes, & tiré de leur propre bouche des confessions liberales sur la bresche, que nature les auoit contraint de faire à leur virginité: se trouua grandement perplex, iusques à detester le iour &, l'heure qu'elles auoient esté vouees à ceste religion. Si cela luy donna bien martel in teste, se trouua bien encore plus perplex, quãd il se mit à voir les preuues & verificatiõs desduites depuis le 7. ch. du 5. liure du traité de la Poligamie, iusques au 23. chapitre là où lon void les fermes & persuasiues raisons qu'il amene pour prouuer qu'il y a bien peu de familles en l'Eglise Gallicane qui ne soyent poluées & con-

contaminees par ceux du Clergé, & apres s'estre sommairement representé toutes les grandes Dames & Damoiselles suspectes de fauoriser aux Cardinaux & Prelats, regarda finalement sur luy mesmes, & trouua ce, à quoy iamais il n'auoit pensé, c'est qu'vn sien frere Prothonotaire auoit si bien fait la cour à la sœur de sa femme, qu'il y auoit plus d'vn an & demy qu'il l'entretenoit, & vn petit mignon qui seruoit de valet de chambre au Prothonotaire, auoit durât ce temps-là empli le ventre à deux belles filles, l'vne fille de chambre à la femme du Gentil homme, & l'autre chambriere de la maison. Ceste descouuerture en amena bien d'autres: car les Religieuses, desquelles nous auons parlé, qui souloient venir quelques fois en la maison du Gentilhomme, confesserent, que le Prothonotaire les auoit toutes trois abusees, & charnellement conues, inceste le plus patent qu'on ait gueres veu, & pour raison duquel, le Gentilhomme catholique cuida depuis mourir de regret: mais dautant que l'histoire ne conuient presentement à nostre matiere, n'en ferons pour ceste heure autre mention, sinon que le Gentilhomme Catholique, dés lors en auant tenoit tout autre silence & contenance en ces discours de Theologie, qu'il n'auoit accoustumé, dequoy les autres Gentilshommes estoient infiniment estonnez, & plus encore de ce qu'à bouche ouuerte il parloit en fort mauuaise part des Prelats & Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane. Qu'il rendoit tellement odieux aux autres Gentils-hômes que chacun commença à les auoir pour tressuspects à l'endroit de leurs femmes & filles. Veritablement (va dire vn iour le Gentil homme Catholic) si i'estois aussi bien satisfait du differēt de l'Eucharistie, que ie suis de leur venerable train de la Poligamie, ie ne tarderois pas beaucoup à me rendre de la religion reformee. Le Gentil homme de la religion le voyant si bien disposé & de toute autre façon, qu'il n'auoit accoustumé de le voir, commença à luy dire, que le different n'estoit pas si grand qu'on pourroit bien penser, il est tel (respondit le Catholic) que quand il est question d'en parler, les cheueux de vray, me dressent à la teste: vous ne trouuerez s'il vous plait, mauuais (dit celuy de la religion) si ie vous demande, si quand vous receuez le S. Sacrement le iour de Pasques, vous croiez de froisser & briser entre vos dents la propre chair & les os de nostre Seigneur Iesus

Christ: le Catholique va respondre, tant pour luy que pour les autres Gentils hommes qui estoient là presens, qu'ils ne croioyent point cela, & qu'ils auoyent en horreur & abomination ces propos, de froisser & briser aux dents la chair & les os de nostre Sauueur.

Si vous ne croyez pas, dit celuy de la Religion, qu'en receuant le sainct Sacrement, vous receuez spirituellement le corps & le sang de nostre Seigneur Iesus Christ: respon dirent qu'ouy, & qu'ils le croioyent ainsi.

Si en receuant le Sacrement de l'hostie, ils croioyent de receuoir & boire par mesme moyen le Sacrement du sang par Concomitance, & que le calice qu'on leur donnoit à boire, n'est que pour leur rincer la bouche: respond rent, qu'ils ne croioyent point cela, & que manger ce n'est pas boire & qu'ils ne sauoient que c'estoit de Concomitance, croiant que quand ils venoient a receuoir l'hostie, ils mangeoient le Sacrement du corps & en beuuant au calice, ils beuuoient le Sacrement du sang.

Si vous ne croiez pas qu'au sainct Sacrement se fait Transsubstantiation.

Respondirent, qu'ils ne le pouuoient croire, parce qu'ils ne sauent que c'est de Transsubstantiation, & qu'ils n'entendent point que veut dire ce long & prodigieux mot, estimans que ce soit quelque mot obscur, inuenté par les Sophistes, pour cacher aux simples gens les choses sainctes, & leur obscurcir les choses claires, & à la verité c'est vne chose estrange & abhorrente du sens commun, & de toute humanité & Chrestienté, de froisser & briser la chair humaine de nostre Sauueur Iesus Christ entre les dents: & toutesfois, va dire celuy de la Religion, les Sophistes le voudroient bien persuader aux bons Catholiques, s'ils pouuoient, & fonder ceste belle doctrine sur vn Canon qui commence, Ego Berangarius, auquel il y a ainsi en propres termes, Ie Berangier indigne Diacre de l'Eglise S. Maurice d'Angers, cognoissant la vraye & Apostolique foy, deteste & anathematize toute heresie, & mesme celle dont i'ay cy deuant esté diffamé Partant ie confesse de cœur & de bouche, que le pain & le vin qui sont mis sus l'autel, apres la consecration ne sont pas seulement Sacrement: mais se changent & muent au corps

& au ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & que le Preſtre ne touche pas ſeulement le Sacrement : mais auſſi que veritablement il manie de ſes mains le propre corps de noſtre Seigneur, & qu'il le rompt, & que les fideles le froiſsent & briſent entre leurs dents. Voila la belle doctrine de ce Canon que les Sophiſtes voudroient bien faire croire aux Catholiques.

Le Gentil-homme Catholique fut contraint de confeſser qu'on ne trouueroit de cinq cens Catholiques vn qui croye cela, voire qui n'ait en horreur ce froiſſement & briſement de dents quand il en oit parler.

Et comment eſt-ce (va dire le Gentil-homme de la Religion) que les Catholiques croiroyent ce que dit ce Canon, veu que les Preſtres meſmes ne le croyent pas. Sauf voſtre grace (reſpõdit le Catholique) à tout le moins la pluſpart le croyẽt, & moy-meſmes en ay creu autresfois quelque choſe. Ie vous prouueray tout à ceſte heure (dit le Gẽtil-hõme de la Religiõ) que les preſtres ne le croyent pas, que s'ils le croioyent ils ne diroiẽt iamais Meſſes les vẽdredis, les Samedis, ni les autres iours Careſmaux: & les Chartreux, Celeſtins, Enfumez n'en diroient iamais, de peur de mãger de la chair.

Voila vne raiſon fort eſtrange (reſpondit le Catholic) Ie le confeſſe (dit le reformé) mais le Canon eſt bien auſſi eſtrange, & quelque eſtrange qu'elle ſoit, ſi eſt-ce, qu'on ne le ſauroit rabbatre, ſans donner quelque interpretation ſpirituelle à la manducation du Sacrement. Or dés incontinent qu'on en viendra là, nous voila d'accord. Puis s'adreſsant aux autres Gentils-hõmes leur dit, vous voyez comme les Catholiques, voire les preſtres meſmes ne croyent point en ce Canon, lequel toutesfois eſt le ſeul fondement de la Meſse. Voire mais (reſpondirent-ils) nous allons à la meſſe, ie le confeſse (dit le reformé) mais c'eſt par accouſtumãce, que vous y allez & non pas que vous y entẽdez & croiyez autre choſe touchant le Sacrement que ce que nous en auons dit maintenant. Et partant, puis qu'eſtes d'accord auec nous au principal, il n'y auroit pas grand danger ni perte pour vous, quãd bien lõ cõfineroit vn peu la Meſse au pays de Polyphemus du moins par prouiſion & pour vn temps, pour eſſayer ſi l'on s'en

pourroit passer commodement.

Or sãs y pẽser les Catholiques se trouuerent frustrez de la realité, qu'ils auoient iusques icy creuë dans le Sacrement, & s'auisans les vns les autres, ne sauoyent que dire, sinon qu'ils demanderent comment il seroit possible entre les Catholiques de se passer de messe. Nous lisons (va dire le reformé) qu'vne fois le Pape Clement VI. excommunia tous ceux du pays de Flandres (pour quelque rebellion qu'ils auoient faite cõtre le Roy de France leur Souuerain) interdit à tous les prestres du pays, sur peine de damnation eternelle, de ne dire aucunes Messes, ny ministrer aucuns Sacremens aux Flamens, iusques à ce qu'ils auroient obtenu leur absolution de sa Paternité, de maniere que ces poures Flamens se voyans sans Messes (car leurs prestres n'en vouloiẽt point dire en sorte que ce fust) ils en rescriuirẽt au Roy d'Angleterre, & luy en firent de grandes plaintes: car c'estoit luy qui les auoit fait rebeller. Le Roy d'Angleterre leur manda qu'ils ne se faschassent point, & qu'il leur enuoyeroit des prestres de son pays, qui leur diroient assez de Messes: mais les prestres d'Angleterre n'y allerent point, craignans d'estre compris en la fulminatiõ du Pape. Ces Flamens, ce temps pendant, en attendant si le Roy d'Angleterre leur enuoieroit des Prestres, s'accoustumerent à se passer de Messes, & ne laissoient pas de faire bõne chere & se porter biẽ. Ie voy bien (dit l'vn des Catholiques) qu'il y a tãt d'autres pays auiourd'huy qui n'õt nulles Messes, qui s'en passent le mieux du mõde, comme Angleterre, Escosse, & la pluspart de l'Allemagne: aussi croy-ie que si lon essayoit de s'en passer en Frãce, ẽ Espagne, Italie & ailleurs, pour gaigner paix & vnion, on ne s'en trouueroit pas si mal que plusieurs pensent: cela est vray (va dire le reformé) car desia nous retiẽdriõs le Sacrement de bon accord: nous retiendriõs aussi l'Epistre, l'Euangile, & les leçons de la Messe, qui sõt prises des Pseaumes de Dauid, & des Prophetes: d'autant que nous trouuerions tousiours tout cela dans nostre Bible, voire bien plus fidelement enregistré, que dãs le Messel. Tout le demeurant ne vaut pas le retenir.

Toute la difficulté que i'y fais (respõdit le Catholic) c'est

c'est que ie ne say comment on pourroit s'accommoder pour le fait des chazubles, chappes & autres vestiaires sacerdotaux. Nous ne nous donnerions pas grand peine des habits (dit le reformé) car quand aux habits, les gens de bon iugement sauent biẽ que les habits, n'adioustent point de sainteté à la Messe : ioint aussi que nous autres François, selon nostre naturel, ne nous arrestons gueres aux façons des habits, & facilement changeons d'vne façon en autre. Et pour le regard du menu peuple (respondit le Catholic) & aussi des simples femmes, qui comptent les syllabes de la Messe auec leurs Patenostres, comment voudriez vous les contenter? Pour le regard de telles gens (dit le reformé) ie confesse qu'ils ne s'arrestent qu'à ce qu'ils voyent, & qu'ils ne trouueront pas grand goust en vne Messe, sans les habits d'icelle. Ie ne doute point (respondit le Catholic) que si vn Curé la disoit en pourpoint, ou en cazaquin, il est certain que les parroissiens s'en pourroient scandalizer, & ne trouueroient la Messe bonne. Nous auons (dit le reformé) les quinze vingts à Paris, tous papistes, qui ne s'en soucieroient pas beaucoup. Aussi ont ils raison (respondit le Catholic (& c'est chose veritable, que les habits ne font point la Messe meilleure, & qu'ils n'ont aucune sainteté en eux, qui merite qu'õ les doiue retenir: car s'il estoit vray que les habits fissent la Messe meilleure, & y adioustassent quelque Sainteté, il s'ensuiuroit que tant plus les habits seroient bons, tant meilleures les Messes seroient, de sorte qu'il se trouueroit grãde inegalité en la bõté des Messes, & s'ẽsuiuroit que les Messes des riches seroient meilleures que celles des poures, chose qui seroit absurde & odieuse, & mesmes cela seroit mettre comme à neant les Messes de villages, par ce que les habits des Eglises de village, sont le plus souuent tous malotrus, & dechirez: de maniere qu'il en faut venir à ceste resolution, pour euiter ces absurditez, que les habits n'adioustent point de Sainteté à la Messe, & qu'en retenant le Saint Sacrement, l'Euangile, l'Epistre, & les leçons des Pseaumes, & Prophetes qui sont mises à la Messe, il n'y auroit point de danger de quiter tout le demeurant.

Les Catholiques s'ebahiſſoient de la promptitude,& dexterité d'eſprit du Gentil-homme reformé,qui en ſi peu de tẽps s'eſtoit ainſi inſtruit en la religion. Cõfeſſans liberalement les vns & les autres,que par le moyẽ de luy,ils auoyent plus ſenti & apris du S.Sacrement de l'Autel,qu'ils n'auoient onques fait,& eſtoient honteux de n'y auoir pris garde de meilleure heure.Concluans qu'il ne ſeroit mal fait de faire rediger par eſcrit,le ſommaire de ceſte diſpute,par le moyẽ de laquelle on pourroit adoucir tãt de troubles aduenus par icelle,meſmes l'inquiſitiõ d'Eſpagne,d'Italie & autres lieux où elle eſt introduite, & par meſme moyen obtenir ſuſpenſion de Meſſe en France.N'auons nous pas(dirent les Catholiques)tous les autres exercices de religiõ pareils?le Gẽtil homme de la religion,les apperceuans bien diſpoſez à eſcouter, reſpondit : les Catholiques vont à l'Egliſe pour prier Dieu,& nous auſſi:ils y vont pour ouyr preſcher la parole de Dieu , & nous auſſi.Ils y vont pour louer Dieu en chantant les Pſeaumes de Dauid,&nous auſſi.Ils y vont pour faire baptiſer leurs petits enfans,& nous auſſi. Ils y vont pour faire leurs Paſques,& nous auſſi:car c'eſt tout vn celebrer la Paſque & la Cene.Bref tous nos exercices de Religion ſont pareils.

Ie n'y voy point de differẽce(aiouſta-il)ſi ce n'eſt que les catholiques priẽt Dieu & chantent les Pſeaumes en Latin, & les Hugenots en François:& me ſemble que cela n'importe, pourueu qu'on entẽde ce qu'on dit:car quãt à Dieu,il entend bien tous langages.I'ay teuſiours ẽtẽdu (dit le catholique)que les preſcheurs des vns & des autres ne preſchent pas meſme doctrine.Sachez Seigneur (reſpõdit le reformé)que quoy qu'il en ſoit nous ſõmes fort biẽ d'accord ẽtre tous les principaux points de la Religiõ,qui ſont neceſſaires,aſſauoir pour le ſalut de nos ames.Si ẽ quelques autres points nos Preſcheurs ne ſont d'acord, il les faut laiſſer accorder entr'eux,& nous contenter de ſauoir les articles qui ſont neceſſaires pour noſtre ſalut: car il n'eſt pas dit,que ſi nous ne pouuõs eſtre auſſi ſubtils & aigus que le benoit S.Thomas d'Aquin, ou que le benoit ſainct Bonauenture,ou l'Eſcot,ou Bricot,ou que les autres Docteurs de Theologie ,

gie,que nous deuons eſtre damnez pour cela.

Ce ſeroit vne choſe bien eſtrange (va dire le Catholique) de croire que Dieu ait voulu que ſa ſaincte Religion fuſt ſi obſcure, qu'il n'y euſt que les Sophiſtes qui y peuſsent rien entendre:mais au contraire, il faut croire que Dieu nous l'a donnee ſimple, claire & intelligible:afin que les ſimples gens meſmes la puiſsent entendre : tellement que nous ne lairrons pas d'eſtre ſauuez,ſi Dieu plait,encore que nous ne ſçaurons que veut dire Tranſſubſtantiation,Concomitance,& autres ſemblables termes qui ne ſe liſent point en la Bible : & combien que nous ne ſerons point ſi aigus de pouuoir entendre la nature des Quiditez, la ſubſiſtence des accidens ſeparez du ſubiect, les effects & operations des ſecondes intentions, le mouuement de la Chimere en vacuité,& autres ſemblables profondes ſubtilitez de la Theologie ſpeculatiue.

L'esbahiſsemēt desCatholiques renforçoit de momēt en moment d'ouyr ſi bien & doctement parler ce Gētil-homme reformé : car, ſelon ſon dire,il n'y auoit pas quatorze ou quinze mois qu'il eſtoit entré en la Religion. Auparauāt n'auoit iamais ouy parler de la doctrine d'iceile,ſi ce n'eſt en termes generaux, & pour toute aide auoit ſeulement la langue Latine à cōmandemēt, qui fut cauſe que le Catholique luy demanda commēt en ſi peu de temps il s'eſtoit fait ſi grand Theologien: veu que luy qui auoit eſtudié ſi long temps n'en ſauoit la dixieſme partie, voire n'aoit iamais ouy diſputer de ces termes de Transſubſtātiatiō,Concomitance & autres ſēblables comme à vous:les graces de Dieu(reſpōdit le reformé)ſōt differentes,& ſa maieſté les diſtribue comme il luy plait: & pour le regard de ces mots ſcabreux, ſur leſquels ſēble que fōdez voſtre esbahiſsemēt, ſachez, monſieur qu'il y en a d'auſſi ſogreneux & ſcabreux en la faculté de l'alcoran de Mahumet,& ſelon que i'ay entendu,l'importance d'iceux n'a iamais cauſé vne telle Idolatrie que nos concomitances & Trāſubſtantiation: car ſi vous prenez tous les Turcs l'vn apres l'autre,ils aimeroyēt mieux mourir cent & cent milliōs de fois que d'adorer vn morceau de Paſte, ni encore

moins de croire non seulement que le corps de Christ, realement & de fait y soit enclos:mais qu'il est impossible d'y faire subsister vne mouche,tant petite soit elle: comment aussi seroit-il possible de l'y enclorre,sãs mourir,veu qu'il faut pestrir la paste,l'estendre sur vn fer de gauffre, & apres la cuire entre deux fers?tout cela ne se peut faire,sans rendre le ventre de la mouche aussi plat qu'vne punaise. De dire que le corps de Christ n'y est point transsubstantié, sinon apres que le prestre a cõsacré l'hostie, il n'y a apparence quelconque:car le corps de Christ est monté au ciel,& ne descendra sinon au temps qui est prescrit au Symbole des Apostres.

Le bruit courut incontinent par tout,de ceste priuee & familiere conferẽce,en laquelle tous les Gentils-hõmes Catholiques se trouuerẽt si biẽ satisfaits,qu'ils chãgerent entierement d'opinion,& donnant du pied à la Messe,ne voulurẽt onques depuis en ouyr parler.Ce ne fut pas tout:car déslors qu'ils eurent entendu le subiect du traité de la Poligamie,chacun le voulut voir:lisant lequel,n'yauoit celui,qui ne iugeast tous ceux du Clergé dignes d'estre abysmez,cõme les plus deprauez,meschãs & malheureux persõnages que la terre porta oncques : Si protesterent déslors, qu'ils ne seroient retifs toutes fois & quantes qu'il seroit question de monter à cheual,pour paruenir à la subuersion de la Poligamie. Ne souhaitans ausurplus autre chose,que de voir en lumiere les trois perles que lon tenoit estre dans le cabinet du Roy.

Articles dressez par les Prelats de l'Eglise Gallicane,pour empescher qu'on ne tire du Cabinet du Roy les trois Perles precieuses qui y sont.

LEs prelats de l'Eglise Gallicane, auertis de la conferẽce que les deux Gentils-hõmes auoient eue sur le sainct Sacrement de l'Autel,& que la Messe ne tenoit plus

plus qu'à vn bien petit filet: d'autre costé que si le traité de la Poligamie sacree venoit à estre mis en lumiere,& principalement l'estat du reuenu de l'Eglise Gallicane, il estoit bien à craindre non seulement que le Roy les despouillast de tous leurs biés,mais aussi que la noblesse & tier estat ne se ruast sur eux pour leur en faire tout autant, qu'on auoit autresfois fait aux templiers, resolurét que pour empescher tout cela,mesmes à ce qu'on ne puisse tirer les trois Perles precieuses, qui estoyent dans le cabinet du Roy,il estoit requis pouruoir à leur cas, & par les mesmes moyens qu'on auoit tousiours fait lors,& quand principalement ils se trouuoyent les plus enserrés , en tels affaires : qu'il failloit faire publier par tout.

Que desormais les Prelats & Ecclesiastiques se reformeront selon & à la forme que le droit canon & autres Saincts Decrets le portoyent: qu'vne telle poussiere estoit si delicate & propre (que la iettant dextrement aux yeux des plus habiles) il y auoit asez dequoy les leur esblouyr,& leur faire perdre la memoire de tous les bruits & descouuertures,qu'on a faites de leur Poligamie, que c'estoit à faire de s'abstenir le plus qu'on pourroit de visiter les Dames,mesmes, celles des Gentils-hommes, veu le soupçon & ialousie,à laquelle ils commençoient d'entrer,qu'il estoit tresrequis de conferer les principaux benefices & collations aux enfans des principanx Gentils-hommes, qui font contenance se vouloir reuolter,leur prester deniers,s'ils en ont affaire,sans interest. Et par ce qu'entre iceux Gentils-hommes il y en a de si scrupuleux, qu'ils vueillent fonder leur reuoltement, sur ce qu'aucunes leurs parentes Religieuses se treuuent enceinctes de quelques Ecclesiastiques, c'est à faire à les faire dispenser de se pouuoir marier,pour couurir tel scandale,& par mesme moyen leur donner & choisir quelque bon party,afin de donner,s'il est possible, quelque contentement à ses scrupuleux.

Pour le regard des articles de la reformation,ie n'en sache point de plus propres (va dire l'vn deux) que de prendre les mesmes qui furent desia forgez,

pour rabatre ce grand coup de marteau qu'on donna ſur noſtre marmite au Colloque de Poiſsy, m'aſſeurant que quand les ſimples & bons Catholiques entendront la lecture d'iceux, qu'ils ſeront retenus au zele, deuoir, amitié & affection qu'ils nous ont touſiours porté. Ceste voye (reſpondit vn Prelat) eſt fort conuenable, mais ces articles ne s'eſtendent point, ſinon pour preuenir la doctrine & religion que les Miniſtres commenceret à introduire deſlors en ce Royaume. A preſent il eſt bien queſtion d'autre choſe, car on veut, ſi bien vous y prenez garde, inualider de tous poincts noſtre Cœlibat, & tout par le moyé de ce beau traité de Poligamie, que ie n'ay point veu bien ay-ie entédu, que ſi l'on continue à le publier, n'y aura grands ny petits, qui ne nous crache au viſage, tant il monſtre & deteſte noſtre vie & cóuerſation. Au moyen dequoy il me ſemble, qu'outre iceux articles on doit adiouſter & faire acroire à vn chacun.

Que les Prelats & autres Eccleſiaſtiques ſe ſentans chatouillez de concupiſcence, ou bien n'auront le dō de continence, à toutes les fois qu'ils ſe ſentiront picquez ou eguillonnez des deſirs de la chair, promettront & iureront ſur le S. Sacrement de l'autel de ieuſner neuf iours au pain & à l'eau.

Qu'il ne ſera loiſible à iceux Prelats & autres Eccleſiaſtiques de parler ni communiquer à femmes ni filles, ſinon en preſence de leurs maris & parens, à peine d'eſtre degradez de leurs prelatures & dignitez.

Que pour auoir meilleur moyen de ſe contenir, ceux du Clergé ne boiront du vin que deux fois la ſemaine, que ſi pour la debilité d'eſtomac ou autre infirmité de quelques vns ne pouuoyent boire de l'eau, vſeront de l'hydromel, ou autre bruuage propre & cōuenable pour leur ſanté.

Que s'ils ſont appellez à quelques feſtins ou banquets de nopces, ſe conétteront de danſer vn ſimple bransle, auec les plus beaux, ſaincts & gracieux geſtes, deſquels ils ſe pourront aduiſer.

Que la confeſſion auriculaire ne ſe pourra faire, ſinon qu'en la chappelle ou autre endroit, où elle ſe fera, il y ait pour le moins cinq ou ſix perſonnes, à ce que le pere confeſſeur ne ſe puiſſe remuer que bien à poinct.

Ces

Ces cinq articles furent trouuez fort pertinens, & fut arresté qu'ils seroiét adioustez aux autres que nous auõs icy transcript de mot à mot, auec vne petite modification sur chacun article: & ce pour demonstrer tant plus clairemét l'artifice de ses venerables, qui n'ont recours qu'à contenter les Princes, Seigneurs, & tiers estat, de mines & paroles vaines, comme ils ont tousiours fait: car il est tresnotoire à chacun, que quand ces articles furent publiez apres le colloque de Poissy, n'en y eust iamais vn qui se soit mis en deuoir d'effectuer ou executer le moindre d'iceux, chose qui est si notoire, qu'il n'est pas possible de plus.

De les vouloir derechef faire publier, ie m'en rapporte bien à eux: mais ie sçay qu'ils sõt de si pres esclairez, qu'il leur sera bien mal-aisé de faire croire quelque chose de l'execution d'iceux, par ce que leur doctrine est recognuë auiourd'huy pour autant de vent: leur vie est abominable à Dieu & aux hommes: & pour la rendre encore plus detestable, ce traité, intitulé de la Poligamie sacree, represente entierement tout l'exercice d'icelle, & le pis que i'y voy, c'est que le grand & admirable reuenu de l'Eglise Gallicane est tellement descouuert, que le Roy s'en peut accommoder de cinquante ou soixante millions d'or, sans faire tort à personne: mais ce qui descrie plus leur marchandise, est que la noblesse s'est trouuee si ignominieusement coupaudee & cornadee, que si elle laissoit passer ainsi legierement vne telle & si vilaine turpitude, ils seroient dignes d'estre huchez par les plus maraux & belistres du monde.

S'ENSVIVENT LES ARTICLES desquels les Prelats & Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane pretendent se seruir pour preuenir le coup de marteau qu'on va donner sur le plus haut de la teste de leur Poligamie sacree, auec vne briefue modification sur chacun article.

1 PVis que la dignité de l'estat Ecclesiastique cõsiste en vne deuë electiõ & establisemét legitime des

Euesques & Prelats, & que de là (cõme du chef) depéd la fermeté & ruine de l'Eglise, veu que les seruiteurs sõt tels, que le gouuerneur du peuple: & tel qu'est le Prince du pays, tels sont les habitans en iceluy. Tandis qu'on se reglera par nouuelle loix (au lieu du droict antique intermis en cest endroit) & que l'authorité des cõcordats aura vigueur: il a semblé bon que si tost que quelqu'vn sera nommé par le Roy tres-chrestiẽ à la vaquãce d'vne Eglise Cathedrale, sa nomination soit signifiee au chapitre des Chanoines & au peuple par affiges mises aux portes du temple & autres places publiques de la ville, & és principales villes du Diocese, & iour assigné aux susdits. Auquel iour celuy qui est nõmé pour auoir place en ceste Eglise, soit tenu d'y cõparoir pour estre examiné, & soit libre à toute persõne qui le cognoistra coulpable de quelque vice ou crime, tant en la doctrine & religiõ, qu'ẽ la vie & és mœurs, de le declarer au chapitre. Apres qu'il se sera presenté, & que ceux qui mettrõt quelque chose en auant cõtre luy, (s'il y en a aucũs) auront esté ouys en chapitre, ou que le tẽps de faire reproches sera expiré, sãs que personne ait mis en auant chose, à quoy l'on doiue s'arrester, & que la nominatiõ sera cognuë ferme & valide, il fera professiõ deuãt le chapitre, c'est asçauoir, l'Euesque en presence de l'Archeuesque, appellé nommément pour c'est effet, ou en son absence, deuant deux Euesques de la prouince & le chapitre de l'Eglise vaquante: le Primat deuant deux Archeuesques, si faire se peut cõmodémẽt, ou deuant vn pour le moins, accompagné de deux Euesques, & du chapitre. Cela estant fait, qu'il ne soit pas iugé idoine pourtãtque premieremẽt en la presence des dessudits, & à leur discretiõ, il n'ait presché publiquement, ou pour le moins leu & exposé vn passage de l'Escriture saincte, qui luy sera proposé par l'Archeuesque, ou par les Euesques. Puis cela deuëment paracheué, faudra qu'il soit cõfermé par prouisiõ du Pape, & si on impose à celuy qui est nõmé, quelque vice ou crime, qui par disposition de droit cõmũ empesche la prouisiõ, ou qu'on apperçoiue vne telle ignorãce en luy, qu'il ne puisse satisfaire, à ceste charge, que l'affaire soit incontinẽt renuoyé au Roy, qui selon

lon son iugement & sa prudence, pouruoyera tellement à l'Eglise vaquante, que cependant on garde perpetuellement & inuiolablement ceste procedure, d'examiner ceux qui sont designez, assauoir, le premier, le second, & le tiers, & ainsi consequemment de tous les nommez, pour succeder à ceux qu'on aura reiettez, à cause de leur incapacité.

Modification.

Ie ne veux que vingt quatre heures pour rendre vn Archeuesque capable de monter en chaire, & douze heures pour vn Euesque, pourueu toutesfois qu'il sache lire, aussi n'ẽ voyez-vous pas beaucoup, qui par incapacité soient priuez de la nomination du Roy: les articles secrets de la Poligamie sacree sont tellement authorisez par nostre sainct Pere le Pape, qu'ẽcore que l'Euesque fust au berceau, pourueu que sa mere ait esté poligamiee, du moins qu'elle produise (vous m'entendez bien là où il faut) sa capacité se trouuera plus que suffisante: à la charge toutesfois, qu'estant paruenu en aage, il se cõtiendra dans les limites & bornes du Cœlibat, c'est à dire, qu'autãt de coupaux & cornards qu'il pourra faire, autant d'amis & seruiteurs il gagnera pour la Poligamie: & de vray il y a bien peu de gentilshommes, qui vueillẽt se laisser cornarder, sinon que l'Archeuesque ou le Prelat cõfere à luy ou à ses enfans, quelque bon & beau benefice, selon que cela se pratique ordinairement: vn gradué sera biẽ sauant & habile, s'il est preferé à vne putain, cõbien qu'à la verité autant vaut il qu'elle l'ayt, comme le gradué, attendu que le gradué & la putain pratiquent vn mesme train en la Poligamie.

2 Tout ce qui aura esté fait en l'examen de celuy que lon trouuera capable, estant conferme par les signatures

de tous ceux qui y auront assisté, & seellé du seau des Prelats, soit enuoyé auec la confession de foy signee de la main, & seellee du seau designé, au protecteur de l'Eglise Gallicane à Rome, pour en faire son rapport au Pape, qui ne pourra legitimement pouruoir à l'Eglise vacante, que premierement il n'ait veu ce tesmoignage notable, & digne de foy.

Modification.

Pour ne deroguer à la dignité & authorité de sa paternité, encore qu'il y eust quelque tache, bas aage, ou autre incapacité, sa Saincteté y dispensera selon qu'elle verra estre à faire, autrement sa souueraineté seroit plus bridee qu'il ne faudroit.

3 Que cy apres on n'eslise pour Euesques, sinon hommes nez de legitime mariage, ayãs attaint l'aage de trente ans entiers, s'ils sont Prestres, qu'ils soient cõsacrez publiquement par l'Archeuesque auec deux Euesques, ou, en l'absence de l'Archeuesque, par trois Euesques de la prouince, & ce dedans six mois apres la prouision à eux octroyee par le Pape, si d'auanture ils ne sont consacrez par le Pape mesme, ou de son authorité, en la Cour de Rome. Et quant à ceux qui seront ia en possession de l'Euesché, n'estans Prestres, que dedans six mois ils soient ordonnez & consacrez Prestres, en quelque dignité qu'ils soient esleuez, fussent-ils Cardinaux.

Modification.

De n'eslire point d'Euesques, sinon qu'ils soient nez en legitime mariage, cela ne se peut faire, car comme voudriez-vous asseurer en l'Eglise Gallicane la pudicité d'vne femme parmi tãt d'Euesques & Episcopaux? La certitude de la probité d'vne féme ne se tirera iamais au milieu de trois ou quatre

ste millions de personnes, qui sont estat & profession de l'exercice de la Poligamie. Pour le regard des Prelats & Euesques, voire de tous les beneficiers Gallicanez, ie croy que ie n'aurois pas beaucoup d'affaire s'il estoit besoin de prouuer que les deux tierces parties & vn sixiesme, sont bastards & fils de putains. Toutesfois i'estime que leur sacree legitimation les dispense, nonobstant tout cela, de tenir cent millions d'escus de reuenu: car qu'ils soyent Prestres, consacrez ou non, c'est tousiours tout vn, moyennant qu'ils ayent les vns cent, quatre vingts, soixante, cinquante, & quarante mil escus de reuenu. Il faut bien dire que celuy qui a couché vn tel article, n'ait pas leu le traité de la Poligamie sacree, par lequel, si bien il y veut prendre garde, peut estre que luy-mesmes se trouuera bastard.

4 Que les Archeuesques & Euesques n'abandonnent point les Eglises ou Dioceses, ains comme bons pasteurs s'y tiennent assiduellement, autant que faire se pourra, residans principalement en leurs villes, ou pour le moins és lieux du Diocese, qu'ils estimeront plus conuenables pour le bien de l'Eglise: s'il leur aduient d'estre absens plus de trois mois, que l'Archeuesque rende raison de son faict au plus prochain Euesque de sa prouince: l'Euesque à vn Archeuesque, ou, en son absence, à vn autre Euesque le plus prochain: qui fera autrement, soit astraint aux peines ordonnees par le Concile de Trente.

Modification.

Si ce n'est pour aller visiter ses amis, & resiouir auec ceux qui exercent le train de la Poligamie, laquelle, d'autãt qu'elle requiert residãce personnelle, il est bien raisonnable que l'Euesque plante son

bourdon au lieu où il est appellé, & que s'il veut quelques fois aller en Cour, pour recognoistre ses brisees, le Pape luy accordera tousiours la licence accoustumee & Episcopale.

5 Pareillement, les Euesques seront attentifs à prier Dieu, & soigneux de lire les Escritures sainctes, pour annoncer eux-mesmes au peuple la Parole de Dieu : ou si quelque chose les empesche de ce faire, qu'ils en dōnent la charge à gens propres, aux sermons desquels ils assisteront, autant que faire se pourra. Que leur vie aussi soit tellement reiglee, que (suyuant le commandement de l'Apostre) ils soient irreprehensibles, presidans comme il appartient sur leur maison & famille : qu'ils monstrent exemple de vie innocente à tout leur troupeau, & que chacun d'eux soit tellement eslongné d'orgueil, & de toute dissolution, que leur attrempance & moderation soit recommandee de toutes parts.

Modification.

Prieres & Letanies, selon leurs breuiaires, & heures à l'vsage de Rome, lire les Escritures selon les lunettes du Pape, & annoncer au peuple les cōmandemens de sa Saincteté, les grands empeschemens & affaires qu'ils ont pour le faict de la Poligamie, fait qu'ils cōmettent des gens pour prescher la legende doree, leur vie reglee, comme chacū sait, tellement que si la Sodomie ne marche, lon fait trotter madamoiselle de la Poligamie : il seroit beau voir qu'vn Prelat qui a soixante & quatre vingts mil escus de reuenu, s'abbaissast iusques là, que de viure ministralement, il peut bien s'eslongner d'orgueil: mais de piaffer & paroistre, cela appartient de droit à vn Prelat.

6 Que les Euesques prénēt garde que nul n'ait la charge de prescher ou d'instruire la ieunesse en la doctrine, duquel on n'ait certains tesmoins, qu'elle est saine & conforme

forme à la foy catholique. Qu'ils donnent ordre aussi qu'il ne soit permis à aucun (s'il n'a congé d'eux) de prescher en public ny en priué, ny d'instruire la ieunesse: qui sera au contraire, troublant par ce moyen l'Eglise de Dieu, soit reprimé comme turbulent & seditieux.

Modification.

C'est à dire, que tous bons, vrais & loyaux pasteurs de la Parole de Dieu, ne puissent monter en chaire, s'il est possible, pour l'annõcer, ny moins pour catechiser ny instruire la ieunesse : car par tout où ses ministres montent en chaire, ils font de terribles breches à la Poligamie.

7 Que les Euesques mesmes celebrent le tres-sainct sacrifice de Christ, du moins és iours solennels, & administrent les Sacremens, quand le lieu & le temps le requerra.

Modification.

Ils auront plustost decouppé ou celebré soixãte sacrifices ou messes, que d'exposer en chaire la quarte partie du moindre verset pris de l'Escriture.

8 D'autant qu'en diuers endroits on a introduit vne tres meschante coustume, ou plustost vne corruption en l'Eglise, que quand vn Euesque, ou quelque autre esleué en dignité, ou que quelqu'vn des chanoines chante messe, on luy fait faire vn banquet, où les chanoines, & ceux qui ont aidé à chanter ceste messe, sont inuitez, nous auons esté d'auis d'ordonner qu'on ne face plus cela à l'aduenir, ce que nous voulons aussi estre entendu de ces banquets que les Archediacres & leurs officiaux se font faire aux Synodes par les Euesques.

Modification.

Sur quoy est fondee vne telle parcimonie, ie ne say, si c'est par necessité, elle est mal fondee, car la

Poligamie est la meilleure table du monde, & qui a le meilleur moyen de l'entretenir : celuy qui s'est auisé d'vne telle espargne, ne sait (peut estre) pas les auantages qu'a vn Chanoine, d'ainsi festoyer son Prelat, & pareillement les Euesques, de banqueter les Archidiacres & leurs officiaux aux Synodes. Quelque taquin ou chiquaneur a composé cest article, qui n'entend pas bien le midi.

9 Qu'aussi les Euesques imposent eux mesmes les mains à ceux qui reçoiuent les ordres, sans plus se seruir à l'aduenir de Vicaires ny Suffragans, & quant aux Suffragans suruiuans, qu'ils ne facent l'office de l'Euesque, sinon quand il sera grieuement malade, ou qu'il y aura autre empeschement legitime. Ce que nous laissons tellemēt à la discretion de l'Euesque, que cependant nous l'admonnestons d'auoir souuenance, qu'il doit rendre conte à Dieu Souuerain iuge. Aussi faudra-il prendre garde, de ne receuoir au nombre des clercs, ceux qu'on n'apperçoit aucunement n'auoir pas intention de seruir à l'Eglise.

Modification.

Les Euesques & Suffragans n'auront pas beaucoup de peine à discerner & trier les clercs qu'ils voudront receuoir, car ils les trouueront plus que deuotionnez, pourueu qu'on leur donne dequoy à disner, & moyen d'entretenir leur Poligamie.

10 Et afin qu'on se puisse plus commodément passer de Suffragans, que l'Euesque obtienne congé du Pape de pouuoir permettre, par authorité Apostolique, aux Abbez & autres, pourueus de grandes dignitez Ecclesiastiques, de consacrer les Eglises, les cimitieres, les vaisseaux, & vestemens sacrez.

Modification.

Toute la crainte que i'ay, c'est la peine que les Abbez

Abbez auront en ceci, car ils souffrent desia tāt de charges & peines pour nostre mere saincte Eglise, qu'ils meriteroient bien d'estre vn peu soulagez.

11. Qu'on cōfere les saincts ordres en telle sorte, qu'il n'i ait apparence n'y soupçon quelconque, d'auarice ny gain, ou autre tel mal, & qu'on n'exige rien de ceux qui reçoiuent les ordres, non pas mesmes pour les lettres dimissoires: toutesfois les greffiers prendront pour leur peine, papier & cire de chacune lettre, cinq sols tournois seulement.

Modification.

Qu'on exempte les Euesques des decimes, ils quitteront, ou feront quitter à leurs greffiers & à eux, les emolumens des saincts ordres, sinon ils payeront par maniere de prouision.

12 D'autant que ceux, à qui le Pape a donné priuilege d'exercer les charges Episcopales, ottroyent à tous propos les lettres dimissoires, qui fait souuentesfois que des gens ignorans & non exercez, sont auācez aux saincts ordres, nous voulons qu'il leur soit defendu de ce faire cy apres: mais que cela soit à l'Euesque, qui obtiendra le pouuoir du Pape mesme: & quand le siege Episcopal vaquera, que le chapitre n'ottroye point lettres dimissoires, sinon à ceux qui pour cause necessaire du benefice, dont ils sont pourueus, doiuent estre promeus dans certain temps.

Modification.

Si vous cuidez bailler lettres dimissoires à autres qu'à ignorans ou bestes, voila vostre marmite à bas. Ne voyez vous pas que si peu de clarté qu'vn homme puisse auoir, qu'il cognoist l'impieté & abus de la messe: mais si vous dites là dessus qu'il y a des Iesuistes & quelques autres sauans, cela est vray: mais ils sont, comme l'on dit, mercenaires à gages, ou piliers fondamentaux de la Poligamie, encore qu'ils sachēt tres-bien que tout n'en vaille rien.

13 Quand le siege vaquera, s'il aduient qu'on obtienne du chapitre lettres dimissoires, & que ceux qu'on a receus aux ordres, ne soyent trouuez capables, ou n'ayent moyen de viure, ceux qui auront ottroyé lesdites lettres, soient suiets à mesme loy que les Euesques.

Modification.

Si vous ne changez cest article, ou bien que le faciez pratiquer, la Poligamie perira, & ne tardera pas beaucoup: car elle a cela de propre, qu'elle dõne moyen de viure, voire bien & opulemment: & encore meilleur moyen de poligamier. Voila pourquoy elle a tant de rufisques & maquereaux, ce qu'elle n'auroit pas, si on ne vouloit receuoir à son seruice, sinon ceux qui auroyent dequoy viure.

14 Que par chacun an les Euesques en personne visitẽt leurs Dioceses, & si quelque Diocese estoit de si longue estenduë. que la visite ne se peut faire en vne annee, il suffira d'en faire vne partie, & acheuer le tout dãs deux ou trois ans. Qu'en ceste visite ils gouuernent tellement, qu'ils corrigent ce qu'il faudra corriger, contiennent le Clergé en son deuoir, & admonnestent aussi le peuple de son salut.

Modification.

Il y a telle cheuauchee Episcopale faite il n'y a pas deux ans, que six Curez ou leurs Vicaires ont produit trente neuf femmes & filles à leur Euesque & à son Vicaire, pensez que ceux de sa suite en auoiẽt leur part: la preuue de ceci est particularisee au seiziesme chapitre du troisiesme liure de la Poligamie sacree, aussi telles visites se font de gayeté de cœur: car il y a du plaisir & profit tres grãd à les faire. Il est sorti grand fruict de telles visitations: car l'autheur

theur du traité de la Poligamie confesse que par le moyen d'icelles il a tiré l'estat au vray de toutes les putains, bastards & maquereaux de l'Eglise Gallicane.

15 Qu'à tout le moins vne fois l'an les Euesques assemblent le Synode, & se gardent de renuoyer incontinent ceux qui y viendront, comme s'il n'y estoit question que de choses legeres, & de peu d'importance: mais suyuant l'ancienne coustume de l'Eglise, qu'ils examinent la foy, la doctrine, & les mœurs de chacun: qu'ils reforment diligemment ce qu'ils verront auoir besoin de reformation, & auertissemẽt chacun de son deuoir. Les Archeuesques aussi assignent le Synode prouincial de trois ans en trois ans, au second Dimanche d'apres la Pentecoste, ou à autre tel iour, qu'il leur semblera plus conuenable.

Modification.

De la foy & doctrine des Papistes, elle est telle, qu'eux-mesmes s'en moquẽt, mais la marmite & la Poligamie l'affermissent si fort, qu'il faut bien estre muni de l'Esprit de Dieu, si on ne se laisse glisser par mi la douceur de ces voluptez & richesses, desquelles sont enrichis ceux qui la suyuent: de leur Synode, autant en emporte le vent.

16 Que les Euesques (qui doiuent estre charitables par dessus tous) ayent soin special des poures, auisans que les biẽs des hospitaux, maladeries & hostels Dieu, soient employez aux vsages ausquels ils sont dediez, & facent rendre compte par chacun an aux administrateurs de ces biens, sans exception de personne, qu'en cest endroit les administrateurs se conduisent tellement, qu'on n'apperçoiue en eux tache quelconque d'auarice, ou de mauuaise conscience: autrement, que l'Euesque les desmette de ceste charge.

Modification.

Il faut faire compter aux Euesques & à ceux du

Clergé les beaux premiers,& si ie ne mõstre que chacun an ils desrobent aux poures plus de vingt cinq milliõs d'or,ie veux perdre la vie: car par l'estat au vray qui est dressé au trẽtiesme chapitre du septiesme liure du traité de la Poligamie,se verra que depuis soixante & tant d'annees,n'a passé saison,qu'ẽ argent,bled,vin,& autres denrees,l'Eglise Gallicane a desrobé aux poures plus de vingt cinq,ou trẽte millions d'or,sacrilege l'vn des plus grands qu'õ sauroit penser.De s'excuser sur ce que le Roy a leué des decimes,l'excuse ne vaut rien:car sa maiesté n'a riẽ decimé ou equipolé sur la part & portion de ce qui peut appartenir aux poures,ains sur la leur,sur laquelle encor fera-on apparoir qu'ils ont fraudé & desrobé à sa maiesté depuis le commencement de la leuation d'iceux decimes, plus de deux cens milliõs d'escus.Et pour le regard des hospitaux & maladeries,on les fera bien cõpter apres.Ne faut pas donques s'esbahir,si madamoiselle de la Poligamie piaffe,bondit,paillarde,bougeronne,corrompt,pollue & gaste par ces incestes & paillardises , toutes les familles de ce Royaume,veu que de deniers clairs & liquides,elle desrobe chacun an aux poures,la somme que ie vien de dire. Qu'ils tiennent donques & facent tant de Synodes qu'ils voudront,qu'ils celebrent tant de messes ou sacrifices qu'il leur plaira, on void bien que tout cela ne sont que piperies, qu'ils vuident seulement leurs mains de ce qu'iniustement ils retiennent aux poures , en apres nous parlerons à eux.

17 Qu'on face tel honneur aux Euesques qui sont esleuez en supreme dignité , qu'au Chœur & au Chapitre: ils soient les premiers & plus haut assis , selon qu'ils auront choisi leur place. Que tous les Chanoines & autres qui

qui ont quelque dignité & tiennent rang,& tous ceux qui en general ou en particulier seruét en quelque sorte que ce soit en l'Eglise,ou dependent d'icelle, soyét tenus leur obeir, & sçachent qu'il est besoin qu'iceux les visitent & admonestent de leur deuoir.Quant aux differens de ceux qui mettent en auant le droit d'exemption, s'il y a trente Chanoines, les Euesques en choisiront pour conseil six des plus anciens,ou quatre pour le moins,si le nombre est plus petit,afin de cognoistre & iuger auec luy de cela. Es autres que la iurisdiction & administration des biens soit laissee en son entier au chapitre, si l'Euesque est absent,la censure des chanoines seulement de ceste Eglise cathedrale,soit faite par ceux qui de droit,par coustume,ou statut,ont autorité de la faire: tellement toutesfois, que l'Euesque estant de retour, puisse paracheuer ce qui lesa commencé.

Modification.

Il est icy questiõ d'vne police, pour faire mãger, le pain paisiblement à des larrons,contempteurs & ennemis de la verité du Fils de Dieu, sur laquelle police ie ne me veux arrester.

18 D'autant qu'auiourd'huy les consciences de plusieurs sont en fort grande perplexité, à cause des crimes par eux commis, la cognoissãce desquels est reseruee aux Euesques,tellement qu'ils ne recourent point au remede salutaire de Confessiõ, ne trouuans cõfesseur qui les puisse absoudre, ou pour crainte de blesser leur renommee, aimãs mieux perir, que le descouurir à celuy à qui la cognoissance en appartient: estãs aussi destournez de ce faire quelques fois à cause des despens: quãd il faut aller loin pour obtenir absolution: il faut auertir les Euesques, que ayans esgard à la hõte & despense de ces gens,ils donnent charge aux Curez ou à leurs Vicaires, qui seront trouuez capables,de pouuoir absoudre tous contrits, & deuëment confes de tous pechez secrets,excepté le meurtre, l'heresie,& l'excommunication. Pour ces mesmes causes il faut supplier le Pape d'auiser sur les irregularitez & cas reseruez,permettre & donner puissance aux Euesques de pouuoir absoudre de cela.

Modification.

Ceste absolution priuilegie grandement la Poligamie sacree, car toutes leurs paillardises, incestes, sodomies, & autres tels & detestables vices, qui regnent au milieu d'eux, sont mis par ce moyen en la fosse d'oubli. Aussi est il bien à presumer, qu'vne telle absolution vise là, en consideration que puis que par le Cœlibat il leur est interdit se marier, faut bien les soulager aux despens de la maiesté du commandement de Dieu, de si horribles & abominables crimes: mais d'autant qu'vne confession ne vaut rien sans satisfaction, qu'elle recompense ou reparation d'honneur feront-ils au gentil-homme ou roturier, duquel ils auront pollué la femme, fille, ou chambriere? l'article ne fait mention de satisfaction ou reparation aucune, aussi m'en tairay-ie pour ceste heure, veu qu'aussi bien perdrois-ie mes peines.

19 L'Imprimerie est vn Art qui apporte beaucoup de commoditez à la Chrestienté, pourueu qu'on imprime des liures vtiles: mais au cõtraire c'est vne inuention pernicieuse, si on publie par tels moyens de liures vicieux & pestilents, tels que de nostre temps on en a mis grand nõbre en lumiere, sans exprimer le nom de l'Imprimeur. Afin que cela ne se face plus, nous desirons qu'il soit defendu par edict du Roy, que les Imprimeurs ou Libraires n'ayent à imprimer ou vendre publiquement ny secrettemẽt aucun liure, qui n'ait esté leu ou approuué de celuy ou ceux, ausquels par le commun aduis des plus anciens chanoines, l'Euesque (au Diocese duquel habitera le Libraire ou l'Imprimeur) aura donné charge de visiter le liure, lequel contiendra le nom & surnom de l'autheur: le mesme sera fait de tous placards peintures, ou pourtraitures, & quant aux Imprimeurs & Libraires, reuendeurs ou contreporteurs, qui courent çà & là, semans ces liures, que la Iustice les reprime.

Modifi-

Modification.

L'Imprimerie vrayement est vn moyen duquel il a pleu à Dieu se seruir, pour descouurir nõ seulemẽt l'impieté & train abominable de la Poligamie: mais qu'il veut par la clarté de son Esprit, illuminer l'entendement & les cœurs de tous hommes, pour les diriger en la droite voye de sa iustice. C'a bien esté la sifle où le Pape a le plus visé par la cẽsure & faculté de ces venerables theologiẽs, pour priuer la Chrestiẽté de tous les bons liures, qu'ils ont senti propres pour l'edification de l'Eglise du Fils de Dieu: mais ç'a esté autant de peine perdue par eux, d'autãt que auiourd'huy les plus simples hõmes cognoissent tresbien quelle difference il y a entre tels liures, & leurs breuiaires: entre leurs messels, & du Vieil & Nouueau Testamẽt: ils ne parlẽt plus de brusler les Imprimeurs, Libraires, reuẽdeurs & contre-porteurs, sachant tres-bien, que graces à Dieu, il y a auiourd'huy en Chrestienté cinq cens Imprimeries, qui ribonribaine du Pape & de toute la Papauté, imprimeront tous les liures Canoniques, ensemble ceux que les bons & saincts seruiteurs de Dieu nous ont laissé. Imprimeront pareillemẽt la Poligamie sacree, afin que les Rois, Princes & Seigneurs puissent cognoistre de combien ils ont esté abusez en icelle, & les vilains & sales bouquets, que ces monstres ont mis sur le chapperon de leurs femmes & filles, entãt qu'ils les ont faits coupaux & cornards, & eussent tousiours continué, si l'Imprimerie n'eust fait la premiere descouuerture des perles & pierres precieuses cachees dans le cabinet du Roy.

20 D'autant plus que la censure d'excõmunication est

pesante,& redoutable aux fideles Chrestiēs(car quel plus grand mal sauroit il aduenir à vn Chrestien que d'estre separé de la compagnie des fideles, priué de la societé de l'Eglise & de la communion du precieux corps de Christ) tant plus doit on estre soigneux de ne prononcer sentēce d'excōmunication à la volee pour des causes si legeres, afin que cela ne face mespriser,euanouir ou aneantir la discipline Ecclesiastique, ce qui auiēdra auec le tēps, cōme nous estimōs,si lon obserue ce qui s'ensuit. Premieremēt, quand il sera question d'vne matiere & cause ciuile, il ne faut point que les censures Ecclesiastiques soyent meslees parmi l'ordre de proceder,pas mesmes quād quelques interlocutoires interuiendront:& ne faut recourir à ces censures sinon quand il n'y a plus autre remede, si le defendeur adiourné ne veut contester ny cōparoir,qu'il soit mis en defaut.& le iuge le tienne cōme ayant contesté, s'il refuse de respōdre à ce que partie aduerse mettra en auant, soit reputé auoir approuué & cōfessé le tout, en telle sorte toutesfois qu'on ne passe point outre que sur le secōd defaut, & apres qu'il aura esté legitimement appellé sur le premier,semblablemēt qu'à l'aduenir toutes obligations couchees en ces termes, s'il ne paye dedans tel temps, se submet à excōmunication,soyēt nulles & de nulle valeur, pour le regard de l'excōmunication. Quant aux iniures & outrages de paroles en forme de mesfaits,encore ne fautil sur icelles decerner des monitions generales, & ne voulons qu'à l'aduenir on obtienne telles monitions,aux fins de reuelation, comme on parle, si ce n'est pour fautes & causes d'importance, dōt l'Euesque cognoistra premieremēt,& examinera le tout soigneusemēt, bref qu'ē la suite des procez il n'y ait censure Ecclesiastique, mais quant à l'execution de la chose iugee, nous entendōs q̄ l'excōmunicatiō ait lieu,pourueu qu'en presence de gens dignes de foy,& qui en puissent rēdre suffisant tesmoignage, s'il est besoin,ait esté fait vne suffisante monition, lors le iuge prononcera sentence d'excommunication. Voila quant aux causes ciuiles. Quant aux criminelles,nous estimons qu'on pourra bien prononcer sentence d'excommunication cōtre ceux qui ayans plusieurs fois esté admonestez par l'Eglise sans monstrer signe de penitence sont coulpables

pables de quelques grãds forfaits, cõme d'heresie, d'adultere, larcin, empoisonnement, sorcelerie, vsure, & d'autres semblables, qui pour la pluspart sont condamnez a punition corporelle, par les loix ciuiles, & damnent les ames eternellemẽt: car c'est bien raison, que ceux qui ne vueillent receuoir correction, soyent diffamez deuant tous, & retrenchez du corps comme membres pourris. La desobeissance doit ainsi estre traictee, veu que rebellion est comme les pechez des deuins, & ne vouloir suiure conseil est autant qu'estre idolatre. Celuy qui contre ce que dessus prononcera sentence d'excommunication contre quelque personne que ce soit, & estant admonnesté ne recognoistra point son erreur, soit contraint de payer à l'excommunié tous ses despens dommages & interests. Or d'autant qu'il y en a auiourd'huy plusieurs tant esloignez de la crainte de Dieu, & de la vraye pieté, qu'ils ne craignent pas beaucoup d'estre excommuniez, le Roy sera prié de faire emprisonner tous ceux, qui par malice & obstination seront demeurez excommuniez l'espace d'vn an entier, & qu'ils ne sortent de là, que premierement ils ne soyent absous, afin que comme maugré eux ils soyent cõtraints de venir à repentence, & se reconcilier à l'Eglise.

Modification.

Meßieurs les Poligames vous n'approcherez iamais du vray sentier, pour paruenir à vne droite, saincte & legitime discipline Ecclesiastique, qu'au prealable vostre Poligamie ne soit censuree, supprimee & tellement esteinte qu'il n'en soit iamais nouuelles. Et alors vous verrez comme il faut censurer & discipliner ceux, qui s'oubliẽt és points desquels vous touchez, car vous n'y entendez non plus qu'au haut alleman. Il est vray que vous dites merueilles: mais la pratique ne se puisera iamais en ce que vous venez de dire.

21 Vne sentence de censure Ecclesiastique, de suspension ou prohibition donnee par vn homme ou generalement par vne loy ou Canon, ne pourra contraindre (se-

on ce qu'auſſi le concile de Baſle en a determiné) perſo-
ne quelconque de s'abſtenir de communiquer aux Sacremens, aſſiſter au ſeruice diuin, frequenter & trafiquer auec celuy qui aura eſté ainſi cenſuré, ſinon qu'elle ait eſté prononcee, nommement ou expreſſement contre certaine perſonne, college, vniuerſité, Egliſe & lieu: ou ſi d'auenture il n'appert ſi euidemment, que celuy là eſt tombé en ſentence d'excommunication: que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ou excuſer le fait en ſorte quelconque. Ce que nous ordonnons non pas pour fauoriſer aux excommuniez, ou amoindrir leur condition: mais oſter de l'entendement des ſimples gens le ſcrupule qui qui les tormente.

Modification.

Quand ils ſçauront que c'eſt de la vraye diſcipline Eccleſiaſtique, ils ſçauront iuſques où ſe doit eſtendre vn tel article.

Des dignitez des Egliſes cathedrales.

22 Qu'à l'aduenir les dignitez & charges Eccleſiaſtiques ne ſoyent conferees qu'à gens capables & chanoines de meſme capacité aagez de vingt cinq ans, recommandez par leur erudition & bonne vie, & faudra qu'ils reſident, & facent leur charge en preſence, & ſelon que la dignité & l'office, enſemble l'inſtitution, le ſtatut, droit & couſtume des Egliſes le requiert, que ces dignitez & charges ſoyent telles, que ceux qui y ſeront appellez, ayent dequoy les exercer ſeruans à l'Egliſe, & auanceans le bien d'icelle auec les autres. Et combien qu'ils ne ſoyent que deſignez Chanoines ils pourront entrer en chapitre & s'aſſeoir en leurs places, ſans qu'ils ayent cependant plus de diſtribution en chapitre, qu'à leurs dignitez n'appartient. Cependant le Pape ſera ſupplié que cy apres nul ne ſoit ainſi deſigné Chanoine.

Modification.

Leur erudition & bonne vie, c'eſt de n'eſtre inteſticulez, afin de faire valoir la Poligamie, ſelõ que la di-

la dignité & l'office ensemble l'institution, le statut, droit & coustume des Eglises le requiert: de maniere que s'il y a en la ville quelque belle & honorable femme, ou fille qu'elle soit si bien solicitee par le Chanoine ou ses maquerelles, qu'on la mette au ply de la Poligamie.

23 Que les Archediacres à qui appartient de faire les visites les facent en personne, & non par leurs vicaires, s'il n'y a legitime empeschemẽt, dont l'Euesque cognoistra: qu'ils ne facent pas ceste visite en courant, & à la legiere, mais auec soin & prudẽce: qu'en faisant ces visites, ils ayẽt le reuenu des benefices, comme s'ils estoyent presens en l'Eglise: qu'ils n'outrepassent point leurs limites, & rendent compte de leur visite aux Euesques, à qui la cognoissance en appartient: qu'ils ne prennent cognoissance des causes difficiles & d'importance, & se gardent d'vser de censures Ecclesiastiques, s'ils ne sont authorisez de l'Euesque, lequel pourra aussi les reprimer s'il cognoist qu'ils ayent fait chose quelconque pour gain deshonneste, ou ayent offensé en quelque autre sorte que ce soit.

Modification.

Pour bien sçauoir l'entier de ces visites, voyez vn peu sur la fin du quatriesme liure du traité de la Poligamie, & vous descouurirez merueilles en matiere de Poligamie & gains illicites & deshonnestes que ces Archediacres pratiquent sur tous ces poures vicaires de villages, qui pour en eschapper, prostituent non seulemẽt leurs garces, mais sont cõtraints d'estre maquereaux, pour satisfaire à la lubricité de ces venerables. Bien est il sorti vn tresgrand fruict de telles visitations non seulemẽt pour le denombrement de leurs paillardes, comme a esté dit: mais aussi pour sçauoir l'estat au vray de tout le reuenu d'iceux.

Des Chanoines.

24 Qu'és Eglises cathedrales les Chanoines ne soient creez auant qu'auoir l'aage de dixhuict ans, de bonne vie & passablement doctes : tellement qu'on puisse esperer qu'ils donneront vn iour conseil à l'Euesque, és Eglises collegiales, qu'ils soient d'aage competant.

Modification.

Passablement doctes est sauoir lire, & parler trois ou quatre mots de Latin de leur breuiaire: leur bonne vie gist de bien faire la court aux Dames, & paillarder en toutes sortes, sinon qu'ils vueillent se seruir de la Sodomie.

25 Que deux Chanoines que les Euesques peuuent auoir à leur suite, pour conseillers, perçoiuent les reuenus & fruicts entiers tant gros que menus de leurs prebendes, & les distributions ordinaires, sans s'arrester en cest endroit aux constitutions des Papes, statuts & coustumes au contraire.

Modification.

Que les distributions soient telles que leurs putains, maquerelles & maquereaux soient canonialement nourris & entretenus, & mieux, s'il est possible, attendu qu'ils sont conseillers de l'Euesque.

26 Que les Chanoines s'emploient notamment à lire les escritures sainctes. Et d'autât que pour le grand bien de l'Eglise il est requis qu'il y ait des hommes doctes, lesquels y reluisent comme la splendeur du firmament, & qui puissent enseigner plusieurs à iustice : nous estimons estre raisonnable que les nouueaux Chanoines ieunes d'aage & peu sçauans aillent estudier quelques annees aux bonnes lettres, specialement en Theologie, en quelque vniuersité, qui ne sente point mal de la foy : & que le chapitre ayant esgard

esgard aux reuenus de la prebende, leur assigne & ordonne pension pour entretenir leurs estudes. Cependant il faudra que par chacun an ces Chanoines estudians, enuoyent à leur chapitre vn vray & fidelle tesmoignage de leurs maistres & docteurs, qu'ils aient à bon escient estudié, & bien employé le temps. Apres qu'ils auront suffisamment demeuré aux estudes & profité, ils seront rappellez du chapitre, pour venir seruir à l'Eglise, & seront tenus obeyr, autrement seront priuez de leur pension, & de tous les autres fruicts de leur prebẽde & chanoinerie. Que les autres Chanoines, sans excepter ceux qui sont en dignité, auec tous les Prestres des villes, où il n'y a point d'vniuersité, soient soigneusement admonnestez par l'Euesque, & par les recteurs des Eglises, d'aller ouyr les leçons des docteurs en Theologie, & là où il y a vniuersité, qu'ils oyent souuent les professeurs des sainctes lettres, autrement qu'ils soient censurez par les Euesques, & par les plus anciens du chapitre, selon que leur nonchalance & mespris le requerra.

Modification.

Conuient au prealable octroyer terme competant aux poures prestres pour apprendre à parler Latin, autrement ils n'entendroient rien en telles leçons, ie puis dire que de mil n'en y a pas vn, qui sache entendre ny parler la langue Latine: voire encore que ce fust quelque Latin de cuisine: Il n'y a pas vn papiste qui n'en puisse bien rendre tesmoignage.

27 Qu'és Eglises Cathedrales, où il y à plus de trente Chanoines, on assigne deux prebendes à deux docteurs en Theologie, l'vn desquels interpretera publiquement les sainctes Escritures, trois fois pour le moins par chacune sepmaine, excepté és lieux où il y a vne prebende assignee pour cest effect à vn Theologien: l'autre parschera tous les Dimanches, & iours de festes, quand l'Euesque le commandera, reserué les iours qu'il tiendra compagnie à l'Euesque, ou à son cõmis à la visite. Et en ce temps,

ensemble les autres iours qu'il preschera hors la ville par le commandement de l'Euesque, il sera estimé present en l'Eglise. Et quant aux Eglises où il y a moins de trente Chanoine, qu'on assigne vne prebende à vn docteur en Theologie qui lira & preschera tour à tour. Que l'Euesque choisisse gens propres à ceste charge & prebende, sans s'arrester aux mandemens Apostoliques, ny aux nominations scholastiques: & que les Theologiens ne puissent resigner leur prebende à aucun, s'il n'est approuué de l'Euesque mesme. Qu'és Eglises de Chanoines reguliers il y ait aussi vn Theologien de leur compagnie, si faire se peut, sinon que ce soit vn docteur regulier, ou seculier qui ait la charge de lire & de prescher, moiennant vne honeste gage: iusqu'à tant que quelqu'vn d'entre eux soit propre à telle charge, qu'és notables Eglises collegiales soit aussi assignee vne prebende à vn Theologien, qui lira & preschera aux mesmes conditions que dessus. Et afin de pouruoir tant plustost aux Theologiens desquels on a necessairement affaire auiourd'huy, nous auons esté d'auis que le premier benefice vacant soit conferé aux Theologiens, soit que la collation en appartienne à l'Euesque, ou au chapitre en commun ou separement, que le Pape soit supplié de trouuer bon que lon supprime vne prebende és Eglises cathedrales, où il y aura vingt prebendes & dauantage, afin que les fruicts prouenans de ceste prebende soyent à l'auenir assignez à vn maistre d'escole, ou à plusieurs, selon qu'il sera trouué expedient par l'Euesque & par le chapitre, ayant esgard aux lieux & aux personnes. L'institution de ces maistres d'escole soit à celuy, à qui la collation de la prebéde appartiét, Si l'election appartiét à tout le chapitre, il se presentera, & l'Euesque l'instalera en sa charge. Si ceux qui aurōt ainsi pris charge d'enseigner la ieunesse, ne s'aquitent de leur charge droitemét & soigneusemét, qu'ils soient deposez par l'auis de l'Euesque, & du chapitre, & d'autres substituez en leur place.

Modi-

Modification.

De vray qui n'accelerera ces prescheurs Theologiens, la Poligamie va prendre le plus terrible & estrange sobresaut qu'il est possible : mais ie ne say quels presches ils pourront faire pour la soustenir: car de vouloir soustenir les poincts fondamentaux de la Messe, les petits enfans en sauent trop auiourd'huy pour les refuter, & se mocquent de tous les badinages d'icelle, qui me fait dire, que si tous les Chanoines d'vn mesme accord & consentement, & à vn mesme iour se font coupper les genitoires, asseurez vous qu'il y a plusieurs bons & simples papistes, qui ne detraqueront point si aisement de la papauté, comme on pense, pour le moins cela les abusera encore vn peu de temps, & pendant iceluy on fera tousiours bouillir la Marmite. Ie ne sache point de Theologie plus propre ny conuenable en ce miserable temps que ceste là, & si les Chanoines & tous autres ne viennent à se chastrer, ie preuoy & bien tost non seulement l'extinction de la Poligamie, mais la priuation de leur grand & admirable reuenu. Du temps du colloque de Poissy ils instituerent bien quelques prescheurs seditieux : mais ils en furent bien tost las.

28 Que doresenauant si tost que les Chanoines des Eglises Cathedrales & collegiales seront receus, ils puissent receuoir tous les fruicts de leurs prebendes tant gros qu'autres, pourueu qu'ils resident & facent leur charge en personne : sinon que par speciale & legitime fondation de certains lieux les susdits gros fruicts soient deus expressement pour certain temps à d'autres Eglises, pour la fabrique ou pour certains autres vsages de deuotion.

Modification.

Ces confiderations felon la circonftance des temps, perfonnes & autres chofes font trouuer c'eft article raifonnable, fauf toutesfois erreur de calcul.

29 Tous ceux qui ont quelques dignités és Eglifes cathedrales & collegiales, & tous les Chanoines aussi, ápres auoir attaint l'aage de vingt ans entiers, foient auancez aux faincts ordres de Preftrife, finon que par ftatut ou fondation des Eglifes, leurs prebendes foient defignees pour les Diacres ou foufdiacres. Qu'ésEglifes cathedrales il y ait fept Diacres, fi l'Eglife en peut porter autant, finon qu'il y en ait tel nombre que l'Euefque & le chapitre auiferont eftre bon. Quant aux diacres & foufdiacres, il faut que les Dimanches & iours des feftes folennelles reçoiuent l'hoftie, encore qu'ils foient preftres: afin qu'en communicant fi fouuent ils incitent le peuple à les enfuiure. Qu'és Eglifes collegiales où il y a affez grand nombre de Preftres, on face le mefme que là où font les Diacres & foufdiacres. Item és monafteres, où les Moynes (en plus grand nombre que faire fe pourra) communiqueront auec les diacres & foufdiacres.

Modification.

Ie ne puis penfer la raifon pourquoy il prefcrit fi grand nombre de diacres & foufdiacres, veu qu'vn feul diacre ne fera encore gueres empefché à diftribuer les aumofnes qu'ils ont accouftumé de faire, fi c'eft pour mieux defrober le bien des poures, tresbien cela : car pour defrober vingt cinq ou trente millions d'or, il y faut plus que d'vn diacre. Quant à cefte nouuelle communion, qu'ils introduifent chacun Dimanche, ie ne voy pas, qu'ils fe conftituent en grands frais pour cela, c'eft à faire à vn Septier de blé chacun an, pour toute

l'Eglife

l'Eglise Gallicane duquel vous ferez trente mille hosties ou dieux si vous voulez.

30 Que les Chanoines se portent en telle sorte que leur vie conuienne à leur nom, lequel signifie regulier: leur modestie & moderation soit telle, qu'ils fuyent toute dissolution, & ne facent rien qui offense le peuple, que d'esprit & de pensees ils seruent à Dieu en Pseaumes & cantiques: que les Euesques ayent l'œil sur toutes ces choses, afin qu'elles se facent comme il faut selon la regle des Saincts Peres, & specialement du Concile de Basle, où entre autres decrets est ordonné qu'à certaines heures les Chanoines assistent au seruice & chantent, s'ils ne le font que l'Euesque (à qui appartient de pouruoir que Dieu soit bien seruy en l'Eglise) les censure. Qu'iceux Chanoines specialement les plus ieunes, chantent messe aux iours ordonnez l'vn apres l'autre, chacun à son tour, s'il ne suruient empeschement legitime, dont le chapitre iugera. Si ainsi est, ils donneront charge à vn de leurs compagnons de suppleer à leur defaut.

Modification.

Quelle regularité, quelle modestie, d'auoir tousiours cinq & six femmes & filles à paillarder & adulterer? Depuis soixāte ans, il y a eu plus de trēte millions de Chanoines en l'Eglise Gallicane, desquels on ne sçauroit dire qu'il y en ait eu cēt purs & nets de paillardise, ou de Sodomie: ie ne parle point de leur impieté: car estre Chanoine, c'est estre du tout confit en idolatrie & superstition. Voila leur belle regularité, & de polluer & faire coupaude de braues & hōnorables personnages, pour estre abusez de leur canoniale prestrise & reputation.

31 Que les Chanoines à qui l'election des prebendes & la prouision des Eglises parrochiales & autres benefi-

ces eſcherra,enſemble tous autres collateurs de benefices de l'Egliſe, auiſent ſe porter tellement en ces collations, qu'ils ne regardent à leur particulier, ni en conferent à leurs valets ce qu'ils ont en leur puiſſance, ſous pretexte que par le moyen de ces Cuſtodi-nos, ils iouyront tout le temps de leur vie,des reuenus du benefice qu'ils auront baillé. Que les collateurs aduiſent auſſi,ſuiuant la ſentence du canon, de conferer les benefices entierement, ſans aucune diminution des fruicts,& ſans pouuoir faire paches touchant cela.

Modification.

A qui voulez vous qu'ils puiſſent mieux les conſer qu'à leurs valets? ne faut-il pas bien les recompenſer de tant de maquerelages qu'ils font? Toutes peines valent ſalaire.

32 Que les chapitres des Egliſes cathedrales & collegiales, ſoient admonneſtez par leurs Eueſques, de faire viſiter par gens de bien, & qui par long vſage ſont bien verſez aux affaires de l'Egliſe,les liures de leurs ſtatuts: afin de corriger ſoigneuſement & de bonne heure,ce qu'ils y trouueront appartenir au gain & profit de quelques particuliers, & pour ſuſciter noiſes entre les freres, pluſtoſt que pour confermer paix & amitié entr'eux. Cela fait qu'ils rapportent tellement leur correction à l'Eueſque, que par l'auis & authorité d'iceluy elle ſoit confermee, Et ſi le chapitre a eſté nonchalant en ceſt endroit,ou ſemble meſpriſer l'exhortation de ſon Prelat, en dilayant ou differant, lors l'Eueſque pourra de ſon authorité, par le conſeil de quelques anciens Chanoines, prendre ce liure des ſtatuts,& en oſter,changer,adiouſter & retrencher ce que bon luy ſemblera.

Modification.

Pourueu qu'ils n'alterent aucune choſe des licences,priuileges,immunitez, frãchiſes & libertez acquiſes

quiſes de ſi long temps, en la cabale de la Poligamie ſacree par ceux du Clergé, qu'ils changent au reſte tout ce qu'il leur plaira.

Des Cures.

33 Que les Eueſques n'eſtabliſſent perſonne pour eſtre Curé, qu'il n'ait attaint l'aage de vingt cinq ans, ayant bon teſmoignage de ſa foy & vie, ſelon le temps & le lieu.

Modification.

Sans preiudice toutesfois de ceux qui ſont deſia proueus deſdites Cures, du nombre deſquels s'en treuuent plus de vingt cinq ou trente mil, les plus ſçauans deſquels commencent à apprendre à lire, & les autres à chanter meſſe. Il y a auſsi des cuiſiniers, muletiers, palefreniers, laquais & autres en grand nombre qui ont deux & trois cures, & diſpenſe d'en tenir autant. Et encore qu'ils ne ſachent lire ny eſcrire, ont des vicaires ſi capables & ſuffiſans, qu'à vn beſoin diroient bien vne meſſe des treſpaſſez ſans liure.

34 Ceux que les patrons preſentent, & qui ſont nommez ou eſleus, ne ſoient reputez bien eſtablis, receus & confermez en preſence de quelques vns des plus anciens du chapitre, & n'ayent fait preuue de leur ſuffiſance. Si pour leur ignorance ils ſont rebutez, les patrons en pourront preſenter vn autre, pour vne fois ſeulement, & ſi ceſtuy-là eſt reietté par l'Eueſque, & qu'à ceſte cauſe il implore l'aide d'vn prelat ſuperieur, rien ne luy pourra eſtre accordé, que la cauſe de ceſte reiection ne ſoit bien cognue & legitimement vuidee.

Modification.

L'Eueſque ou ſon Vicaire general aurõt eſgard à la corpulence de celuy qui ſera preſenté: afin que s'il eſt capable d'eſtre le bien receu à l'endroit des Dames, ou de ſeruir d'eſtalon en la Poligamie, il ſoit traité comme il appartiendra, le fauoriſant au reſte par tous les meilleurs moyens, deſquels ſe pourront aduiſer.

35 La preſentation & collation des Egliſes patroiſſiales ſoit à ceux à qui de droit, par priuilege, ſtatut ou couſtume elle appartient, en telle ſorte toutesfois qu'à l'aduenir perſonne ne les confirme de plein droict: ains que l'inſtitution perpetuelle en appartienne à l'Eueſque, en reſeruant cependant la preſentation à ceux, qui conferoient abſolument: toutesfois cela ne s'eſtendra point aux Priorez ny aux benefices reguliers que les Abbez ou Prieurs ont de couſtume de conferer. Et afin qu'ils ne ſoiẽt baillez à gens ignares, incognus & inſuffiſans, le Pape ſera ſupplié de ſe deporter entierement des collations de ces Egliſes, iuſques à ſix mois à conter du iour, que le benefice vaquera. Tous ceux qui par droict de reconciliation ou mandemẽt Apoſtolique, ou par autre moyen, que par l'authorité de l'ordinaire auront obtenu vne Egliſe parroiſſiale, ne pourrõt entrer en poſſeſſion d'icelle, que premierement ils n'ayent eſté examinez par les Eueſques, en preſence de quelques vns des plus anciens du chapitre, & s'ils ne ſont trouuez capables, il leur ſera loiſible de quitter leur droit pour vne fois à qui bon leur ſemblera, pourueu que cela ſe face dans vn mois apres, & que ceux, à qui ils auront reſigné, ſoyent approuuez par les meſmes moyens que deſſus.

Modification.

De maniere qu'il aura aſſez de loiſir de trouuer ſa raiſon de ſõ benefice, en moins d'vn mois ie pẽſerois ven-

vendre pour douze cens mil escus de benefices si tãt i'en auois. Au moyen dequoy, s'ils ont enuie d'en faire argent, se retirent à Lyon, là trouueront-ils des maquignons de benefices tant qu'ils voudront, & d'ailleurs des banquiers en cour de Rome, qui leur diront bien l'adresse qu'il faut sur ce tenir pour en faire deniers que s'il s'y treuue quelque difficulté, il n'y a chiquanerie, de laquelle on ne puisse bien en tel affaire se desuelopper.

36 Il seroit bien requis qu'on donnast ordre de pratiquer le secret du concile de Chalcedone, où il est defendu qu'vn clerc ne soit enroolé en deux Eglises, & que quiconque est ordonné, soit assigné à certaine Eglise. Si cela doit estre obserué és simples prestres, il le doit encores plus estre en celuy qui est commis sur vne parroisse, pour y auoir soin des ames: mais d'autant que plusieurs par importunité obtiennent souuentesfois du Pape absolution de ce decret, & permission de tenir plusieurs cures, où y a charge d'ames cela soit tellement moderé, qu'õ ait tel esgard, qu'il appartient à nostre sainct pere le Pape, & qu'on trouue quelque expedient, pour faire que les decrets des Papes ne nuisent point les vns aux autres. Cest expedient sera, que le Pape vueille que tout priuilege par luy accordé ait valeur, si celuy qu'il a absous de ce decret fait apparoir à l'Euesque assisté des plus anciens du chapitre, & des Theologiens de ceste Eglise, qu'il a esté absous de ce decret pour iuste cause, & que cela ne nuira à aucune des Eglises, desquelles il doit estre Curé. Pourueu aussi que ce point soit religieusement obserué, assauoir que les Eglises parroissiales soient en vn mesme Euesché, ou à tout le moins ne soient eslongnees l'vne de l'autre plus d'vne iournee de chemin.

Modification.

Nous auons liste d'vn bien grand nombre de Curez, le moindre desquels a plus de soixante Cures:

mais sous diuers noms, en telle sorte, que luy seul, & pour le tout en tire entierement le reuenu sans les Priorez & chappelles. En telle negotiation ou maquignonnage les vicaires sont bien à leur gogo, & promenent la Poligamie, comme il faut, tesmoin le penultiesme chapitre du 5. liure de la Poligamie sacree.

37 Que les curez & tous autres qui ont charges d'ames resident en leurs Eglises, ceux qui auront plusieurs benefices, qui à cause des charges d'ames, ou pour autre occasion requierent qu'on face residence, visitent bien souuent l'Eglise, où ils ne resideront point: & qu'ils establissent des vicaires de vie & de mœurs approuuees, lesquels rẽdront raison de leur foy & doctrine à l'Euesque, ou à son vicaire auant qu'entrer en leur charge.

Modification.

Moyennant qu'il chante bien messe, face bien l'eau benite, dispense bien ses libera me, & de profundis, coniure le temps, & au reste, qu'il ne soit apprentif des tours & immunitez de la Poligamie, il passera tousiours par tout.

38 Que tous ceux qui ont, & qui auront charges d'ames soyent ordonnez prestres, dedans l'an à compter du iour de la collation du benefice. Le Pape sera supplié de ne donner priuilege de delay, ny permettre qu'aucun soit absous de ce canon de receuoir les ordres.

Modification.

Sa sainčteté n'est pas si seuere, qu'il ne dispense tousiours ceux qui ne le meriteront & luy seront recommandez.

commandez. Autrement, comment voudriez vous que ceux qui sont encore en bas aage, & qui ne sçauent encore lire, fussent traitez? D'autre part qui voudra ainsi esfaroucher les ieunes prestres, est à craindre qu'ils ne se marient, & se rangent du costé de ceux de la religion, chose à laquelle on doit bien preuenir, & pour cause.

39 Que les curez chantent messe le plus souuent que faire se pourra, & meditent soigneusement en la loy du Seigneur, instruisans en icelle le troupeau, qui leur est commis, & preschans principalement les Dimanches & iours de festes: quel est le fondement de nostre foy & religion, quels articles de foy? qui sont les principaux commandemens de la loy & de l'Eglise? ce que nostre Seigneur Iesus Christ requiert de nous, comme il faut prier & seruir Dieu. Qu'ils administrent les Sacremens selon la coustume de l'Eglise catholique, & declarent en langage vulgaire à ceux, qui les voudront receuoir, quelle est l'efficace & l'effect d'iceux. Qu'ils prennent bien garde aussi comme les enfans sont enseignez en leurs parroisses, & s'aduisent de ne receuoir maistres d'escoles ny prescheurs, s'il n'appert par lettres de l'Euesque, qu'ils ayent esté enuoyez de luy. Finalement, qu'ils se portent tellement, que par doctrine & exemple de vie ils paissent le troupeau.

Modification.

Mediter soigneusement en la loy du Seigneur, c'est à dire, son breuiaire selon l'institution des Papes: mais d'astraindre les curez de prescher les Dimanches & iours de feste sur

les poincts de la foy , ie m'en rapporte à l'Eues-que. Bien peut-il croire que s'il le fait , tout ira à val l'eau: car de mil Curez, & mil vicaires n'en y a pas vn qui sache à dire que c'est de la foy, ny moins des poincts de la iustification d'icelle. De faire quelque prosne pour faire prier Dieu pour les trespassez, apporter leurs offrandes & autres telles choses vsitees, ils y sont assez bien pratiquez : mais du reste gardez bien qu'ils n'y touchent.

40 Que les sacremens soient administrez gratuitement, i. ē la sepulture & autres choses semblables sacrees. Que le Curé n'en exige rien , se contentant de ce qui luy sera donné volontairement par ceux , qui receuront lesdits sacremens , ou de ce qui luy est deu par vne louable coustume , laquelle nous n'entendons changer ny abolir par ce decret, veu qu'il est raisonnable, que celuy qui sert à l'autel , viue de l'autel , comme l'escrit l'Apostre : & ne doit-on permettre , que celuy qui administre les choses spirituelles , ait disette, & soit fraudé des temporelles, par ceux qui reçoiuent les diuines de luy.

Modification.

On est bien cōtent d'accepter cest article de point en point : car puis que celuy qui sert à l'autel doit viure de l'autel , les curez & vicaires donneront bien ordre, qu'ils n'auront disette de rien , ne qu'ils soyent fraudez des tēporelles par ceux qui reçoiuēt les diuines d'eux. Que si tort leur estoit sur ce fait, ils ne faudroient pas de s'accommoder & prendre de leurs biens , aussi bien qu'ils se sauent accommoder de leurs femmes & filles, quād ils en ont de

de besoin : mais außi deuroit-on changer ce qui est porté par c'est article, & contraindre les Curez de ne receuoir rien des Sacremens, qui rendroit beaucoup de Curez estonnez de leur baston : comme des baptesmes, communions, mariages, & sepultures, tirent vne grande finance de deniers, comme cy dessus nous auons dit, quãd nous auons parlé du Baise-main du Clergé: car puis qu'ils reçoiuent les disme qui suffisent pour nourrir, toutes charges payees, plus de dix fois autant de Prestres qu'il y a en France, pourquoy perceurõt ils offertoires des choses qui doiuent estre d'elles mesmes gratuites, tellement que cest article ne dit pas nommémẽt qu'il faille bailler aux Curez, mais il guigne du doigt qu'il sera meritoire de renforcer nostre mere saincte Eglise d'escus.

41 Il n'y a rien plus seant aux Curez, que de paistre le peuple de la predication de la Parole de Dieu, laquelle est la vraye viande de l'ame. Souuentesfois ils sont empeschez de ce faire, estans contraints de publier en chaire, ou au prosne, des lettres monitoriales, des edicts, des ordonnãces de Iustice, & semblables choses prophanes. Partant nous sommes d'aduis qu'il se faut entierement abstenir de ceste coustume. Mais aux iours de festes par eux signifiez, & apres que, suiuant la coustume, le peuple aura esté admonnesté de prier Dieu pour les trois estats, que le Curé expose l'Euangile, ou quelque autre passage de l'Escriture saincte, accommodé à l'edificatiõ du peuple. Quant à ces lettres monitoriales, edicts, & ordonnances, qu'ils soyent leus au portail & à l'entree de l'Eglise, deuant ou apres la messe.

Modification.

De lire tels billets deuant ou apres la messe, n'est pas conuenable, car la plus part des parroißiens, les vns viennẽt tost, les autres viennent tard. Puis außi

la plusſpart auſsi toſt que Dieu de la Patenoſtre eſt leué, ils partent pour s'en retourner, qui me fait dire qu'il n'y aura pas grand inconuenient de les publier au ſermon ou au proſne du Curé, veu que les argumens de ces preſches ne ſont pas de ſi haut ſtile, qu'il n'en puiſſe bien ſortir quand il voudra. Le plus difficile qu'il a à faire, c'eſt de ſçauoir bien annoncer les feſtes qu'on aura la ſepmaine, en laquelle on doit entrer, & apres les anniuerſaires. Pour le regard des monitions, il n'y a que deux ou trois mots en latin au commencement, le reſte eſt en François.

42 Que les enfans apprennẽt dés leur bas aage ce qu'ils doiuent croire, demander en prieres, faire & euiter: &, ſi on a bien & fidelemẽt traduit en langue Françoiſe le Symbole des Apoſtres, l'Oraiſon Dominicale, la ſalutation angelique, les commandemens de la loy & de l'Egliſe, ſoit commandé aux peres & maiſtres d'eſcole d'enſeigner cela à leurs enfãs & diſciples. Que les Curez les recitent en chaire bien diſtinctement, tant en latin qu'en françois: en telle ſorte, que le peuple puiſſe ſuiure aiſément celuy qui lira, & les retiennent par frequente repetition.

Modification.

Mais ſi le peuple ſçait que ſignifie le Symbole, ou les dix commandemens de Dieu, voila la meſſe cullebultee: ils verront que Ieſus Chriſt eſt au ciel, & partant n'eſt pas çà bas dedans le petit triboulet de Iean blanc. Les bõnes offrandes des glorieux ſaincts & ſainctes, & toute la Kirielle des idolatries, baillerõt du nez en terre: car s'il n'y a qu'ũ ſeul Dieu qu'il faille adorer, & eſt defendu de faire des images, que dira-õ de l'adoratiõ des ſaincts, quelque belle robbe qu'ils leur puiſſent bailler, pour mettre differẽce entre l'adoration de l'idolatrie & doute. Partant prenez

nez bien garde à ceste modification.

43 Si les Curez sont si ignorans, qu'ils ne puissent faire leur charge en sorte que ce soit, que les Euesques leur donnent des Vicaires propres & coadiuteurs, aux despens d'iceux Curez, ayans toutesfois esgard aux lieux, aux reuenus, & aux personnes.

Modification.

La charge n'est pas si difficile que vous diriez bien, car puis qu'il n'est question que de chanter messe, & faire vn prosne, qu'a-on que faire de les surcharger de Vicaires ou coadiuteurs ? ce leur sera autant de despense, & le train de leur Poligamie d'autant interessé, à quoy l'on doit bien auoir esgard, veu qu'il est icy question de nourriture & alimens de femmes & enfans.

44 Que les Euesques en faisant la visite, s'enquierent si les Curez ou Vicaires perpetuels des parroisses ont vne portion canonique & suffisante pour s'entretenir, payer les droicts Episcopaux, & faire aumosne : qu'ils en facent leur rapport au Synode, afin que ceux qui y doiuent pouruoir, apres auoir appelé lesdits Curez ou Vicaires, y aduisent aussi.

Modification.

Ie ne veux pas dire que pas vn Curé ait portion congrue auec son Prelat ou Abbé, si on les en veut croire : toutesfois la Cure est bien petite, s'il n'y a moyen de s'entretenir passablement au train de la Poligamie: sur tout prenez garde que le droict de decime est compté icy pour neant: & moyennant que la Poligamie soit eschauffee, les droicts Episcopaux payez & quelque peu d'aumosne baillee, suffit.

DES PRESTRES.

45 Nul ne soit ordonné Prestre, s'il n'a attaint l'aage de vingtcinq ans: & ne puisse estre dispensé de cela par priuilege quelconque, ny par aucune grace du Pape.

Modification.

O combien de Prestres il faudroit depestrer si cecy estoit obserué! les allouëttes seroyent à grād marché, car la Normandie & Bretagne produit tant de Prestres crottez, qui sont cadets, qu'ils ne lairroyent pas vne allouëtte (ainsi appellent-ils la messe) qu'ils ne missent la griffe dessus : & le plus souuent sont si heureux en telles chasses, que pour vne matinee, emportent leur belle demie douzaine. La raison est, qu'ils ont le feu tellement au corps, n'ayans attaint vingt ans, que pour auoir de l'eau vers les garces, il faut bien leur porter quelque petite aile d'allouëtte. Pour ceste occasion l'autheur du liure de l'œconomat du Clergé Papal, s'accorde bien à cest article : mais il tranche bien plus auant, car il veut que dés qu'ils commenceront à s'imprestriser, ils se facent chastrer, qui seroit bien le moyē le plus expedient qu'il seroit possible de penser, pour garder d'ainsi souuent escorcher les poures allouëttes.

46 Que ceux qui doiuent estre ordonnez Prestres, ayēt vn bon tesmoignage de dehors. Et afin qu'il en puisse apparoir, il faut que celuy qui desire d'estre auācé aux saincts ordres, face publier à haute voix par deux Dimanches au peuple assemblé en l'Eglise, son nom & sa deliberation, & que ce soit en vne parroisse, en laquelle il ait demeuré deux ans entiers : puis que l'assemblee soit, & chacū en particulier, de declarer, s'il y a quelqu'vn qui luy vueille ou puisse mettre au deuant quelque crime ou meschanceté, & que tel personnage ne soit receu aux ordres, que premierement il n'apporte tesmoignage de ceste procedure, confermé par les signatures du Curé, ou son Vicaire, & des marguilliers de l'Eglise, si autant en y a.

Modification.

Ie ne sçache plus beau moyen que d'auoir aussi vn tesmoignage

tesmoignage des femmes, veu que pour elles & non pour autre, la poligamie y est dressee, car lon scait bien que quand au ministere sacerdotal tel qu'il y est exercé, tout cela sont autant de fariboles, les poures paysans s'en moquent à veuë d'œil, ils sauent bien aussi que de la virginité & don de continence des Prestres, ce sont autant de songes qu'on leur veut faire à croire. Que voulez vous donc qu'ils testifiët de celuy qui desire d'estre auancé aux saincts ordres, sinon qu'on veut qu'ils rendent tesmoignage d'vn poulet, qui ne demande qu'à couurir leurs poules.

47 Que personne ne soit ordonné Prestre, s'il n'a vn benefice, ou vn certain & suffisant patrimoine, au moyen duquel il se puisse conuenablement & commodément nourrir, & se comporter honnestement: & que par le bien faict du Prince & reuenu du Prestre ne puisse s'aliener. Si celuy qui ordonne fait autrement, qu'il soit contraint à nourrir le Prestre qu'il aura ordonné.

Modification.

Qu'on ne surcharge point le Prestre de plus de cinq ou six putains, il viendra bien au bout de les nourrir, sinon que sa Cure fust assise parmi les landes de Bourdeaux: encore les Cures y sont merueilleusement bonnes, aussi la Poligamie n'y est pas oubliee: mais quelle raison y auroit-il, que celuy qui est poure, soit incapable de Prestrise? ce n'est pas la richesse, ou disette & necessité, qui peut rendre vn homme propre ou inepte à soustenir Iean Blanc: car il a si bien martelé le Crucifix, qu'il y a assez dequoy arrouser les grans, les gros, & les petis, moyennant que les vns ne vueillent deuorer tout, & ne laisser rien aux autres.

48 Que ceux qui sont appelez aux ministeres Eccle-

ſiaſtiques, n'y ſoient auancez que de degré en degré, & par interualle de temps.

Modification.

Les degrez tels qu'ils ſont obſeruez, n'empeſchent pas que les fauoris enuers les grands ne ſoient auancez aux miniſteres Eccleſiaſtiques, ſelon les occurrences: comme par exemple, ſi vne Abbaye ou vne Eueſché, ou quelque bon benefice venoit à vaquer, & qu'il fuſt requis d'eſtre Preſtre ſacré, faudroit-il eſtre ſi ſcrupuleux, que n'oſer attenter ſur l'anticipation de l'abregement? ce ſeroit tenir la bride trop courte à la grande eſcarcelle des beneficiers. Que ſi cela eſtoit mis en pratique, & ie vouluſſe vn peu manier les mains pour le brouët du Crucifix, auant trois mois ie feroye declarer plus de cinq cens Prelats indignes & incapables de leurs benefices, pour n'eſtre impresbyteriſez.

49 Le Pape ſoit ſupplié, que deſormais on ne face point de Preſtres François à Rome, ny en Auignon, ſi dauanture le Pape meſmes ne leur impoſe les mains: cela fera qu'on n'en ordonnera point, que premierement ils n'ayent eſté diligemment examinez par leurs Eueſques, leſquels ne leur ottroyent lettres dimiſſoires, que bien rarement, & quand il en ſera beſoin.

Modification.

Sauf en tout & par tout le bon plaiſir de ſa Sainteté. Si vn poure François, encore qu'il ne ſache rien, & qu'il aye ſerui de maquereau à Rome, pourquoy en faueur d'vn Cardinal ou Eueſque, ne pourra-il obtenir de ſa Sainteté l'impoſition de ſes mains, & ſe faire Preſtre?

50 Que nul Preſtre ou Diacre, ou autre de ceux qui ſont

ſont en l'ordre Eccleſiaſtique, ne ſoit abſolument ordonné: mais que l'Eueſque aſſigne vn certain lieu à ceux qui ſont ordonnez, pour y faire leur charge, afin que quand ils seront auancez du tout, ils ne trottent point çà & là, changeans à leur plaiſir l'adminiſtration de l'Egliſe, à laquelle ils ſont deſtincz & obligez. S'ils quittent leur place ſans le faire ſçauoir à l'Eueſque, qu'il leur ſoit defendu de chanter meſſe, ny faire autre ſemblable exercice: & ne ſoient receus d'Eueſque quelconque, ſans lettre de recommandation.

Modification.

Laiſſez courir ces poures Preſtres tant qu'ils voudront, vaut-il pas autant qu'ils chantent meſſe qu'vn autre? autant vaut la meſſe d'vn poure beliſtre, que d'vn bien opulent, ioint que la Poligamie indifferemmẽt reçoit toutes gens à ſon ſeruice, moyennant qu'on ne face profeſſion de la vraye Religion. En ce cas la porte d'icelle luy eſt interdite: la raiſon? à cauſe qu'elle recerche de trop pres le train qui y eſt demené.

51 Que les Preſtres ſachent leur charge eſtre de prier & ſacrifier, adminiſtrer les Sacremens comme il appartient, & ſeruir d'exemple aux autres, en toute patience & doctrine.

Modification.

Les Preſtres ont toutes leurs heures ſi bien marquees, qu'il n'en y a pas vne, ſans qu'on face quelque exercice, comme matines, primes, ſextes, nonnes, veſpres, ſans le temps & le loiſir qu'il conuient prendre pour la conduite de leur Poligamie.

52 La charge des Diacres n'eſt pas de ſacrifier, mais bien lire l'Euangile, & ſeruir au preſtre, qui ſacrifie.

Modification.

Diacres sont bien autrement respectez en la Poligamie, car ils y tiennent apres les Euesques les premiers rangs.

43 Les Prestres, qui pour le present sont ignorans & moins capables, soyent admonnestez par les Euesques d'estre ententifs à la lecture, & à l'estude des sainctes lettres. S'ils sont nonchalans à l'estude, qu'ils soyent suspendus de l'exercice de leur charge, iusques à tant qu'ils seront deuenus plus sauans.

Modification.

Suspension tant que voudrez à l'encontre des Prestres ignorans, pourueu qu'ils ne puissent rien preiudicier à la Poligamie, & semble que ceux du Clergé de l'Eglise Gallicane, en ce cas se garderont tresbien de mesprendre.

54 Que les Euesques ne souffrent nullement que les Prestres d'vn autre Diocese trottent & courent par le leur, ains les renuoyent incontinent à leur Eglise. S'ils n'obeissent, qu'ils soyent reprimez, selon les peines ordonnees par les canons.

Modification.

Si les Euesques coupent la queue si pres aux poures capelans estrangers, ie voy les poures Prestres de Bretagne & Normadie bien estourdis de leur baston: car pour toute leur legitime, ils n'ont sceu obtenir de leurs aisnez, que d'estre promeus aux saincts & venerables ordres de Prestrise. Si meßieurs les gros loups veulent corbiner tout pour eux, à quoy s'appliqueront ces poures diables, lesquels poßible pour tout le droict de leur legitime, n'ont sceu auoir qu'vne hacquenee blanche, dont ils auront fait present à l'Euesque

du

du lieu où ils se serõt refugiez, pour estre incorporez au nombre des habituez de ce Diocese. Apres sa mort, si son successeur veut chasser ces forains, que feront ils de leur mains? ils ne sauroient gagner vn morceau de pain, s'ils ne le desrobent.

DES MONASTERES.

55 Que nul ne condamne ou empesche les enfans d'entrer és monasteres, & prendre l'habit de moine, pour s'exercer dés leur bas aage à la pieté, & s'accoustumer à la façon deviure des moines: en telle sorte toutesfois, qu'il ne soit loisible aux garçons de deuant l'aage de dixhuict ans & aux filles auant seize ans, faire vœu, & se rendre profés.

Modification.

Nous mettrons vne restriction à ceste regle, qui la trãchera par le beau milieu, c'est qu'il est permis de diuertir la legereté des esprits volages de la ieunesse, si elle se veut precipiter au mal. Or que celuy qui se veut embarquer dedãs vne moinerie, se vueil le perdre, il n'est que trop notoire, voire mesmes du temps de sainct Augustin, qui semble auoir monstré à l'œil l'origine de la deprauatiõ monastique, qui est auiourd'huy glissee dedans les cloaques de ces gentils cloistres reguliers: car si on veut trouuer des hõmes adonnez à tous vices, à luxure, bougrerie, sorcelerie, & telles autres mal-heurtez, i'a n'est besoin d'aller en Gomorrhe & Sodome, si nous ne voulons dire, que le soulphre qui sẽbrasa Sodome, est auiourd'huy dedans ces lieux reclus, qu'ils parent de telle sanctété. Pour plus certaine verification de cest article, ie ne voudrois employer que ce qui est assez au long discouru par l'autheur de la Poligamie sacree des bordeleries, sacrileges, sodomies, sorceleries, & demonomanie des moines.

56 Que les Primats & chefs des ordres, à sçauoir, de Cluny, Cisteaux, Premonstré, Grand-mont, sainct Anthoine, du Val des escoliers & autres semblables. Item les Abbez & Prieurs, qui ont, comme on sçait, vne iurisdiction ordinaire sur les petits monasteres & priorez, ayent à visiter les conuens & priorez, qui leur sont suiets, encores qu'ils soyent possedez par des Commãdeurs. Qu'ils donnent ordre, que pour restablir l'anciéne discipline, les moines ayent à conformer leur vie & leurs mœurs à la reigle de leur ordre: qu'ils prennent leur refection, & dorment ensemble: qu'ils vaquent ensemble à l'office diuin, & aux exercices de la pieté: qu'ils soyent ententifs ensemble à la lecture des sainctes lettres: qu'ils ayent toutes choses communes, si ce n'est que l'vn deux recueille le reuenu de quelque office ou benefice, dont il auroit le tiltre. Bref, qu'ils viuent tellement, qu'on apperçoiue viure en eux la regle de leur ordre. Que ces visiteurs commãdent (s'il en est besoin) que les edifices ruineux soient refaits & reparez, si on les void tõber en decadẽce: mais qu'ils donnent ordre, qu'en chasque monastere y ait vn certain nombre de moines, qui ne pourra estre retranché à l'appetit des Abbez ou Prieurs, en considerant toutesfois la fondation, les reuenus, charges & despẽses de chasque monastere: & ce que ces visiteurs ou leurs vicaires auront ordonné de ces choses, apres en auoir suffisammẽt cognu, demeurera ferme & stable. Et si quelqu'vn se plaint d'auoir esté surchargé & trop rudement traité en cela, tandis que le chapitre general de l'ordre, ou le parlement, en cognoistra & iugera, que ce qui en aura esté commencé & ordonné par les visiteurs, soit obserué & accompli.

Modification.

Pour euiter prolixité nous ne parlerõs de la bride qui est icy baillee pour retenir meßieurs les Prelats, qui, ie m'asseure, ne passerõt iamais ce qui est icy couché, de diminuer le nõbre des moines d'vne Abbaye, car en premier lieu, cela seroit alterer le pouuoir qu'ils ont sur ces galãds, qui on leur froc rebondi, & qui se veulẽt huper cõtre celuy, qui est establi par celuy

luy qui a pouuoir de commãder à toute la prestraillerie. Ce n'est pas tout, meßieurs les Prelats formellement s'y opposeroient pour plusieurs autres raisons, dont ces deux sont principales, à sçauoir, que Dieu n'est pas serui par la multitude des meschãs, mais par le petit nombre des gens de bien. Si ainsi est, pourquoy ne leur sera il loisible d'enuoyer aux Canarides, ceux-là qui troubleroiẽt la bergerie monachale? mais ce n'est pas là le mal. Le principal interest que i'y voy, est, qu'ils n'auroient pas le moyen de fourrer dedans leurs bouges la prebende des exilez & releguez.

57 Que l'exemption de ces Primats des ordres demeure en son entier, selon l'ancien droit de leurs priuileges, tant en leur nom, que de leurs inferieurs & suiets, en ce qui concerne la correction reguliere de la vie monastique. Quant à la doctrine, & aux delicts commis en l'administration des benefices non exempts, ils seront suiets à la correction & au chastiment des Euesques, ausquels ils porteront tel hõneur que de raison, lors mesmes qu'iceux iront s'enquerir de ces choses dedans les conuens.

Modification.

Icy les menus moinichons formeront complainte à l'encontre des grãds, gros & puissans moines, par ce que telle exẽption a prins pied sur la comparaison, dõt on a accoustumé de depeindre l'iniustice qui est auiourd'huy trop pratiquee par le mõde: c'est que parmi les toiles d'araignes, les grosses mousches y sõt biẽ peu souuẽt empiegees, mais de cinq cens mouscherõs n'en reschappe pas vn: de maniere qu'encores qu'on retienne l'ordre de superiorité, pourtãt n'est il pas a cõclurre, qu'il faille que l'Abbé, qui est vn adultere, incestueux, sodomite, voire mesmes sorcier, enuoye aux enfers son poure religieux, qui se sera de tãt oublié, que d'auoir en sa presẽce parlé à vne femme. Il

falloit par luy commencer la iustice. Et c'est l'argument dont vse nostre Sauueur, pour preseruer la poure pechereße repentante, que les Iuifs vouloient lapider, par ce qu'elle auoit esté surprinse en fornication.

58 Que de chasque monastere, specialement de ceux, qui ont grands reuenus, quelques moines seront enuoyez, és vniuersitez pour estudier, & soient logez és colleges de leur ordre, s'il y en a, ou en ceux des autres ordres. Qu'on assigne à chacun vne pension annuelle, de soixante liures pour le moins, que les Abbez seront tenus payer entierement, s'ils ont leur table cõmune auec les moines & pour cest effect on implorera le secours du Roy. S'il y a opposition ou appellation, que nonobstant icelle, le decret des saincts Peres demeure en sa vigueur, & soit mis à execution: mais si l'Abbé fait table à part, le conuent ayant esgard à la despense, qui y eust fait le moine, fournisse ceste somme, tellement toutesfois, qu'il ne soit contraint d'en fournir dauantage. Cependant l'authorité du decret aura mesme effect à l'endroit du conuent que de l'Abbé. Et afin que cela se face plus commodément, que par sentence du Chapitre general, confermee par authorité Apostolique, soient assignez à ces colleges là certains reuenus, qu'on prendra sur les Abbayes & Priorez conuentuels.

Modification.

Ceci de soy-mesme n'est pas du tout à mespriser, veu qu'on ne sçauroit asseZ louer ces bonnes & sainctes constitutions, qui ont ordonné & establi des Colleges, pour y reformer la ieunesse, & la faciliter aux bonnes mœurs & sciences liberales: mais il y a deux extremiteZ, dont l'impieté monastique a empuanti de si belles institutions. Qui ont faict, que ces Colleges estans composeZ de gens oiseux, faineans, & en vn mot, de moines, n'ont pas esté le iardin & pepiniere des sciẽces & vertus, seantes à vn hõme Chrestien: ains plustost à superstitions vaines, & friuoles specula-

ſpeculations, & le plus ſouuent à ſorceleries & arts diaboliques. L'Europe auiourd'huy n'eſt rẽplie que de liures de magie, que telle naque de gẽs reclus ont forgé dedans leur diabolique caboche: tellemẽt qu'il euſt eſté beaucoup plus expedient, que la moinerie ſe fuſt laiſſé pancher en l'autre extremité, & quittãt le monde, ſe deſpouiller de ſoy meſmes, qui eſt à dire, à parler en bon François, ſe faire pourceaux, que d'eſtre ſorciers, endiablez, forcenez & enragez: car au moins ſi leur condition euſt eſté vn peu brutale, elle n'euſt pas eſté diabolique. Ce ſont ceux qui à bõ droit pourront requerir la reformation de ceſt article: car ſelon la reigle du glorieux ſainct Benoiſt, il eſt defẽdu d'eſtudier, de peur qu'on ne tõbaſt au sẽs reprouué, ou ceux là s'eſtoiẽt laiſſé couler, qui n'attrempãs pas, comme il falloit, leur eſtude, ſe ſont deſuoyez du vray sẽtier de toute pieté, ſainctetẽ & vertu: car quel beſoin aurõt ils de foncer à l'appointemẽt, pour ſoudoyer l'entretenemẽt de ceux, qui, enfraignãs la regle, ſe ſeroyent amuſez aux lettres? ſi on dit que les Colleges ſont deſia fondez, ie le veux biẽ, moyennant auſsi qu'on m'accorde, qu'ils pourrõt retirer leur eſpingle du ieu quand il leur plaira, c'eſt à dire, qu'ils pourrõt redemãder ce qu'ils auront fourni pour telle deſpẽſe, entieremẽt oppoſite & repugnante à leur regle: car s'ils ne le prenoyẽt, ils ſeroyent indignes de l'ordre où ils ſe ſeroyẽt aſtraints par ſermẽs & vœu ſolennel, & partant indignes & incapables de poſſeder les biens & reuenus qui ſont baillez à leur ordre, afin qu'ils ſoyent illiterez.

59 Qu'és plus notables monaſteres, ſi les facultez le peuuent porter, ſoyent eſtablis deux Precepteurs, dont l'vn enſeignera la Grammaire, l'autre lira en Theologie; auſ-

quels les Peres de l'ordre aſsemblez au Chapitre general aſſigneront gage ſuffiſant. Si le reuenu du monaſtere n'en peut entretenir deux, qu'au moins il y en ait vn. Et s'il y a des moines propres a faire telle charge, qu'ils ſoyent preferez à des eſtrangers.

Modification.

Cela ſeroit bien bon. mais comment voulez-vous, ou que les moines enſeignent les autres, ou biẽ qu'ils ſoyent inſtruits, veu que la pluſpart d'iceux ne veulẽt viure que monachalement, qui vaut autãt à dire, en pourceau, apres eſtre biẽ ſaoul, dormir, & quelque fois rafraichir leur brayette dedãs le ruiſſeau de Poligamie. Si les Precepteurs qu'õ veut icy introduire pour les moines, enſeignoyent comme il faut farcir le ventre d'vn moine, quels moyens il faut tenir pour iouër de la Sodomie, captiuer la beauté des femmes, viure en Atheiſte, en pourceau, & en Epicurien, alors, & en ce cas ie m'aſſeure, qu'aucun des moines ne grõmelera contre ceſte ordonnance: car ils ſeront bien aiſes d'eſtre de plus en plus rafermis en ce qu'ils pourchaſſent de cul & de teſte.

60 Es monaſteres où il y a aſſez grand nombre de moines, qu'ils taſchét de partir tellement le temps des prieres & du ſeruice diuin, qu'ils ayent loiſir d'eſtudier. Et s'il faut tant employer de temps au chœur aux heures canoniales, qu'on ne puiſſe auoir relaſche pour penſer à autre choſe, que les ſuperieurs y auiſent, & pouruoyent ſi bien, que les moines puiſſent vaquer & à la priere & à la lecture.

Modification.

Voire, mais de boire, de manger, de iouër, de dormir, de paillarder, de bardachiſer, de ſe iouër de la ſorcelerie, on n'en touche icy rien, qui sõt neantmoins ſept. Itẽ, qu'õ ne peut oſter de la caboche des moines: &, quand tout eſt dit, pourquoy veut on qu'ils eſtudient, car encores que nous leurs oſtõs la qualité de pourceaux,

pourceaux,(dõt nous requerons pardon) il n'eſt pas beſoin qu'ils ſe rompent gueres la teſte à la lecture, d'autant que ceux qui sõt fichez ſi aßiduellement à l'eſtude, le plus ſouuent en perdent tout le sẽs. Or on ſçait que tout moine, dés qu'il s'eſt embeguiné d'vn capuchon, il pert la moitié de ſon entendement, qu'il laiſſe au monde: l'autre partie quand elle eſt dedans le conuẽt, s'il la veut charger de lettres, il ne faut riẽ pour tõber en phreneſie. Que ſi tat ſoit peu ils eſtudioyent, & fuſſent troublez exhorbitamment de leur raisõ, iamais maiſtre Gonin ne ſembla mieux vn basteleur, ils ont deſia l'habit, ne reſteroit plus rien que marcher en public: c'eſt pourquoy ils ſont reclus.

61 Que tous les autres moines qui n'ont point de Primats ny de ſuperieur de leur ordre, ſoyent viſitez par les Eueſques, Dioceſins, leſquels ſelon leur droit & authorité, viſiteront les moines, qui ſont ſans puiſſãce d'Eueſques. Et quant à ceux, qui par priuilege, ne recognoiſſent autre ſuperieur que le ſiege Apoſtolique, qu'ils ſoyent auſſi viſitez par les Eueſques, mais comme deleguez du ſiege Apoſtolique, ayans pour adioints quelques moines de ſaincte vie de meſme ordre, leſquels rameneront leurs cõpagnons, à l'integrité & ſainctetë de la diſcipline monaſtiq̃: ſur tout, qu'ils ſoyent admoneſtez, s'il y a quelque monaſtere meſme d'vn autre ordre, eſtabli & reformé ſelõ les regles des Peres, auquel on tienne vn chapitre general, qu'ils y aillent, & qu'ils reglent leur vie, ſelon la reformation de ce monaſtere-là.

Modification.

Moyennãt qu'on ne face que remonſtrer, baſte: ce qui entre par vne aureille, ſortira aiſément par l'autre: deſia ſont ils tant batus du sõ des Pſeaumes, Euangiles & Epiſtres qu'ils chantent & liſent en l'Egliſe, & ſi toutesfois ils ne s'en faſchent point: encores que tout ouuertement ils ſoyent là cõdamnez comme idolatres, dæmoniaques & ſuperſtitieux: mais ſi les

Euesques vouloyēt sous pretexte de ceste visite, vser de censure, reprimender, vesperiser, ou quelque fois faire bailler le nouitiaire aux moines delinquans, il n'est à douter qu'incontinent on ne leur baillast par les ioues du plat d'vn bel appel, comme de iuges incompetēs, lesquels ils ne recognoissent pour leurs superieurs, par ce qu'encores, qu'ils ayent lettres apostoliques d'attribution de iustice, elles sont illusoires, comme subrepticement obtenuës, au preiudice d'vn tiers, qui deuoit estre appellé.

62 Qu'és conuens des mandians y ait vn certain nombre de moines, qui puissent viure commodément, ayant esgard au lieu & au temps.

Modification.

Meßieurs les gros Rabbi n'ont pas de tort de voüloir accourcir le plus qu'ils pourront la besaße des mendians. Au tiltre de verb. signif. au droit canon on pourra voir que les Curez auoyēt desia biē poussé à la rouë, pour froisser toute telle gueuserie: & semblēt auoir double raison. La premiere est, que ces galāds succent ce qui leur appartiendroit: l'autre, qu'ils ont peur qu'apres qu'ils ont bien tiré la couuerte de dessus les espaules du poure populaire, si ces affamez viennent à la toucher gueres rudement, ils ne la ficēt tomber à terre, & ainsi resueillent le peuple du sommeil de bestise, où il a croupi par le passé, & qu'apres il ne se rue sur la prestraillerie, d'estoc & de taille, & les escorche tout vifs.

63 Que tous les monasteres de moines & de nonnains soyent reformez selon les regles & ordonnances de chasque ordre. Et pource qu'en ce mal-heureux temps où nous sommes, de toutes parts se leuent des meschās desesperez qui outre les autres vices, dont ils sont souillez, estiment ieu & passe-temps de desbaucher, & rauir finalement

les

les vierges sacrees &vouees à Dieu, le Roy sera supplié de faire remettre sus & pratiqr contre telle gés, les anciens & nouueaux edits des Roys & Empereurs, specialement ceste constitution imperiale, commēçant, Si quis, non dicam rapere, &c. Outre-plus, le Roy sera supplié qu'és monasteres où les Abbesses & Prieures ont accoustumé d'estre perpetuelles, elles demeurent, semblablemēt celles qui sont de trois ans en trois ans, ou à autre certains temps, demeurent aussi, tellement que l'ancienne reigle soit obseruee en cest endroit: qu'elles ne puisent estre esleuees, ny par autre moyen quelconque esleuees à ceste dignité, qu'elles n'ayent attaint l'aage de trente cinq ans. Que cy apres elles ne soyent point nommees par le Roy & ne puissent estre trāsportees d'vn ordre en vn autre. Qu'elles ne sortent des monasteres, sans legitime occasion, & ne permettent aux Nonnains de sortir, que premierement elles n'ayent obtenu congé de leurs superieurs.

Modification.

La loy cōtre les rauisseurs des Nonnains n'a aucū lieu auiourd'huy pour deux occasiōs, la premiere est, que la plus grād part des Chrestiens ont les yeux desillez auiourd'huy & voyent que c'est vne captiuité, où Satan tient enchainees ces poures Nonnains, dira-on que celuy est rauisseur, qui oste des pattes d'vn loup la brebis qu'il auoit pour la deuorer? L'autre est, qu'il n'est plus question de rauissemēt, veu que celles qui sçachās biē le tort qu'elles se font, ne veulent pas desnicher de la tāniere où elles sont tenues pour sainctes vierges, ont de certains bouquets, qu'elles enuoyēt à leurs ruffisques, qui n'ōt peine que d'entrer vers elles sās les transmarcher dehors. Et sur ce qui est dit, que les Nonnains ne sortēt point dehors qu'auec grande difficulté, les Nōnains s'y opposerōt. Pour leurs exceptions dirōt qu'il faut aller porter la besasse en l'hōneur de madame saincte Clere, qui est le plus gentil manteau pour preseruer les Nōnains

d'estre rauies : car elles s'en font donner sous ceste besasse, au trauers du ventre, au long & au large & par tout. Et qui seroit celuy qui vousist hazarder sa vie pour auoir vne putain publique? Il y en a tant d'autres qui ne sont encloistrees.

64 Que les Moynes qui sont du tout ignorans, employẽt le temps à faire quelque chose honneste en leurs monasteres, de peur que l'oisiueté ne les gaste.

Modification.

Que voulez vous qu'ils facent? ils n'ont point apprins de mestier, & encore moins ont enuie de s'y entremesler tant soit peu : car cela repugneroit à la vie angelique, qui iamais ne gaigne sa vie au labeur de ses mains, ou au trauail de son corps. Ce poinct-là est tellement arresté en la vie monastique, que celuy qui veut parler de faire quelque chose pour euiter oisiueté, à l'exẽple des anciens moynes, il ne peut esperer que des horions à la monachale, d'autant qu'il veut confondre la vie contemplatiue auec l'actiue, qui est l'vn des plus grands blasphemes, qu'on puisse vomir contre nostre mere saincte Eglise. Il est bien vray qu'ils peuuent bien s'exercer à quelques ouurages, comme à bien boire, à bien manger, à ribler, à dormir, à paillarder & se bailler par les ioues de la Sodomie & sorcelerie.

DES COMMANDERIES.

65 Ceux qui ont des Cõmanderies ou priorez conuentuels, soyent tenus, six mois apres la publication de ces decrets cy, s'auancer aux ordres, ceux specialement qui sont en aage. Et quand ils auront attaint l'aage de vingt cinq ans, qu'on les face prestres.

Modfication.

A l'exẽple du glorieux sainct Mõseigneur S. Frãçois, ils s'ẽ garderõt bien, lequel (cõme nous lisons dãs sa

ſa legende, ne voulut iamais s'impreſbiteriſer, reconoiſſant qu'il eſtoit trop debile pour porter, non pas ſur ſes eſpaules, mais en ſes doigts, capitaine Ieã blãc. Meßieurs les commãdeurs pareillement, eſtant bien informez du deuoir de preſtriſe, & que ſelõ les ſaincts canons il faut ſpecialement & diſtinctement confeſſer ſes pechez auant que meßifier, ils aimerõt beaucoup mieux demeurer inſacrez, que preſtriſez: la raiſon eſt, que le Crucifix papal iette des gouttes de vin, d'eau, d'huile, de pain, de chair (cela ſe doit prendre à la paracelſique) qui ont telles vertus, que celuy qui en a mis ſus le bout de ſa langue ou de ſes leures, bon gré mal gré qu'il en ait, eſt contraint de ſe Poligamier, qui vaut autãt à dire, depuceler les filles, paillarder auec femmes mariees, & en ſomme exercer la bordelerie: que s'ils venoient tous les iours dire à leurs cõfeſſeurs qu'ils ont couché ceſte nuict auec vne telle & telle, ſeroit à crainde, qu'ils ne ſe rendiſſent coupauds en matiere de Poligamie, qui eſt à dire, qu'ils apprinſſent à leur confeſſeur où giſt le lieure, afin qu'il vinſt apres y chaſſer pour en auoir ſa part.

61 Que par chacun an, les Commandeurs ſoient tenus reſider ſix mois pour le moins en leurs monaſteres & priorez conuentuels, que cependant il vaquent à prieres, lectures des ſainctes lettres & predications de la parole de Dieu. Et ſi eux-meſmes ne peuuent preſcher, qu'ils entretiennent des preſcheurs à leurs deſpens, & aſſiſtent à leurs ſermons: que les baſtimens ſoient bien entretenus: qu'ils reçoiuent benignement les eſtrangiers, ſoient charitables enuers les poures, autant que leurs facultez le pourront porter. Et pour faire cela plus aiſément, qu'ils reſeruent du blé en grenier tant que pourra ſuffire: & que les viſiteurs donnent ordre que tout ce que deſſus ſoit mis en execution.

Modification.

Mais cõmẽt voulez vo' qu'vn Cõmãdeur qui a 4. ou 5. tels Priorez puiſſe y demeurer ſix mois par an, vous

ſcauez bien qu'il n'a qu'vn corps, pour ce point de la part des commandeurs l'oppoſition ſera formee pour l'impoßibilité qui eſt en cecy. Il feroit beau voir, que pour ceſte belle reſidẽce, il falluſt faire baiſſer le barbot de la marmite. Quant aux charges qui ſont icy miſes ſur meßieurs les Commãdeurs, iamais ils ne les paſſeront, d'autant que ce n'eſt pas l'eſtat d'vn bon Gentil homme Prieur d'amaſſer des rheumes dans vne eſtude apres des liures, la chaſſe luy eſt entieremẽt duiſante. Il eſt bien vray que quelques fois ils ſe ruent ſur les liures: mais c'eſt, ou quand il fait trop chaud, ou vn temps faſcheux: ceſte eſtude eſt entierement compoſee d'autre façon que les autres, qui ſont mornes & ſolitaires: il faut touſiours eſtre deux, trois, quatre tant plus que du moins, & ſi on ne fueillete que les liures (qu'ils appellent) des Roys, ce n'eſt pas les deux liures des Roys qui ſont dans la Bible: ils ſont bien d'autre ſtile, on les appelle cartes, tarots, la prime, la flac, le triomphe, le trente vn, la condonade, & tels autres exercices, où la pluſpart de ces venerables paſſent la pluſpart des iours & des nuicts. Quant aux poures, ils ne ſcauent que c'eſt, en lieu d'iceux, ils ont des pages, valets, laquais, eſtafiers, chiens, oiſeaux, cheuaux, & des putains à relais qu'ils tiennent en laiſſe: ce ſont ceux qui ont les reſerues, qui ſont icy deſtinees pour les poures.

67 Que les Abbez, Prieurs, & commandeurs ayent ſoin de la veſture, nourriture & inſtruction des Moynes, comme ſi c'eſtoient leurs enfans, ayans pres d'eux, comme dit a eſté, de bons & doctes precepteurs, qui auront gages ſelon la puiſſance des monaſteres. Que les ſuſdits conuerſent auec les Moynes, comme les peres auec leurs enfans, & leur ſoyent en exemple de vertu, tellement que les

les Moynes se proposent l'Abbé pour patron ; qu'ils deuront ensuiure: finalement qu'ils se portent si modestement & frugalement, que chacun conoisse qu'ils ont renoncé à tous exces & dissolutions, tant en viandes, habillemens, qu'autres choses.

Modification.

La comparaison n'est pas mal prinse des Abbez auec les peres: car tout ainsi que le pere, qui doit par sa vertu redresser son enfant, s'il bronche, le pert & le corrompt s'il luy monstre exemple d'vne meschante vie & desordonnee. Pareillement les Abbez qui doiuent estre mirouër à leurs Moynes de toute pureté & chasteté, s'ils les apprennent à toute lubricité & paillardises, les gastent entierement. Or on scait par ce qui a esté cy dessus dit sur le 65. article, que le crucifix Papal iette des gouttes, qui engendrent dans le corps de ceux qui les engoulent, des serpens de Poligamie, de sorte que ie conclus, que le patron, que les Abbez pourront bailler à ces Moynes, ne seroit que pour les Poligamiser : mais on dira que cecy sert pour les reformer, & redresser au chemin, là dessus ie replique que ceste reformation ne se peut faire qu'au prealable on ne leur ait retranché leurs morceaux, & qu'on leur ait mis de l'eau dans leur vin, pourautant que les clous dont les Papes ont attaché leur crucifix, ont prins si auāt, que sans cesse il ne fait que degoutter, & a si bien arrousé iusques auiourd'huy la prestraille, que de ces gouttes s'est concreée ceste grande riuiere de richesses, où le Clergé se fourre si auant, qu'il s'en enyure: car Omne nimis vertitur in trop.

68 Durant que le Royaume de France a obtenu ce priuilege du seigneur Dieu, que presque tous les ordres des moynes espars & multipliez en tous les endroits de Chrestienté, reconoissent que les fondateurs sont sortis

de là, tellement que iusques à ce iour, par vne religieuse obseruation, presques tous les conuens espandus au long & au large, continuent de rendre obeissance & estre imitateurs aux ordres de Cluny, Cisteaux, Premonstre, Grand-mont, S.Anthoine, le Val des escoliers & autre semblables qui sont en ce Royaume, comme les matrices premiers & principaux conuens de leurs ordres. Pour confermer l'estat de l'ordre monastique & conseruer en cest endroit l'honneur du Royaume de France, il nous semble du tout necessaire, que ces susdits premiers & principaux conuens de Moynes, que lon appelle chapitres, doiuent auoir pour tousiours la liberté, puissance & authorité d'eslire les Primats ou generaux de leur ordre: de peur qu'il n'auienne, au grand dommage de l'Eglise, que quelque ordre demeure, vne longue espace d'annees, sans chef & sans pasteur, comme il est auenu (ce que nous ne pouuons dire sans douleur) à l'honorable ordre des Moynes de Premonstre. Et pour ce qu'en ce temps-cy les cõmandeurs tiennent plusieurs monasteres, au moyẽ de quoy, il ne se peut faire qu'auec plus grand peine, qu'vn seul Primat ou general contienne en deuoir tant de conuẽs, & si eslongnez l'vn de l'autre: nous auons estimé du tout necessaire qu'en chacun ordre, lors que les Abbayes, Priorez, ou de l'ordre de Cluny, de Cisteaux, de Premonstre, ou de ce petit nombre de monasteres d'autres ordres, maintenant possedez par des Moynes, viendront à vaquer, ne puissent estre obtenues que par les titulaires, qui auront auparauant fait profession de la reigle de l'ordre dont l'Abbaye ou Prioré sera, & qui auront par l'espace de dix ans entiers vescu en ceste reigle. Quant aux Abbayes qui sont maintenant en commanderie, quand elles vaqueront par la mort des Commandeurs, elles seront conferees en titre, comme s'ensuit, assauoir les dix premieres vaquantes en l'ordre de Premonstre, vingt en l'ordre de Cisteaux, cinq és autres ordres, les moynes demeurans en mesme condition, & sans faire preiudice aux autres monasteres. Et afin que ces choses demeurent fermes, le Pape sera suplié de ne dispenser de ce decret personne de ceux qu'il ordonnera Abbé ou Prieur des monasteres susmentionnez. Semblablement le Roy treschrestien sera prié d'approuuer ce que dessus, & le faire mettre à execution, confermant par ses lettres paten-

tes

tes ce que par Henry & François second ses peres & freres d'heureuse memoire, princes aymans Dieu, a esté octroyé à l'ordre de Cisteaux.

Modification.

C'est icy vne brãche de la tyrãnique vsurpatiõ dõt les Papes de Rome se sont voulu surhausser par dessus toutes les autres Eglises de la chrestienté. Ie ne me donneray pas grãde peine de tout cecy, moiennãt que ceux qu'il veut subalterner, cõme enfãtez de la Frãce s'accordent d'y venir baiser le babouyn : les Roys & Empereurs se sont bien tant humiliez que de baiser la pantouffle du Pape. Ie ne dispute point donc du droit, seulement ie requiers leur consentement.

DE L'ORNEMENT.

69 Que toutes choses se facent honnestement & par ordre, comme l'Apostre le commande: & quand le peuple assiste au venerable sacrifice de Christ, & le sermon se fait au peuple, qu'il ne soit priué de ce bien, & qu'on ne dise point d'autres messes. Qu'elles se disent deuant le sermon & la grand messe, où qu'on attende à les dire apres, de peur que le peuple distrait par tant de choses diuerses, ne soit aussi destourné de la messe & du sermõ. Que cela se pratique aussi quand vne messe solennelle ou paroissiale se chante. Que le prestre n'approche de ce tressaĩct mystere du corps de Christ, que premierement il ne se soit esprouué soy-mesme, ayant donné ordre que ses pechez soyent nettoyez par la confession sacramentale. En celebrãt mystere, qu'il se porte si bié, que par vne prononciation distincte, & par contenance & ceremonie conuenable à vn si grand mystere, il esmeuue le peuple à mediter la grãdeur d'vne si excellente chose. Que l'on obserue en tout & par tout le decret du concile de Basle, enseignant comme il faut celebrer le seruice diuin.

Modification.

C'est bien raison que ces maistres ioueurs de passe-passe s'apprestent pour bien badiner & emmuseler le poure populaire. Nous ne dirons icy qu'en passant de la confession auriculaire, qui est, possible, la plus dure charge qui soit en toute la messerie, d'aller

declarer à son compaignon, où est la meurole de ses pommes, afin qu'il en alle prendre sa part: mais auiourd'huy ils sont mieux faits à cela qu'vn singe à porter haut de chausses. Il vous trousse court vn petit confiteor, & chassent les mouches auec deux ou trois petites croisades, & puis net comme deuant. Quant aux gestes deuotieux de la Messe, comment veulent ils que celuy qui ne sçaura pas parler Latin, & à grand peine lire dans son breuiaire, obserue la distincte prononciation, comme nous auons l'histoire du prestre de S. Hilaire à Paris, qui ayant bien beu le soir ne se peut desenyurer le matin, il prend tous les habits messaux, fait au mieux qu'il pouuoit, comme ce fut à leuer capitaine Iean blanc, ie ne sçay s'il fust estonné, ou s'il estoit troublé de son sens, ou finalement si le vin le faisoit balbutier, il commence vn peu plus haut qu'il ne falloit selon les canons, & pour son honneur à dire ces mots, Hoc est porcus meum. transposant P en C, ie vous laisse à penser s'il obseruoit la disponction des syllables telle, qu'il faut.

70 En apres il est expedient pour l'auenir, suiuant l'ancienne coustume, que quand la Messe se dit, non seulement celuy qui sacrifie, mais aussi les diacres & autres ministres des moindres ordres de l'Eglise, communiquent les Dimanches & festes solennelles: & faut exhorter souuent que pour recolir la memoire de la passion de Christ, & de nostre redemption, ils communiquent souuent, apres s'estre confessez & auoir receu l'absolution.

Modification.

Ostez la confession & absolution & laissez la seule communication de Iesus Christ, ie la leur passeray, moiennant qu'ils m'accordent trois poincts: le premier est

est, qu'elle ne se fera point par les magiques & transsubstantiantes croix & paroles: ains seulemēt selon l'institution de Iesus Christ, & la nature du sacrement. Le second est, que les rasez ne serōt point plus priuilegez, que ceux, qu'ils appellent laics. Le tiers est, qu'il sera defēdu aux prestres de receuoir deniers, or, argent, œufs, beurre, & telles choses, soit pour la confession, soit par la communication.

71 Que tous les clercs rendent à Dieu le seruice qu'ils luy doiuent en chantant, cōme il appartient, monstrās par le dehors mesme, que le cœur & la chair seruent au Dieu viuāt: qu'ils soyent soigneux de dire leurs heures canoniques, & d'entēdre ce qu'ils lisent, de peur, que ce que dit le Prophete ne leur soit reproché, Ils approchēt de moy des leures & leur cœur est loin de moy, veu aussi que celuy-là est maudit qui fait l'œuure du Seigneur laschemēt. Ainsi dōc que les louāges diuines soient chātees sposémēt, & par interualles sās trop hausser la voix, ayans toutesfois esgard à distinguer les iours de festes d'auec les iours ouuriers. Outreplus, qu'on oste ce chāt mol & rompu, où il y a du gringotis & du bruit, & mille pronōciations de mots. Tandis qu'on chante ou lit hautement au temple les prieres canoniques, que persōne ne se pourmeine, ni lise rien particulierement hors du chœur, ains honore Dieu en chātant auec ses freres. Au reste, que les clercs & prestres dressēt tellemēt leur chāt qu'ils esmeuuent le peuple à deuotion, & esleuent les cœurs à Dieu. Que l'on ne ioue sur les orgues (dōt l'vsage est és temples) que louange de Dieu & cantiques spirituels, reiettāt toutes chāsōs impudiques & indignes des oreilles Chrestiēnes. Que l'on ne ioue point sur les dites orgues, lors qu'on recitera le symbole, lequel doit estre entēdu de tous, & qu'elles n'empeschēt aussi la lecture de l'Euangile, ni de l'Epistre, ni l'action de graces, ni l'oraisō dominicale: car le peuple doit ouyr tout cela, cōme l'Euesque assisté du cōseil des plus anciēs du chapitre y pourra pouruoir. Ce que nous disons des orgues,

nous l'entendons aussi des cloches & autres instrumés applicables au seruice diuin.

Modification.

Si cecy est obserué, vn tas de chappelains: de chãtres, d'étõneurs de verres de vin pour faire esclarcir leurs voix, qui sót dans les sainctes chappelles, Eglises cathedrales, collegiales & autres, serõt cõtrains se mesler de dãser les sonnettes: ils auront assez de loisir: il ne pourront plus fredonner leurs voix argẽtine, qui possible pourroit esmouuoir en la Papauté vne seditiõ qui ne seroit pas petite: car la plus-part de ceux qui vont à la messe n'y vont que pour ouyr la melodie de ces gẽtils messieurs, qui ẽsorcellẽt de telle sorte les aureilles des escoutans, qu'ils pensent que la messe est vn Paradis où les oiseaux gergõnẽt d'vne telle façon: mais pourquoy ne sonnera on pas les orgues, cloches & autres tels instrumens cependant qu'on recitera le symbole qu'on lira l'Euãgile, l'Epistre, l'action de graces, & l'oraison dominicale? C'est pour ce (disent ils) qu'il faut que le peuple oye tout cela: mais pourquoy veut-on qu'il ait plustost liberté d'ouyr cecy que le reste? Il sçait autant que veut à dire l'vn que l'autre. Il n'est pas permis de l'apprendre en François.

72 Que l'on visite les breuiaires, messels, manuels, Antiphonaux & les legẽdes des saincts: ce qu'õ y trouuera de superflu, & nõ assez cõuenãt à la dignité de l'Eglise, soit incõtinẽt osté & retrenché: & ce qui sera iugé necessaire, adiousté par l'auis des plus anciens du chapitre.

Modification.

Il ne seroit de besoin de bailler ceste peine à messieurs les Prelats: mais la Papauté a entrelassé tãt de fadaises dans ces liures, qu'il sẽble plustost, que la plus-part de ce qui est cõtenu dãs iceux soiẽt des coqs à l'asne, & pour bailler du passe-tẽps au populaire, que pour le seruice de Dieu: donques pour

sçauoir quels liures il faut tenir en l'Eglise, & si les prieres qu'on propose dans ces gros liures son conuenantes à la foy & pieté Chrestiẽne, il ne faut cõsiderer qu'vn poinct: assauoir, si la pierre de touche a verifié ceste belle pompe, c'est à dire, si la parole de Dieu s'accorde, ou ne repugne point à tant de belles ceremonies. Et si on prend visee là dessus, il ne sera desia besoin d'esplucher les messels, antiphonaux, manuels & legendes des saincts: car la plus grand part de ce qu'ils contiennent ce ne sont que fariboles, menus fatras, & plus ridicules que des comptes de vieilles, les plus mal cousus & agẽcez qu'on pourroit penser, au reste pleins de blasphemes & execrables impietez.

73 Si quelques superstitions se sont glissees parmy les confrairies, ou qu'õ y face des exces en banquets & beuuettes, l'Euesque aduisera, en faisãt la visite, d'oster les abus, & specialemẽt les bãquets, qu'on apelle les bastons des confrairies. Modification.

Il ne tiẽdra pas en moy, qu'õ n'oste tous les exces & superfluitez qu'on commet dans ces beaux bãquets de confraries: mais si vous raclez cela par mesmes moyẽs les cõfrairies feront le sobresaut: Car ces bobances sõt inseparables d'auec les cõfrairies, ne plus ne moins que l'argẽt l'est de la messe, qui, à parler en bõ catholique, Apostolique & Romain, ne fait pas la messe, mais il fait que les prestres de vestẽt leurs chasubles & s'affublent de tous tels accoustremens destinez à la messerie, aussi les cõfrairies pour la fin premiere, n'õ pas les bãquets, c'est plustost quelque deuotiõ qu'ils ont au patron de la confrairie: mais ce qui attire plusieurs à ces belles œuures meritoires dãs la papauté, est bien d'autre liste, ce ne sont que pompes, banquets, & grand chere.

74 Nous louõs & approuuõs les pelerinages d'autant que ce sont marques d'vne bõne affection & d'vn cœur deuot, ioint que par vn secret iugemẽt de Dieu les Martyrs ou autres saincts ont plus grãde vertu (à eux dõnee de Dieu) plus en vn lieu qu'ẽ l'autre. Toutesfois, sachãs bien que quelques poures idiots aisez à manier & croyans de leger ont esté trompez, & que l'on a forg'

des faux miracles,nous admonnestons les Curez, & les exhortons au nom de Christ, de prendre garde que les poures Chrestiés ne s'enuelopẽt en aucune superstitiõ, qu'ils estimẽt que pieté est vn assez grãd gain,& ne cerchẽt de s'enrichir,au moiẽ de la bestise du peuple. Que les Euesques auisent en faisant les visites, que les vrays miracles (comme il s'en peut faire en tout temps, ainsi que l'escrit ce tresgrand & excellent docteur S. Augustin) soient approuuez & receus. Les miracles faux, & controuuez soient reiettez, & que l'on donne ordre, que tout ordre indigne de chrestien,& toute superstition soit ostee,& tous abus chassez au loin.

Modification.

Si on sçait bien distinguer miracle d'auec merueille, à l'œil on descouurira qu'vn tas de miracles que la Papauté a receu, n'a esté que par l'industrie du Clergé, principalemẽt qui pour agrandir son reuenu, n'a fait aucune conscience, ou d'attribuer le nõ de merueille à miracle, ou par magie, voire par certains mouuemẽs naturels representer aux yeux des Chrestiens, choses qui vrayemẽt n'estoyent pas vsitees entre les hommes: mais toutesfois qui se faisoient ou par dexterité & ingeniosité des hommes, ou bien auec l'aide des diables: & pour couurir telles faussetez, en ont bien sceu affubler leurs gentils Saincts. Dont est depuis sortie ceste belle adoration des Saincts, d'autãt (disent-ils) que par vn secret iugement de Dieu les martyrs ou autres Saincts ont plus grande vertu en vn lieu qu'en vn autre. Ils font bien de dire secret: car ce mot leur sert, pour faire passer toutes les belleuisees & bourdes, qu'ils ont semé tant des Saincts, que de leur ardant Purgatoire, afin que personne ne se mist en peine de sçauoir si cela estoit point pour abuser le poure peuple: mais où tendent toutes ces belles deuo-

uo-

uotions? Pourquoy approuuẽt-ils si fort les Pelerinages de S. Iaq. de S. Hubert & tãt d'autres SS? n'est-ce pas afin que la marmite de l'Eglise boulle? Ie leur veux bailler leurs faux miracles, qu'ils alleguẽt de leurs Saincts, faut-il pour cela inferer qu'il faut s'arrester sur celuy duquel Dieu, s'est seruy pour faire vne œuure qui surpasse la puissance de la nature creée, ne faut-il pas monter à la premiere cause & au premier moteur? assauoir si S. Pierre Act. 3. v. 12. ayant fait ce miracle de guerir le boiteux s'en voulust glorifier? nenny: les mots qu'ils tint alors le declarent, Hõmes Israëlites (dit il) pourquoy vous esmerueillez vous de ceci? ou pourquoy auez vous l'œil fiché sur nous, comme si de nostre puissance, ou saincteté nous auions fait cheminer cestuy-cy?

75 Que les curez aduertissent soigneusement & souuẽtesfois leurs parcissiés, de n'estimer qu'il y ait quelque diuinité ou propre vertu en image quelcõque, ains sachent qu'icelles ont esté esleuees és temples & places publiques, principalemẽt afin de nous rafraischir souuẽt la memoire de Iesus Christ crucifié pour nous, ou nous proposer à ensuyure la foy & pieté des saincts personnages. Qu'ils ne permettẽt qu'õ dresse des nouuelles images, sans le congé de l'Euesque. S'il suruiẽt quelque superstitiõ qu'elle soit reiettee, facẽt corriger tout ce qui y pourroit estre peint, taillé, ou moulé, qui fust vilain, faux, ridicule & deshonneste. Bref, qu'ils pouruoient en toutes sortes possibles, specialement par bonne instructiõ, que le peuple ne tombe en aucune espece d'idolatrie, par le moiẽ des images, ni par autre occasiõ quelcõque: ains qu'il adore en tous lieux, principalement és tẽples, en esprit & verité, vn seul Dieu tout-puissãt, eternel, infini, incõprehẽsible. Que le peuple soit admonesté & auerti d'ẽtẽdre cela, cõme s'ẽsuit: assauoir, qu'il faut adorer vn Dieu, comme le bien souuerain, createur, & dõneur de tous biés, & sacrifier à luy seul: que les saincts doiuent estre honorez comme amis de Dieu, & priez,

que nous soyons aydez de leurs prieres & faits participans de leurs merites. Or s'il ne faut pas seruir les saincts de ce seruice qui est deu à Dieu, comme au bien souuerain & donneur de tous biens, moins faut-il faire cela à leurs images. Au reste, ce seruice de Dieu ne cõsiste tant en flesçhissement de genoux, prosternement de corps, esleuement de mains & autres ceremonies exterieures (desquelles nous vsons, tant à l'endroit de Dieu que des saincts; qu'il consiste en l'affection du cœur, selon laquelle nous croyons en luy, comme au souuerain, nous esperons en luy, comme en l'autheur de salut, & l'aimons sur toutes choses.

Modification.

C'est icy l'idolatrie, que les Papistes cõmettent à l'endroit des saincts, les inuoquans & implorans à leur ayde, comme s'ils auoient eu charge de ce faire: mais par ce que la lourdise est tãt grossiere, que les plus aueugles d'entre eux sont contraincts l'appercevoir ils ont trouué ceste distinction de latrie & de doulie, & que les saincts sont intercesseurs enuers Iesus Christ seulement, qui est fort gentile & gaillarde, mais si on la considere de plus pres, la plus sotte, absurde, & pleine d'impieté qu'on sçauroit estimer: car s'il n'y a qu'vn seul Iesus Christ moyenneur entre Dieu & les hommes, à qu'elle fin prendrons nous l'aide d'vn S. Medard, d'vn S. Graton, d'vn S. Longin, d'vn S. Vist, d'vn S. Lieufray, d'vn S. Leger, d'vn S. Iacut, d'vn S. Valery, d'vn S. Gulleberd, d'vn S. VVãdrille, d'vn S. Mellõ, d'vn S. Godegrain, d'vn S. Guignefort & autres saincts canonisez en l'Eglise Romaine? cela ne se peut faire, sans alterer la clemence, bõté, & puissãce de celui qui s'est declaré estre nostre intercesseur enuers Dieu, qui s'est assuietti à la mort ignominieuse de la croix, qui ẽ vn mot pour l'amour

de

de nous s'est aneanti, afin qu'il nous reconciliast à Dieu son pere. Dõcques toute la modification qu'on pourroit icy faire seroit de reformer cest article en telle sorte, que l'honneur qui y est specifié fust entierement bissé, comme estant au preiudice du redempteur du monde.

76 Que les Archeuesques, Euesques, & Curez exhortent soignensemẽt l'Eglise, qui est le troupeau à eux cõmis, de croire asseurement, que les liures canoniques du vieil & nouueau Testament sont inspirez de Dieu, recognoistre vne seule saincte Eglise, catholique & Apostolique sous vn souuerain Pontife, vicaire de christ, & la foy & doctrine d'icelle, tenir pour resolu, que ceste Eglise, enseignee par le S. Esprit, ne peut errer, respectee la certaine & indubitable authorité des conciles œcumeniques, & ne reuoquer en doute les decrets d'iceux, garder fidellement les traditions de l'Eglise, comme vn sacré depost baillé de main en main, suiure l'auis & cõsentement des peres & docteurs Catholiques, obeir auec telle reuerence qu'il appartient, aux ordonnances & commandemens de nostre mere saincte Eglise, auouër fidellement le nombre des sept Sacremens, leur vsage, efficace & vertu selon que l'Eglise l'a creu & enseigné iusques à present, & pour la fin, retenir constamment tous ce que nos ancestres ont sainctement & deuotement obserué iusqu' à nous. Et pour ne soufrir en sorte quelconque d'estre destournez de cela. Au contraire, qu'ils ayent à detester & fuir comme venin pernicieux, toute nouueauté de doctrine, se donnans garde de tous schismes, abominent toutes heresies, specialement ayent en execration celles de nostre temps, assauoir de Luther, Zuingle, & Caluin Heresiarques, & de tous autres sectaires, ensemble les pernicieux & pestiferez erreurs des Anabaptistes.

Modificatinn.

Si nous vouliõs mettre toutes les restrinctions & modifications qui seroiẽt necessaires à proposer sur ce dernier article, iamais ne seroit fait: car cõme il est le dernier, aussi est il le plus pernicieux, d'autãt qu'en la queuë est le venin. Il cõtient deux poincts principaux: l'vn est des liures qu'il faut tenir canoniques, & sur lesquels la foy Chrestienne doit estre appuyee: l'autre de ceux qu'il est besoin mettre hors de la veuë de ceux qui veulent viure en la foy catholique, apostolique & Romaine: le premier est approuué par nous en ce qu'il tiẽt, qu'il faut tenir pour canoniques les liures du vieil & nouueau Testamẽt, par ce que la doctrine en iceux cõprinse est la reigle trescertaine de foy, procedee de Dieu: mais dés qu'ils viennent à entremesler l'antiquité, la sagesse humaine, les iugemẽs, les arrests, les edits, les decrets, les conciles, les visions, les miracles, & toutes telles inuentiõs des hõmes, nous modifiõs cest article ainsi, qu'il faut tenir pour articles de foy, toutes ces choses, moiennãt qu'elles soiẽt examinees, reglees & reformees selõ l'escriture saincte: ce que S. Augustin a fort biẽ enseigné au troiziesme liure cõtre Maximin. Quant à l'autre chef qui tend à ce que les curez exhortẽt les parroissiẽs de se donner garde de tous schismes, & abominer toutes heresies nous ne pouuõs nous y opposer: car c'est la vraye & seure voye de se maintenir en la pureté & integrité de la foy chrestiẽne, & est ce poinct cõme vn mẽbre & depẽdãce du premier, d'autãt que si tousiours nous meditons la loy de Dieu, & reglons par icelle tout ce que nous voulõs croire de la verité Euãgelique, il

lique, il ne faut pas auoir peur que no⁹ tõbiõs dedãs les filets des heretiques, par ce qu'ils veulent assuiettir & submettre l'authorité de l'Escriture saincte à leurs folles & vaines persuasions: mais dés qu'ils veulent specifier qu'elles personnes ils cõprenent sous le nõ d'Heretiques, c'est là où ils descouurent non pas leur ignorãce bien lourde, mais leur impieté si manifeste, qu'ils sont du tout inexcusables. Ie n'entreprendray pas de verifier la verité, pureté, & syncerité de la doctrine, que M. Caluin, Zuingle, & Luther ont laissé par escrit, vn chacun pourra luy-mesmes fort à l'aise en asseoir vn bõ & indubitable iugement, moyennãt qu'il ne soit trop passionné en ses affections, pour cõdãner celuy que iamais il n'aura veu, ni ouy, & dont il n'aura possible, iamais entẽdu parler qu'à ses aduersaires parties. Partant, pour modificatiõ de cest article, nous dirons qu'il faut que les Curez admonnestent leurs parroissiens de fuir tous les heretiques, ne s'arrester à leur erreur, cõme entre autres ils ont biẽ remarqué la forcenerie des Anabaptistes, mais ils ont oublié le blaspheme & sacrilege Papistique, touchant la Transsubstantiation, & autres meschancetez prinses, non pas de l'Escriture saincte, mais dedans la boutique de Satan.

Voila toute la belle reformatiõ imaginaire que ceux de la Poligamie veulent derechef mettre en euidẽce & faire publier, non pas pour la pratiquer, ains seulement pour abuser les simples: ioinct aussi que le principal poinct de la doctrine n'y est touché en sorte quelconque, ains au cõtraire, tout le mal qui y est estãt approué pour bon, tout cest ordre, quand il seroit gardé de poinct en poinct ne seroit qu'vn moyẽ d'establir le mal par quelque vaine couleur de biẽ: car de desister de leur impieté, ce n'est pas leur intention, biẽ ont-ils tenté de

vouloir eneruer les plus ridicules ceremonies de leur seruice diuin, qu'ils appellent, & quelques poincts de leurs traditions, comme d'abbatre leurs images, supprimer le crachat du Baptesme, prier pour les trespassez, inuoquer les saincts, oster de leurs messes tous les petits morceaux & lopins, ou pieces qui y ont esté des dernieres adioustees, voire de rabbatre & eclipser vne des principales pieces du harnois du capitaine Iean blanc, auec vne infinité de petites autres traditions, pour lesquelles ils ont fait sentir, n'y a pas encore long temps, le feu à plusieurs bons personnages, auec des persecutions du tout cruelles & estranges, & par telle reformation, l'impieté demeuroit tousiours en tel degré, & l'authorité de l'Antechrist si bien establie, que les poures consciences fussent esté plus gehennees que iamais, & la Poligamie en plus grande vogue & licence qu'elle n'a encore esté. Et de faict, depuis le Coll que de Poissy, les bourdeaux de la Poligamie ont esté plus ouuerts qu'ils ne furent onques: car au lieu que les Prelats, moines & Prestres se cachoient aucunement de leur turpitude, ils communiquent auiourd'huy auec les dames & damoiselles, & entrent dans leurs maisons & cabinets: auec plus grande hardiesse & priuauté, que ne font pas leurs maris. Cela ne se fait pas sans grãds frais & despense, elle est bien telle, que ie suis contraint faire icy vne comparaison, pour monstrer plus apertement que c'est de ceux qui font exercice de la Poligamie en l'Eglise Gallicane.

COMPARAISON DES despenses demesurees de Caligula, auec celles que font auiourd'huy ceux qui font exercice de la Poligamie sacree, en l'Eglise Gallicane.

POur l'entretenemét des Prelats, Prestres, moines & beneficiers de l'Eglise Gallicane, & le train de leur

Poligamie,

Poligamie,il se despend chacun an plus d'or & d'argent que le plus grand Monarque, ou Prince de la terre ait onques fait,ie di annee pour annee.

Ceux qui ont esté curieux d'obseruer precisemẽt les Estats des Princes, & principalemẽt de l'extraordinaire de la guerre,admirent(& à bon droit)quand les frais d'icelle excedent en vne annee,vingt cinq,trente,ou quarante millions d'escus. Les plus grandes armees qu'eurent iamais les Romains,ne les ont contraint de sortir de leur espargne, tant pour l'ordinaire qu'extraordinaire de la guerre, plus de cinquante sept ou cinquante huit millions d'or,pour vne annee,tellement qu'entre toutes les despenses grandes & desmesurees,qui se sont faites au monde, celle de Caligula obtient le premier prix. Combien que telles despenses n'ayent esté employees pour la guerre,ains pour voluptez non ouyes.

A Tyberius luy trouua vn thresor inestimable, reuenant à soixante sept millions d'escus, selon la reduction de l'ancienne monnoye à la nostre,& à calculer ceste somme immense,à la proportion des douze cens quarante mil escus(faisans trente deux charges de mulets,comme dit du Bellay)qui furent enuoyez à Fontarabie, l'an M D XXIX. pour la rançon du Roy François, premier de ce nom:il se trouue que les soixante & sept millions de Caligula, faisoient en or enuiron dixhuit cens charges de mulets,qui est vrayement vn thresor immense & admirable. Tant y a que ce monstre despendit tout cela en moins d'vn an:deux mil cinq cens mulets ne sçauroient porter les escus que l'Eglise Gallicane despend chacun an. Mais comment estoit il possible (dira on) que Caligula sceust despendre si grand monceau de finances en si peu de temps?ou bien comment se peut il faire,que l'Eglise Gallicane,qui est,ou ne doit estre, que la simplicité des simplicitez, peut despendre si grand nombre d'or & d'argent chacun an? Ie le vous diray, apres auoir accordé toutesfois,la qualité des parties:car ie ne fais doute que la cõparaisõ ne vous semble par trop inegale,entant que l'empereur Caius Caligula estoit Monarque,& tout le Clergé

de France, encore que ce ne soit qu'vn corps, si n'est-il qu'vn simple membre de nostre sainct Pere le Pape, aussi en ce regard ie fonde ma comparaison, que si ie voulois accomparager l'Empereur Caligula au Pape, il n'y auroit conuenance aucune. Car si Caius Caligula estoit Empereur, tous les Empereurs & Rois sacrez sont vassaux du Pape: & si Caligula viuoit encore auiourd'huy, il ne seroit iamais paisible de son Empire, qu'il n'eust baisé la pantouffle de sa Paternité, d'aussi habiles qu'il a esté, se sont bien encore humiliez dauantage. Et pour monstrer vne submission plus grande des Empereurs aux Papes, la subscription de leurs lettres porte ces mots, Ie baise les pieds & les mains de vostre Saincteté. Ce grand Empereur Charles le quint, en la plus grande assemblee qu'il se trouua, qui ne fut iamais plus belle, qu'en Prouence où estoit le Pape, l'Empereur, les Rois de France & de Nauarre, les Ducs de Sauoye, de Bouillon, de Florence, de Ferrare, de Vvittemberg, & plusieurs autres Princes & grans Seigneurs, baiserent tous les pieds du Pape, horsmis les Ducs de Bouillon & de Vvittemberg, pour auoir seulement flairé la vertu de ceste premiere perle.

Ainsi nostre comparaison ne s'entend que du corps du Clergé de Frãce, auec Caligula, encore la faut-il restraindre en beaucoup de sortes: car Caligula ne trouua au Thresor de son pere pour vne fois, que soixante sept millions d'or, qu'il despendit en vn an, & le Clergé de France chacun an en trouue bien dauantage en son Thresor, & en despend encore plus. Ce fol & esceruelé de Caligula faisoit bastir des maisons sur la mer, & les lieux qu'on luy disoit les plus profonds, c'estoit là où il vouloit qu'on bastist, de maniere que pour y ietter les fondemens, il falloit enfondrer des monceaux de pierres aussi gros, comme des hautes montagnes, & tant plus vne chose estoit impossible à faire, tant mieux vouloit-il qu'elle se fist. C'est bien autre chose des bastimens que ceux du Clergé font faire, non seulement sur la terre, mais sur la mer: de maniere que pour y ietter les fondemens, ils font ordinairement enfondrer des monceaux de pierres aussi gros cõme des hautes mõtagnes. Car toutes les maisons des hospitaux

ſpitaux de France, qui deuroient auoir du moins, la moitié de leur reuenu, n'en ont pas la milliesme partie: au contraire, prennẽt & rauiſſent tout ce qui appartient aux poures: le larcin eſt tel, qu'il reuient chacun an à plus de quarante millions d'eſcus. La difference des baſtimens de Caligula à ceux que font faire ceux du Clergé, giſt en ce que ceux de Caligula eſtoient baſtimens faits à plaiſir, pluſtoſt inutiles, qu'autrement: & de la cõſtruction & modele que nous venons de dire, ne s'en ſçauroit trouuer neuf ou dix: mais les baſtimens du Clergé ſont de telles eſtoffes & materiaux, qu'outre la conſtruction & baſtimens, la cuiſine eſt compoſee le plus ſouuent de trois, ſix, dix, vingt, trente, & quarante mil liures de reuenu: & au lieu de neuf ou dix maiſons que Caligula a fait baſtir en ſon temps, le Clergé chacun an en fait edifier vne infinité du calibre & reuenu que vous auez ouy.

Caligula outre cela faiſoit razer des hautes montagnes & roches iuſques au pied, pour les egaler aux plaines, & faiſoit eleuer des plaines en montagnes, & faloit que tout cela fuſt fait au iour qu'il auoit commandé, ſur peine de la vie. Combien de hautes montagnes & roches, c'eſt à dire, combien de hautes & grandes maiſons fermes, par maniere de dire, comme roches, ceux du Clergé ont-ils fait razer & deſtruire en ce Royaume? du calibre des montagnes & rochers que fit razer Caligula, ne s'en trouue que cinq ou ſix: du modele & calibre de celles qui ont eſté razees & deſtruites en France, le nombre excede plus d'vn million: voire razees ou deſtruites de fond en comble, à l'appetit de ceux du Clergé. Les montagnes & rochers que faiſoit razer Caligula, n'euſſent ſçeu valoir pour vne fois deux mil eſcus, autant d'eſcus qu'il y a en deux mil eſcus, autãt de millions d'eſcus faudroit-il pour reparer ces belles & grandes montagnes qu'on a razé & ruiné en ce Royaume.

Dauantage, Caligula faiſoit faire des bains en eaux de ſenteurs fort precieuſes, & faiſoit des bãquets prodigieux en deſpenſe, eſquels il faiſoit ſeruir des perles excellentes, & autres pierres precieuſes, qu'il faiſoit reſoudre & fondre par certains moyens, pour les humer & boire: les perles, qui ſont les ames que le Fils de Dieu a ſi chere-

ment rachetees : ceux du Clergé ne sont seulement contens pour rassasier leurs ventres, de les faire fondre & refondre pour les humer & boire en leurs prodigieux banquets, mais les gehennent en leurs consciences, pour les mener à perdition. Et s'il estoit besoin mesurer la prodigalité des banquets de Caligula, à celle qui se pratique aux banquets du Clergé, il me seroit tres facile de faire apparoir, que seulement les Cardinaux de France ont plus despendu en vn an, pour des festins, que n'a fait Caligula en tous les banquets prodigieux, qu'on celebre si fort de luy.

Et pour le regard des grans nauires Liburniques qu'il fit faire & couurir les poupes de perles, & fit bastir dedans des bains, galeries, sales & vergers : & estant là assis au milieu des danses & des ioueurs d'instrumens, il se faisoit pourmener sur ces nauires, par les riuages de la campagne. Pour vn nauire de Caligula, le Clergé de Frãce en a quatre, voire six, (Il entend des Eueschez & Abbayes) les poupes & proues desquelles sont la plufpart couuertes d'or & d'argent, & perles precieuses, là dedans il y a des bains, galeries, sales & vergers, les plus beaux & magnifiques qu'il est possible de voir : là sont assis messieurs les Prelats, au milieu des dames & des ioueurs d'instrumens : vous n'y oyez que hauts bois, violes, orgues, & toutes sortes d'instrumens & diuersitez de melodies. Et sur ce que Caligula se faisoit pourmener sur tels nauires par les riuages de la campagne, ceux cy sur la mer, sur les fleuues, sur les estangs, par tous les quatre coins & au milieu de la France, ils se font pourmener par le moyen de tels nauires, & sous si grand & magnifique appareil, qu'en la plufpart des lieux où ils passent, les regardans flechissent les genoux en terre, pour l'honneur & reuerence qu'ils se sont acquis. Par ces desmesurees & monstrueuses despenses. Caligula fit si bien, qu'il vid la fin de ce grand thresor, delaissé par Tyberius, en moins d'vn an. Il n'en prend pas ainsi à ceux du Clergé, car pour quelque grande & excessiue despense qu'ils puissent faire, leur thresor chacun an est tousiours semblable à luymesmes: bien veux ie dire toutesfois, que comme Caligula pour auoir ainsi prodigalement despendu ce grand thresor,

threfor, & n'ayant plus d'argent, il se conuertit aux rapines, & à mettre sus des grands & nouueaux tributs, mettant impofts fur les viures, fur les procés, fur les falaires des mercenaires, fur le gain que faifoyent les putains & fur le gain qui fe faifoit aux ieux de hazard, & fur plufieurs autres chofes. Semblablement veux-ie bien dire, que toutes les bobances de nos Prelats, prodigalitez, & defpenfes, fe font toutes aux defpens des poures femmes vefues, enfans orphelins, & autres poures gens honteux, tellement que ce font autant de rapines qu'ils font fur eux, leurs prodigalitez & defpenfes, ou pluftoft leurs trop grandes richeffes, font caufe de tous les grands & nouueaux tributs, qu'on a mis impofts fur les viures, fur les procés, & fur vne infinité de fubfides. Il eft bien vray que fur le gain de leurs putains il n'y a tribut quelconque, auffi n'eft-ce pas raifon que putains Cardinales, paillardes Epifcopales, putains Canoniales, Abbatiales, Monachales, Francifquines, Iacopines, putains Carminees, Auguftiniennes, & autres paillardes de la Poligamie facree, foient tributaires du gain de leurs paillardifes: qu'au contraire, elles font remunerees, authorifees, & finguliereement priuilegiees, fi putains l'ont efté depuis que le monde eft monde.

Lon dit auffi que la plufpart des deniers que Neron leuoit, qu'ils eftoyent employez à mefmes vfages que ceux de Caligula, qu'il s'habilloit toufiours d'habits riches & precieux, & neantmoins ne veftoit iamais deux fois vn accouftrement. Il n'y a raifon d'appliquer icy les accouftremens & autres ornemens facerdotaux: auffi telles richeffes & parades n'ont efté veuës en aucunes des Religions qui ayent precedé celle du Pape, feulement nous parlons des accouftremens ordinaires de nos Prelats, les façons defquels ordinairement reuiennent à trop plus grandes fommes que l'eftoffe, & tout ce que Neron y pouuoit faire mettre: il iouoit de groffes fommes à la fois, il s'en faut dix pour cent pour le moins, qu'elles approchent celles que iouënt nos Prelats. l'article de la preuue d'vn million d'or, en moins d'vn an,

perdu aux cartes & dez & autres exercices d'hazard, que ceux du Clergé pratiquent ne sera difficile à faire, car elle est notoire, & bien amplement descrite au traité de la Poligamie sacree. De dire que Neron ne marchoit iamais à moins de mille litieres, & faisoit ferrer de fers d'argent les mulets qui les menoyent, & habiller fort richement les muletiers qui les conduisoyent, ie respon, que qui assemblera les coches & litieres de nos Prelats, elles surpasseront deux, voire trois fois le nombre des litieres de Neron, & bien autrement equippees. Il est vray qu'au lieu des fers d'argent, ils ferrent & dorent leurs bougettes, tellement que pour trouuer de l'argent, ne faut regarder au pied de leurs cheuaux, mais dans leurs bayeux & coffres. Pour cela toutesfois leurs muletiers, cochiers, & charretiers ne laissent d'estre habillez en fort bon equippage.

Sabina Poppæa, femme de Neron, faisoit tirer ses coches esquelles elle se faisoit mener, auec cordages & attelages d'or dont estoyent harnachees les mules qui les tiroyent. Elle auoit tousiours à sa suite cinq cens asnesses à laict, qu'on tiroit tous les iours, pour luy faire des bains, esquels elle se bagnoit. Si vous auiez veu vn Pape en son Pontificat, vn Cardinal ou Euesque mittré, vous verriez bien vn autre attelage, & des mules autrement harnachees: vray est qu'au lieu de cinq cens asnesses à laict, vous verrez s'il est besoin trois & quatre mil asnes à la suite de sa Sainteté. Mais par ce qu'il n'est icy question que du Clergé de France, ie ne penserois pas beaucoup estre empesché, si parmi eux il m'en falloit trouuer cinq & six fois dauantage. Que si la femme de Neron se bagnoit dedans le laict des asnesses, ce n'est pas à dire que les asnesses s'y bagnassent aussi: mais nos asnes se bagnent ordinairement, non pas dans le laict des asnesses, mais dans le sang des poures Chrestiens: voyez les bains, fleuues & riuieres de sang qui en regorgent encore par la France. Bref, ces deux monstres de Caligula & Neron, firent de si grandes & sauuages despenses, que nul argent ne leur pouuoit suffire, tellement que despouillant les prouinces de leurs biens & richesses par leurs rapines & imposts, & exerçans par mesme moyen de grãdes cruautez (d'autant que

que la rapine & cruauté sont volontiers cousines germaines) ils se firent hayr de tout le monde, & firent miserable fin. Il n'en prend pas ainsi à ceux du Clergé: car plus grandes & sauuages sont leurs despenses, plus l'or & l'argent leur abonde: tellemét qu'encore qu'ils despouïllent morts & vifs, mesmes les Princes, Rois, Gentils hommes & autres, de leurs biens & richesses, par rapines & illegitimes moyens, faisans exercer par mesme moyen les grandes cruautez oculaires à chacun, tant s'en faut qu'ils soyent hays du monde, qu'au contraire ils sont cheris & reuerez en toutes sortes.

Ie suis esté contraint d'emprunter la comparaison de ces deux monstres, pour plus grãde preuue de la sale prodigieuse & desmesuree vie & despense de ceux de la Poligamie, & à parler franchement, entre la vie de Caligula & Neron, & celle de nos Prelats, elle est toute dissemblable: car leurs voluptez estoient aucunement couuertes du voile de mariage, & ceux cy mesprisans l'institution d'iceluy, & se couurans du masque de leur Cœlibat, à tors & à trauers, ont planté dedans & au milieu du Royaume de France, les plus grands bourdeaux, la plus grande lubricité, les incestes, la Sodomie, & toutes autres horribles especes de telles vilenies, qu'il est possible d'imaginer. Depuis que le monde est monde, on n'a point ouy parler d'vne telle saleté, ie ne sçay si parmy tant de millions de familles qu'il y en a en ce Royaume, de cét s'en puisse trouuer vne, qui peu ou prou ne soit contaminee de la paillardise de ces vilains. Et toutesfois ils sont si impudens, qu'il leur est bien aduis que par le moyen de ces beaux articles, que vous auez entendus, personne ne sonnera plus mot à l'encontre d'eux & que la Sainčteté du Pape a bien telle authorité, qu'il peut faire taire tous ceux qui en voudroyent parler.

Icy ie ne veux m'amuser pour maintenir que la Primauté du siege Romain, ensemble toute sa Cabale ou Clergé de la Chrestienté, n'est point procedee de l'Institution de Christ, que sainčt Pierre, ny tous ceux qui legitimemét luy ont succedez, n'ont point eu de principauté en l'Eglise. Qu'il ne se peut faire, & n'est point vtile qu'vn tel homme preside sur toute l'Eglise: qu'encores

que sainct Pierre eust eu Primauté en l'Eglise, il ne s'ensuit pas toutesfois que le siege d'icelle primauté doiue estre à Rome, que la primauté du siege Romain n'est point de l'vsage de l'Eglise ancienne, de la source & accroissement de la Papauté, iusqu'à ce qu'elle se soit esleuee en la grandeur qu'on la voit, dont toute la liberté a esté opprimee, & toute equité confuse. Qu'en plusieurs Conciles le premier lieu n'a pas esté donné a l'Euesque Romain ou à ses Ambassadeurs, ains à quelque autre Euesque. Pourquoy aussi m'amuseroy ie à traiter de ces poincts, veu qu'ils sont patens iusques aux petits enfans? Ils sçauent aussi bien que moy du titre de la Primauté, & autres titres d'orgueil, desquels le Pape se magnifie, en quel temps & comment ils ont esté introduits. Ils sçauent bien que sainct Gregoire dit appertement, que le titre d'Euesque vniuersel est procedé du Diable, & a esté publié par le precurseur de l'Antechrist. Ils n'ignorent pas par l'vsage de l'Eglise ancienne que c'est vne chose fausse, ce que le Pape se vante que la iurisdiction luy appartient sur toutes les Eglises, soit quant à ordonner les Euesques, soit quant aux corrections ou censures Ecclesiastiques, soit quant à la puissance d'assembler les Conciles, soit quant aux appellations: combien que du temps de sainct Gregoire l'authorité de l'Euesque de Rome fust fort augmentee, il appert toutesfois par ses liures, que cela estoit bien loing d'vne domination desreiglee & tyrannique: qu'il y a eu debat touchant la Primauté, entre l'Euesque de Constantinoble, & celuy de Rome, iusques à ce que l'Empereur Phocas ottroya à Boniface troisiesme, que Rome fust le chef de toutes les Eglises, ce que depuis le Roy Pepin confirma, donnant au siege Romain la iurisdiction sur toutes les Eglises Gallicanes: depuis lequel téps la tyrannie du siege Romain s'est de plus en plus augmentee, en partie par la bestise, en partie par la nonchalance des Euesques, laquelle dissipation de tout ordre Ecclesiastique, sainct Bernard deplore de son temps, & reproche au Pape, que Rome ne peut estre mere de toutes les Eglises, veu qu'elle n'est pas Eglise: Que le Pape ne peut estre Prince des Euesques, veu qu'il n'est pas Euesque:

Euefque : qu'il eft prouué par fainct Paul, que le Pape eft Antechrift. Tous ces poincts & articles, di-ie, font fi notoires, que iufques aux moins verfez en l'Efcriture, ils donneront toufiours bonne raifon d'iceux : & fimplement les ay-ie mis en auant, pour faire apparoir que fi le Pape eft Antechrift, que s'il ne peut eftre Prince des Euefques, veu qu'il n'eft pas Euefque : à plus forte raifon les Euefques qu'il a creé ou fait en France, ne font Euefques : les Prelats ne font Prelats : les Cardinaux Cardinaux : & generalement iufqu'au plus petit Preftre ou Moyne, n'eft ny Preftre ny Moyne: & par confequent n'ont droit quelconque en tous les biens, terres & feigneuries qu'ils poffedent en ce Royaume, finon entant que le Roy leur en permet la iouyffance.

Noftre intention donques n'eft pas de difputer de toutes ces chofes, car tant d'excellens feruiteurs de Dieu en ont fi bien & fainctement parlé, que les plus grands Papiftes mefmes deteftent le Pape & toute la Papauté : en telle forte neantmoins, que la plufpart d'eux demeurent toufiours ftupides & abrutis : voire iufques là, qu'ils ne peuuent fentir l'ignominie, &, par maniere de dire, note d'infamie que ces canailles font porter aux mieux habillez & fignalez de l'Eglife Gallicane. Ce ne m'eft pas grand plaifir d'examiner de fi pres leur turpitude, incefte & vilenies : mais ce traité requiert de mettre en euidence leur auoir & leur defpenfe : & l'y mettant, il ne s'eft peu faire qu'on n'ait fpecifié par le menu le nombre de leurs putains & paillardes, le nombre de leurs baftards, maquereaux & maquerelles : les fpecifiant, il eft aisé de defcouurir le nombre entier de ceux qui viuent en l'Eglife Gallicane aux defpens du Crucifix : le defcouurant, les Roys, Princes & Seigneurs, & generalement tous ceux qui ont quelque racine d'entendement, peuuent apperceuoir de combien ils ont efté & font pippez, d'auoir fouffert & enduré fi long temps vne telle vermine parmy eux, & tout fous pretexte de ce beau Cœlibat, par vertu & au moyen duquel ils font porter les cornes à plufieurs grans & excellens perfonnages, comme nous auons dit, en quoy l'on peut recognoiftre

ſi ce grand Dieu a iuſte occaſion de pourmener le feu de ſon ire & indignation par tous les quartiers de la Chreſtienté, principalement en ce Royaume.

Mais (dira quelqu'vn) ſuffiroit-il pas ſimplement de remarquer que le Pape eſt Antechriſt, que les Eueſques ſont faux prophetes, & que toute la Ierarchie papale eſt non ſeulement la ſpelunque des brigands, mais le cloaque de toute ordure & pollution, ſans particulariſer ainſi les nõbres par nombres, de leurs paillardes & baſtards? cela a deſia eſté fait tant & tant de fois, qu'il n'eſt pas poſſible de plus. Quelle deſcription plus claire & intelligible voudriez vous auoir de ce cloaque, qu'en l'Apocalypſe S. Iean, où il demonſtre la damnation de la grande paillarde, laquelle ſe ſied ſur pluſieurs eaux, auec laquelle les Rois de la terre ont paillardé, & ceux qui habitent en la terre, ſe ſont enyurez de ſa paillardiſe, iuſques à dire, qu'il fut transporté en eſprit en vn deſert, & qu'il vid vne femme aſſiſe ſur vne beſte de couleur d'eſcarlate, qui eſtoit pleine de noms de blaſpheme, ayant ſept teſtes & dix cornes, & la femme eſtoit accouſtree de pourpre, & eſcarlate, & d'or, & ornee de pierres precieuſes, & de perles: tenant en ſa main vne coupe d'or, pleine d'abominatiõs & d'ordures de ſa paillardiſe? Là deſſus ie ſçay bien qu'on dira, que par là l'Antechriſt eſt comparé à vne paillarde, pource qu'il ſeduit le monde par vaines paroles, & doctrine de menſonge, auſſi par belle apparence: mais nous pretendons bien de monſtrer d'auantage. C'eſt que ceſte grande paillarde, enſemble tous ſes paillards, qui ſont marquez de ſa marque, realement & de faict paillardent, non ſeulement auec les Rois & Princes de la terre, mais auec les plus grandes Dames de Chreſtienté.

Eſt ce pas honte treſ-grande aux Princes & Rois, qu'ils ſe ſoyent ainſi humiliez, iuſques à ſe faire maquereaux, non ſeulement de ceſte grande paillarde, mais du moindre preſtre ou moyne qu'il ſoit riere leur pays & obeyſſance? à toutes les fois que le moindre d'eux vient à paillarder, ie dy qu'à bon droit vne telle infameté & turpitude doit eſtre imputee au Prince. Car il n'ignore pas que ces moynes ou preſtres ne ſoyent hommes: s'ils ſont hommes, qu'il eſt impoſſible qu'ils ſe puiſſent contenir, ny moins

moins que le don de continēce puisse resider en eux, selon qu'il sera verifié cy apres, nous concluons que l'audacieuse entreprise qu'ils font de paillarder, qu'elle est tacitement authorisee par les Princes. Tout ainsi doncques qu'vn Roy ne fait point de difficulté de donner plusieurs fois grace ou pardon à vn meurtrier volontaire, ie di que le meurtrier, par maniere de dire, n'est point tant meurtrier, que le Roy qui donne telles graces. Aussi le moine ou prestre, qui n'est point intesticulé, mais qui fait valoir & seruir ses puissances viriles à sa lubricité, la faute, par maniere de dire, ne luy doit estre tāt imputee qu'au Prince, duquel il est suiect: lequel entant qu'en luy est, se rend maquereau de la vilenie & turpitude du moine: car puis qu'il sçait biē que le poure moine est hōme, pourquoy luy defend-il de se marier? veut-il qu'il soit Sodomite? voire mais (repliq̄ra on) ce n'est pas le Prince qui l'interdit, ains le Pape: ie resp ō q̄ ceste interdictiō n'auroit iamais force ny vertu, sinon qu'elle fust authorisee du Prince. Et pour ceste cause, la qualité de maquereau appartient plustost aux Princes qu'aux Papes, qui est l'infamie des infamies. Ie ne puis me tenir de rougir de honte, quand il en faut venir iusques la, que de qualifier les Princes de ce beau maquerellage veu qu'auec toute reuerence les Princes doiuent estre honorez & exaltez. Mais puis que le faict de soy est si ocul aire, pourroit-on trouuer moyē de le desguiser? il n'est pas possible. Ie ne di pas que si tous les Prestres estoyent chastrez, que les Roys & Princes ne fussent aucunemēt excusables, toutesfois encore qu'ils seroyent Eunuques, ils ne pourroyent si peu estre chatouillez de concupiscence, qu'ils ne se seroyent tousiours ce fascher la tyrannie du Prince, & à detester la violence qu'on leur auroit faite de les chastrer. En quoy l'on peut cognoistre de combien, si les Roys & Princes ont esté aueuglez les Peres qui ont introduit ce Cœlibat, ont esté tant & plus rigoureux, voire du tout inexorables, à ne permettre le mariage aux Prestres, quelle licence de paillarder ils prennent & donnent, il n'est ia besoin de le dire, sinon qu'auec congé il me soit permis de ramenteuoir le prouerbe qui court d'vne brayette sacerdotale, c'est qu'il y a tousiours vn phiphre dedans au commandement des dames: & tel que i'ose-

rois bien dire que de cent mille coupaux qui se font chacun an en l'Eglise Gallicane, les deux tiers de ce nombre sont coupaudez par ceux du Clergé. Comment le sçauez-vous? pource qu'ils sont hõmes, & que l'homme sçait bien que sçait faire vn autre homme : mais pour rendre cause de sçauoir plus precise, ie ne me suis voulu du tout arrester au naturel de l'homme, & infirmité du sexe femenin, ains aux executions & exploits de leurs paillardises, i'enten seulement de ceux qui sont les plus oculaires, & desquels petis & grans peuuent auec moyen donner ferme & tres asseuré tesmoignage, selon que plus amplement on a peu voir cy deuant au traité des preuues,

ASSAVOIR MON SI CEST CRIme de leze-maiesté de dire, que le Pape & ceux du Clergé sont cornards, coupaux & cocus, les Roys & Princes de la Chrestienté, ou bien, que les Roys & Princes soyent maquereaux de sa Paternité.

SI c'estoit crime de leze maiesté dire, q̃ le Pape & ceux du Clergé sont cornards, coupaux & cocus, les Roys & Princes, qui ont baisé sa pantouffle, ou bien que les Roys & Princes sont maquereaux de sa Paternité, ie voudrois premierement sçauoir le braue qui voudroit auec le fisque, se rendre partie ciuile à l'encontre de celuy qui a dit, Vien, & ie te monstreray la damnation de la grande paillarde, laquelle se sied sur plusieurs eaux, auec laquelle les Roys de la terre ont paillardé, & ceux qui habitent en la terre se sont enyurez de sa paillardise. Pour response. Il se sçauroit bien iustifier de son dire & accusation, car il ne l'a point faite de soy mesmes: mais l'esprit de Dieu l'a poussé à cela. De ma part ie passe biẽ plus outre, c'est que le Pape les a tellemẽt enyurez du vin de sa paillardise, que l'autheur de la Poligamie sacree tient qu'il luy a esté fort facile de les faire cornards, coupaux & cocus tout ensemble: ou biẽ que les Roys & Princes sont maquereaux, non seulement du Pape, mais de tous les papelars par luy sacrez ou bien qui portent couronne sur la teste: encore que cela se puisse prouuer, ce n'est pas à dire qu'il soit loisible à vne personne priuee d'ainsi gazouiller des princes, ie confesse

qu'vne

qu'vne telle licence sẽble vn peu audacieuſe: mais ſi i'apperceuois que quelque grand ſeigneur vouſiſt ſouiller la couche de mon Roy, & par l'artifice de l'adultere, il me fuſt interdit d'approcher de ſa maieſté ,ny moins l'aduertir de la felonnie de ſon adultere, ſerois ie criminel de leze-maieſté, ſi à bouche ouuerte ie trouuois quelque ſubtil moyen de deſcouurir la deſloyauté & perfidie de l'adultere? au contraire, le Roy m'en deuroit ſçauoir bon gré, & encore mieux, ſi ie luy baillois preuue ſuffiſante de l'accuſation, que ie ferois a l'encontre de ceſt adultere. Par plus forte raiſon s'il eſt ainſi, comme il eſt vray, que ceſte grãde paillarde ait enyuré du vin de ſa paillardiſe les Princes & Roys de la terre, & qu'elle ſoit ſi abominable que leur faire porter les cornes, c'eſt à dire, les faire coupaux & cornards, & que pour les coupauder à ſa volonté, il vueille emmuſeler la langue de tous ceux qui en voudront parler, voire les faire bruſler, & cruellement mourir. Trouuera on eſtrange, ou bien me taxera-on de crime de leze-maieſté, ſi ie trouue moyen d'aduertir les Princes, pour ſe redimer & garentir d'vne telle ignominie? l'ingratitude feroit la plus grande du monde, qui m'en ſçauroit tant ſoit peu mauuais gré: car on void de quel zele ie ſuis en ceſt endroit mené: mais c'eſt vn zele inconſideré: Inconſideré! Ouy, inconſideré, entant qu'on ne doit iamais parler des Princes, ſinon auec tel reſpect qu'il appartient, ny encore rien moins propoſer, qu'on n'ait touſiours ſouure de preuue. Quelle plus ferme & indubitable preuue voudriez vous auoir, que celle que l'Eſprit de Dieu a prononcee à l'encontre de la paillarde, auec laquelle les Roys ont paillardé? ſi lon tient ce poinct pour biẽ verifié, ie m'aſſeure que les qualitez & effects de coupaux, cornards & maquereaux que ie mets en auant, ne ſeront point deſtituez de preuue. Vous auez vingt cinq ou trente chap. au 7. liure de la Poligamie, iuſtificatifs de ce poinct ou article. Et ſi l'autheur d'auanture eſtoit ſuſpect aux parties, & qu'il falluſt faire nouuelle enqueſte, ie ne veux point d'autres commiſſaires que les Roys & Princes de la Chreſtienté, & pour teſmoins nous produiſons dés maintenant le Pape, les Cardinaux, Eueſques, Prelats & autres qui ſont en ceſte Ierarchie, & aduenant qu'ils fiſſent difficulté

d'en rédre tesmoignage, à cause que de droit ils ne peuuēt estre tesmoins & parties tout ensemble, nous requerons que par serment cathegoric, ils, & chacun d'eux respectiuement, ayent à respondre sur les articles suiuans:

Premierement, depuis quel temps ils ont esté promeus en l'ordre de Prestrise.

S'ils sont puceaux.

Si iamais ils ont eu cognoissance à femmes ny à filles, & combien ils en ont entretenu & entretiennent: s'ils nient ce poinct leur sera demandé:

S'ils ont iamais eu copulation auec les dæmons.

S'ils se sont iamais iouëz de la Sodomie.

S'ils sçauent pas bien que Continence est vn don singulier de Dieu, lequel il ne donne point à tous, mais à certaines personnes, & quelque fois pour vn temps seulemēt, & que ceux ausquels il n'est pas donné, doiuent recourir precisément au mariage, qui est le remede ordonné du Seigneur, pour la necessité humaine.

Pourquoy ils magnifiēt si fort l'abstinence du mariage, comme chose necessaire, & vn ornement de l'Eglise: & si par la ils ne font pas grand deshonneur à l'Eglise anciēne.

Si la defense du mariage aux Prestres n'a pas esté vne meschante tyrannie contre la Parole de Dieu, & contre toute equité.

Ceste response cathegorique ne sera si tost faite, que descouurirez incontinent que le plus sobre d'eux, est du tout polu & contaminé, ou de Sodomie, ou de paillardise, autres qui s'aident de la magie, des inuocations des malins esprits, de l'extase & rauissement des sorciers, & des frequentations ordinaires qu'ils ont auec les dæmons, de la copulation qu'ils ont auec iceux, iusques à se seruir de toutes autres infametez & detestables moyens, pour plus aisément executer leurs paillardises, & commettre infinies cruelles meschancetez.

De les faire respondre cathegoriquement vn par vn, ie sçay bien que quād il y auroit vn million de Cōmissaires, que cela ne seroit iamais fait, tant le nombre est grand de la prestraille. Seulemēt ie requiers qu'entre dix mil on en trie vn ou deux, qui semblerōt les plus chastes & deuots, & si vous n'y trouuez de la corruption à reuendre, ie veux

que

que toute leur paillardise, Sodomie, Magie, Sorcelerie, & Dæmonomanie, soit reputee pour la mesme chasteté, & saincteté qu'ils ont iusques icy fait accroire, non seulement aux simples, mais aux mieux aduisez.

Si ceste responſe cathegorique n'est suffisante, nous auons en main les preuues requises, pour auerer toute ceste dæmonomanie, incestes, Sodomie, & paillardises, elles sont si iustifiantes que les Roys & princes pantoufflés, c'est à dire, qui ont baisé la pantouffle, adoré ou recognu la beste qui la porte, sont coupauds, ou cornards, ou maquereaux, non seulement de sa paternité, & de toute la sequelle d'icelle.

Icy ie fais treshumble, & tresaffectionee requeste à tous les Roys & princes Chrestiens, & aussi aux Roynes & Princesses, qui par leur pudicité, chasteté, vertu & honnesteté, se sont preseruees de la dæmonomanie de ceste grande paillarde de Babylone, à ce qu'il leur plaise ne prendre en mauuaise part ce que i'en vien de dire, ce n'est pas pour faire bresche à l'honneur de ceux & celles qui ont leur honneur en telle recommandation, que, graces à Dieu, il n'y a tache quelconque, & principalement és Roys, Princes, & Princesses de nostre France, aussi pour tels, ny telles, nous n'entendons qu'ils soyent compris en vne si vergongneuse Letanie, ie l'appelle vergongneuse, à cause qu'il y faut mettre tant de Roys & princes, & que si aucun d'eux se treuue exempt d'estre cornard, comme de fait il s'y en treuue, notamment en la France, encore qu'il y ait des Cardinaux & prelats, en tel nombre, & aussi habilles & experimentez pour l'acte venerien qu'en autre part de la Chrestienté. Bon gré & mal gré que i'en aye, encore faut il les mettre au rãg des maquereaux de ceste grande paillarde, qui est le plus grãd marché q̃ ie leur puisse faire : mais ce que i'ay le plus à cõtrecœur est, que ie ne puis eschapper qu'en ceste mesme Letanie, ces tresillustres, & vertueuses Princesses n'y soyent, & demeurẽt qualifiees pour maquerelles, nõ pas qu'elles le soyent proprement, & ia à Dieu ne plaise, ayãt comme i'ay desia dit, l'hõneur & la vertu trop chere & precieuse en elles : mais entant qu'elles passent par non sçauãce, ce qu'elles sçauent trop mieux, qui est d'auoir si peu de pitié

de tant de Dames religieuses releguees dãs ces cloistres, bruslantes à petit feu de si long temps, & tellement desesperees qu'elles sõt contraintes se seruir des piteux moyens, que nous auõs n'agueres desduits, le plus sobre desquels est, de se faire emplir le ventre, là où si les Princesses qui ont authorité & credit s'opposoyent formellement à cela, & remonstroyent aux Roys & Princes la fragilité du sexe femenin, & que la continence est vn singulier don de Dieu, nous n'aurions tant d'enfans auortez, tant de Dames religieuses polluees, corrompuës & gastees comme nous auons en l'Eglise Gallicane, & iusques à ce qu'elles les ayent retiré de tels bordeaux, elles prendront, s'il leur plait, en bonne part l'aduertissement que ie leur en fais, qui est quand tout est dit, le plus beau passe-droit que ie leur puisse sur ce faire, m'asseurant que quand elles auront bien ruminé la force des preuues & tesmoignages que i'ay mis icy en auant, que non seulement elles, mais tous les Roys & Princes de la Chrestienté cognoistront de combien ils ont esté non seulement enyurez, mais ensorcelez de ceste grande & vieille aridelle Romaine, & passeront legierement par dessus l'aigreur de tels mots, desquels la grauité de ceste matiere, tort, & iniure que leur fait le Pape & la Papauté, me contraint ainsi d'en vser. Plus gracieusement, & auec plus grande douceur, ne pouuois ie traiter cest Article, sinon que tout à fait i'eusse mis en euidence les horribles incestes, infames & trespuantes paillardises, desquelles cest abominable abomine les throsnes, diademes, sceptres & couronnes des Monarques, Roys & Potentats, qui le reuerent.

Plusieurs treuuent estrange, pourquoy du premier coup ie ne mets en lumiere la premiere perle precieuse, de laquelle nous pretendons traicter, sans ainsi m'esloigner de son subiect, & m'entortiller de si estranges, puants & horribles mots, qui ne peuuent sinon estre odieux aux Princes, & faire languir les lecteurs de la veuë de ces trois Perles d'inestimable valeur, qui sont dans le Cabinet du Roy, ie fais tout ce que ie puis pour les representer: mais vous voyez les grandes difficultez qu'il y a de faire ouuerture de l'estuy où elles sont. Si elles

estoyent

eſtoient dans vn retraict, reueremment parlant, encore faudroit-il attendre qu'on euſt curé les latrines pour les trouuer, & auant que les mettre en euidence, les lauer & nettoyer des ordures & immondices. L'eſtuy où elles ſont, c'eſt le cloaque de toutes ordures, & par ce peu que deſia en a eſté touché, pouuez bien apperceuoir que qui ne deſcouurira & nettoyera de fond en comble la merde & putrefaction, qui eſt à l'entour d'icelles, il ſera impoſſible de les tirer de là. Où ſera doncques ceſte ſplendeur, richeſſe, & maieſté de ceſt eſtuy? Quelque belle parade qu'il puiſſe auoir, & que le pris, eſtoffe, & façon d'iceluy, ſoit plus qu'admirable, ce n'eſt que toute fauſſeté, fards, & deguiſemens, à le comparer à la moindre vertu, & proprieté de noſtre premiere perle : il y a, veux ie, autant à dire que des tenebres à la lumiere, & de la vraye à la fauſſe Egliſe : nous ne voulons pas cependant nier, que l'efficace de ceſt eſtuy ne ſoit plus qu'eſtrange, veu que ceſte grande paillarde de Babylonne, qui en a la clef, s'oppoſe formellement qu'ouuerture en ſoit faite, ſachant tresbien, que ſi la vertu des Perles apparoiſt tant ny quant, faudra par neceſſité, qu'elle voiſe faire allieurs ſon bordeau, & que ce Royaume ſoit repurgé entierement de ſes paillardiſes & ordures, & qu'ayant chaſſé les adulteres Poligamians, ces qualitez de cornards, cocus, & maquereaux ſoyent biſees & rayees du regiſtre où elles ſont eſcriptes : car entre autres proprietez le propre & naturel de noſtre Perle eſt, de nettoyer toutes taches, macules & ignominies, blanchir & reformer les noirs, & difformes, en telle ſorte qu'il n'y puiſſe apparoir aucune turpitude : mais d'autant qu'il ſembleroit, peut-eſtre, aduis à aucuns qu'il n'eſt icy queſtion que d'vne paillardiſe ſpirituelle : & d'autant que les Roys, & Princes, & generalement tous les hommes qui adorent la beſte, ne reputent qu'à honneur de paillarder auec ceſte grande paillarde, & de luy eſtre ſes maquereaux: Crime le plus deteſtable entre toutes les enormitez, que puiſſe commettre l'homme, & que peut-eſtre

les Roys, Princes & potentats se trouueront plus piquez & stimulez, quand ils verront le Pape, les Cardinaux & toute la sequelle paillarder par effect auec leurs femmes, & filles, commettre incestes, Sodomies, & autres ordures en leurs maisons, & par ce moien coupauds, cornards, & maquereaux de leurs propres femmes & filles, protecteurs & conseruateurs d'vne telle Sodome & Gomorrhe : il ne sera pas mal conuenable de les supplier tres humblement de lire en toute diligence le traité de la Poligamie sacree. là ils descouuriront a l'œil, chose a laquelle iamais ils n'eussent creu. Prenons le cas que leurs femmes ou filles naturelles soyent exemptes d'vne telle pollutiõ, si ne peuuẽt-ils nier qu'ils ne soyent peres & tuteurs du moindre de leurs suiets & suiectes, lesquels, a proprement parler, sont leurs propres enfans: s'ils sont leurs enfans, pourquoy permettent-ils que deux millions de femmes & filles soient ainsi abandonnees sous la Poligamie & paillardise de ces malheureux? vn pere qui auroit prostitué sa fille à des rufisques & maquereaux, seroit digne non seulement des peines de la loy, mais de la mort eternelle. A plus forte raison le souuerain qui est bien informé du train de la Poligamie, & que ces filles, c'est à dire, ses subiectes y sont produictes, exposees au gré & plaisir de ces rufisques sacrez, nous disons qu'il est responsable en son propre & priué nom, de toute la turpitude, & pollution qui s'y commet: quand il n'y auroit que sept ou huict femmes ou filles perdues, le nombre ne seroit desia que trop grand : mais quand il est icy question d'vn nombre qui surpasse deux millions de creatures raisonnables, voire creées à l'image de Dieu, & que sa maiesté a comme consignees entre les mains de son lieutenant, pour estre consacrees & dediees à son seruice: ie vous laisse a penser quel sera le compte, qu'il luy pourra sur ce rendre, si au lieu de les auoir conserué en toute pureté, & honnesteté elles ont esté & sont abandonnees en toute pollution & vilenie, chose qu'ils ne peuuent ignorer: car ils ne sont point si aueugles, qu'ils ne conoissent tresbien que ces venerables prelats sont hommes, & n'estans point mariez, il est bien malaisé, quelques chastes qu'ils puissent estre, que sur les femmes d'autruy, ils ne pratiquent le droit de nature par em-

émprunt de territoire. Ces mots de cornards, coupauds, & cocus a la verité sont fort rudes & aigres, & qui en pourra vser d'autres, il sera fort bien fait : mais puis qu'il y en a plusieurs qui ne vueillent point sentir leur fetardise, il seroit tres requis que tels fussent denommez en vn beau roole pour le faire voir comme il appartient. Et aux dociles & debonnaires ie sçay l'ordre & formalité que i'y deuray tenir : & afin que les vns ny les autres ne pensent que ie prenne plaisir à les particulariser & publier, ie les renuoye derechef au traité de la Poligamie sacree, lisant lequel, il sera impossible que les rudes & grossiers ne recognoissent l'insolence & deprauation de ceste grande paillarde de Babylone, & de combien ils ont esté non seulement enyurez du vin de sa paillardise: mais ont fait corrompre & polluer par ses estafiers couronnez ou sacrez, leurs femmes, filles, enfans, auec telle & si vilaine ignominie, que de cent enfans procreez durant leur mariage, n'en y a pas deux ou trois qui se puissent dire legitimes & naturels: tant il y a eu de paillardises, & incestes, & demonomanie parmy ceste venerable Poligamie. Et pour plus agrauer vne telle tache ou ignominie, le traité de la Poligamie descouurira qu'à leurs propres despens ils se sont faits coupauds & cornards : car la pluspart des Roys & Princes, apres auoir esleué, enrichy & agrandy ceste grande paillarde & ses prelats ou rufisques sacrez, & s'estre repeus de leur Cœlibat, de là, ils ont pris ceste audacieuse licence de monter sur les licts & souiller les couches des maiestez de ceux par qui ils ont esté ainsi esleuez, leur dam, &, si i'ose dire, ils l'ont bien merité: Car encore qu'en general & en particulier plusieurs gens de bien les aient auertis de l'impieté & ordure de toute ceste Poligamie, qui leur faisoit porter des cornes à la veuë d'vn chacun, pour toute recompense les ont fait mourir de diuers supplices, tellement que si la perle precieuse qui est dans le cabinet du Roy ne se fust manifestee, comme on a fait depuis quelques annees, la plus part de la Chrestienté fust auiourd'huy esté reduite en cendres, tant les feuz y estoient allumez.

Parquoy auenant que le traité & liure de la Poligamie face quelque fruict, c'est à dire, que les Princes & Roys

puiſſent vn peu ouurir les yeux, ie me garderay bien de nommer perſonne:mais tiendray telle modeſtie & ſilence que pas vn d'eux ne s'en trouuera offencé, en telle ſorte que mon proces verbal demeurera touſiours reueſtu de leurs noms & ſurnoms,afin que s'il eſt queſtion de faire le proces criminel à ceſte grande paillarde, & à tous ſes eſtafiers couronnez, on leur puiſſe monſtrer au doigt & à l'œil tous ceux qu'elle a enyuré du vin de ſa paillardiſe,& pour le regard des mots de cornards, coupauds ou cocus qu'on trouue ſi aigres,ie ſuis bien d'auis,pour ne meſcontenter perſonne,de ne les plus nommer ainſi, & en les reformant, ſimplement nous appellerons ceux qui ſe trouuront coupauds & cocus Poligamiez, encore que le terme ſoit par trop doux:& quant aux maquereaux,ils ſeront appellez maquignons, qui me fait eſperer que les Poligamiez, & maquignons n'auront occaſion de ſe plaindre: mais qu'ils preſteront volontiers audience,tant a la lecture du traité de la Poligamie, qu'a tout ce que ie leur feray ſur ce entendre, afin qu'vn chacun d'eux prenne deuotion d'aller voir les Perles qui ſont dans le Cabinet du Roy. I'eſpere auſſi que l'adouciſſement de ces mots de maquerellage & cornadiſe ſeront pris en ſi bonne part d'vn chacun,qu'ils agraueront neantmoins de tant plus l'enormité de l'ignominie, que la lubricité de la Poligamie leur a acquiſe.

Ie me ſuis auſſi auiſé qu'il eſt bien requis de dreſſer encore vn autre & particulier proces verbal en forme d'articles ſecrets des Imperatrix,Roynes, Ducheſſes, Marquiſes, Conteſſes, Baronneſſes & autres Dames de quelque eſtat & qualité qu'elles puiſſent eſtre, qui n'auront point eſté polluees & contaminees de ceſte maudite & damnable Poligamie ſacree, afin de faire paroiſtre la chaſteté & pudicité de celles, qui ont eſté vertueuſes, & auſquelles Dieu a fait la grace de les auoir preſeruees de ceſte maudite & damnable Poligamie, ſans point de faute il y en a: mais elles ſont ſi rarement ſemees, que ie n'auray pas beaucoup de peine à les inuentoriſer:& encore celles qui ont eu leur honneur en recommandation, & qui ont eu crainte de s'oublier,ſi n'ont elles peu tant faire,que quelques vnes des Damoiſelles de leur ſuite,femmes, ou filles de

chambre n'ayent esté corrompues & deflorees de ces rufisques & Prelats sacrez. Voila pourquoy la description qui en sera faite, sera en forme d'articles secrets, en telle sorte neantmoins, que les noms, surnoms, & qualitez des femmes de bien, paroistront ainsi que leur chasteté merite, comme il a esté dit.

Faut par necessité reuestir ce procés verbal de toutes telles particularitez, & bien dauantage : car il faut dresser estat en chacun Royaume, Principautez & seigneuries de la Chrestienté, de tout le reuenu des biens que tiennent ces rufisques sacrez. Pour & afin q̃ chacũ cognoisse qu'aux despens des poures, ignominie des Rois & Princes, ruyne & desolatiõ du poure peuple, tous les bordeaux de la Poligamie de la Chrestiẽté sont entretenus:& sans iceux estats, il sera tresmalaisé aux Princes & Rois de prendre phantasie de recourir au Cabinet du Roy de France, ny moins de iamais retirer de son Anticabinet l'estuy, dans lequel sont les Perles precieuses, qu'vn chacun desire tant de voir, si ie puis ie n'oublieray aucune chose en cest endroit: car ie reputeray à tresgrãd heur, si ie puis vne fois voir que les Princes Chrestiẽs soient deniaisez de ceste Poligamie, & qu'à l'auenir reproche ne leur puisse estre faite, d'auoir payé l'escot, cõme on dit en cõmun prouerbe, pour s'estre fait Poligamier, & d'auoir submis & prostitué leurs femmes à la merci, ou misericorde d'vn Cœlibat incœlibé, que leur generatiõ soit incertaine & degeneree, tellemẽt que leurs fils & filles filent & tiẽnent plustost au filet pourry de la filaterie si mal filee, qu'à defiler le fil qui les tient enfilez dans les filets de ceste Poligamie:qui me fait dire que parlant aux Rois & Princes, ie ne seray point begue de leur en dire ce qu'il m'en semble, que si aucun d'eux est si lasche de cœur que de vouloir croupir en telles ordures, leur plaise auoir pitié de tãt de poures enfans & filles, qui peuuẽt & pourrõt leur appartenir, & ne permettre que le Cœlibat de ses rufisques sous la douceur, friandise & apast de leur poligamie, les menent ainsi à perditiõ, entre lesquels, puis qu'il a pleu à Dieu de faire la grace à d'aucũs de tenir leurs familles nettes de telles pollutiõs, qu'elles le prient de leur dõner vne affectiõ entiere, de se cõtenir de biẽ en mieux, & ne ꝑmettẽt poĩt qu'elles se nourrisẽt ou entretiẽnent du flair de la marmite de la Poligamie, si elles en

font ainsi, ie m'asseure que les Princes, & notamment le Roy de France orra les cris & gemissemens d'vne infinité de ses poures subiects qui implorent sa misericorde, non seulement à ce qu'elle esteigne les feuz, que la cruauté des iuges a allumez, tant en son Royaume qu'à ceux des autres Roys: mais de supprimer, par effect tous les bordeaux de ceste Poligamie sacree, & ainsi qu'il leur soit loisible, seruans à leurs maiestez de seruir à celuy qui les a esleuez en leurs dignitez & grandeurs.

Et où il ne leur plairoit d'ouir leurs voix, ie les interpelleray d'ouyr celle du fils de Dieu, lequel leur ayant donné puissance sur leurs biens, sur leurs corps & sur leurs propres vies, leur demande que la puissance & domination sur leur ames & consciences (lesquelles il s'est acquises au pris de son sang) luy soyent reseruees, tellement qu'il n'est permis à quelque Prince que ce soit, de contraindre ses subiects de baiser la pantoufle de si long temps pantoufflee, ne de prostituer la pudicité de leurs fils & filles à la volonté des rufisques de la Poligamie sacree.

Voila en effect les poincts & articles principaux de ma commission. Pas vn desquels ne seront oubliez d'estre signifiez comme il appartient à tous les Princes de la Chrestienté, signamment au Roy de France, pour l'amour & en faueur duquel & de ses bons, fideles & loyaux subiects, liberalement ie veux paracheuer cest ouurage, & s'il est si gracieux & debonnaire, comme ie m'asseure qu'il sera, de donner libre entree dans son Cabinet, en vostre presence & de tous ceux qui y voudront assister, ie luy descouuriray des choses telles, qu'il seroit le Roy le plus ingrat du monde, & du tout ennemy de sa prosperité, s'il ne permettoit l'ouuerture & seur accés de son Anticabinet pour retirer, briser, & rompre l'estuy, dans lequel sont les plus precieux gages qu'il sauroit iamais recouurer: de maniere que ie me promets, que si le Cabinet & Anticabinet de sa Maiesté nous sont ouuerts, le Pape pourra bien dire qu'on le cabinetera de telle sorte, que sa Poligamie sera si bien decabinee qu'il ne luy restera Cabane n'y Cabinet. Au contraire si le Roy, & les autres Princes vueillent tousiours le maintenir, & encabaner en sa Poligamie, d'autre-

d'autre part, si les impetueuses furies de cest Antechrist sans que les Roys Chrestiens y mettent ordre, exercent tousiours cruauté par prisons, fouëts, gehennes, coupures, brusures, guerres perfidies & empoisonnemens, les poures fidelles, comme brebis deuoyees à la boucherie seront iettez en toute extremité, tellement neantmoins qu'en leur patience ils possederont leur ames, & attendront la main forte du Seigneur, laquelle sans doute se monstrera en sa saison, & apparoistra armee, tant pour deliurer les poures de leur affliction, que pour punir les contempteurs qui mespriseront le pris inestimable des trois perles, que nous sommes à la veille de voir. Et pour tesmoignage de leur ingratitude, i'ay charge expresse de secouër la poudre de mes souliers encontre la premiere porte du Cabinet, dans lequel neantmoins si ie puis ie ne lairray d'entrer, & si ie verray & feray voir les trois perles que le Pape y tient cachees, que si ce n'est realement & de fait, pour le moins en auront ils la description telle & si ample qu'elles leur seront representees comme au vif, de la premiere & principale desquelles i'emprunteray & tireray quelques vertus & proprietez, sans rien alterer d'icelle, afin d'en faire part à tous ceux que ie conoistray affectionnez au seruice de Dieu, & qu'ils puissent dire auec moy, que le labeur que i'ay sur ce pris ne leur soit du tout inutile. I'estime qu'aussi ne sera il.

LA PREMIERE PERLE d'inestimable valeur qui est dans le Cabinet du Roy.

LA premiere perle d'inestimable valeur qui a esté si long temps cachee dans le Cabinet du Roy, c'est la vraye Religion, c'est la parole de Dieu, à laquelle quiconques se rapportera, croira & confessera, qu'il y a vn seul Dieu, qui est vne seule & simple essence spirituelle, eternelle, inuisible, immuable, infinie, incomprehensible, ineffable, qui peut toutes choses, qui est toute sage, toute bonne, toute iuste & toute misericordieuse. Ce point-là bien consideré en soy-mesme represente l'entiere perfection

de ceste Perle precieuse,de maniere que pendue en l'aureille dextre du Roy,elle ne pesera pas beaucoup,& si ne lairra de contenir tous les thresors & biens infinis que sa maiesté, & ses suiets sçauroient iamais desirer.

Elle luy fera croire semblablement,que ce Dieu se manifeste tel aux hommes, premierement par ses œuures, tant par la creation, que par la conseruation & conduite d'icelles : Secondement & plus clairement par sa parole, laquelle au commencement reuelee par oracle, a esté puis apres redigee par escrit és liures que nous appellons l'Escriture saincte.

Toute ceste Escriture saincte est comprinse és liures canoniques du vieil & nouueau Testament, desquels le nombre s'ensuit : Les cinq liures de Moyse,sauoir est,Genese,Exode, Leuitiques, Nombres, Deuteronome. Item Iosué,Iuges, Ruth, le premier & second liure de Samuel, premier & second liure des Rois, premier & second liure des Chroniques,autremẽt dit Paralipomenon,le premier liure d'Esdras. Item Nehemie, le liure d'Ester,Iob,Pseaume de Dauid, Prouerbes ou sentences de Salomon, le liure de l'Ecclesiaste, dit prescheur, Cantique de Salomon. Item le liure d'Esaie, Ieremie,Lamentations de Ieremie, Ezechiel, Daniel, Osee, Ioel, Amos, Abdias, Ionas, Michee,Nahum, Abacuc,Sophonie, Aggee,Zacharie, Malachie. Item le sainct Euangile selon S. Matthieu, selon S. Marc,selon S.Luc,& selon S.Iean. Item,le second liure S. Luc,autrement dit les Actes des Apostres : Item les Epistres de S. Paul aux Romains vne, aux Corinthiens deux, aux Galates vne, aux Ephesiens vne, aux Philippiens vne, aux Colossiens vne, aux Thessaloniciens deux, à Timothee deux,à Tite vne,à Philemon vne. Item l'Epistre aux Hebrieux, l'Epistre S. Iaques, la premiere & seconde Epistre S. Pierre,la deuxiesme & troiziesme Epistre S.Iean, l'Epistre sainct Iude. Item l'Apocalypse ou reuelation S. Iean.

Conoistra ces liures estre Canoniques, & reigle trescertaine de nostre Foy : non tant par le commun accord & consentement de l'Eglise, que par le tesmoignage & persuasion interieure du sainct Esprit, qui les nous fait discerner d'auec les autres liures Ecclesiastiques, sur lesquels

quels,encore qu'ils soient vtiles,on ne peut fonder aucun article de foy.

Que la parole qui est contenue en ces liures,est procedee de Dieu,duquel seul elle prend son authorité,& non des hommes. Et d'autant qu'elle est reigle de toute verité, contenant tout ce qui est necessaire pour le seruice de Dieu & nostre salut,il n'est loisible aux hommes,ne mesmes aux Anges,d'y adiouster,diminuer,ou changer. Dont il s'ensuit,que ne l'antiquité,ne les coustumes, ne la multitude,ne la sagesse humaine,ne les iugemens, ne les arrests,ne les edits,ne les decrets,ne les Conciles, ne les visions, ne les miracles ne doiuent estre opposez à icelle Escriture sainčte : ains au contraire,toutes choses doiuent estre examinees, reiglees & reformees selon icelle. Et suyuant cela nous aduouons les trois symboles, assauoir des Apostres, de Nice, & d'Athanase, pour ce qu'is sont conformes à la parole de Dieu.

L'antiquité,simplicité & excellence de la doctrine traitee en ces liures iustifie assez, que la Religion Chrestienne est la vraye Religion, & qu'elle est plus ancienne que nulle autre de toutes les Religions qui sont ou furent iamais.D'autant qu'elle prend son fondement sur les liures de Moyse,& promesses de Dieu,du Christ & Messias,contenues en iceux liures faites à nos premiers peres dés le commencement du monde : il n'y a autheur Grec ny Latin qui n'ait esté dés long temps apres Moyse,voire entre gens doctes, la chose est tenuë pour toute confessee, que Moyse a escrit plusieurs centaines d'ans deuant que fussent Homere,Hesiode,Berose,Manethō, Methastenes, & autres semblables qu'on tient pour les plus anciens escriuains. La description que Moyse fait de la generation de Noé, monstre assez, que ses enfans ont esté comme les souches & premieres racines de diuerses nations du monde (en signe dequoy,icelles nations tiennēt encore à present la pluspart les noms d'iceux enfans) en quoy appert clairement,que Moyse vrayement & precisément a commencé au commencement du monde. Commencement digne d'estre bien consideré:car il donne bien sur le sommet de la teste des plus esceruelez & enragez Atheistes, qui se puissent trouuer, d'autant que quand Moyse repre-

sente vn Madeus, ils sont contraints de confesser que les Mediens en sont yssus, de Ianus les Ioniens, de Iobel les Iberiens, de Riphad les Riphæens, de Tigrand les Tigraniens, de Tharsis le Tharsiens, de Cethni les Cypriens, de Canaan les Cananeens, de Sidon les Sidoniens, de Elam les Elamites, de Assur les Assyriens, de Lud les Lydiens, & ainsi des autres. Tous ceux-là sõt des enfans, neueux, ou arriere-neueux de Noé, & d'iceux les nations ont pris leurs noms & comme tels ont esté les premieres souches d'icelles, qui aussi considerera de pres, aux ceremonies que les Payens auoyent iadis en leurs sacrifices, on conoistra aisément que ce ne sont que singeries, à l'imitation des sacrifices ordõnez de Dieu qui sont descrits par Moyse, car le sacrifice d'Iphigenia, que les Grecs firent en Aulide, pour prosperer en la guerre cõtre Troye, qu'est ce autre chose qu'vne singerie de celuy de Iephthé, qui fit vn vœu d'vn sacrifice pour prosperer en la guerre qu'il entreprint, lequel sacrifice escheut par apres par la volonté diuine sur sa propre fille. La coustume qu'auoient les Gaulois, & tant d'autres peuples d'immoler les hommes criminels, quand ils auoyent opinion que Dieu estoit fort courroucé contre eux, qu'est ce autre chose qu'vne singerie & imitatiõ du sacrifice d'Abraham, & des sacrifices que Dieu auoit commandez pour l'expiation des pechez? Et puis les Payens imitoyent aussi cela des sacrifices de Moyse, qu'ils immoloyent semblables animaux, & reseruoyent aussi vne partie de la beste sacrifiee pour en manger.

D'icy à mil ou deux mil ans, si tant le monde vient à durer, qui examinera de pres les sacrifices des Papistes, & generalement tout leur seruice diuin (qu'ils appellent) on conoistra aussi bien que maintenãt, que tout cela n'ont esté que singeries & imitations des saincts exercices faits en la primitiue Eglise. Bref, le diable a tousiours esté si subtil, qu'en toutes les fausses Religions qui ont esté introduites au monde, il les a tousiours voilees de quelque imitation des sacrifices de Moyse, ou quelques morceaux ou lopins de sa doctrine, & de celles des Apostres. En quoy toutesfois il n'a si bien peu contrefaire le singe, qu'on n'ayt tousiours clairement peu conoistre que la Religion

de

de Moyse est la premiere & primitiue, & que toutes les autres ne sont que laides pourtraitures & imitations d'icelle. De là s'ensuit que nostre Religion Chrestienne, qui tire ses principes des promesses du Messias contenues aux liures de Moyse, & au Cathalogue des liures saincts & canoniques cy dessus specifiez, est la plus antique du monde, voire aussi ancienne que le monde mesme. De refuter l'opinion estrange d'aucuns anciens Philosophes Payens, qui ont soustenu que le monde n'a point de commencement, ie ne m'y daignerois amuser, ains ie les renuoye à Empedocles, Platon & autres Philosophes aussi Payens, qui ont soustenu le contraire. D'autre costé l'ignorance de ces infinis est aucunement excusable, par ce que (peut estre) ne virent-ils iamais les liures de Moyse, & s'ils les ont veu, ont esté destituez de l'Esprit de Moyse, tellemét qu'il ne faut trouuer estráge, si en chose tant ardue & difficile à comprendre, il leur est auenu de chopper & faillir comme ils ont fait : mais l'impieté de nos modernes Atheistes ne se peut excuser, car ils ont veu & leu les liures de Moyse, & neantmoins ont suyui ceste meschante & damnable opinion, comme vrays moqueurs & contempteurs de la saincte Escriture, cuidans monstrer qu'ils en sçauent plus que les autres, au lieu que s'ils mesurent bien leur sçauoir à l'aulne de leur capacité trouueront en fin qu'ils n'ont creu ny adoré que leurs resueries.

Ceste Escriture saincte nous enseigne qu'en ceste seule & simple essence diuine, que les vrays fidelles confessent, il y a trois personnes, le Pere, le Fils, & le sainct Esprit. Le Pere premiere cause, principe & origine de toutes choses. Le fils eternellement engendré du Pere. Le sainct Esprit procedant eternellement de toutes deux, les trois personnes non confuses, mais distinctes, & toutesfois non diuisees, mais d'vne mesme essence, eternité, puissance & equalité. Et en cela ils aduouënt ce qu'a esté determiné par les Conciles anciens, & detestent toutes sectes & heresies, qui ont esté reiettees par les saincts docteurs, comme sainct Hilaire, sainct Athanase, sainct Ambroise, sainct Cyrille.

Que Dieu en trois personnes cooperantes par sa ver-

tu, sagesse & bonté incompréhensible a creé toutes choses, non seulement le ciel, la terre, & tout ce qui y est contenu, mais aussi les esprits inuisibles, desquels les vns sont descheus & tresbuchez en perdition, les autres ont persisté en obeissance. Que les premiers s'estant corrompus en malice, sont ennemis de tout bien, par consequent de toute l'Eglise. Les seconds ayans esté preseruez par la grace de Dieu, sont ministres pour glorifier le nom de Dieu & seruir au salut de ses esleus.

Que non seulement il a creé toutes choses, mais qu'il les gouuerne & conduit, disposant & ordonnant selon sa volonté de tout ce qu'il aduient au monde : non pas qu'il soit autheur du mal, ou que la coulpe luy en puisse estre imputee, veu que sa volonté est la reigle souueraine & infaillible de toute droiture & equité: mais il a des moyens admirables de se seruir tellement des diables, & des meschans, qu'il sait conuertir en bien le mal qu'ils font, & duquel ils sont coulpables. Et ainsi en confessant que rien ne se fait sans la prouidence de Dieu, ils adorent en humilité les secrets qui nous sont cachez, sans s'enquerir par dessus leur mesure : mais plustost appliquent à leur vsage ce qui leur est monstré en l'Escriture saincte, pour estre en repos & seureté, d'autant que Dieu qui a toutes choses suiettes à soy, veille sur eux d'vn soin paternel, tellement qu'il ne tombera point vn cheueu de leur teste sans son vouloir. Et cependant tient les diables, & tous leurs ennemis bridez, en sorte qu'ils ne leur peuuent faire aucune nuisance, sans son congé.

Que l'homme ayant esté creé pur & entier, & conforme à l'image de Dieu, est par sa propre faute descheu de la grace qu'il auoit receu. Et ainsi s'est aliené de Dieu, qui est la fontaine de iustice, & de tous biens : en sorte que sa nature est du tout corrompue. Et estant aueugle en son Esprit, & depraué en son cœur, a perdu toute integrité, sans en auoir rien de residu. Et combien qu'il y ait encores quelque discretion du bien & du mal, nonobstant ils disent, que ce qu'il a de clarté se conuertit en tenebres, quand il est question de chercher Dieu, tellement qu'il n'en peut nullement approcher par son intelligence

ligence & raison. Et combien qu'il ait volonté, par laquelle il est incité à faire cecy, ou cela : toutesfois elle est du tout captiue sous peché, en sorte qu'elle n'a nulle liberté à bien, que celle que Dieu luy donne.

Que toute la lignee d'Abraham est infecte de telle contagion, qui est le peché originel, & vn vice hereditaire, & non pas seulement vne imitation, comme les Pelagiens ont voulu dire: lesquels nous detestons en leurs erreurs. Et n'estimons qu'il soi besoin de s'enquerir comme le peché vient d'vn homme a l'autre, veu que c'est bien assez, que ce que Dieu luy auoit donné n'estoit pas pour luy seul, mais pour toute sa lignee : & ainsi qu'en la personne d' celuy, nous auons esté desnuez de tous biens & sommes trebuchez en toute poureté & malediction.

Aussi que ce vice est vrayement peché, qui suffit à condamner tout le genre humain, iusqu'aux petits enfans, dés le ventre de leur mere, & que pour tel il est reputé deuant Dieu, mesme qu'apres le Baptesme c'est tousiours peché, quant à la coulpe, combien que la condamnation en soit abolie és enfans de Dieu, ne la leur imputant point par sa bonté gratuite. Outre cela, que c'est vne peruersité produisant tousiours fruicts de malice & rebellion, tels que les plus saincts, encores qu'ils y resistent, ne laissent point d'estre entachez d'infirmitez & de fautes, pendant qu'ils habitent en ce monde.

Que de ceste corruption, & damnation generale, en laquelle tous hommes sont plongez, Dieu retirera ceux lesquels en son conseil eternel, & immuable, il a esleus par sa seule bõté & misericorde en nostre Seigneur Iesus Christ, sans consideration de leurs œuures, laissant les autres en icelle mesme corruption & condamnation, pour demonstrer à eux sa iustice, comme és premiers il fait luire les richesses de sa misericorde. Car les vns ne sont point meilleurs que les autres, iusques à ce que Dieu les discerne, selon son conseil immuable qu'il a determiné en Iesus Christ deuant la crea-

tion du monde, & nul aussi ne se pourroit introduire à vn tel bien de sa propre vertu, veu que de nature nous ne pouuons auoir vn seul bon mouuement ny affection, ne pensee, iusques a ce que Dieu nous ait preuenus & nous y ait disposez.

Qu'en iceluy Iesus Christ, tout ce qui estoit requis à nostre salut, nous a esté offert & cõmuniqué. Lequel leur estant donné a salut, leur a esté quant & quant fait sapience, iustice sanctification & redemption: en sorte qu'en declinant de luy on renonce a la misericorde du Pere où il nous conuient auoir nostre refuge vnique.

Que Iesus Christ estant la sagesse de Dieu, son Fils eternel a vestu nostre chair, afin d'estre Dieu & homme en vne personne, voire homme semblable a nous, passible en corps & en ame, sinon entant qu'il a esté pur de toute macule. Et quant a son humilité, qu'il a esté vraye semence d'Abraham & de Dauid, combien qu'il ait esté conceu par la vertu secrete du sainct Esprit. En quoy, ils detestent toutes les heresies qui ont anciennement troublé les Eglises: & notamment aussi les imaginations diaboliques de Seruet lequel attribue au Seigneur Iesus vne diuinité fantastique d'autant qu'il le dit estre idee & patron de toutes choses, & le nomme Fils personnel, ou figuratif de Dieu, & finalement luy forge vn corps de trois elemens increez, & par ainsi mesle & destruit toutes les deux natures.

Qu'en vne mesme personne, assauoir Iesus Christ, les deux natures sont vrayement & inseparablement conioíntes & vnies, demeurant neantmoins chacune nature en sa distincte proprieté, tellement que comme en ceste conionction la nature diuine, retenant sa proprieté, est demeuree increee, infinie, & remplissant toutes choses: aussi la nature humaine est demeuree finie, ayant la forme, mesure & proprieté: & mesme que Iesus Christ en resuscitant ait donné immortalité à son corps, toutesfois il ne luy a osté la verité de sa nature. Et ainsi ils le considerent tellement en sa diuinité, qu'ils ne le despouillent point de son humanité.

Que Dieu enuoyant son Fils, a voulu monstrer son amour & bonté inestimable enuers nous, en le liurant à la mort,

mort, & le resuscitant pour accomplir toute iustice, & pour nous acquerir la vie celeste.

Que par le sacrifice vnique que le Seigneur Iesus a offert en la croix, ils sont reconciliez à Dieu, pour estre tenus & reputez iustes deuant luy: pource qu'ils ne luy peuuent estre agreables, ny estre participans de son adoptiõ, sinon d'autant qu'il leur pardonne leurs fautes, & les enseuelit. Ainsi, ils protestent que Iesus Christ est leur lauement entier & parfait, qu'en sa mort ils ont entiere satisfaction, pour les acquiter de leurs forfaits & iniquitez dont ils sont coulpables, & ne peuuent estre deliurez, que par ce remede.

Que toute leur iustice est fondee en la remission de leurs pechez, comme aussi c'est leur seule felicité, comme dit Dauid: parquoy ils reiettent tous autres moyens de les pouuoir iustifier deuant Dieu, & sans presumer de nulles vertus ne merites, ils se tiennent simplement à l'obeissance de Iesus Christ, laquelle leur est allouee, tãt pour couurir toutes leurs fautes, que pour leur faire trouuer faueur deuant Dieu. Et de fait, ils croyent qu'en declinãt de ce fondement tant peu que ce soit, ils ne pourroyent trouuer ailleurs aucun repos: mais seroyent tousiours agitez d'inquietude, d'autant que iamais ils ne sont paisibles auec Dieu, iusques à ce qu'ils soyent bien resolus d'estre aimez en Iesus Christ, veu qu'ils sont dignes d'estre hays en eux mesmes.

Que c'est par ce moyen qu'ils ont liberté & priuilege d'inuoquer Dieu, auec pleine fiance qu'il se monstrera leur Pere: car ils n'auroyent pas aucun accez au Pere, s'ils n'estoyent adressez par ce Mediateur. Et pour estre exaucez en son nom, il conuient tenir leur vie de luy, comme de leur Chef.

Qu'ils sont faits participans de ceste iustice par la seule foy, comme il a dit, qu'il a souffert pour leur acquerir salut, à celle fin que quiconque croira en luy, ne perisse point. Et que cela se fait, d'autant que les promesses de vie, qui leur sont donnees en luy, sont appropriees à leur vsage, & en sentent l'effect, quand ils les acceptent, ne doutans point qu'estans asseurez par la bouche de Dieu, ils ne seront point frustrez. Ainsi, la iustice qu'ils obtien-

nent par foy, despend des promesses gratuites, par lesquelles Dieu leur declare & testifie qu'il les aime.

Qu'ils sont illuminez en la foy par grace secrette du sainct Esprit, tellement que c'est vn don gratuit & particulier que Dieu depart à ceux que bon luy semble, en sorte que les fideles n'ont dequoy s'en glorifier, estans obligez au double, de ce qu'ils ont esté preferez aux autres. Mesmes que la foy n'est pas seulement baillee pour vn coup aux esleus, pour les introduire au bon chemin: ains pour les y faire continuer aussi iusques au bout. Car comme c'est à Dieu de faire le commencement, aussi c'est à luy de paracheuer.

Que par ceste foy ils sont regenerez en nouueauté de vie, estans naturellemēt asseruis à peché. Or ils reçoiuent par foy la grace de viure sainctement, & en la crainte de Dieu, en receuant la promesse qui leur est donnee par l'Euangile: assauoir, que Dieu leur donnera son sainct Esprit. Ainsi, la foy non seulement ne refroidit l'affection de bien & sainctement viure, mais l'engendre & excite en eux, produisant necessairement les bonnes œuures. Au reste, combien que Dieu pour accomplir leur salut, les regenere, les confermant à bien faire: toutesfois ils confessent que les bonnes œuures qu'ils font par la conduite de son Esprit, ne viennent point en conte pour les iustifier, ou meriter que Dieu les tienne pour ses enfans, pource qu'ils seroyent tousiours flottans en doute & inquietude, si leurs consciences ne s'appuioyent sur la satisfaction, par laquelle Iesus Christ les a acquitez.

Que toutes figures de la Loy ont prins fin à la venue de Iesus Christ: mais combien que les ceremonies ne soyent plus en vsage, neantmoins la substance & verité leur en est demeuree en la personne de celuy auquel gist tout accomplissement. Au surplus, il leur faut aider de la Loy & des Prophetes, tant pour reigler leur vie, que pour estre confermez aux promesses de l'Euangile.

Que puis que Iesus Christ est donné aux fideles pour seul Aduocat, & qu'il leur commande de se retirer priuément en son Nom vers son Pere, & mesme qu'il ne leur est pas licite de prier, sinon en suiuant la forme que Dieu leur a dictee par sa Parole: que tout ce que les hommes

ont imaginé de l'intercession des saincts tres-passez, n'est qu'abus & fallace de Satan, pour faire desuoier les hommes de la forme de bien prier. Ils reiettent aussi tous autres moyens, que les hommes presument auoir pour se racheter enuers Dieu, comme derogans au sacrifice de la mort & passion de Iesus Christ. Finalement, il faut croire & tenir le purgatoire pour vne illusion procedee de ceste mesme boutique, de laquelle sont aussi procedez les vœux monastiques, pelerinages, defenses du mariage, & de l'vsage des viandes, l'obseruation ceremonieuse des iours, la confession auriculaire, les indulgences, & toutes autres telles choses, par lesquelles on pense meriter grace & salut. Lesquelles choses les fideles reiettent, non seulement pour la fausse opinion du merite qui y est attachee, mais aussi par ce que ce sont inuentions humaines, qui imposent ioug aux consciences.

Or pource que les fideles ne iouïssent de Iesus Christ que par l'Euangile, il faudra croire que l'ordre de l'Eglise, qui a esté establie en son authorité, doit estre sacré & inuiolable: & pourtant, que l'Eglise ne peut consister, sinon qu'il y ait des Pasteurs qui ayent la charge d'enseigner, lesquels on doit honnorer & escouter en reuerence, quand ils sont deuëment appellez, & exercent fidelement leur office. Non pas que Dieu soit attaché à telles aides ou moyens inferieurs: mais pource qu'il luy plaist nous entretenir sous telle bride. En quoy ils detestent tous fantastiques qui voudroient bien, entant qu'en eux est, aneantir le ministere & predication de la Parole, & des Sacremens.

Par ainsi, que nul ne se doit retirer à part, & se contenter de sa personne: mais tous ensemble doiuent garder & entretenir l'vnité de l'Eglise, se soubmettans à l'instruction commune, & au ioug de Iesus Christ: & ce en quelque lieu où Dieu aura establi vn vray ordre d'Eglise: encore que les magistrats & leurs edicts y soient contraires, & que tous ceux qui ne s'y rengent, ou s'en separent, contrarient à l'ordonnance de Dieu.

Toutesfois, chacun des enfans de Dieu tiendra pour asseuré, qu'il conuient discerner soigneusement & auec prudence, qu'elle est la vraye Eglise: pource que par trop

on abuse de ce titre. Ils disent doncques, suiuant la Parole de Dieu, que c'est la compagnie des fideles, qui s'accorde à suiure icelle Parole, & la pure Religion qui en depend: & qui profite en icelle tout le temps de leur vie, croissans & se confermans en la crainte de Dieu, selon qu'ils ont besoin de s'auancer & marcher tousiours plus outre, mesme, quoy qu'ils s'efforcent, qu'il leur conuient auoir incessemment recours a la remission de leurs pechez : neantmoins ils ne nient point que parmi les fideles il n'y ait des hypocrites reprouuez, desquels la malice ne peut effacer le titre de l'Eglise.

Sous ceste creance tous fideles protesteront, que là où la Parole de Dieu n'est receuë, & qu'on ne fait nulle profession de s'assuiettir à icelle, & où il n'y a nul vsage des Sacremens, a parler proprement, on ne peut iuger qu'il y ait aucune Eglise. Pourtant, il condamne les assemblees de la Papauté, veu que la pure verité de Dieu en est bannie esquelles les Sacremens sont corrompus, abastardis, falsifiez, ou aneantis du tout, & esquelles toutes superstitions & idolatries ont la vogue. Ils tiennent dõc que tous ceux qui se meslent en tels actes, & y communiquent, se separent & retranchent du corps de Iesus Christ. Toutesfois, pource qu'il reste encore quelque petite trace d'Eglise en la Papauté, & mesme que la substance du Baptesme y est demeuree, ioint que l'efficace du Baptesme ne depend de celuy qui l'administre : ils confessent ceux qui y sont baptisez n'auoir besoin d'vn second Baptesme. Cependant à cause des corruptions qui y sont, on n'y peut presenter les enfans sans se polluer.

Quant est de la vraye Eglise, ils croyent qu'elle doit estre gouuernee selon la police que nostre Seigneur Iesus Christ a establie: c'est qu'il y ait des Pasteurs, des Surueillans & Diacres, afin que la pure doctrine ait son cours, que les vices soient corrigez & reprimez, & que les poures & tous autres affligez soyent secourus en leurs necessitez: & que les assemblees se facent au nom de Dieu, esquelles grans & petis soyent edifiez.

Que tous vrais Pasteurs, en quelque lieu qu'ils soyent, doiuét auoir mesme authorité & esgale puissance, sous vn seul Chef, seul souuerain & seul vniuersel Euesque Iesus Christ:

Chrift: & pour cefte caufe, que nulle Eglife ne doit pretendre aucune domination ou feigneurie fur l'autre.

Que nul ne fe doit ingerer de fon authorité propre pour gouuerner l'Eglife : mais que cela fe doit faire par electió, entant qu'il eft poffible, & que Dieu le permet. Laquelle exception ils y adiouftent notamment, pource qu'il a falu quelque fois, & mefme de noftre temps (auquel l'eftat de l'Eglife eftoit interrompu) que Dieu ait fufcité gens d'vne façon extraordinaire, pour dreffer l'Eglife de nouueau, qui eftoit en ruine & defolation. Mais quoy qu'il en foit, ils croyent qu'il fe faut toufiours conformer à cefte regle, que tous Pafteurs, Surueillans & Diacres, ayent tefmoignage d'eftre appellez à leur office.

Auffi qu'il eft bon & vtile, que ceux qui font efleus pour eftre fuperintendants, aduifent entr'eux quel moyen ils deuront tenir pour le regime de tout le corps: & toutesfois, qu'ils ne declinent nullement de ce qui nous a efté ordonné par noftre Seigneur Iefus Chrift. Ce qui n'empefche point qu'il n'y ait quelques ordonnances particulieres en chacun lieu, felon que la commodité le requerra.

Cependant ils excluent toutes inuentions humaines, & toutes loix qu'on voudroit introduire, fous ombre du feruice de Dieu, par lefquelles on voudroit lier les confciences: mais feulement reçoiuent ce qui fait, & eft propre pour nourrir concorde, & tenir chacun depuis le premier iufques au dernier, en obeiffance. En quoy ils ont à fuiure ce que noftre Seigneur Iefus a declaré quant à l'excommunication, laquelle ils appreuuent & confeffent eftre neceffaire, auec toutes fes appartenances.

Que les Sacremens font adiouftez à la Parole, pour plus ample confirmation: afin de leur eftre gages & marreaux de la grace de Dieu, & par ce moyen aider & foulager leur foy, à caufe de l'infirmité & rudeffe qui eft en eux, & qu'ils font tellement fignes exterieurs, que Dieu befongne par iceux en la vertu de fon Efprit, afin de ne nous y rien fignifier en vain: toutesfois ils tiennent que leur fubftance & verité eft en Iefus Chrift: & fi on les en fepare, ce n'eft rien plus qu'ombrage & fumee.

Seulement en confeffent deux communs à toute l'E-

glise, desquels le premier, qui est le Baptesme, leur est donné pour tesmoignage d'adoption : pource que là ils sont antez au corps de Christ, afin d'estre lauez & nettoyez par son sang, & puis renouuelez en saincteté de vie par son S. Esprit. Ils tiennent aussi, combien qu'ils ne soient baptizez qu'vne fois, que le profit qui leur est là signifié, s'estend à la vie & à la mort : afin qu'ils ayent vne signature permanente, que Iesus Christ leur sera tousiours iustice & sanctification. Or combien que ce soit vn Sacrement de foy & de penitence, neantmoins pource que Dieu reçoit en son Eglise les petits enfans auec leurs peres, ils disent que par l'authorité de Iesus Christ, les petits enfans engendrez des fideles, doiuent estre baptisez.

Confessent que la saincte Cene (qui est le second Sacrement) leur est tesmoignage de l'vnité que nous auons auec Iesus Christ : d'autant qu'il n'est pas seulement vne fois mort & resuscité pour nous, mais aussi nous repaist & nourrit vrayement de sa chair & de son sang, à ce qu'ils soient vn auec luy, & que sa vie leur soit commune. Or combien qu'il soit au ciel iusques à ce qu'il vienne pour iuger tout le monde: toutesfois ils croyent que par la vertu secrete & incomprehensible de son Esprit, il les nourrit & viuifie de la substance de son corps & de son sang. Ils tiennent bien que cela se fait spirituellement, non pas pour mettre au lieu de l'effect & de la verité, imagination ne pensee: mais d'autant que ce mystere surmonte en sa hautesse la mesure de nostre sens, & tout ordre de nature. Bref, pource qu'il est celeste, il ne peut estre apprehendé que par foy.

Ils croyent (ainsi qu'il a esté dit) que tant en la Cene qu'au Baptesme, Dieu leur donne realement & par effect ce qu'il y figure. Et pourtant, ils conioignent auec les signes, la vraye possession & iouïssance de ce qui leur est là presenté. Et par ainsi, tous ceux qui apportent à la table sacree de Christ vne pure foy, comme vn vaisseau, reçoiuent vrayement ce que les signes y testifient : c'est que le corps & le sang de Iesus Christ ne seruent pas moins de mãger & boire à l'ame, que le pain & le vin font au corps.

Ainsi ils tiennent que l'eau estant vn element caduque, ne laisse pas de leur testifier en verité le lauement interieur

rieur de leurs ames au sang de nostre Seigneur Iesus Christ, par l'efficace de son sainct Esprit, & que le pain & le vin leur estant donné en la Cene, leur sert vrayement de nourriture spirituelle, d'autant qu'ils leur monstrent comme à l'œil, la chair de Iesus Christ estre leur viande & son sang leur bruuage. Et reiettent les fantastiques & sacramentaires qui ne veulent receuoir tels signes & marques: veu que nostre Seigneur Iesus Christ prononce, Ceci est mon corps: &, Ce calice est mon sang.

Croyent que Dieu veut que le monde soit gouuerné par loix & polices, afin qu'il y ait quelques brides pour reprimer les appetits desordonnez du monde. Et ainsi, qu'il a establi les Royaumes, Republiques, & toutes autres sortes de Principautez, soient hereditaires, ou autrement, & tout ce qui appartient à l'estat de Iustice, & en veut estre recognu autheur: à ceste cause a mis le glaiue en la main des Magistrats, pour reprimer les pechez commis, non seulement contre la seconde table des commandemens de Dieu, mais aussi contre la premiere. Il faut doncques à cause de luy, que non seulement on endure que les Superieurs dominent, mais aussi qu'on les honnore & prise en toute reuerence, les tenans pour ses Lieutenans & officiers, qu'il a commis pour exercer vne charge legitime & saincte.

Tiennent doncques qu'il faut obeir à leurs loix & statuts, payer tributs, imposts, & autres deuoirs, & porter le ioug de subiection d'vne bonne & franche volonté, encores qu'ils fussent infideles, moyennant que l'Empire souuerain de Dieu demeure en son entier. Par ainsi, ils detestent ceux qui voudroient reietter les superioritez, mettre communauté & confusion de biens, & renuerser l'ordre de Iustice.

ARTICLES TOVCHANT LA discipline Ecclesiastique, rapportez à la substance d'icelle, comme elle est contenue és escrits des Apostres.

CE seroit bien assez d'auoir proposé pour l'ornement & enrichissement de la premiere Perle, les characte-

res qui doiuent estre grauez sur icelle, par ce qu'en iceux est contenuë l'excellence, beauté, & perfection qu'on pourroit souhaiter pour vn riche, precieux, & inestimable ioyau, tel qu'est celuy que nous auons mis au premier rang des perles, qui peuuent faire resplendir, asseurer, & exalter le Royaume de France. Tout cela, di-ie, pourroit suffire, si le malheur des temps n'auoit enfanté des viperes, lesquels, pour faire sortir du milieu de celle, qu'ils appellent leur mere saincte Eglise, la rongent & la deuorent. En somme, la difforment de telle sorte, qu'a bon droit nous pouuons qualifier leur belle Eglise, possedee par la grande paillarde de Rome, du titre, dont Iesus Christ a taxé l'impieté des Scribes & Pharisiens : si bien qu'elle ne sera autre chose, qu'vne cauerne de larrons, d'incestueux, de paillards, d'adulteres, de sorciers, & des plus mal-heureux qu'on puisse imaginer. Puis donques que ceux, qui par le passé ont voulu vsurper ce nom d'Eglise, ont abusé du nom, ou bien n'ont pas bien sceu quel estoit le deuoir de leur charge, nous proposerons ici l'ordre qu'il est besoin de tenir en la dispensation, & maniement d'vne si excellente piece, qui est la Perle que nous desirons à tousiours estre pendue en l'aureille d'vn Roy de France, afin que par cy apres il le face garder & maintenir, pour conseruer le lustre & splendeur, qui sans doute resplendira tousiours en ceste Perle diuine, moyennant qu'elle ne soit estouffee des buissons & tenebres de ces vilaines ronses.

1 Premierement, nulle Eglise ne pourra pretendre principauté ou domination sur l'autre : par ce que les Eglises ne sont toutes qu'vn corps, d'vne espouse de Iesus Christ, & aussi que telles preeminences & souuerainetez ne sont que par trop rabatues par infinis passages de l'Escriture saincte. Si cest article fust esté pieça enraciné au cœur des hommes, on n'eust pas veu de tels differens, que les Papes ont eu auec les autres Prelats, le desbordement de cest Antechrist de Rome n'eust pas fait vn tel degast sur la Chrestienté, dont auiourd'huy il nous a laissé les vieilles masures, & s'en est reserué tout le profit. Est-il à croire, que si ceste superintendance n'eust esté attribuee, non pas au seul Pape de Rome, mais à tous les Romanisques,

nisques, Pontificiaux, & Suffragans de la grande paillarde, que les brigues eussent esbranlé la Chrestienté de tant & si diuers changemens, remuemẽs & troubles, comme les histoires nous le tesmoignent? Eussions-nous eu tant de Papes sorciers, & qui se sont donnez au Diable, pour pouuoir monté sur la chaire Pontificale? Les corruptions, qui ont glissé dans l'Eglise, eussent elles prins pied si auant, que les Empereurs fussent esté contraints d'accorder ces gentils Vicaires de Iesus Christ, qui s'entrecombattoient à qui auroit le plus beau de la despouille de celuy, qu'ils appellent leur maistre? Si les Euesques fussent demeurez au rang de l'institution, que S. Paul propose au troisieme chapitre de la premiere Epistre à Timothee: si, di ie, ils n'eussent point metamorphosé l'office & charge de l'Euesque en benefice, asçauoir mon si les simonies eussent prins si profonde racine dedans l'Eglise, qu'il eust falu que les Empereurs par leurs Loix, les eussent reprimé? Que si nous voulons prendre tesmoignages de l'Escriture saincte, la requeste que Iean & Iaques firent à Iesus Christ de le costoyer, & estre assis à sa dextre & senestre, n'est-ce pas vne marque de l'ambition Papale? Voyons nous que Iesus Christ l'ait approuvé? nenny: Vous sauez, dit il, que les Princes des nations maistrisent, & les grands vsent d'authorité : mais il ne sera point ainsi entre vous: ains quiconque voudra estre grãd entre vous, soit vostre seruiteur: & quiconque voudra estre premier d'entre vous, sera le seruiteur des autres. Ie say bien que là dessus on pourra obiecter les beaux titres d'humilité, qu'auiourd'huy les Papes ont coustume de mettre dedans leurs belles bulles, en teste desquelles ils ont accoustumé de mettre ces gros mots, SERVVS SERVORVM DEI. De premiere abordee on iugeroit que ce n'est que simplesse, abiection, humilité, qu'ils sont SERVI. Ce n'est pas la raison de leur oster ceste qualité, puis qu'il leur plaist de l'empoigner: mais aussi il faut sauoir que c'est qu'ils entendent par ces trois mots. Premierement, faut noter qu'icy ce mot de SERVVS a vne nompareille amphibologie, lequel signifie, ceux que nous appellons serfs & esclaues, & ceux que nous appelons seruiteurs, lesquels ne sont pourtant assu-

iettis à ceste cruelle & inhumaine seruitude, où estoient reduits les poures esclaues: le Pape donques est dit serf & esclaue des seruiteurs de Dieu: non pas, qu'à dire le vray, ils ayent commandement sur luy, mais c'est pour de tant plus exalter l'excellence de ce Venerable, qui se dit n'estre Dieu ny homme, & neantmoins estre quelque chose, qui sembleroit presques incroyable, si ses supposts n'eussent trouué vne subtilité, qui est asez gentille: car de dire qu'il soit Ange, la grosse, lourde & pesante matiere de son corps y repugne. Encor est-il plus absurde de le rendre insensible cóme vne piere, veu que par les energies operatiues de sa corporeité, il fait le plus souuent apparoistre aux despens des bonnes dames Romanoises, qu'il a quelque chose, qui n'est pas tout de bois. Reste donc qu'il soit du nombre des bestes, ce qui ne sera iamais accordé par les Papes, & ses adherans: aussi n'est-il pas du tout beste. Que si le Pape n'est ny Dieu ny Ange bon ou mauuais, pierre ou beste, & neantmoins est vne chose cree, il faut bien trouuer quelque place pour le loger à son aise. Quant à luy, il n'en a sceu trouuer vne plus propre, que se qualifier serf des seruiteurs de Dieu, par ce que les serfs, selon le droit ciuil, ne sont pas hommes, c'est à dire, citoyens ou bourgeois Romains: tellement qu'auiourd'huy à bon droit nous pourrions dire, puis que ce droit de seruage est aneanty & aboly entre les Chrestiens, que la seruitude, dont le Pape est separé d'auec les autres hommes, c'est vne mort par laquelle la Pape est osté du rang des Chrestiens: car tout ainsi que la seruitude des esclaues Payens estoit vne mort ciuile, le seruage qui tient attaché le Pape par le pied, par la teste, par le ventre, & par tout, doit estre vne mort Chrestienne, qui le rend incapable & indigne de tous les priuileges, immunitez & franchises des Chrestiens. Ceste consecution est si necessaire & euidente que rié plus: car de le mettre en la misere des poures esclaues Payens n'y a apparence, tant pource que telle suiettion a esté reiettee par tous les Chrestiens, qu'aussi le Pape par effect monstre bien qu'il n'est pas esclaue ou serf d'aucun qui soit au monde. Les serfs estoyent sous le ioug, vouloir & discretion de leur maistre: le Pape tient sous sa patte tous les Princes de

de la terre. Il les a tellement humiliez ſous ſoy, l'Empereur meſmes, qu'il faut qu'il baiſe ſa vilaine, puante & infecte pantoufle. Les ſerfs n'auoient rien de propre. Le Pape eſt maiſtre de tout le monde. Les Princes n'ont rien, où ce vilain n'ait moyen de iouër des griffes. Ie pourroye icy produire ce qu'aucuns des Eueſques ont laiſſé par eſcrit, qu'Adrian quatrieſme Pape de Rome diſoit, qu'il eſtoit ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, par ce qu'il ſeruoit aux ſeruiteurs de l'auarice Romaine : & tout ainſi que le ſerf pour viuoter eſtoit contraint complaire à ſon maiſtre, que le Pape bon gré mal gré qu'il en euſt, eſtoit forcé de permettre les bordeaux & autres vilenies entre les Chreſtiens, afin que, ſous ce maſque de conniuence & diſſimulation il trouuaſt touſiours moyen de faire ſes ferrettes, & ſe faire bien ſerf, eſclaue & maquereau des vices: mais au reſte, s'entretenir touſiours en ſa maieſté & ſouueraineté Pontificale, & auoir la preeminence ſur toute la bergerie de Ieſus Chriſt.

2 Qu'il y aura en l'Egliſe trois ſortes de Miniſtres, aſſauoir les Eueſques ou Paſteurs, les Diacres, & les Anciēs, leſquels auront charge de gouuerner en l'Egliſe, adminiſtreront la Parole, & auront le ſoin & gouuernement des poures. L'office deſquels eſt amplemēt proposé par ſainct Paul au troiſieſme de ſon Epiſtre à Timothee, & au premier chapitre de ſon Epiſtre à Tite: par ſainct Luc au vingtdeuxieſme chapitre des Actes, & par ſainct Pierre au cinquieſme chapitre de ſa premiere Epiſtre. Que ſi les Papiſtes euſſent prins garde de pres, comme il eſtoit requis à telle inſtitution, ils ne fuſſent tresbuchez és lourdes & execrables reſueries, où leurs foles imaginations les ont precipité: ils n'euſſent peruerti le deuoir d'Eueſque ou Paſteur, à ie ne ſçay quels menus fatras pleins de ſuperſtition & impieté. L'office des Preſtres & Anciens n'euſt pas eſté deſtourné à ce maudit & deteſtable charme de Iean Blanc, qu'ils font adorer au lieu de Ieſus Chriſt, veu que l'office des Anciens eſt d'aſſiſter aux Paſteurs, pour faire leurs exhortations, & tenir le peuple en diſcipline. On n'euſt pas finalement forgé des Diacres, pour leuer la queuë à vn Preſtre, ou faire tel autre ſeruice, quand il manigotte la haute piece du capitaine Iean

blanc, ramassée de presques infinis lopins, les plus malagencez qu'il est possible de penser. Si, di-ie, ils eussent bien prins garde à l'origine, source, & institution des Diacres, ils eussent apperceu que les Apostres, pource qu'il se leua vn murmure des Grecs contre les Hebrieux, d'autant qu'on ne tenoit compte de leurs vefues au seruice ordinaire, s'excuserent qu'ils ne pouuoient executer ces deux charges, requirent au peuple, qu'il choisist sept hommes, de qui on eust bon tesmoignage, pleins du sainct Esprit, & de sapience, qui exerçassent ceste charge.

3 Qu'vn President en chacun colloque ou Synode, sera esleu d'vn commun accord, pour presider au Colloque ou Synode, & faire ce qui appartient. Et pour couper broche a toutes les souuerainetez, preeminences, & authoritez vsurpees par l'Eglise Romaine, cõme aussi pour preuenir toutes corruptions, finira icelle charge auec chacun Colloque, on Synode & Concile, comme n'estant donnee qu'à certain temps.

4 Que les Ministres ameneront auec eux chacun vn Ancien ou Diacre de leur Eglise, ou plusieurs.

5 Qu'és Synodes generaux assemblez, selon la necessité des Eglises, y aura vne censure de tous ceux qui y assisteront, amiable, & fraternelle, qui sera prinse & receuë d'vn chacun des assistans, en Chrestien, sans estre transportez d'aucune passion, soit à reprendre trop aigrement, soit en se flattans en ses vices, trouuer les exhortations trop poignantes. Pour tesmoignage d'icelle vnion, apres icelle censure sera celebree la Cene de nostre Seigneur Iesus Christ.

6 Que les Ministres & vn Ancien ou Diacre pour le moins, de chacune Eglise ou prouince, s'assembleront deux fois l'annee, si plus souuent ils ne peuuent: afin que par telle mutuelle conference, on obuie aux vices, & que ceux qui chopperont ou se fouruoyeront, promptement soyent redressez & ramenez à la droite voye.

7 Que les Ministres seront esleus au Consistoire par les suffrages des Anciens & Diacres: & seront presentez au peuple pour lequel ils serõt ordõnez, afin qu'ils soient approuués dignes & capables, par le tesmoignage de tout:

ce qui a aussi esté obserué en l'establissement mesmes des Leuites, de Matthias, & des sept Diacres. Et s'il y a opposition, ce sera au Consistoire de la iuger. Et au cas qu'il y eust mescontentement d'vne part ou d'autre, que le tout sera rapporté au Concile Prouincial, non pour contraindre le peuple à receuoir le Ministre esleu, mais pour sa iustification.

8 Que les Ministres ne seront enuoyez des autres Eglises, sans lettres authentiques: & sans icelles, ou deuë inquisition, ne seront receus, afin que sous le nom de Pasteur, l'ennemi du genre humain ne iette en la bergerie de Iesus Christ quelque loup, qui gaste & dissipe le troupeau, qu'il auroit prins à garder.

9 Que ceux qui seront esleus, signeront la confession de foy des Eglises, dressee à Paris le vingt huitiesme de May l'an M D LIX. que nous auons cy dessus proposee. Et sera l'election cõfirmee par prieres, & par imposition des mains des Ministres, qui se fera sans aucune superstition, ains à l'exemple de l'imposition des mains, dont sainct Luc tesmoigne, que les institutions des sept Diacres, de Paul, & Barnabas, & quelques autres ont esté confirmees, & sainct Paul enhorte Timothee de faire valoir la grace, laquelle il auoit par l'imposition de ses mains.

10 Que les Ministres d'vne Eglise ne pourront prescher en vne autre, sans le consentement du Ministre d'icelle, ou du Consistoire, en son absence.

11 Celuy qui aura esté esleu à quelque ministere, sera solicité & exhorté de le prendre, & non toutesfois contraint: de peur qu'il manque de son deuoir, s'il ne s'y sent appellé d'vne vocation interieure. Les ministres qui ne pourront exercer leurs charges aux lieux, ausquels ils auront esté ordonnez, s'ils sont enuoyez ailleurs par l'aduis de l'Eglise, & n'y veulent aller, diront leurs causes de refus au Consistoire: & là il sera iugé si elles seront receuables. Et si elles ne le sont, & qu'ils persistent à ne vouloir accepter ladite charge, en ce cas le Synode Prouincial en ordonnera, & le pourra contraindre d'y aller, d'autant qu'il est bien mal seant à vn bergier de preferer ses commoditez ou affections particulieres, au profit du troupeau, qu'il doit garder, estant appellé à ceste charge

& comme la precipitation est reprise par sainct Paul, aussi la pusillanimité du Pasteur, qui pour l'aprehension qu'il a des persecutions, ou pour autres considerations mal conuenantes à vn vray Pasteur, est grandement à condamner.

12 Celuy qui se seroit ingeré, encores qu'il fust approuué de son peuple, ne pourra estre approuué des Ministres prochains, ou autres, s'il y a quelque different sur son approbation par quelque autre Eglise : mais deuant que passer outre, le plustost que faire se pourra, sera assemblé le Synode prouincial pour en decider, & appaiser tout le trouble qui pourroit estre suruenu. Et encores que le peuple puisse approuuer le Pasteur, qui leur est presenté, vne telle approbation ne peut donner force à la temeraire vsurpation de celuy, qui se seroit ingeré de gouuerner vn troupeau, si le Ministre ne preside sur l'election.

13 Ceux qui sont eleus vne fois au ministere de la Parole, doiuent entendre, qu'ils sont eleus pour estre Ministres toute leur vie, & ne pourront legitimement d'eux-mesmes se departir d'vne telle charge : tout ainsi qu'vn mary ne peut à tous propos & indiscretement delaisser sa femme, si elle ne meurt, ou si elle ne se corrompt par paillardise. Puis doncques que l'espoux de l'Eglise ne peut estre surprins de la mort, ny moins encores de paillardise, le Ministre ne peut enfraindre en saine cōscience, le lien, dont il est obligé au ministere.

14 Et quant à ceux qui sont enuoyez pour quelque temps, s'il aduient que les Eglises ne puissent autrement pourueoir au troupeau, ne leur sera permis d'abandonner l'Eglise, pour laquelle Iesus Christ est mort : de peur que les brebis estans delaissees du soin & garde de leur Pasteur ne soyent mises en proye au loup.

15 Pour cause de trop grande persecution, on pourra faire changement d'vne Eglise à autre pour vn temps, du consentement & aduis des deux Eglises. Se pourra aussi faire le semblable pour autres causes iustes, rapportees & iugees au Synode prouincial, qui deura sur tout bien auoir l'œil à ce, que pour causes friuoles & legieres, on ne face tel transmarchement.

16 Ceux

16 Ceux qui enseigneront mauuaise doctrine,& apres en auoir esté admonestez, ne s'en desisteront : ceux aussi qui seront de vie scandaleuse, meritans punition du Magistrat ou excommunication, ou seront desobeissans au Consistoire, ou bien autrement insuffisans, serōt deposez & desmis de la charge qu'ils exerçoient, pourautant que par leur pernicieux enseignement & mauuais exemple, ils pourroient non seulemēt scandalizer le troupeau, mais aussi les detracquer du chemin de verité.

17 Quant à ceux qui par vieillesse, maladie, ou autre tel inconuenient, seroient rendus incapables d'administrer leur charge, l'honneur leur demeurera, & seront recommandez à leur Eglise pour les entretenir, & pourront faire vne autre charge.

18 Les vices scandaleux & punissables par le Magistrat, reuenans au grand scandale de l'Eglise, commis en quelque temps que ce soit, lors qu'on estoit en ignorance, ou apres, feront deposer le Ministre lequel S. Paul veut estre irreprehensible, afin que l'ignominie du forfait, dont il seroit entaché, n'oste la force, vigueur & authorité à la Parole de Dieu, qu'il doit annoncer. Quant aux autres vices moins scandaleux, ils seront remis à la prudence & iugement du Synode prouincial.

19 La deposition se fera promptement par le Consistoire au cas des vices enormes, appelez deux ou trois Pasteurs. Et en cas de plainte du tesmoignage, ou de calomnie, le faict sera remis au Synode prouincial.

20 Ne seront les causes de la deposition declarees au peuple, si la necessité ne le requiert, de laquelle le Consistoire iugera.

21 Les Anciens & Diacres sont le Senat de l'Eglise, auquel doiuent presider les Ministres de la Parole.

22 L'office des Anciens sera de faire assembler le peuple, rapporter les scandales au Cōsistoire, & autres choses semblables, suyuāt & ainsi qu'en chacune Eglise il y aura vne forme couchee par escrit, selon la circonstance des lieux & des tēps: lesquels à bon droit nous pourrons nommer Surueillans, comme ceux qui ont charge expresse & particuliere, de veiller sur le troupeau : qui n'est pas toutesfois pour defendre ou empescher, que chacun en par-

ticulier n'obserue les actions, maniemēs, & deportemens de son frere, pour reunir tout le corps des Chrestiens en vne bonne, saincte & pure reformation en Iesus Christ: & n'est la charge des Anciens perpetuelle, pour les astraindre à tousiours, comme les ministres sont obligez.

23 Quant aux Diacres, leur charge sera de visiter les poures, les prisonniers, & les malades, & d'aller par les maisons pour catechiser.

24 L'office des Diacres n'est pas de prescher la Parole, ny d'administrer les Sacremens, combien qu'ils y puissent aider: & leur charge n'est perpetuelle, de laquelle toutesfois eux ny les Anciens ne pourront se departir, sans le congé des Eglises.

25 En l'absence du Ministre, ou lors qu'il sera malade, ou aura quelque autre necessité, le Diacre pourra faire les prieres, & lire quelque passage de l'Escriture sans forme de predication, n'estant esleu ou appelé à exercer vne telle charge.

26 Les Diacres ou Anciens seront despofez pour les mesmes causes que les Ministres de la Parole, en leur qualité, & ayans esté condamnez par le Consistoire, s'ils en appellent, seront suspendus, iusques à ce qu'il en soit ordonné par le Synode prouincial.

27 Les Ministres, ny autres de l'Eglise ne pourront faire imprimer liures composez par eux ou par autres, touchant la Religion, ny autrement publier, sans les communiquer à deux ou trois Ministres non suspects: & par ce moyen on obuiera à vn tas de cōposeurs, qui, transportez par leurs opinions, pourroyēt quelques fois mettre en lumiere des doctrines ridicules, & pleines de toute impieté.

28 Les heretiques, les cōtempteurs de Dieu, les rebelles contre le Consistoire, les traistres, contre l'Eglise, ceux qui sont attraints & cōuaincus de crimes dignes de punition corporelle, & ceux qui apporteroyent vn grand scandale à toute l'Eglise, seront du tout excommuniez & retranchez, non seulemēt des Sacremens, mais aussi de toute l'assemblee. Et quant aux autres vices ce sera à la prudēce de l'Eglise de cognoistre ceux qui deuront estre admis à la Parole, apres auoir esté priuez des Sacremens. En quoy faudra tellemēt balācer la seuerité auec la douceur

& man-

& mansuetude, que tousiours on treuue bien le milieu: car iaçoit que l'humanité & douceur soit tellement requise en tout le corps de l'Eglise, qu'on ne chastie point ceux, qui auront failli iusques au bout: mais par mesure & en douceur, si est ce que la rigueur & seuerité n'est pas forbannie de l'Eglise, ce que sainct Paul demonstre fort bien, quand non seulement il reprend de parole l'inceste de Corinthe, mais le chastie par excommunication, estant bien deuëment informé du cas. Doncques telle seuerité est requise aux corrections de l'Eglise, de peur que ceux qui sont de mauuais gouuernement, ne soyent auec grād opprobre de Dieu, ioints au nombre des Chrestiens, comme si l'Eglise estoit vn receptacle de meschans & mal viuans, lesquels il faut dechasser, afin que par leur turpitude ou ils ne diffament & deshonorent la Chrestienté, ou que par leur mauuaise conuersation les bons ne soyent corrompus, comme il aduient souuentesfois, par ce qu'vn peu de leuain aigrit toute la paste.

29 Ceux qui auront esté excommuniez pour heresies, mespris de Dieu, schisme, trahison contre l'Eglise, rebellion à icelle, & autres vices grandement scandaleux à toute l'Eglise seront declarez pour excommuniez au peuple, auec les causes de leur excommunication.

30 Quant à ceux qui auroyent esté excommuniez pour plus legeres causes, ce sera en la prudence de l'Eglise d'aduiser si elle les deura manifester au peuple, ou non, iusques à ce qu'autrement en soit defini par le Synode general ensuiuant.

31 Ceux qui auront esté excommuniez viendront au Consistoire, demandans d'estre reconciliez à l'Eglise, laquelle lors iugera de leur repentance, & si elle apperçoit qu'il y ait vn cœur contrit, abbatu, & desplaisant de son iniquité, le receura au gyron de l'Eglise, par ce qu'elle ne doit condamner à mort eternelle la personne, qui est en la main d'vn seul Dieu : mais il faut qu'elle estime par la loy de Dieu, quelles sont les œuures d'vn chacun, autrement ce seroit vouloir limiter la vertu de Dieu, & assuiettir à nostre fantasie sa misericorde, à laquelle toutesfois & quantes qu'il semble bon les plus meschans sont conuertis en gens de bien, & les estrangiers sont receus en

l'Eglise.Par ainsi l'Eglise deura recueillir la poure brebis esgaree, si elle reuient au giste,en telle sorte neantmoins que ceux qui auront esté publiquement excommuniez, feront aussi penitence publique: mais s'ils n'ont esté publiquement excommuniez, ils la feront seulement deuant le consistoire.

32 Ceux qui auront fait abnegation en persecution, ne seront point admis en l'Eglise, sinon en faisant penitence publique deuant le peuple. Car puis que l'iniure est publique & faite à Iesus Christ, c'est bien la raison qu'au milieu de son Eglise on face profession du deplaisir qu'on a de s'estre reuolté de l'obeissance d'vn tel capitaine, auec promesse de ne retourner plus par apres à vn tel vomissement.

33 En temps d'aspre persecution, ou de guerre,ou de peste,ou famine, ou autre grande affliction: Item quand on voudra eslire les Ministres de la parole, & quant il sera question d'entrer au Synode, on pourra denoncer prieres publiques & extraordinaires, auec ieusnes,dont nous auons de fort beaux &amples tesmoignages aux Actes des Apostres,chapitre 12. 3. quand les fideles d'Antioche imposerent les mains à Paul & Barnabas. Et aussi l'vsage du ieusne est tres-necessaire à l'Eglise de Dieu:si quelque peste, famine ou guerre commence à saillir sur nous, afin que nous nous rendions plus alaigres, n'ayans point le ventre chargé de viandes, à prier Dieu auec humilité, qu'il destourne son ire. Pourtant, comme les malfaiteurs iadis auoyent de coustume de se vestir de noir, nourrir leurs barbes, & vser d'autres signes du dueil pour fleschir les iuges à misericorde: aussi quand Dieu par tels heraux nous adiourne deuant son siege iudicial, il nous est expedient & salutaire de luy requerir mercy, auec signes & tesmoignages exterieurs de la tristesse, que nous auons au dedans de nostre cœur, d'auoir attiré son indignation sur nous par nos forfaits. Toutesfois il nous faut bien prendre garde ne nous laisser couler és superstitions Papistiques: car il vaudroit mieux n'vser point de ieusnes, que de les obseruer, presumant que ce soit vn œuure meritoire,pour laquelle Dieu nous doiue beaucoup de reste; ou que le ieusne soit parfait & accompli, moyennant que

par

Par le dehors on face de plus belles mines & ſimaigrees qu'il eſt poſſible de penſer, encores que le cœur ſoit plein de feintiſe, de rapine, d'impieté, & de toutes meſchantes affections : veu que le Prophete Ioel nous apprend qu'il faut rompre nos cœurs, & non point nos habillemens, c'eſt à dire, que nous ſoyons aduertis, que le ieuſne n'eſt pas fort eſtimé en ſoy deuant Dieu, ſinon qu'il ſe face d'affection interieure du cœur, & que l'homme ait vn vray deſplaiſir de ſoy meſme & de ſes pechez, & vne vraye humilité & douleur procedante de la crainte de Dieu.

34 Les mariages ſeront propoſez au conſiſtoire, où ſera apporté le contract de mariage paſſé par notaire public ; & ſeront proclamez deux fois, pour le moins, en quinze iours, apres lequel temps ſe pourront faire les eſpouſailles en l'aſſemblee. Et ceſt ordre ne ſera rompu, ſinon pour grandes cauſes, deſquelles le conſiſtoire cognoiſtra.

35 Tant les mariages que les bapteſmes ſeront enregiſtrez & gardez ſoigneuſement en l'Egliſe, auec les noms des peres & meres & parrains des enfans baptiſez.

36 Touchant les conſanguinitez & affinitez les fideles ne pourront contracter mariage auec perſonne, dont grand ſcandale pourroit aduenir, duquel l'Egliſe cognoiſtra.

37 Encores que les droits Ciuil & Canon ayent introduit diuers moyens pour diſſoudre les mariages, n'en faut approuuer que la ſeule paillardiſe, ainſi qu'il eſt parlé au 5. & 19. chapit. de l'Euangile ſelon S. Matth. Quant à la mort, encore qu'elle ſepare les deux corps, qui n'eſtoyent qu'vne chair, ſi eſt ce qu'elle ne diſſout pas le mariage, mais elle met fin à la conionction, dont Dieu auoit ioint les deux partis en vn : mais d'autant que la paillardiſe eſt du tout contraire au mariage, qui a eſté ordonné de Dieu, pour euiter vne telle corruption des corps, à bon droit elle diſſout le lien de mariage. Poutant les fideles, qui auront leurs parties, qui ſeront conuaincues d'auoir ainſi diſſipé le ſainct lien de mariage, ne lairront d'eſtre admoneſtez de ſe revnir enſemble. S'ils ne le veulent

faire, on leur declairera leur liberté, qu'ils ont par la parole de Dieu ; mais les Eglises ne dissoudront les mariages, afin de n'entreprendre sur l'authorité du Magistrat, qui, soit en punissant la partie qui aura paillardé, ou autrement, peut enfraindre tel mariage.

38 Que les ieunes gens qui sont en bas aage, ne pourront contracter mariage, sans le consentement de leurs peres & meres. Toutesfois quand ils auront peres & meres tant desraisonnables, qu'ils ne se voudront accorder à vne chose saincte & profitable, ce sera au Consistoire d'en aduiser.

39 Les promesses de mariages legitimement faites, ne pourront estre dissoutes, non pas mesmes du consentement mutuel de ceux qui les auront faites, parce que ce que Dieu à conioinct l'homme ne le peut desiondre. Ce sera toutesfois au Consistoire de iuger si les promesses sont legitimement faites.

40 Nulle Eglise ne pourra rien faire de grande consequence, où pourroit estre comprins l'interest & dommage des autres Eglises, sans l'aduis du Synode Prouincial s'il est possible de l'assembler. Et si l'affaire la pressoit, elle communiquera & aura l'aduis & consentement des autres Eglises de la Prouince, par lettres pour le moins.

DANSE MACABREE DE ceux, qui font profession de l'impieté & Poligamie en France.

TOus ces poincts & articles sont amplement contenus & declairez en la Confession de Foy qui fut presentee au Roy en l'annee 1559. Et diriez proprement, que Dieu s'est voulu seruir des François pour estre premierement glorifié au martyre de ceux qu'il luy a pleu choisir du milieu d'eux, pour la confession du nom du fils de Dieu, en apres que ceux qui sont restez, & qui font profession

fession auiourd'huy d'vne mesme foy, aient esté expressement deputez ambassadeurs enuers leur Roy & Prince, pour luy enseigner le lieu & endroit de son Cabinet, où estoit cachee ceste precieuse Perle. Et les supplications qu'ils luy presenterent alors, ne tendoient sinon qu'en les oyant lire, il luy pleust ouyr la voix du Fils de Dieu, encore presentement ne requierent-ils autre chose, cognoissans tresbien que deslors que ceste Perle precieuse aura pris place au bout de son aureille, voila vn siecle doré respandu par toute ceste monarchie.

Que le Roy doncques reçoiue vn tel & si precieux gage, dechassant d'aupres de luy, tous ceux qui se creuent les yeux, pour ne voir la grandeur de ceste Perle, & la lumiere si claire, qui est en elle, prenans plaisir à ignorer ce que nature mesme enseigne aux nations les plus Barbares, assauoir, qu'il y a vn Dieu qui gouuerne toutes choses, que ceux là sachent, que si bien ils ne le veulent conoistre, Dieu les voudra bien cognoistre, & leur fera bien sentir que ceux qui crachent contre le ciel, crachent contre eux mesmes. Quand sa main appesantira vn peu sur eux, alors cognoistront ils qu'il y a vn Dieu vengeur de ceux, qui ne le reuerent: mais vne telle cognoissance sera à leur confusion & ruine. Au traité de la Poligamie sacree sont enregistrez plusieurs Atheistes, qui d'vne brutale audace se moquoyent de Dieu.

Aussi nont-ils pas tardé beaucoup qu'ils n'ayent senty la punition & vengeance de leur audace & impieté. Faut par necessité que ie deplore la misere & calamité du téps où nous sommes, qui est si infect d'Atheistes & contempteurs de Dieu & de toute Religion, que ceux mesmes, qui n'ont point de Religion sont les mieux estimez, & sont cause, tout bien consideré, du triomphe auquel se maintient la venerable Poligamie. Sans eux ie ne fais point de doute, que le Pape n'eust peu empescher, ny moins toute sa Ierarchie que le Roy ne fust esté auiourd'huy paisible des trois Perles que nous cherchons, elles sont bien trouuees, & les a le Roy en sa puissance: mais on n'en peut tirer le fruict à cause principalement de ces monstres d'Atheistes.

Sa maiesté, s'il luy plait, ruera sur eux, aussi bien que sur ceux de la Poligamie, combien qu'à la verité il n'y ait pas grande difference : car les mieux habillez de la Poligamie sont tous Atheistes & contempteurs de Dieu,

Ie ne say à quoy il tient pourquoy l'autheur de la Poligamie au milieu de tant d'Atheistes & contempteurs de Dieu a oublié ceux cy, assauoir, l'Empereur Caius Caligula, si grand Atheiste, que iamais homme ne mesprisa plus audacieusement toute diuinité que luy, iamais monstre ne fut plus poureux & couard que ce denaturé personnage. Incontinent qu'il oyoit vn tonnerre, ce vilain n'attendoit qu'il esclatast, mais se couurant & enuelopant vistement sa teste, se cachoit sous le lit, frayeur de conscience du tout extreme, quand elle oit la voix tonnante de celuy qu'elle mesprise. Par dela le Rhin il estoit vn iour en Allemagne auec vne grosse & puissante armee, & passant quelque petit destroit à pied, quelqu'vn qui estoit pres de luy se prit à luy dire, Sire, si presentement l'ennemi se monstroit, nous ne serions pas sans peur. Que fait ce couard Atheiste? monte quand & quand à cheual & s'en fuit. Sa couardise & lascheté estoit du tout entortillee de cruauté, qui sont les accoustremens ordinaires desquels volontiers sont habillez ces Atheistes. Finalement Dieu luy enuoya son salaire : car il ne dura gueres, pour auoir esté massacré par Cassius, Cherea & Cornelius Sabinus capitaines de ses gardes, & par là, ce meschant contempteur de Dieu sentit la iuste vengeance diuine, conut qu'il estoit mortel & non pas Dieu, luy qui se faisoit adorer comme Dieu : Dion escrit qu'apres sa mort aucuns mangerent de sa chair, pour taster si la chair des Dieux estoit de bon goust.

Voicy vn autre piece de chair, qui ne vaut gueres mieux que celle de Caligula, c'est l'Empereur Philippus (qui regna du temps de la primitiue Eglise Chrestienne) du tout meschant Arabien qui n'auoit aucune crainte de Dieu, cruel & meschant s'il en fut oncques, comme sont communement les Arabiens: neantmoins pour couurir ses vices & meschancetez, il faisoit ce que nos Prelats de la Poligamie sacree ont accoustumé de faire: car ils feignent

gnent d'estre Chrestiens iusques à quelquesfois vn peu fauoriser à la Religion Chrestienne, qui auoit grandement esté peu auparauant persecutee : mais il fut preuenu par ses gens de guerre, & son fils à Verone qui les massacrerent, en quoy on peut bien apercevoir, qu'vne telle punition procedoit de l'hypocrisie & simulation en laquelle abondoit Philippus.

En voudriez vous vne plus patente, que celle de l'Empereur Iulian (qui fut surnommé l'Apostat) du regne de Constantin le grand son oncle? il fut instruit en la Religion Chrestienne, où il monstroit des signes merueilleux qu'il y estoit deuotionné, iusques à ce que sa curiosité fit qu'il s'addonna aux Deuins & Sorciers pour sauoir les choses à venir, qui luy firent quitter la Religion Chrestiẽne, dissimuloit tousiours toutesfois d'estre Chrestien, par ce que la noblesse & gens de guerre l'estoiẽt pour la pluspart, tellement que pour leur estre aggreable, il alloit souuent aux temples des Chrestiens, & y faisoit les exercices de la Religion. Apres qu'il fut creé Empereur en la ville de Paris, & qu'il se vid le pied ferme en l'Empire, il commença à descouurir ce qu'il auoit tousiours gardé sur le cœur, c'est de faire ouurir les temples des Idoles & de remettre sus la Religion des Payens, que Constantin le grand auoit supprimee, & faire restablir leurs sacrifices. Et combien qu'il n'osast pas prohiber l'exercice de la Religion Chrestienne, si est-ce que par dessous main il taschoit à la destruire : car il defendoit qu'on ne receust les Chrestiens pour estre regens & maistres des escoles, & faisoit semer toutes les partialitez, & diuisions qu'il pouuoit parmy les Chrestiens. Considerez vn peu la finale recompense qu'il receut apres auoir vn peu regné, c'est qu'en l'aage de trente deux ans faisant la guerre contre les Perses il fut tué, mourant, il blasphemoit de despit contre Christ en s'escriant, Tu as vaincu, Galileen. Il en eut encore bon marché, selon la miserable vie d'Atheisme & Apostasie qu'il auoit demenee.

Telles gens communement qui n'ont point de Dieu, s'adonnent aux Sorciers & Deuins. Vn maistre faut-il par necessité qu'ils aient : car depuis qu'ils ont quitté Dieu, il faut qu'ils prennent le Diable pour leur maistre, & gou-

uerneur, Baſſianus Caracalle Empereur vray cõtempteur de Dieu, s'addonna fort à la Magie & Sorcellerie, de maniere, que par art de Necromance il voulu faire venir l'ame de ſon pere Seuerus & de l'Empereur Commodus, pour ſauoir d'eux, s'il gueriroit d'vne maladie dont il eſtoit malade. L'ame de ſon pere (ou pluſtoſt de quelque malin eſprit) ſe monſtra bien à luy, tenant vne eſpee nuë au poing, mais elle ne luy dit mot. Celle de Commodus ſe monſtrant à luy, luy dit telles paroles, va t'en au gibet. Eſtant à la guerre en Meſopotamie, il auoit deux Lieutenans generaux, Audentius & Macrinus, leſquels il ne faiſoit qu'outrager inceſſamment, & ſe mocquer d'eux, de ſorte, que ny l'vn ny l'autre ne ſe fioyent gueres en luy. Cependant il auoit à Rome vn Materuianus qui faiſoit tous ſes affaires, duquel il auoit bonne confiance. Si luy manda qu'il fit aſſembler tous les Deuins, Sorciers & Necromanciens, qui ſe pourroient trouuer, pour faire vne bonne conſultation enſemble, afin de ſauoir & deſcouurir, ſi perſonne faiſoit aucune ſecrete entrepriſe contre luy. Materuianus executa ce mandement, & fit faire vne conſultation de toutes ces gens-là, qui luy firent reſponſe que Macrinus auoit machiné de tuer l'Empereur Baſſianus: Materuianus (qui d'ailleurs n'aimoit gueres Macrinus) ne fit pas faute d'en aduertir l'Empereur: mais le paquet luy fut preſenté à vne certaine heure, qu'il eſtoit fort ententif & adonné à prendre ſon paſſe-temps, tellement qu'il commande à Macrinus ſon lieutenant qui eſtoit là, qu'il prinſt ce paquet & l'ouuriſt, pour luy en dire puis apres la ſubſtance, à quelque heure du conſeil, Mocrinus prit ce paquet, & l'ouurit, dans lequel, il trouua pluſieurs lettres parlans de pluſieurs affaires, & entre autres y en trouua vne contenant la reſolution de ladite conſultation. Adonc Macrinus fut bien esbahy & ioyeux tout enſemble: esbahy d'entendre que ces impoſteurs de Deuins & Necromanciens luy mettoient a ſus vne choſe où il n'auoit iamais penſé, ioyeux, que ceſte lettre n'eſtoit point tombee en la main de l'Empereur, lequel il ſauoit eſtre cruel & prompt à executer ſes choleres. Partant il luy cacha ceſte lettre-là, & luy monſtra les autres. & commença à penſer en ſon fait, & ſe reſolut de faire
tuer

tuer son maistre, plustost que d'attendre d'estre luy-mesmes tué: car il ne doutoit pas de moins que Maternianus ne luy en rescriuist bien plus que d'vne fois. Macrinus donc aposta vn capitaine de gens de pied, nommé Martialis, qui espia tant l'Empereur qu'il le surprit vn iour tout seul en vn lieu à l'escart, où l'Empereur s'estoit desuoyé du grand chemin pour vuider son ventre, & là le tua à coups de poignard. Tellement qu'on peut dire, que c'estoit le Diable, qui luy ioua ce tour pour auoir voulu se fier aux Deuins & Nicromanciens: car sans ceste consultation, par laquelle Macrinus fut mis en peril de sa vie, iamais il n'eust osé entreprendre ce qu'il fit: mais la necessité fait tout entreprendre, voire aux plus lasches & couards.

Le Seigneur de Rais en Bretaigne mareschal de France, pour paruenir aux grands estats & honneurs, s'adonna à la Sorcellerie & Nicromance, fit mourir plusieurs petis enfans pour auoir leur sang, dont il escriuoit ses inuocations diaboliques. Le diable l'amena à ceste grandeur & hautesse qu'il fut pris prisonnier par le commandement du Duc de Bretaigne, qui luy fit faire son procés, & fut bruslé publiquement à Nantes.

Infinis exemples des iugemens & vengeances de Dieu, l'on pourroit icy alleguer, qui ont esté exercees contre les Atheistes, contempteurs de Dieu & de toute Religion, voire mesmes de nostre temps. Principalement des mieux habillez & fauorisez en la cour des Princes, les noms & surnoms desquels y sont assez specifiez. Lesquels pour faire paroir qu'ils sont geni de seruice, n'ont point de marque plus propre que de faire profession ouuerte d'Atheisme, & encore que la fin de la plus part a esté tres mal-heureuse, si ne laissent ils de multiplier : mais ie ne me veux pas arrester à vne chose si claire de soy-mesmes, aussi que ie suis tres certain, qu'autant que nous verrons de tels monstres, quelques courtisans & habilles qu'ils puissent estre, ils tresbucheront aussi tost & lourdement que tous ceux qui se sont ainsi voulu iouër & moquer de Dieu.

Il a fallu produire tous ces beaux exemples, pour stimuler nostre Roy, que côme Dieu luy a fait vne si grande

& singuliere grace d'auoir trouué vne Perle si precieuse, par le moyen de laquelle toutes Idolatries & superstitiõs peuuent estre chassees de son Royaume, il ait à donner ordre de supprimer & esteindre l'Atheisme, Sorcellerie, Deuinations & Nicromancie, depuis certaines annees enracinees en ce Royaume, chose qui luy sera tres-facile à faire : car la vertu de ceste Perle est telle, qu'elle ne peut souffrir l'impieté.

Pour la bien remarquer, & faire auoir en horreur & abomination telle qu'auiourd'huy elle est en Frãce, seroit à desirer (ce qui ne se peut faire toutesfois) qu'vne Danse macabree fust composee de tous ceux qui font profession de l'impieté & Poligamie en l'Eglise Gallicane, & vous verriez vn bransle suiuy de plus de dix millions de personnes.

Premierement le Bransle commenceroit par cent soixante tant de Cardinaux qu'Euesques.

Plus de deux mil six cens Abbez que Prieurs.

Cent trente deux mil Curez.

Cent trente deux mil Vicaires.

Chanoines tant des Eglises cathedrales que canoniales trois cens soixante mil.

Societaires prestres & prebendiers, quatre cens mil.

Moynes sept cens quatre vingt mil, compris les nouices.

Cheualiers S. Iean de Ierusalem, & commandeurs auec leurs seruiteurs trente mil.

Chappellains cent cinquante mil.

Chartreux compris leurs seruiteurs, neuf mil sept cens.

Cordeliers & leurs seruiteurs trente sept mil.

Iacopins & leurs seruiteurs trente mil.

Carmes & leurs seruiteurs vingt huict mil.

Augustins & leurs seruiteurs vingt six mil.

Iesuistes, Minimes, Bernardins, Celestins, & autres de semblables Religions, quarante six mil, compris leurs seruiteurs.

Iambonistes ou Anthoniens auec leurs seruiteurs, douze mil.

Non-

Nonnains & Religieuses cent quatre vingt mil,compris les conuerses & seruiteurs.

Seruiteurs domestiques des Cardinaux, & Euesques douze cens compris plusieurs laquais.

Seruiteurs domestiques des Abbez & Prieurs,aussi compris quelques pages & laquais, qui auoient esté obmis, le nombre de quarante cinq mil.

Seruiteurs des Curez & vicaires cent trente mil.

Seruiteurs des Moines deux cens quatre ving mil.

Seruiteurs des Chanoines trois cens soixante mil.

Seruiteurs des Societaires & Prestres deux cens mil.

Seruiteurs des Chappellains cinquante mil.

Putains Cardinales, Episcopales, Abbaciales & aussi des Prieurs & de leurs seruiteurs quatre cens mil.

Putains Pastorales & des Vicaires six cens mil.

Putains Canoniales, douze cens mil, combien qu'il y en ait bien d'auantage.

Putains des Prestres societaires,douze cens mil.

Putains Monachales, deux millions pour le moins.

Putains Maltoises cent mil.

Putains des Chappellains trois cens mil.

Putains des Chartreux,vingt quatre mil.

Putains Francisquines,quatre vingt mil.

Putains Carminees,soixante douze mil.

Putains Iacobines,soixante dix mil.

Putains Augustiniennes soixante mil.

Putains des Iesuistes, Bernardins, Minimes, Celestins & autres Religions,cent trente mil.

Putains Anthoniennes, vingt sept mil.

Rufisques & paillards des Nonnains, deux cens mille.

Bastards,douze cens mil.

Maquereaux & maquerelles,cinq cens mil.

Atheistes.

Plus de cent mil Atheistes ou Epicuriens en l'Eglise Gallicane.

Sorciers plus de deux cens mil.

Magiciens & enchanteurs,cinquante mil.

Nicromanciens & Deuins vn nombre encore plus grand.

Voila de neuf à dix millions de perſonnes, deſquelles l'eſtendue de l'Egliſe Gallicane eſt ſemee. Conſiderez de combien importe vne telle ſemence,& ſi elle n'eſt pas aſſez ſuffiſante pour ſuffoquer ce peu de bon grain qui peut eſtre au milieu d'icelle. Pourtant ce n'eſt point ſans cauſe ſi tant ſouuent nous venons à ramenteuoir le nombre des Domiciliez d'vne telle Poligamie, l'enormité & deprauation d'icelle, & de combien Dieu y eſt offensé.

Vn Roy, vn Conſeil priué, les Cours de parlement, voire toutes les chambres aſſemblees enſemble, ne ſauroyent ietter la veuë ſur la deſcription & nombre de tant de perſonnes, qu'ils n'admirent la bonté infinie de ce grand Dieu, pour auoir patienté ſi long temps vne telle ordure en vn tel Royaume, & comment les feus Roys l'y ont iamais toleree. Seigneur Dieu ſur quoy peuuent-ils eſtre fondez? De dire que çait eſté ſur le Cœlibat, mal-aisément cela ſe peut-il croire: car encore que nos deuanciers ſe ſoyent auec trop grande licence chatouillez l'vn l'autre pour ſe faire rire, comme on dit, ſi ont-ils touſiours bien cenu, que la virginité & contrnence des Preſtres eſtoit appuyee ſur ſi peu de choſe, qu'il ne faloit gueres pour la faire tresbucher, & tout ainſi qu'ils ont penſé, ainſi en eſt-il aduenu, entant que tout le temps de leur regne les effects de la Poligamie ont eu leur plus grande force & vertu: bien que l'idolatrie & ſuperſtition, qui pour lors eſtoit en plus grand regne couuriſt aucunement l'acte venerien, & de là Demonomanie, de vray, eſtoit bien plus obſcure qu'elle n'eſt maintenant: car par le moyen de tant de Sorciers & Sorcieres qui ont eſté executez, & ſi grand nombres d'hiſtoires recueillies de noſtre temps de tant de Preſtres, Moynes & Religieuſes l'on apperçoit aſſez ſi la copulation charnelle auec les Demons a eſté pratiquee entre telles gens,& ne fait rien ce qu'a voulu ſur ce mettre en auant le Medecin Vvier, pour dire, qu'vne telle copulation eſt pluſtoſt illuſion qu'autrement: car nous auons parlé à d'autres qu'à

de

de vielles Sorcieres, l'infirmité & vieillesse desquelles (comme il dit) les fait tomber en telles resueries.

Il y a en l'Eglise Gallicane plus de dix ou douze mil ieunes Religieuses, que si elles estoyent vn peu sondees, comme il faut, elles rendroyent fort bien cause de sçauoir d'vne telle Dæmonomanie, & de la copulation familiere qu'elles ont auec les Diables, le nombre desquels & en la forme & estat qu'ils se representent pour abuser celles qu'ils cognoissent charnellement, ie les eusse volontiers mis au bransle de la Danse macabree : mais l'horreur que i'ay eu de telle nature de Dæmons, & aussi que la Danse estoit trop plus complette qu'il ne faloit, m'a fait retrancher vne telle Dæmonomanie.

Quelle plus grande Sorcelerie, & enchantement pourroit-on imaginer que ceste cy, c'est assauoir, que durant sept ou huict cens ans la Poligamie composee d'vn tel & si grand nombre que vous venez de voir, a arraché finement des mains des Roys de France de si grands biens pour les appliquer en si pernicieux vsage.

Si vn Thresorier de l'espargne estoit bien informé qu'on eust crocheté les coffres de l'espargne, & pris en iceux dix ou douze mil escus, & que remords de conscience fist dire par l'vn des larrons au Thresorier de l'espargne, qu'on d'eust retourner derechef crocheter les coffres, pour y attrapper pareille somme que la premiere, indubitablement le Thresorier de l'espargne, seroit bien mal aduisé, si sur vn si bon aduertissement, contenant l'heure precise que doiuent arriuer les larrons ; il ne mettoit gens aut guet pour les surprendre en flagrant delict, tant pour auoir restitution des dix ou douze mil escus par eux desrobez, que pour les faire chastier par iustice.

Vous voyez les Roys du passé, ils ont bien peu voir, le Roy à present regnant void encore trop mieux que ces larrons de la Poligamie ont

depuis le temps de Charlemagne si bien crocheté les coffres de l'espargne, que rien ou peu y est demeuré, ont si bien fureté les ferrures de la chambre du Thresor, que par le moyen de leurs pancartes, titres & enseignemens qu'ils en ont tiré, ils se sont enrichis de cent millions d'escus de reuenu, ont si bien fait, qu'ils ont reduit le Roy en telle extremité qu'il n'a pas le liard dans ses coffres, son domaine pour la pluspart vsurpé de ces Sangsues, & le pis que i'y voy, est que tels deniers sont conuertis & employez à polluer la pluspart des principales familles de ceste Monarchie. Du nombre de tels larrons, il y en a qui sont venus non pas au Thresorier de l'espargne, mais au Roy mesmes & à ceux de son conseil priué, donner auertissement où reposoit le fundique du principal butin que les larrons ont fait sur sa maiesté: ils ont bié rapporté dauantage: car ils ont monstré que si sa maiesté ne diligentoit de les faire prendre à la pippee, ils luy desroberoyent le reste de ce qu'il pouuoit auoir, & si feroyent esuanouyr, si possible estoit, le principal de leur butin, & desia les mal-heureux commencent à vendre, dissiper & distraire le plus qu'ils peuuent, tellement que, qui ne les preuiendra, le Roy perdra vn tiers du butin qu'ils ont fait de sa despouille. Ne seroit-ce pas donques faire tort au Roy & au public, si sur tant de bons auertissemens, le Conseil priué ne pouruoyoit à de si grandes choses, qui importent la grandeur de sa Maiesté, le soulagement du peuple, & empescher le train infame de la Poligamie?

Pour planter & establir à l'auenir par toute ceste Monarchie la vraye Religion, selon que sa Maiesté en a tant de fois esté requise, & que la Perle qui doit pendre en son aureille dextre l'en solicite, si on allegue que l'execution d'vn tel fait est difficile, veu la pluralité des personnes qui exercent & viuent de la Poligamie, ie respon que si vne femme, quelque rusee qu'elle puisse estre, auoit vingt cinq, ou trente rufiens en sa maison, & qu'elle apperceust son mary venir de quelque lieu, il n'y a pas vn de ces rufisques, qui ne leuast la semelle, pour gaigner la garite, & si la femme seroit contrainte encore de venir s'humi-

s'humilier au mary.

Si le Roy, qui eſt le pere &tuteur de ſes ſuiets,entre vne fois à bon eſciant, comme il faut, dans les cachettes & cloaques de ceſte Poligamie, ie ne fais point de doute qu'il ne les trouue tous remplis de ces rufiſques & maquereaux,mais quoy? ſi toſt qu'ils auront deſcouuert la fin pour laquelle ſa Maieſté les viſite, & qu'ils auront veu la Perle pendue en ſon aureille, ſoudain vous les verrez eſuanouys,tellement qu'il n'en ſera iamais nouuelle. Ainſi le Roy ſeul, & tout d'vn coup, peut reformer tous les Eſtats d'vne telle & ſi grande Monarchie. I'eſtimeroy la choſe difficile,ſinon que d'autres Rois qui n'ont pas les moyens qu'il a,en ont bien fait l'eſpreuue, principalemét la Royne d'Angleterre,qui a nettoyé & purgé ſon Royaume en ſi peu de temps,comme on a veu: auſſi voyez depuis ce temps-là, la ſplendeur & heureuſe proſperité qui accompagne vn tel Royaume.

La pluſpart des ſuiets du Roy de France, ſont tellement deuotionnez au ſeruice de Dieu, & de leur Roy que pour acquerir en ſon Royaume telle proſperité & ſplendeur, que celle qui reluit en Angleterre,d'vne franche volonté ſe ſont comme ſacrifiez & expoſez à toutes les croix qu'on a voulu: car par feux & par glaiues vous trouuerez que plus de ſix ou ſept cens mil Chreſtiens François, depuis vingt cinq ou trente ans, ont eſté occis, meurtris & maſſacrez, & auant que de permettre de reconoiſtre autre que Dieu, que celuy qui eſt engraué en la Perle, qui doit pendre en l'aureille de leur Prince, ny moins de conſentir que ces Poligamies ſouillent & polluent d'auantage les licts de tant d'excellentes familles, qui ſont en ce Royaume, il couſtera encore la vie à plus d'vn million d'hommes. En quoy l'on peut bien remarquer le cœur genereux, & naturel debonnaire du François, qui ayme mieux eſtre crucifié, par maniere de dire, que l'honneur de Dieu, & celuy de ſon Roy ſoit offenſé, choſe qui eſt treſ patente & plus que notoire: car s'ils euſſent voulu croire au Dieu de paſte des Papiſtes, que le Pape eſt Dieu en terre, ſouuerain & premier des Eueſques, ou bien ſimplement diſſimuler & ne ſonner

mot à l'encontre de la Poligamie, qui est à dire, laisser les Prelats & Prestres faire à leur appetit des femmes & filles de ce Royaume, comme ils ont iusques icy fait, entretenir leurs bordeaux, incestes & Sodomies du larcin qu'ils font ordinairement du bien des poures, iamais ne fussent esté si cruellement poursuiuis & traitez, comme ils ont esté.

Si doncques cela est plus que notoire, & ceux du priué conseil du Roy touchent au doigt toutes ces choses, pourquoy tardent ils tant à y remedier? ne voyent il pas bien que tout se perd, & que depuis la premiere alienation des cent mil escus de rente qui se fit il y a enuiron quinze ou seize ans, on a fait des alienations à cachette & comme par dessous terre, d'vn tel artifice qu'il sera bien mal-aisé de iamais revnir ce qui a esté sur ce vsurpé, & encore tous les iours s'en fait il de telles & si estranges vsurpations, que si l'on continue plus gueres, la bresche se trouuera bien plus grãde qu'on ne pense. Aime-on mieux que les putains & maquereaux viennent ainsi à tout dissiper, que de l'appliquer au droit vsage à quoy il est destiné? que le Prince & le public s'en preualent pour satisfaire aux charges de ce Royaume, ou soulagement de tant de poures femmes vefues, enfans orphelins, poures des hospitaux & autres necessiteux? Aime on mieux que la confusion & desolation se pourmeinent, & s'affermissent en ce Royaume, comme on void, sans qu'il y ait personne qui pour le seruice de nostre Roy vueille s'y employer?

Si on connive tousiours de telle sorte, ie suis bien d'auis que le Pape se dit plus grand maistre que tous les Roys & Empereurs de la terre, comme le mal-heureux se qualifie ainsi par plusieurs Canons, & Decretales des Papes. Et est bien à craindre que comme Pape Innocent troixiesme escriuant à vn Empereur de Constantinople le tançoit & parloit à luy, comme à son valet, qu'aussi ne face il de mesmes à nostre Roy: pour le moins, s'il ne luy escrit de la sorte, il monstre bien qu'il se soucie peu de sa maiesté, entant qu'à sa barbe, & deuant tous les Princes de son sang, seigneurs & gentils-hommes

mes

mes de ce Royaume, il a planté les plus sales, vilains, & detestables bourdeaux de la terre, il les a remplis de ce grand nombre de rufisques, putains, & maquereaux, que vous auez veu. Là, & par maniere de dire, à la veuë d'vn chacun, l'acte venerien y a vn assiduel exercice. Ceste vilaine & execrable paillardise s'exerce enuers ceux & celles, que Dieu a mis, comme en depost du Roy, ils ne luy sçauroyent plus estre, s'ils n'estoient ses enfans: aussi, quand tout est dit, ils le sont, quelques abiects & de vile condition qu'il s'en puisse trouuer: combien qu'il y en ait assez d'autres de grandes qualitez, lesquels le Pape ou ses suffragans & rufisquez couronnez, poligamient, corrompent & polluent, comme en la presence du Roy. Cela est il pas bien brauer vn si grand Prince, & le reputer moins que son valet c'est bien moins le reputer que valet: car quand le Pape veut paillarder, ou bougeronner quelque bardache en sa chambre, i'estime qu'il fait retirer son valet. Ce qu'il ne fait pas au Roy, d'autant qu'il veut qu'il boiue le vin de sa paillardise, ensemble celle de ses Cardinaux & Prelats, sans que le Roy ny personne soit si osé d'ouurir la bouche pour en parler, soit en bien, ou en mal. Et si là dessus le Roy d'auanture luy faisoit quelque modeste remonstrance, iusques à s'esbahir, comme au milieu de son Royaume il tenoit vne poligamie d'vn stile si haut & imperieux, & qu'en cela il n'obseruoit pas le commandement de sainct Pierre son predecesseur, lequel veut & enioint à toutes personnes, d'obeir & estre suiets au Roy, comme au plus excellent, & aux Magistrats par luy deputez: le Pape ne faudroit pas de luy faire telle responce, que Pape Innocent fit à cest Empereur, qui fut telle: Ta sublimité Imperiale (luy manda-il) s'esmerueille de ce que nous t'auons osé tancer, par ce que tu as leu en sainct Pierre, Prince des Apostres que chacun doit estre suiet au Roy, comme au plus excellent, & aux Magistrats par luy establis. Mais tu n'a pas bien consideré la persõne de celuy qui parle: car l'Apostre escriuoit à ses suiets, afin qu'en toute humilité, ils rendissent obeissanse. Et quand il dit au Roy, comme plus excellent, il faut entendre cela en la temporalité: car il n'y a point de dou-

te que le Pape és choses spirituelles, est le plus excellent, & est d'autant à preferer aux Roys & aux Empereurs, que l'ame est à preferer au corps. Et si tu eusses leu ce qui est escrit de la prerogatiue sacerdotale, tu eusses peu entendre cela : car il est escrit. Voicy, ie t'ay constitué sur les gens & Royaumes, afin que tu arraches & dissipes, edifies & plantes. Tu deuois aussi sçauoir que Dieu a fait au firmament du ciel deux grands luminaires, le Soleil pour esclairer de iour, & la Lune pour esclairer la nuict. Or pour le firmament du ciel, c'est à dire, de l'Eglise vniuerselle, Dieu a fait deux luminaires, c'est à dire, deux puissãces, assauoir, la Papale, qui esclaire de iour, c'est à dire, aux choses spirituelles, & la royale ou Imperiale, qui esclaire la nuict, c'est à dire, aux terriennes. Si doncques ta grandeur Imperiale eust bien entendu ces choses, tu eusses cogneu qu'il y a aussi grande difference de nous à toy, comme du Soleil à la Lune: & que les Roys & Empereurs sont dessous le Pape, comme la Lune est dessous le Soleil. Voila en somme la response que fit le Pape Innocent au dit Empereur de Constantinople, laquelle bien consideree, attribue vne merueilleuse authorité à la Poligamie : tellement qu'on iugeroit, que toutes les putains de ces Poligames, sont sanctifiees, & que leur generatiõ est bien plus precieuse que celle des autres ; eux mesmes sont si impudens, que de s'estre fait ouir, que le Celibat se deuoit tout autrement prendre, qu'on n'auoit accoustumé de faire, entant que la compagnie des femmes ne leur deuoit estre interdite, sinon autant de iours qu'aux anciens Sacrificateurs, à la charge de recompenser vne telle abstinence sur telle femme ou fille, qui auroient necessité de leur remede, qui seroit autant de soulagement pour le mary, bien & contentement pour la femme, & benediction pour le bien du pere de la fille : si bien, qu'il ne faut trouuer estrange, s'ils l'appellent leur Poligamie sacree, les femmes mariees, sanctifiees, les nonains & filles doiuent estre appellees vierges, & pucelles, pourueu qu'elles ayent esté presbyterees, qui vaut autant à dire, que corrompues & deflorees: ô quel blaspheme ! bien d'autres y en a il au traité de la Poligamie, que ces monstres mettent

tent en pratique, au grand deshonneur de l'institution du mariage, & de tous autres deuoirs introduits en faueur d'iceluy.

La puissance du Pape pour neant est fort bien & proprement limitee, par ce docte Poëte George Buchanan, iointe à celle qui en a esté traitee par l'Autheur de la Poligamie sacree: car ils disent que les anciens dominateurs de Rome (qui ont esté les Roys, Consuls & Empereurs) ont bien vaincu & subiugué la terre & la mer: mais que cela est rien, ou peu de chose, au pres de ce qu'ont fait les modernes dominateurs de la ville de Rome, qui sont les Pontifes Romains: car les premiers Pontifes & Euesques de Rome, comme sainct Pierre & sainct Clement & quelques autres, par leur bonne & saincte vie, ont gagné le ciel & Paradis, qui est desia plus que le ciel & la mer, que les anciens Romains auoyent conquis. Mais qu'on fait les derniers Pontifes? comme Pape Gregoire septiesme, Boniface huitiesme, Siluestre deuxiesme, Iules deuxiesme, Iean vingtdeuxiesme, Alexandre sixiesme, pere de Cæsar Borgia, & les autres Papes leurs semblables. Ils ont bien plus fait que leurs predecesseurs Pontifes, ny que les anciens Roys, Consuls & Empereurs de Rome: car ils ont conquis vaillamment enfer: & s'en sont rendus les maistres, & paisibles possesseurs, nonobstant les forces & resistances de Pluton, & de toute sa sequelle: qui ne vouloit point souffrir que les Papes fussent dominateurs des enfers, ains les vouloit seulement receuoir pour ses vassaux. Mais la chance est aduenue tout au contraire, car le Pape est auiourd'huy, & desia dés long temps, paisible dominateur & seigneur d'enfer, & Pluton n'est plus que son vassal, & simple executeur de ses commandemés, & comme geolier des prisons du Pape: de maniere que quand auiourd'huy le Pape depesche des bulles de pardons, ou de croisade (comme fit le Pape Leon, dixiesme de son temps) il commande aux Anges de Paradis d'aller querir les ames des prisonniers en enfer (apres qu'on a payé leur rançon) & à Pluton & à ses supposts, de leur ouurir les portes, & eslargir sans contredit, sur peine d'estre cassez de leurs charges & estats. Et pensez-vous que Pluton fust si osé, que de desobeir d'vne seule parole au Pape souue-

rain?Il eſt bien certain qu'il n'oſeroit gronder, ny contredire en rien,ains s'entretient en ſon amitié,& luy fait tous les ſeruices qu'il peut. Voila en ſubſtance ce que veut dire le docte Poëte Buchanan de la puiſſance du Pape, en ſes vers:

Iadis Rome,par fer & par naualе guerre,
Mit deſſous ſon pouuoir les ondes & la terre:
Depuis par pieté,par ſcience & bonté,
Les Eueſques Romains ont le ciel ſurmonté.
Ne reſtoit à gagner aux Papes ſucceſſeurs
Qu'enfer,qu'ils ont conquis,& en ſont poſſeſſeurs.

Là deſſus l'autheur de la Poligamie ſacree paſſe bien plus outre,que ſi le Pape a ceſte puiſſance de commander aux diables, de combien plus ſur la pudicité & virginité des femmes mariees, & filles religieuſes, le pucelage deſquelles il donne pour recompenſe aux moines & à ceux qu'il cognoiſt plus affectionnez à ſon ſeruice, ſinon que quelques demons vinſſent à luy requerir ſur ce la preference,auquel cas la copulation charnelle ne leur eſt point deniee: & pour le regard des femmes mariees, pourueu que l'adultere ſoit manié adroit, elles ſoient diſpenſees, de ſoulager leurs maris le plus qu'elles peuuent, qui eſt autant à dire,que leur faire porter les cornes.

Machiauel formellement tient que l'Egliſe Romaine eſt cauſe de toutes les calamitez d'Italie, qui ſouloit eſtre (dit-il) la plus floriſſante Prouince de l'Empire Romain, auiourd'huy elle eſt deſmembree & decoupee en petites ſeigneuries, comme on le void, d'autant que ceſte treſſaincte Cour ne fait qu'y ſemer des partialitez & deſordres. Machiauel a treſ-bien dit iuſques là: mais il deuoit paſſer bien plus outre,& dire que l'impieté, & Poligamie ſacree du Pape ſur tout a terni le luſtre que ſouloit auoir l'Italie, auſſi bien qu'aux autres prouinces & Royaumes de la Chreſtienté, ſelon qu'il ſera monſtré cy apres au troiſieſme liure: mais le remede giſt en ce, que les Princes Chreſtiens tous d'vn bon accord, viennent à ſouſcrire la confeſſion de foy que doit faire le Roy de France, ſi toſt, qu'il aura pendue en ſon aureille la perle precieuſe

qu'a

qu'a esté si longuement cachee dans son cabinet, puis qu'vn chacun voise recognoistre ce bel oiseau à Rome, non pas pour luy baiser sa griphe ou pantouffle, mais pour le deuestir & despouiller, suiuant certain presche: que fit vn iour frere Iean de Roche-taillade contre le Pape, duquel la teneur est telle, Messieurs & Dames, ie vous veux faire vn compte d'vn cas, qui aduint iadis entre les oiseaux, qui est tout semblable à ce que nous oyons, qui est desia aduenu à nostre sainct Pere le Pape, & ce qui luy aduiendra cy apres, & à tous nos Cardinaux & Prelats: & beneficiers de la Chrestienté: Il vous faut donc entendre, qu'au temps de iadis il nasquit vn oiseau au monde, qui estoit le plus beau & le plus plaisant à voir, qu'il estoit possible: mais il n'auoit point de plumes, les autres oiseaux ayans ouy parler de cest oiseau sans plumes, le voulurent aller voir, & quand ils furent tous arriuez pour le voir, ils le trouuerent fort beau, & eurent pitié de luy d'autant qu'il ne pouuoit voler comme eux, par faute de plumes. Adonc ils tindrent conseil pour auiser ce qu'il seroit bon de faire, afin que ce bel oiseau ne mourust de faim, à faute de voler, pour cercher sa vie: si resolurent entr'eux, que chacun d'eux luy donneroit de ses plumes, ce qu'ils firent: & comme il prenoit plumes, il se monstroit beau de plus en plus, de sorte que les autres oiseaux luy en donnoient tousiours tant plus. Quand cest oiseau se vid bien emplumé, & que tous les autres oiseaux luy portoient honneur, il commença à deuenir fier & orgueilleux, & à mespriser les autres, & encore ne se contentoit de les mespriser: mais aussi il les bechoit, & les contrarioit en tout ce qu'il pouuoit. Alors les autres oiseaux se mirent ensemble, pour aduiser ce qui estoit à faire: touchant ce nouuel oiseau qu'ils auoient emplumé, & qui estoit deuenu si fier & outrageux: si conclurent en leur conseil, que le meilleur seroit, que chacun d'ent'reux luy redemandast ses plumes, par le moyen desquelles il s'estoit tant enorgueilli & haussé, qu'il ne faisoit comte d'eux. Adonc toute ceste compagnie d'oiseaux alla trouuer ce nouuel oiseau: & apres luy auoir remonstré son orgueil & mescognoissance, luy osterent chacun ses plumes. Le paon le premier, le faucon apres,

& tous les autres apres, de sorte qu'ils le laisserent tout nud sans plumage. Ainsi messieurs (disoit frere Iean aux Papes & Cardinaux) il vous aduiendra, & n'en faites doute. Car quand l'Empereur, les Rois & Princes Chrestiens vous auront esté les biens & richesses qu'ils vous ont donnees autresfois, lesquelles vous employez en bobance, orgueil & superfluité, vous demeurerez tous nuds. Où trouuerez vous que sainct Pierre & sainct Siluestre cheuauchassent à deux ou trois cens cheuaux? Autrement, ils se tenoient simplement enclos & cachez dans Rome. Frere Ieã de la Roche-taillade disoit bien la verité, preschant de ceste façon: mais ceste verité, qui est tant odieuse au monde, fut cause qu'il fut mis en prison, où lõ luy fit finir ses iours. Tout ce qu'oublioit frere Iean, estoit l'impieté, qui estoit plus que manifeste de son temps en toute la Papauté: en laquelle, la Sodomie, l'inceste, & paillardise auoit telle vogue, que l'enormité de tels vices meritoit bien d'en toucher, aussi bien comme des autres: encore toutesfois que ce ne fust pas peu, de ce qu'il en toucha pour l'heure, veu la saison & le lieu, où il estoit.

Cependant, on iugeroit que nous sommes iustement venus au temps de l'execution du presche de frere Iean de Roche-taillade: car si le Roy pend vne fois la Perle en son aureille, ie voy les plus belles & meilleures plumes de ce bel oiseau arrachees: non pas que ie vueille conseiller au Roy d'vsurper le bien d'autruy, mais seulement de retirer ce que loyaument luy appartient, ce qu'il peut legitimement faire. Car si vn voleur, larron ou pipeur, a volé, desrobé, ou pipé à quelqu'vn de l'or, ou de l'argent, par la loy il luy est permis de redemander au pipeur, ce que luy aura esté pipé, volé ou desrobé, & là dessus si le pipeur ou voleur alleguent que le pipé ou volé leur a donné la somme pretendue, pipee ou desrobee, telle donation de droit est nulle, entant que la circonstance du lieu, où elle a esté faite, & le danger de mort où estoit le pipé, inualide entieremẽt telle donation, pourueu qu'il preuue la volerie, larcin, ou piperie. Or que le Pape par ses miracles & cartes pipees, n'ait affronté, circonuenu, & pipé les Rois de France, de maniere que depuis Charlemagne iusques à present, il a tiré de l'Eglise Gallicane plus de

huit

huit à neuf cens millions d'or, à ne prendre seulement qu'vn million d'or pour an, pour ses bulles & annales, dequoy il ne sçauroit auoir fourni en contre-eschange, quatre cens escus de plomb, tout cela est plus que notoire: & encore que de droit vne telle somme est suiette à restitution, pour auoir esté pipee aux suiets du Roy, si n'ay ie point tant à contre-cœur vne si grande piperie, comme celle qu'il fait chacun an au Roy, de faire miserablement despendre cent millions d'escus, pour l'entretenement des bourdeaux, qu'il a planté & establi par tous les quartiers & endroits de la France: tellement que ce malheureux pour vn million d'or qu'il pipe, il fait desrober chacun an au Roy & à ses poures suiets, la somme que ie vien de dire.

Mais pour luy oster les principales plumes qu'il a aussi pipees au Roy, ie voudrois commencer par celles que Zacharie Pape tira de Pepin, lequel apres auoir vaincu les Lombards, fut le premier qui luy fit part des seigneuries d'Italie, à cause que Zacharie l'auoit couronné Roy de France, faisant defenses aux Princes & peuple de France, d'en eslire d'autres que de la maison de Pepin, ayant declaré publiquement le Roy Childeric, inhabile à commander: à quoy le peuple de France fit d'autant moins de resistance, que Pepin auoit la noblesse & l'armee de France à commandement, & que le Pape (qui alors estoit estimé comme Dieu en terre) en estoit autheur: auquel Pepin promit solennellement, & en depescha lettres patentes, que s'il estoit victorieux des Lombards, qu'il donneroit à l'Eglise de Rome l'exarcat de Rauenne, qui contenoit treize villes, & Pentapole qui contenoit seize villes: ce qu'il accomplit depuis apres la victoire, mettant les clefs des villes sur l'autel sainct Pierre: reseruant neantmoins à luy & aux successeurs de la Couronne de France la souueraineté, & qui plus est le pouuoir d'eslire les Papes: & par mesme moyen le Pape luy persuada de prendre le titre d'Empereur, qui estoit alors propre aux Princes de Constantinople. Apres la mort de Charlemagne, ceux qui auoient credit à Rome, se faisoient eslire Papes par le Clergé, soit pour la desfiance qu'ils auoient, de n'obtenir pas ceste dignité des Rois de France, n'ayant

point de faueur en Cour, soit pour la neglicence des Rois de France, qui ne s'en donnoient pas grand soucy, soit pour les guerres ciuiles qui suruindrent entre les enfans de Loys Debonaire. Toutesfois on peut voir en Guitard qui viuoit de ce temps-là, que trois Papes successiuement sont venus en France, pour s'excuser à Loys Debonnaire, qu'ils auoient esté contraints par le Clergé de Rome, d'accepter la dignité Papale, le supplians de l'auoir pour agreable: ce qu'il fit, craignant d'irriter le Clergé, qui auoit tel credit, qu'en fin ils le contraignirent de quitter la Couronne, & se faire moine, & sa femme nonnain vn an entier. Mais depuis la mort de Loys Debonaire, qui estoit Empereur de France, d'Alemaigne, & de la plus-part d'Espagne & d'Italie: l'Empire fut diuisé en trois Royaumes, que Charles le Chauue, Lothaire & Loys freres tenoient chacun en titre de souueraineté, sans recognoistre l'vn de l'autre: & que les enfans de Lothaire subdiuiserēt la part de leur pere en trois Royaumes, assauoir, le Royaume de Lorraine, le Royaume d'Arles, & Royaume d'Italie, la puissance des Papes s'accreut bien si fort, succedans par voye d'election, & ne recognoissans pas la maiesté des Rois de France, comme ils deuoient. Ce qui aduint principalement au temps du Pape Nicolas premier, qui s'entendoit mieux au maniement des affaires d'estat, que ses predecesseurs: & qui fut le premier qui vsa rigoureusemēt enuers les Princes de l'interdiction, ayant excommunié Lothaire, frere de Loys Roy d'Italie, ioint aussi que la succession des trois enfans de Lothaire, qui moururent sans hoirs legitimes, estant diuisee entre leurs oncles Charles & Loys, l'Italie escheut à Loys roy d'Alemagne, qui gouuernoit l'Italie par Lieutenant & Vicaires, qui n'auoient pas grande puissance de resister aux Papes: & que Guichard le Normand, qui conquesta le Royaume de Naples & de Sicile, tenoit la main aux Papes, iusqu'à ce que ses successeurs mourans sans masles, laisserent l'estat de Naples & de Sicile à vne fille qui fut mariee à Frideric second, roy d'Alemagne: lequel venu en Italie, voulut faire Pape l'vn de ses fauoris: & le Clergé d'autre costé eslisoit qui bon luy sembloit, & celuy qui estoit esleu du Clergé venoit en France, pour s'appuyer de la gran-

deux de nos Roys qui le maintenoyent, soit pour la reuerence des Papes esleus canoniquement, soit pour affoiblir la puissance des Empereurs: de sorte que Frideric II. estant excommunié du Pape, & voyant vne rebellion ouuerte des suiets contre vn Prince excommunié, se retira en Alemagne, apres auoir eu absolution du Pape Innocent, en quittant le droit d'election, & laissant le royaume de Naples & de Sicile, à Manfroy son bastard, lequel fust aussi excommunié du Pape Vrbain, qui appela Charles de France, Duc d'Aniou, frere de Loys neufiesme & l'inuestit de ces deux Royaumes, reseruant le Comté de Beneuent & la foy & hommage, ressort & souueraineté du surplus, & de huit mil onces d'or de cens feodal annuel & perpetuel: depuis lequel temps, la maison d'Arragon, qui succedoit à Manfroy par droit de proximité, ayant tousiours querelle auec la maison d'Aniou, trouua moyen de gagner la faueur des Papes, & se constituer ses vassaux, non seulement pour les Royaumes de Naples & de Sicile, ains aussi pour les Royaumes d'Arragon, Sardaine, Corsegue, Mallorque, Minorque: de sorte que les Papes accroissent leurs puissances de ces deux maisons: iouyssans paisiblement de la Romandiole, de partie de la Toscane, & du Duché d'Vrbin, en vertu d'vne donation, & de la souueraineté de la ville de Rome, qu'ils auoyent peu à peu assuiettie, iaçoit que Charlemagne auoit expressement voulu qu'elle demeurast en pleine liberté, auec puissance aux habitans de gouuerner leur estat.

Mais il est bien certain que s'il y auoit quelque Prince souuerain, auquel le Pape en voulust: ou qui ouurist tant soit peu la bouche contre la Poligamie sacree, on luy faisoit accroire qu'il estoit heretique, & alors le Pape l'excommunioit, qui estoit la seule occasion de faire reuolter les suiets, & armer les Princes contre celuy qui estoit excommunié: & n'y auoit moyen de rentrer en grace, sinon en se constituant feudataire de l'Eglise de Rome, & vassal du Pape. Sous vn tel artifice, ce venerable a rendu tributaire à la Pantoufle de sa Saincteté, les Roys d'Angleterre, d'Arragon, de Naples, de Sicile, de Ierusalem, de Pologne, de Sardine, de Corsegue, des

Canaries, de Hongrie, & generalement de tous les Royaumes de la Chrestienté, qui l'en voudra croire: si ne sçauroit-il nier que si la donation de l'exarcat de Rauenne & de Pentapole, qui est l'vn des plus beaux pays d'Italie, est faite par les Roys de France aux Papes & à l'Eglise de Rome, que cela ne soit tenu de la Couronne de France: veu que la confirmation des seigneuries ainsi donnees, fut demandee à Loys Debonnaire, successeur de Charlemagne. Et de cela on peut tirer deux argumens tres certains, l'vn, que la donation estoit faite par les Predecesseurs de Loys Debonnaire: l'autre, que la souueraineté estoit retenue, autrement il n'estoit point besoin d'auoir confirmation, attendu que le Roy Pepin auoit acquis les terres par le droit des armes, sur les Empereurs de Constantinoble, qui enuoyerent Ambassadeurs expres en France à Pepin, pour empescher l'effect de la Donation, & ne peurent rien obtenir.

Ie suis entré en ce discours sans y penser, non pas pour monstrer les premiers & simples commencemens de nostre Antechrist, & le chemin qu'il a tenu pour s'esleuer en la grandeur & authorité où il est de present: mais pour faire apparoir de quelle sorte il a galoppé les Roys de France pour les reduire au poinct où ils sont auiourd'huy, & encore qu'vn Roy de France ne soit pas petite chose, c'est bien peu toutesfois, au respect de ce qu'ils deuroit estre: car sans les Papes, les Roys de France seroyent aussi bien paisibles de l'Italie, que leurs predecesseurs l'ōt esté: les Royaumes de Naples & de Sicile, seroyēt à eux, mieux qu'ils ne furent onques, la Monarchie des Gaules seroit en sa plenitude, tous les suiets du Roy seroyent François: c'est à dire, aussi francs & libres, que les anciens François ont esté par le passé: le Roy seroit acquité de tous ses debtes, & si luy seroit beaucoup deu: ces choses mal-aisément pourront-elles entrer en l'entendement des hommes, sinon qu'on vienne à examiner les deux autres Perles, qui sont dans le Cabinet du Roy? mais auant que d'y entrer ie suis bien d'auis de vuider la question suyuante, assauoir, s'il est licite d'attenter à la personne du Pape, puis apres

apres confiderer l'ordre que Dieu a tenu (ce femble) enuers le Roy, pour le faire iouyr de ces trois Perles.

S'IL EST LICITE D'ATtenter à la perfonne du Pape, veu le preiudice qu'il a apporté à la Chreftienté, & l'ignominie qu'il a fait receuoir aux Princes Chreftiens.

DEfia auons nous touché cy-deffus que le Roy & les autres Princes, qui ont emplumé ce bel oifeau, peuuent le deplumer & luy arracher les plumes, felon qu'vn chacun d'eux refpectiuement les luy a diftribué. Mais par ce que plufieurs tiennent que les Princes tributaires ou feudataires ne peuuent rien attenter au preiudice de la fouueraineté & de la prerogatiue d'honneur & authorité du prince fouuerain, tel qu'eft le Pape: allegans que comme les Timariots en Turquie, ne tiennent les fiefs qu'ils ont pour feruir en guerre, que tant qu'il plaift au roy des Turcs, qui ne les donne pour le plus qu'à vie, iaçoit qu'on baille aux Timariots plufieurs cenfiers, auec le papier terrier de tous les deuoirs & rentes du fief, qu'ils appellent Timar, c'eft à dire, en leur langue, vfufruict: qu'auffi le Pape eft fi abfolument fouuerain, que tous les Empereurs, Roys & Princes de la Chreftienté, ne tiennent & ne peuuēt tenir leur fouueraineté, finon que tant qu'il plaift à fa Saincteté & felon leur dire, telle fouueraineté eft plus feruile que fouueraine: citans là deffus cefte belle comparaifon, que comme le Soleil eft par deffus la Lune, auffi fa Sainctete eft par deffus les plus grands Empereurs & Roys. De là ils conclurent qu'encore que cefte feruitude foit dure à porter à vn Prince, voire mefmes qu'il luy vinft à notice, que fa famille fuft poligamiee, il ne luy eft pas licite de s'y oppofer, tant s'en faut qu'il puiffe attenter à l'encontre de fa fouueraine dignité & puiffance: mais nous difons qu'à bien parler, cela eft vne pure tyrannie, & que le Tyran eft celuy qui de fa propre authorité fe fait prince fouuerain, fans election legitime, ny vocation fpeciale de Dieu, & comme tel, les loix veulent que ceftuy là foit mis à mort: mefmes les anciens ont or-

donné de grands loyers & recompenses aux meurtriers des Tyrans, c'est assauoir, les titres de noblesse, de prouësse & cheualerie, les statues & titres honorables, bref, les biens du Tyran, comme aux vrays liberateurs de la patrie, ou, comme disoient les Candiots, de la matrie. En ce cas n'y a aucune difference du bon & vertueux Prince au meschant & vilain : car il n'appartient à homme viuant d'enuahir la souueraineté, & se faire maistre de ses compagnons, quelque voile de iustice & de vertu qu'on pretende: qui plus est, en termes de droit, celuy est coulpable de mort, qui vse de marques reseruées à la souueraineté. Si donc le suiet veut enuahir & voler l'estat à son Roy, par quelque moyen que ce soit, il merite la mort. Voila le procés criminel fait & parfait au Pape, & sentence de mort toute minutee à l'encontre de luy : car de la souueraineté de tous les Princes Chrestiens, mesmes de celle du Roy de France, il a eclipsé le plus beau & meilleur, s'est fait maistre, non pas de ses compagnons, mais de son souuerain. Car si ce venerable ne detenoit au Roy les terres que ses predecesseurs luy ont pipees en l'Italie, le vilain & les principaux de sa Ierarchie luy seroient suiets, voire taillables & corueables à volõté & misericorde. Les Grecs different contre les Latins, si en ce cas on doit preuenir par voye de fait, tels monstres & Tyrans, la voye de iustice, à cause que la Loy Valeria, publiee à la requeste de P. Valerius Publicola, le veut ainsi : moyennant qu'apres l'homicide on auerast que celuy qu'on auoit occis, auoit aspiré à la souueraineté, qui auoit bien grande apparence: car d'y vouloir proceder par voye de iustice, il semble que le feu auroit plustost embrasé le Royaume qu'on y peust venir à temps. Et comment feroit on venir en iugement celuy qui auroit la force autour de luy, qui auroit saisi les forteresses? vaut-il pas mieux preuenir par voye de fait, que voulant garder la voye de iustice, perdre les loix & l'estat. Si mon opinion estoit suyuie, veritablement i'exposerois en proye le Pape, & le preuiendrois si bien par voye de fait, qu'à peine marcheroit il plus sur les Empereurs qu'il ne luy en souuinst. Ie le presserois bien encore d'vne autre façon, mais i'auise que sa cheute & punition est si bien prescripte en l'Apocalypse, qu'il est bien

bien raison d'attendre, en telle sorte neantmoins, que si c'est au Roy par qui ce grand coup se doiue donner,(comme il est bien vray semblable qu'il le doiue faire, tant pource qu'il est desia Roy tref-chrestien, que pour estre le premier Monarque de la Chrestienté, & l'vn des principaux interessez de ceste Poligamie infernale) qu'il le doit preuenir de telle façon, qu'il commence à le desarçonner petit à petit, ne plus ne moins qu'il s'est agrandi & enrichi des grands biens de France, & où il voudroit y resister, ie di notamment qu'il est licite de le tuer, & courir sus a tous ceux qui voudront le maintenir & fauoriser, sans auoir esgard au long traict de temps que la Poligamie est introduite en France. Car plus d'annees pourra elle alleguer sa possession, tant plus sera inuetere e sa turpitude & felonnie qui ne peut acquerir aucun droit: combien que mon opinion est bien telle, que ceux du Clergé de France n'en viendront là, par ce que dés lors que la Perle branslera en l'aureille du Roy, n'en y aura pas vn qui d'vne franche volonté n'acquiesce à sa volonté: & quand ils voudroyent faire autrement, ils verront au deuxiesme liure de ce traité, vn manteau de verges, composé de six mil hommes d'armes, & cent mil hommes de pied, pour fouëtter & estriller tous ceux, qui ne voudront se renger à la raison. Aussi n'ont-ils pas grand' raison de faire resistance: car si ce n'est que pour le ventre, le Roy n'entend pas les destituer, & coupper les ongles de si pres, qu'ils n'ayent moyen de s'entretenir, selon que trop mieux ils pourront apperceuoir, par l'estat sur ce dressé, & tel qu'vn Monarque, tel qu'est nostre Roy, peut & doit tenir, & iusques à ce qu'il ait esté veu & leu, ie suis bien d'aduis que personne ne remue, mais se souuienne, que leur Roy est comme Lieutenãt de Dieu en France, il est arbitre de la vie & de la mort, il est tout-puissant pour disposer à sõ plaisir de l'estat & qualité d'vn chacun: & que de supprimer la Poligamie, & abbatre cest Antechrist, il ne sçauroit executer plus beau, magnifique & tref-sainct exploit, que cestuy là, veu qu'il prendra les armes, pour venger tout vn peuple iniustement enforcelé & opprimé par la cruauté, illusion & tromperie de ce

fils de perdition, comme fit le grand Hercules, qui alloit exterminant par tout le monde ces monstres de tyrans, & pour ses hauts exploits a esté deifié. Ainsi fit Dion, Timoleon, Aratus & autres Princes genereux, qui ont emporté le titre de chastieurs & correcteurs de tyrans. Aussi ce fut la seule cause pour laquelle Tamerlan, Prince des Tartares, denonça la guerre à Paiazet Roy des Turcs, qui lors assiegeoit Constantinople, disant qu'il estoit venu pour chastier sa tyrannie, & deliurer les peuples affligez: & de fait, il le vainquit en bataille rangee, en la plaine du mont Stella, & apres auoir tué & mis en route trois cens mille Turcs, il fit mourir le Tyran, enchaisné en vne cage. Si iamais monstre a merité d'estre chastié de la sorte, c'est le Pape, si ce n'est qu'il pleust à Dieu le consigner entre les mains du diable pour en faire luy mesme l'execution, pour les raisons qui ont esté dites cy dessus.

QVATRE CENS AMBASSADEURS enuoyez aux Roys de France, pour leur declarer les vertus singulieres de la Perle precieuse, cachee dans son Cabinet, & des piteux traictemens qu'ils ont sur ce receus, pour recompense.

QVi considerera la procedure que ce bō Dieu a tenue depuis quarante cinq ou cinquante ans, pour enseigner & representer aux rois de France le lieu & endroit de son Cabinet, où estoit cachee ceste premiere Perle precieuse, il admirera la bonne, singuliere, & tres-parfaite volonté qu'il porte à ceux de la maison de Valois: car pour les retirer hors des superstitions suruenuës peu à peu en l'Eglise Romaine, & depuis reduite en la miserable Poligamie, telle qu'auez entendue, & comme pour ramener derechef la splédeur de sa verité, quoy que dés vn siecle au parauant, & plus, elle eust esté bannie & dechassee par le fer & le feu, lors que Vviclef, & apres luy Iean Hus, & Hierosme de Prague, l'auoyent apportee & presentee au mōde, il a enuoyé tant au grand Roy François premier de ce nom, Henry deuxiesme, & à François deuxiesme, de trois à quatre

à quatre cens Ambassadeurs, pour tendre raison de ceste Perle precieuse. Et au lieu de leur sauoir gré & gratifier de telles & si heureuses ambassades, la furie & cruauté de ceux de la Poligamie sacree a bien esté telle, qu'ils les ont fait brusler & executer à mort : les noms & surnoms desquels i'ay bien voulu particulariser, pour monstrer, qu'il n'a tenu à ces Ambassadeurs, que la voix du Fils de Dieu n'ait retenti par tout ce Royaume. Entre lesquels, Iaques Pauanes, du pays de Boulenois, a esté bruslé vif: vn surnommé l'Hermite de Liury, bruslé au paruis nostre Dame : Denys de Rieux, bruslé vif en la ville de Meaux: Loys Berquin, gentil homme, homme doué de grandes lettres, pendu & puis bruslé.

Iean Pointet, natif de Manton, estranglé, puis bruslé.
Denys Brun, bruslé aux grands iours à Angiers.
Barthelemy Milon.
Nicolas Valeton, receneur de Nantes en Bretagne.
Iean du Bourg, de Paris
Estienne de la Forge, de Tournay, habitué à Paris.
La Catelle, maistresse d'escole.
Anthoine Poille, pres de Meaux.
Marie Beçandelle.
Iean Coruon, bruslé à Mascon.
Martin Gonyn, fut noyé secrettement à Grenoble.
Du pont, bruslé.
Estienne Brun, bruslé.
André Barthelemy, bruslé vif.
Claude le Paintre, natif du faux bourg S. Marceau, fut bruslé vif à Paris, auec vne constance tres-grande.
Aymon de la voye, natif de Picardie, bruslé en la ville Saincte foy, sur la riuiere de Dordogne en Agenois.
Constantin & ses compagnons bruslez à Rouan.
Pierre Bonpain, de Meaux, bruslé.
Guillaume Husson, bruslé vif à Rouan.

Cabrieres & Merindol.

Les villages de Cabriette, Papin, la Mothe & Sainct Martin, là ou plusieurs Ambassadeurs, tant hommes que femmes furent tuez, filles violees, femmes grosses & petis enfans, meurtris sans aucune misericorde : les mam-

melles couppees à plusieurs femmes , auprès desquelles mortes, furent veus mourans de faim les petits enfans.

Estienne le Marroul auec xxv. ou xxx. menez en vn pré, furent cruellement, & de sang froid, hachez en pieces.

Les femmes enfermees en vne grange , le President d'Oppede fit mettre le feu aux quatre coins , & là furent bruslees.

Quatorze executez à mort, & bruslez tout vifs à Meaux, assauoir, Pierre le Clerc, Ministre, François le Clerc, Estiéne Maugin, Iaques Bouchebet, Iean Brisebarre, Henry Hutinot, Thomas Honoré, Iean Baudoyn, Iean Flesche, Iean & Pierre Picquery, Iean Manteflou, Philippes Petit, & Michel Caillou.

Loys Picquery, pendu sous les aisselles, & fustigé.

Loys Coquemaut, & Pasquier Fouasse, fustigez par trois diuers iours la corde au col.

Adrian Grougnet.

Iean Vincent.

Palé & Chamin, bruslez à Paris.

Estienne Pouillot eut la langue couppee, & bruslé vif.

François d'Augy au milieu des flambes, crioit, mes freres, courage.

Iean Chapot, de Dauphiné, apres auoir esté desmembré sur la gehenne, fut estranglé, puis bruslé.

Iean Brugere, d'vn village d'Auuergne, nommé Formal, bruslé vif à Yssoire en Auuergne.

Iean Michel, Simon Royer, Iean de Vignole, Denys Saureau, Guillaume de Reu, bruslez.

Octouian Blondet, bruslé à Paris.

Leonard Galuuard, de Vendosme, & Fleurent Venot, de Sedane en Brie, bruslez vifs.

Estienne Peloquin, natif de Blois, bruslé à petit feu.

Anne Audebert, vefue de Pierre Genest, apothicaire, femme tres vertueuse, & qui mourut constamment.

Macé Moreau, bruslé chantant les Pseaumes iusques au dernier souspir

François Vesse, bruslé.

Gabriel Beraudin, de Laudun, & Iean Godeau, bruslez à Chambery.

Claude Menier, mourut constamment à Lyon.

Maurice

Maurice Secenat natif de Sauenes bruslé à Nysmes.

Thomas de sainct Paul mourut à Soisson, & en sa mort les bourreaux qui l'executoyent fort estonnez.

Iean Ioeri d'aupres d'Albi, & vn ieune garçon qui le seruoit tous deux bruslez à Thoulouse.

Hugues Grauier bruslé à Bourg en Bresse.

René Poyet fils naturel du chancelier Poyet mourut en grande constance à Saumur en Anjou.

Marcial Alba de Montauban.

Pierre Escriuain Gascon.

Bernard Seguin de la Reole en Bazadois.

Pierre Nauires Limosin.

Et Charles Faure d'Angoumois, ces cinq furent bruslez à Lyon.

Pierre Bergier natif de Bar sur Seine pendu & estranglé.

Denys Peloquin de Blois frere de chair & d'esprit d'Estienne Peloquin fut bruslé.

Matthieu Dymonet de Lyon bruslé.

Loys de Malsac Gentil homme, & vn sien cousin executez & bruslez à Lyon.

Estienne Grauot de Gien sur Loyre bruslé à Lyon.

Nicolas Nail du Mans bruslé vif.

Anthoine Magne d'Auuergne, & Estienne le Roy de Chaufour pres de Chartres bruslés vifs à Chartres.

Guillaume Neel baaillonné & tresceruellement bruslé à Eureux.

Simon l'Aloë de Soissons bruslé à Dijon.

Pierre Serre du Diocese de Coderaus bruslé.

Guillaume Dalençon & vn autre à Montpellier, receurent tous deux vne mesme couronne de martyre.

Pierre de la Vau de Pontillac pres Thoulouze bruslé à Nysmes.

Denys le Vair de Fontenay bruslé vif.

Richard le feure de Rouan bruslé.

Iean Filleul, & Iulien Leueillé de Sancerre bruslez à S. Pierre le moustier.

Guillaume de Danguon natif de la Louchere bruslé à Lymoges.

Deux libraires bruslez à Autun en l'annee 1555.

Anthoine Laborié Caors en Quercy.

Giraud Thoran de Cahors en Quercy, Iean Trigalet licentié és loix de Nysmes en Languedoc, & Bertrand Bataille natif de Gascoigne, finirent heureusement leurs courses à Chambery.

Claude de la Canesiere de Paris bruslé vif à Lyon.

Loys le Moyne, Imbert Bernard, Ricard yette, Claude Donas, Boystaum rené de Mongers dit de Niziere, Pierre de Rousseau, Iean Rabec tous executez à mort.

Iean Bertrand de Bloys bruslé.

Arnaud Monier de sainct Milion: & Iean de Cayes de Libourne pendus & estranglez puis bruslez.

Ierosme de Casebone de Bearn bruslé.

Robert Gotereau, Noel Bardin fouettez à Autun.

Andoche Minard de Saulieu bruslé & mourut d'vne grande constance.

Barthelemy Hector de Poitiers bruslé apres auoir esté estranglé a Thurin en piedmont.

Iean Bieron d'Aspremont au bas Poitou fut estranglé, puis bruslé.

Nicolas Clinet natif de Xaintonge bruslé vif.

Damoiselle Philippes de l'Vns natiue de Gaze Diocese de Perigeux executee, & qui est morte fort constamment.

Taurin Grauelle natif de Dreux bruslé vif.

Nicolas le Cene medecin de sainct Pierre sur Dine soustint, iusques à la mort la verité de l'Euangile apres auoir eu la langue couppee.

Pierre Gabart natif de sainct George pres de Montaigu en Poitou la langue couppee & bruslé vif.

François Rebeziers bruslé.

Frideric Damulle bruslé.

René du seau de Xaintonge, Iean Almaric natif de Luç en Prouence mors de poureté en la prison.

George Tardif bruslé à Sens.

Iean Caillou de Tours fut bruslé à Tours.

Vn nommé Nicolas bruslé à Ginville.

Archambaud Seraphon, Nicolas du Rousseau & Philippe Cene bruslez.

Nicolas Sertoire natif de Quiers bruslé

Geof-

Geoffroy Guerin du Ponteau de Mer en Normandie bruslé.

Adrian d'Aussi dit d'Aliencourt, Adrian Grongnet, Barthelemy andouin, Barthelemy millon, Catherine Sorbe, Chamam, Denys biyon, Estienne brun, Estienne forge, vn Tixier de chasteau neuf, Maurice Secenat, Florens venor, François d'Auge, Cauthert Geoffroy, Vaiagle, Gilles le Court escolier, Helie du bosquet ministre Iaques Souchebet, Iean baudoyn, Iean brusserie, Loys de bergum, Loys piquery, Pierre berger, Pierre feugette.

Marc champy, Martial d'Alba, Marin marie, Nicolas ginolet, Philippes parmentiere, Pierre arondeau, Pierre bourdel, Simon le royer, Simon la Loy, Pierre malot, Matthieu dimonet, Matthieu rebours, Marquet procureur à Valence.

Taurin grauelle, Thomas honoré, Vn poure homme de Marsillarques, Vn serrurier d'Agen.

Matthieu verneul, Menade, Marie becaudelle, Iubert bernard, Iean trigaset, Iean picant, Iean & Pierre les piqueris, Iean michel, Guillaume noel, Guillaume boytauie, Guillaume d'alemon.

Iean matiflou, Iean morel, Girault Thoran, Guillaume de rheu, Girau vaiort, Goufferon, François fordean, Estienne remier, Claude thierry Chastellain de Soyon, Cheuillon porte faix, Aymon de la voye, Anthoine de richen, Anthoine viues ministre, Archambaut seraphin. Il y en a plusieurs autres, mais par ce que tous les dessusdits sont denommez au cathalogue des Martyrs, les lecteurs y sont renuoyez : A ce que s'ils ont enuie de voir des Martyrs bruslez & executez à mort pour le tesmoignage de nostre Seigneur Iesus Christ en France, sous la restauration de l'Euangile, ne faut sinon que lire iceluy cathalogue. I'eusse volontiers aussi particularizé les noms de six vingt Martyrs qui furent massacrez à Vassy : mais il suffit d'auoir monstré, qu'il n'a pas tenu au sang & aux cendres d'vn si grand nombre de Martyrs, que les Roys n'ayent esté suffisamment auertis de l'Apostasie & tres pernicieux train de ceux de la poligamie: par le moyen de laquelle la premiere perle precieuse indignement luy estoit cachee dans son Cabinet.

Et combien que de ce temps-là Satan, & ses adherans se desbordassent à toute cruauté, si est-ce, que la singuliere prouidence de Dieu, sema si bien ces cendres, qu'elles enfanterent par maniere de dire, d'autres Ambassadeurs encores aussi graues fideles & authentiques, que les premiers, pour & affin que ceste Perle tant excellente, ne vinst à estre rauie, ou plus fort enseuelie qu'elle n'auoit encore esté. Ces Ambassadeurs apparurent par toutes les prouinces presque en vn mesme temps, qui sont les Eglises reformees de France. La liste desquels Ambassadeurs & Eglises où ils ont esté plantez, merite bien d'estre icy specifiee, comme vous entendrez.

QVATRE MIL CENT CINquante autres Ambassadeurs enuoyez au Roy.

Les Ambassadeurs des Eglises au pays Chartrain dressees.
Ambassadeur de l'Eglise de Poitiers plantee.
Ambassadeur de l'Eglise de Beausse plantee.
Ambassadeur de l'Eglise dressee à Iouian.
Ambassadeur de l'Eglise de Ionuilliers plantee.
Amb. de l'Eglise de Germerai.
Amb. de l'Eglise de Meaux.
Amb. de l'Eglise de Meaux dressee.
Amb. de l'Eglise de Sens.
Amb. de l'Eglise de Nemours.
Amb. de l'Eglise plantee à Neuers.
Amb. de l'Eglise de sainct Leonard.
Amb. de l'Eglise d'Orleans.
Amb. de l'Eglise de Sercotes.
Amb. de l'Eglise à Gergeau.
Amb. de l'Eglise à Baugenci.
Amb. de l'Eglise à l'entour d'Orleans.
Amb. de l'Eglise à Neuf-ville pres d'Orleans.
Amb. de l'Eglise à Bourges.
Amb. de l'Eglise de Gien.
Amb. de l'Eglise de Sancerre.

Amb.

Amb.de l'Eglise à Illiers.
Amb.de l'Eglise à Yssodun.
Amb.de l'Eglise d'Aubigny.
Amb.de l'Eglise à la Chastre.
Amb.de l'Eglise de Blois.
Amb.de l'Eglise de Tours.
Amb.de l'Eglise à Pithiuiers.
Amb.de l'Eglise d'Angers.
Amb.de l'Eglise de Corbigny.
Amb.de l'Eglise d'Auxerre.
Amb.de l'Eglise à Sullian.
Amb.de l'Eglise de sainct Amand.
Amb.de l'Eglise de la Charité.
Amb.de l'Eglise de la Fere.
Amb.de l'Eglise de Troye.
Amb.de l'Eglise de Vassy.
Amb.de l'Eglise de Montoire.
Amb.de l'Eglise à Thuillay.
Amb.de l'Eglise de Meniers.
Amb. de l'Eglise du Mans.
Amb.de l'Eglise de Belesme.

Eglises en France apres le Colloque de Poissy s'en trouua deux mil cent cinquante, qui sont deux mil cent cinquante Ambassadeurs pour le moins.

Amb.de l'Eglise à Chileure.
Amb.de l'Eglise à Gouruille.
Amb.de l'Eglise à Rouan.
Amb.de l'Eglise à Dieppe.
Amb.de l'Eglise à sainct Lo.
Amb.de l'Eglise a Luneray.
Amb.de l'Eglise à Eureux.
Amb.de l'Eglise par toute la Normandie 305.
Amb.de l'Eglise à Caen.
Amb.de l'Eglise a Vire.
Amb.de l'Eglise en Bretagne.
Amb.de l'Eglise de Crozil.
Amb.de l'Eglise de Mets.
Amb.de l'Eglise de Thoulouse.

Amb.de l'Eglise à Montauban.
Amb.de l'Eglise de Castres en Albigeois.
Amb.de l'Eglise de Milan
Amb.de l'Eglise au pays de Rouërgue.
Amb.de l'Eglise à Reuel.
Amb.de l'Eglise à Carcassonne.
Amb.de l'Eglise à Albiac.
Amb.de l'Eglise à la Caussade.
Amb.de l'Eglise à Roguequorbe.
Amb.de l'Eglise a Beziers.
Amb.de l'Eglise a Villeneufue.
Amb.de l'Eglise a la Perusse.
Amb.de l'Eglise à Espaillon.
Amb.de l'Eglise a Villeneufue d'Agenois.
Amb.de l'Eglise à Villeneufue d'Auignon.
Amb.de l'Eglise de Ville franche.
Amb.de l'Eglise de Millaud.
Amb.de l'Eglise de Cahors.
Amb.de l'Eglise de Quercy.
Amb.de l'Eglise de Montmorillon.
Amb.de l'Eglise d'Arpaion.
Amb.de l'Eglise de Brou.
Amb.de l'Eglise de Cataluz.
Amb.de l'Eglise de Caylus.
Amb.de l'Eglise à Leurac.
Amb.de l'Eglise à S.Cire.
Amb.de l'Eglise à S.Leofraire.
Amb.de l'Eglise à la Vaur.
Amb.de l'Eglise à Mont-pellier.
Amb.de l'Eglise de Nysmes.
Amb.de l'Eglise à Chinon.
Amq.de l'Eglise d'Aiguemortes.
Amb.de l'Eglise à Pamiers.
Amb.de l'Eglise au Comté de foix.
Amb.de l'Eglise de Ceuenes.
Amb.de l'Eglise de Nonay.
Amb.de l'Eglise à Moissac.
Amb.de l'Eglise à Negrepellisse.
Amb.de l'Eglise à Vieule.
Amb.de l'Eglise à Cieure.

Amb.

Amb. de l'Eglise à Guypie.
Amb.de l'Eglise à Sauignac.
Amb.de l'Eglise à Froissac.
Amb.de l'Eglise à Francese.
Amb.de l'Eglise à Audan.
Amb.de l'Eglise à Florac.
Amb.de l'Eglise à S.Lions.
Amb.de l'Eglise à S.Afrique.
Amb.de l'Eglise à Comperye.
Amb.de l'Eglise à Marmoroux.
Amb.de l'Eglise de Rhodes.
Amb.de l'Eglise de Riberon.
Amb.de l'Eglise à Rabastens.
Amb.de l'Eglise à Besueil.
Amb.de l'Eglise à S.Anthonin.
Amb.de l'Eglise à Albi.
Amb.de l'Eglise à Real-ville.
Amb.de l'Eglise à Seuerac.
Amb.de l'Eglise à Moncuq.
Amb.de l'Eglise de Bordeaux.
Amb.de l'Eglise de Nerac.
Amb.de l'Eglise de Islemade.
Amb.de l'Eglise de Montalsac.
Amb.de l'Eglise de Realmons.
Amb.de l'Eglise de Paquequoy.
Amb.de l'eglise à Fau-bruuiquil.
Amb.de l'eglise d'Agen.
Amb.de l'eglise à Maz d'Azil.
Amb.de l'eglise a Cheuanes.
Amb.de l'eglise a Sainte foy.
Amb.de l'eglise a Marmerols.
Amb. des eglises pres la Garonne & de plusieurs Gentils-hommes.
Amb.de l'eglise a Goutaut.
Amb.des eglises en Armignac.
Amb. des eglises en Armignac fournies de plusieurs ministres.
Amb.de l'eglise a Ausch.
Amb.de l'eglise a Perigueux.
Amb.de l'eglise de Tonnens.

Amb.de l'Eglise de Pau.
Amb.de l'Eglise de Chrens.
Amb.de l'Eglise à Hvestre.
Amb.de l'Eglise à Preuenchere.
Amb.de l'Eglise à Gidi.
Amb.de l'Eglise de Rions.
Amb.de l'Eglise de Houtant.
Amb. de l'Eglise à Albiac.
Amb.de l'Eglise de Melet.
Amb.de l'Eglise au village de Recourier.
Amb.de l'Eglise de Gamaire.
Amb.de l'Eglise à Lectore.
Amb.de l'Eglise de Sauion.
Amb. de l'Eglise de Castel-moron.
Amb.de l'Eglise à S.Sauyn.
Amb.de l'Eglise à Casternau de Leuizon.
Amb.de l'Eglise à Caussade.
Amb.de l'Eglise de Figere.
Amb.de l'Eglise de Beaumont en Lomagne.
Amb.de l'Eglise d'Yssoire.
Amb.de l'Eglise d'Aurillac.
Amb.des Eglises en Prouence soixante dressees 1559.
Amb.de l'Eglise à Castellans.
Amb.de l'Eglise de Marseille.
Amb.de l'Eglise de Freuis dressee 1559.
Amb. de l'Eglise d'Aix, & riere la Seneschaucee d'icelle.
Amb.de l Eglise de Mouuans.
Amb.de l'Eglise de Cisteron.
Amb.des Eglises en Dauphiné.
Amb.de l'Eglise à Grenoble, & en autres lieux riere le Diocese.
Amb.de l'Eglise à Vienne.
Amb de l'Eglise à Valence.
Amb.de l'Eglise Romans.
Amb.de l'Eglise a Montelimard.
Amb.de l'Eglise à S.Paul.
Amb.de l'Eglise de Lyon.
Amb.des Eglises au pays de Bourgongne.
Amb.de l'Eglise de Dijon,& Bailliage d'iceluy.

Amb.

Amb.de l'eglise de Beaune.
Amb.de l'Eglise de *Mascon*, & au Bailliage de Masconois.
Amb.de l'eglise de Chalon,& aussi au Bailliage.
Amb.de l'eglise de Langres.
Amb.de l'Eglise de Vezelay.
Amb.des Eglises d'Autun,& aussi riere le Bailliage.
Amb. del'Eglise d'Angoulesme, & riere le ressort du Bailliage.
Amb.de l'Eglise de Xaintonge.
Amb.des Eglises enXaintongeois.
Amb.de l'Eglise sainct Iean d'Angeli.
Amb.de l'Eglise en l'isle de Ré.
Amb.de l'Eglise de Coignac.
Amb.de l'Eglise de Pons.
Amb.de l'Eglise de Soubize.
Amb.de l'Eglise de la Rochelle.
Amb.de l'Eglise de Marennes,
Amb.de l'Eglise Dalleuert.
Amb.des Eglises és Isles d'Oleron.
Amb.de l'Eglise au Bour de sainct Pierre.
Amb.de l'Eglise à Cheruille.
Amb.de l'Eglise à Fontenay le Comte.
Amb. des Eglises dans le resort de la Seneschaucee de Poitiers.
Amb de l'Eglise de Chastelleraud.
Amb.de l'Eglise à Laudun.

De la moindre de ces Eglises,il y auoit vn & deux ministres,tellement que de ce nombre nous pouuons conclurre,que de trois ou quatre mil ambassadeurs& annõciateurs de la parole de Dieu,qu'il y a eu de plantez en Frãce és lieux dessusdits,n'en y a pas vn,qui à la voix & personnes des suiets du Roy n'ayt fait chacun iour entendre à sa Maiesté les vertus & proprietez de la Perle precieuse,qui doit brãsler ou retentir à son aureille,qui est la parole de Dieu,le bien & felicité inestimable,qui luy aduiẽdroit,& à tous ses suiets, si elle estoit puremẽt preschee par tous les autres endrois de son obeissance. Et pour encore mieux la luy faire resonner, Dieu par sa singuliere grace inspira toutes les Eglises Chrestiennes

dressees en France de s'assébler pour s'accorder en vnité de doctrine & discipline conformement à ceste parole de Dieu, & le XXVI. de May M.D.LIX. s'assemblerent à Paris les deputez de toutes les Eglises establies pour lors en France: & là d'vn commun accord fut escrite la Confession de foy: ensemble fut dressée la discipline Ecclesiastique au plus pres de l'institution des Apostres, & selon que la circonstance des temps portoit, alors ainsi qu'auez peu voir cy dessus, chose vrayement conduite par l'esprit de Dieu, non seulement pour maintenir l'vniõ, mais pour faire discerner au Roy, & à tous ceux qui ont l'honneur de Dieu pour recommandé, quelle difference il y a entre la Confessiõ de foy de ceux de la Religiõ reformee & celle de ceux de la Papauté, en laquelle le plus aueugle d'entre eux sçait tresbié conoistre qu'il y a autãt à dire que de la lumiere aux tenebres, & de verité à mensonge. Dequoy tresbien s'apperceuãs les Prelats de la Poligamie, & pour empescher que le Roy ne peust se rendre paisible de trois Perles de son cabinet, misrét tout en trouble ce poure Royaume, faisant frapper d'estoc & de taille, à tors & à trauers de ceux qui faisoient professiõ de seruir à Dieu, que si le feu auoit bié fait des cendres en France, comme auez peu entendre, les armes auoient bien fait regorger du sang: car de toutes les Eglises qui vous ont esté cy dessus nõmees, n'en y a pas vne, esquelles on n'ayt fait de grãs tintamarres, meurtres & massacres, principalement en l'Eglise de Rouan, en laquelle & au Diocese d'icelle, elle a perdu, par le moyen du glaiue & massacre, plus de vingt cinq mil de ceux de la Religion.

Celle de Caen plus de quinze ou seize mil.

Celle d'Alençon enuiron cinq mil fideles.

L'eglise d'Eureux autant.

L'eglise de Chartres & Eglises du Diocese à l'enuirõ quatorze mil.

L'eglise de Paris treize mil personnes.

L'eglise de Meaux sept mil hommes.

L'eglise de Soissons six mil personnes.

L'eglise de Beauuais cinq mil personnes.

L'eglise

L'eglise de Noyon sept mil personnes.
L'eglise de Bouloigne enuiron quatre mil personnes.
L'eglise d'Amiens & Diocese d'iceluy enuiron sept mil personnes.
L'eglise reformee de Rheins douze mil tant personnes.
L'eglise de Caaalons en Champagne six mil tant personnes.
L'eglise de Troye & Diocese d'iceluy douze mil personnes.
L'eglise de Sens neuf mil tant personnes.
L'eglise de Mets quatre mil tant personnes.
L'eglise de Thou deux mil tant personnes.
L'eglise de Verdun trois mil tant personnes.
L'eglise d'Orleans & Diocese d'iceluy enuiron huict mil personnes.
L'eglise d'Angiers sept mil cinq cens personnes.
L'eglise de Tours six mil tant personnes.
L'eglise de Poitiers douze mil personnes.
L'eglise de Nantes enuiron cinq mil personnes.
L'eglise de Rennes cinq mil tant personnes.
L'eglise de Vannes cinq mil deux cens.
L'eglise du Mans cinq mil tant personnes.
L'eglise de Baieux six mil personnes.
L'eglise de Sees enuiron quatre mil cinq cens personnes.
L'eglise de Constance enuiron six mil personnes.
L'eglise d'Auranches sept mil personnes.
L'eglise de Triguoc cinq mil tant personnes.
L'eglise de sainct Malo quatre mil tant personnes.
L'eglise de Quumpercorantin quatre mil tant personnes.
L'eglise de Lusson cinq mil personnes.
L'eglise de Bourges cinq mil tant personnes.
L'eglise de Neuers six mil tant personnes.
L'eglise de Xaintes six mil tant personnes.
L'eglise de Limoges six mil tant personnes.
L'eglise de Perigueux enuiron quatre mil personnes.

L'eglise d'Angoulesme six mil tant personnes.
L'eglise de Clermont cinq mil tant personnes.
L'eglise de Lyon six mil tant personnes.
L'eglise de Mascon six mil tant personnes.
L'eglise de Chalon enuiron cinq mil personnes.
L'eglise d'Autun six mil personnes.
L'eglise de Langres six mil personnes.
L'eglise d'Auxerre six mil tant personnes.
L'eglise d'Erez cinq mil personnes.
L'eglise de Senlis quatre mil tant personnes.
L'eglise de Bordeaux enuiron douze mil personnes.
L'eglise de Montauban neuf mil tant personnes.
L'eglise de Terbes enuiron huict mil personnes.
L'eglise d'Ax sept mil.
L'eglise de Bazas sept mil tant personnes.
L'eglise d'Ausehz sept mil tant personnes.
L'eglise de Bayonne six mil personnes.
L'eglise de Cahors vnze mil tant personnes.
Le'glise de Thoulouze enuiron huict mil personnes.
L'eglise de Castres huict mil tant personnes.
L'eglise de Carcassone six mil tant personnes.
L'eglise de Narbonne huict mil personnes.
L'eglise de Beziers, sept mil tant personnes.
L'eglise d'Agee enuiron quatre mil personnes
L'eglise d'Agen enuiron huict mil tant d'hommes.
L'eglise de Mont-pellier neuf mil tant personnes.
L'eglise de Mirepoix deux mil tant personnes.
L'eglise de Nysmes enuiron six mil tant personnes.
L'eglise de sainct Paul trois mil tant personnes.
L'eglise de la Vau trois mil tant personnes.
L'eglise de Mande enuiron six mil personnes.
L'eglise de Viuiers enuiron trois mil personnes.
L'eglise d'Alby quatre mil tant personnes.
L'eglise de Rhodes enuiron cinq mil personnes.
L'eglise de Vabres enuiron trois mil tant personnes.
L'eglise de sainct Pons trois mil tant personnes.
L'eglise de sainct Flour quatre mil tant personnes.
L'eglise de Lodeue enuiron quatre mil personnes.
L'eglise de Rieux deux mil six cens personnes.
L'eglise d'Alets quatre mil deux cens personnes.

L'eglise

L'Eglise de sainct Legier trois mil tant personnes.
L'Eglise du Puy enuiron quatre mil personnes.
L'Eglise de Vienne sept mil tant personnes.
L'Eglise de Valence six mil tant personnes.
L'Eglise de Gap six mil tant personnes.
L'Eglise d'Ambrun cinq mil tant personnes.
L'Eglise de Dye quatre mil tant personnes.
L'Eglise de Briançon enuiron trois mil personnes.
L'Eglise de Digne trois mil tant personnes.
L'Eglise d'Aix enuiron six mil personnes.
L'Eglise de Cisteron cinq mil tant personnes.
L'Eglise d'Arles cinq mil tant personnes.
L'Eglise de Marseille enuiron cinq mil personnes.

Les occis & ainsi massacrez, reuiennent à trois cens & tant mil persõnes. Et pource qu'il y a des mocqueurs qui tiennent ce nombre impossible, ils s'abusent bien lourdement : car il est plus que notoire, que depuis l'isse du Colloque de Poissy il s'establit en Frãce plus de deux mil cent cinquante Eglises. La liste du nombre en a esté ainsi representee, signee & attestee, & les Eglises vne par vne particularisees.

Tellement que quand chacune Eglise n'auroit perdu par les glaiues & massacre que cent hommes l'vne portant l'autre, le nombre excederoit deux cens mil personnes. Telle Eglise en France en a perdu plus de cinquante mil, quand il n'y auroit que Paris : combien que ne soit marquee que pour enuiron treize mil personnes: mais tel nombre se prend au regard de ceux qui naturellement sont nez à Paris, & non pas pour les estrangiers & habituez (François toutesfois) qui y ont esté tuez & massacrez.

Ainsi voila beaucoup de sortes d'Ambassadeurs qui n'ont espargné leurs propres vies, tant pour la confession du nom du Fils de Dieu, que pour l'honneur, grandeur & prosperité de leur Roy. Mais l'Ambassade des Ambassades c'est celui, qui a apprehédé la personne de sa Maiesté trouuee au Colloque de Poissy, là, où le seruiteur de Dieu, & en la presẽce des Princes de son sang parlãt à sa propre personne, lui a declaré & manifesté le pris inestimable de la Perle precieuse qui a esté si lon-

guement cachee en son cabinet:les vertus, proprietez, & lustre de laquelle reluisent entierement en la confession de foy, pour raison de laquelle ont esté bruslez & reduits en cendre les premiers ambassadeurs : pour raison de laquelle ceux de Vassy furent premierement massacrez. Depuis, vne infinité d'autres passés par le fil & trenchant de l'espee, iusques à ce que le grand carnage de l'horrible, cruel, & detestable massacre de la iournee sainct Barthelemy eust esgorgé les plus deuotionnez fideles & loyaux seruiteurs, que le Roy eust en son Royaume.

De toutes les sortes d'Ambassadeurs qui ayent parlé au Roy, celuy du massacre est le plus admirable: car encore qu'on l'ait esgorgé, voire qu'il ait encore le cousteau dans la gorge, il ne laisse pas de parler, & d'annoncer à sa Maiesté, Que la volonté de Dieu est telle, que ceste precieuse Perle qui est en son cabinet, reluise par tout son Royaume: & si quelqu'vn refuse d'estre esclairé & illuminé des rayons de sa clarté, tel refus sera pris pour crime de rebelliõ & felonnie, d'autant qu'elle a esté enuoyee du Fils de Dieu, & comme telle, preschee publiquement en la ville Capitale de son Royaume. Presches publics ont esté faits d'icelle à Rouan, à Thoulouse, à Bordeaux, à Dijon, à Grenoble, à Aix & à Nantes : tellement que tous les Parlemens de France ne peuuent pretendre cause d'ignorance de la Maiesté de ceste Perle, & le manifeste preiudice qui aduiendroit au Roy, si elle demeuroit enseuelie, comme elle a fait par le passé, qu'elle estoit hors de l'Estuy peu s'en faloit, & desia ses rayons auoyẽt penetré en la pluspart des Bailliages, Seneschaucees & Dioceses de ce Royaume, de maniere qu'il ne restoit plus que de bien percer l'aureille dextre du Roy, afin de la luy enfiler, & si bien passer qu'à l'auenir elle ne se puisse perdre.

Pour la fin de ce premier liure neuf poincts sont à considerer: Le premier l'admirable reuenu de l'Eglise Gallicane, qui est de deux cens milliõs d'escuz, tant le Spirituel que tẽporel: Le deuxiesme le sale, vilain & detestable train de la Poligamie, en laquelle ces deux cẽs milliõs d'escuz chacun an sont prodigalemẽt despẽdus.

Troizies-

Troiziesme le grand nombre de putains, paillards, rufisques, maquereaux, & bastards nourris par le moien de la Poligamie : Quatriesme le grand nõbre de cocuz & cornards, que par necessité faut que ceux du Clergé tacent chacun an, s'ils ne veulent faire profession de la Sodomie, & en quels perils sont tãt d'honorables familles à cause de ce beau Cœlibat : ce Cinquiesme l'impieté, superstition & Idolatrie detestable de tous ceux, qui viuẽt de ceste Poligamie & Marmite: Sixiesme que tous les maux aduenus en France procedent de ce miserable Clergé ou Poligamie : Septiesme la vraye representation de la premiere Perle precieuse, qui est parole de Dieu ou vraye Religion, par le moien de laquelle le Roy peut repurger ce Royaume, de ceste vilaine & detestable Poligamie, & se faire le premier Monarque du monde: Huictieme le grand nombre de Ministres & autres Ambassadeurs & Martyrs qui ont esté executez a mort en ce Royaume, pour auoir fait confession de ceste Perle precieuse, qui sont les poincts principaux dignes d'estre bien ruminez : afin de paruenir plus aiseement à l'intelligence de la deuxiesme Perle, que nous trouuerõs aussi embourbee que la premiere, pour cause de la grande deprauation de ceux qui se disent auiourd'huy Gentils-hommes en France.

Fin du premier Liure.

LE SECOND LIVRE DV CABINET DV Roy de France.

Dans lequel a esté trouuee la deuxiesme Perle, par le moyen de laquelle tous ceux qui se disent Gentils-hõmes, & ne le sont pas, sont descouuerts & remarquez pour ignobles & vilains, & l'ancienne Noblesse remise en sa premiere splendeur.

Plus, elle monstre le nombre des vrais & naturels Gentil-hommes, desquels sa maiesté se peut seruir, auec vne descriptiõ du ban & arriere-ban: de l'admirable & formidable force, que le Roy peut tirer de sa Noblesse.

Semblablement elle propose l'Estat Royal, qu'vn Monarque, tel qu'est le Roy de France, peut & doit tenir, representant toutes les charges qu'il a à supporter, lesquelles encore qu'elles soient grãdes, sa maiesté les peut toutes acquiter, sans fouler son poure peuple: & outre cela, a moyen de faire vn bon & notable fonds.

LE GRAND NOMBRE de Gentils-hommes qu'il y a en France.



L est tres-certain que les Nobles sont ordonnez de Dieu pour la fidelité de leurs Rois & defense de leurs suiets,& qu'au cōmencement n'y auoit que deux Estats,assauoir,celuy de la Noblesse,& des Artisās. Qu'au corps humain il n'y a que deux parties principales,assauoir,la teste, qui represente le Roy,& les parties nobles,qui sont les gētils-hommes,desquelles l'vne ou l'autre estant blessee,il n'est possible que l'hōme puisse viure,ou estre à son aise. Pour ceste cause il est requis que le Roy maintienne sa noblesse,qui le defend,& cōserue:qu'elle ayt tousiours de grandes preeminences. Voila pourquoy il est dit,qu'vn Roy de France n'a à desirer que trois choses, assauoir,la Religion pour la netteté de sa conscience,la Noblesse pour la defense des armes,& la Iustice pour la conseruation de ses suiets.

Graces à Dieu ces trois choses d'elles-mesmes se presentent au Roy,il ne tient qu'à luy qu'il ne les possede, desia sont-elles dedans son cabinet.Vous auez veu ceste premiere Perle,qui est la Religiō pure en plusieurs endroits du Royaume,autant biē reformee qu'il est possible,c'est à dire, que la pure parole de Dieu y est preschee:& sās les perturbateurs du bien & du repos public, les tenebres &idolatries de la Papauté estoiēt du tout esuanuoies,& le seruice deDieuestabli par tout.Voila que les ennemis de la verité ont profité au Roy & à ses suiets:ils aimēt mieux que les Cardinaux, Prelats & Prestres poligamiēt,corrōpent,& polluent leurs femmes & filles,que de consentir à l'establissemēt des vrais seruiteurs de Dieu,pour le ministere de sa Parole:Ils aiment mieux que leurs enfās,moynes ou moynesses,religieux ou religieuses,dans leurs cloistres & conuens bruslent en leurs concupiscences,paillardent, se seruent & iouënt de la Sodomie,de l'incube,succube, & de la copulation charnelle auec les diables,que de les retirer de tels cloaques & bourdeaux.

Ils aiment mieux que les Cardinaux, Preſtres,& autre telle vermine deſpendent mal-heureuſemẽt & prodigalement chacun an deux cens millions deſcus,au train de leur Poligamie, que le Roy, le public,& ſingulierement les poures en ſoyent ſecourus. Bref, ils aiment mieux que ſa Maieſté & ſon poure peuple demeurent en indigence & neceſſité, & que les Epiſcopaux triomphent en leurs prodigalitez.

Or de ma part,ie ne puis colloquer au rang de la nobleſſe, tous ceux qui aiment & cheriſsent tant la Poligamie:car s'il y auoit de la vertu & nobleſſe en eux, ils ne prendroient iamais plaiſir d'eſtre ainſi poligamiez.

La deuxieſme perle donc qui eſt cachee dans le cabinet du Roy,c'eſt la vraye nobleſse,ennemie entieremẽt de ceſte abominable Poligamie.C'eſte nobleſse ne s'adõne pas tant aux armes, qu'elle n'mbraſse la iuriſprudẽce,pour ſauoir exercer les eſtats de iuſtice, en enſuiuant les anciẽs Romains,qui ne faiſoient pas moins d'eſtime de la vertu ciuile,par laquelle l'õn ſait maintenir la paix & la iuſtice en ſon pays, que de la vertu militaire,par laquelle l'on ſe defend de l'oppreſſion eſtrãgere. C'eſt peu de choſe d'eſtre puiſsãt en armes dehors,quãd dedãs on n'a point de conſeil.Ceſte nobleſse de laquelle ie parle,n'a point les lettres & ſciences en meſpris,ſachãt treſbien qu'elles ne deroguẽt point à leur nobleſſe,ce n'eſt pas elle qui ſe moque de ceux qui manient la plume & l'eſcritoire, tant s'en faut, que l'ignorance leur eſt ſi odieuſe,qu'ils n'en voudroiẽt iamais ouir parler.Le plus ſouuẽt trouuerez qu'elle lit les hiſtoires,&les vertueux gẽtils-hõmes n'ignorẽt pas que Iules Cæſar, Auguſte,Tiberius,Claudius,Adriã,Marc Antonin,Seuerus Marinus, & pluſieurs autres grãds Empereurs, ont eſté fort doctes aux lettres &bõnes ſciences,voire en ont eſcrit des liures.Et de fait,i'oſe bien dire,que ſi les gentils-hõmes qui ont eſté depuis quelques cẽtaines d'annees,& ceux pour le iourd'huy n'euſsent eu les lettres& ſciences en ſi grand meſpris, n'euſsent iamais laiſsé agrãdir & multiplier la Poligamie,cõme ils ont fait.A voſtre aduis,ſi Iules Cæſar & autres Princes payés euſsent permis à leurs Põtifes d'introduire vn Cœlibat en leurs religions,

religions, & s'enrichir de deux cens millions escus de reuenu, comme ceux de l'Eglise Gallicane? non pas pour tout l'or ny les biens de ce monde: car ils estoyent trop jaloux de l'honneur & pudicité de leurs femmes, pour l'exposer au peril d'vn Cœlibat. Mais, dira quelqu'un, cõment cognoistre vn tel peril? par leurs liures & sciences, la moindre desquelles estoit assez bastante pour leur monstrer qu'il n'eust falu que cinquante ou soixante Prestres en leur Empire, pour poligamier & faire cornards & coupauds les plus hauts huppez de leur Empire. En quel danger donc sont les femmes de ceux qui sont en vn Royaume, dans lequel il y a plus de deux ou trois millions de Prestres & moines, qui se couurent du Cœlibat, pour exercer leur poligamie. Ie vous laisse aussi à penser, si aux despens des deniers sacrez d'vn Empire, Iules Cæsar eust voulu permettre à ses Pontifes, de despendre chacun an deux cens millions d'escus, pour l'entretenement de leur Poligamie? Il estoit trop bien aduisé, quelque prophane qu'il fust. Bref, en toutes les histoires, encore qu'il y ait eu des Regnes & Empires, pleins de barbarie & ignorance, & bien esloignez du docte siecle des Empereurs que nous venons de nommer, n'en y a pas eu vn, qui n'ait voulu brider la brayette de leurs Prestres & Sacrificateurs par mariage, cognoissant tref bien que si elle estoit simplement esguilletee d'vne esguillette du Cœlibat, sans point de faute il n'y eust eu femme ny fille, qui ne fust esté constituee au mesme peril, où nous voyons auiourdh'uy le train de Poligamie ouuert. Voila que l'ignorance couste à la Noblesse. La vraye noblesse Françoise a bien leu que le roy Charlemagne, le roy Robert, Charles le sage, & de recente memoire, le roy François premier de ce nom, ont esté Princes douez de bon sauoir, selon leur temps.

La noblesse, ou gentils hommes qui fauorisent à la Poligamie, sont dignes d'estre notez d'vn vice notable, c'est qu'ils font si grand cas de la noblesse du sang, qu'ils font bien peu d'estat de la noblesse de vertu: de sorte qu'il semble à aucuns, que nuls vices ne sauroyent deshonnorer ny polluer la noblesse, qu'ils tiennent de leurs peres & ancestres, en quoy ils se font grand tort: car ils n'ont

point d'yeux en la teste, s'ils ne voyent qu'en leur race il y a eu quelque commencement de noblesse, laquelle a esté attribuee au premier, qui a esté noble, en consideration de quelque vertu, qui estoit en luy. Si donques la noblesse de race a pris son origine & source de la vertu, il s'ensuit, que si tost qu'elle ne tient plus rié de ceste source-là, ce n'est nullement noblesse: ne plus ne moins que l'eau qui naist d'vne fontaine bien claire & nette, & qui decoule par des ruisseaux, ne sera plus appelee eau de fontaine, dés qu'elle viendra à se polluer & corrompre dans la fange & bourbier, ains sera estimee puante & sale, encore qu'elle soit decoulee d'vne tres pure & claire source. Entre tous les Empereurs qui sauoyent bien flairer les fleurs de noblesse, vous auez Marc Antonin, qui faisoit grand cas de la noblesse, de vertu (bien qu'il fust de tres noble & ancienne race) qu'il n'estimoit rien au pris de la noblesse de race, il maria pour ceste cause ses filles à des personnes qui n'estoyent pas de grande ni ancienne noblesse: mais au reste, qui estoyent si sages & vertueux, qu'il ne s'en trouuoit nuls de semblables entre ceux, qui estoyent des plus illustres races de Rome. Mecenas aussi fut vn grand Seigneur, du temps d'Auguste Cæsar, qui estoit issu de race Royale: mais neantmoins, il ne faisoit cas de ceste noblesse de sang, en comparaison de la vraye noblesse, qui est la vertu: il aimoit, honoroit, prisoit, enrichissoit les gens de lettres, & se monstroit fort familier auec eux, les voulant auoir ordinairement à sa table, bien qu'autrement ils fussent de basse race, son nom par ce moyen a esté immortalisé, voire de nom propre, fait appellatif: car auiourd'huy on appelle Mecenas, tous ceux qui supportent & fauorisent les gens de lettres. Le poete Horace le louë grandement, de ce qu'il preferoit la noblesse de vertu à celle de race, quand il dit,

Tu dis vray, Mecenas, qu'il ne chaut de quel sang
Chacun soit engendré, pourueu qu'il soit né franc.

Or pour auoir & recouurer vne telle noblesse, ne faut pas estimer qu'on puisse mieux la trouuer, que dans le cabinet du roy de France: voire aussi vne noblesse du sang & de

& de vertu. Vray eſt que les gentils hommes de ce calibre là ſont ſi clairs ſemez que rien plus, toutesfois ſi ſa Maieſté vient à ſe percer l'aureille dextre pour y pendre la premiere & precieuſe Perle de la Parole de Dieu, toute ſa nobleſſe, qui eſt la ſeconde Perle, ſe reformera comme il voudra.

La force, beauté, & vertu de ceſte nobleſſe n'a (peut eſtre) iamais eſté cognuë, comme il appartenoit, les vns l'ont magnifiee, ſuiuant les eſtats anciens qui ont eſté dreſſez ſur la contribution du ban & arriere ban : mais le nombre des fiefs a touſiours eſté tellement alteré, qu'au lieu du corps de la nobleſſe, on n'en a peu voir que l'ombre : les autres ſe ſont ſi fort arreſtez ſur la compoſition de l'eſtat de la gendarmerie de France, qu'il leur a ſemblé qu'en quatre mil hommes d'armes bien complets, ſe pouuoit voir la fleur, la beauté & la force de la nobleſſe de France: que la force ne ſoit grande, elle l'eſt pour certain, non pas telle toutesfois qu'elle deuroit eſtre. Plusieurs autres ont philoſophé ſur diuers moyens pour repreſenter la grandeur, vertu, & formidable puiſſance de ceſte nobleſſe, mais tous s'y ſont eſuanouïs, non pas qu'ils ne cognuſſent bien où il faloit mettre le doigt pour la demonſtrer & faire cognoiſtre, mais crainte de deſplaire à ceſtuy cy ou à ceſtuy là, ont trop mieux aimé ſur ce ſe taire & beaucoup penſer, que de deſcouurir ce qu'ils en ſauoyent.

Dans l'eſtendue de ceſte Monarchie, ie monſtreray par viues raiſons, qu'il y a plus de cinquante mil gentils-hommes apres à porter armes : car ſi l'Egliſe Gallicane en ſa quadrature contient quarante mil lieuës, comme de fait elle les tient, & dauantage, à ne prendre qu'vn gentil-homme en chacune lieuë, vous aurez quarante mil gentils-hommes. On allegue là deſſus pluſieurs deſerts, rocs, montagnes, eaux, bois, foreſts, les landes de Bourdeaux, & autres lieux qu'on tient inhabitables.

Ie veux qu'il y en ait encore dauantage : tant y a que la France eſt ſi fertile & bien proportionnee, qu'il ne s'y trouuera gueres deſerts, foreſts, condemines, valees, & montagnes, eſquelles ne ſe trouue au long, au pied,

au coin ou au milieu, quelques maisons de gentils hommes, tellement que de lieuë en lieuë, ou bien peu s'en faut, il y a famille de noblesse.

Combien d'endroits auez vous en France, où en moins d'vne lieuë en quadrature, vous trouuerez trente & quarante gentils hômes, en d'autres plus, en d'autres moins? telle famille y a, en laquelle on trouuera le pere de famille compris, accompagné de quatre, cinq, & six enfans masles, tous faisans profession des armes, tellement que qui voudroit à present sauoir sous vne telle reduction le nombre des gentils-hommes, & selon l'estendue des cõfins de l'Eglise Gallicane, on y trouueroit vn plus grand nombre que nous n'auons dit: de là se void quelle seroit la splendeur d'vne telle & si formidable force, si elle estoit rangee au pied & rang, qu'elle merite d'estre mise.

Pour y paruenir on ne demande sinon que le Roy ait conoissance & la possession de ceste premiere Perle: car entre vne infinité de vertus & proprietez qu'elle a, elle monstre que si le Roy veut dresser vne gendarmerie de six, sept & huict, neuf, dix, vnze, & douze mil hômes d'armes, il aura encore de la Noblesse à relais tant qu'il voudra. Non qu'il faille la laisser infructueuse, au contraire conuient à tous leur donner estat & moiens de s'entretenir au seruice de sa Maiesté: comme pour exemple, si le Roy veut composer sa gendarmerie de huict mil hommes d'armes, aioustez y si vous voulez huict ou seize mil archers, voila vn corps de vingt quatre mil Gentils hommes, qui representeront tousiours à vn besoin soixante mil cheuaux & dauantage: faites aussi vn corps de Caualerie legiere, de quatre ou cinq mil Gentils hommes. En apres l'antique force de France, qui est le ban & arriere ban & la contribution d'iceluy se peut former sans blesser la Noblesse, de plus de douze ou quinze mil Gentils-hommes. Outre cela, le Roy pour l'Estat ordinaire de sa maison, & pour les gouuernemẽs & Estats de son Royaume, peut choisir quatre ou cinq mil gentils-hommes, tels qu'il luy plaira.

Lon demande à ceste heure, où il sera possible de trouuer tant de noblesse en France, & quant elle s'y trouueroit, où prendre deniers, pour satisfaire aux gages & estats

eſtats qu'il leur conuiendroit donner. Pour reſponſe, ſi vous regardez bien au traité qui a eſté compoſé de la Poligamie ſacree, vous trouuerez en l'Egliſe Gallicane plus de trente ſix mil gentils hommes de race, tant Cardinaux, Eueſques, Abbez, Prieurs, Commandeurs, & Prieurs de l'ordre ſainct Iean de Ieruſalem, Prothonotaires, Moines, Cloiſtriers, Chanoines, & autres beneficiers, de tous leſquels n'en ſauriez trouuer cent cinquante, qui ſachent parler Latin comme il faut. Ainſi, de la Poligamie ſacree, c'eſt à dire, de l'Egliſe Gallicane, ie pourrois tirer à vn beſoin le nombre qu'il me faut, pour la gendarmerie & caualerie de France, non que vueille que tout à vn coup on charge le harnois ou corcelet ſur le dos d'vn gentil-homme, qui aura eſté moyne: car il faut le façonner & exercer aux armes petit à petit: cependant les peſle-meſler parmi tant de braues cheualiers & gentils-hommes, qui ſont des ordonnances du Roy.

Il ne faut point demander, où prendre l'argent qu'il faut chacun an pour ſtipendier vn tel exercite : ie ne veux ſeulement que les deniers qu'il faut chacun an pour l'entretenement des maqueraux, rufiſque, putains & baſtards des Eccleſiaſtiques. Au traité de la Poligamie quatrieſme liure, ſeptieſme chapitre, la deſpenſe de leur Poligamie reuient à plus de trente cinq millions d'or, mais nous n'auons que faire pour ceſte heure de leur Poligamie, ſuffit que le Roy peut faire eſtat de chacun an ſur icelle de la ſomme de cent millions d'eſcus.

Qui d'vne telle ſomme ſouſtrait quinze millions d'eſcus, ce qu'il ne faut pas, encore reſte-il quatre vingts cinq millions d'eſcus.

Et afin que le gentil-homme puiſſe honorablement s'entretenir, le Roy, s'il luy plaiſoit, pourroit ainſi ordonnor A chacun Capitaine de cent hommes d'armes, deux mil quatre cens eſcus.

Aux Lieutenans, mil eſcus.

A l'Enſeigne, huit cens eſcus.

Au Guidon, ſept cens eſcus.

Au Mareſchal des logis, ſix cens eſcus.

A chacun homme d'armes,trois cens escus.

A l'Archier,cent cinquante escus.

Qui est pour chacune compagnie de cent hommes d'armes,cinquante mil cinq cens escus par an.

Et pour chacune compagnie de cinquante hommes d'armes sera payé aux Capitaines,Chefs,& membres de compagnie,assauoir,

Aux Capitaines,douze cens escus.

Aux Lieutenans,huit cens escus.

A l'Enseigne,sept cens escus.

Au Guidon,six cens escus.

Au Mareschal des logis,cinq cens escus.

Aux hommes d'armes,semblables gages que dessus.

Et pour chacune cõpagnie de cent cheuaux legiers, le Roy, s'il luy plaist,peut ordõner douze mil escus par an, tant pour le payement des gages des membres & Chefs de compagnie,que pour les gentils hommes qui seront en estat de cheuaux legiers:qui seroit pour cinq mil cheuaux, six cens mil escus par an,payez tant en tẽps de paix,que guerre.

S'il plaist au Roy de tenir sur la mer de Leuãt cinquã te ou soixante galeres,il aura moyen de bien employer de braues gentils-hommes, principalemẽt de ceux qui auront esté Cheualiers de l'ordre sainct Iean de Ierusalem,à la charge qu'ils se marieront,ou bien se deporteront de ceste cheualerie Ierosolymite:d'autant qu'elle a bien esté cause en partie, que les Rois de France n'ont peu trouuer dãs leur cabinet, les Perles que nous y voyons presentement, selon que l'on pourra trop mieux voir par le traité de la Poligamie,liure cinquiesme, chap.6. Toutesfois n'en faut tant reietter la faute sur ceux qui sont de present, cõme sur leurs deuãciers.

De cest equippage & force de mer, seroit requis que le Roy dressast la moitié de ses galeres, les chiormes desquelles fussent composees de gens libres, & l'autre moitié des galeres de forçats: pour chacune desquelles sa Maiesté payera chacun mois huit cens escus, & pour celle où les chiormes seront libres,seize cens escus par mois:qui seroit par an,sept cens vingt mil escus.

Si sa Maiesté veut employer semblable sõme de sept

cens

cens vingt mil escuz sur la mer de Ponant. Pour l'equippage des vaisseaux de guerre qui y sont requis, outre ceux qu'il y a desia, il pourra bien dire, qu'il employera bien de la Noblesse, & si les mers de Ponant & Leuant se rendront tranquilles de toute autre façon qu'elles ne furent onques: mais cela n'est rien au prix du reuenu que cela apportera à sa Maiesté & à tous ses suiets, selon qu'il sera dit quand nous representerons l'estat Royal que nous auõs dressé d'vn Monarq. tel qu'est nostre Roy, par lequel nous auõs bien voulu coucher douze mil hõmes d'armes, trois mil cheuaux legiers, & cẽt douze mil hommes de pied: & auec vne force telle, que iamais Monarque en Chrestienté n'en a eu vne de mieux establie, mieux stipendiee & entretenue, sans que le tiers estat soit offensé, ny opprimé. Et si ceux du Clergé, ou bien ceux qui ont entretenu la Poligamie, encore qu'ils en soyent indignes, auront occasion de se contenter.

Ban & Arriere-ban.

PVis que l'Eglise Gallicane en son estendue & quadrature contient quarante mil lieuës & dauantage, que dans icelles sont cent soixante Eueschez, dans ces Eueschez il y a trois cẽs quatre vingts Bailliages & Seneschaucees, sept cens Preuostez, & quatorze cens Chastellenies: il a esté facile de trouuer tous les Duchez, Marquisats, Vidames, Comtez, Vicomptez: & par mesme moyen tous les fiefs & arriere-fiefs de la Monarchie de France, en laquelle tousiours nous comprenons les pays bas de Flandres, & toutes les terres voisines, gallicanees, comme dit est, où l'on trouuera plus de cent soixãte mil gentils hommes: en quoy vous pouuez bien cognoistre le grand nombre de fiefs & arriere fiefs qu'il y peut auoir, & que s'ils estoiẽt reduits en vn certain nombre, & liquidez comme il appartient, le Roy pourroit biẽ dire, que l'ancienne force de France reluiroit plus qu'elle n'a onques fait. Toutesfois pour ne remuer tant d'affaires, nous n'en dirons autre chose,

ſinõ pour reſpondre à quelques vns qui diſent,comme il eſt poſſible,que les Rois de France ayent ignoré ſi lõg temps la gloire,vertu & maieſté d'vne telle force.Il ne ſe faut pas eſmerueiller de cela, car dés lors que les Papes eurẽt ſilliez & fermé les yeux de nos Rois,il leur a eſté bien aiſé d'enclorre & cacher dans leur cabinet les trois Perles de queſtion. Eſt-ce pas bien cacher ſa Nobleſſe, que d'aucir relegué d'ordinaire dans ces cloaques & bourdeaux,quarante cinq ou cinquante mil gẽtils-hommes, & les auoir tellement rendus ſtupides & abrutis, que les nourriſſans là dedans,comme les pourceaux dans l'auge,n'ont eu autre ſouci que de leurs vẽtres?Vous auez l'autre partie de la Nobleſse ſi deuotionnee à la marmite du Pape,& pour la graiſse qui en decoule en leurs maiſõs,qu'ils ſeroyẽt bien marris d'auoir mis la main aux armes,pour autre cauſe que ceſte-là: & tels,à la verité,ſont encore des plus ſobres:car ie ſuis contraint de taxer icy vne grãde partie de ceux qui ſe diſent gentils-hommes,qui ſe ſont ſi bien & propremẽt habillez de l'Atheiſme,qu'ils ne ſe ſoucient ny de Dieu ny du Diable:& à leur exemple quelques vns qui ſouloient tenir mediocrité,ſont deuenus perfides, cruels, ſanguinaires, & tellement deteſtables,que c'eſt merueille comment la terre ne vient à s'ouurir,pour engloutir telles gens. L'harmonie & concordance qui eſt entre les vns & les autres,c'eſt pour le regard des blaſphemes , execrations , concuſſions , pilleries, rançonnemens , violemens, carnages, maſſacres, voleries, briganderies, aſsaſſins & autres horribles malefices:les fumees deſquels ſont ſi puantes,que l'air & la terre en ſont du tout infects.

*M*iraculeuſemẽt toutesfois,Dieu en a preſerué quelques vns de ceſte contagion,en telle ſorte neantmoins que s'ils ne s'eſtoyẽt eſsayé de cõbatre & fourrer leurs eſpees dans les trippes de ceux qui ſont profeſſion de ſeruir à Dieu, ils ſeroyent ſuſpects & diſgraciez de la Poligamie ſacree,de maniere qu'ils ſont contraints, (comme ils diſẽt)d'hurler auec les loups,& laiſser courir l'eau le bas.Voila le train & piteux eſtat de la *N*obleſse de France.

Au

Au moyen dequoy tort ny iniure n'est fait à personne, si tous les bõs & loyaux suiets du Roy ne recognoissent, ny veulent recognoistre pour gentils-hommes François, sinon ceux qui seront vestus & ornez de la vertu de noblesse, representee par ceste deuxiesme Perle, qui est dans le cabinet du Roy, qui est d'auoir la crainte de Dieu, & à la verité, dés que telle racine est emprainte au cœur d'vn gentil-homme, l'on peut bien dire, qu'il est tousiours accompagné & suyui de la mesme vertu, prudence, conseil, hardiesse, cœur genereux, dexterité, magnanimité, ciuilité, honnesteté, rondeur, & bonne consciẽce, & autres telles & semblables qualitez requises en vne droite & legitime noblesse. Parquoy suyuant ceste regle, au nom & en l'authorité du Roy, la Maiesté duquel ne peut abolir les loix fondamentales de sa Royauté ou Principauté, doiuent estre bifez du roolle de vertu, &, pour plus grande ignominie, degradez du titre de noblesse, tous Atheistes, idolatres, blasphemateurs, contempteurs de Dieu, tyrans, voleurs, sanguinaires, perfides, seditieux, mutins, rançonneurs, pillards, effeminez, concussionnaires, & tenans les champs à l'oppression du poure peuple: & singulierement ceux qui sont contans d'estre coupauds, cornards & cocus, pourueu qu'il fauorisent à la Poligamie sacree: leur denonçant qu'ils ayent à s'abstenir de ceste precieuse & sacree qualité de Noblesse, de peur de polluer & contaminer les bonnes & honnestes vertus qui doiuent reluire à vn vray & legitime Gentil-homme.

Pourtant, selon les loix & coustumes de nostre France, authorisees par les Rois, sous les requestes & suffrages des Estats generaux, l'authorité desquels est tousiours demeuree entiere, depuis la fondation du Royaume, comme estãs iceux Estats la seconde colomne, sur laquelle le Royaume est fondé: qu'vn chacun de vous autres qui aspirez à la Noblesse, esprouuez & examinez vostre cõscience, pour sçauoir s'il a vraye & parfaite volonté de perseuerer en l'integrité & rondeur de ceste antiquité de noblesse.

Et quant à ceux qui ont esté desbauchez, ie ne di pas

que s'ils se desplaisent,desirant de viure d'oresenauant selonDieu,& la modestie de leurs deuanciers,qu'ils ne demeurent inserez au corps de Noblesse.S'ils ont ce tesmoignage en leurs cœurs, ie ne doute nullement que le Roy ne les aduouë,& face coucher en estat,selon la dignité qu'il cognoistra en eux.

Et combien que les bons & naturels François ayent senti & supporté beaucoup de miseres,par l'insolence & deprauation d'vne infinité de Gentils-hommes, toutesfois auant que de venir à l'execution du bifement & degradation que nous venons de dire,on les interpellera Prouince par Prouince, ou Diocese par Diocese, à ce qu'ils ayent à reformer leur noblesse,qui à la verité blesse tellement le public, qu'il ne peut moins faire, que de supplier le Roy les faire degrader, non seulement du titre de Noblesse, mais de tous autres honneurs,que l'enormité de leur vie merite.

AVTRE GRAND NOMbre d'hommes qui se disent Gentils-hommes en France,& ne le sont pas.

MAis afin qu'il ne semble que la seuerité soit par trop grande,de proceder à vne telle degradation, laquelle en tout & par tout toutesfois nous remettons sous le bō vouloir & plaisir du Roy,nous auōs bien voulu prēdre la peine de verifier toutes les prouinces de ceste monarchie,afin d'y remarquer les gentils-hommes, ausquels Dieu a fait la grace de les retenir en quelque integrité,ciuilité,modestie,&rōdeur qui doit reluire en vne noblesse bien morigenee:à quoy,quād tout est dit, nous n'auons pas eu beaucoup de peine,à cause que le nōbre n'y est pas tel,ne si grand qu'il deuroit biē estre, mais pour le regard de ceux qui se disēt gentils-hōmes & qui ne le sont pas,veritablement nous en auons trouué de soixante à quatre vingts mil,qui ne meritent pas, quand tout est dit,d'estre mis au rāg des hommes,mais de bestes furieuses & enragees,nō pas que de leur rage,

furie

furie & cruauté, on puisse tirer quelque execution digne de conquerir ou debeller quelque terre ou prouince pour le seruice du Roy, mais pour estre loups garous, ennemis & perturbateurs du bié & du repos public. La preuue d'vn si grand nombre se peut tirer en deux articles. Le premier, desia a-on monstré combien de gentils-hommes vous auez dans ces Abbayes, cloistres & cõuens, & quelle peste dangereuse c'est aux Republiques d'y entretenir telle vermine, lesquels, hors de là, pourroyent bien s'employer & faire seruice à leur Roy, selon qu'on monstrera cy apres. Vous en auez d'autres, & ceux icy sont pires que les premiers, les vns annoblis par argent, par voleries, brigrandage, à fabriquer la fausse monnoye, par cruautez, assassins, meurtres, cõcussiõs & pilleries: les autres issus de noble race, ne sont gueres meilleur marché de leur noblesse, que ceux que ie vien de dire: car outre les crimes dessudits, l'Atheisme & toute autre impieté reside en eux: violences, tyrannies, oppresions, sont leurs plus beaux coustumiers & principaux exercices: sont si deshontez & impudens, qu'auec l'impunité qui regne, ne feront que passer par dessus, si simplement on vient à les grater en termes generaux. C'est la cause pour laquelle plusieurs bõs personnages trouuoyét bon qu'on les denommast, iusques à les mettre en veuë d'vn chacun, pour denõcer la degradation plus solennelle qu'on pretẽd faire de leur noblesse, s'ils ne viennent à amendement: mais l'esperance que i'ay qu'ils viendront à resipiscence, fera que pour ceste heure ie mettray sous silence leurs noms, surnoms & qualitez: en telle sorte neantmoins, que Prouince par Prouince, nous particulariserõs les vices & crimes desquels ils sont le plus entachez: car nous auõs en Frãce des gẽtils-hõmes de la nouuelle impressiõ, & de tous calibres.

Gentils-hommes de la mort-Dieu, & autres semblables blasphemes.

Gentils-hommes qui de brauade ne sauent que brauer & piaffer.

Gentils-hommes faits à la haste.

Gentils-hommes qui egouzillent pour s'enrichir.

Gentils-hommes iurez à la fabrique de la monnoye.

Gentils-hommes enfilleurs de ſoye.
Gentils-hommes de ſeruice, & ſans religion.
Gentils-hommes de la foy ſaincte marmite.
Gentils-hommes ſacerdotaux.
Gentils-hommes d'eſtat de la Poligamie.
Gentils-hommes tyrans, cruels, & ſanguinaires.
Gentils-hommes loups blancs.
Gentils-hommes loups garoux.
Gentils-hommes furieux & enragez.
Gentils-hommes poltrons.
Gentils-hommes couards.
Gentils-hommes preuoſtables.
Gentils-hommes taquins.
Gentils-hommes maraux.

Il y en a tant d'autres qui ne valent gueres mieux, que qui en voudroit faire vne liſte, d'icy à demain on n'auroit pas fait: toutesfois nous auons icy à compoſer vn eſtat de quarante ou cinquante mil gentil-hõmes, pour le ſeruice de noſtre Roy, & faut par neceſſité les trouuer: mais quels gentils-hommes? gentils-hommes craignans Dieu, gentils-hommes d'honneur, & gentils-hõmes de vertu, encore que la France ſoit bien corrompuë & deprauee en vne infinité de ſortes, ſi faut il trouuer ceſte deuxieſme Perle, car elle eſt dãs le cabinet du Roy: & bien que la Poligamie, le Pape, & la Papauté eſt cauſe ſeule, & pour le tout, qu'elle ne peut paroiſtre, nous remuerons en tant de ſortes l'ordure, qui eſt dans ces cloaques, qu'en fin nous la trouuerons. Et pour commencer, le Roy ne trouuera, s'il luy plaiſt, mauuais, ſi du premier coup nous entrons au plus profond de ſa Cour, afin de voir à l'œil, & recognoiſtre vn par vn tous les gentils-hommes, ſes domeſtiques, & de ſa ſuite: & pour faire vne vraye anatomie de leur Nobleſſe ou vilenie, ie deſirerois, ſi leur plaiſir eſtoit toutesfois, les regarder dans la bouche, pour ſauoir combien de dents ils ont: car les voyans ſans les arracher, n'en y a pas vne que ie ne ſache à dire combiẽ elle aura couſté au Roy: que ſi ce ſont dents blanches & mignardes: n'en y a pas vne qui n'ait couſté au Roy plus de

de dix mil escus,si elles sont crochues,encore d'auantage,si elles sõt iaunes cõme pied de vautour,elles marquent des escus non seulement, mais des dix,douze, vingt,trente, quarante & cinquante mil escus de rente, acquises aux despens & preiudice de sa maiesté: & si elles sentent le faguenas, c'est à dire, quils en desroberont bien d'auantage qui ne s'y prendra garde: mais, possible,diront-ils, qu'ils ne sont pas cheuaux pour les regarder dans la gorge. Si ainsi est, ie seray contraint ietter la veuë sur le Miroir cristalin du Roy,dans lequel ie voy vn placard dés long temps publié des indignitez de la Cour,duquel la teneur sensuit.

Les indignitez de la Cour.

C'est assez chanté de l'amour,
Il faut vne nouuelle corde,
Qu'vn ton plus tonnant nous accorde
Les indignitez de la Cour:
Car,chantant vn accord semblable,
On n'est pas tousiours agreable
A toutes especes d'humeurs:
L'abeille le doux miel compose
Du Thin,du Lys,& de la Rose,
Et non tousiours de mesmes fleurs.
Ainsi qu'au prin temps bien souuent
Vne saison mal temperee,
Pour nostre mal heur fait & creee,
Par vn trop chaut humide vent,
La chenille & la sauterelle,
Ennemis de l'herbe nouuelle,
Des boutons iadu fleurs naissans:
Qui,bestes du tout inutiles,
Rongeans l'espoir des champs fertiles,
Donnent la cherté aux paysans:
Tout ainsi les trop libres Loix
De la serue & esclaue France,
Ont permis de prendre accroissance

Autour de nos Princes & Roys
(Et c'est pour vengence diuine)
A ie ne sçay quelle vermine
De mignons, venus en trois nuicts,
Qui comme les chenilles paissent
Nos fleurs, si tost comme elles naissent,
Et mangent en herbe nos fruicts.
Nostre Roy doit cent millions,
Et faut pour acquiter les debtes,
Que messieurs les mignons ont faites,
Recercher les inuentions
Du nouueau Tyran de Florence,
Et les pratiquer en la France,
Auant que l'argent en soit prest
Monsieur le mignon le consomme,
Et fait-on party de la somme
A cent pour cent pour l'interest.
Et cependant que les liens
De ces tyranniques Gabelles,
Et les faix des daces nouuelles
Qu'inuentent les Italiens,
Cruellement tuent & accablent
Le peuple Francois miserable:
Ces beaux mignons prodiguement
Se veautrent parmi leurs delices,
Et peut estre dedans tels vices,
Qu'on ne peut dire honnestement.
Leur parler & leur vestement
Se voit tel, qu'vne honneste femme
Auroit peur de receuoir bbasme
S'habillant si lasciuement:
Leur col ne se tourne à leur aise
Dans le long reply de leur fraise,
Desia le froment n'est pas bon
Pour l'empoix blanc de leur chemises:
Il faut pour facon plus exquise
Faire de ris leur amidon.
Leur poil est tondu par compas,
Mais non d'vne facon pareille:
Car en auant depuis l'aureille

Il est long, & derriere bas:
Il se tient droit par artifice,
Car vne gomme le herisse,
Ou retord ses plus refrisez,
Et dessus leur teste legere
Vn petit bonnet par derriere
Les monstre encore plus desguisez.
Ie n'ose dire que le fard
Leur soit plus commun qu'à la femme:
I'aurois peur de leur donner blasme,
Qu'entr'eux ils pratiquassent l'art
De l'impudique Ganimede.
Quant à leur habit, il excede
Leur bien, & vn plus grand encor:
Car le mignon, qui tout consomme,
Ne se vest plus en Gentil-homme,
Mais (comme vn Prince) de drap d'or.
Pensez vous que ces vieux François,
Qui par leurs armes valeureuses
Et tant de guerres dangereuses,
Ont fait retentir autresfois
Le bruit espandu de leur gloire,
Au bruit de leur grande victoire
Deçà delà de toutes parts,
Eussent leur chemise empoisee?
Eussent la perruque frisee?
Eussent le taint blanchi de fard?
Hector ainsi ne s'atteintoit,
Ainsi ne s'atteintoit Achille,
L'vn qui preux defendoit sa ville,
Et l'autre qui la combattoit.
Mais ainsi le mol Alexandre,
Qui ne se sauoit pas defendre,
S'accoustroit d'vn atour mignard,
Et fuyoit au bruit des armes,
Et au grand conflict des alarmes
Se cachoit poltron & couard.
Et toutesfois ce mol troupeau,
Ces faces Ganymediennes,
Ces ames Epicuriennes,

Qui ne sont qu'vn pesant fardeau
Et faix inutile à la France,
Consomment toute la substance
De l'Eglise & du Noble aussi,
Et le tier Estat miserable
Gemit sous le faix importable
De ces prodigues sans soucy.
Les premiers & plus grands honneurs
De vous, anciens Capitaines,
Pour la couronne de vos peines,
Sont pour ces delicats Seigneurs,
Qui, pour le guerdon de leur vices,
Sont iouissans, en leurs delices,
De l'honneur par vous merité:
Que vous sert d'aller à la guerre,
Puis qu'on peut tels degrez acquerre
Par vne molle oisiueté?
Les grands biens à Dieu destinez,
Et consacrez à son seruice
Sont pour nourrissiers de leur vice
Baillez à ces effeminez,
Qui trocquent, eschangent & vendent
Les Benefices, & despendent
Les biens vouez au Crucifix,
Que lon leur baille en mariage,
En guerdon de maquerellage,
Ou pour chose de plus vil pris.
Et pour pouuoir mieux contenter
Leur pompe, leur ieu, leur bombance,
Et leur trop prodigue despence,
Il faut tous les iours inuenter
Nouueaux estats, nouuelles tailles,
Qu'il faut du profond des entrailles
Des poures suiets arracher,
Qui trainent leur chetiues vies
Sous les griffes de ces harpies
Qui auallent tout sans mascher.
Ouurez les yeux, peuples François,
Voyez vostre estat miserable,
Vous, de qui le nom redoutable

Faisoit

Faisoit peur aux plus puissans Rois,
Et aux nations les plus braues:
Ores, miserables esclaues,
Sous tel ioug coi vous vous tenez,
Et laissez manger la substance
De tout les estats de la France
A ces mols & effeminez.

Voila les belles qualitez, que la Cour de la France, qui doit estre la pepiniere des vertueux & heroïques Frãçois, a acquis par la pusillanimité de beaucoup de ceux qui ont prins le nom de Nobles ou Gentils-hommes, &, au reste, estoyent sordides, de main-morte asseruis, non pas à des hommes, mais à vne vie de beste brute, de pourceau. Pour cela toutesfois nous ne desgraderons la France du titre & degré d'honneur & Noblesse, où par ses prouesses elle a esté esleuee: car encores qu'il y ait des fautes & imperfections, voire trop lourdes & insupportables en plusieurs de ceux, qui sont enroolez sous l'estendard de Noblesse, pour ce n'est pas la raison de faire vne conclusion generale que toute la Noblesse ne vaut riẽ: tout ainsi que le vin est bõ & profitable au corps humain, & duquel ceux qui en vsent outre raison & sans mesure sont enyurez, pour cela faudra il dire qu'il faille defendre aux hommes l'vsage du vin, dont il a pleu à Dieu de nous secourir, ou bien que tous ceux qui boiuent de ce breuuage sont à cõdamner à mespriser, ou à reprendre, par ce qu'on ne peut louer vn yurõgne. Ce n'est pas le boire du vin, qui fait que l'yurongne faut: mais l'excez qu'il fait en se chargeant plus qu'il ne peut ou doit porter de telle liqueur, fait qu'õ le taxe d'intemperance. A ceste occasion i'ay bien voulu icy transcrire les blasons de la Cour pour restraindre ce qui estoit vn peu trop vniuersellement dit aux indignitez & contenter messieurs les courtisans qui eussent peu se formaliser si ie n'eusse reparé la grande bresche dont l'indignité de la Cour les auoit interessez.

LES BLASONS DE LA COVR.

Ie ne veux que Venus, que Pallas, que Minerue,
Que l'archier Cupidon, le petit Dieu d'Amour,

Pour entonner le los, la grandeur de la Cour,
Et monstrer qu'elle n'est esclaue, ni moins serue
Des estrangers, qu'ell' est la drue pepiniere
Des valeureux esprits, qui ont prins la carriere
Des Vertus, pour seruir leur Seigneur & leur Roy:
Qui, en vn mot, mettans la lourde fetaraise,
Sous leur pied, se tenans au sentier de franchise
Veulent seruir leur Roy en vn Royal arroy.
Et comme au verd Prin temps, alors que la verdure
Commence esparpiller les fleurs de toutes parts,
La Deesse Flora, de ses replis espars,
Fait sortir des iardins la nouuelle pareure
Du Flaire-bon œillet, verdeur iadis enclose
Dans le surgeon terni, presques tout enterré
Sous le cercueil du froid, de la neige bruslante,
Du frimat, des brouillards, de la pluye pesante,
Du glaçon où l'hyuert le tenoit enserré.
Tout ainsi la Vertu a produit en la FRANCE,
(France qui transissoit sous le glaçon peruers
Des passees saisons, des dangereux hyuers)
Des surgeons tout nouueaux, la Courtisee Enfance,
L'œillet des vrais Gaulois, leur viue mar-iolaine,
Leur Soucil & leur Thin, la beauté souueraine
De leurs blancs Lys François, le vermeil du pays,
La grace, la beauté, le maintien, & le geste,
Le parler plus humain, plus doux, & plus honneste
Que s'il estoit parti de la belle Thays.
Quand l'hyuer la tenoit en sa chartre cachee,
Le bon IANVIER portoit trois bonnets en son chef
Et si mouroit de froid, c'estoit vn grand meschef
Ne craindre de l'hyuert la puissante gelee:
Alors c'estoit honneur se moucher sur sa manche,
Estre indague, vilain, & mal propre: sur l'anche
L'espee on ne portoit: lors dormoyent les François,
Ce n'est yert que couards, n'ayans soucy ny cure
Du lustre qui le nom des francs Gaulois emmure,
A vn si haut subiect FRANCE tu ne pensois.
Mais dés que le Prin-temps eust esclos les Charites
Qu'en la Cour les transmist, le François fust changé:
He, que di-ie changé! alors il fust rangé

En son premier estat dans ses propres limites.
La France qui estoit auparauant terne,
Commença respirer, & reprenant sa vie
Charger conte de soy, de son los, de son nom:
Au loin elle chassa ceste lourde simplesse,
Qui auoit abbatu son sceptre de Noblesse,
Le titre de Francois, de Courtois, de Mignon.
Ainsi que la serpent (ayant esté mussee
Tout au long de l'hyuer dans la terre, au prin-temps
Sortant du creux pertuis, ou par vn fort long temps
Le froid l'auoit banni) laisse sa peau vsee
Pour se renouueler: le Francois se retire
De son profond sommeil, sa vieille peau deschire
Dont il estoit enclos, prend l'habit tout nouueau,
Met peine à se parer, & faire que la gloire
Du Francois soit par tout à vn chacun notoire,
Qu'entre tous il soit prins pour gentil, & pour beau.
Quoy? quand d'vn courtisan la perruque est frisee,
Quand son corps est guindé par poids, par contrepas,
Quand son poil est tendu par facon, par compas,
S'il a vn beau colet, sa chemise empoisee
Plus blanche que cristal: si son poil il herisse,
Ou par gomme retire ses plis par artifice:
S'il le fait tenir droit, leuer, verser en bas,
En arriere, à costé, n'est-il pas plus honeste,
Plus gaillard, plus gentil & mieux portant sa teste
Que le lourdaut Ianuier sans plaisir, sans esbats?
Si le Francois maintient le cuir de sa face
Tousiours frais & vermeil (ie ne dis pas par fard,
Ceux font tort aux Francois qui dient que par art
Ils se rendent plus beaux, ils le font sans fallace,
Sans drogues, & sans eaux, par vn long exercice
Se frottent plusieurs fois pour purger l'immundice
La crasse de leur front, de leur face & leur corps)
Son nom ne doit-il pas surpasser la bestise
Des croteux refrognez, desquels la vaillantise
Gisoit en trois bonnets & estre sale & ord?
Mais comme le Soucil, ou le Thin ou la Rose,
Le Lis, le Romarin, toutes les autres fleurs
N'ont pas tant seulement la beauté des couleurs

Qui le regard humain de doux plaisir arrouse.
Ces fleurs sont flaire-bon la myrrhe & la sciuette,
Ce ne sont que senteurs pour seruir d'esprouuette
A purger nos humeurs, pour nous fortifier:
La fleur c'est vn onguent, c'est vne medecine
Qui guerit, qui nourrit & qui plus illumine
Celuy qui à son poinct la sçait approprier.
Ainsi les Courtisans sont poupins magnifiques,
Et beaux sans comparer, mignards bien attintez,
Tant promps, si tres-dispos, qu'on les diroit antez
Sur les arbres sacrez aux ames deifiques:
Ce n'est là qu'or, qu'argent, que pierres precieuses,
Que Soye, que Velours: Les Ames valeureuses
Paissent dans le vergier de la Cour, de l'honneur:
Là le bel Adonis, là le vaillant Achille
Sont nourris: sont dressez, la Cour c'est vne ville
De beauté, de grandeur, de richesse & bon heur.
La Cour est le palais, le paradis terrestre
De Iunon, de Pallas, de la belle Cypris,
De Iupin, d'Apollon, des Celestes esprits,
D'Hercule, de Samson, du cœur, qui veut paroistre
FRANCOIS, non pas humain, mais d'immortelle race,
Chery de Dieu, du Roy, (non de la populace,
Qui ne cognoist son mieux) lequel fait retentir
Des Courtisez FRANCOIS la courtoise louange
Indicible sans per, presques du tout estrange
Plus grande que ne fust de Sidon, ny de Tyr.
La Cour c'est le pourpris des Muses, des trois Graces,
La lice de vertu, où ceux gaignent le pris
Qui sont les plus gentils, plus adroits, mieux appris,
Qui descouurent leur cœur au milieu de leurs faces,
Qui nettoyans leurs corps, dressans leur contenance
Leur marcher, leur habit, leur Diuine eloquence,
Monstrent qu'ils ne sçauroyent souffrir ny endurer
Quelque tache sur eux (le dehors represente
Ce qui est au dedans) la langue bien disante
Peut domter les Lions & les cieux azurer.
En somme la Cour est l'Helicon c'est le Rhosne,
Où se baignoit iadis l'aquatique Nays:
Où les ords, les niais, les lourdaux sont hays:

Où Vertus ont fiché le tige de leur throsne,
La Cour est le mirouer qui demonstre la ride,
Qui nous rend difformez: ainsi qu'auec la bride
On guide le cheual, on l'apprend rapporter
Son chef ainsi qu'il faut: La Cour nous duit, nous dresse
Au ply qui est seant à la seule NOBLESSE,
Qui aime mieux mourir que son los auorter.
Vous donc, Esprits mordans, vous, langues Satyriques,
Esprits trop fretillans, detractans à credit,
Ausquels ce seul chant plaist qui blasme, qui mesdit,
Qui obscurcit le los des Ames Angeliques,
Et fait que la Vertu soit vice detestable,
Et le Vice Vertu, & la Cour vn establ e,
Vn retraict des abus, des dissolutions,
Le fumier de l'orgueil, de nos maux le fondigue,
L'abisme des thresors de la France prodigue,
La mer de ses malheurs & desolations.
L'allier où sont nourris ceux, qu'on dit Gentils hommes;
Mais à quoy exploitez? sinon pour rauager
Le suc de nos FRANCOIS, voler & saccager
Leurs riches magasins, de leurs escuz grands sommes,
Ou bien que la Cour est celle là, que machine
Du redouté FRANCOIS la mortelle ruine:
Le fourneau où l'on cuit les daces, les imposts,
Le sang des bons Francois: le mirouer de nos Moynes,
Du lasche Epicurus, qui desire sans peine
Risant, riblant, gaussant faire chere en repos.
Ainsi, qui vous croiroit, la Cour est la Cabale
D'orgueil, d'ambition, de sombre lascheté,
D'vn tas de fai neants qui par oisiueté
Se veulent esgaler au mol Sardanapale.
Ha, vous cognoissez mal le courtisé courage,
Le midi vous est nuict, & le Soleil nuage,
Vous prenez la splendeur de la Cour pour prison,
Et ne vous arrestez, sinon à la pareure
Qui apparoist du corps) debile coniecture)
Pour discerner l'ardeur du Courtisé tison.
Les fleurs par le dehors sont aux yeux tres-plaisantes,
Au dedans elles ont le flair d'autres vertus
Propres au corps humains: les Courtisans vestus

De somptueux habits, dans leurs faces luisantes
Portent bien d'autres fruicts: qui conserue son Prince?
Qui peut aux cieux hausser l'estat quoy qu'il soit mince?
N'est ce pas la vertu d'vn Courtisan adroit;
S'il faut trouuer moien de domter ou d'abattre
Cil qui ne plaist au Roy, dans la Cour est l'emplastre,
Qui fait que le boiteux s'efforce marcher droict.
Pour sauoir emmieler ses propos, & ses gestes,
Les lourdaux n'y font rien, il n'y a que la Cour,
Qu'vn seul Machiauel: car si laissant l'Amour,
Nous voulons contempler des Courtisans les testes,
Où se font les proiects des superbes Royaumes,
Des peuples, des pays? qui portera les heaumes?
Qui les subiuguera? sinon les Courtisans,
Qui desguisans vn peu le cliquetis des armes,
Sous main liurent souuent de tres-dures alarmes
Aux alliez contraincts du Roy, des Partisans.
Doncques de tel costé que la Cour voudrez prendre,
Verrez que la vertu, la riche honesteté
L'amour & la splendeur, la nette pureté
L'ont bien tant reueré, qu'ont bien daigné se rendre
Dans son exquis palais: aussi magnificence
Ne peut estre qu'en Cour, la Royale puissance
On voit là resplendir: les petits Dieux terriens
Où sont-ils qu'en la Cour? les grandeurs Heroiques,
L'affaire du commun, les menees publiques,
Si la Cour ne les duit, elles sont moins que riens.
C'est la Cour des François vrayement Cour courtisee,
Qui arreste le cours des coursaires courans
Sur son courtois tendron, & qui peut des Tyrans,
(Qui voudroient exposer le FRANCOIS en risee,
En proye, l'asseruir, le rendre tributaire)
Les efforts repousser par contrainte contraire?
Ce n'est le laboureur son esprit trop terreux
Ne s'esleue si haut, n'est ce pas la Noblesse
Qui n'a rien pour son but, sinon que sa prouesse
Face que le François soit en tout temps heureux?

Encores que ces blasons contiénent beaucoup de choses qui ne sont tolerables de soy mesmes, comme entre autres la superfluité, bobance & curiosité des habits, & tels

tels attintemẽs feãs plus au fexe femenin, qu'à vn cœur magnanime, heroïque & belliqueux, nous ne nous amuserõs pas icy à taxer la vanité des Gentils-hommes Frãçois en cest endroit, ayãs esgard que l'infirmité, ie n'ose dire la legerté du François les excuse aucunement, ausquels on a accoustumé de bailler vne piece de drap & des ciseaux, afin qu'eux mesmes à sa discretiõ se coupẽt leur habit selon & à la discretion que leur phãtasie leur chantera: mais pourquoy nous amuserions nous aux habits, lesquels de iour en autre ils peuuent changer, veu que plusieurs Gentils-hommes en France ont laissé tãt de traces, marques & vestiges, & lesquels par leur impudence ils confirment auiourd'huy, qui au doigt & sans doute les doiuent faire declarer non pas tant seulemẽt vilains, ignobles & roturiers, mais du tout execrables. Ie les sursoyeray pour le present, esperãt que leur hõte mesme, & atrocité des mesfaits les ramenera en amandement de vie: Parlons seulement des vices qui sonr cõmũs à vn tas de garnemens (ie ne leur bailleray point le nom de Gẽtils-hõmes, voire d'haubereaux) qui abusãs de quelque superiorité & preeminence, qui appartiẽt à la Noblesse, se veulent distraire du corps du peuple en partie & se conuertir en loups, pour deuorer les poures brebis, qui ne pourrõt auoir moyẽ de resister à Mõsieur le loup: la pluspart d'iceux au[illegible] prins sa source de lieu bas, sordide & du tout cõtemptible, ce neantmoins s'ils peuuẽt auoir vn coup le pied dedans l'estrier (cõme l'õ dit) ils ne se peuuẽt supporter sur leurs pieds: de Gẽtils hommes ils se font Barõs, Comptes, Marquis, Ducs, Princes, Roys, Monarques, Empereurs, se feroyent volontiers adorer & baiser l'escarpe, cõme la Paternité Romaine. Les autres vrayement sont sortis d'assez bon lieu, & de gẽs vaillans & heroïques, lesquels ne font pas meilleur marché de prostituer l'honneur de la Noblesse, à ie ne say quelle folle imagination, qui les rend cruels, sanguinaires, desnaturez, & les fait sortir hors des gonds d'eux mesmes: s'ils parlent, il leur faut prester audience, s'ils dient que le blãc est noir, il faut le croire: autremẽt, par leur visage refrongné, ils tesmoignẽt assez, qu'ils n'entendent qu'aucun leur desdie: si on poursuit, & ils ne se

font ouyr à grandes bastonnades, l'anciẽneté de la race trotera par les rues, la noblesse, la grandeur, l'excellẽce. On orra tonner ces gros mots de prouesse, du liẽt d'hõneur qu'ils auront acquis aux vieilles, modernes, ciuiles & estrangieres guerres. La guerre de Ierusalem seruira de triomphe à ces coquards pour pẽnarder: ils feront esclater les cieux de leurs valeureux gestes en telle & telle rencontre, & tout cela ce fait aux despens de Dieu, lequel si ces canailles ne maugreent & despitent sans cesses, ils pensent que leur propos soit lãgage de moynes. Quant aux menteries ie ne les mettray en compte, par ce qu'elles enfleroyent trop ce discours.

Si plus particulieremẽt nous voulõs esplucher la miserable desconuenue du poure peuple François, entrõs vn peu en leurs maisons, en leur cõtoir, en leur cuisine, considerons leur mesnagement. Qu'y verrons-nous? tãtost la peau de l'vn de leurs suiects, tãtost le sãg de cinq ou six poures pupils. Quand ie dis cecy, ie ne taxe point la preud'hõmie des bõs Gentils hommes, ains de ceux, qui indignemẽt & sans l'auoir merité se sont ingerez à vne telle & saincte dignité, que si ouuuertement ils n'es gorgẽt l'vn ou l'autre, si est-ce que par effect ils ne s'en sauroient nettoier: n'est-ce pas bien esgosiller vn hõme quand tu luy ostes tout son suc (ô brigandeau) toute sa substance, quand tu amasses sa moisson, quand tu le tiẽs captif & ton esclaue. Voire, mais d'autãt que ces actes, encores qu'ils soiẽt trop familiers à la plus part de ceux qui se nomment gentils, sont si enormes, qu'il semble estre incroiable, que les François voulussẽt ainsi patiẽment se laisser tondre la laine sur le dos : parlons d'vn autre mesnagemẽt qu'ils tiennent à l'endroit de ceux, qui leur fõt tenir pied en soulier (comme lon dit) s'ils promettẽt qu'ils feront, ou dõnerõt quelque chose demain, il faut prolonger ce demain iusques au iour, que les conils n'aurõt courte memoire, si leur seruiteur demãde ses gages d'vn mois, ou des souliers, pourpoincts, chausses & autres habits, ce sera à belles iniures, à force de coups qu'il faudra faire raisõ. Si le marchãd, apres auoir passé le terme, viẽt demãder à mõsieur le Gẽtil payemẽt de ce qui lui aura esté liuré, ou sa marchãdise, ou asseu-

asseurance par escrit,ou par gage. Il faut le rẽuoyer auec telles paroles pleines de reproches, Quoy,coquin, t'appartient-il de te prendre à moy?penses tu que moy qui suis Gentil-homme de bon lieu & de bonne part,& qui ay infiniment plus que tu ne demãdes,ie ne te puisse bien payer,Belistre,si de ta vie ie te rencontre & que tu me viennes rompre les aureilles de cecy,ie t'appren dray à estre vne autre fois plus sage,& mieux apprins. Voila le train de ces gentils,apres auoir longuement attendu le boulangier,cordonnier,seiller,vinatier,cuisinier & autres gens,qui fournissent ce qu'il faut pour le mesnage de monsieur,viẽdront & presenterõt leurs parties, l'vn criera qu'il y a plus de trois mois qu'il deuroit estre payé, l'autre qu'il sera contraint,à son bien grand regret,le faire appeller en iustice.Pour se despestrer de tels importũs,il remet les vns à quelques iours qu'il sera dehors, les autres à l'heure qu'il ne sera pas en la maisõ,ny son argentier aussi.Somme la Noblesse de ces galans,n'est que de pipper & affrõter ceux,à qui ils ont affaire. Si quelqu'vn desire voir encores plus au long la vie de ces brigandeaux,qu'il lise le chap.22.25. & 31.du liure nouuellement imprimé,intitulé des insolences de la Cour,& Courtisans,là dedãs il verra d'horribles executions faites par ces malheureux.

NOBLESSE DE LA PROVINce de Tourainè.

CEs Gẽtils-hommes ont cela de mauuais,qu'ils ne font conte de chose qu'on leur die,s'ils ne sõt fermemẽt arguez comme il faut.Et encore que le Roy ayt plusieurs Gentils-hõmes de toutes les prouinces de ce Royaume à sõ seruice,principalemẽt de la Prouince de Touraine, & qu'ils ayent esté assez chatouillez par ce placard des indignitez de la Cour,nous ne lairrons icy de la particuliariser,& dire que la Noblesse de Tauraine entre tous les Gẽtils-hõmes de Frãce emportoit anciennemẽt le pris,pour le regard de la ciuilité & modestie,tellemẽt que qui vouloit faire prẽdre nourriture aux pages, digne d'vn vray Gẽtil-hõme,on taschoit de le mettre en la maisõ d'vn Noble de Touraine.La cour-

toisie y estoit telle, qu'eussiez dit proprement que toutes les maisons des Gẽtils-hõmes n'estoiẽt qu'vne seule maison, tant l'vnion, & concorde estoit entre les vns & les autres, la resiouissance, plaisir qu'ils prenoient estoit à courir la bague, escrimer, piquer cheuaux, & tout autre excercice de vertu, faisant lequel, en cent ans n'eussiez pas ouy proferer vn blaspheme; tenoient si bien l'œil que pas vn de leurs suiets n'estoient oppressez ny tyrannisez: au contraire, par tous les moiens qu'ils pouuoyent, on les soulageoit en tout & par tout. Pour le regard du tier estat il respectoit & à bon droit la Noblesse, comme il faloit, & aussi le Gentil homme dõnoit la main à celuy du tier estat d'vne si bonne façon, qu'il n'en pouuoit proceder qu'vn bon & heureux voisinage au gré & contentement de l'vn & de l'autre: mais depuis que la Noblesse s'est voulu preualoir de sa suffisance plus qu'ils ne faloit: vous voyez en quelle & desbordee licẽce elle s'est iettee, telle qu'ẽ vingt ny trẽte Gẽtils hõmes, à peine y en trouuerez vous vn accompagné des parties requises de Noblesse.

Se faut-il doncques esbahir si vne prouince, qui de soy & en son naturel est l'vne des plus belles, fertiles & delectables de la Chrestiẽté, est auiourd'huy tyrannisee & oppressee, comme on la void? Ie say biẽ que telles tyrannies & oppressions ne se font pas par les Gentils-hõmes, qui naturellement sont tels, mais elles se font par les Gẽtils-hommes qui disent qu'ils le sont, & ne le sont pas toutesfois, quelque chose qu'ils puissent amener au cõtraire. Il feroit beau voir d'enclorre vne Noblesse, principalement de Touraine dans la bouche d'vn blasphemateur, resider en la maisõ d'vn paillard, incestueux, rufisque, voleur, brigand, faux monnoieur, meurtrier, perfide, cruel, sanguinaire, assassinateur, concussionaire & oppresseur du poure peuple. Vous, messieurs les Gẽtils hommes de Touraine, ausquels Dieu a fait la grace de vous retenir purs & nets, de tels & si execrables crimes, ie vous interpelle de me declarer, si vous voulez, & entendez que ceux qui sont ainsi difformez & corrõpus demeurent en degré de Gentils hõmes: aduisez bien, s'il vous plait, que vous respondrez: car si vous les respectez autrement qu'il ne faut, soit que vous ayez esgard à leurs faueurs, credits, & richesses, ou

ou à la braueté de leurs habits, soit que de brauade ils iettent le feu par la gorge, cõme l'on dit, ie dy que vous ne pouuez ny deuez les auouër pour nobles ny roturiers, mais vilains, ignobles & mõstres venus d'enfer, sinõ qu'ils viennẽt à s'amãder: Et en ce cas ie suis biẽ d'auis que sãs auoir esgard à leur vie passee, ils demeurent pour l'hõneur de leurs ancestres au degré qu'ils leur ont acquis, sur tout qu'ils se souuiennẽt qu'vne telle acquisitiõ n'a pour sõ hypotheque que la vertu, laquelle perdãt ils perdent par mesme moyen la noblesse, qui, à biẽ parler, ne vient que de vertu. Et où d'auãture il s'ẽ trouueroit de si cõtumax, que de ne prẽdre sur ce la reformatiõ qu'ils doiuent, ils sont dignes d'estre detestez, & cõme tels, ceux de la vraye noblesse les aurõt, s'il leur plait, en execratiõ, & si demeureront en moindre reputation à l'endroit des gẽs de biẽ: que les plus simples & vilains de leurs suiects: voire mesmes, si ie suis creu, les bourreaux & executeurs de la haute iustice seront preferez à eux en toutes sortes. Tellemẽt que pour les rẽger en leur deuoir, les fisques deuroiẽt rechercher tous ces renieurs de Dieu, voleurs, brigãs, faux monnoieurs, meurtriers, pipeurs, cruels, sanguinaires, assassinateurs, cõcussiõnaires & oppresseurs de la poure Touraine: afin de repurger la prouince de tels garnemẽs & la faire reluire de braues & hõnorables gentils-hõmes cõme elle a autresfois fait. Il y a aussi des Gentils-homes taquins, & auares en Touraine, qui meriteroiẽt biẽ vne bõne reprimãde, mais d'autant que ce vice est detesté en la prouince de Narbone, comme il faut, n'en toucherons icy d'auantage, sinon que ces vilains ne sont gueres plus dignes d'estre reputez gẽtilshõmes que les autres, tãt leur sordidité sonne mal parmy vne Noblesse de Touraine.

Parmy les gẽtils-hõmes Toureniaux qui sont demeurez en quelque integrité, ils ne se peuuẽt tenir de iurer & ce vice est beaucoup plus grand qu'ils ne pensent, & pour l'amour d'eux, ie suis biẽ contant les auertir, que tant de cœur comme de bouche, ils ne doiuẽt penser & ne parler riẽ de Dieu sinõ reueremment & auec grande sobrieté: ha le braue & honeste gẽtil-hõme, quãd l'esprit d'iceluy fait que tout ce qu'il cõçoit de Dieu ou que sa

lãgue en parle, soit cõuenable à sõ excellẽce & à la saincteté de sõ nõ, & tẽdre à exalter sa grãdeur, qu'il ne mesdise ne detracte de ses œuures, comme ces pretendus & deprauez Gẽtilshommes ont coustume d'en parler par contumelie: mais à tout ce qu'il recognoist fait de luy, qu'il luy en dõne la louange de sagesse, iustice & vertu. Or si c'est mal fait d'vsurper trop legeremẽt le nom de Dieu par temerité, ce sera beaucoup plus grãd peché, de le tirer en vsage du tout meschãt, cõme de le faire seruir à sorcellerie, necromãcie, cõiuratiõs illicites & telles manieres de faire: il ne s'en est gueres falu qu'aucũs des gẽtils-hõmes desquels ie parle, ne se soiẽt efforcez de sẽtir le flair de la sorcellerie & necromãcie, dõt ces enragez sõt professiõ, & en aiãt esté preseruez miraculeusemẽt, les doiuẽt plus que iamais fuir cõme la peste: toutesfois il est ici parlé du iuremẽt, duquel l'abus du nõ de Dieu est sur toutes choses detestable, ce qui est fait pour nous engẽdrer vn plus grãd horreur de toutes autres especes d'en abuser. Iurement est vne attestatiõ de Dieu pour cõfermer la verité de nostre parole, les blasphemes manifestes qui sõt pour despiter Dieu, ne sont pas dignes qu'on les appelle iuremẽs. Celuy dõc qui iure & autrement qu'il n'est permis, ou biẽ qui le tire à chose de nulle importãce, outrepasse le bõ vsage & licite: enquoy auiourd'huy principalement les plus sobres gẽtils-hõmes de Touraine pechẽt desordõnéemẽt, & ce d'autãt plus que par trop grãde accoustumãce cela est estimé pour neãt, cõbiẽ qu'il ne soit point de petit poids au iugemẽt de Dieu: car indifferẽmẽt on abuse du nõ de sa Maiesté en propos de folie & vanité, & pẽse-on que ce n'est point mal fait, pour ce que les hõmes, & principalemẽt les nobles, sõt venus quasi en possessiõ de ce faire il n'y a pas encore vn an qu'à Loches & à Mõtresor vne vingtaine de gẽtils hõmes qui autremẽt ne sõt pas des plus corrõpus à deux diuerses fois & en moins de deux heures trousserent trois cens trẽte cinq fois. Par la mort Dieu & par le sang Dieu, qui a tenu le cõterrolle de cela, c'a esté l'vn d'entre eux, qui rougissãt de hõte dit aux autres, voila la taille des iuremẽs & blasphemes que nous venons de faire, pensez-y si vous voulez, qu'il fut cause qu'ils s'abstindrẽt vn peu d'ainsi iurer, nõpas si fort qu'il n'eschap-

n'eschapast tousiours quelque mort-Dieu à la trauerse. Si faut-il qu'ils pensent, que le mandement de Dieu demeure tousiours: la menace qui y est adioustee, demeure inuiolable, & aura vne fois son effect: par laquelle vne vẽgeance particuliere est denõcee sur tous ceux qui aurõt pris le Nõ de Dieu en vain. D'autre costé ces gẽtils-hõmes cuident bien amoindrir leurs iuremẽs, pourueu qu'ils ne prennent que le nõ des Saincts, pour le Nõ de Dieu, iurãs par S. Martin de Tours, ou autre sainct: ce qui est vne impieté euidente, veu que la gloire de Dieu leur est ainsi trãsferee. Car ce n'est point sans cause que Dieu nommement a commandé qu'on iurast par son Nom; & par mandement special a defendu de iurer par dieux estranges. Ie ne voy point donc meilleure regle, sinõ que l'on modere ces sermẽs en telle sorte, qu'ils ne soyẽt point temeraires, legerement faits, ny en matiere friuole, ny en affectiõ desordõnee: mais qu'ils seruent à la necessité, assauoir, quand il est question de maintenir la gloire de Dieu, ou cõseruer charité enuers les hõmes.

Vn autre vice regne au milieu des vrais Gẽtils-hõmes de la prouince de Tours, c'est qu'encore qu'ils soyent biẽ informez de la malheureuse & desordõnee vie de ceux qui se disent leurs compagnons, & que la plus part d'eux sont Atheistes ou Epicuriens, ne laissẽt à les frequẽter, & conuerser auec eux, au grand mespris de la vraye Noblesse, & par ce moyen se rendent cõtẽptibles à l'endroit de plusieurs gẽs de biẽ, qui voyent biẽ cõme toutes choses passent: mesmemẽt d'vn mariage qu'on a voulu faire, n'y a pas encore trois mois, d'vne fort belle ieune & honneste damoiselle, issue d'vne race autant ancienne, qu'il y en ait point en Touraine, auec le plus insigne voleur, & meurtrier, qui ait esté en ce pays-là il y a cent ans, à l'appetit de deux mil escus de rente, & de quatorze mil escus qu'il peut auoir dans sõ coffre: biẽ & escus qu'il a acquis depuis qu'on cõmẽce à saccager les gẽs de biẽ en Frãce: car auparauant sõ pere & luy n'auoyent pas vn escu pour auoir des bottes: mais la damoiselle dira-on est poure, à cause qu'elle a beaucoup de sœurs, & pour trois ou quatre cens escus qu'elle peut auoir de mariage, ce n'est pas petit cas de la loger en

vne maison riche de deux ou trois mil escus de rête, il vaudroit mieux la donner à vn gêtil-homme, qui nauroit que la cappe & l'espee, que de la colloquer au lieu où vous la voulez mettre. Ha, voire mais (repliquera-on, la femme le pourra, auec le temps, reduire: qu'elle reductiõ? ne voyez-vous pas desia l'ire de Dieu, qui se demene parmi les acquisitiõs & escus de ce voleur. Quel biẽ & contentement aura ceste ieune damoiselle auec ce brigãd, sinõ de voir ordinairement à sa table des meurtriers, pipeurs & voleurs aussi gens de bien que luy, & le pis est, que ce mal-heureux a des moines & prieurs auec luy, qui ne cesseront iamais, qu'ils n'ayẽt rãgé ceste poure damoiselle au trai n de la Poligamie: car d'aussi habilles qu'elle, peut estre, se sont bien laissé escouler, qui me fait dire, que ceux qui vrayement sont nobles & qui ont quelque crainte de Dieu, ne peuuẽt, ny doiuẽt, pour le deuoir qu'ils doiuẽt à leur hõneur, s'associer ny allier auec tels garnemẽs, sinõ qu'ils vueillent estre infidelles à leur Roy, suspects à leur patrie, & notez à perpetuité d'ignominie: car quelle plus grande infidelité pourroit-on rendre au Roy, sinon que de corrompre & deprauer vne famille genereuse & noble, de laquelle sa Maiesté peut tirer seruice? quelle suspicion plus importãte a vne Republique, que de l'habituer de garnemẽs, rẽplis & adonnez à tous vices? & quelle plus grande note d'infamie pour receuoir vn gẽtil-homme, sinon de s'allier auec gens qui ne valent rien du tout? Pour ceste cause, vous, Tourengeaux, & autres gẽtils-hommes qui estes de la prouince de Tours, & desquels les cœurs, iusques icy, se sont monstrez genereux & vaillans, ie vous prie, que si ces desuoyez, poures, & miserables s'adressent à vous, ayez à les chasser: que par alliãce, mariage, ou autres societez, ils ne puissent vous appartenir, directemẽt ou indirectement: mais les renuoyez si loin de vous, s'il est possible, qu'on ne les puisse iamais voir: autremẽt, ne trouuez estrange si on vous laisse croupir en telles ordures, sinon, toutesfois, qu'ils mõstrassent contenance de se repentir. Auquel cas on puisse cognoistre qu'il n'y ait de l'hypocrisie en leur ame, on leur fera tous les gracieux traitemẽs qu'õ pourra, & si iouirõt de toutes les immunitez

munitez,priuileges,franchises & libertez de la vraye Noblesse.

Nous sauons bien aussi qu'en certains endroits de la prouince, plusieurs gentils hommes ont quitté le froc & marque de la grand' beste, desquels aucuns sont si honnestes, que pour mourir ne voudroyent auoir degeneré du lieu d'où ils sont sortis: mais d'autres se sont tellement deprauez, qu'encore qu'ils voyent & cognoissent tresbien que les Prelats, Abbez, Prieurs, & autres de la Poligamie, ne peuuent conuerser au milieu d'eux, sans extreme peril de l'honneur & pudicité de femmes, desquelles ils se sont alliez: neantmoins font semblant de n'en voir rien, aimans trop mieux supporter & fauoriser leurs incestes, polluer & contaminer leurs femmes & filles, que d'en sonner mot. Et ce qui est estrange, c'est que quand ils estoyent dans leurs cloistres, n'eussent pas iuré, & à present qu'ils se disent reformez, de deux mots l'vn, ils proferent vn blaspheme: car vous n'oyez que reniemens, despiter, maugreer Dieu, auec vne infinité d'autres blasphemes execrables.

De Religiō, ils en ont si peu, qu'ils n'ont souci de Dieu ny de Diable, non pas tous, mais vne grande partie.

Tiennent, la plus part, des valets si bien reformez, que pour cinq sols, par maniere de dire, coupperont la gorge au plus homme de bien du monde.

Il n'y a pas vne maison de paysan en Poitou, Touraine, & Anjou qui ne leur soit tributaire: mais quel tribut, à vostre aduis? ce n'est pas seulement à faire grand' chere en leurs maisons, faire manger à leurs cheuaux leur foin, paille, & auoyne: mais les rançonner, piller & saccager, & y procedent de si mauuaise façon, qu'il eust mieux valu pour eux, qu'ils fussent tousiours demeurez en leurs cloistres.

Dans la Primauté & Archeuesché de Tours, nous auōs liste de plus de deux cens cinquante gentils-hommes, du calibre qu'auez entendu, le plus riche desquels au commencement des troubles, n'auoit vaillant douze cens liures pour vne fois, & à l'heure que nous parlons, le moindre est riche de deux & trois mil escus de rante, & de l'argent au coffre, à prester à qui en veut, moyennant salaire

competant, comme on dit. Ie vous laiſſe à penſer, que peuuent auoir gaſpillé les autres en Touraine,& par toute l'eſtendue de la Primauté, & Archeueſché d'icelle: vous y auez vn grand nombre de tels gentils hommes, qui s'en ſauent bien faire accroire,la licence d'iceux eſt tellement deſmeſuree,qu'elle eſt du tout inſupportable: ne ſe ſoucient des Princes, grands Seigneurs, & Magiſtrats, ſi ce n'eſt, que s'ils leur font quelquefois la Cour, c'eſt plus pour couurir à leur inſceu leurs malefices, que autrement. D'autre part, les gentils hommes Tourengeaux ont pluſieurs beneficiers leurs parens; la marmite deſquels les authoriſe & ſert en beaucoup d'affaires. Le Preuoſt de Tours ſçait bien qu'ils ſont eſcrits au papier rouge, & qu'il n'y a faute de charges & informations faites à l'encontre d'eux:mais quand il en auroit encore dauantage,pourueu qu'il ſoit gentil homme de bonne part, c'eſt à dire, que madamoiſelle ſaincte Poligamie rende teſmoignage qu'il ait porté les armes pour la defenſe d'icelle, que d'vne franche & liberale volonté, il expoſe ſa famille au gré de ſes Pontifes,ou Prelats,& de telle autre naque de gens, il n'y a Preuoſt des Mareſchaux qui luy puiſſe mal faire. Au contraire,s'il vient à deſcouurir que quelque païſant ait depoſé, ou gazouillé à l'encontre de luy, Dieu ſçait s'il eſt galoppé à la grand' ſorte. Le deſordre de la Nobleſſe eſt bien tel en Touraine, & riere les Dioceſes qui reſſortiſſent à la Primauté de Tours, que s'il y auoit ſix chambres erigees pour y tenir les grands iours,ils ne ſçauroyent vuider les procés criminels à l'encontre de tels ruſtres,en trois ans,tant l'enormité de leurs delicts eſt grande:ie ne parle que des crimes capitaux,car des baſtonnades, faire chauffer les pieds aux païſans pour tirer rançons, manger la poulle, violer femmes & filles, piller les meubles du bon homme, & autres telles actions, ſont tenues pour gentilleſſes entre ces meſſieurs-là. Que ſi parmi le marché il y a quelques blaſphemes execrables, cela ſe doit excuſer, attendu que ce n'eſt que pour orner leur langage.

PRO-

PROVINCE ET ARCHEVESché de Bourges en Berry.

DAns la Primauté & Archeuesché de Bourges, Generalité, Election, Preuostez & Bailliages des Dioceses enclos & ressortissans en icelle Primauté, il y a des Gentils hommes d'honneur & de vertu: mais si clair semez, que c'est bien peu, au respect du grand nombre de ceux, qui, qualifiez du nom & titre de Noblesse, n'en ont autre chose, sinon que, si ceux qui sont deprauez en Touraine & autres endroits du ressort de la Primauté & Archeuesché de Tours, paroissent desbauchez, ceux de Berry, en tous les vices des Tourengeaux, ne sont gueres mieux conditionnez qu'eux: ils ont ceci de peculier, c'est que la Noblesse, qui est ainsi deprauee en Berry, s'adonne bien fort à filer de la soye, qui est autant à dire, qu'ils ne sont aprentifs à faire des voleries, & si insignes, que le nom de Preuostables leur seroit trop plus propre & conuenable, que de Gentils-hommes. Il n'y en a pas petit nombre en la Primauté de Touraine, non pas tel qu'en celle de Berry. Ie ne croiray iamais qu'vn voleur doiue estre appelé Noble, qu'vn sanguinaire & cruel doiue estre reputé pour debonnaire qu'vn tyran soit gracieux, qu'vn gentil-homme auaricieux soit tenu pour liberal.

Le vice qui preside le plus en Berry entre les gentils-hōmes, c'est la paillardise, combien que les nobles des autres Prouinces n'en sont pas exépts, non pas toutesfois si fort entachez comme ceux de Berry, n'en pouuant sur ce dire la raison, sinon qu'ils se conforment entierement au train de ceux qui exercent la Poligamie: qu'ils sachent que s'ils abondent en d'autres sales & vilains vices, que cestuy ci n'est pas des plus petits, & suis cōtraint m'y arrester, pour leur dire, que comme ils empruntent sur les femmes de leurs parens ou voisins, que sur les leurs on fera tout de mesmes. Se deuoyent contenter de la turpitude de leurs Prelats, sans leur tenir cōpagnie en si vilains actes: mais ce que i'ay le plus à contre cœur, est qu'il y a des gentils hōmes qui font professiō de la Religiō, lesquels ne font pas grāde difficulté de s'aioindre auec tels garnemens, preiudiciant, entant qu'à eux est, à la pudicité des honorables

femmes leurs consortes. Sauent-ils pas bien que si les gens mariez recognoissent que leur compagnie est benite de Dieu, cela les doit admonnester de ne la contaminer par intemperance dissolue: car combien que l'honnesteté du mariage couure la honte d'incontinence, ce n'est pas à dire que c'en doiue estre vne incitation, pourtant ne doiuent pas penser que toutes choses leur soyent licites: mais vn chacun se doit tenir sobrement auec sa femme, & la femme mutuellement auec le mari, se gouuernans tellement, qu'ils ne facent rien cõtraire à la saincteté du mariage: car ainsi doit estre reglee, & à telle modestie se doit reduire l'ordonnance de Dieu, & non pas se desborder en dissolution. Ie dy que c'est vne dissolution par trop manifeste, se leuer aupres de son mari, aller trouuer à minuict vn monsieur l'Abbé, Prieur, ou autre, habillez de telles couleurs, & toute la nuict auec des femmes, à l'insceu de leurs maris, baller, dancer, se veautrer parmi eux, auec des impudiques façons de faire, si estranges & monstrueuses, que les inueterees putains des bourdeaux rougiroyent de honte d'en faire le semblable: c'est vne dissolutiõ, voire maquerellage, que de presenter à boire à ces garnemens, & à leurs paillardes, puis prendre la coupe, & boire à eux d'autant: & que s'il s'est trouué de la verole & bouches chancreuses en d'aucuns, comme il y en a, qui en ont tant qu'ils peuuent porter, cela leur est bien employé, & seroit à desirer, que la pelade les pelaudast de telle sorte, que leurs dents ne croslassent seulement mais qu'elles rombassent, & les genciues pareillement. Si le mestier continue plus gueres, comme il fait en Berry, voila vne prouince confite en toute meschanceté & ordure. Ce n'est pas de maintenant que ceste infameté regne en vne telle prouince, auiourd'huy semble qu'elle soit paruenue au comble: & ce qui est le plus à regretter, est la ieunesse, qui, à l'exemple de ceux qui deuroyent les enseigner, se rangent au mesme pli des autres. En vne vogue aupres du Blanc en Berry, se trouuerent neuf gentils-hommes du calibre, vous m'entendez bien (ie parle depuis six ou sept mois seulement) & auec eux trois autres ieunes gentils-hommes, de fort bonne race, mais tres mal aduisez, entant qu'ils suiuoyét les autres,

tres,qui,apres auoir dancé deux ou trois branles, menerent de leurs propres parentes prendre la colation chez vn Abbé de marque là aupres,qui estoit bien auerti de la venuë, aussi auoit-il preparé quatorze ou quinze autres femmes, desquelles autresfois il s'estoit serui: & s'estans entre-saluez les vns les autres, entrerent en vne grande sale toute chargee de confitures & de fruicts fort exquis, cela pouuoit estre enuiron trois heures apres midi, firent colation, &, les napes leuees, vn page commença à toucher du lut, danserent plus de deux heures, & iusqu'à ce qu'entrans en vn grand iardin, & de là à vn verger, chacun tenant sa nymphe par dessous les bras, se fourrerent bien si auant dedãs le bois, qu'il estoit plus de deux heures de nuict,quand ils commencerent d'en sortir: l'Abbé & trois Prothonotaires,qui estoyent venus auec luy, aussi contens qu'il estoit possible, pour le long temps qu'ils auoyent maquignonné les femmes qu'on leur auoit amenees, sans en pouuoir auoir iouïssance, sinon iusqu'à vne telle & si propre heure. Il fut question d'aller souper, apres lequel se firent bien d'autres pourmenades: mais ce fut toute la nuict, par les licts & couchettes, de maniere que le lendemain le bruit courut par tout, que l'Abbé auoit paillardé auec l'vne des damoiselles de Berry, qui s'estoit iusqu'alors maintenue tousiours femme de bien, si passa elle pour vne femme de son pays: & quand on remonstroit à son maquereau de parent qu'il auoit grand tort,d'auoir ainsi prostitué à vn Abbé sa cousine germaine,& que son mari ne luy en sauroit pas gré, se sousriant, disoit, mon cousin est trop sage pour ignorer, que si les pourceaux ne le faisoyent, luy ny moy ne mangerions point de lard. Est il possible qu'vn tel propos soit sorti d'vn gentil homme de Berry? il est, sa fiebure quartaine, s'il est gentil homme, ny tous ceux qui le ressemblent auec: & toutesfois, voila la profession ordinaire de ceste venerable & magnifique gentillesse, de laquelle s'il n'estoit le respect de quelques vns, ie l'escrirois icy comme il faut en grosse lettre, & le qualifierois de toutes ces qualitez, assauoir, incestueux, paillard, ruffien, voleur, faux monnoyeur, meurtrier, & le plus impieux homme de tous ses compagnons, encore que le moindre d'eux

ſoit Atheiſte: voila pourquoy de le nommer, ie perdrois mes peines, ſinon que par meſme moyen ie vinſe à particularizer les autres: mais quel profit de les particulariſer? changeront-ils de peau pour cela? nanni, ſinon qu'au lieu d'vne concubine & paillarde qu'ils ont, ils en prendront quatre: ces meſchans ſont ſi vilains, qu'ils ſe preſtent, à ce qu'on m'a rapporté, leurs femmes les vns aux autres. Penſez que la prouince de Berry eſt bien honoree & heureuſe, d'auoir vne telle Nobleſſe, & que les gentils hommes qui reſtent en quelque pureté, ont grand honneur d'auoir de tels & ſi honnorables compagnons. Outre la paillardiſe, vous auez des ieunes gentils hommes, qui ne font que ſortir de page, merueilleuſement inſolens en fait d'accouſtremens, encore qu'autrement ils ſoyent aſſez gracieux & debonnaires: ie preuoy, s'ils approchent gueres ces garnemens, dont nous venons de parler, qu'ils ſeront incontinent corrompus & gaſtez, car la ſuperfluité de ces accouſtremens eſt treſ-dangereuſe: & d'autant qu'ils ont quelque ſentiment de la cognoiſſance de Dieu, ſelon que i'ay entendu, ie les prie de croire, que quand Dieu defend de paillarder, il defend auſſi, ou par habillemens immodeſtes, ou par geſtes & contenances impudiques, ou par vilaines paroles, tendre à induire les autres à mal: car il n'eſt point dit ſans raiſon, qu'vn ieune gentil homme trop delicatement veſtu, c'eſtoit touſiours tout vn en quelle partie du corps il monſtraſt ſon impudicité, d'autant que Dieu a en abomination toute ordure, en quelle partie qu'elle ſoit, ou de l'ame, ou du corps. Parquoy, pour ne reſſembler à ces inceſtueux, paillars & rufiſques, il ne faut point que le cœur d'vn vray gentil homme ny autre, bruſle interieurement de mauuaiſe concupiſcence, ou que le regard ſoit impudique, ou que la face ſoit ornee, comme pour maquerelages, ou que la langue par vilaines paroles attire à paillardiſes, ou que la bouche par intemperance en donne matiere: car tous ces vices ſont comme macules, par leſquelles chaſteté & continence eſt entachee, & ſa pureté eſt ſouillee.

Quel ſoulas, quelle commodité peuuent receuoir les bonnes gens, qui ſont ſous la patte & griphe de telles harpies,

harpies: bref si la Poligamie sacree les affoule outre mesure, la Noblesse les ecrase du tout. Ce qui est esmerueillable en Berry, est que ceste ancienneté de Noblesse, qui souloit paroistre en beaucoup de sortes, est tellement abastardie, qu'on a bien affaire à discerner ceux qui se sont maintenus en quelque pureté. Il y en a toutesfois, mais si peu que l'on sçauroit dire, & quant à l'ordinaire de la Noblesse, de laquelle nous parlõs, vous n'y sçauriez trouuer trace ny ombre de Noblesse, tant elle est gastee: car de toutes ces algarades, brauades, reniemens de Dieu, & autres telles deprauations, qu'ils appellent entre eux gentillesses, elles sont si frequentes & familieres, que vous diriez proprement que c'est le vray signe & charactere de leur Noblesse, horsmis qu'ils ont la garguesque de velours, eux & leurs femmes tant de meubles & accoustremens à rechange, que le moindre est brodé ou canetillé d'or, d'argent, ou de soye: l'excez y est bien tel qu'il n'y a pas long temps que neuf Gentils hommes de Berry de la nouuelle impression, discourans de leur auoir & opulence, se trouuerent, comme il estoit vray que leurs meubles, bagues & ioyaux, valoient plus de quatre cens mil escus, & de faict ils ne mentoient pas, car au lieu que ce n'estoyent que simples galefretiers vn peu auparauãt le massacre de la sainct Barthelemy en l'annee 1572. ils sont auiourd'huy des plus redoubtez, vaillans & honnorables Gentils-hommes de Berry, selon l'opinion toutesfois de ceux qui valent aussi peu qu'eux: car comme est-il possible que le Gentilhomme vertueux, & toutes autres personnes qui ont quelque crainte de Dieu puissent reputer tels Arabes pour Gentils-hommes & Nobles? il n'est pas possible.

Bourdeaux.

PRenez vn par vn tous ceux qui font profession de la Noblesse riere la Primauté & Archeuesché de Bourdeaux, liberalement ils confesseront que depuis que le monde est monde, on n'a ouy parler en Guyenne d'vne telle deprauation, c'est bien encore plus horrible chose qu'en Berry: mais outre cela le couppe-gorge marche

bien d'vne autre façon, car soit Papiste, ou Huguenot, la porte de sa maison sera bien fermee, si nos Gentils-hommes, du calibre desquels nous parlons, ne trouuent moyẽ d'y entrer, pour esgouziller le maistre, & toute sa famille, pour rauir & saccager tout ce qui sera dedans, & de telles conquestes le gentil homme Gascon celebre ses faits Heroïques: le cap de Diou trotte parmy sa bouche d'vne estrange façon. Qui voudroit dresser vne Chronique ou histoire de leurs faits generaux, on pourroit bien mettre cinq ou six cens Gentils hommes, le moindre desquels a occis ou assassiné depuis quinee ou seize ans cent ou six vingts personnes, pillé ou saccagé douze ou quinze mille maisons, violé femmes, filles, auec des actes & indignitez toutes autres, dont iamais on n'a ouy parler. Il n'y a pas vn an, qu'entre Chastillon & Liboine, vingt Gentils-hommes en la maison d'vn leur compagnon, que ie ne veux nommer pour quelque esperance que i'ay de le voir reduire au bon chemin, & qui neãtmoins festoyoit les autres: apres auoir beaucoup sorneté & mocqué des vns & des autres, trois d'iceux mirent en auant, que depuis qu'ils auoient esté recatholiquez, ils s'estoyent acquitez, chacun de dix ou douze mil liures, & de trois ou quatre cens escus de reuenu, que s'ils se fussent reduits au commencement des massacres, leurs maisons eussent pris accroissement de deux tiers plus qu'elles ne sont, les autres assignoyent leur conualescence sur les butins & pillages de leurs voisins: mais la plus-part de toute ceste troupe se vantoit d'auoir donné sur le nez du Roy, signifiant en bon langage, que la fabrication de la fausse monnoye leur aidoit bien fort à soustenir le menton: &, selon leur dire, la Primauté & Archeuesché de Bourdeaux n'auoit faute de faux monnoyeurs: là, ces messieurs ne daignoyent se cacher: de particulariser & nommer ceux qu'ils cognoissent en cela les plus habilles, vne merueilleuse sympathie qu'il y a entre eux & ceux du Clergé, ce qu'il ne faut trouuer estrange, d'autant qu'il y a bien peu d'Abbayes, Priorez, Commanderies, Chapitres, & autres tels Colleges, où il n'y ait, peu ou prou, de telle noblesse, laquelle formellement supporte & fauorise tout le train de la Poligamie,

non

non pas qu'elle ne ſçache bien quelle eſt ſon impieté. Celuy eſt touſiours tout vn, moyennât que la marmite trotte. Pour laquelle cauſe ne faut trouuer eſtrange ſi la pluſpart des maiſons de tels Gentils hommes ſont toutes poligamiees & corrompues. De la corruption, deprauation & infection de tels enragez, ſe treuuent exempts pluſieurs honnorables Gentils-hommes en Guyenne qui ont bien à contre-cœur, que la nobleſse ſoit ainſi vlceree de la contagion de ces villains, mais qui ſçauroyent ils faire, ſinon d'attendre en toute patience que le Cabinet du Roy ſoit ouuert, & que ceſte deuxieſme Perle ſoit ſubſtituee au lieu & place, que ces gentils haubereaux ont ainſi vſurpee? Ie puis bien dire vne choſe, c'eſt, que ſi la Poligamie eſtoit raclee de Guyenne, & la Nobleſse reformee comme il appartient, le Roy y auroit touſiours à ſon commandement vne force admirable, & vne prouince autant heureuſe qu'il eſt poſſible ds penſer: mais l'impieté & iniuſtice y regnant comme elles regnent, les bourdeaux ouuerts de toutes parts par le moyen de la Poligamie, la Nobleſse deprauee comme vous venez d'entendre, quelle proſperité & heureux gouuernement peut-on eſperer de de là, ſinon extreme confuſion & deſolation?

Thoulouze.

NOus ne colloquons les Primautez & Archeueſchez au degré & rang que vous voyez, ſinon d'autant que les vices & meſchancetez de la Nobleſſe vont touſiours de mal en pis, la plus grande ſobrieté de la Nobleſſe trouuee en ce Royaume, ç'a eſté en Touraine, & toutesfois auez bien peu apperceuoir quelle eſt ſon integrité, vous trouuerez toutes Primautez touſiours en augmentant de vices, & a on eſté contrainct faire telle diſtinction, afin de faire toucher au doigt l'ignominie que meritent telles gens. Or quant à la difference de la Nobleſſe de la Primauté de Thoulouze a celle de Bourdeaux: elle n'eſt pas grande, & ſont habillez de meſmes vices, excepté que l'Atheiſme, l'iniuſtice, perfidie, cruautez & trahiſon a vn peu plus de vogue à Thoulouze qu'à Bourdeaux. Vous auez autant de cocus & cor-

nards, par le moyen de la Poligamie, à Thoulouze qu'à Bordeaux : mais il y a trop plus de Gentils femmes religieuses & putains ensemble, en la prouince de Thoulouse, qu'en celle de Bourdeaux. Vous auez plus de Noblesse en la Primauté de Thoulouse, fauorisant à la Poligamie, qu'à Bordeaux. Le principal vice qui abonde en la Noblesse de Thoulouse, c'est qu'ils sõt du tout immisericordieux à l'endroit de ceux qu'ils affligent par voleries, brigandages, assassinats, & autres tels & semblables crimes: car de fond en comble ils tirent le sang, l'argẽt, & l'auoir de toutes personnes qu'ils peuuent tenir à leur mercy. Il se trouue des bandouliers és mõtagnes de la Corbiere, & le long de la coste d'Espagne, qui seroyent bien marris d'estre si cruels & inhumains en leurs voleries & brigandages. Tout l'esbahissement que i'ay en cecy, est, comme les Estats du pays, qui voyent & cognoissent tels desordres, n'y pouruoyent. Il est impossible d'y pouuoir iamais donner ordre tant que la Poligamie subsistera, & laquelle, tout bien consideré, est appuyee sur beaucoup moindre chose qu'on ne pense : car ostez à messieurs les conseillers de la Cour deux ou trois cens benefices, qu'eux ou leurs enfans portent, ou les enfans des Aduocats & Procureurs, voilà la Poligamie par terre, & quãt & quant l'impieté supprimee : car qui est le President ou Conseillier qui vousist souffrir d'estre cornard ou coupaud, si non que le benefice meritast de luy faire porter les cornes? La suppression de la Poligamie est-elle obtenue, voilà la reformation de la Noblesse toute manifeste : car quand les deprauez Gentils-hommes se trouueront desfauorisez de l'Eglise & de la Iustice, il leur sera bien force de se ranger. Ha, messieurs de la Cour de Parlement de Thoulouse, que si vous vouliez vn peu de pres regarder à ses choses, tout se porteroit bien en Languedoc, là où vous trouuerez assez de vraye Noblesse, qui ne desire pas mieux, que de tenir la main à ranger les affaires en l'estat qu'elles doiuent estre, il y a plus de vingt ans : car il n'y a Presidens ny Conseillers qui n'ayent bien sceu le thresor caché dans le Cabinet du Roy, & que si les Perles eussent esté mises en euidence, comme elles le deuroyent bien estre, non pas seulement la Primauté

mauté & Archeuefché de Thoulouſe : mais toutes celles de l'Egliſe Gallicane fuſſent eſté nettes & pures de ceſte deteſtable Poligamie, & deprauee Nobleſſe. Ceux de la Cour de Parlement de Thoulouſe ſeront bien ladres, s'ils ne ſe ſentent eſguillonnez de l'ignominie que leur font porter leurs Epiſcopaux. Que s'ils ne m'en veulent croire, au moins qu'ils regardent le vingtieſme chapitre du liure cinquieſme de la Poligamie ſacree : & apres, qu'ils conſiderent & ruminent la nature & compoſition d'vne telle Poligamie, m'aſſeurant qu'ils ſeront bien aueuglez, s'ils n'y voyent de leurs femmes, filles, ou prochaines parentes, trop auant plus plongees qu'ils n'euſſent iamais penſé. Ils diront, peut eſtre, là deſſus, qu'il y a beaucoup d'autres femmes à Thoulouſe pour les Preſtres : à quoy nous diſons, qu'il faut beaucoup de femmes pour ſatisfaire à ſoixante huit mil ſix cens Epiſcopaux, Preſtres, Moynes ou Curez, qu'il y a de compte faict en la primauté & Archeueſché de Thoulouſe, voire qui ne ſont point mariez, compris leurs ſeruiteurs & domeſtiques, le nombre des poulles eſt bien grand, ſi tels poulets ne trouuent moyen de les couurir : vn poulet reduit en vne baſſe cour, auec vne poulle ſe contentera comme il pourra, ſi vous luy donnez d'auantage de poulles, voire iuſques à treize ou quatorze, toutes il les cheuauchera, & ſi chantera le coquelicou. Ie veux dire par là, que ſi monſieur le Moyne ou preſtre, par mariage eſtoit reduit en ſa maiſon, auec vne legitime femme, il ſe contenteroit d'elle : mais ſi vous ne le mariez, & qu'il ait moyen ſe peſle-meſler parmy vos femmes, vous ne viſtes iamais poullet pouleter de la ſorte, & ſi ne lairra pas de chanter comme les autres, vous direz là deſſus, qu'on le gardera bien de venir en vos maiſons, cela pourra bien eſtre : mais vous ne ſçauriez garder vos femmes d'aller en la leur, ou bien au rendez-vous preſcript en tel cas, au traité de la Poligamie ſacree : & cõment s'en garder, que ceux de la Nobleſſe, de laquelle nous auons touché, tienne la main à telle vilenie, rient ſous leur bonnet, quand quelqu'vn de ceux, de la Cour eſt coupaudé, ne plus ne moins qu'on rit auſſi d'eux, d'eſtre

cornards de la ſorte, ô quelle infamie, ô quelle honte, de ſe voir ainſi poligamié.

NOBLESSE EN LA PROVINCE de Narbonne.

LEs meſmes vices, inſolences, crimes, delicts, deſquels ceux de la pretendue Nobleſſe de la Primauté de Thoulouſe ſont chargez, ceux de l'Archeueſché de Narbonne ſont attaints, & ſuffiſamment conuaincus: non pas conuaincus par ſentence, iugemens, & arreſts des Cours ſouueraines : car les Senateurs n'ont pas accouſtumé de recercher ny cōdamner la mauuaiſe vie de tels eſtrelins, pourueu qu'ils ſoyent inſerez au cathalogue des defenſeurs & cheualiers de la foy de la Poligamie ſacree : mais tels ruſtres ſont conuaincus par leur propre teſmoignage, & par leurs actions & deportemens, à vn chacun notoires & manifeſtes. Le vice particulier qui reluit le plus en ceux qui ſe diſent gentils hommes en la prouince & Archeueſché de Narbonne, c'eſt l'auarice, & de ce vice, il y en a deux ou trois eſpeces: car les vns s'en ſeruent pour paruenir à leur ambition, pour la pompe ou leur vaine gloire: ils font des feſtins, ont des ſatellites, iuſques à s'entretenir & aſſocier auec des bandoliers & voleurs, pour participer aux voleries & brigandages, qu'ils font, diſtribuent des preſens aux Magiſtrats, afin que le Preuoſt ne les recerche, entretiennent des eſtaffiers, qui ſçauent bien faire venir l'eau au moulin, tellemēt qu'auec toutes telles deſpenſes, ceſte nobleſſe auaricieuſe ne laiſſent d'auoir touſiours la bourſe pleine: les autres par leur auarice deſordonnee, ſe donnent tant d'affaires, ſe tourmentent, ſe tourneboulent, comme vne toupie, pour viure, cōme l'on dit, la vie d'vn ouytre ou d'vne coquille, tant ils ſont taquins & mechaniques, ſupportent des trauaux infinis, ne prennent plaiſir quelconque, nō plus que l'aſne des eſtuues, qui porte touſiours le bois & ſarment, pour chauffer les eſtuues & demeure touſiours cendreux & enfumé, ſās iamais eſtre bagné, laué chauffé, ny nettoyé. Ceſte miſerable auarice taquine d'aſne ou de formis, eſt cauſe que la pluſpart de tels gentils-hommes, ſont ſi beſtiaux & farouches, qu'ils ne s'addonnent qu'à chiquaneries, ſuppoſer de

faux

faux teſtamẽs,tromper les poures payſans,ſe fourrent par tout, qui comptent ſur leurs doigts combien il y a de ſes amis encore viuans, c'eſt à dire, combien d'eſcus dans le coffre,le moyen de les ſurhauſſer, & les tenir bas quand ils les reçoiuent,les rongner à vn beſoin, d'en faire payer encore l'vſure à ceux qui ſçauẽt bien mettre en neceſſité d'emprunter : & outre l'vſure, tirer du poure laboureur infinies courouees, faire nourrir le plus ſouuent ſes cheuaux,i'enten toutesfois s'il en tient : car volontiers tels taquins n'ont que des aſnes ou mulets pour labourer, & puis auec toute ceſte auarice & taquinerie, ils ont autant de fruition de tous les biens qu'ils amaſſent de tant de coſtez & par tant d'artifices, comme ont accouſtumé d'auoir communémẽt les taquins. Tout ainſi donques comme au pays de Leuant, & preſque par tout, on a en haine & abomination les viperes, les mouſches cantarides, & les tarantules, plus que les ours ny lions, d'autant qu'elles tuent, & font mourir les hommes sãs qu'elle s'en ſeruent apres qu'elles les ont tuez : auſſi ſont plus dignes d'eſtre hays ces braues gẽtils hommes, qui ſont poſſedez d'auarice & taquinerie, que ceux qui le ſont par intemperance & diſſolution:car ils oſtent aux autres ce,dont ils ne voudroyent ny ne ſçauroyẽt vſer eux meſmes. Bref, ils n'ont iamais treue d'amaſſer & d'acquerir,ny ſurceance de mal faire:car ils ſont touſiours vuides, & ne ſeroyent pas contans quand ils auroyent tout : de dire qu'ils amaſſent & gardent pour leurs enfans,ou pour leurs heritiers, ne le croyez pas: ils ſe garderont bien de leur rien donner tant qu'ils ſeront en vie:& à vray dire, ils ſont comme les rats & ſouris qui ſont és minieres où l'on fouille l'or, d'autant qu'ils mangent la mine d'or, & n'en peut-on rien tirer, ſinon apres qu'ils ſont morts & que l'on en fait anatomie. Ie leur demanderois volontiers, pourquoy eſt-ce qu'ils veulent ainſi garder beaucoup d'argent,& de grandes facultez à leurs enfans, ou à leurs ſucceſſeurs & heritiers? afin (ie croy) que ces enfans & ces heritiers-là les gardẽt auſſi encore à d'autres,& ainſi de main en main, comme les canaux par où l'on fait venir l'eau en vne tuillerie,qui ne retiennent riẽ de l'eau coulante pour eux,ains le tranſmettent & enuoyent tout à ſon prochain voiſin,

iuſques à ce qu'il viẽt de dehors quelque marrane ou autre taquin plus habile, ou bien quelque tyran, lequel deſtourne le cours de ceſte richeſſe ailleurs: ou bien iuſques à ce qu'il en vient vn plus meſchant de toute la race, qui mãge tout ce que les autres aurõt amaſsé & gardé. Ie n'oſe dire ce que l'on m'a rapporté d'aucuns taquins de ceſte prouince, ſinon qu'a la verité ce ſont pluſtoſt maraux deſguiſez, que gẽtils hõmes, & Dieu ſçait cõme leur famille eſt bien compoſee, & ſi leur porte eſt fermee à ceux de la poligamie: car bien ſouuẽt tels maraux & taquins ne plaiẽt pas beaucoup à la dame ou à ſes filles, leſquelles pour entretenir leur eſtat, prẽnent bien la hardieſſe d'emprunter quelque choſe de ceux qui viuẽt aux deſpens du Crucifix: ou biẽ ſi la femme eſt exẽpte de ce vice, & adhere au vice de ſon mari, cõme il y en a pluſieurs en la prouĩce de Narbonne, Dieu ſait quelle taquinerie, cõbien de rapines & extorſions à leurs poures ſuiets, iuſques à contraindre les poures villageoiſes à leur filer par ſepmaine deux ou trois liures de filet, que s'ils ont des enfans, ils ſont auſſi diſſolus & deſordonnez que leurs peres & meres ſont auaricieux & chiches Toute l'inſtructiõ qu'ils dõnent à leurs enfans, c'eſt la chicheté & auarice mechanique, cõme s'ils baſtiſſoient en eux vne forte place pour ſeurement garder leur hoirie & ſucceſſion. Quels ſont les auertiſſemens & enſeignemẽs qu'ils leur dõnẽt? Les voici, gaignez, eſpargnez & penſez que l'on fera autant de cas de vous, cõme vous aurez de bien vaillant: cela n'eſt pas inſtruire vn enfant, ains l'eſtreſſir comme vne bouge ou vne bourſe, afin qu'il puiſſe bien contenir ce qu'on luy iette dedans. La differẽce giſt en ce que la bourſe deuient ſale & orde, & mal ſentant, quãd on a mis de l'argent dedans: mais les enfans des auaricieux auant qu'ils ayent receus de leurs peres & meres la richeſſe ſont ia tous rẽplis de cõuoitiſe d'icelle, laquelle ils ont appriſe d'eux, auſſi leur rendent-ils digne ſalaire de leur eſcolage, en ce qu'ils ne les aimẽt pas tant pource qu'ils ſõt certains d'amẽder beaucoup d'eux qu'ils les haïſſent d'autant qu'ils ne les tiennent pas encore: car, ayans eſté ainſi nourris, qu'ils n'ont appris à rien eſtimer ſinon les biens & la richeſſe, & ne ſe cõſtituer autre fruict à leur vie, ſinon beaucoup amaſſer, & beaucoup poſſeder: ils

ils reputent que la vie de leurs peres & meres empesche la leur & qu'autant de temps qu'ils s'aioustent à la viellesse d'eux autant s'en oste-il a leur ieunesse, cest pourquoy pendant que leurs peres viuent, encore desrobent-ils secretement vn peu de la volupté & iouissent aucunement du plaisir. Leurs peres sont-ils morts, ils prennent vne autre façon de viure, vn visage refrongné, qui ne rit iamais, austere, mal gracieux & mal accointable. Il n'est plus question de iouer ny sauter: mais d'interroguer des seruiteurs, de regarder des papiers, disputer auec des receueurs & des creanciers, estre si aspre a la besoigne & au soin des affaires, que lon en perd le disné: voila l'exercice ordinaire de monsieur, excepté que le plus souuent pour espargner vn verre de vin, il ira chez quelque poure paysant manger vn gauffre apres auoir traité de l'vsure & autres chiquaneries accoustumees. O miserable, tu t'aquiers pour toute recompense l'ire & indignation de Dieu sur ta maison tu t'apportes comme des rides & des cheueux blancs à ton ame, auant qu'il en soit temps, les soucis, les trauaux & ennuis de l'auarice qui suffoquent & amortissent toute gentillesse, la gayeté, l'honesteté & courtoisie qui y deust estre. & pourtant ne faut trouuer estrange, si les maraux desguisez, auares & Taquins ne sont icy reputez pour Gentils hommes, ne plus ne moins que les autres qui sont encore plus vicieux remarquez en la liste des degradez de toute Noblesse inseree au long du neufiesme liure de la Poligamie sacree. lequel non seulement descrit ceux de la prouince de Narbonne: mais toutes les autres Primautez, Prouinces & Archeueschez du Royaume de France, qui, à la verité, ne sont exemptes de tels Taquins, mestifs, dogues, ou vilains, desquels leur auarice & noblesse taquinee meritoit bien d'estre particularisee, n'eust esté l'enormité d'autres vices & detestables crimes, dont la pluspart d'eux sont entachez. entre autres actes resultans de l'auarice insatiable de ces taquins de la Prouince de Narbone, ils sont trois entre autres, les noms desquels, par honneur ie tiendray sous silence, sinon que le moindre d'eux est riche de plus de trois mil escus de reuenu, ne doiuent pas le liad, & leur est

deu beaucoup,mais assez belle,& grande famille. Trois de leurs enfans retournans de la guerre des derniers troubles qui ont esté de delà,amenerent des villages plus prochains de leurs maisons grand nombre de bestail, qu'ils partirent entre eux,ensemble certains meubles, lesquels auec le bestail furent apreciez à la somme de quatorze cens & tant d'escus,qui estoit enuirõ cinq cens escus pour chacun. Or ceux à qui le bestail appartenoit vindrent à la recourse,requerans restitution du bestail & meubles,moyennant quelque composition & rançon, & auec larmes affermoyent,qu'ils n'auoyent mangé, il y auoit pour plus de vingt quatre heures.L'vn de ses taquins,au lieu de desplorer la piteuse cõdition de ses poures desolez, chargez de fẽmes & petits enfans,leur demanda qu'ils voudroyent bien bailler de la portion du bestail & meubles quil auoit:ce qu'il vous plaira monsieur (respondit le desolé)finalement composerent à six cens escus,desquels il s'obligea enuers le Taquin, sous bonne & suffisante caution: mais quand se vinst à stipuler la realité,le Taquin demeura plus de deux heures à marmoter ie ne sçay quoy entre ses dents, & n'estant apprentif en tel affaire, retira tresbien son obligation.

Deliura douze beuf arables.

Six asnes ou mulets.

Douze cens cinquante sept moutons.

Douze septiers bleds.

Deux accoustremens de femmes.

Vn Coulet de Courdouan auec vn manteau de fẽme. Et ayant pris congé du Taquin, s'en retourna: mais il ne fut si tost à vn quart de lieue de la ville, qu'il trouua l'vn des valets de ce Taquin, qui derechef se saisist de la plus grand part du bestail, & quelques remonstrances que fist le poure villageois, notamment de la rançon qui auoit esté payee, dit qu'il ne lascheroit iamais les cornes de ce bestail, qu'il ne fust contant & satisfait de ce qui luy pouuoit appartenir. Le desolé soustiét qu'il auoit tout racheté & s'en estoit obligé: mais quelque chose qu'il c'eust debattre, son bestail demeura engagé & pris, & falut derechef recourir au Taquin,qui le luy fit restituer,moyennant cinquante cinq escus, desquels de nouueau s'obligea

gea au Taquin, qui iura ne conoiſtre le valet qui le luy auoit pris, & s'il pouuoit qu'il en auroit bien raiſon: ce qu'il eut auſſi, d'autant que le valet luy vint au deuant, & en preſence de quelques gens de bien, luy mit l'obligation entre les mains de ce pauure payſant, laquelle depuis il luy a tres-bien fait paier, dequoy le payſant faiſant infinies plaintes, n'eſt autre recompenſe, ſinon que le Taquin diſoit touſiours, quand on luy en parloit, qu'à chacun le ſien n'eſtoit pas trop: on luy demanda comme il entendoit ce mot, à chacun le ſien, i'entens (reſpondit-il) que ces meubles & beſtail eſtoient à moy, & tant qu'il en ſortira quelque profit durant le temps, qu'on le gardera, c'eſt bien raiſon que ie m'en reſſente, mais deſia eſt il ſatisfait, cela eſt bien vray, à tout le moins le deſolé eſt obligé comme auez veu, mais le Taquin veut dire, que ces eſpaues ne viennent pas touſiours, & ſont de telle nature, qu'il eſt permis à chacun d'en tirer ce qu'il peut. Voila la bonne conſcience de ce Taquin, qui euſt volontiers ſuccé le ſang & la mouëlle de ce poure payſant auant que pouuoir le contenter. Conuient noter, que ſi ce Taquin à bien griphé & deſrobé ſur le poure payſant, les autres deux Taquins pour leurs parts & portions du butin n'en firent pas moins, horſmis qu'auec le beſtail qu'il reſtituerent ſous meſmes conuentions, ils preſterent de vieilles eſtappes & legumes gaſtees à d'autres payſans à les renoueller pour du blé, froment pur, & le payer dans certain temps, & ne fut pas ſi toſt expiré, que les ſergens luy mirent la main ſur le colet, & ſans auoir eſgard à ce qui s'eſtoit ſur ce paſſé, ne voulurent oncques les ſoulager d'aucune choſe, ſinon de conuertir chacũ an l'intereſt de l'intereſt en ſort principal, de maniere qu'en moins de quatre ou cinq ans, ils ont rendu ces poures gens beliſtres: la guerre de vray leur auoit deſia fait beaucoup de maux, mais l'oppreſſion de ces Taquins les a effondrez en la poureté & deſolation où ils ſont.

Sera il dit cependant, que la prouince de Narbone ſoit du tout priuee de quelques bons & vertueux Gentilshommes? nanny. Car il y en a de ſi honorables, que pour chercher de la Nobleſſe, ie la voudrois trouuer là: mais il en prẽd comme en d'autres Prouinces, c'eſt que le nom-

bre ne feroit pas difficile à conter, à caufe qu'il n'en y a pas beaucoup, & ce peu qui y eft, fent encore de la deprauation trop plus qu'il ne feroit à defirer : faute que i'impute pluftoft fur la conuerfation qu'ils font auec ceux qui font du tout defnaturez qu'autrement, & bien qu'entre eux il y en ait qui foyent deftituez de la cognoiffance de Dieu, fi a-il en eux ie ne fçay quelle femence de vraye Nobleffe, par le moyen de laquelle on peut aifément obferuer, qu'il y a de la douceur modeftie & ciuilité plus qu'aux autres. D'autre cofté, encore qu'ils foyent Papiftes, ils abhorrent la Poligamie en toutes les fortes du monde, & tout le train de la Papauté, excepté qu'ils ne peuuent fe deftortiller de la realité du corfelet & haute piece du capitaine Iean blanc: ils en auront cognoiffance quand il plaira à Dieu. Ceux qui font de la Religion, font fi peu reformez (hormis quatre ou cinq) qu'on peut bien dire que la difference confifte feulement en ce que les vns vont au prefche, & les autres à la meffe.

NOBLESSE EN LA PROVINCE d'Aix, ou d'Arles.

Y A-il de la Nobleffe en la Prouince de Narbone qui face meftier de iurer? vous en trouuerez en celle de Prouence, qui non feulemēt iure, mais auec des blafphemes execrables defpite la Maiefté de Dieu, de la plus eftrange forte, qu'on fauroit penfer. La paillardife de Languedoc eft-elle grande? celle de Prouence furpaffe, principalement pour le regard des inceftes & faueur qu'elle porte à ceux de la Poligamie. Les fileurs de Soye de Languedoc, c'eft à dire, les voleurs & affociez des bandoliers, n'en font pas de fi eftranges qu'en Prouence, fi celle de Languedoc baille mornifle fur la leure du Roy, (c'eft vne paraphrafe vfitee entre les faux monnoyeurs) la Nobleffe de Prouence luy baille bien d'autres nazardes, auffi ne voyez vous autre chofe en Prouence que fauffe monnoye. Ie fçay bien qu'ils ont des compagnons

affez

assez ailleurs. Asseurez vous aussi, que la Prouence en a bien sa prouision, & plus que non pas en Languedoc: des pippeurs vne formilliere: la derfidie, cruauté, concussion, extorsion & oppression sur le poure peuple, ce sont les poincts fondamentaux, requis d'estre bien entendus, & encore mieux pratiquez par ceux qui se disent Gentils hommes, l'impieté y est si ouuerte, que qui demanderoit à vn des gentils de ce calibre quelle est sa Religion, Telle (respondra il) que lon voudra. Cependant ie puis bien dire, qu'auec toutes leurs manieres de faire puantes & abominables, on void fort bien qu'ils sont continuellement tormentez en leurs consciences, de frayeurs, deffiances, furies qui les bourrellent iour & nuict, & ne leur donnent nul repos. Bruits & querimonies estranges ont esté faites (& à bon droit) des cruautez, violences, massacres, assassinats, & autres inhumanitez qui furent perpetrees aux executions & horribles exploits de Cabrieres & Merindol, & contre les Bourreaux & executeurs, on a chanté mille maudissons, non pas seulement ceux de la Religion, mais la pluspart des Papistes volontiers leur eussent craché au visage, soustenant qu'ils estoient dignes de mil feus & mil gibets pour vengence de leurs malefices: mais qui mesureroit les voleries, massacres, assassinats & cruautez de ceux qui ont esté depuis exercees en Prouence, par Prouençaux à l'encentre de ceux de leur propre nation: on y verroit bien d'autres cruels & inhumains exploits faits.

La principale execution desquels a esté faite par nostre belle Noblesse, l'vne de laquelle si elle se pouuoit voir à descouuert, on la verroit laceree & nauree de coups de cruauté, de desbordemens & de trespernicieux & meschant conseil, comme on void les corps mutilez de coups de verges ou de cousteaux.

A les voir toutesfois, ils font trongne d'estre bien à leurs aises, d'estre riches comme ils sont, bien seruis à table, ains des maisons fort bien & richement parees: mais en cela ils me font souuenir d'vn certain Philosophe qui dit vn iour à Denys le tyran de Sicile, qu'il estoit

bien heureux d'estre si riche. Et bien (respondit il) ie te le veux monstrer, comme ie suis heureux : quant & quant il fit mener ce Philosophe en vne chambre magnifiquement tapissee, & le fit mettre sur vn lict doré, & fort riche pour se reposer, & luy fit apporter viandes exquises & delicieuses & vins frians & delicats, dont il le fit seruir. Cependant que ces seruices se faisoient à ce monsieur le philosophe desireux de felicité telle que les semblables de Denys, vn de ses valets attacha vne espee nue par la poignee, auec vn poil de crin de cheual en vn soliueau de la trauaison, de telle maniere, que la pointe visoit droit à plomb sur le nez de ce philosophe, nouuellement bien heureux, lequel apperceuant ceste espee tenir à si peu, & qui pendoit si droit sur son visage, perdit soudain tout appetit de boire & manger, voire toute contenance. & ne s'amusoit plus à contempler les beaux licts, les belles tapisseries, ny les autres richesses du Tyran: ains iettoit continuellement la veuë sur ceste espee, & en fin il pria Denys de l'oster de ceste beatitude où il l'auoit mis, luy disant, qu'il aimoit mieux estre poure philosophe, qu'estre heureux en ceste sorte.

L'heur de nos Gentils hommes Prouençaux est bien tel, que quelque piaffe & bonne min qu'ils sachent faire, ils voient bien du coin de l'œil l'espee nue attachee par la poignee, non pas auec vn poil de crin de cheual, mais beaucoup plus minee, en telle sorte, que la pointe vise droit à niueau sur leur nez, & que de quelque costé qu'ils puissent tourner, la pointe tombera, & ne tardera plus gueres à les percer de part en part : car le Bourreau leur fera le fil, c'est à dire, qu'il couppera le filet & le sifflet tout ensemble, qui est bien le plus beau & meilleur marché qu'on leur puisse faire : car Dieu qui est iuste iuge à des yeux, & void tout, & à bien veu les actions & deportemens de nos Nobles legiers de quinze grains: il à l'inuentaire de toutes les femmes & filles qui ont esté forcees & violees depuis seize ou dixsept ans en Prouence, le nombre des voleries, assassins, brigandages & autres exces qui y ont esté faits, il sait tous les butins & larcins qui ont esté portez dans vos chasteaux ou maisons riere le ressort d'Arles, d'Aix, Marseille, Cisteron, & par tous les autres

autres Diocefes, Bailliages & Senefchaucees de Prouence. Gentil-homme mon amy, Gentil-homme fait à la hafte, Gentil-homme voleur, Gentil-homme brigand vous eftes defcouuert, rendez, ne rendez pas, reftituez, ne reftituez pas, lon fait & faura-on, qui vous eftes, fi vous viuez aage d'homme, vous voila en perpetuelle gehenne, & en vn torment le nompareil. Le meilleur marché que vous en pouuez auoir, c'eft, de vous aller tous, qui eftes de ce qualibre, configner à la iuftice, & vous faire depefcher le pluftoft que vous pourrez, finon vous experimenterez l'horreur du martyre & affaux que vous liurera à chacune heure voftre confcience, haftez vous donc, fi vous voulez, & foyez exemple à tous ceux qui vous reffemblent à quelle ignominie, ils font prefts de tomber s'ils ne vueillent renoncer & quitter par effect la mal-heureufe & damnable vie qu'ils ont iufques ici menee.

I'ay iufte raifon m'arrefter fur la Nobleffe de Prouence, par ce qu'entre toutes les Prouinces de ce Royaume, cefte cy doit produire des Gentils-hommes, s'il eft poffible, qui ayent tefmoignages & marques tres certaine de vraye Nobleffe: car il ne tardera gueres que le Roy n'ayt vne armee ordinaire fur la mer de leuant, compofee de foixante galeres du qualibre, fraiz & defpenfe, qu'il eft porté par le traité de la Poligamie, & s'il auenoit qu'elles fuffsēt confignees entre les mains de tels voleurs, larrons & infolents hommes, que deuroit-on efperer de leur fidelité, finon qu'au lieu de faire feruice au Roy, ce feront autant de pyrates, efcumeurs de mer, Sang-fues à l'endroit des poures forfats qu'ils auront fous leur dition, c'eft a dire, qu'ils leur defroberont la nourriture que le Roy leur doit donner: afin de ramplir leurs bourfes: & comme ne defroberoient ils ces poures forfats, ou condamnez aux galeres, que les fuiets du Roy & fur lefquels ils n'ont aucun commandement, ils les fourragent, rançonnent pillent, faccagent & mettent leurs maifons en ruine & defolation, violent, bruflent, & commettent tous autres actes accouftumez & du ftil ordinaire de tels garnemens, & tous ces beaux actes fe font à la veuë des gouuerneurs & lieutenans du Roy, fe font au veu & fceu du procureur general: voire de la Cour de Parlement mef-

me,& de tous autres Magistrats, mesmes les gens des trois estats que ie deuois nommer les premiers, sauent si ie dy vray ou non. Bien say ie que les vns & les autres sont responsables de la conniuence de toutes ces choses.

Mais sur tous ceux qui sont le plus à taxer, sont les vrais & anciens Gentils hommes de Prouence, la Noblesse desquels i'honore & prise, comme ie dois, sachant tresbien qu'vne telle Prouince n'a iamais esté sans qu'il ny en ait eu tousiours prouision de bons & vertueux Gentilshommes: mais le mal heur a esté, & est encore de present, qu'ils sont cause seuls & pour le tout du desordre & deprauation qui auient en l'illegitime Noblesse des autres: car s'ils n'en tenoient conte, ains s'ils les reiettoyent, comme ils sont tenus de faire, iamais tels vilains n'oseroient si impudemment paroistre parmy les gens de bien, comme ils font, en quoy ne faut trouuer estrange, s'ils en sont les premiers payez: car leurs enfans qui ne deuroient iamais que suiure & frequenter les vertueux & honnorables seigneurs, se pesle-meslent le plus souuent parmy ces gentilastres, au milieu desquels ils n'apprennent que toute dissolution & vilenie, se façonnent à leurs cruelles & sanguinolentes mœurs, & leur ayant fait gouster le suc de leurs voleries & brigandages, voila comme vne telle ieune Noblesse yssue de bon lieu, est corrompue & du tout gastee, de maniere qu'il ne peut estre que peu ou prou ils ne participent à leurs voleries & brigandages.

En Prouence il y a aussi de la Noblesse Taquine, qui pour certain meriteroit plustost d'estre reduite au rang des doubles vilains qu'autrement, de tels il n'est ia besoin d'en dire dauantage que ce que nous en auons touché au traité des Taquins, de la prouince de Narbone. Tout ce que ie desirerois c'est, que tels vilaïs fussent tous releguez en vne Prouince à part, propre toutesfois à y nourrir des pourceaux: afin qu'apres les auoir bien engraissez ils en fussent les marchans, ne faudroit auoir crainte qu'ils retinssent pour eux les bons & gras porcs pour larder, ils aimeroient mieux en tirer l'argent, que d'en auoir surfondu ou fait larder vn bon chapon pour le manger en bonne & honnorable compagnie, fy de tels vilains.

Ceux

Ceux de la Poligamie s'asseurent si fort des Gentils-hommes de Prouence, qu'il ne faut pas trouuer estrange, s'il y a des priuautez, frequentations & societez d'eux & de leurs femmes plus qu'il ne seroit requis: ils sont bien destituez d'entendement, s'ils ne conoissent qu'ils sont Moynes & hommes tout ensemble.

NOBLESSE EN LA PROVINce & Archeuesché de Vienne en Dauphiné.

Y A-il des voleurs en Prouence? encore plus en Dauphiné; y a-il des brigands, faux monnoyeurs, assassinateurs, paillards, larrons, vilains, taquins, en Prouence? le nombre de tels garnemens est trop plus grand en la Prouince de Vienne. Ie puis dire, que s'il y a depravation aux hommes, i'enten en ceux qui se disent Gentils-hommes, faut en prendre copie sur ceux de Dauphiné, & ce qui les difforme d'auātage, est, que les aucuns se couurent du voile de Religion: quelle Religion? Commandez leur de tuer & massacrer, ils tuent & massacrent. Commandez leur de piller & rançonner les bons Catholiques, les gens du Clergé, ils pillent & rançonnent tout: leur pillage s'estend bien iusques à ceux de la Religion, comme aussi les Gentils-hommes Catholiques, ne sont pas si scrupuleux, qu'ils ne pillent tres bien vn bon Catholique. Commandez aux vns & aux autres de trahir ou d'empoisonner cestuy cy ou cestuy la, ils n'ont garde d'en faire aucun scrupule: vous voyez, pour le faire court en quel piteux & miserable estat ils ont reduit vne telle prouince: ils ont si bien faict qu'ils l'ont mise à sac. Sur qui reietter vne telle & si grande faute? de l'imputer à ceux de la Cour de Parlement, ils vous dirōt tousiours qu'il est tres mal aisé, voire impossible de faire reluire la iustice parmy les armes, d'en accuser les bons vrais, & vertueux Gentils-hommes, comme à la verité, il y en a vn assez bon nombre en la prouince de Dauphiné, il vous diront tousiours qu'ils n'en peuuent mais, & que de leur costé ils seroyent bien marris d'auoir degeneré de leur Noblesse, ce que ie con-

fesse: mais si ne sçauroient ils nier, que la main d'associatton, à tout le moins les priuautez, courtoisies & familiaritez qu'ils demonstrét à ces nouueaux huppez, ne les authorisent en leurs meschancetez. Ie sçay bien que la principale faute ne vient pas de là: ains des Prelats, lesquels se soucians bien peu de la bonne reformation que chacun doit sur ce desirer, ce leur est tousiours tout vn, pourueu qu'ils puissent faire bouillir la marmite, & que le train de la Poligamie ne deperisse: tellement que pour la conseruer, ils esleuent, cherissent & authorisent ces haubereaux en toutes les sortes qu'ils peuuét, & ainsi appuyez ne faut trouuer estranges les vacarmes & horribles exploits qui se commettent parmy le Dauphiné, & de fait ces vilains ont si bien remué leurs ordures, qu'on ne peut nier qu'ils ne soient paruenus au plus haut degré de meschanceté. Se faut-il donc esbahir, si l'on ne void auiourd'huy en Dauphiné, que famine, peste, guerres ciuiles, ceux d'vne mesme Religion bandez les vns contre les autres, & toute haine, enuie, desloyauté, trahisons, perfidies, conspiratiõs, empoisonnemens & autres meschancetez, y auoir la vogue? Est-ce merueille si le peuple est à sac, la vraye Noblesse presque estainte & suffoquee par l'artifice & violence de nos galefretiers annoblis? ie n'entẽs en rien alterer la noblesse de vertu, laquelle, cõme i'ay dit ailleurs, a sa preferẽce sur le plus haut manoir de la vraye & legitime noblesse, & telle qu'elle n'aprouuera iamais le degré de ces canailles, qui sont cause que Dieu est comme cõtraint d'exercer ses tresiustes iugemens & vengeances contre ceux de ceste poure prouince, par ce que les vns sont remplis de toute impieté & Atheisme, & les autres, qui deussens resister que telles impietez ne prinssent racine, les laissent croistre & augmenter: tellement qu'à bien parler, la iustice, les vrays Gentils-hommes, & sur tous autres les Prelats auec leurs estafiers, tous en general sont coulpables de l'Atheisme, impieté, mespris de Dieu & de Religion qui regnent auiourd'huy par tout le Dauphiné: & partãt c'est à bõ droit que Dieu y frappe de la sorte qu'il fait: car l'Atheisme & impieté est vn crime si detestable & abominable deuãt Dieu, qu'il ne demeure iamais impuni.

Voici (ce semble) vne nouuelle reuolution qui se presente,

sente : car (graces à Dieu) les armes sont mises bas en Dauphiné, la paix y est publiee, les deux Partisans vnis, & croy que ceste reconciliation aura des effects tels, que toutes deffiances, rancunes, inimitiez, perfidies, desloyautez, empoisonnemens, & autres semblables exercices pourront sortir de la prouince. En quoy, si ainsi aduient, le Duc du Mayne acquerra vn los nompareil : car ce n'est pas petit affaire que de representer ou asseurer vne Foy, laquelle on tenoit en France pour perdue ou bien esgaree. La Foy a cela de propre qu'elle ne veut estre violee ni suspecte en sorte que ce soit: la Foy entre les Romains estoit en vne merueilleuse recommandation : l'integrité, rondeur, & fidelité est vn bō heritage. Il ne suffit pas d'obseruer entierement sa foy: mais aussi qu'il faut estre exēpt de tout soupçon. Les anciens Romains estoient bien si scrupuleux & exactes obseruateurs de la Foy, que non seulemēt ils estimoient qu'ō la violoit en faisant quelque chose contre icelle : mais aussi en souffrant que quelque chose fust faite par autres, qui semblast estre au detrimēt d'icelle foy : pour exēple, quand Annibal assiegea & ruina la ville de Sagōte en Espagne, qui estoit alliee des Romains, parce qu'ils ne peurent donner secours aux Sagōtins, auant la prise de la ville, eux estimans qu'en cela leur foy estoit aucunemēt engagee, ils ne cesserēt iusques à ce qu'ils l'eurent rebastie & repeuplee, & à ces fins firent la guerre en Espagne par l'espace de 14. ans à frais indicibles, vainquirēt les Turditās, qui auoiēt suscité & appellé Annibal cōtre les Sagōtins, & les rendirent tributaires de Sagonte, & chasserēt entieremēt les Carthaginois d'Espagne, & rachepterent entierement tous les Sagontins serfs qu'Annibal auoit vendus apres la prise de la ville, & rappellerent de toutes parts ceux qui en estoient eschappez, pour repeupler leur ville, tant estoient ces bons Romains affectiōnez à ne laisser rien en arriere, par le moiē dequoi ils peussent conoistre, que la Foy publique estoit la chose du monde, qu'ils auoient en plus grande recōmandation. Aussi le Duc du Mayne fils de ce grand Capitaine le feu Duc de Guyse, en son viuant, gouuerneur & lieutenāt general pour le Roy au païs de Dauphiné, sçachāt tresbiē que ceste prouince & les habitans d'icelle sont autant & plus

deuotionnez à sa Maiesté qu'autres suiets de son Royaume,a eu,comme vous pouuez penser,regret tresgrand de l'auoir veue tãt de fois assiegee&ruinee,nõ pas par Annibal, mais par les propres Allobroges, Dauphinois ou patriotes, sans qu'il leur ait peu estre secourable,n'y fauoriser, comme ie croy qu'il eust bien voulu:mais le bas a age en quoy il estoit pour lors, & l'inclemence du temps qui a esté si grande, a empesché l'execution du genereux exploit, en laquelle presentement il procede, & s'il continue ses coups,ie ne fais point de doute, qu'il ne rẽde tous les suiets du Roy aussi satisfaits & contens qu'ils furent iamais: mais dira quelqu'vn, le duc du Mayne est Prince affable,gracieux, & debonnaire,s'il y en a point en France: mais tant y a,qu'il a fait la guerre à ceux de la Religion en Dauphiné,a pris la Mure,& a encore des forces en la prouince, tout cela est vray : mais si vous considerez bien ses actions & deportemens, vous trouuerez que cela a plus serui,pour conoistre,comme il a conu,la fidelité & bonne volonté de ceux de la Religion qu'autrement : desia en auoit-il bonne conoissance, non pas telle comme il a de present : car s'il estoit question de rendre tesmoignage au Roy d'vne telle fidelité, ie ne voudrois point d'autre que le duc du Mayne.

Toute la difficulté que ie preuoy en cecy, est que iusques à ce que le Duc du Mayne ayt bien compris deux poincts dignes de grande prouision en Dauphiné, iamais l'establissement d'vne bonne paix ny sera tel, comme il appartient. Le premier est, qu'en vertu de la premiere Perle trouuee au Cabinet du Roy il nettoye,s'il est possible, la prouince de Dauphiné de ceste ordure de Poligamie sacree:car c'est vn poinct arresté,que ceux de la Religion ne se conformeront iamais à l'impieté du Pape, de tolerer sa Poligamie, encore moins : ie ne sçache Prince plus capable pour bien faire resonner aux oreilles de sa Maiesté l'importance de cest article que le Duc du Mayne : de l'exprimer ici,il n'est ia de besoin;attendu que par la premiere Perle on peut bien conoistre s'il y a de l'impieté en la doctrine du Pape. Pour le regard de la Poligamie,le Duc du Mayne a en telle detestation les incestes, Sodomie & paillardise,qu'il ne trouuera iamais bon,que

les

les Gentils-hommes ny autres,& principalement ceux de la Religion laissent Poligamier leurs femmes aux Moynes, prestres & prelats : qui me fait croire, qu'apres auoir bien & meurement consideré le preiudice que le Cœlibat apporte à la Chrestienté, il ne trouuera iamais mauuais, si tant de gens de bien requierent la suppression de tant de Bordeaux introduits en l'Eglise Gallicane en vertu d'iceluy. L'autre & secõd poinct est que ceux qui sous pretexte d'estre Gentils-hommes & ne le sont pas,&qui molestent en tant de manieres le poure peuple, ceux la ayent à vuider les pays, sinon qu'ils ayent vn bon desir de se reformer: autrement que le Duc du Mayne sçache, qu'il vaudroit mieux qu'il laissast en la Prouince dix mil hommes, & y viure à discretion, que cinq cens de tels & semblables gentils-hommes, desquels ie ne sçaurois dire tant de maux qu'il n'y en ait encore dauantage.

La Noblesse de la Prouince de Lyon.

VOici les belles qualitez de la Noblesse de la Prouince de Lyon, c'est que de sept prouinces que cy dessus ont esté despechees, n'en y a pas vne qui surpasse en malefices celle de Lyon: ie ne parle pas de la vraye Noblesse, car ceste là, pour mourir ne voudroit auoir offensé ny fait tort à personne: celle de laquelle ie parle est tout à rebours, elle est confite en toute peruersité, le plus sobre vice qui est en eux, est d'estre voleur, & le plus grand d'estre Atheiste. La perfidie & infraction de leur foy est telle, qu'ils ne tienent parole à homme viuant, sinon qu'il leur en reuienne vn profit merueilleux, aussi personne ne se fie plus en eux. Depuis Lãgres, cõmencement de la prouince de Lyon, iusques à l'autre extremité trouuerez pour le moins cinq ou six cens voleurs les plus insignes & malheureux que la terre porta onques, méteurs, rapporteurs, flagorneurs, inaccointables, sinon auec leurs semblables, hayssans les vertueux. O la dangereuse Noblesse! & toutesfois vous diriez qu'ils n'y touchent : bien habile & accort est le personnage qui a à negocier auec eux, s'il n'y laisse du poil. C'est vn grand cas, qu'encore que les grans Seigneurs sçachent fort bien la dãnable & meschante vie

de tels galans, que ce ſoyent autāt de peſtes en la prouince,pour cela on ne leur dit mot. Si en particulier vous eſtes auec quelques vns des Magiſtrats, libremēt cōfeſſerōt l'improbité & mal heureuſe deſconuenue de ces beaux gentils hōmes,que le papier rouge eſt reueſtu de leur vie: mais que le reſpect des gouuerneurs & des grāds, bridoit ſi bien la iuſtice qu'on n'y pouuoit donner ordre. Parlez aux grās,dirōt tout de meſmes,ſinon que l'impunité procede de ceux de la Cour:ie les prie au nom de Dieu,ne ſe vouloir ainſi excuſer : mais pluſtoſt s'accuſer eux-meſmes d'vne telle laſcheté & cōniuence.Entre ceux du tiers eſtat ils ne ſachent en cela autre remede, ſinon que quand ils vont aux champs,ſe tiennent à couuert le plus qu'ils peuuent:car ſi les ruſtres ou leurs valets flairent tāt ny quand leurs bourſes ou malettes,ils courront bien,s'ils ne les ſauent attrapper. S'ils ſentent quelque bon bœuf gras ou moutons en la metairie du payſant, il faut que ces voleurs les ayent,contrefont ſi bien les gens de bien,que par leur hypocriſie, vous ne ſauriez dire s'ils ſont deuenus pires ou meilleurs, ſinon qu'en termes generaux on eſt bien auerti qu'ils ne valent rien du tout.Il n'y a priorez d'hommes ny femmes où ils ne mettent le nez. La Poligamie a vn grand ſupport en ces venerables, qui touſiours trotent par ces cloiſtres, ou les cloiſtriers trotent par leurs maiſons,iuſques à faire la quenouïlle de leurs femmes.A dire le vray la pluſpart des valets & palefreniers de tels gētils-hommes ſont baſtards de preſtres, moynes ou cordeliers. Le vice particulier qui a le plus grād bruit entre ces meſſieurs eſt,qu'ils ſont trōpeurs & menteurs, ne ſont pas pareſſeux d'aller faire la cour aux Grans, pourueu que cela n'ēpeſche d'aller faire quelque bonne volerie:Il ne tient pas à eux que le Roy ne ſoit bien camus, car ils frappent ſouuent deſſus.Si ceux de la Poligamie n'ōt pas beaucoup de lettres, ceux cy en ont encore moins. La datte du plus ancien contract qu'ils ayent de leur acquiſition eſt de dix-ſept ou dixhuit ans:car auparauant les troubles ne ſauoiēt que c'eſtoit que d'acquerir. Les bons laboureurs qui paſſeront par deſſous leurs arbres en pourront bien cueillir & manger,car ils en ont bien payé leur part : que s'ils ſont habillez de velours,les bōnes gens ont bien payé la ſoye.

Les notaires & autres qui font les Terriers & reconoiffances n'ont pas beaucoup de peine a faire reconoiftre leurs fuiets : car ceux icy font reconoiftre & paffer à toutes reftes. S'ils fentent quelque belle caualle ou cheual, tout autant comme fi defia il eftoit dans leur eftable : les plus hardis à bailler vn dementy à moindre qu'eux, & les plus couards à le fouftenir que vous fauriez penfer D'ici à trois iours ie ne faurois defcrire les vices, defquels ils font entachez, frappēt, ruent, mordent, tuent, affaffinent: tant que vous voulez. S'il n'eftoit que la prouince, n'eft du tout degarnie de bonne nobleffe, veritablement il ne feroit pas poffible d'y demeurer ou fubfifter: mais la prudēce & vertu d'aucuns fert comme de rempart à l'incurfion & violence de ces Arabes que nous auons fi amplemēt defcrits. Si fuif-ie contrainct reprendre & taxer ceux-cy, d'autant que s'ils vouloiēt tenir main, comme ils pourroient bien faire, telle vermine ne regneroit pas au pays.

Cefte prouince a & poffede certains Ecclefiaftiques, qui valent encore moins que nos haubereaux: car il n'y a efpece de mefchancetez qu'ils ne commettent à la foule & oppreffion du poure peuple.

NOBLESSE DE LA PROVINce & Archeuefché de Rheins.

DAns cefte prouince & Archeuefché de Rheins la Nobleffe y eft bien autremēt deprauee qu'en celle de Lyon : la raifon? ie ne la puis dire, fi ce n'eft que ceux du Clergé ou de la Poligamie, qui ont la principale authorité, comme ils ont és autres prouinces, leur tiēnent le menton, ou bien que l'impunité ou conniuence des magiftrats: les licencie de la façon que vous voyez.

L'impieté, la fuperftitiō, l'idolatrie, les voleries, brigandages, affaffins, empoifōnemēs, perfidies, cruautez, & tous autres malefices y font perpetrez: mais d'vn autre ftile ou maniere de faire que ne font les autres: car les chāpenois en riāt fauent auffi biē dōner le coup, fans dire guare, que traiftres que vous fauriez trouuer, & telles brauades quelque poltrōnerie qu'il y puiffe auoir, elles sōt trouuees dignes d'vn braue gētilhōme, fe font au refte d'vne telle &

si ancienne race qu'à la bien examiner elle rendroit bien raison de demi an, ou trois mois apres le commencement des troubles, depuis lequel temps on fait de telles & si belles conquestes, que leurs magazins sont pleins iusques à l'œil, le moindre a fait mourir tant d'hõmes qu'il a voulu. Ils ont encore auiourd'huy leurs allees & venues pour accommoder ou attraper celuy qui leur plait. Entre ceux de la Poligamie & eux y a telle intelligence & bõ accord, qu'ils sont cõpagnons & amis, quiconque s'oublie de leur cõtredire ou faire teste, ils sont si biẽ liguez, que le moindre d'eux fera tousiours monter à cheual trois ou quatre cens hommes pour sa defense. De pipper cartes & dez c'est vn secret, qui n'est pas commun à tous, & à cause de leur dexterité & experience qu'ils ont en cest affaire, on les appelle monsieur sans queuë, on les louë & amadouë, chacun les honore, encore qu'ils sçachent tresbien qu'ils ayent esté, il ny a pas encore vintgt cinq ou trente ans, les vns notaires sergens, marchans de soye, de drap, cordonniers, tisserans, & autres artisans: mais voudriez vous dire que de tels & semblables ils ne se puissent pas bien trouuer de braues & excellens soldats? ouy asseurement, voire aussi vaillans & hardis que des Cæsars: mais quelque cœur valeureux quils puissent auoir, deussent ils ietter le feu par la gorge, comme l'on dit, ils seront tousiours reputez vilains, voire double vilains, s'ils sont renieurs de Dieu, contempteurs & ennemis de sa maiesté, voleurs, brigãs, escorcheurs, sanguinaires & violens, & attaints de tels crimes, desquels tels garnemens sont volontiers souillez. Au contraire ie tien pour gentil-homme & homme de bien, vn simple soldat, encore qu'il n'ait pas les deux ny trois mil escus vaillant, ou cent ou deux cens escus de rente, voire quand il n'auroit que la cappe & l'espee, & la crainte de Dieu residast en luy, de maniere qu'on puisse cognoistre qu'il ait le cœur assis en bonne part: voila les nobles. voila les Gentils hommes, voire voila les Cæsars que les François doiuent honorer, & ausquels, comme à vrais & magnifiques Gentils hommes, les grandes & honorables charges doiuent estre distribuees. Assauoir-mon si sous la discipline militaire de Cæsar, luy ou ses soldats estoyent accompagnez des par-

tíes

ties & vertus que nous venons de dire, asseurément ce bon Dieu ne fit iamais tāt de grace a Cæsar ny à ceux de sa militie, comme il a fait au moindre de nous: car Cæsar estoit prophane, & il ne tient qu'à nous, que nous ne soyons enroollez au liure de vie, &, comme tels, compagnons des Anges & coheritiers de Dieu. Cæsar neantmoins en son Paganisme, ny encore moins les Capitaines qui le suiuoyent, n'eussent iamais permis en leur compagnie des contempteurs de leur religion, blasphemateurs, voleurs, brigans, & autres tels monstres: que si ceux la se sçauoyent contenir en telle modestie & ciuilité, que sera-ce de ceux qui ont pris le charactere de la Chrestié é, voire promis au Sacrement de leur Baptesme, de viure & mourir en la foy & integrité d'vn bon & fidele Chrestien: & vne telle promesse si souuent ramentuë & rafraichie par le Sacrement de la saincte Cene, & autres exercices qui se font, tant en la vraye, que fausse religion? de maniere, que ie ne voudrois qu'vne telle, & si solennelle promesse, pour faire le proces, voire pour degrader des armes tous ces huppez haubereaux.

Lesquels sçauent bien soustenir que c'est chose indecente à vn Gentil-homme, de promettre ou dire vne parole à vn autre Gentil-homme ou autre, à laquelle puis apres l'effect contredit: cela est tres veritable, & bien souuent pour n'auoir acquité les promesses, ou effectué leur parole, ils produisent là dessus le poinct d'honneur, lequel s'il est tant soit peu blessé, voila vn combat formé: tellement que si par les armes, amiable ou autrement, la parole ou promesse a esté alteree de l'vne des parties, s'il ne repare la faute sur ce faite par bons & legitimes moyens: voila vne note sur le plus haut sommet de sa reputation. Si ainsi est, & l'on ait promis, & comme iuré en face de saincte Eglise, de viure amiablement & Chrestiennement les vns auec les autres, où sont les effects de ta promesse dy, ô venerable gentil homme Champenois? peut estre diras-tu que ton parrain a promis & iuré que l'exercice de ta noblesse consisteroit en volerie, brigandages, meurtres, violemens de filles, larcins, concussions, pilleries, & autres tels deshonnestes exercices: mal-heureux que tu es, on n'a point accoustumé au Baptesme de

faire telles promesses, elle a bien autres effects que ceux que tu fais, tellement que pour bien prouuer la vilainie & sordidité de nos Gentils hommes vilains ie ne voudrois constituer les fondemens de leur degradation, que sur la foy de leur baptesme, sur vne infinité d'autres qu'ils ont depuis promis & iuree, & le serment qu'ils ont fait ordinairement au Roy se refere proprement à cela, de maniere que dés qu'ils d'estournent du moindre point qu'ils ont promis, ie soustien qu'ils ont manqué à leur parole & promesse: n'ont ils point de parole, ils ne sont point Gentils-hommes, ne sont-ils point Gentils-hommes, ils sont vilains, sont-ils vilains, les voila infames, traistres & perfides à Dieu, au Roy & aux hommes: ie vous laisse à penser que si la Noblesse de la prouince de Champagne vient maintenant à bien examiner la maiesté & vertu de la promesse, de laquelle nous venons de parler, s'il leur sera pas bien facile de cognoistre & discerner ceux qui sont Gentils-hommes d'entre ceux qui ne le sont pas, & encore plus aisé à tenir le contrerole des vertueux de la noblesse: car ie me doute bien fort qu'il ne s'en trouuera pas quinze à la douzaine. Cependant il y en a, mais il en prend comme aux autres prouinces, ils sont si clair semez, que s'ils ne prennent garde de pres à eux, il leur aduiendra comme à ceux qui semént du bõ grain parmi les espines, lesquelles si elles ne sont arrachees, ne doubtez nullemẽt qu'elles ne suffoquent le bled qui en prouiendra: c'est vn grand malheur que l'honneur de tant d'honnestes gentils hommes Champenois demeure interessé de la perfidie, & meschanceté de ceux qui se font de leur calibre: s'ils n'y donnent ordre, ie voy venir le temps qu'ils se lairront supplanter & perdre ce qu'ils doiuent auoir en plus grande recommandation.

NOBLESSE DE LA PROVINCE de Sens.

DV calibre de la Noblesse que nous degradons si fort, la prouince de Sens en a tant & tant, qu'il n'est pas possible de d'auantage, si ie voulois auoir vne bõne copie de voleurs, brigans, assassinateurs, meurtriers, larrons, rongeurs

rongeurs du poure peuple, faux monnoyeurs, perfides, ie la voudrois faire extraire sur la matrice qui est dans les villes & plat pays d'icelle prouince: laquelle veritablemēt est tellement possedee de tels garnemés, que ie m'esbahis comment il se puisse faire, que ceux qui sont vrayement Gentils hommes en puissent tant endurer:la vertu,quand tout est dit, est la racine de Noblesse, toutesfois l'authorité du Roy s'estend bien iusques là, qu'il peut anoblir celuy qui luy plait : mais si vous regardez bien les prouisions & lettres patentes qui sont sur ce expediees, vous trouuerez qu'elles sont principalement fondees sur le tesmoignage que sa maiesté a receu de leur vertu, fidelité, & integrité: de maniere que si telles parties sont defectueuses, & elles manquent à celuy qu'on veut anoblir,il ne sera non plus Gentil-homme qu'il estoit auparauant, ne plus ne moins qu'à vn remissionnaire, qui aura donné à entendre au prince d'auoir tué & occis vn homme en son corps defendant, s'il se treuue qu'il ait occis de guet à pan & propos deliberé, sa grace ou remission n'empeschera point qu'on ne le face prendre & estrangler: aussi en toutes les prouisions de Noblesse s'il se treuue que celuy qui veut estre noble ait donné entendre, qu'il soit noble, issu de bonne race,de bonne reputation, fidelité, experience, vigilance, & toutes autres semblables qualitez propres à la Noblesse,& il se treuue,qu'il soit vilain,taquin,maraut, deguisé,issu de bas & sordide lieu,voleur, brigand,meurtrier,blasphemateur,contempteur de Dieu,perfide,cruel, sanguinaire,inexpert,illiteré,& toutes autres telles qualitez coustumieres à tels haubereaux, toutes telles & semblables prouisions, ne seruiront que de plus grande degradation ou condamnation à tels vilains : & partant qu'ils cerchent ailleurs de la Noblesse : car entre les gens de biē quelques beaux chasteaux,& reuenus qu'ils ayent, ils sont reputez vilains& infames,indignes de conuerser entre les hommes,& comme tels doiuent estre mis en proye, sinon que pour plus grande ignominie,&comme du vray gibier du preuost des mareschaux, ils voisent se faire mettre sur la rouë,ou bien au plus haut d'vn gibet.

Ces effeminez,ces poltrons, ces voleurs & larrons sous ombre quils sçauent bien porter vne espee, triompher, &

pyafer de leur reuenu, ou pluſtoſt des pillages & butins de leurs voleries, & larcins: par Paris ſe mettront à voler des cappes, manteaux & le plus ſouuent à coupper gorge, pour auoir la bourſe de quelqu'vn, iuſques à crocheter des boutiques, & coupper des bourſes, auoir ordinairement en leur compagnie vne douzaine de ruſiſques, des putains à reuendre, & ſe faire maquereaux des Prelats & grans ſeigneurs: s'il y a vn pipeur a Paris, ceux cy participent de la piperie: les faux monnoieurs de Paris, ce ſont eux-meſmes. Il n'y a Abbé, Prieurs, Chanoines, ny moines, voire iuſques au moindre des conuens, qui à vn beſoin ne leur ſeruent de retraitte: table ordinairement couuerte de gibiers, faire grand chere à leurs ſemblables, bref qui ſçauroit au vray la cabale de telles gens, on decouuriroit les plus horribles malefices qui puiſſent s'imaginer, la couuerture deſquels prend ſon principal fondement ſur ce qu'ils ſont Gentils-hommes, de bonne part, qui ont dequoy, bien fauoriſez des Princes & grans ſeigneurs, qui ſeroient bien marris d'eſtre des derniers en vn bon affaire, la bourſe deſquels eſt ouuerte à vn chacun, Gentils-hommes gaillards, qui ne demandent qu'à rire, danſer & ſauter, qui eſt a dire, Gentils-hommes ignobles, de ſi bonne part que ſi leurs peres ne valoient gueres, ceux cy valent encore moins, leur auoir & richeſſe acquiſe de voleries & pillages: s'ils ſont fauoriſez des Princes & grands ſeigneurs, ce n'eſt pas qu'ils le meritent, au contraire leur indignation leur ſeroit trop plus conuenable: de ſe trouuer aux bons affaires, c'eſt de ſçauoir bien faire & exploiter vn aſſaſſin ou maſſacre, c'eſt de tuer & violentement oppreſſer les gens de bien. Que ſi leur bourſe eſt ouuerte, c'eſt à de tels garnemens qu'eux, leur gentilleſſe & gaillardiſe giſt à paillarder & deceuoir la femme ou filles d'autrui, ſe faire maquereau d'vn Eueſque ou Abbé, pour acrocher quelque bon benefice, ſeruir de bouffons & charlatans: & voila ſurquoy leur rire, danſes & ſoubreſſauts ſont fondez. Ie vous prie s'il y a de la Nobleſſe, & ſi les Gentils-hommes d'honneur & de vertu, qui ſont en ceſte prouince, comme il y en a nombre competant, mais non pas tel qu'il deuroit eſtre, doiuent eſtre contans & ſatisfaits d'auoir des gens ſi mal conditionnez, qui s'oſent bien

bien parangonner à eux, iusques à se dire leurs compagnõs & rechercher leurs alliances. I'ay desia dit vne fois, & le dit encore, que i'aimerois trop mieux m'allier auec les fils ou filles du bourreau de Paris, que de ces malheureux & infames que vous venez d'entendre, pour le moins le Bourreau de Paris à vne legitime vocation, aussi est-il qualifié executeur de la haute iustice & ceux icy auec leur belle Noblesse de foin, sont destructeurs, entant qu'à eux est, de toute iustice & equité, ennemis & perturbateurs du bien & repos publicque, conseruateurs, pilliers & principaux defenseurs de ceste hideuse & detestable Poligamie, & par ce moyen coulpables de toute la pollution, deprauation, & ignominie qu'elle à apporté en ce Royaume. Il faut dire la verité, que i'ay merueilleux regret de tant d'honorables & vertueux ieunes gentils hommes de ceste prouince, les mieux nourris & instruits qu'il est possible: les peres, meres, & parens desquels, s'ils n'y prennent garde, & preuiennent soigneusement la frequentation de ces mal-heureux, de laquelle assiduellement sont solicitez, ils seront incontinent esbahis, qu'ils seront corrompus & gastez.

NOBLESSE DE LA PROVINce & Archeuesché de Rouan.

IE denonce à tous les grands Seigneurs & Gentils hommes, qui à la verité, sont Gentils hommes en la Prouince & Archeuesché de Rouan, & esquels, graces à Dieu, reluisent beaucoup de traicts de vertu & noblesse, que leur Prouince est maschurée grandement de l'insolence & deprauation, tant des gentils hommes qui ont degeneré, que de ceux qui depuis quelques annees ont pris & vsurpé ce titre de Noblesse, par laquelle, quand tout est dit, ils sont les premiers blessez: car autant d'enfans qu'ils ont, ou puissent auoir, il faut qu'ils facent estat, que sortis de page, & rencontrans ou frequentans de si mal-heureux hommes que ceux ci, desquels nous allons parler, il vaudroit autant consigner ceste ieunesse au milieu des plus grans rufisques, & dans les plus grands bourdeaux de la chrestienté. Et s'ils ont demeuré six ou sept ans en la

maison des grans pour y estre instruit, & apprēdre que c'est de la vertu:ces maraux en moins de six mois les auront corrompus & gastez. Si vous demandez quelle sera la corruption. Telle qu'on la peut prendre en la frequentation des voleurs, brigans, faux monnoyeurs, meurtriers, & autres tels vices qu'on a tant de fois repeté : ne leur faut, quand tout est dit, que trois mois pour les rendre les plus grans iureurs, renieurs & blasphemateurs du nom de Dieu, qu'ō puisse trouuer en Normandie. De ietter en sable vn faux double-ducat, ne faut que trois sepmaines &pour estre cōtempteur de Dieu, & se former du tout Atheiste, il sera digne d'estre Bachelier ou Docteur en moins de six sepmaines:Il y en a entr'eux, qui en vingt quatre heures ont obtenu leur Doctoral. Pour apprendre d'estre traistre &meurtrier tout ensemble, deux ou trois iours en feront la raison. Bref, leurs enfans sont perdus, si tant ny quand ils permettent qu'ils conuersent auec eux: mais, dira quelqu'vn, leurs peres y ont bien conuersé: pour response, l'on voit aussi cōbiē ceste frequētation leur a cousté: car de vray il s'en faut beaucoup que leur Noblesse soit telle qu'elle deust estre.

Ces nouueaux gentils nouuellement creez en Normandie, ont vne certaine façon de faire, qui cuide plaire à ceux qui sont de la vraye Noblesse, d'autant que comme ils sont tyrans, ils ont si bien façonné leurs femmes, qu'elles sont auiourd'huy la mesme tyrannie, entant que si les maris contraignent leurs suiets à leur faire faire en vn mois deux & trois coruuees, la femme en fera faire quatre:le mari se souloit-il contenter d'vn ou deux chapons, madamoiselle en veut auoir quatre? y a il quelque prisonnier de guerre, de volerie, ou autrement en sa maison, sa rançon, ou composition sera bien au gré de madame ou damoiselle, s'il n'y a des reserues pour elle, qui reuiendront le plus souuent à plus grans deniers, que la somme principale. Auec telles sangsues iamais vous n'auez fait : si peu de personnes se contentent du masle, encores moins de la femelle, qui n'oublie rien : au reste, de bien faire valoir ceux de la Poligamie, la plusspart du temps, vous trouuez en la maison de tels haubereaux, de la prestraille, c'est à dire, Prieurs, ou autres qui ont dequoy mestier mené. Et s'il y a des nonnains ou religieuses en campagne, leurs principales

pales retraites sont volontiers là dedans, tant pour y faire leurs gessines, que pour se faire emplir le ventre le plus souuent, auant que d'en partir.

Raritez és autres Prouinces, & fort familieres en Normandie, les voicy, c'est, que nos gentils-hommes vilains sont si accorts & rusez, qu'ils se font aimer, non seulement des Magistra s, mais aussi de tous leurs voisins, il est vray que le voisinage couste quelque fois bien cher: car encore qu'ils voisent faire leurs volceries & concussions vn peu loin de leurs maisons, ils donnent tel & si bon ordre, que par le moyen de leurs compagnons, ils enuoient recognoistre leurs voisins, pour les banqueter, s'ils peuuent: & cela se manie si dextrement, qu'on fait sonner aux oreille de ces poures gens, que si n'estoit l'amitié & respect qu'ils ont de ce bon Seigneur leur voisin, on les grateroit bien d'autre façon qu'on ne fait: la formalité de la collecte est telle, qn'en moins de cinq ou six iours, ils feront reduire au chasteau de leur voisin plus de bled, vin, farine, foin, auoyne, & autres denrees, qu'il n'en sçauroit despendre en quinze mois, fussent-ils vingt ou trente personnes d'ordinaire:& ainsi l'enuitaillement de tels speluques & chasteaux, se fait chacun an par ces venerables: la damoiselle fait si bien sa rusee, qu'elle donne à entendre és bonnes gens, qu'elle est simple depositaire de toutes telles prouisions, & qu'on ne luy fait plaisir de faire seruir sa maison de magazin du dommage des poures gens, enuers lesquels les valets de ces haubereaux sont si bien instruits, que vous diriez proprement, qu'il faut auoir tous les chars & charretes du pays, pour conduire telles prouisions és maisons de leurs maistres, lointaines (font ils accroire) de dix, douze, & quinze lieuës: là dessus faut que le poure paisant, qui desia s'est despouillé de son blé & vin, face nouuelle composition de le charrier cinq ou six iours, ou bien de fournir argent pour payer la voiture: ces poures gens desesperez, ne sauent sinon recourir à madamoiselle, & la supplier les vouloir faire exempter de telles voitures, qu'ils donneront tout ce qu'elle voudra: elle, qui fait semblant d'auoir pitié de ces poures gẽs, les traite si doucemẽt, que s'ils n'ont argent contant, elle-mesme auance aux valets les deniers qu'il conuient pour telles voitures, à raison

de trois ou quatre escus pour chacun char ou charrette, qu'elle fait puis apres tresbien rambourcer par vertu des obligations qu'elle faict sur ce passer. Ce n'est pas tout, car pour recompense d'vne telle commodité, outre vne infinité de remerciemens qu'on fait à madamoiselle, elle a des presens infinis, & n'oublie de tresbien se faire restituer par les valets les deniers qu'elle dissimuloit consigner pour les voitures: sçauriez vous remarquer des concussions mieux fardees. Si vous demandez quel auantage & profit reuient aux Gentils hommes vilains d'auoir si bien enuitaillé la maison de leur compagnon: grand en toutes sortes, car tout ainsi qu'ils ont remply sa maison, estimez qu'ils n'en ont pas moins fait en la leur, ils ont les noms & surnoms de tous ceux qui doiuent contribuer en tels affaires, & la raffe est si bien proportionnee que vous iugeriez qu'elle leur est deuë de rante.

Ceste recolte ainsi faicte nos haubereaux ont leur randez-vous si bien assigné, qu'ils ne faillent iamais de s'y representer, & auant que d'en partir, ont de tels & si bons auertissemens que s'il y a quelque bône entreprise à vingt ou trente lieues à la ronde pour faire vne volerie, ils mettront toutes les peines & diligences qu'ils pourront à l'executer, le butin si point en y a se diuise en telle sorte qu'on n'en sent que le moins que lon peut, pour en voir bié d'autres & de plus dangereuses ne faut que voir au traicté de la Poligamie au chapitre des nobles voleries de Normandie. Iugez maintenant quel heur & felicité y a en ceste prouince d'y auoir de tels Gentils-hommes.

Noblesse de la Prouince & Archeuesché de Beauuais.

CEux qui ont bien veu la prouince de Beauuais diront tousiours, comme il est vray, que la Picardie est garnie d'aussi braues honestes & vertueux Gentils-hommes, & la Noblesse aussi ancienne qu'il est possible de trouuer, & encore qu'ils n'aient iamais pris plaisir aux extorsions & insolences de ceux, qui se sont faits si grans & enrichis de la ruine du poure peuple, si en a il pourtant qui se sont alliez auec ces malheureux, au grand mespris & deshonneur,

honneur de la vraye nobleſſe, car on void bien que toutes les alliances ſe ſont faites par auarice: mais dira on, il s'en treuue au milieu de telles gens, qui ſont fauoriſez du Roy & des princes, ie veux qu'il ſoit ainſi, voire quand tous les Roys de la Chreſtiété leur ſeroyét en aide, ſi ne ſçauroient-ils faire qu'vn impieux, voleur, larron & mangeur de poure peuple, ſoit Gentil homme, ny moins hôme de bien, & toutesfois on ne fait grande difficulté en Picardie, ny auſſi és autres prouinces, de s'arreſter & aller auec telles gés, qui eſt le plus mauuais preſage que i'y voye, & que ſi ce train continue plus gueres, on peut bien hardiment dire, que la Picardie ſera deſtituee de ce qui l'illuſtre le plus, qui eſt la nobleſſe.

On demande ſi quelqu'vn de ces gentillaſtres ainſi deprauez auoit produit au monde vn enfant bien conditionné & vertueux, ſi la deprauation & tache d'vn tel pere altereroit la ciuilité & nobleſſe du fils. Pour reſponſe la vertu eſt touſiours vertu, tellemét qu'en quelque part qu'elle reſide, ſes rayons reluiſent ſi bien que la ſplédeur ne s'en peut cacher: mais cóme reparer les deprauations du pere, c'eſt à dire, s'il a volé, ou deſrobé cent ou deux cens mil eſcus, à qui, & cóment les reſtituer? les cheueux m'heriſſent quand il eſt queſtion d'entrer en telles reſtitutions, veu que c'eſt vne ſcience qui n'eſt pas beaucoup en vſage entre les hómes, & qui ſe pratique encore moís, toutesfois s'il y a de la vertu, il y aura de la nobleſſe, s'il y a de nobleſſe, il y aura vne bóne cóſciéce: car y a-il bóne cóſciéce? ie ne veux pas vn deuin meilleur pour enſeigner le lieu & endroit où ſe deura faire la reſtitution, & ſi elle ſe fait, c'eſt ſigne tres euident, qu'il y a de la probité en ce fils, &, cóme tel, il eſt digne de tous les honneurs & qualitez, qu'vn Gentil-homme peut, & doit auoir: car volontiers vne bonne conſcience eſt accompagnee de la crainte de Dieu, & pleuſt à Dieu que tous les enfans, qui ont eu, ou qui ont des peres qui ont conquis tant de chaſteaux & grandes cheuances par voyes illicites aprochaſſent de ceſte reſtitution, le Roy pourroit bien ſe vanter d'auoir le plus grãd nombre de Gentils-hommes, & entierement nobles, que Roy & prince de la Chreſtienté Si ceux de Picardie vouloient commencer à pratiquer telle

reſtitution, ils feroient bien ouurir les oreilles à beaucoup d'autres, & qui, à leur exemple, pourroient faire de meſmes : mais s'il eſtoit queſtion d'ainſi reſtituer, ne demeureroit pas grand choſe à telles gens. Ils auroient cét fois d'auantage qu'ils n'ont pas, premieremẽt ils feroiẽt aſſeurez d'eſtre vrais, certains & aſſeurez Gentil-hommes, qualité laquelle on ne ſçauroit trop priſer: mais dequoy entretenir telle nobleſſe? aux deſpens du Roy: car ſa Maieſté a deſia en ſa puiſſance vne Perle qui eſt d'ineſtimable valeur, & telle que quand il auroit cent mil gentils hommes, voire, & encore qu'ils n'euſſent que la cappe & l'eſpee, il a, par le moyen de ceſte premiere & precieuſe Perle, fonds pour les bien entretenir. Quand on aura veu l'eſtat qu'on a pour ceſt effect dreſſé, on croira qu'il ne faut point auoir de crainte, d'auoir faute de biens, en faiſant ſeruice au Roy. Et partant vous autres de Picardie, deſquels la nobleſſe eſt noire, & fort ſuſpecte, par le moyen du mauuais train qu'auez mené autres fois, ie vous prie ſoyez des premiers à proceder, & faire par effet la reſtitution à laquelle vous eſtes tenus, c'eſt à faire à prendre deux & trois fueilles de papier, & ſommairement memorier toutes les voleries, brigandages, larcins, pillages, ſacagemens, extorſions, rançonnemens, & concuſſions que pouuez auoir faites, & tirer hors ligne ce qu'en pouuez auoir receu à voſtre part, & pour le regard des meurtres, & aſſaſſins que vous auez commis, faites de vous meſmes quelque iuſte, & equitable liquidation de l'intereſt, qui en peut appartenir aux poures femmes vefues, & enfans orphelins, que vous tirerez ſemblablement hors ligne, puis du tout vous ferez ſomme totale, laquelle alors ſimboliſerez à ce que pouuez auoir. comme pour exemple, ſi tous vos butins reuiennent à cent mil eſcus, & vous ſoyez riche de trois ou quatre mil eſcus de rente : Ie ſuis d'auis (ſinon qu'ayez du comptant au coffre) que vous vendiez deux mil eſcus de reuenu, vous en tirerez pour le moins cinquante ou ſoixante mil eſcus, leſquels vous diſtribuerez à rate aux perſonnes ou heritiers de ceux qui auront eſté volez, ou de qui aurez extorqué par violence, ou autrement deniers ou autre choſe: ie ne ſuis pas d'auis, (ſi vous ne voulez)

lez) que leur declariez l'occasion d'vne telle restitution: vous la pourrez fonder, ou palier sur telle raison qu'il vous plaira : car en quelque sorte que la puissiez faire, les parties prenantes vous en sçauront merueilleux gré & semeront vne reputation de vous, telle, que ne voudriez pas pour bonne chose ne l'auoir ainsi fait : ce n'est pas tout, le principal d'vne telle restitution gist a bien persuader vos complices d'en faire autant, m'asseurant, s'ils sont bien stimulés, qu'ils ne se feront gueres tirer l'aureille, à peine qu'ils en pourront estre recerchez à l'aduenir, & outre la recerche, ie voy venir le temps que tous ceux qui ne viendront à resipiscence & satisfaction, les voilà declarés infames, & du tout vilains, la degradation est toute minutee, ne reste plus qu'à la publier.

Quant à la Poligamie, la noblesse de Picardie s'y oublie d'vne estrange façon : toutesfois i'espere que quand ils auront leu le traité de la Poligamie, descouuriront l'abus & piperie de ce train là, qu'en lieu de fauoriser ceux qui le pratiquent, n'auront point de plus grands aduersaires qu'eux, qui sera cause que ie n'examineray pas beaucoup d'autres vices, qui trotent parmy ceux de la Noblesse de Picardie, apres auoir toutesfois vn peu recueillé quelques taquins, qui sont si auares & vilains que pour espargner du bois, aiment mieux se moucher sur leurs manches, que de prendre & noircir vn mouchoir, crainte de faire trop souuent la lessiue, aiment mieux de manger du lard, & du pain bis, que de manger vne perdrix, comme ils pourroient bien faire en la compagnie de leurs voisins, ie n'ose dire amis : car ie ne pense point qu'ils en ayent, sinon leurs escus, qu'ils laissent moisir dans le coffre, les honnestes & vertueux Gentils hommes de Picardie ne trouuerōt mauuais si tels taquins sont mis au nombre de ceux qui doiuent estre bifez & rayés du registre authentique de la Noblesse, sinon qu'ils apprennent à se moucher ou ciuiliser vn peu mieux qu'ils n'ont fait par le passé.

Noblesse des prouinces & Archeueschez des pays bas de Flandres & autres pays Gallicanez.

LE deuoir me commande de commencer ceste description à la louange des vertueux Princes & Gentils-hommes qui sont riere, & dans les prouinces & Archeueschez des bas païs de Flandres, & autres païs Gallicanez, & principalement de ce magnanime & tresvertueux Prince d'Orange, pour auoir, ou peu s'en faut, purgé & nettoyé ses prouinces de l'impieté, superstition, & idolatrie, & singulierement de ceste maudite & detestable Poligamie, qui y estoit si profondement ancree & telle, que si la France en a esté & est encore polluee & contaminee, la Flandres l'estoit encore plus: cest exploit est si genereux, que quand le Prince d'Orange, & ceste magnifique Noblesse (en laquelle par expres ie comprens les gens des trois estats) auroyent conquis tout le reste du monde, ils ne pourroient pas auoir acquis plus grand honneur, n'est-ce rien d'auoir estably le pur seruice de Dieu, & tout d'vn coup remis les prouinces en la liberté & splendeur où nous les voyons? Qui eust iamais pensé que les tyrannies, qui y ont esté de si long temps exercees deussent auoir pris vne si heureuse fin: mais qui eust iamais creu que la republique de Flandres sous l'inclemence d'vn tel & si piteux temps se fust auisee de l'heureuse prosperité, de laquelle elle a tousiours iouy toutes & quantes fois que la protection & droit de souueraineté est demeuree sous la Maiesté de nos Roys? Pouuoient les Flamens pour leur protecteur mieux eslire que Monseigneur fils & frere du Roy? & comme celuy qui est tres bien informé que le deuoir d'vn bon prince est d'embrasser & soustenir la Religion Chrestienne, de cercher & s'enquerir de la pure verité d'icelle, & non pas approuuer ny maintenir la fausse religion. Quant à la Police, son Excellence tend à ce qu'elle soit gouuernee par douceur & clemence conioınte à iustice, d'vser de moderation & debonnaireté enuers leurs suiets, sçachant tres bien que les Princes qui en ont ainsi fait, ont tousiours grandement prosperé & longuement regné. Au contraire que les princes cruels, iniques, perfides, & oppresseurs de leurs suiets, sont incontinent tombez, eux & leur estat en peril, ou en totale ruine, & n'ont gueres long temps regné, & le plus souuent ont fini leurs iours par mort sanglante & violente, les Flamens

mens ſçauent bien auſſi que les vrais exemples de bon gouuernement ſont la plus part puyſez & prins de la noble maiſon de France dont ſon Excellence eſt iſſue, qui l'eſmouueront touſiours de plus fort à reſuſciter & faire reluire en luy les vertus heroiques de ſes ayeuls: & à chaſſer hors de la Flandres les vices infames, qui s'y ſont enracinez: aſſauoir, cruauté, iniuſtice, perfidie, & oppreſſion, enſemble les eſtrangers qui les y ont apportees, & les Flamés degenereux & abaſtardis leurs adherans, qui fauoriſent à leurs tyrannies & oppreſſions, leſquelles trainent apres elles la ſubuerſiō de l'eſtat de tant beaux pays. Cela meſme ſemondra & pouſſera ſon Excellence à remettre ſus la maniere de gouuerner vrayement Flamende vſitee par leurs deuanciers, & renuoyer celle qui eſt Eſpagnolizee dont elle eſt venue en treſgrand mal-heur & dommage des poures Flamens : dequoy toute la Flandres, Yrlande, Olande Zelande, Brabant, & generalement tous les pays bas, enſemble les nobles, eccleſiaſtiques, marchans, & roturiers, voire les princes & grans ſeigneurs luy ſeront à iamais grandement tenus & obligez, comme le poure malade languiſſant qui eſt en peril euident de mort, au ſage & prudent medecin qui le guerit : & d'abondant, la poſterité aura perpetuelle ſouuenance d'vn ſi grand bien fait, & ſi celebrera ſes heroiques & magnanimes vertus, par hiſtoires & louanges immortelles, comme celuy que Dieu (voulant auoir pitié de ſa poure Flandres, & la voulant deliurer de la ſanglante, & barbare tyrannie des eſtrangers,) a ſuſcité comme Prince François, de la maiſon de France, François de nation, François de nom, & François de cœur, & d'effect. France à laquelle Flandres a touſiours regardee, Flandres auſſi à laquelle France a touſiours viſee: de là, & de tout temps les deuanciers ont fait courir ce prouerbe que France Flandrinee, & Flandres Franciſquee apportoit tranquillité merueilleuſe entre ces deux nations, & de fait à qui pouuoit mieux appartenir l'entrepriſe de deliurer la Flandres de tyrannie, & le los & honneur d'vn ſi haut & heroique exploit, qu'a ſon Excellence ? qui n'a rien qui ne ſoit François & Flamen tout enſemble. A qui peut la poure Flandres mieux auoir ſon recours en ſon extreme peril & neceſſité, qu'à celuy

qui eſt frere germain du Monarque qui eſt leur ſouuerain, qui eſt vn vray tige iſſu du bon Roy Loys XII. pere du peuple, & du grand Roy François, voila celuy que les Flamens ont choiſi & eſleu pour leur protecteur, & ont grandement à loué Dieu, qui l'a ſuſcité & touché le cœur, pour vne ſi excellente & neceſſaire entrepriſe, de laquelle tout le monde doit bien eſperer, par ce qu'elle eſt fondee ſur cauſes ſi iuſtes & raiſonnables, qu'il n'eſt pas poſſible de plus: de ſorte que Dieu (qui maintient touſiours le parti de la raiſon, & du droit) la fauoriſera par ſa grace, D'autre coſté ſon Excellence eſtant accompagnee de grans & illuſtres Princes & de tant vaillans Cheualiers, & ſages Seigneurs, & ſingulierement de la patrie (qui n'ont point ſouillé les vertus de leurs anceſtres és conſpirations de l'Eſpagnol) nous fait eſperer que noſtre Seigneur ramenera par ſa grace ſes bons conſeils & entrepriſes à vne bonne, ſaincte, & heureuſe fin: le principal giſt auſſi que tout ce qui a eſté promis & iuré aux gens des trois eſtats & à tous les Princes, & Seigneurs des pays bas leur ſoit gardé & inuiolablement entretenu.

Et d'autant que ceux du clergé de Flandres ſe pourroyent, peut eſtre, ſcandalizer du coup de pied ſi rude, que nous auons donné a la pantoufle du Pape, & de la reiection ſi aigre que l'on fait de la Poligamie ſacree, ie les ſupplie bien humblement qu'auant qu'entrer en conteſtation, il leur plaiſe lire le traité de la Poligamie, & l'ayant leu, s'ils ne prennent quant & quant le parti de l'Euangile, ie ſuis content d'aller à la meſſe: choſe qui me ſeroit autant & plus griefue, que s'il me faloit perdre cent mil vies: de dire qu'ils ne trouueront iamais bon d'eſtre depoſſedez de leurs benefices, s'ils donnent fin à la lecture du traité de la Poligamie, ie m'aſſeure qu'ils ſe depoſſederont eux meſmes: car quelle plus grande & auantageuſe condition ſçauriez-vous faire à vn Prelat, que de le faire Cheualier de l'ordre du Roy, Conſeiller en ſon priué Conſeil, Capitaine de cent hommes d'armes, Gouuerneur & Lieutenant general en vne prouince du pays, eſtats deſquels il tirera chacun an plus de quatorze ou quinze mil eſcus, & où il ne voudroit ſuiure les armes, le Roy ne laiſſera de l'honorer d'vn eſtat de

Conſeil-

Conſeiller en ſon priué conſeil, l'employera en de belles & honorables charges dignes de ſa profeſſion, & ſi luy baillera chacun an vne bonne & ſuffiſante penſion, & aduenant qu'il vouſiſt ſe marier, outre le dot que luy apportera ſa femme, ſa maieſté luy fera deliurer pour vne fois la ſomme de ſoixante ou quatre vingt mil eſcus, pour employer en achapt de ſeigneuries, que le Roy erigera en titre de Marquiſat,ou Comté,& laquelle demeurera à luy & aux ſiens à perpetuité, à la charge qu'il ne pourra demander aucune legitime de pere ny de mere.

Si c'eſt vn Abbé, & il vueille ſuiure les armes,le Roy le fera Baillif,ou Seneſchal,gentil homme de ſa chambre,& Capitaine de cinquante hommes d'armes, & où il voudroit faire profeſſion des lettres, & il en ſoit capable, ſa Maieſté l'employera pour ſon ſeruice ſelon qu'il aduiſera: & s'il veut ſe marier, outre le dot que ſa femme luy pourra apporter,le Roy luy fera deliurer trente ou quarante mil eſcus, pour conuertir & employer en fonds de Seigneuries: laquelle demeurera à luy & aux ſiens,ſans toutesfois,qu'il puiſſe demander legitime de pere ny de mere, comme deſſus.

Les prieurs auſſi qui voudront faire profeſſion des armes, auront vne cõpagnie de cinq cens hommes de pied: ſi mieux ils n'aiment eſtre hommes d'armes és ordonnances de ſa Maieſté, & s'ils aiment mieux eſlire les lettres, (& ils en ſoyent capables,)le Roy leur aſſignera penſion honneſte ſelon leur eſtat: & pour les marier, le Roy pour vne fois, leur fera deliurer quatre mil eſcus,ou autre ſomme qui ſera arbitree,ſelon le reuenu que pouuoyent monter leurs benefices ,laquelle leur demeurera & aux leurs, & s'ils ont des freres ne pourront demander legitime de pere,ny de mere.

A chacun chanoine qui voudra ſuiure les armes,ils ſeront receus en telle compagnie qu'ils voudront, en eſtat d'homme d'armes ou archer, & ſi auront outre cela cent eſcus de penſion chacun an,& s'ils ſe vueillent marier outre le dot qu'apportera leur femme, toucheront pour vne fois mil eſcus.Sauf à augmenter ou diminuer la ſõme, ſelon le reuenu de leurs benefices, & où ils ne voudroient ſuiure les armes, eſliront telle vocation qu'ils voudront,

ſuiuant laquelle le Roy aduiſera de leur faire bonne condition,& pour le regard des Doyens, Officiaux, Diacres, &Archediacres,& autres conſtituez en dignitez,ils ſeront reſpectez & auantageuſement conditionnez, ſelon le reuenu des benefices qu'ils auront. Et où l'aage & dexterité d'iceux en duiroit quelques vns aux armes, iceux ſeront promeus en eſtats & charges, eſquelles ils auront commandement & authorité, auec ſi bonne penſion qu'ils auront moyen s'entretenir honnorablement, & pource qu'il y en a aucuns qui ont eſtudié en Droit, ceux là, enſemble ceux qui ne voudront ſuiure les armes, le Roy leur fera auſſi penſion chacun an, & colloquera ceux qui auront eſtudié en telle charge, qu'ils auront moyen d'entretenir honnorable train. Que s'ils ſe vueillent marier outre le dot que leur pourront apporter leurs femmes, le Roy leur baillera à chacun en argent comptant, la ſomme de deux mil eſcus, pour vne fois. Ne pourront (par ce moyen) s'ils ont des freres, demander legitime de pere ny de mere.

Moynes.

DEs Moynes & religieux des Abbayes tous ceux qui auront eſtudié, & qui auront deuotion de continuer leurs eſtudes, faire le pourront, pourueu qu'ils donnent eſperance de pouuoir ſeruir à l'Egliſe, aux colleges, ou à quelque autre honneſte vocation, & outre les gages, qui ſont deſtinez à telles charges chacun an, s'ils vueillent ſe marier, ſans le dot que leur pourront apporter leurs femmes, le Roy leur conſtituera auſſi dot, comme pour exemple, s'ils viennent à ſe marier auec des nonains, ou religieuſes, ſa maieſté ordonnera deniers pour le mariage de l'vn, & de l'autre, en ſorte qu'auec leurs penſions ils pourront s'entretenir honneſtement.

Quatre Mandians.

CEux des quatre mandians qui auront biẽ eſtudié, cõme il y en a pluſieurs, & qui ne ſeront point ventres, ains

ains liberalement les quitteront pour seruir à l'Eglise, aux colleges, ou à d'autres honorables professions, outre les gages qui sont pour cest effect destinez, le Roy leur fera chacun an vne pension particuliere, & outre les deniers de mariage que leurs femmes apporteront, le Roy pour vne fois leur fera deliurer à chacun en deniers comptans, la somme de cinq cens escus d'or sol, pour en disposer à eux & és leurs.

Ceux aussi des quatre mandians, qui auront volonté de suire les armes, soit à pied ou à cheual, seront receus en toutes compagnies, & tellement respectez qu'apres auoir fait seruice deux ans entiers aux gages sur ce accoustumez : on leur donnera chacun an vne paye & demie, c'est à dire que s'ils ont deux cens escus par an, ils en toucheront trois, & s'ils vueillent se marier, sa maiesté outre le dot de mariage que leur femme pourra apporter, leur fera deliurer pour vne fois en argent comptant la somme de quatre cens escus.

Iesuistes.

DAutant qu'il y a plusieurs d'iceux Iesuistes, desquels on doit esperer grand fruict, pour auoir bien estudié. Le Roy s'il luy plait, outre les gages de la profession qu'ils feront, soit au ministere ou autrement, & pourueu qu'ils ayent bon tesmoignage des ministres de l'Eglise, leur fera donner en deniers comptans pour vne fois, la somme de douze cens escus, & ce outre le dot que leur pourront apporter leurs femmes. Et pour le regard de ceux qui n'ont encore parfait leurs estudes, le Roy leur fera bailler honneste condition chacun an, & moyen d'acheter liure. Les autres qui n'auront volonté d'estudier, esliront quelque vocation, & sa Maiesté leur donnera moyen de s'y entretenir, & argent soit pour se marier, soit pour se mettre en auant.

Chartreux.

A Cause qu'en plusieurs endroits de l'Eglise Gallicane, les Classes requierent vn grand nombre de pro-

feſſeurs & regens, ce ſera aux miniſtres de regarder & bien ſoigneuſement s'informer, qui des Chartreux, Ieſuiſtes, quatre mandians, preſtres, moynes & autres Religieux pourront ſeruir en iceux colleges, & pour parfournir les Claſſes de bons & loyaux miniſtres, qui ne ſoyent mercenaires, ambitieux, ny ventres ſur tout. Leſquels Chartreux, s'ils ſont capables de lettres, le Roy leur fera chacun an honneſte parti, ſelon la relation & teſmoignage que les miniſtres rendront d'eux: comme auſſi s'ils viennent à ſe marier, le Roy pour vne fois en deniers comptans leur fera deliurer telle & ſi bonne ſomme, qu'ils auront moyen ſe mettre en auant, ſelon la vocation qu'ils prendront, & ce outre les deniers de mariage que leur pourront apporter leurs femmes.

Preſtres.

IL y a en l'Egliſe Gallicane vn grand nombre de preſtres comme ſocietaires, prebendiers, & autres, pour le regard de ceux qui ont les lettres, ſeront pourueus & colloquez ſelon que les miniſtres aduiſeront, iouyront tant qu'ils viuront des gages ſur ce deſtinez. Ceux qui voudrõt ſuiure les armes, ſeront receus par toutes les compagnies des gens de pied, & prendront paye & demie, ſoit en paix ou en guerre: & ne voulans ſuiure les armes, qu'ils eſliſent vocation, & venans à ſe marier, le Roy pour vne fois en argent comptant leur fera donner deux cens eſcus, outre le dot que leur pourra apporter leur femme, & s'ils ont des freres, ne pourront demander la legitime, comme deſſus.

Nonnains & Religieuſes.

LEs Princeſſes, Abbeſſes, & Religieuſes, ſi elles viennẽt à ſe marier à Princes & grans ſeigneurs, le Roy, s'il luy plait, tant qu'elles viuront, leur fera deliurer chacun an la ſomme de trois mil eſcus de penſion, & en argent comptant trente mil eſcus d'or ſol pour vne fois, & ſi ſeront habillees bien & honorablement, ſelon leur eſtat, ſans

ſans toutesfois qu'elles puiſſent aſpirer (ſi elles ont des freres où ſœurs) à la legitime de pere ny de mere, ſinon que de gré à gré les freres vouſiſſent s'y accorder.

Les autres Dames, Abbeſſes, Religieuſes yſſues de maiſons de grans Seigneurs, & ſelon l'eſtat particulier qu'il plaira au Roy faire ſur ce dreſſer, auront chacun an la ſomme de deux mil eſcus de penſion, tant qu'elles viuront. Et trouuant party honneſte digne d'elles, le Roy leur conſtituera en dot & mariage pour vne fois la ſomme de vingt mil eſcus d'or ſol, qui leur ſera payee comptant.

Les autres gentils femmes de moiennes maiſons, auront trois cens eſcus de penſion, & venant à ſe marier, la penſion demeurera eſteinte: mais au lieu d'icelle, ſa Maieſté leur fera deliurer en argent comptant, quatre mil eſcus de mariage, pourueu qu'elles ſe marient par l'auis & conſeil de leurs parens & amis, ſans qu'elles puiſſent, ſi elles ont des freres, venir à aucune legitime de pere ny de mere.

Les autres Dames religieuſes auront cent eſcus de penſion, qui ſemblablement demeurera eſteinte, quand elles ſe marieront, & au lieu d'icelle, ſa Maieſté leur fera bailler mariage, ſelon le lieu d'où elles ſont yſſues, en telle ſorte neantmoins que les moindres mariages excederont deux cens eſcus, non compris leurs robbes & ioyaux, liquidez pour les moindres à cinquante eſcus.

Les Religieuſes anciennes, ou valetudinaires, auront chacune cent vingt eſcus de penſion chacun an, tant pour nourriture qu'entretenement.

Cheualiers appellez de l'ordre ſainct Iean de Ieruſalem.

CEux qui ſeront Princes, ou ſortis de grandes maiſons, le bõ plaiſir du Roy ſera les faire Cheualiers de l'ordre, Capitaines de cẽt hõmes d'armes: tellemẽt q̃ de leurs eſtats ils puiſſent auec vne pẽſiõ, auoir iuſques à la ſomme de huit mil eſcus par an. Et s'ils vueillent ſe marier, le Roy

leur fera deliurer en argent comptant pour vne fois, la somme de trente ou quarante mil escus, & ce outre les deniers de mariage que leur apporteront leurs femmes. Comme si l'vn d'eux venoit à espouser vne Religieuse, les deniers de laquelle fussent couchez en estat de trente mil escus, ce seront pour les deux, soixante mil escus. A la charge neantmoins, que le mary ny la femme ne pourront (s'ils ont des freres) pretendre ny venir à la legitime de pere ny de mere, & s'il ny a que des sœurs, en ce cas sa Maiesté auisera de les accorder en leurs partages selon qu'il luy plaira.

Les autres Cheualiers qui sont de moienne maison, Plaira au Roy d'en faire les vns Gentils-hommes de sa chambre, & les moindres, des deux cens Gentils hommes de sa maison, & quant à ceux qui sont experimentez aux armes, les vns seront faits capitaines de galeres, les autres capitaines de cinquante hommes d'armes. Tous lesquels à mesure qu'ils viendront à se marier, sa Maiesté leur fera condition honneste. De maniere que le moindre d'iceux touchera en argent comptant pour vne fois, la somme de trois mil escus d'or sol, selon que plus à plein est desduit au traité de la Poligamie : mais c'est en sorte qu'ils ne pourront venir (s'ils ont des freres) a la legitime de pere ny de mere.

Il y a plusieurs autres particularitez en iceluy traité de la Poligamie, comme des Chappellains, Doyens, Aumosniers, compagnons d'ordre, chantres, maistres des nouices, des six enfans, des sous chambriers, refecturiers, maistres de grammaire, conuers & plusieurs autres qui sont dans les conuens & monasteres, pas vn desquels ne demeure sans auoir moien de viure & s'entretenir, comme plus à plein se verra par l'estat surce dressé, qui me fait dire, que pas vn d'eux ne se doit opposer à vne si saincte & louable reformation, veu qu'elle leur est si auantageuse.

Ne vaut il pas trop mieux que ceux du Clergé de Flandres en la compagnie de belles, sages & vertueuses Damoiselles & femmes en mariage procreent de beaux & legitimes enfans, que non pas d'entretenir la Poligamie dans ces cloaques & bordeaux qui sont plantez par tous

les

les endroits de l'Eglise Gallicane.

Ne vaut-il pas mieux que le pur seruice de Dieu, soit par ce moien estably, que l'impieté & horrible Idolatrie, qui a si longuement regné par tous les endroits des pays bas. Quel contentement? quelle felicité? quand ceste Poligamie & infection sera supprimee du milieu de la Flandres? Quelle generation à vostre auis produiront tant de braues & excellens Gentils hommes & Seigneurs, qui en leur prelature & clericature estoient comme contraints se polluer & contaminer dans ceste vilaine Poligamie, en laquelle ils ne pouuoient faire sortir que de bastards, bastardes, & encore auec des incestes & pollutions les plus detestables qu'il est possible de penser? Mais quel plus grand heur peut-il aduenir en la societé humaine, que d'asseurer sa famille de toutes telles pollutions? il ne faudra plus que le Gentil-homme soit ialoux, ne qu'il ayt peur d'estre coupaudé de son Prelat, de son Curé, ou de quelque autre beneficier: Pourquoy? Par ce que chacũ aura moien de recourir au remede legitime, qui est le mariage, auquel si chacun se fust retiré, comme Dieu le commande. la poure Flandres ne fust iamais tombee en la confusion où nous la voyons, elle ne seroit ramplie de tant de bastards & putrefaicte, comme elle est.

Or sommes nous entrez en ce discours & le poursuiurois dauantage, n'estoit qu'il en sera traité plus à plein ci apres, & tout par forme d'estat, afin qu'vn chacun puisse conoistre qu'il n'est pas ici question de se mocquer: ains qu'vn chacun mette la main à la besongne, afin d'auancer l'œuure. Pour ce faire, n'y a pas plus beau moiẽ que de reformer la Noblesse de Flandres, desia nous auons touché, qu'à la verité, il y a de braues Seigneurs, vertueux & honnorables Gentils-hommes, & de fait ils ont bien fait paroistre, comme vous pouuez voir: mais s'il y a de la Noblesse endiablee en France, ie croy qu'il y en a en Flandres encore plus hydeuse & machuree: car en fait de voleries, brigandages, assassinats, empoisonnemens & autres tels & horribles malefices, ils n'en doiuent rien à nos gentils contrefaits en France. Ie m'esbahy toutesfois, comme tant de braues Seigneurs puissent tolerer telles gens au milieu d'eux, la licence de la guerre est bien cause de

grans maux. Si nous en auons en France des François degenereux & abastardis, ha poure Flandres tu as des Flamens qui se disent gentils, du tout denaturez. Du nombre desquels suis contrainct de m'attacher contre ceux, que lon dit Mal-contans, qui aiment mieux fauoriser aux tyrannies & oppressions des Tyrans, & trainer l'estat de Flandres en vne subuersion, que de s'aider à conquerir leur iuste liberté. Qu'auriez vous gaigné, poures aueuglez, quand par vostre moien le succés de la desconuenue tresheureuse de la liberté du pays, que lon poursuit sera retardee? autre chose, sinon que vous, vos femmes, enfans, parens, & amis demeureront tousiours en piteuse & miserable seruitude? n'aurez vous pas fait vn bel acquest? encore n'est-ce pas la principale faute que vous faites: mais entant qu'à vous est, vous vous opposez à ce que le regne du Fils de Dieu ne soit auancé par tous les endroits de la Flandres. Sans vous, indubitablement la Poligamie sacree se fust rangee à la raison, & semble que vous preniez plus de plaisir à vous voir copauder par elle, que de retenir vos familles en quelque integrité: Sauez vous pas bien que si les Gentils-hommes & le peuple de Flandres fussent demeuré d'accord, que les ongles Espagnolisees n'eussent eu si grand pouuoir, & ne se fussent si facilement introduits, ne pratiqué les actions tyranniques sur vne noblesse & peuple, comme ils ont fait? Sauez vous pas bien que pour introduire la tyrannie en Flandres, l'Espagnol y a ietté premierement ce fondement de partialité, comme le vray moyen pour vous rompre & dissiper, & par là establir & bastir sa tyrannie? Et combien que nulle tyrannie n'est iamais ferme ny de duree, & qu'on ne void nul Tyran, ou peu, qui regnent long temps, par ce que toute tyrannie comprend violence, & que par nature les choses violentes ne sont de duree, & aussi, par ce que Dieu s'en mesle, & exerce sa iustice sur eux: tant y a, toutesfois, qu'il n'y a point de moien plus propre & expedient pour establir vne tyrannie, que de mettre & enraciner vne partialité au peuple, & principalement entre ceux de la noblesse, & c'est aussi le but où l'Espagnol à visé d'auoir partializé vous autres, messieurs les Mal-contans, d'auec les bons patriotes de Flandres, en quoy apparoist la plus grande felonnie,

& perfidie qu'on puisse s'excogiter, & laquelle sera redemandee à vous & aux vostres a l'heure que vous n'y penserez pas, qui me fait vous requerir, qu'en reprenant ceste premiere, franche & bonne volonté, qu'auez si bien demonstré du commencement à ceux de vostre patrie, il vous plaise vous reconcilier auec ceux, qui naturellement sont vous mesmes, auec ceux, qui ne souhaitent que vostre bien & repos, auec ceux, lesquels quand vous les auriez supprimez & abbatus, vous vous seriez estaint & abbatu vous mesmes. Le protecteur de la Prouince est venu pour vostre redemption de l'vn & l'autre des partis, ne soyez point si ingrats que de refuser d'entrer en la liberté, où si doucement il vous conuie, vous voyez bien que la porte de tranquilité vous est ouuerte, sinon que vostre ingratitude poursuiue l'empeschement qu'auez commencé: Ignorez vous que ceste Perle precieuse qui estoit dans le cabinet du Roy, ne soit auiourd'huy en lumiere? Penseriez vous bien empescher la clarté & lumiere d'icelle? Cela est autant possible, comme de toucher des mains au ciel. Et partant ie vous prie derechef, considerer la grandeur & maiesté d'icelle, & le grand heur pour la Chrestienté, & singulierement pour la Flandres, quand elle sera conuë de tous.

Quels sont ceux qui sont vrayement Nobles & Gentils hommes en France, & de la troiziesme intimation qu'on fait à la noblesse deprauee de se reformer, à peine d'estre degradee.

PAr la verification qui a esté cy dessus faite, on peut bien conoistre, que si l'Eglise Gallicane a esté & est poluee de toutes sortes de vices, la Noblesse ne l'a esté & n'est gueres moins, toute la difference que i'y trouue est que depuis quatre ou cinq cens ans, & encore dauantage, & iusques à la restauration, qu'il a pleu à Dieu faire en ces derniers temps, ceux du Clergé en mœurs & en doctrine ont esté du tout gastez & corrompus. Pour le regard de la noblesse, il a bien fallu qu'elle ait esté entierement corrompue de la mesme doctrine: car il n'en y a

pas vn qui n'ait esté imbut de l'impieté & Idolatrie de la Papauté : il n'en a pas pris ainsi des mœurs, par ce, qu'encore que la pluspart des Gentils hommes adheraßent & consentißent à ce mal-heureux train de la Poligamie sacree, iusques à y prostituer leurs enfans masles & femelles, si est ce que parmy telles & si horribles confusions il y a eu tousiours quelque peu de semence de vraye Noblesse, qui a produit en tout temps des Princes & Gentils-hommes, si bien nez qu'en toute leur conuersation on n'y a peu remarquer tache quelcõque, & encore auiourd'huy vous auez en France de bons Gentils-hommes Papistes, qui pour mourir ne voudroient auoir iuré & blasphemé le nom de Dieu, qui sont si debonnaires, qu'enuers leurs suiets & tous autres seroient bien marris d'auoir fait tort d'vn poulet, au contraire, sont tellement soigneux de la conseruation & soulagement de leurs suiets, qu'ils ne souffriroient pour chose du monde que preiudice leur fust fait. S'il y a de la ciuilité & modestie en la Chrestienté, vous la trouuerez là dedans, ont tousiours detesté tous les maßacres, cruautez, perfidies & autres tels exercices qui ont esté pratiquez en France, & par tous les endroits de l'Eglise Gallicane, que si d'auenture ils s'y sont trouuez, c'a esté à contre cœur, & à leur tresgrand regret, &, par maniere de dire, y estans comme forcez, en telle sorte neantmoins, qu'on ne leur sauroit reprocher, qu'ils se soient iamais preualus des rançõs, pillages, butins, & saccagemens faits des suiets du Roy, au contraire, ont fait tout ce qui leur a esté poßible pour garantir les poures oppreßez: & de fait en ont conserué plusieurs. La tyrannie leur est tellement odieuse, qu'encore que leurs suiets s'offrent liberalement à leur faire quelques coruees extraordinaires, ne vueillent les receuoir, sinon en payant, se contentent simplement de leurs rantes, censes & deuoirs, enuers leurs voisins se monstrent & sont par effect les plus humbles, affables, & debonnaires qu'il est poßible, il est à naistre qui puiße dire qu'eux ny leurs seruiteurs leur ayent fait outrage ny desplaisir : ont l'œil sur tout que leurs iusticiers & officiers administrent bonne iustice à leurs suiets, sans aucune concußion ny pillerie. Au demeurant les plus hardis & vaillans que la terre porte,

te : s'ils ne sont esleuez és grands honneurs & charges, pour cela la volonté ne leur diminue point de rendre l'humble seruice & deuoir qu'ils doiuent au Roy : leur porte ouuerte à tous allans & venans, auec la bonne chere toute de mesmes, excepté que les gens de bien y sont trop mieux les bien venus : aussi y sont-ils caressez cõme il faut, & pour le regard des autres qui leur sont suspects de mauuaise vie, taschent par tous les moyens qu'il leur est possible de les redresser, pour le moins ne tient à eux qu'ils ne se mirent en la vertu & singuliere noblesse qu'ils peuuẽt là apperceuoir : l'hospitalité y est telle, que tous ceux qui sont à l'entour d'eux, participẽt de leurs abondances & facultez, de maniere que les poures malades, femmes vefues, enfans orphelins, poures hõteux, & autres cõstituez en quelque impuissãce sont secourus & assistez, comme il appartient : mais si le seigneur ou Gentil hõme fait bien son deuoir, vous trouuerez là dedãs des dames, qui le secõdẽt encore mieux : la charité desquelles reluit de telle sorte, qu'elles mesmes prennent bien la peine d'aller voir à vne & à deux lieuës, vn poure malade ou femme gisante, afin de subuenir à leurs necessitez : ne permettẽt qu'en leurs maisons, propos lascifs y soient tenus : ont vn singulier soin de la nourriture & instructiõ de leurs enfans & de leur famille : Bref, toutes les vertus, ciuilitez, & modesties requises en Dames d'honneur, tousiours en a-on trouué en France, non pas si grand nombre qu'il seroit bien à desirer. Bien puis-ie dire, que sans la Poligamie, qu'il n'y a nation au monde plus facile & aisee à reformer que la Françoise : car encore qu'elle fut cõfite, cõme en toute deprauation, auez bien peu apperceuoir, que si tost que la lumiere de ceste premiere Perle qui est dãs le cabinet du Roy, c'est à dire, que la parole de Dieu a commencé à retentir en France à mesme instant, veux-ie dire, la deuxiesme Perle a commencé à paroistre, qui est la vraye Noblesse Françoise, & sans l'insolence & dissolution de ceux qui font profession de la fausse & deprauee noblesse, conioincte auec la fausse Religion, iamais Roy, ny Monarque ne se trouua mieux suyui & accompagné, qu'eust esté vn Roy de France.

Toutesfois puis qu'ainſi eſt, que ſa Maieſté tient & poſſede s'il veut la premiere Perle, ſelon qu'il a eſté dit, & que d'abordee elle luy à fait comme vn preſent de ſon ſalut, & de celuy de tous ſes ſujets, qui eſt vn bien ineſtimable, & d'abondant luy auoir, par maniere de dire, centuplé ſon-reuenu : car le domaine de la couronne n'excedoit vn milion d'or, & à l'heure que ie parle, ceſte premiere Perle le luy a tout d'vn coup augmenté de cent millions d'or : Eſt-il pas bien raiſonnable, que ſa Nobleſſe ſe range & reforme au ply, & au vray pourtraict de la vraye Nobleſſe, elle ſeroit bien ingratte de faire autrement, veu que ſi elle vouloit continuer en ſes deprauations, elle feroit perdre à ſa Maieſté ceſte premiere Perle, qui eſt de telle nature, qu'elle ne peut reſider, ny moins paroiſtre entre les contempteurs & ennemis de Dieu, & la perdant, le Roy par meſme moyen perd cent millions d'eſcus de reuenu chacun an: uoyez & conſiderez, ie vous prie, qu'elle perte vous faites au Roy: I'eſtime toutesfois tant de la nobleſſe de France, que quand on choiſiroit vn Gentil-homme, voire le plus depraué & abominable qui ſoit, & luy demander qu'il aimeroit mieux de voir ſon Roy ou du tout riche, ou du tout neceſſiteux. Il eſlira touſiours la richeſſe pour ſon Prince, meſmes pour amplifier ſon opulence & grandeur, il ſera treſcontent d'expoſer ſa propre vie à tous les perils qu'on voudra: icy tout court ie m'arreſte, pour vous dire (ô Gentils-hommes François) que, ſans vous mettre en danger de perdre le moindre des cheueux de vos teſtes, Henry II. par la grace de Dieu Roy de France & de Poulogne, peut pẽdre en ſon aureillelle ceſte premiere & precieuſe Perle cy deſſus tant magnifiee, & l'y pendant, les rayons de ſa clarté reſplendiront par tous les cartiers & endroits de ſon obeyſſance, auec vn threſor de cẽt millions d'eſcus de reuenu par an. Ne reſte ſeulement que ceux de la Nobleſſe, qui ſont inſolens, execrables, & diſſolus, ne le ſoient plus: car il ne peut porter ceſte premiere perle, qu'il n'ait vn Carquant au col, au bout duq̃l doit auſſi eſtre penduë la deuxieſme Perle, qui eſt ſa Nobleſſe: tellemẽt qu'ainſi colloq̃e, faut par neceſſité que le Roy proteſte de la pureté d'icelle, d'autant que la premiere Perle ne peut ſouffrir aucune macu-

macule, ny pollution. Seroit-ce pas chose malseante à vn Gentil homme d'auoir le saye de velours bien fait, & tout l'equipage de ses accoustremens de mesmes, & que le goderon & les poignets de sa chemise fussent sales & du tout deslauez, vous ne pourriez pas voir chose plus goffe & indecente. Aussi si nostre Roy vient à estre equippé & habillé de ceste Perle precieuse, qui est le plus beau, somptueux & sacré accoustrement, qu'vn Roy puisse porter, & que sa chemise, qui est sa Noblesse, entant qu'elle est plus prochaine de sa Maiesté, & comme penduë au col, vint à estre sordide, sale & vicieuse, veritablement cela quadreroit mal en toutes sortes, & diroit-on tousiours qu'encore que la Perle de l'aureille soit precieuse, celle du carquant ternist le lustre qu'elle deuroit auoir. La perle pendue en ce carquant est composee de cinquante ou soixante mil Gentils-hommes, quand il y en anroit encore dauantage, le Roy est assez puissant pour les porter: ie vous laisse dõc à pẽser, s'ils sont douëz des vertus & honnestetez que doit auoir vn honneste Gentil-homme, le plaisir entier & parfait contentement qu'aura vn Roy de France, de voir vne si genereuse, sage & vertueuse Noblesse: au contraire, si elle est deprauee, qu'elle honte sera-ce à vn si magnifique Roy de se rendre Porte-faix de la balieure, saletez & ordures de son Royaume? Et partant, Gentils-hommes François, qui estes degenerez ou bien qui pretendez ce titre de Noblesse, considerez le tort irreparable que vous feriez au Roy, si vous veniez de tant à vous oublier que de perseuerer au train mal heureux que vous auez iusques icy mené, tãt en l'exercice de la Poligamie, qu'en toutes vos autres actions & deportemẽs: il vous faut de deux choses l'vne, & ceci vous est dit pour vne troisieme & derniere intimation: assauoir, de souffrir vne note d'infamie pour la degradation qu'on fera de vostre noblesse: ou bien que vous vous reformiez selon l'institution de la vraye & ancienne Noblesse de France, & pour le regard des vrais & naturels Gentils-hommes, qui se sont maintenus en toute integrité, sont requis plus que iamais de cõtinuer, afin qu'à leur exẽple, les autres puissẽt les imiter, & par ce moyẽ que la Maiesté & grãdeur d'vn si grãd Roy reuiẽne à la

gloire de Dieu, bien, repos & soulagement de la Chrestienté & signamment de la poure France, qui par dessus tous les autres Royaumes a autant enduré & souffre encore presentement de ceste detestable Poligamie, laquelle outre son impieté, polution & ordure a nourry, & entretenu le feu & le sang allumé & espandu par tous les endroits de ceste Monarchie.

La grande benediction & prosperité, qui aduiendra en France, si vne fois la Poligamie est supprimee.

IL sera tres difficile de persuader à plusieurs, qu'encor que le Roy vint à incorporer à la courõne, le temporel & reuenu des benefices de ce Royaume: qu'il puisse supporter les charges, qu'on y veut mettre, sans fouler le poure peuple: mais qui examinera de pres l'Estat que nous auons sur ce dresse, on verra à l'œil, la plus grande benediction & prosperité, qui puisse aduenir en France, s'il est vne fois suyui. Vous y verrez premierement le pur seruice de Dieu estably par tout, le peuple sera deschargé entierement de tous les equiualens, traite, foraine, gabelles extraordinaires, solde de cinquante mil hommes, imposts, tailles, taillons, solde & augmẽtation de la gendarmerie, imposts sur l'entree des vins, aydes, subuẽtion, superimpositions, & de toute autre nature de subsides, excepté simplement les dons gratuits, & fouages accoustumez de toute ancienneté d'estre payez en ce Royaume, tellement que le peuple sera bien autrement soulagé qu'il n'estoit du tẽps du Roy Loys douzieme. Vous y verrez les fiefs & aumosnes si bien dressez qu'à bõ droit les hommes seroient du tout denaturez, s'ils vouloient empescher vn tel reglemẽt & ordre: car s'il est suyui cõme i'espere qu'il sera, voilà les hospitaux, poures femmes vefues, enfans orphelins & autres constituez en quelque impuissance, subuenus & soulagez, selon que la charité Chrestienne le requiert. En quoy sera bien facile à iuger de combiẽ les Prelats & autres beneficiers se sont licenciez à manger & desrober le biẽ des poures, pour entretenir leur Poligamie. Les poures filles (en ce faisant) seront conseruees en leur virginité, & si seront douëes en telle sorte, qu'elles pourront trouuer party conuenable,

Les

Les gages des miniſtres & paſteurs enſemble des profeſſeurs,regens, & autres perſonnages, qu'il conuient, tant pour l'eſtabliſſement des vniuerſitez , academies & colleges , que iuſques aux plus poures de ce Royaume , ils auront moié de faire inſtruire & enſeigner leurs enfans, ſans qu'il leur couſte rien.Et outre cela en chacune claſſe & prouince, le Roy entretiendra à ſes deſpens,vn bon nõbre de poures enfans,qu'on cognoiſtra propres à eſtudier, ſi bien que la porte de toutes bonnes ſciences, ſera auſſi bien ouuerte aux poures qu'aux riches. Quant à la iuſtice,il ne faudra point dire qu'elle ſoit venale:car tous les Miniſtres de iuſtice ſeront ſi bië ſtipendiez,qu'ils ſeroiët les plus mal heureux des mal heureux,s'ils ſe laiſſoient corrompre par preſens & argent , veu que leurs gages,par maniere de dire, ſont quadruplez,& par là les eſpices ſont retranchees , voire iuſques aux emolumens des greffiers,auſquels ſa Maieſté donnera de bons & ſuffiſãs gages,pour & afin qu'ils ne puiſſent exiger des parties, que douze ſols huic deniers tournois , pour chacune peau de parchemin , & quinze deniers pour chacun roole , ou fueillet de papier , qui eſt ſoulagement bien grand pour le peuple : tellement qu'il ne tiendra à bons & ſuffiſans gages , que la pieté & iuſtice ne ſoit bien entretenue.

Mais pour voir vn eſtat Royal,magnifique & biẽ dreſſé,ce ſera la maiſon d'vn Roy de France,en laquelle tout ce qui appartiendra pour l'entretement d'icelle , ſera payé de quartier en quartier:tellement qu'on pourra biẽ dire, qu'en la maiſon d'vn tel Monarque n'y aura point de petit eſtat & office. Là vous verrez que tous les grans eſtats & dignitez n'y ſont oubliez , auec tels gages & eſtats, que les grans Seigneurs ſe tiendront contans & ſatisfaits.

Tous les gouuerneurs & lieutenãs generaux des Prouinces ſi bien appointez , que les gens des trois eſtats n'auront occaſion à l'aduenir leur faire des dons & preſens, ſous pretexte deſquels ſe ſont enſuiuis par le paſſé vne infinité de ſuperimpoſitions au grand detriment du poure peuple.

Quoy que ſoit,iamais Roy n'euſt tant de Gentils hõ-

mes couchez en eſtat,comme il aura:car,outre les Cheualiers de l'ordre, ſa Cour ſera compoſee de cinq cens Gentils hommes ordinaires de la chambre de ſa Maieſté,douze cens Gentils-hommes de ſa maiſon,au lieu de deux cens qu'il ſouloit auoir,auec ſeize cés Gentils-hómes,en qualité d'archers de la garde,& deux mil Suiſſes auſſi, pour la garde de ſa Maieſté, qui tous ſeruiront de quartier en quartier, de maniere, qu'en vne neceſſité,le R y quand il marchera, ſa maiſon ſimple repreſentera de cinq a ſix mil cheuaux, tous ſes domeſtiques qui eſt vne grande force.

Outre cela ſa gẽdarmerie eſt compoſee de douze mil hommes d'armes, il eſt vray qu'a la moitié ce ſeroit bien aſſez:toutesfois ſi ſon plaiſir eſt tel,il les pourra tous ſtipendier, ſans fouler ſon poure peuple, qui eſt la force la plus admirable,de laquelle iamais on a ouy parler:principalemẽt ſi la compoſition en eſt faite ſelon le modelle de la gẽdarmerie Françoiſe:car chacun ſçait aſſez que c'eſt que veut à dire vn lancier,ou homme d'arme,Gentil homme François:d'alleguer qu'une telle compoſitiõ ſera difficile à faire: non ſera, d'autant que le Roy aura les deux principales matieres qu'il luy faut pour vn tel equipage,aſçauor des Gentils hommes plus qu'il ne luy en faudra, & d'argent pour les paier, encore dauantage.

Sa cauallerie legere ſera de trois à quatre mil cheuaux,auſſi ſtipendiez de meſmes: Tellement que le Roy pourra bien dire, qu'en Cauallerie il pourra touſiours mettre en Campagne de quatre vingt à cent mil cheuaux & bien payez.

Plus de cent cinquante mil hommes de pied,peuuent eſtre entretenus & ſoudoiez,ſans que les ſubiets du Roy puiſſent ſentir aucune oppreſſion:Bref,pour auoir touſiours vne armee preſte, tant par mer que par terre,on la pourra voir au commandement de ſa Maieſté, & pour eſlargir ſes liberalitez enuers ceux qui le meriterõt,touſiours trouuera on fonds en ſon eſpargne.

Et tout ainſi que le Roy aura vn ſingulier ſoin des Prelats des bas pays de Flandres pour les colloquer, eſleuer & marier, comme auez entendu, il ſera bien raiſonnable

ble que les Prelats qui sont en France ne soient oubliez. Sur tous lesquels nous mettrõs en premier rang le Cardinal de Bourbon Prince de telle & si singuliere recommandation que le Roy s'il luy plait, luy continuera & l'honorera de toutes les dignitez, degrez, & hõneurs qui appartiennent à vn si grand Prince, comme de le faire premier Cheualier de l'ordre du Roy, qualité qui ne peut luy estre deniee: car sans sa prelature, incompatible toutesfois d'vn tel ordre, le Cardinal seroit auiourd'huy le plus anciẽ Prince, cheualier & capitaine de ceste Monarchie: Auec vn tel ordre, sera Capitaine de cent hommes d'armes, Gouuerneur & lieutenant general pour le Roy en l'Isle de France. Pour ses estats & pension le Roy luy fera deliurer par mois, quatre mil escus, qui seront quarãte huict mil escus par an: Et encore que la presence d'vn tel Prince soit tresrequise & necessaire pres de sa Maiesté, choisira neantmoins deux telles maisons en ceste Monarchie de celles du Roy pour y faire sa demeurance tant qu'il viura, & où il voudra se marier, outre le dot de sa femme & compagne, le Roy, s'il luy plait, luy fera bailler deux cens mil escus en deniers comptãs, qui seront conuertis & employez en vne Seigneurie pour luy & les siẽs, & laquelle sera erigee en Duché ou Principauté à son chois & optiõ, sous condition que de pere, mere, freres, & sœurs decedez, il ne pourra demãder aucune legitime. Et où il ne voudroit se marier & que quelques vns des Princes du sang ses nepueux fussent esté vouèz à la prelature pour estre Cardinal, ou Prelat, le Roy fera qu'apres la mort de leur oncle ils participeront à sa pension, selon que sa Maiesté auisera. Comme aussi venans à se marier du viuant de leur oncle, leur sera acheté des Seigneuries iusques à la concurrence de cent mil escus: Le tout toutesfois sous le nom de leur oncle, afin que, sa vie durant, il puisse iouir du fruict d'icelles, & apres sa mort, de plain droit retourneront à ses nepueux, & par ce moien renonceront au profit de leurs freres, à la legitime de pere & de mere.

A tous les autres Cardinaux & Prelats François le Roy leur sera telle & sembable condition qu'aux autres Prelats de Flandres, excepté pour le regard des Cardi-

naux, les estats & pensions desquels, seront de deux mil escuz par mois, & cent mil escuz pour vne fois. Comme pour exemple, si le Cardinal de Guyse, ou de Lorraine vient à se marier, il aura vingt quatre mil escuz de pension tant qu'il viura. Et venant à se marier, outre le Dot que luy apportera sa femme, aura pour vne fois cent mil escuz en deniers comptans, qui seront conuertis & employez en achapt de Seigneuries, lesquelles demeureront en proprieté à luy & aux siens.

Pareillement tous les Abbez, Prieurs, Chanoines, Prestres, Moynes, & autres Ecclesiastiques du Royaume de France, auront & toucheront chacun, & de quartier en quartier mesmes pensions, durant leurs vies, que ceux du pays de Flandres. Et si toucheront chacun deux respectiuement les sommes principales qui leur sont destinees, aduenant qu'ils viennent à se marier, pour estre conuerties en achapts de terres & seigneuries, ainsi qu'il à esté dit.

La dessus on met en auant que le Cardinal de Bourbon, est si bon Prince & Prelat, que pour tous les biens de ce monde, voire pour mourir, il ne voudroit abiurer, ny moins renoncer sa Religion. Ce bon Prince & Seigneur, est d'vne telle & si bonne nature, que s'il s'apperceuoit tant ny quant de l'impieté, de laquelle sa Religion piaffe celle des enfans de Dieu, il ne feroit pas grand difficulté de luy bailler la chiquenaude qu'elle merite. Sainct Paul ce grand seruiteur de Dieu, n'a point eu d'honte de plier sa premiere Religion pour faire place & profession ouuerte de celle de Christ, & en laquelle tous ceux qui ont crainte de Dieu requierét sur tous autres, que ceux qui restent encore de ceste grande & tresillustre maison de Bourbon soient inserez: i'ay aussi bonne esperance que Dieu leur en fera la grace : car ce n'a pas esté vn cas dauenture, qu'en la plenitude de ces derniers téps Dieu ait suscité les Princes de Bourbon, pour faire retentir & clairement paroistre ceste precieuse Perle, laquelle si long temps auoit esté ensevelie & cachee dans le Cabinet du Roy, & s'il plait au Cardinal, ententiuement ouir, & se faire monstrer par les lapidai-

pidaires les vertus & proprietez qui sont en icelle, il sera le beau premier de tous les prelats, qui consentira à la supression de la Poligamie, & à toute l'impieté d'icelle: d'autre part pour biẽ luy faire cognoistre la deprauatiõ d'icelle, ie ne veux point luy fournir d'autres lunettes que l'Estat Royal, qui est cy apres inseré : car il verra le manifeste tort que ceste detestable Poligamie a fait aux Roys issus du tige, & propre sang, duquel il est sorti, en ce, que de cent millions d'escus, a quoy l'espargne de ceste monarchie deuroit reuenir chacun an, elle leur en a simplemẽt laissé vn milliõ, ou douze cẽs mil escus, qui est tout ce à quoy peut monter le Domaine du Roy, & encore auiourd'huy plus des trois quars d'iceluy sont alienez tellemẽt que toutes les superimpositiõs, tailles, & subsides, qu'a supporté depuis le poure peuple, procede de ceste inegalité pipee. Ces poligames, ou plustost Arabes mithrez, ou sacrez, de la ruine du Roy, de la Noblesse, du peuple, & singulierement des poures, se sont esleuez, & enrichis pour apauurir, & par maniere de dire, entant qu'a eux est rendre belistre l'estat Royal de ceste sacree Monarchie.

La Poligamie n'a pas seulement frappé sur les Roys de France : mais elle à apauuri par ce moien tous les Princes du sãg: car au lieu que le moindre d'eux deuoit auoir cinquãte ou soixante mil escus de reuenu, ou d'estat, il y en a tel d'eux, que quãd il aura partagé auec ses freres n'aura pas deux ou trois mil escus de reuenu par an: quelle vilenie est ceste là? si vous dites que ceux de la Poligamie, n'empeschent que le Roy ne les puisse enrichir d'auantage, où voulez vous qu'il le prenne? respondez Poligames sacrez: car vous ne luy auez laissé que le souffle, & encore est il si restrainct, & entortillé dans ces detes, qu'à peine peut-il respirer.

Mais à qui a fait plus de preiudice la Poligamie, qu'au Cardinal de Bourbon? & par consequent à tout le peuple Frãçois: car sans elle au lieu d'vn Cardinal, nous eussiõs eu, (peut estre) à l'heure que ie parle, vn Conestable de Bourbon, accompagné d'vne Princesse, pour sa consorte & femme, qui eust produit de beaux, & magnanimes Princes, qui fussent maintenãt esté capables de fai-

re seruice au Roy:le naturel,generosité,& debonnaireté, desquels eussent peu assister aux autres Princes du sang, à debeller ceux qui au contépt & mespris de Dieu,& du Roy,vueillent continuer à poligamier ceste poure France,de dire que ce bon Prince & Seigneur se trouuera offensé de voir ainsi detester la poligamie : à quel propos? est-il pas Prince voire de l'vne des plus grande maisons du monde? & pour ceste cause m'asseure-ie qu'il ne prédra en mauuaise part, si i'ay chanté toutes les veritez de ceste venerable poligamie.mais il sembleroit,(dira on) que le Cardinal fust complice des malefices qu'y s'y cõmetrent,si l'on obserue bien la façon de laquelle i'en ay parlé, on trouuera que ce Prince a esté tellement respecté, que nous l'auons tousiours segregé tant qu'il nous a esté possible du rang commun & ordinaire d'vne telle pollution,en telle sorte, neantmoins, qu'il ne trouuera point mauuais,si cõme le plus sobre & modeste de tous, ie luy fais vne treshũble &tres affectionee requeste attester en parole de Prince, s'il ne luy est pas aduenu de rõpre plus de sept fois la virginité, & austere continence requise du Celibat. Ie parle au Cardinal de Bourbon,& cõme à celuy qui a le cœur si noble,&entier,qne ie m'asseure, ne voudroit point dire vne chose pour l'autre : de là, ie veux conclure que si vn Prince tant biẽ apris, & tant biẽ né,n'a peu se contenir,selon qu'il eust bien desiré,que peuuent faire les autres Prelats & Beneficiers,la profession desquels rend plustost à contenter leur lubricité,& train de la Poligamie,qu'à reformer leur impureté : partant, ô vous Cardinal de Bourbon,faites, s'il vous plaist,qu'à vostre exẽple, ceux du clergé ayent à departir & desister de ce miserable train de laPoligamie. Qu'il ne soit point dit, que par faute de la quitter, nostre Roy soit priué de la felicité & grandeur , que la Perle precieuse, trouuee dans son cabinet, promet a sa Maiesté:vous n'y pouuez donner empeschement, que par mesme moien, la Noblesse qui s'est tant oubliee, ne demeure en sa deprauation. Voudriez vous biẽ,mõsieur le Cardinal estre cause de la perte de cinquante ou soixante mil Gentilshommes : c'est fait que de leur resipiscence si vous fauorisez à la Poligamie, là où si venez à vous marier, se reformeront

formeront de bien bonne volonté:d'ailleurs ie voy pour le moins trois ou quatre cens mil mariages,purs & legitimes, qui extraordinairement & dans bref temps seront celebrez & cõsumez en France qui est le plus grãd heur qui y sçauroit aduenir : vous preuiendrez par ce moyen chacun an trente ou quarante mil incestes en l'Eglise Gallicane,fy au reste de la Sodomie:car de vingt cinq ou trante mil personnes qui ont accoustumé d'y bardacher, se deporteront de leur Sodomie afin de se marier : suppression generale noũs obtiendrons quant & quant de toutes les putains, Cardinales, Episcopales, Abbaciales, Canoniales, Monachales, Presbyterales, & de toutes les autres qualitez & ordres qu'elles sont specifiees au premier liure de ce traité:Suppression generale semblablement de tous les rufisques, paillards, maquereaux, maquerelles,& bastards, la despence & entretenement desquels est plus que suffisante, pour acquitter toutes les charges,tant ordinaires que extraordinaires de la Couronne de France. Voila le profit qu'apportera vostre mariage: mais voici encores vn plus grand bien qui s'en ensuiura, c'est que vous serez cause que toutes ces dames voilees, & recluses dans ces monasteres & couuens, se marieront,donneront le coup de pied à l'incube,à toute copulation, & demonomanie que l'ennemy de nature pratique à l'endroit de ce poure sexe.

Vn plus grand bien auiendra de vostre mariage, c'est, qu'on verra vn siecle doré, par toute l'estendue de ceste Monarchie,&les vrais &naturels Gentils-hommes esleuez selon leurs vertus & merites, sous le nom desquels Gentils-hommes,à vous les Cardinaux de Bourbon&de Lorraine,& à vostre voix à tous les Prelatz qui sont en France, les plus affectionnez au seruice du Roy, on presente l'estat Royal, que la grandeur de sa Maiesté doit entretenir en sa Monarchie, lisez & relisez le contenu en iceluy,puis aussi faites le veoir &lire au Roy,& àceux de son conseil priué, à fin que suiuant iceluy toutes les charges de la couronne soient acquitees, comme il appartient: car de là s'ensuiura vn tel ordre &reformation, que dans le temps sur ce prescript, verrez reluire toute la France en sa premiere splendeur.

L'estat Royal & admirable de la Monarchie de la France, a esté dressé comme s'ensuit.

ESTAT AV VRAY DES DENIERS ORdinaires, & extraordinaires, ensemble des charges, & despense qu'vn Roy de France pourra receuoir & despendre chacun an, à commencer au premier iour de Ianuier, & finissant le dernier iour de Decembre M.D. lxxxiiij. temps prescript, (s'il plaist à Dieu toutesfois) pour le restablissement de ce Royaume : lequel estat a esté expressement dressé, pour & à fin qu'il plaise à sa Maiesté, le veoir & bien considerer, & reconoistre la singuliere grace que ce bon Dieu luy fait, d'auoir sous son regne produit & mis en euidence les trois Perles precieuses, d'inestimable valeur. Par le moyen desquelles il se pourra dire, le plus heureux, puissant, & magnanime Roy qui ait iamais commandé aux Gaules. Verra par mesme moyen à lœil le grand desordre, exces & confusion qu'on a tenu au maniement & dispensation de ses finances, à la ruine & desolation de ses poures suiets: faute qu'on doit principalement imputer à ceste detestable, vilaine, & sale Poligamie, qui a mangé, brouté, & prodigalement despendu, ce dont les feuz Roys, & luy deuoient faire estat chacun an.

Et premierement.

Aides.

DEs fermes des Aides des elections de ce Royaume, tant aliences que non alienees Neãt. car sa Maiestè s'il luy plaist, suprimera & estendra toutes telles aides, d'autant que c'est l'vne des plus importante & plus preiudiciable imposition qu'on sçauroit mettre en ce Royaume. Comme l'experience l'a bien fait conoistre depuis soixante ou quatre vingts ans, à la ruyne, & destruction de son poure peuple, Parquoy cy NEANT.

Douanne

Douanne de Lyon.

De la Douanne de Lyon, c'estoit bien mon intention la coucher pour neant, toutesfois la pluspart des voix a porté, qu'on ne sçauroit mieux corriger l'excessiue despense, que font les gentils hommes, & autres de toutes qualitez en achapt de draps d'or, d'argent & de soye & autre telle nature de marchandise, tellement qu'ils la font reuenir chacun an à six cens mil escuz de reuenu, pour les causes & raisons qui sont amplement desduites au traité de la Poligamie sacree. Parquoy cy

VI Cᴹ escuz.

Equiualens & imposition de traite foraine & haut passage.

Des equiualens & imposition de traite foraine, & haut passage Neãt. Et ce faisant qu'il plaise à sa Maiesté à l'aduenir faire aracher tous les Carcabaux establis, par les prouinces de son Royaume, pour la pernicieuse consequence d'vn tel subside. Parquoy cy

NEANT.

De la gabelle du sel, la somme de quatre millions six cens mil escuz, par chacun an, somme qui sera trouuee estrange : mais quand on aura veu les moiens & secrets trouuez tant sur la dispensation des selz de Brouage, que Pecais selon qu'ils sont amplement desduits au 14. chapitre de la Poligamie sacree, & ce que sommairement en est touché au troisiesme liure du present traité, on trouuera que le Roy, sans fouler ses suiets, peut tirer chacun an plus de cinq millions d'or que nous auons toutesfois reduit à la premiere somme de 4600000. escus d'or sol, Parquoy cy

IIII Mons VI Cᴹ escuz

Decymes.

Des Prelatz & beneficiers de ce Royaume Neant. Car sa maiesté reglera & mesnagera si bien leur reuenu, qu'a l'aduenir ne paierõt plus de decimes, au contraire le Roy leur fera faire telle & si bõne cõditiõ qu'ils auront occasion se contenter. Parquoy cy NEANT

Francs fiefs.

DEs Francs fiefs & noueaux aqueſts Neant, pour les cauſes & raiſons que deſſus. Parquoy cy NEANT.

Argenterie Ioyaux & Reliques.

DE l'argenterie ioyaux &reliques la ſomme de quatre Milions d'eſcus,à laquell peuuent reuenir leſdits Ioyaux ſelon qu'ils ſont auiourd'huy en nature,ſans y cõprẽdre les cloches qui ſont inutiles,en l'Egliſe Gallicane,du metal deſquelles ſe peut tirer de grãs deniers, comme ſera dit en apres au 3. liure, que nous n'auons tiré hors ligne, ains ſeulement particulariſé vne telle ſomme, a ce que ſa Maieſté s'en puiſſe ſeruir pour reachapter ſon domaine : l'inuentaire d'icelle argenterie, ioyaux &reliques, eſt amplement tranſcripte au 5.liure du traité de laPoligamie,tellemẽt qu'il ne s'en peut deſrober ou adherer aucune choſe,ſans qu'on l'appercoiue.

Vente de biens Eccleſiaſtiques.

TAnt s'en faut qu'il faille vendre d'iceux biens Eccleſiaſtiques, qu'il eſt tresrequis & neceſſaire, que ſa Maieſté reachepte à ſes propres deſpens toutes les ſeigneuries, terres & iuſtices,qui ont eſté alienees depuis quinze ou ſeize ans, afin de reunir le tout à ſon Domaine, pour les cauſes declarees au traité de la Poligamie. Parquoy cy NEANT.

Impoſts de vingt liures tournois pour clocher.

DEs marguilliers de la fabrique des Egliſes de l'Egliſe Gallicane Neant, pour les cauſes que deſſus, Parquoy cy NEANT.

Cinquante mil hommes.

DE la ſolde de cinquante mil hommes Neant. Et ſi toutesfois le Roy fera eſtat à l'auenir de ſouldoier cent & tant mil hommes, ſelon qui ſera dit cy apres en la deſpenſe au chapitre de la gendarmerie,&infanterie. Parquoy cy NEANT.

Tailles.

DEs tailles ordinaires,ſaMaieſté,s'il luy plait,exẽptera d'icelles ſes ſuiets, d'autant qu'il y aura aſſez de

fonds

fonds d'ailleurs en ſon eſpargne. Parquoy cy NEANT.

Solde tu taillon, crue & augmentation de la gendarmerie.

D'Icelle ſolde du taillon crue & augmentation de la gendarmerie Neant, pour les cauſes que deſſus. Parquoy cy NEANT.

Annates.

DEs annates, qui eſt le reuenu annuel de certains beneficiez Neant, d'autant que telle nature de deniers ne doit plus eſtre en vſage, pour les cauſes que deſſus. Parquoy cy NEANT.

Impoſt de l'entree de vins.

DE l'impoſition de cinq ſouls tournois, pour chacun muy de vin, introduite puis nagueres en ce Royaume, Neant: car le Roy eſteindra, s'il luy plaiſt, vn tel ſubſide, comme fort preiudiciable pour les cauſes desduites au traité de la Poligamie. Parquoy cy NEANT.

Emprunts generaux & particuliers.

DEs emprunts generaux & particuliers Neãt. A cauſe que ſa Maieſté encore qu'elle ſoit biẽ entortillee de debtes, n'a occaſion de rechercher ſes ſuiets d'iceux emprũts veu qu'il y a aſſez fonds d'ailleurs, pour ſupporter les fraiz & charges de ſa couronne, & acquitter par meſme moien tout ce qu'il doit. Parquoy cy NEANT.

Alienation du Domaine.

DE l'alienation du Domaine du Roy Neant, par ce que tant s'en faudra qu'il faille aliener, qu'au contraire faudra reachepter tout ce qu'a eſté vendu, ainſi qu'il eſt parlé au traité de la Poligamie, & qu'il ſera monſtré cy apres, Parquoy cy NEANT.

Alienation des Aydes.

DEs Aydes des elections de ce Royaume Neant: car le Roy eſteindra du tout s'il luy plaiſt telles impoſitions, ſelon qu'il a eſté dit cy deſſus. Parquoy cy NEANT.

Parties caſueles.

DEs parties caſueles Neant, encore qu'elles reuiennent chaçun an, au prot de ſi la Maieſté, à plus de

douze cens mil escuz : mais c'est vn profit qu'il luy couste bien cher,& trop plus à ses poures suiets. Au moyen dequoy sa Maiesté, s'il luy plaist, n'en fera plus d'estat à l'auenir : mais pouruoira gratuitement des offices, non seulement de iudicatures : mais de tous autres, pour les causes amplement desduites, au traité de la Poligamie, sinon que les officiers,pour expedition de lettres & seel, payeront vn escu & demy. Parquoy cy NEANT.

Confirmation d'offices.

DEs confirmations d'offices Neant. pour les mesmes causes, sinon que les officiers pour expeditions de lettres & seel, payeront vn escu & demy. Parquoy cy NEANT.

Subuention du subside des proces.

D'Icelle subuention Neant.aussi desia est elle suprimee,& la memoire d'vn tel subside doit estre abolie Parquoy cy. NEANT.

Suppreßion d'offices.

DE la suppression desdits offices Neant. A cause que sa Maiesté fera s'il luy plait vne suppression generale de tous offices nommez selon qu'il est dit aut traité de la Poligamie. Parquoy cy NEANT.

Contribution du ban & arriere-ban.

DE la contribution du ban & arriere-ban Neant. en temps de paix : mais en temps de guerre la contribution,&departement d'iceluy se fera,(s'il plait au Roy) selon lœconomat sur ce dressé au traité de la Poligamie,où toutes les seigneuries,fiefz & arrierefiefz, de ceste monarchie sont couchez par bon ordre, auec declaratiõ de tout le reuenu d'iceux, cothe & equipage qu'vn chacun d'eux respectiuement doit porter, qui est l'vne de plus belle force, liquide & mieux troussee qu'il est possible de penser. Parquoy cy NEANT.

Retran-

Retranchement des gages d'officiers:

DV retranchement des gages des officiers Neant: mais le Roy pluſtoſt leur augmentera les gages, ſelõ l'eſtat & ordre qu'il ſera couché cy apres. Parquoy cy

NEANT

Des traites des bleds & vins.

D'Icelles traites de bleds & vins, qui ſont les vrayes mines minieres de ce Royaume, le Roy chacun an l'vn portant l'autre en peut faire eſtat de ſix cens mil eſcus ſans fouler perſonne, & outre cela faire que ſon ſel aura grande requeſte & diſtribution, ſelon qu'il eſt bien amplement mõſtré au traité de la Poligamie. Parquoy cy

VI C M eſcus.

Eſpaues & priſes de mer tant par mer que par terre.

DEs eſpaues & priſes de mer, tant par mer que par terre, les droits d'Amiraulté & officiers d'icelle deduits, ſa Maieſté en peut faire eſtat de ſept cens mil eſcus par an, pourueu qu'on ſuyue les moyens legitimes ſpecifiez au traité de la Poligamie, où les abus qui ſe font en icelles priſes & eſpaues ne ſont oubliez. Parquoy cy

VII C M eſcus.

Affranchiſſemens des taillables.

DEs affranchiſſemens des taillables de ceſte Monarchie Neant. Le Roy ne fera peu, non ſeulement d'affranchir les ſujets qui luy peuuent reſter taillables: mais fera enuers ſa Nobleſſe d'affranchir tous les ſujets qu'ils ont, afin que ceſte France ſoit France, & qu'elle paruienne aux franchiſes, immunitez & libertez que ce nom tant beau, & tant excellẽt le demonſtre & requiert, la Nobleſſe peut bien tirer ſa raiſon d'vne telle & ſi equitable compoſition, & outre cela luy en reuiendra du profit d'auantage, comme auſſi à ſa Maieſté, ainſi qu'il eſt bien deſduit au traité de la Poligamie. Parquoy cy

NEANT

Augmentation de gages à plusieurs Officiers.

D'Icelle augmentation de gages, pour laquelle obtenir on a accoustumé de faire faire finance à quelques Officiers depuis certain temps, le bon plaisir du Roy sera ne faire à l'auenir financer personne pour telles augmentations, comme tres preiuciciable à sa Maiesté, ainsi qu'il est monstré en iceluy traité de la Poligamie. Parquoy cy NEANT.

Communes & pasturages.

DEs vaines pastures, communautez & pasturages Neãt, d'autant que plusieurs abus se font en la recerche d'icelles, tant pour les compositions que autrement, seulement les thresoriers de France auront l'œil que rien ne soit vsurpé, & que les suiets payent simplement les redeuances qu'ils deuront pour lesdites communautez. Parquoy cy NEANT.

Procureurs, Notaires & Sergens.

D'Iceux Procureurs, Notaires & Sergens Neant, ains le Roy, s'il luy plait, defendra que pour quelque inuention que les estrangiers puissent trouuer les Procureurs, Aduocats, Notaires & Sergens, ne contribueront aucune chose à cause de leurs estats. Parquoy cy NEANT.

Nouuelle subuention.

DE la nouuelle subuention Neant, le departement de laquelle cy deuant a esté faite par sa Maiesté en son conseil priué, pour estre departie sur toutes les citez, villes, bourgs, & bourgades de ce Royaume, à la grand foule du poure peuple, pour le soulagement duquel il est tres necessaire de supprimer tel subside. Parquoy cy NEANT.

Colleges & Vniuersitez.

NOus surfoyerons à tirer cest article hors ligne, encores que tous les ans il reuienne à tresgrãde somme, delaquelle sa Maiesté sera suppliee dõner bõne portio-

n

tion aux Profeſſeurs, Regens & eſcoliers pour achapter des liures: & pour ceſt effect qu'elle relaſche, ſelon ſon bon plaiſir, quelques Bourſes, deſquelles le reuenu ſera appliqué à achapt de liures bons, vtiles & neceſſaires, par l'aduis & bon meſnagement de ceux qui ſeront commis au reglement des Academies, & payement des gages de ceux qui ſeront couchez en l'eſtat & immatriculation des vniuerſitez. Parquoy cy NEANT.

EST à noter que tous les articles cy deſſus ont eſté expreſſement couchez pour Neãt, afin de faire cognoiſtre au Roy, & aux gens des trois eſtats, la ſinguliere grace que Dieu fera à ſa Maieſté & à ſon poure peuple, s'il peut eſtre deſchargé de tous les ſubſides & impoſitions deſſus dites: Ce qui ſera facile à faire, moyennant que le Roy incorpore à ſon domaine le reuenu du Clergé. Reunion & incorporation ſi iuſte & raiſonnable, qu'il n'y aura perſonne qui puiſſe la trouuer mauuaiſe, pourueu que d'vn bon œil on regarde l'œconomat & diſpẽſation qui s'en fera par ſa Maieſté ſelon l'ordre qui ſera cy apres declairé.

Domaine.

ENcore que ceſt article deuſt eſtre couché au commencement de ce preſent Eſtat, & eſtendu ſelon les threſoreries, generalitez, & prouinces de ceſte Monarchie, nous ne l'auons voulu faire, d'autant que cela requiert vne trop longue deduction, tant par ce que les primautez & prouinces ſont enclauees en diuerſes threſoreries & generalitez, que auſſi l'eſtabliſſement des receptes generales pourra eſtre changé. Au moyen dequoy ſuffira pour le preſent faire recepte de la ſomme de cẽt & cinq millions d'eſcus, à quoy reuient chacun an iceluy Domaine, y compris le temporel & reuenu de l'Egliſe Gallicane, enſemble les fouages & dons gratuits, qui ſe payent de trois en trois ans, de toute ancienneté en pluſieurs prouinces: & d'an en an en d'autres lieux; & c'eſt auſſi à noter que la pluſpart du temporel de l'Egliſe Gallicane eſt ſorty & yſſu de la couronne de France, ſelon que les Pancartes, & enſeignemens qui

ſont dans le threſor du Roy en font Foy: ainſi qu'il appert tant par les baux à fermes, que par l'eſtat ſur ce dreſſé au traité de la Poligamie. Parquoy cy

v C Mons eſcus.

Somme totale de la recepte du preſent eſtat.

c x i Mons v C m eſcus.

IE penſe bien que pluſieurs ne croiront pas du premier coup que le reuenu, chacun an, de l'Egliſe Gallicane ſoit de cent millions d'eſcus, & nō ſans cauſe: car ſi vous meſurez vne telle & ſi grande ſomme à l'aune du departement des decimes, il ne reuiendra pas à quatre milliōs d'or, equipolez-le ſelon certains denōbremens, que ceux du clergé ont fait courir, pour ietter de la pouſſiere aux yeux de ceux, deſquels ils ſe veoyent (ce leur ſemble) par trop eſclairez, il ne reuiendra pas à ſix milliōs d'or, voire il ſe treuue des eſcriuains, gens de bien & doctes, qui maintiennent, que s'il vaut dix millions de liures par an c'eſt le tout, les autres ſimplement diſent que des douze parts du Royaume de France, ceux du clergé tiēnent les ſept, & ces ſept portiōs ils les liquident ſimplemēt à douze millions de liures, ſans y cōprendre toutesfois les aumoſnes & autres telles choſes, il y en a d'autres qui le font reuenir à vingt cinq millions d'or, les autres à trante, autres à cinquante, de noſtre tēps s'en treuuent d'autres, qui ſouſtiennent qu'il vaut chacun an plus de cent trente cinq millions d'or, ſans y comprendre les meſſes, les anniuerſaires & baiſe-main, & n'en y a pas vn de tous ceux qui ont ainſi examiné ce reuenu, qui n'amenent des raiſons, mais ſi peu concluantes qu'on void biē qu'ils n'ont pas pris beaucoup de peine de s'en ſatisfaire, ny moins contenter ceux qui deſirēt ſçauoir le fonds d'vne telle Cabale. Cela a eſté la cauſe, pourquoy ſi exactemēt au premier liure, & au chapitre des preuues, nous auons produit le nombre des terres, & ſeigneuries, qu'ils ont & poſſedent tant en France, que païs Gallicanez, voire iuſques à vn arpent de terre, auec tout le reuenu de ce à quoy elles peuuent monter chacun an, & d'autant que ces nombres ſemblent imaginaires, nous auons renuoyé les

les lecteurs au traité de la Poligamie, où tous les membres de chacun diocese sont si biẽ & proprement dressez que par maniere de dire on fait toucher au doigt le reuenu tel qu'il est, & si nos preuues sont si iustifiantes d'elles mesmes, qu'elles marquent la verité du fait: mais d'autāt qu'elle est encore mieux eclaircie au troisieme liure de ce Cabinet: icy nous n'en toucherons d'auantage, pour n'empescher l'ordre de la ligne de compte, qui est comme l'ame d'vn estat.

Charges & despences sur ce, fiefs & aumosnes.

A Six ministres & annõciateurs de la parole de Dieu qui seront assiduellement à la suite de la Cour, la somme de six mil escus, qui sera à chacun mil escus par an, pour les gages & entretenement. Parquoy cy

VI M escus.

A quatre Aumosniers ou Diacres, qui aussi seront d'ordinaire à la suite de sa Maiesté, la somme de quatre mil escus, qui sera à chacun mil escus par an, pour leur estat. Parquoy cy

IIII M escus.

Aux poures & necessiteux, qui peuuent suruenir ordinairement à la Cour, la somme de vingt quatre mil escus, qui est deux mil escus par mois, & lesquels seront distribuez selon qu'il plaira au Roy: tiendront la main iceux Diacres & Aumosniers qu'vn tas de coquins & belistres, qui font mestier de coquiner & guaimander, ne participent esdites aumosnes. Parquoy cy.

XXIIII M escus.

Aduertissemēt sur l'estat qui sera dressé sur chacune des Prouinces de l'Eglise Gallicane, pour le fait des Academies.

TOut ainsi que la dissipatiõ a glissé dans l'Eglise par la rage desesperee de la grande truyande de Rome,

aussi le desordre, confusion, troubles ont tellemẽt bourgeõné dans la vraye pepiniere de l'Eglise, qu'à bon droit (& au bien grand regret de beaucoup de bons & fideles Frãçois) on peut dire que les Academies ou Vniuersitez d'auiourd'huy ce ne sont, que compagnies pour s'entreheurter les vns les autres, ie ne veux pas dire seulemẽt par coups d'espees, encores que le plus souuẽt on n'y en tire que trop: mais par discords, haynes & dissensiõs, esleuees & esmeuës, tant pour la diuersité des opinions que aussi pour la marmite. Ceste occasion nous a contraint de specifier prouince par prouince l'estat des Academies, charges & dispenses, que sa Maiesté doit supporter, pour l'entretenement d'icelles. Auant que de pouuoir l'exprimer sera besoin de remarquer certains poincts, qui, à mon aduis, seruiront beaucoup pour nous bailler plus claire, & intelligible cognoissance de ce, que nous mettons en auant, pour la reformation de ces Academies.

1 En premier lieu que sa Maiesté mettra sous sa main tout le reuenu des Vniuersitez, Academies, Corps, Colleges, tant du reuenu spirituel, que du tẽporel: pour oster tout moyen de brigues, & symonies à vn tas d'achapteurs de bourses, qui ont fait des colleges comme des benefices, où ils ont tellement fourré madame S. croix, que si elle ne marche deuant, la bourse iamais ne pourra estre obtenuë, *quia deficiente pecu deficit omne nja.* Ie preuoys des yeux de l'esprit que de prime face i'auray bãdé contre moy messieurs les gros bonnets de Sorbonne, tous ces gros emmitoufflez & en general tous les gros rabis des vniuersitez: mais s'ils ont vn peu de patience, & veulent asseoir iugement sain & rassis, apres auoir ouy tout mon discours, ie m'asseure, moyennant que la marmite Poligamique ne leur commande, qu'ils se rangeront de mon parti.

2 Et que d'iceluy reuenu sa Maiesté (si tel est son bon plaisir) donne ordre que tous les Professeurs, Regens, & Escoliers, qui serõt par cy apres couchez par estat, soient entretenus, comme il appartient. Pour cest effect que si les reuenus, fondations & autres droits des vniuersitez, corps ou colleges ne peuuent suffire aux charges necessaires pour la conseruation nourriture & entretenement

de ceux du corps & couchez en l'estat de ceux de l'vniuersité: en ce cas sa Maiesté soit suppliee (en maintenant le los de ses deuanciers, qui de tout leur pouuoir ont auancé les bonnes lettres par leurs liberalitez & Royale magnificence) de faire departir ce qui sera besoin & necessaire pour leur soulagement.

3 Et d'autant que en la plusspart des vniuersitez de l'Eglise Gallicane, il y a plusieurs colleges, qui sont bien vrayement destinez pour l'exercice & estude des escoliers: mais ne seruent pour le iourd'huy qu'a tenir locataires estrangiers, c'est à dire, qui ne sont du corps de l'vniuersité, ains soliciteurs de procés, mercandiers, courtaux de boutiques, & autres qui font profession differéte de celle des escoliers: en ce cas que sa Maiesté supprime tous les colleges, où il n'y aura public exercice. Les saisisse sous sa main, pour aduiser & en faire ce qui sera de raisó. Par ce moyen les Principaux, Procureurs, & Recteurs d'iceux colleges serót frustrez des gains, qu'illegitimement & par voye de sacrilege ils faisoient au despés des poures escoliers, qui par faute d'argent, ou pour ne vouloir estre Symoniaques, n'y pouuoyent auoir accez, ou y estre habituez, selon l'intention, condition & institutió de ceux, qui par leur liberalité ont erigé tels colleges. Ce poinct desia fust proposé l'annee 1574. à l'instigation de quelques Italiés, qui, peut estre, firent plustost courir ce bruit, pour intimider les gros Rabis, que pour achapter les colleges vacans & n'ayans exercice: comme aussi du depuis c'est article est ramentu au reiglement qui en fut fait apres: dont neantmoins on n'a tenu aucun compte ou bien peu: Car à Paris, pour empescher que l'Italien n'empietast sur iceux, en aucuns colleges, les principaux ont esté contraints y receuoir à fort vil prix quelques hómes lettrez, qui sous pretexte de quelques leçons qu'ils font à quelqu'vns, qui ont le moyen de les aller ouyr, moyennant le credit de leur bourse, tiennent que le college n'est pas sans exercice. Pour couper broche à toutes telles manigances, nous auons assigné à sa Maiesté certain nombre de colleges, qui pourront suffire pour chacune prouince.

4 Et d'autant qu'à Tholouse, Paris & autres vniuer-

fitez de ce Royaume la vente des Bourfes eft fi frequente, encore qu'elle foit cachee couuerte & mafquee du voile de prefent ou refignation : la domination d'icelles places & Bourfes appartiendra à fa Maiefté, qui, felon & ainfi qu'elle verra eftre à faire, la pourra conferer aux efcoliers & regens, qui feront eftablis aux vniuerfitez, & non à autre, de peur de frauder l'intention des fondateurs.

5 Les charges d'icelles bourfes feront, fi ce font Regens, d'enfeigner la ieuneffe biē & deuëment, prier Dieu pour la profperité de tous Roys & Princes Chreftiens, & nommémēt pour fa Maiefté, à ce qu'il luy plaife, puis qu'il a eftabli toutes dominations, & principautez, communiquer à ceux qui auront charge du peuple, fon efprit feul bon, & vrayement principal, & iournellement le leur augmēter, tellement que recognoiffans en vraye foy noftre Seigneur Iefus Chrift, eftre le Roy des Roys, & Seigneur fur tous Seigneurs, ils cerchēt de le feruir & exalter fon regne en leur domination, gouuernans leurs fuiets, non point en tyrānie: mais felon le bon plaifir de celuy qui les a eftablis, & donné le glaiue en main, afin que eftans maintenus en bonne paix, ils le feruent en toute fainćteté, & hōnefteté. Quant à ceux qui ne pourront encores exercer charge pour l'imbecillité de leur aage, ou de leur fçauoir, qu'ils eftudient le plus foigneufement que faire fe pourra, & prient pareillement Dieu pour fa Maiefté. Par ainfi ils feront defchargez des torches, cierges, luminaires, & autres empefchemens que le feruice miffi-ffique apportoit à la vocation de leur eftude.

6 Sa Maiefté fera fupplice d'affigner, tant aux Profeffeurs qu'aux Regens, fi bon gages, qu'ils ayent dequoy s'entretenir, & ne foyent contraints par difette cercher autres pratiques, comme ils n'ont que trop accouftumé de faire. Partant inhibitions feront faites à tous ceux, qui feront inftallez aux chaires, de plus receuoir argent, ni prefent pour paffer maiftres aux arts, Licentiers, Bacheliers, ou pour conferer autres tels degrez fur peine de fufpenfion de leurs charges & amen-

& amende, par ce que tel cliquetis d'argent, fait souuent passer (comme l'on dit) des bestes iners, des licenciez sous la cheminee, & des Docteurs de Quandoque. Quant aux Regens, s'ils reçoiuent aucun l'audit, Chandelles, Figures, ou autres telles sortes de deniers, ou presens, seront frustrez de tous les priuileges, immunitez & frāchises, qu'ils auoient en vertu de leur matriculation en l'vniuersité. Peut-estre, que messieurs de l'vniuersité de Paris estimeront, que cest article est proposé en faueur des Iesuistes de Paris, qui ne reçoiuent ny double, ny liard de leurs auditeurs, lesquels pour ce ne sont pas excusables: car la defense de ne rien prendre des disciples ou graduez, ne s'entend pas tant seulemēt de ceux, qui mettent, comme l'on dit, le bouquet sur l'aureille de leurs leçons, de leurs maistrises & autres grades: mais elle comprend aussi tous ceux, qui par dol, fraude, sous terre, & par illegitimes moiens font venir l'eau au moulin: lesquels vrayement seroyent bien faschez d'auoir receu d'vn de leurs escoliers vn escu: mais par derriere, & en confession auriculaire irreuelande, ne feront point de difficulté de receuoir dix, vingt, trente, cent, & mil escus, à pleine poignee. Ie les prie de penser à madame de Roquencourt: car ce seroit bailler le fouët à ceux, qui auroient pris vn escu, & laisser courir les gros larrons. Donques, afin que cest article soit prins, comme il faut, & que, par cauillation on n'y puisse rien gloser, couper, adiouster, ou distinguer, nous disons, que les Regens, Docteurs & autres, qui sont és vniuersitez, ne pourront directemēt ou indirectement, ouuertement, ou clandestinement, receuoir aucuns deniers de leurs disciples, pour les leçons qu'ils leur feront, ou pour les degrez qu'ils leur confereront: car s'ils sont salariez & stipendiez de sa Maiesté, quel besoin auront-ils derechef, de succer le sang des bourses de leurs escoliers? s'ils ont receu cela de la puissance de Dieu, qu'ils peuuent enseigner la ieunesse, & en reçoiuent profit honeste, pourquoy de superabondant veulent-ils auoir du surcroist? Pensent-ils qu'on moissonne deux fois l'an? S'ils sont esleuez en dignité par dessus les autres, de maniere, qu'ils ont en main la dispensation des honneurs, qu'ils n'auroient pas, sans la permis-

sion de Dieu, pourquoy refuseront-ils vne telle liberalité à ceux, qui la leur requierent, & en sont dignes? S'ils l'ont receu pourquoy en sõt-ils si fiers, si hautains, si chiches & si vilains, que quelques fois par leur cruauté ils denieront à vn poure garçon ou l'entree de leur auditoire, pour ce qu'il ne leur peut ietter vn escu dãs la gorge, ou plustost le loyer de beaucoup de peines qu'il aura prins à estudier? Est-ce la raison que leur insatiable auarice porte preiudice à celuy, qui a acquis tant qu'il a peu des biens de l'esprit: mais n'a peu auoir de terre iaune ny de la blanche.

7 Pourtant nous ne serons pas d'aduis qu'on retrenchast toutes les belles assemblees, qui se font à disputer, & tous tels autres louables exercices. Cela ne nous peut en rien nuire: car sa Maiesté iamais ne refusera de faire fournir ce, qui sera requis & expedient pour l'accomplissement & profit des vniuersitez. Quant aux lettres de maistrise, Bacchelerie, licence, graduation & autres telles expeditions des vniuersitez, elles ne sont du tout à condamner, moyennant aussi qu'il ne s'y concree aucune rongerie, & qu'on n'y face aucun pas de clerc.

Si ie voulois poursuiure tous les articles, qui seroyent necessaires sur la reformation des vniuersitez de l'Eglise Gallicane, ne faudroit pas faire compte d'en dresser vn particulier estat, ou departement: mais faudroit en faire trois ou quatre grans volumes: car (comme i'ay admonesté cy dessus) il y a tant & tant de desordre aux Academies, qu'il faudroit (par maniere de dire) les faire pour la plus part refondre, si on ne les vouloit du tout changer, pour en tirer quelque peu, qui ne fust corrompu & gasté. Pour le present ie ne m'y amuseray pas long temps, renuoyant le Lecteur à ce que par cy deuant en a esté mis en lumiere, par tant d'excellens personnages. Seulement ie reduiray en vn bloc la reformation, que ie souhaiterois en nos Academies: c'est que la crainte du Seigneur marchast la premiere: qu'on chassast au loin toute ambition, la symonie, l'auarice, la luxure, & tous ceux qui semeroient quelque zizanie de dissensions, d'emotions, troubles, partialitez, heresies, & tels autres brouillons, qui mettent le plus souuent les vniuersitez en telles combustions,

ſtions, qu'elles ſemblent mieux eſtre meres de cõfuſion, que autre choſe. Finalement, que tous ceux, qui voudroient propoſer leurs vaines, foles, & pueriles ſpeculations, contraires à toute verité, pieté, & meſmes à la parole de Dieu fuſſent bãnis pour tout iamais (s'ils ne veulent venir à reſipiſcence) de la compagnie de ceux, qui ſont enroolez au regiſtre de l'vniuerſité. Si cela euſt eſté fait, les Academies n'euſſent produit vn tas de phrenetiques, qui ayans mis en ieu leurs reſueries, ont voulu cõtre tout droit & au meſpris de Dieu, aſſubiectir tout le mõde à croire, que le faux eſt verité, & le vray mẽſonge.

Sommaire reglement des Claſſes & Vniuerſité de la Prouince & generalité de Paris.

POur faire toucher au doigt l'horrible desbordemẽt, qui eſt rampé ſur les Vniuerſitez, par faute d'auoir tenu l'ordre, qui eſtoit neceſſaire, pour cõſeruer leur vniõ, ſplendeur & perfection: ie n'ay que faire d'aller hors de noſtre France, las! la miſerable deſolation de l'Academie de Paris, eſt deuant nos yeux, qui à ce que nous voyons, & ne le pouuons nier, ſi Dieu par ſa ſinguliere grace & bonté bien toſt n'y met la main, fera vne ſi lourde demarche, que les moindres vniuerſitez, qui ſont en l'Europe, ſont preſtes de luy faire hõte, à celle, qui par le paſſé, du temps de François premier & d'autres Rois, auoit acquis vn tel renõ, que toutes les vniuerſitez, qui iamais furent au monde, ne meritoient de luy eſtre accomparagees. Ceſte grande paillarde de Rome y a fait entrer tant d'eſtafiers Romaniſque, & vouëz au brouët de la marmite Romaine, qu'elle a eſté contraint preuariquer. Ie ne m'arreſteray pas ici, de peur d'eſtre trop long, à particulariſer les mal-heurs, qui ont eſbranlé non ſeulement Paris: mais auſſi toute la France, dés que ces gros bõnets de Sorbone, ont voulu ergotiſer ſur l'Eſcriture, & mettre vn Bricot, vn l'Eſcot, vn Thomas Daquin ou autre en bute, pour viſer droit à eux, & courber, fleſchir, deſtourner, virer, & renuerſer l'Ecriture ſacree, ſelõ que l'opiniõ de ces Meſſers le portoit. La France eſt pleine des liures, qui declairẽt cela de point en point. Ie me contenteray, puis que ie ſuis apres, dreſſer vn eſtat & departement de ceux

qui doiuent estre receus dans l'vniuersité, si ie puis monstrer qu'il faut de beaucoup retrencher de ces trẽze neuf ou quarãte Colleges, qu'il y a dans Paris. La raison est, par ce que ceux, qui ont la charge de les regir & gouuerner, en font leur profit particulier, & ainsi fraudẽt ceux, à qui de plain droit appartient d'estre parquez dans ces lieux destinez seulement pour les escoliers. Appellez-vous vn escolier, celuy qui gaigne sa vie à tricotter, à refaire des souliers, qui n'a moyen de viure s'il ne s'applique à vn art sordide & mechanique. Vn escolier est-il destiné à aller solicitel des procés? Et neantmoins la plus grand part des colleges de Paris, principalement ceux, où il n'y a point, ou bien peu, d'exercice, ne sont garnis que de tels inquilins. Qui demeure à Coqueret, à la Mercy, à Sees, à Bayeux, à Narbonne & à tant d'autres Colleges: de dire qu'il n'y ait des escoliers, ie m'en garderay bien: mais aussi, ie n'asseureray pas, que tous ceux, qui sont habituez dans tels colleges, soient escoliers, ie serois trouvé menteur, il ne faudroit que regarder aux pieds & aux mains. Les vns pour auoir rodé tout le iour a la solicitation de leurs procés, seront crottez iusques aux oreilles. ce qui n'est pas accoustumé à l'escolier, qui ne peut bonnement estudier, quand il acquiert tant de boüe aux pieds. Les autres mõstreront incõtinẽt qu'ils ne sçauent qu c'est de plume, il ne leur faut regarder que le bout des doigts, la pege y tient encore si fort, que les principaux n'oseroient dire, que ce soient escoliers.

Et parce que le ternissement de l'Vniuersité de Paris vient en partie, que les colleges & chaires sont fort mal garnies de gens doctes propres & idoines, ou bien que les escoliers sont contraints vicarier par cy par la: voire bien loin des colleges, pour ne pouuoir trouuer place en l'vniuersité, nous auons auisé de proposer icy les causes de telle maladie, & y apporter le remede, tel qu'il nous a semblé estre le plus expedient, pour restablir l'vniuersité de Paris, en la reformation que nous souhaitrons.

Il y a donc deux causes qui flestrissent le los, splendeur & excellence de l'Academie de Paris: La premiere est, que les lieux & places, qui doiuent estre appliquees pour l'vsage des escoliers, seruent pour remplir les bouges des

gros mittous : L'autre est, que la multitude de colleges fait, que les chaires ne sont fournies d'hommes qui soiét dignes, non pas pour causer & railler: mais pour instruire la ieunesse, comme il appartient. Dés qu'vn ieune frelon est passé Beste iners, ie voulois dire maistre aux arts, on le fait parquer en chaire, pourquoy? pour causer, & non pour enseigner, & ce tout à cause de l'auarice des Principaux, qui sont aussi contans, que le Pape, moiennant qu'ils ayent ces pet s, ieunes bonnets ronds, ausquels ils ne baillent qu'vne portion assez petite, & du reste font caligas. Pour remedier à telles corruptions, nous auons chosi neuf colleges, assauoir le college de Nauarre, Bourgoigne, Harcourt, Clermont ou autrement Iesuistes, Presle, Montaigu, Rheins, Lisieux, Cardinal le moyne: dans lesquels, sa Maiesté, s'il luy plait, fera tenir la main, que l'exercice des bonnes lettres y soit maintenu, comme il appartiét. Outre iceux, sa Maiesté sera suppliée de faire faire exercice public au college des trois Euesques dit Cambray, aux escoles de Decret, aux escoles de Medecine, & au college de Sorbone: afin que dans ces quatre colleges, les Professeurs en Theologie, en Hebrieu, en Grec, en Eloquence, en Droict ciuil & en Medecine, lisent publiquement tous les iours. Ce faisant, ie m'asseure, que l'vniuersité sera douee de Professeurs & Regens plus idoines & suffisans qu'elle n'est auiourd'huy.

Voire mais, dira quelqu'vn, que fera-on des autres colleges, si l'exercice y est interrompu, le Roy le voudra-il? Ia à Dieu ne plaise, que ie luy mette en opinion vne telle & si damnable entreprinse : car ie voudrois plustost supplier sa Maiesté d'amplifier l'vniuersité ainsi reformee, & ne sortir point sur la Cité ou sur la ville. Et voici comme ie voudroie faire le departement des colleges vacquans, & des places destinees pour l'agrandissement de l'vniuersité: c'est que pour loger les escoliers, qui iroient à Nauarre, on prinst les colleges de Boncourt, de la Marche, & de Lan. Pour loger ceux du college de Bourgoigne, ie voudroie que le couuét des Cordeliers ny fust espargné, & qu'à luy on y adioignist les colleges de M. Geruais, d'Inutille, Mignon, d'Autũ, & l'Abaye de S. Germain des prez. Pour loger ceux d'Harcourt, ie ne veux

que ceux, qui sont au dessus de S. Cosme & Damyen, asçauoir les colleges de Iustice, de Sees, de la Mercy, de Bayeux, de Narbone & des Thresoriers.

Pour loger ceux de Clermont, les colleges de Caluy, Saincte Marie autrement des Dames de Paris, Plessy, Marmonstier, & le couuent des Iacobins.

Pour loger ceux de Presle les colleges des Lombards, de Beauuais, & le couuent des Carmes.

Pour loger ceux du college des poures de Montaigu l'Abbaye de saincte Geneuiefue & le college de Forteret.

Pour loger ceux du college de Rheins, les colleges du Mans, de Coqueret, des Grassins ou poures de Sens, de Iesus Maria.

Pour loger ceux du college de Lisieux, les colleges de Saincte Barbe, & sainct Michel & toutes les maisons des Chanoines & Chappellains de sainct Estiéne des Grecs.

Pour loger ceux du college de Cardinal le Moyne: ie ne voudroie que l'Abbaye de S. Victor, & le college des Bernardins.

Nous ne baillerons aucuns colleges à ceux, qui estudieront en Droict & en Medecine, par ce que les vns & les autres, s'ils ne sont parquez aux colleges vont, ou au Palais, & par ainsi cerchent plustost logis là aupres, qu'en l'vniuersité, les autres vont aux experiences & visites des malades, partant ne leur auons osé donner lieu.

Quant à ceux qui iront ouyr au college de Cambray, l'Hebrieu, le Grec, le Latin, la Philosophie ou Mathematics, ils seront logez dans les colleges de Triquet & de S. Iean de Latran.

Pour ceux qui iront au college de Sorbonne, ouyr les Professeurs en Théologie, nous leur baillerons tous les logis qu'auiourd'huy possedent les Docteurs de Sorbonne, le college & hostel de Cluny.

Si sa Maiesté reduit à ce nombre l'vniuersité de Paris, les colleges seront mieux pourueus qu'ils ne sont, & si pour cela les escoliers ne lairront d'estre logez, comme il appartient. Puis que cela est fait, il nous faut maintenant proposer quels gages il faut bailler aux Regens & Professeurs, &, en vn mot, les charges que sa Maiesté (s'il luy plait) ne trouuera mauuais estre prescriptes par nous.

Classes

Classes de la Prouince & generalité de Paris.

AVx miniſtres des Claſſes de la Prouince, generalité Banlieue & Preuoſté de Paris la ſomme de cinq cẽs ſoixante & dixneuf mil eſcus, outre les maiſons & iardins, deſquels chacun d'eux reſpectiuement ſera accommodé, ſelon le bon plaiſir du Roy. Parquoy cy

v C lxxix M eſcus

A quatre Profeſſeurs en Theologie qui liront ordinairement dans le college de Sorbonne, la Somme de huit cens eſcus, leſquels auſſi ſeront bien & deuëment accommodez de logis. Parquoy cy viii C eſcus

Aux Profeſſeurs en Droict ciuil, encoro que la faculté n'y ſoit iuree, la ſomme de ſix mil eſcus par an, & accommodez de bons & honnorables logis. Parquoy cy

vi M eſcus.

Aux Profeſſeurs en medecine la ſomme de quatre mil eſcus par an, & accommodez de logis, ſelon leur qualité. Parquoy cy iiii M eſcus.

A deux Profeſſeurs qui liront les Mathemates en Latin quatre cens eſcus par an, & accommodez de logis ſelon leur qualité. Parquoy cy iiii C eſcus.

A ceux qui liront les Mathemates en la langue Françoiſe quatre cens eſcus par an, qui ſera à chacũ d'eux cẽt eſcus, & accommodez de logis. Parquoy cy iiii C eſcus.

Aux Profeſſeurs qui liront les Inſtitutes à Paris, quatre cens eſcus, & accommodez de logis. Parquoy cy

iiii C eſcus.

Aux Profeſſeurs en la langue Hebraique la ſomme de huit cens eſcus, qui ſera à chacun deux cens eſcus par an, outre la commodité des logis qui leur ſerõt deliurez, & propres pour tenir eſcoliers ſi bon leur ſemble. Parquoy cy viii C eſcus.

Aux Profeſſeurs en la langue Grecque, la ſomme de huit cens eſcus, qui ſemblablement ſeront accommodez de logis comme deſſus. Parquoy cy

viii C eſcus.

Aux Profeſſeurs en Philoſophie ſemblable ſomme de huit cens eſcus, accommodez de logis, comme deſſus. Parquoy cy viii C eſcus.

Tous les colleges de Paris reduits en treize, & par ce moyen les autres supprimez.

AVx Regens qui seront departis en chacun college selon le bon plaisir du Roy,& que les ministres aui-seront,sera deliuree telle,& si notable somme pour leurs gages,qu'ils ne pourront s'en mescontenter,& outre cela, seront accommodez de logis pour tenir tant de pensionnaires & escoliers qu'il sera auisé, & iouyront du fruict des bourses qu'ils tiendront en leurs colleges: outre cela par forme d'essay nous auons tiré hors ligne seize mil escus. Parquoy cy xvi M escus

Escoliers du Roy.

OVtre lesquels colleges, y en aura vn quatorziesme, en forme d'hospital qui sera dressé dans le couuét des Chartreux, dans lequel seront receus, iusques au nombre de sixvingts poures enfans de la classe simple de Paris, Prouince, Preuosté & Banlieue d'icelle, lesquels enfans seront choisis par iceux ministres,pour sauoir s'ils seront propres & capables aux lettres: afin de les faire estudier tant & si longuement qu'ils conoistront: pour la pension & nourriture desquels, le Principal du college aura pour chacun trente escus par an,tant pour nourriture, qu'entretenement d'habits & liures. A quoy le Recteur de l'vniuersité, & singulierement les ministres auront l'œil, qu'ils soient bien entretenus & enseignez. Parquoy cy iii M vi C escus.

Au Principal & Regens d'iceluy college, qui seront en nombre de huit, à chacun cent escus par an, & accommodez de logis,comme dessus.Parquoy cy viii C escus.

Aumosnes.

AVx poures de l'Hostel-Dieu,& autres hospitaux de la Prouince de Paris,le Roy,s'il luy plaist,fera deliurer chacun an huit mil escus. Parquoy cy viii M escus.

Aux Diacres de l'Eglise la somme de douze mil escus chacun

chacun an,qui serōt distribuez aux poures hōteux & autres necessiteux de la Prouince de Paris, le tout par l'aduis des ministres,qui auront pour cest effect l'œil à la visitation des poures malades, à ce que chacun ayt à prier Dieu pour la prosperité du Roy. Parquoy cy

xii M escus.

A cinquante poures compagnons de la prouince, qui seront choisis chacun an, du milieu de ceux qui auront bon tesmoignage de l'Eglise, & qui par faute de moyen, ne pourront leuer leur mestier ou train de marchandise,leur sera deliuré deux mil cinq cens escus (sous le bon plaisir du Roy toutesfois) & à la charge de prier Dieu pour sa prosperité, qui sera pour chacun d'iceux cinquante escus. Parquoy cy

ii M v C escus.

A cinquante poures filles nees en ladite prouince, qui seront choisies chacū an semblable somme de deux mil cinq cens escus pour aider à les marier. Parquoy cy

ii M v C escus.

A quatre honorables femmes deux cens escus, qui est cinquante escus,pour chacune par an,lesquelles apprendront à lire & coudre les poures filles. Parquoy cy

ii C escus.

Classes de la Prouince & generalité d'Amiens.

AVx ministres des classes establies en la prouince & generalité d'Amiens, selon qu'elles sont specifiees au traité de la Poligamie,la somme de cinq cens soixante douze mil escus,outre les maisons,logis,& iardins qui leur sont destinez,selon les lieux où lesdits ministres seront plantez. Parquoy cy

v C lxxii M escus.

A trente deux Regens destinez & establis pour la ieunesse des enfans riere ladite prouince & generalité, la somme de trois mil escus, qui est à raison de cent escus par an,outre les logis & colleges,qui leur seront baillez, selon que les ministres auiseront. Parquoy cy

iii M escus

Escoliers du Roy.

Le Recteur ou principal du college d'Amiens, ou autre lieu plus commode d'icelles Classes & prouince, sera tenu de receuoir, nourrir & entretenir d'accoustremens & liures, six vingts poures enfans naturellement nez en icelle prouince: afin de les instruire aux lettres, tant & si longuement, que les ministres aduiseront: pour chacun desquels, le Roy, s'il luy plait, fera deliurer chacun an trente escus, qui est pour tout, la somme de

III M VI C escus.

Poures.

Aux poures des hospitaux, honteux, femmes vefues, enfans orphelins & autres necessiteux d'icelle prouince, le Roy fera, s'il luy plait, deliurer par son Receueur chacun an, la somme de douze mil escus, qui sera distribuee chacun an par les Maires & Escheuins, & Diacres de chacune Classe, qui tiendrõt registre de la distribution: afin de sçauoir les noms & surnoms de ceux, qui auront participé ausdites aumosnes. Parquoy cy

XII M escus.

A cinquante poures compagnons pour dresser leur boutique ou mestier, la somme de deux mil cinq cens escus, qui est cinquante escus pour chacun. Parquoy cy

II M V C escus.

A cinquãte poures filles pareille somme de deux mil cinq cens escus, pour aider à les marier. Parquoy cy

II M V C escus.

Mathematiciens.

A deux Mathematiciens, qui monstrerõt & enseigneront l'Arithmetique & Algebre à ceux, qui y voudront estudier, sans qu'ils puissent prendre aucune chose de ceux qui en feront professiõ. Pour leurs gages, iceux Mathematiciens auront chacun an trois cens escus, qui est pour chacun d'eux cent cinquãte escus, & outre ce, bien & conuenablement logez, selon qu'il sera aduisé par les Maire & escheuins d'Amiens. Parquoy cy

III C escus.

Aumosnes.

A quatre honorables femmes qui enseigneront à lire

& à

& à coudre aux poures filles, deux cens escus, qui est à chacune cinquante escus de gages, à la charge qu'elles ne feront payer aucune chose à celles, à qui elles monstreront. Parquoy cy

II C escus.

Classes de la Prouince & generalité de Rouan.

Aux ministres des Classes establies en la prouince & generalité de Rouan; la somme de sept cens trente mil escus, outre leurs maisons & iardins, comme dessus. Parquoy cy

VII C XXX M escus.

A quarante huit Regens destinez pour six principaux colleges, qui seront establis en icelle prouince, la somme de quatre mil huit cens escus, outre leurs logis & colleges. Parquoy cy

IIII M VIII C escus.

Escoliers du Roy.

Aux poures escoliers naturellement nez en la prouince de Rouan, la somme de trois mil six cens escus, qui seront receus en tel college, que les Ministres, Maires & Escheuins des villes, aduiseront pour y estre nourris, vestus & entretenus, comme és autres prouinces. Parquoy cy

III M VI C escus.

Poures.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins, & autres necessiteux, tant aux hospitaux qu'autrement d'icelle prouince quatorze mil escus, pour estre distribuez, selon qu'il a esté dit cy dessus. Parquoy cy

XIIII M escus.

A cinquante poures compagnons

II M V C escus.

A cinquante poures filles

II M V C escus.

A deux Mathematiciens, pour instruire la ieunesse en l'Arithmetique & Geometrie, & aussi en l'Algebre, la somme de trois cens escus, auec leurs logis. Parquoy cy

III C escus.

A quatre femmes qui enseigneront à lire & à coudre aux poures filles deux cens escus de gages. Parquoy cy
II C escus

Classe de la prouince & generalité de Caen.

AVx ministres des Classes establies en la prouince & generalité de Caen, selon qu'il est specifié au traité de la Poligamie, la somme de quatre cens trente huit mil escus, auec leurs logis & iardins. Parquoy cy
IIII C XXXVIII M escus.

Aux professeurs en Droict, la somme de quinze cens escus, outre leurs logis pour leurs gages chacun an. Parquoy cy
XV C escus.

A quarante deux Regens destinez pour cinq principaux colleges, qui seront establis en icelle prouince, la somme de quatre mil deux cens escus, outre ce que d'ancienneté a esté fondé pour les colleges, qui y sont de present, qui est à raison de cent escus par an & leur logis. Parquoy cy
IIII M II C escus.

Escoliers du Roy.

Aux poures escoliers d'icelle prouince, la somme de trois mil six cens escus, pour estre entretenus & instruis en tel college, que les ministres, baillifs, maires & escheuins aduiseront. Parquoy cy
III M VI C escus.

Poures.

AVx poures femmes vefues, enfás orphelins, & autres necessiteux, tant aux hospitaux qu'autremét d'icelle prouince, vnze mil cinq cens escus, qui seront distribuez selon que dit est. Parquoy cy XI M V C escus

A cinquante poures compagnons la somme de deux mil cinq cens escus. Parquoy cy II M V C escus

A cinquante poures filles II M V C escus

A deux personnages qui instruiront la ieunesse,tãt en Arithmetique,Geometrie qu'Algebre, la sõme de trois cens escus,auec leur logis. Parquoy cy III C escus.

A quatre femmes qui enseigneront les poures filles à lire,cinquante escus par an. Parquoy cy II C escus.

Classes de la prouince & generalité de Nantes.

Aux ministres des classes establies en la prouince & generalité de Nantes,la somme de quatre cens mil deux cens escus, outre leurs logis & iardins, selon que le lieu d'vn chacun ministre est destiné au traité de la Poligamie. Parquoy cy IIII C M II C escus.

A trente six Regens pour cinq principaux colleges, la somme de trois mil six cens escus, auec leurs commoditez de logis. Parquoy cy III M VI C escus.

Escoliers du Roy.

Aux poures escoliers d'icelle prouince de Nantes, la somme de trois mil six cẽs escus,& ce outre ce que d'anciennetė a esté fondé pour les colleges, qui seront conuertis pour l'entretenement & instruction de tant de poures qui se pourront entretenir à raison de trente escus par an. Parquoy cy

III M VI C escus.

Poures.

A cinquante poures compagnons destituez de moyens, pour aider à leuer leur mestier II M V C escus.

A cinquante poures filles pour aider à les marier.

II M V C escus.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins & autres necessiteux d'icelle prouince, la somme de neuf mil escus,pour estre distribuez, tant par l'auis des officiers du Roy,ministres,que maires & escheuins. Parquoy cy

IX M escus.

A deux Mathematiciens, III C escus.

A quatre honorables femmes, qui seront plantees en diuers lieux, tant pour apprendre à lire & enseigner les poures filles,lesquelles femmes auront chacun an de gages cinquante escus. Parquoy cy II C escus.

Classes de la prouince & generalité de Tours.

Aux ministres des Classes en la Prouince, & generalité de Tours, la somme de cinq cens douze mil escus, outre leurs logis & iardins. Parquoy cy

v C xii M escus.

A quarante Regens, pour colloquer aux principaux colleges de la prouince, la somme de quatre mil escus, auec leurs logis, & ce outre ce que d'ancienneté a esté fondé pour lesdits colleges. Parquoy cy

iiii M escus.

Escoliers du Roy.

Aux poures escoliers d'icelle prouince de Tours, la somme de trois mil six cens escus, pour les entretenir iusques au nombre de six vingts, &, outre ce, participerõt és droits & reuenus fondez d'ancienneté pour lesdits colleges, selon que les officiers du Roy, Ministres, Maires & Escheuins aduiseront. Parquoy cy

iii M vi C escus.

Poures.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins & autres d'icelle prouince, la somme de vnze mil cinq cẽs escus, pour estre distribuez comme dessus. Parquoy cy

xi M v C escus.

A cinquante poures compagnons pour aider à leuer leur mestier ii M v C escus.

A cinquante poures filles pour aider à les marier

ii M v C escus.

A deux Mathematiciens, pour enseigner les mathematates à la ieunesse, trois cens escus. Parquoy cy

iii C escus.

A quatre femmes honorables pour enseigner les poures filles & à iouër de l'esguille deux cens escus. Parquoy cy

ii C escus.

Classes

Classes de la prouince & generalité de Bourges.

Aux ministres des Classes establies en la prouince & generalité de Bourges. la somme de cinq cens quarante mil escus, outre leurs logis. Parquoy cy

v C xl m escus.

Aux professeurs en la Iurisprudence, qui liront tant à Bourges qu'a Orleans, le Roy, s'il luy plait, leur fera deliurer par chacũ an la Somme de deux mil huit cens escus qui serõt distribuez par l'aduis des ministres, maires & Escheuins, & selon le merite des personnes. Parquoy cy

ii m viii C escus.

A quarante huĩt regens, pour les distribuer aux principaux colleges d'icelle prouince, la Somme de quatre mil huit cens escus outre ce que d'ancienneté a esté fõdé pour iceux colleges. Parquoy cy

iiii m viii C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers, qui estudieront desormais à la bourse du Roy, la Somme de trois mil six cens escus & si participeront aux fondations anciennes, desquelles les colleges souloyent estre douëz. Parquoy cy

iii M vi C escus.

Poures.

Aux poures femmes vefues & autres, dix mil escus, pour leur estre distribuez selon l'ordre cy dessus. Parquoy cy

x M escus.

A deux Mathematiciens. iii C escus.

A quatre honnorables femmes, pour instruire à lire & à coudre aux poures filles.

ii C escus.

A cinquante poures compagnons.

ii M v C escus.

A cinquante poures filles, pour aider à les marier,

ii m v C escus.

Classes de la prouince & generalité de Poitiers.

Aux ministres des Classes establies en la prouince & generalité de Poitiers, la somme de cinq cens soixante mil escus, auec des logis pour leurs demeurances. Parquoy cy v C LX M escus.

Aux professeurs en la iurisprudēce, outre les gracieusetez qu'ils reçoiuent pour leur Extraordinaire, le bon plaisir de sa Maiesté sera leur faire deliurer chacun an seize cens escus, distribuez comme dessus. Parquoy cy XVI C escus.

A quarante deux Regens, pour les departir & colloquer aux principaux colleges de la generalité & prouince, la somme de quatre mil deux cens escus, outre ce que d'ancienneté a esté fondé pour iceux colleges. Parquoy cy IIII M II C escus.

Escoliers du Roy.

Aux poures escoliers qui seront instruits, nourris & entretenus à la bourse du Roy, la somme de trois mil six cens escus, & auront portion contingente de ce, à quoy monteront les reuenus des fondations anciennes. Parquoy cy III M VI C escus.

Poures.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins & autres, la somme de vnze mil escus, pour leur estre distribuez, selon l'ordre ci deuant dit. Parquoy cy XI M escus.

Aux Mathematiciens destinez à enseigner les Mathematiques aux ieunes enfans, trois cens escus. Parquoy cy III C escus.

A quatre honorables femmes deputees pour instruire à lire & à coudre aux poures filles. II C escus.

A cinquante poures compagnons pour leur donner moyen de se mettre en train & leuer leur mestier, la somme de deux mil cinq cens escus. Parquoy cy II M V C escus.

A cin-

A cinquante poures filles la somme de deux mil cinq cens escus pour aider à les marier. Parquoy cy

II M v C escus.

Classes de la prouince & generalité d'Agen en Agenois.

Aux ministres des Classes, establies en la prouince & generalité d'Agen en Agenois, la somme de quatre cens soixante quatorze mil escus, auec leurs maisons & iardins. Parquoy cy IIII C LXXIIII M escus.

A quarante huict Regens, pour les departir aux principaux colleges, que le Roy ordonnera, s'il luy plait, à la nomination d'iceux Ministres, la somme de quatre mil huit cens escus, outre ce que d'ancienneté les colleges souloient perceuoir. Parquoy cy

IIII M VIII C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers, qui seront entretenus & nourris à la bourse de sa Maiesté, la somme de trois mil six cens escus, & si participeront en la bourse des boursiers & autres suffrages & fondations anciennes, qui appartiennent aux dits colleges. Parquoy cy

III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures, femmes vefues, hospitaux, poures hôteux & autres, la somme de huit mil quatre cens escus, qui seront distribuez pour leur nourriture & entretenement, comme dessus. Parquoy cy

VIII M IIII C escus.

Constitutions de Dot.

A cinquante poures filles naturellement nees en la prouince, & qui se seront bien comportees en leur pudicité, la somme de deux mil cinq cens escus, pour aider à les marier, qui est pour chacune cinquante escus. Parquoy cy II M v C escus.

A deux mathematiciens. III C escus.

A quatre honorables femmes qui instruiront les filles tant à lire qu'à la cousture. II C escus.

A cinquante poures compagnons pour aider à leuer leur mestier. II M V C escus.

Classes en la prouince & generalité de Thoulouze.

Aux ministres des classes de la prouince de Thoulouze, la somme de cinq cens quatre vints mil escus, auec leur habitation & demeurance. Parquoy cy

V C IIII XX M escus.

Aux Professeurs en la iurisprudéce, la somme de deux mil quatre cens escus, qui seront distribuez par l'aduis des officiers de sa maiesté, ministres, & Escheuins, & selon le merite des personnes. Il y a plusieurs ieune Licenciés, ausquels pour les exercer on preste la chaire, lesquels nous n'oserions coucher en estat, sçachant bien qu'aussi ne voudront-ils rien prendre. Parquoy cy

II M IIII C escus.

A soixante Regens qui seront departis aux principaux Colleges, que le Roy ordonnera en la prouince, à la nomination des Ministres, Maires, & Escheuins des villes la somme de six mil escus, outre les droits anciens, & fondamentaux d'iceux colleges. Parquoy cy

VI M escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers, qui seront nourris à la bourse de sa Maiesté, à raison de trente escus pour chacun & si auront part à tous les deniers, & immunitez, & suffrages, que les boursiers souloyent perceuoir. Parquoy cy

III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins, & autres, la somme de quatorze mil escus, qui leur serõt distribuez

chacun

chacun an pour leur nourriture & entretenement selon l'ordre cy dessus. Parquoy cy

xiiii M escus.

A cinquante poures compagnons, naturellement nez en icelle prouince, qui auront bon tesmoinage en l'Eglise, destituez de biens & qui sçauront faire quelque chose de leur mestier, leur sera deliuré la somme de deux mil cinq cens escus, qui est à chacun cinquante escus pour vne fois, pour leur aider à mettre en auant. Parquoy cy

ii M v C escus.

A deux mathematiciens, pour instruire la ieunesse.

ii C escus.

Classes en la prouince & generalité de Mont-pellier.

Aux ministres, & pasteurs des classes establies en la prouince de Mont-pellier, la somme de quatre cét vingt deux mil escus, auec leurs demeurances. Parquoy cy

iiii C xxii M escus.

Aux professeurs en medecine, dix huit cens escus, pour leur estre distribués à chacun, selon que le Roy l'ordonnera. Parquoy cy

xviii C escus.

A quatre Chirurgiens qui liront, la somme de huit cés escus. Parquoy cy

viii C escus.

A quarante huit Regens, pour les mettre aux colleges que le Roy ordonnera, la somme de quatre mil huit cés escus. Parquoy cy

iiii M viii C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures qui seront choisis & propres pour les lettres, la somme de trois mil six cens escus, outre les droits, fondations & bourses des colleges anciens.

Parquoy cy III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures femmes vefues & autres de la qualité, cy deuant specifiee, la somme de sept mil neuf cens escus. Parquoy cy VII M IX C escus.

A cinquante poures compagnons de la prouince, la somme de deux mil cinq cens escus, qui leur seront deliurez, pour les aider à mettre en auant. Parquoy cy II M V C escus.

Constitutions de Dot.

A cinquante poures filles de la prouince, pour les aider à marier, la somme de deux mil cinq cens escus. Parquoy cy II M V C escus.

A deux Mathematiciens III C escus.

A quatre honnorables femmes pour instruire les poures filles, deux cens escus. Parquoy cy II C escus.

Classes en la prouince & generalité d'Aix en Prouence.

Aux ministres des Classes establies en la prouince & generalité d'Aix, la somme de quatre cens cinquãte huit mil escus, auec leurs habitations, selõ les lieux prescripts au traité de la Poligamie, & pour lesquels le Roy doit estre supplié de les y vouloir instaler. Parquoy cy IIII C LVIII M escus.

A quarante deux Regens, pour mettre ex lieux, que sa maiesté ordonnera à la nomination des Ministres, Maires, & Escheuins la somme de quatre mil deux cens escus, outres les droits anciens que souloyent prendre ceux des colleges. Parquoy cy IIII M II C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers nés en la prouince, la somme de trois mil six cens escus chacun an, outre les droits

droits,fondations,& bourses des colleges anciens. Parquoy cy III M VII C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures femmes vefues & enfans orphelins,& autres necessiteux, la somme de huit mil deux cens escus, pour leur estre distribués chacun an, par les Diacres de l'aduis des gens du Roy, Ministres, Maires & escheuins. Parquoy cy VIII M II C escus.

A cinquante poures compagnons nez en la prouince, la somme de deux mil cinq cens escus, qui leur seront deliurez,pour les secourir & aider à mettre en auant, de leur mestier & vocation.Parquoy cy II M V C escus.

A cinquante poures filles,aussi de la prouince,qui seront en aage de marier,la somme de deux mil cinq cens escus,pour leur aider à trouuer parti. Parquoy cy II M V C escus

A deux Mathematiciens qui auront soin de bien façonner & instruire la ieunesse,principalement en Arithmetique & Geometrie,la somme de trois cens escus. Parquoy cy III C escus.

A quatre honnorables femmes qui seront posées és lieux plus propres de la prouince,pour instruire & monstrer à lire aux poures filles & leur apprendre aussi à iouër de l'esguille,la somme de deux cens escus Parquoy cy II C escus.

Classes en la prouince & generalité de Grenoble.

Aux ministres & pasteurs, la somme de quatre cens mil escus,auec leurs demeurances.Parquoy cy IIII C M escus.

A quatre Professeurs pour la Iurisprudence à Valence, la somme de douze cens escus, qui leur serót distribuez selon que le Roy ordonnera.Parquoy cy XII C escus.

A quarante deux Regens, qui feront inftalez és colleges, tels qu'il plaira au Roy, la fome de quatre mil deux cens efcus. Parquoy cy IIII M II C efcus.

Efcoliers du Roy.

A fix vingts poures, qui feront mis en tels des colleges de la prouince qu'il fera aduifé, la fomme de trois mil fix cens efcus pour leur nourriture & entretenement, cõme deffus. Parquoy cy

III M VI C efcus.

Poures & Hofpitaux.

Aux poures, leur fera (s'il plait au Roy) payé chacun an, la fomme de huict mil efcus. Parquoy cy

VIII M efcus.

A cinquãte poures compagnõs de la prouince, qu'on conoiftra de bonne vie, & qui defireront de s'auancer, leur fera baillé chacun an cinquante efcus, qui eft pour tous II M V C efcus.

A cinquante poures filles nees en la prouince, la fomme de deux mil cinq cés efcus, pour leur aider à marier. Parquoy cy II M V C efcus.

A deux mathematiciens, pour monftrer & enfeigner la ieuneffe aux mathemates, trois cens efcus. Parquoy cy

III C efcus.

A quatre honorables femmes, pour apprendre à lire aux poures filles, & à coudre, deux cés efcus. Parquoy cy

II C efcus.

Claffes en la prouince & generalité de Lyon.

Aux miniftres & Pafteurs qu'il conuiendra és claffes d'icelle prouince, la fomme de fix cens mil efcus, auec leurs habitations & demeurances en icelle prouince. Parquoy cy VI C M efcus.

A cinquante fix Regens pour les colleges qui feront eftablis en icelle prouince, la fomme de cinq mil huit cens efcus. Parquoy cy

V M VIII C efcus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers, la somme de trois mil six cens escus, qui est à chacun trente escus Parquoy cy
III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures femmes vefues, & enfans orphelins, la somme de vnze mil six cens escus. Parquoy cy
XI M VI C escus.

A cinquante poures compagnons, pour leur aider à mettre en auant, le Roy (s'il luy plait) leur fera bailler la somme de deux mil cinq cens escus. Parquoy cy
II M V C escus.

A cinquante poures filles nees en la prouince, la somme de deux mil cinq cens escus, pour leur aider à marier. Parquoy cy II M V C escus.

A deux Mathematiciens, pour enseigner la ieunesse de la prouince soit à l'Arithmetique ou Geometrie, la somme de trois cens escus. Parquoy cy
III C escus.

A quatre honorables femmes qui semblablement apprendront à lire & coudre aux poures filles, la somme de deux cens escus. Parquoy cy
II C escus.

Classes en la prouince & generalité de Dijon.

Aux Ministres & Pasteurs d'icelle prouince, la somme de quatre cens quarante mil escus. Parquoy cy
IIII C XL M escus.

A trente huit Regens pour departir és principaux colleges de la prouince, la somme de trois mil huit cens escus. Parquoy cy III M VIII C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts escoliers, naturellement nez en ladite prouince, la somme de trois mil six cens escus. Parquoy cy III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures(s'il plait au Roy)leur sera deliuré chacun an,la somme de neuf mil escus.Parquoy cy

ix M escus.

A cinquante poures compagnõs de la prouince, pour leur aider à mettre en auant, la somme de deux mil cinq cens escus, qui est à chacun cinquante escus. comme dit est.Parquoy cy ii M v C escus.

A cinquante poures filles,la somme de deux mil cinq cens escus, pour leur aider à marier.Parquoy cy

ii M v C escus.

A deux Mathematiciens,pour instruire en telle science la ieunesse,la somme de trois cẽs escus, & logez comme dessus.Parquoy cy iii C escus.

A quatre honnorables femmes, qui semblablement instruiront les poures filles,soit à lire,ou à la cousture,la somme de deux cens escus.Parquoy cy

ii C escus.

Classes en la prouince & generalité de Chaalõs en Champagne.

Aux Ministres & Pasteurs d'icelles classes,la somme de cinq cens dix mille escus, pour estre payés, selon qu'il plaira au Roy.Parquoy cy v C x M escus.

A quarante deux Regens,pour les escoliers de la prouince,la somme de quatre mil deux cens escus.Parquoy cy iiii M ii C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers de la prouince, trois mil six cens escus.Parquoy cy iii M vi escus.

Aux poures femmes vefues, enfans orphelins,& autres, tant des hospitaux que autrement, la somme de neuf mil sept cens escus.Parquoy cy

ix M vii C escus.

Poures.

A cinquante poures compagnons en aumosne leur sera de-

ra deliuré deux mil cinq cens escus pour les causes cy dessus. Parquoy cy II M V C escus.

A cinquante poures filles, la somme de deux mil cinq cens escus, pour les aider à marier. Parquoy cy II M V C escus.

A deux Mathematiciens, la somme de trois cens escus. Parquoy cy III C escus

A quatre honnorables femmes, qui semblablement instruiront les poures filles, soit à lire, ou a la cousture, la somme de deux cens escus. Parquoy cy II C escus.

Classes en la prouince & generalité de Rion en Auuergne.

Aux Ministres & pasteurs d'icelle prouince, la somme de trois cens quatre vingts douze mil escus. Parquoy cy III C IIII XX X II M escus.

A trente six Regens, pour departir és principaux colleges d'icelle prouince, à raison de cent escus pour chacun regent. Parquoi ci III M VI C escus.

Escoliers du Roy.

A six vingts poures escoliers de la prouince, trois mil six cens escus. Parquoi ci III M VI C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures femmes vefues & autres de la qualité cy deuant specifiee, la somme de sept mil deux cens escus. Parquoi ci VII M II C escus.

A cinquante poures compagnons nez en la prouince, la somme de deux mil cinq cens escus, qui leur serőt deliurez pour les secourir & aider à mettre en auāt de leur mestier & vocation. Parquoi ci II M V C escus.

A cinquante poures filles aussi de la prouince, qui seront en aage de marier, la somme de deux mil cinq cens escus, pour leur aider à trouuer party. Parquoi ci II M V C escus.

A deux Mathematiciens. III C escus.

A quatre honnorables femmes qui seront poſees és lieux plus propres de la prouince, pour instruire & monstrer à lire aux poures filles, & leur apprēdre aussi à iouër de l'esguille, deux cens escus. Parquoi ci II C escus.

Icy fust esté bien requis de particularizer toutes les classes qui sont és autres prouinces & generalitez de l'Eglise Gallicane: mais d'autant que vous auez encore auiourd'huy des grands bruits & troubles és païs de Flandres, ce ne seroit que papier remplir de les dechifrer par le menu. Au moyen dequoy i'ai extrait du traité de la Poligamie, l'arrest & calcul qu'il fait en l'estat final des classes d'icelles prouinces, tant des païs bas, que de celles qui sont de l'Eglise Gallicane, qui reuiennent à soixante neuf classes, reduites en diuerses prouinces & generalitez.

Pour les Ministres & pasteurs desquelles classes, on a couché en estat, la somme de deux millions quatre cens mil escus, pour leurs gages & estat, le tout sous le bon plaisir du Roy, & outre ce doiuent lesdits Ministres estre accommodez de logis. II Mons IIII C M escus.

Aux professeurs en Theologie, la somme de huit cens escus. Parquoi ci VIII C escus.

Aux professeurs en la Iurisprudence, douze cens escus. Parquoi ci XII C escus.

Aux professeurs en medécine, la somme de douze cés escus, outre ce que leur a esté desia ordonné. Parquoi ci XII C escus.

Aux professeurs de la langue Hebraïque la Somme de douze cens escus. Parquoi ci XII C escus.

Aux professeurs en la langue Grecque la Somme de huit cens escus. Parquoi ci VIII C escus.

Aux professeurs en Philosophie semblable Somme de huit cens escus, pour les mesmes causes. Parquoi ci VIII C escus.

A trois cens quinze Regens qui seront departis par lesdites prouinces & classes, selon qu'il plaira au Roy, la somme de trente mil escus. Parquoi ci XXX M escus.

Escoliers du Roy.

A neuf cens poures escoliers d'icelles prouinces, la Somme de vingt neuf mil huit cens escus, qui est à raison de trente escus pour chacun escolier, qui seront distribuez en tels colleges, que le Roy aduisera. Parquoi ci XXIX M VIII C escus.

Poures & Hospitaux.

Aux poures, femmes vefues, enfans orphelins, & autres necessiteux, tant aux hospitaux que autrement, la Somme de soixante six mil escus, qui leur sera distribuee chacun an, selon que le Roy ordonnera, & selon l'aduis des Maires & Escheuins des villes. Parquoi ci

xxvi M escus.

Autres aumosnes.

A cinq cens poures filles naturellement nees és païs d'icelles prouinces, la Somme de vingt cinq mil escus, pour aider à les marier, suiuant ce que les Maires, Escheuins & Diacres regarderont. Parquoi ci

xxv M escus.

A cinq cens poures compagnons nez esdites prouinces semblable sôme de vingt cinq mil escus, pour aider à leuer leur mestier, qui est cinquante escus pour chacun, le tout selon l'aduis d'iceux Maires, Escheuins, & Diacres. Parquoi ci xxv M escus.

Aux Mathematiciens qui apprendront à chifrer & la Geometrie à ceux qui la voudront apprendre, la somme de deux mil trois cens escus, qui seront distribuez chacun an, selon les prouinces & classes. Parquoi ci

II M III C escus.

A quatre honnorables femmes, qui seront esleuës en chacune prouince, pour apprendre à lire & à coudre aux poures filles, qui n'ont aucun moyen, la somme de seize cens escus. Parquoi ci xvi C escus.

Somme des fiefs, aumosnes, & gages des Ministres & professeurs.

xi Mons vii C L xiiii M escus

Chancellerie.

Au Chancellier, la Somme de quinze mil escus tant pour ses gages, plat, que autres droits qui appartiennent à son estat. Parquoi ci x v M escus.

A quarante huit Maistres des Requestes, la somme de quatre vingts seize mil escus, qui est à chacun deux mil escus, pour leurs gages & estat, qui seruiront de quartier en quartier, & apres iceluy, chacun d'iceux feront leurs cheuauchees par les prouinces de ce Royaume, selon qu'il plaira au Roy leur ordonner. Parquoi ci

IIII XXxvi M escus.

A l'Audiancier & au chauffe-cire, & autres officiers, de la chancellerie la somme de six mil escus, tãt pour leurs gages & estat, achapt de cire, que autres frais accoustumez d'estre faits, d'icelle chancellerie. Parquoi ci

vi M escus.

A quatre Secretaires d'estat, ou des commandemens quatorze mil escus, qui est à chacun trois mil cinq cens escus de gages & estat, moyennant lesquels n'exigeront aucune chose pour l'expedition des parties. Parquoi ci

x M escus.

A douze secretaires en chancellerie, la somme de huit mil escus, qui est à raison de huit cens escus de gages & estat, à la charge qu'ils ne prendront au plus haut qu'vn escu pour la signature & expedition des lettres patentes qu'on obtient ordinairement. Parquoi ci

vi M escus.

Somme C xxxvi ii m escus.

COVRS SOVVERAINES.

Parlement de Paris.

Au premier president du parlement de Paris, la somme de quatre mil escus par an, pour ses gages. Parquoi ci

IIII m escus.

Au second president de la grand chambre, la somme de trois mil escus. Parquoi ci

III m escus.

Au troisieme de la grand chambre, la somme de deux mil huit cens escus. Parquoi ci II M viii C escus.

Au quatrieme de la grand chãbre, la somme de deux mil six cens escus. Parquoi ci II M vi C escus.

A douze presidens des six chambres des enquestes compris

cõpris la tournelle, la somme de vingt quatre mil escus, qui sera à chacun deux mil escus par an. Parquoy cy

xxiiii M escus.

A douze conseillers de la grand chambre, la somme de quinze mil six cens escus, qui sera à chacun quinze cens escus par an. Parquoy cy xv M vi C escus.

A deux Cheualiers d'honneur, de la Cour, la somme de quatre mil escus, qui sera à chacun deux mil escus par an. Parquoy cy

iiii M escus.

A septante deux autres conseillers qu'il conuient, tãt pour la tournelle, que Chambres des enquestes, la somme de quatre vingts six mil huict cens escus, qui sera à chacun douze cens escus par an. Parquoy cy

iiii XX vi M viii C escus.

Au procureur general de la Cour, la somme de trois mil escus de gage par chacun an. Parquoy cy

iii M escus.

A deux Aduocats du Roy, la sõme de deux mil huict cẽs escus, qui est à chacun quatorze cens escus. Parquoy cy ii M viii C escus.

Aux substituts du procureur du Roy, la somme de douze cens escus, qui seront distribuez par l'aduis du procureur du Roy. Parquoy cy

xii C escus.

Au greffier ciuil de la Cour de parlemẽt, la somme de deux mil escus de gages par an, à la charge que luy ny ses clercs, ne prendront que douze souls six deniers pour chacune peau de parchemĩ, qui est six souls pour demie peau, & trois souls deux deniers pour quart de peau, tant pour escripture que emolument, le vin du clerc y compris, & pour chacun roole en papier quinze deniers tournois, aussi le droit du clerc y compris, à telle charge aussi. Parquoy cy

ii M escus.

Au greffier criminel du parlemẽt, la somme de douze cẽs escus, à la charge de ne prendre d'auantage pour peau de parchemin & roole de papier escrit que le greffier ciuil. Parquoy cy xii C escus.

A vingt quatre clercs: asçauoir, seize pour le greffe ci-

uil,& huit pour le greffe criminel,la somme de trois mil deux cens escus,qui leur seront distribuez chacun an, selon leur degré,& ainsi que la Cour conoistra qu'ils le meriterōt,en telle sorte neātmoins que le moindre d'iceux clercs aura chacun an cent escus de gages, & pour droit & vn d'escripture aurōt deux souls six deniers tournois pour peau,& à l'equipolant de la moitié,& du quart, cōme aussi pour chacun roole de papier prēdront trois deniers tournois le tout sur la taxe cy dessus faite aux greffiers originaires Parquoy cy III M II C escus.

Au premier huissier de la Cour,la Somme de six cens escus pour ses gages. Parquoi ci II C escus.

A trente six huissiers, la Somme de trois mil six cens escus, qui sera à chacun cent escus par an, pour leur gages. Parquoi ci III M VI C escus.

Pour les menus frais que la Cour a accoustumé de faire chacun an,la Somme de trois mil six cens escus. Parquoi ci III M VI C escus.

Au payeur de la Cour, en quoy seront compris les beuuettes, la Somme de mil escus,pour ses gages. Parquoi ci M escus.

Au Concierge du palais la somme de deux cens escus pour ses gages & estat. Parquoi ci II C escus.

Au Concierge de la conciergerie du palais,la Somme de deux cens escus de gages chacun an, à la charge qu'il ne fera payer aucune chose aux poures,qui notoirement seront destituez de moyens pour droit de geole & garde. Parquoi ci II C escus.

Bois pour les chambres chacun an, la Somme de sept cens escus,y compris le salaire de ceux,qui sont destinez à faire allumer les feux. Parquoi ci VII C escus.

Pour droits de cire,torches,flambeaux,& autres luminaires & chandelles qu'il conuient chacun an,la somme de deux mil escus. Parquoi ci II M escus.

A deux aduocats des poures femmes vefues,enfans orphelins & autres poures,la Somme de douze cens escus, qui sera à chacū six cēs escus de gages par chacū an, moyennant ce ne prendront ni exigerōt aucune chose desdits poures,lesquels aduocats la cour eslira ou les cōtinuera

nuera de trois ans en trois ans, selon qu'elle cognoistra qu'ils feront leur deuoir. Parquoy cy . xii C escus.

Au receueur des amãdes, la somme de huit cẽs escus, pour ses gages chacun an. Parquoy cy viii C escus.

Somme C lxxii M viii C escus.

Parlement de Rouan.

Au premier President du parlement de Rouan, la sõme de deux mil huit cens escus pour ses gages & estat chacun an. Parquoy cy

ii M viii C escus.

Au second presidẽt, la somme de deux mil escus, pour les mesmes causes. Parquoy cy

ii M escus.

Au tiers & au quart President, la somme de trois mil six cens escus, qui sera à chacun dix huit cens escus par an. Parquoy cy iii M vi C escus.

A trẽte six escoliers, la somme de trente six mil escus, qui sera à chacun mil escus par an. Parquoy cy

xxxvi M escus.

Au procureur general, la somme de quatorze cens escus pour ses gages & estat chacun an. Parquoy cy

xiiii C escus.

Aux Aduocats du Roy seize cens escus, qui sera à chacun huit cens escus par an. Parquoy cy xvi C escus.

Aux substituts du procureur general, la somme de six cens escus, qui seront distribuez aux dits substituts, par l'aduis du procureur general. Parquoy cy

vi C escus.

Au Greffier Ciuil & Criminel de la Cour, la somme de douze cẽs escus, & moyennãt ce, ne prendra plus grãs emolumens de toutes expeditions que celuy de Paris. Parquoy cy xii C escus.

A six clercs, la somme de douxe cens escus, qui seront distribuez à chacũ d'iceux, par ordonnance de la Cour, & à la charge de n'exiger pour leur droit d'escripture d'auantage que les clercs du greffe de Paris. Parquoy cy

xii C escus.

Au premier huissier de la Cour, la somme de trois cens escus par an. Parquoi ci III C escus.

A douze autres huissiers de la Cour, douze cens escus, qui sera a chacun cent escus par an Parquoy ci XII C escus.

Pour les menus frais & affaires de la Cour, la somme de seize cens escus y compris les beuuettes, bois, & autres choses. Parquoy cy XVI C escus.

Au payeur de la Cour, quatre cens escus, par chacun an. Parquoy cy IIII C escus.

Droits de cire, torches, flambeaux, outre les frais dessus dits, deux cens cinquante escus, Parquoi ci II C L escus.

A vn Aduocat des poures, la somme de trois cens escus par an pour ses gages Parquoy cy III C escus.

Au receueur des amandes. II C escus.

Au Concierge du palais II C escus

Au Concierge de la Conciergerie. C escus.

Tous les autres parlemens de ce Royaume, seront composez d'autant de personnes que celuy de Rouan, selon qu'il sera couché cy apres, encore qu'il y ait des ressorts plus grans les vns que les autres, sauf toutesfois que le Roy augmentera ou donnera le nombre, selon son bon plaisir. Somme LVI M III C L escus.

Parlement de Thoulouze.

Aux Presidens, Conseillers, Aduocats, Procureur general, Greffiers, Huissiers, & autres Officiers de la Cour de parlement de Thoulouze, la somme de cinquante mil escus, que le Roy leur fera payer chacun an, tant pour leurs gages, droits, & autres charges accoustumez, à commencer du premier de Ianuier, en l'annee que lon dira M.D.LXXXIIII. Parquoy cy LV M escus.

Parlement de Bourdeaux.

Aux Presidens, Conseillers, Aduocats, Procureur general, Greffiers, Huissiers, & autres Officiers, du corps de la Cour de parlement de Bourdeaux, la somme de cinquante cinq mil escus, pour les causes & raisons, que dessus. Parquoy cy LV M escus.

Parlement de Dijon.

Aux Presidens, Conseillers, Aduocats, Procureur general, greffiers, huissiers & autres officiers du corps de la Cour du Parlement de Dijon, la somme de cinquante cinq mil escus, pour les mesmes causes. Parquoy cy

LV M escus.

Parlement de Grenoble.

Aux Presidens, Conseillers, Procureur general & Aduocats greffiers huissiers & autres officiers du corps de la Cour de Grenoble, la somme de cinquãte cinq mil escus pour leurs gages & autres affaires dessusdites. Parquoy cy

LV M escus.

Parlement de Prouence.

Aux Presidens, Conseillers, Procureur general, Aduocats, greffiers, huissiers, & autres officiers du corps de la Cour de Prouence, la somme de cinquante cinq mil escus, pour les mesmes causes & raisons que dessus. Parquoy cy

LV M escus.

Eschiquier de Bretaigne.

Aux Presidens, Conseillers, Procureur general, Aduocats, greffiers, huissiers & autres officiers du corps dudit Eschiquier, la somme de vingt cinq mil escus pour leurs gages, & autres affaires, selon l'estat que le Roy en fera sur ce particulierement dresser. Parquoy ci

XXV M escus.

Somme III C M escus.

Cours souueraines des pays bas de Flandres & prouinces de l'Eglise Gallicane.

A cause que le Roy, ou bien Monseigneur son frere, pour raison des troubles, n'ont encore dressé estat certain de l'establissement des Cours souueraines, tant des pays bas que autres prouinces de l'Eglise Gallicane, nous n'auons laissé de coucher icy la somme de quatre cens

mil escus, selon l'estat qui en est sur ce dressé au traité de la Poligamie, à la charge neantmoins de retrencher pro rata, aduenant qu'il pleust au Roy faire ressortir au Parlement de Paris, les pays qui d'ancienneté y souloient ressortir, & qui sont de la souueraineté de France. Parquoy cy

Somme par soy. IIII C M escus.

Grand Conseil.

Le Roy, s'il luy plait, supprimera le grand conseil, en consideratiõ qu'il ne sera plus question de matieres beneficiales, & que si d'auenture il y auoit quelques causes d'importance: desquels ses Cours de parlement ne puissent cognoistre, il aura tousiours bõ nombre de maistres des requestes, pour iuger & decider des proces qui y seront enuoyez. Parquoy cy NEANT.

Generaux des aides.

Supprimera aussi, s'il luy plait, les Presidens, Conseillers & autres officiers des Cours des generaux des aides, attendu qu'il ne sera plus question des fermes des aides, impositions, decimes, subuentions, & autres subsides. Et pour le regard de la gabelle du sel, les Thresoriers de France en auront la cognoissance, pour les causes & raisons amplement desduites au traité de la Poligamie. Parquoy cy NEANT.

Generaux des monnoyes.

Suffira d'vn president, & general des monnoyes, pourueu qu'on suiue l'ordre, qui est prescript sur le fait des monnoyes au traité de la Poligamie, & tel qu'il sera biẽ mal aisé aux faux monnoyeurs d'alterer les monnoyes, comme ils ont fait par le passé: pour les gages desquels Presidẽt & General auront chacun an quatre mil escus, qui sera à chacũ deux mil escus, à leurs greffiers ou clercs à chacun cinqcens escus, qui sera en tout cinq mil escus. Parquoy cy

Somme par soy. v M escus.

Requestes

Requestes du palais à Paris.

Seroit aussi tres requis, que les Requestes du palais fussent supprimees pour plusieurs raisons amplemẽt desduites au traité de la Poligamie. A tout le moins, si la supression ne se peut encore faire, qu'elle soit simplement composee de deux conseillers du corps de la Cour, qui pourront iuger des causes sur ce priuilegees : les gages desquels Conseillers sont desia cy dessus couchez. Parquoi ci NEANT.

Au greffier des Requestes mil escus de gages, & à trois de ses clercs à chacun cent cinquante escus de gages, qui sont quatorze cens cinquante escus, & à la charge de ne prendre pour escriptures, signatures & emolumens, sinon à raison de la taxe cy dessus. Parquoi ci xiiiiCL escus.

Chambre du Thresor.

Aux Presidens & Conseillers, & autres officiers de la chambre du Thresor, la Somme de six mil escus, qui seront distribuez selon l'estat que le Roy fera sur ce particulierement dresser. Parquoi ci VI M escus.

TABLE DE MARBRE.

Conestable & Mareschaucees.

Aux maistres des Requestes & autres iuges deleguez, & officiers ordinaires de la Table de marbre, Conestable & Mareschaucee, la somme de huit mil escus, qui seront departis & deliurez, selon l'estat qui sera sur ce dressé. Parquoi ci VIII M escus.

Chastelet de Paris.

Au Lieutenant ciuil du Chastelet de Paris la Somme de deux mil escus de gages par an, à la charge de ne prendre aucunes espices. Parquoi ci II M escus.

Au Lieutenant criminel semblable Somme de deux mil escus, à la charge que dessus. Parquoi ci II M escus.

A douze

A douze Conseillers au Chastelet la somme de six cens escus par an, à la charge aussi d'assister au iugement des procés criminels. Parquoy cy

vii M ii C escus.

Au greffier du Chastelet, douze cens escus de gages par an, sous les emolumens & droits dessusdits. Parquoy cy xii C escus.

A huit clercs au Chastelet, la somme de douze cens escus, qui seront distribuez de l'aduis & ordonnance d'iceux Lieutenans ciuil & criminel, de maniere neantmoins, que le moindre aura quatre vingts escus de gages par an, & à la charge de n'exiger des parties autre chose que ce qui est cy dessus dit. Parquoy cy

xii C escus.

Somme xiii M vi C escus.

Baillifs & Seneschaux.

De deux cens soixante Bailliages & Seneschaucees, tant grans que petits, qu'il y a en ce Royaume, y compris les Bailliages & Seneschaucees des prouinces de l'Eglise Gallicane, la somme de cent trente mil escus, pour estre deliurez aux Baillifs & Senechaux, selon qu'il plaira au Roy, sur ce en ordonner, de maniere que le moindre d'iceux aura deux cens escus de gages par an. Parquoy cy C xxx M escus.

Lieutenans generaux des Bailliages & Seneschaucees.

Aux Lieutenans des Bailliages & Seneschaucees du Royaume de France & autres prouinces de l'Eglise Gallicane, la somme de cent trẽte mil escus, pour estre semblablement deliurez à iceux Lieutenans generaux, selon qu'il plaira au Roy ordonner, & aura le moindre d'iceux Lieutenans deux cens escus par an, à la charge, qu'ils ne prendront espices, sinon és matieres graues, & où il sera besoin appeller des graduez, pour chacun desquels ne sera taxé que demi escu par iour. Parquoy cy

C xxx M escus.

Pour

Pour les gages des autres Iuges, comme preuosté & autres iustices subalternes, tant de l'Eglise Gallicane qu'autrement la somme de trente mil cinq cens escus, qui seront distribuez, selon que le Roy ordonnera, pour les gages chacun an desdits officiers. Parquoy cy

xxx M v C escus.

Les greffiers des Bailliages n'auront aucuns gages, & si ne pourront exiger des parties pour leur emolument & escriture, tant en parchemin que papier, que suiuant la taxe cy dessus faite. Parquoy cy NEANT.

Somme II C IIII XXx M v C escus.

Frais de Iustice.

Pour les frais de iustice, sa Maiesté s'il luy plaist, fera deliurer par ses Receueurs du Domaine, chacun an, la somme de quarante mil escus, de maniere que le moindre Bailliage ait cent escus par an, à la charge, que les Preuosts des mareschaux prendront sur iceux deniers ce qu'il conuiendra, pour les frais necessaires, tant pour la vuidange des procés des vagabons qu'autrement, le tout par l'aduis & ordonnances des officiers de sa Maiesté esdits Bailliages. Parquoy cy

xL M escus.

Somme par soy.

Grand Preuost de l'hostel.

Au grand preuost de l'hostel, la somme de quatre mil escus pour ses gages & estat chacun an. Parquoy cy

IIII M escus.

A deux Lieutenans, la somme de trois mil escus, qui sera pour chacun quinze cens escus, par chacun an. Parquoy cy

IIII M escus.

A quatre honorables graduez qui seront ordinairement à sa suite, la somme de quatre mil escus, qui seront à chacun mil escus de gages par an. Parquoy cy

IIII M escus.

A deux cens Archiers, la somme de quarante mil escus, qui sera à chacun deux cens escus par an, moyennant,

lesquels, cent d'iceux archers seront tousiours en campagne, departis en diuers lieux pour nettoyer & purger la prouince, en laquelle le Roy seiournera, & ainsi de mois en mois, ou bien de quinze iours lesdits archers feront leurs cheuauchees à dix ou douze lieuës la ronde du lieu, où sera sa Maiesté. Parquoy cy

xl M escus.

Au greffier la somme de huit cens escus de gages par an. Parquoy cy

viii C escus.

A quatre de ses clercs huit cens escus, & vne place d'archer. Parquoy cy

viii C escus.

A l'executeur de la haute iustice, la somme de trois cens escus. Parquoy cy

iii C escus.

Preuosts à la suite des quatre Mareschaux de France.

Aura le Conestable vn preuost des Mareschaux, auec cent Archers qui auront chacun deux cens escus & douze cens escus le Preuost, desquels le Lieutenant en aura trois cens & vne place d'Archer, qui reuient pour le tout à vingt & vn mil deux cens escus. Parquoy cy

xxi M ii C escus.

Quatre Preuosts auront les quatre Mareschaux de Frãce, qui sera á chacun vn Preuost, lesquels auront chacun douze cens escus de gages par an, desquels leurs lieutenans prendront trois cens escus & vne place d'Archer. Parquoy cy

iiii M viii C escus.

Chacun mareschal de Frãce aura cent Archers à deux cens escus de gages par an, qui marcheront sous la conduite d'iceux preuosts. Parquoy cy

iiii XX M escus.

A leurs greffiers, outre vne place d'Archer, auront chacun an de gages deux cens escus, qui est par an huit cens escus. Parquoy cy

viii C escus.

A que-

A quatre executeurs de la haute iustice.

xii C escus.

Somme d'iceux Grand preuost, Preuost des Mareschaux & Archers.

CLx M viii C escus.

Voila sommairement tous les deniers qu'il faut chacun an au Roy, tant pour l'exercice de la Religion, Aumosnes, que pour exercice de la iustice, qui sera cause, que puis que ces deux articles & principaux fondemens sont posez, que nous entrerons presentement en la despense de la maison du Roy, qui sera telle que s'ensuit.

Maison du Roy.

Pour la table du Roy, celle de son grand maistre de France, celle des Gentils-hommes de la chambre, & autres officiers ordinaires & accoustumez, cent douze mil escus par an. Parquoy cy

C xii M escus.

Thresorier des menus plaisirs.

Au Thresorier des menus plaisirs, sa Maiesté se contentera, s'il luy plait, de mil escus par iour, qui est pour chacun an, trois cens soixante cinq mil escus. Parquoy cy iii C Lx v M escus.

Grande & petite Escuerie.

A la grande & petite Escuerie, sa Maiesté, s'il luy plait, les composera d'vn tel nombre de chenaux qu'on puisse tousiours trouuer en icelles deux cens cheuaux de seruice, pour les raisons amplement escriptes au traité de la poligamie sacree. Et en ce faisant, que l'estat do grand Escuyer soit dé doué dix mil escus par an, qui aura ordinairement à sa suite vingt cinq pages, en apres douze autres Escuyers, qui seruiront de quartier en quartier, qui auront chacun deux mil escus de gages par an, & les quatre Escuyers, qui seruirōt de quartier en quartier auront chacū vingt cinq autres pages à leur suite, qui serōt

en tout cent & vingt cinq pages, à ce qu'en telle eſcole les pages (en faiſant ſeruice au Roy) puiſſent s'inſtruire & exercer à manier & piquer cheuaux, & autres choſes requiſes de la vertu & nobleſſe, tellement que pour la table du grand Eſcuier, & generalement tout ce qui regarde l'entretenement & nourriture deſdits pages, enſemble les charges & deſpenſes de la grande & petite Eſcuyerie, le Roy ordonnera, s'il luy plaiſt, chacun an cent quatre vingts & dix mil eſcus, y compris les gages & eſtats deſſusdits, & autres gages declarez au traité de la Poligamie. Parquoy cy

CiiiiXXx M eſcus.

Conneſtable.

Au Conneſtable, ou bien à celuy qui ſera Lieutenant general de ſa Maieſté, la ſomme de vingt quatre mil eſcus, tant pour ſon eſtat, que pour la nourriture & entretenement de vingt cinq pages qu'il tiendra habillez des couleurs du Roy, à celle fin, que les enfans des Gentilshommes puiſſent eſtre colloquez, & eſtre inſtruits à la vertu & exercice de nobleſſe, & outre leſdits vingt cinq pages, iceluy Conneſtable ne laira d'en tenir habillez de ſes couleurs tel nombre, que bon luy ſemblera. Parquoy cy xxiiii M eſcus.

Grand maiſtre de France.

Au grand maiſtre de France, la ſomme de vingt mil eſcus, tant pour ſon eſtat que pour l'entretenement & nourriture de vingt cinq pages qu'il tiendra habillez des couleurs du Roy, pour les cauſes que deſſus. Parquoy cy

xx M eſcus.

Mareſchaux de France.

Aux quatre Mareſchaux de France, la ſomme de ſoixante & douze mil eſcus, qui eſt à chacũ dixhuit mil eſcus d'eſtat par an, qui (outre leurs pages) tiendront chacun quinze pages habillez des couleurs du Roy, & vn ſimple ſignal de la deuiſe d'iceux Mareſchaux, afin de les entre cognoiſtre: leſquels pages le Roy leur conſignera,

ou

ou bien son grand Escuyer. Parquoi ci
LXXII M escus.

Admiral.

A l'Admiral la somme de quinze mil escus, pour son Estat d'Admirauté chacun an, lequel aussi (outre ses pages) tiendra & entretiendra de ceux du Roy iusques au nombre de vingt habillez des couleurs de sa Maiesté. Parquoy cy XV M escus.

Grand Veneur.

Au grand Veneur la somme de seize mil escus pour ses gages, qui (outre ses pages) tiendra & entretiendra à ses despens de ceux du Roy, iusques au nombre de vingt habillez des couleurs de sa Maiesté. Parquoy cy
XVI M escus.

Gouuernemens des Prouinces.

Aux Gouuerneurs des prouinces de ceste monarchie, la Somme de cent quatre vingt huit mil escus, qui est à raison de huit mil escus de gages par an, pour chacun gouuerneur, tant en France que païs bas. Et moyennant ce, ne prendront ny accepteront aucuns presens des gens des trois estats de leurs gouuernemens. Parquoy cy
CIIIIXXVIII M escus

Cheualiers de l'Ordre du Roy.

A iceux gouuerneurs & autres, qui seront Cheualiers de l'Ordre, iusques au nombre de quarante huit, la Somme de cent quarãte huit mil escus, qui est á chacun trois mil escus de pension, pour leur Estat de Cheualier de l'Ordre chacun an. Parquoy cy
CXLVIII M escus.

Gentils-hommes de la Chambre.

A cinq cens Gentils-hommes de la Chambre, que le

Roy, s'il luy plaist, aura desormais la Somme de six cens mil escus, qui est à chacun douze cens escus par an pour leurs gages & estat. Parquoy cy

VI C M escus.

Gentils-hommes de la maison du Roy.

Au lieu de deux cens Gentils-hommes, le Roy, s'il luy plaist, en aura douze cens, chacun desquels aura des gages par an cinq cens escus, reuenant pour chacun an à six cens six mil escus, les gages des capitaines compris. Parquoy cy VI C VI M escus.

Archers des gardes.

A seize capitaines des gardes à cheual du Roy la somme de trente deux mil escus de gages par an, qui sera à chacun deux mil escus, qui seruiront par quartier en temps de paix, & tous ensemble en temps de guerre. Parquoy cy XXXII M escus.

Aux seize Lieutenans d'iceux capitaines, la Somme de quatre vingts dix huit mil escus, qui sera à chacun huit cens escus de gages par an. Parquoi ci

IIIIXXVIII M escus.

A seize cens Gentils-hommes en qualité d'Archers de la garde, tant Frāçois, Escossois, qu'autres, la Somme de soixante quatre mil escus, qui sera à chacun quatre cens escus de gages par an. Seruiront par quartier, & en temps de guerre se representeront tous pres la personne du Roy. Parquoy cy

LXIIII M escus.

Suisses.

A deux mil Suisses pour la garde du Roy, qui seruiront six mois de l'annee, à raison de dix escus par mois, pour les capitaines vingt escus par mois, & pour les Lieutenans quinze, reuenant pour chacun an à la Somme de vingt quatre mil huit cens quarante escus. Parquoy ci

XXIIII M VIII C XL escus.

Offi-

Officiers domestiques de la maison du Roy.

Aux officiers domestiques de la maison du Roy, la Somme de cent mil escus par an, qui seront deliurez, selon la liste qui est transcripte au traité de la Poligamie. Parquoi ci C M escus.

Venerie & Fauconnerie.

Aux officiers de la venerie & fauconnerie du Roy, la Somme de quatre vingts douze mil escus, tant pour les gages des officiers, que pour satisfaire a la despense, & entretenement, & generalement à ce qui regarde la venerie & fauconnerie, selon l'estat sur ce particulierement dressé au traité de la Poligamie. Parquoi ci IIIIXXXII M escus.

Quant aux chantres du Roy, iouëurs d'instrumens, trompettes, clairõs, phiphres, tabourins, gardes de lyons, onces, dogues, & autres animaux, ils sont couchez en l'estat du Thresorier des menus plaisirs. Parquoi ci NEANT.

Il y a aussi Estat particulier des coches, cochiers, lictieres, aussi autre estat des parfumeurs, sauteurs, baleurs, peintres & tailleurs d'images, harquebutiers, armuriers, forbisseurs, artilleurs, ieu de paume, bale, palemaille, grandes boules, escrimeurs, tailleurs, chaussetiers & cordonniers, qui se payeront à l'aduenir par le Thresorier des menus plaisirs. Parquoy cy NEANT.

Herauts.

A douze herauts d'armes du Roy, la somme de six mil escus, qui est à raison de cinq cens escus à chacun pour leurs gages. Parquoy cy VI M escus.

Capitaine des mulets du Roy.

A iceluy capitaine la sõme de cinq mil escus, tãt pour

ses gages que pour l'estat à luy ordonné pour chacun mulet,moyennant lequel,il est tenu de supporter toutes charges. Parquoy cy v M escus,

Charroy.

A ceux qui auront la conduite des chars, chariots & charrettes, la somme de quatre mil cinq cens escus chacun an,tant pour la nourriture des cheuaux que equipapage d'iceluy charroy. Parquoy ci

IIII M V C escus.

Mareschaux des logis & Fourriers.

Aux Marschaux des logis & Fourriers, la Somme de quatre mil six cens escus, selon qu'il est porté par l'Estat sur ce dresſé. Parquoy cy

IIII M VI C escus.

Preuosts des Mareschaux.

Aux preuosts des mareschaux des prouinces de ceste monarchie, la Somme de vingt quatre mil escus,qui sera pour chacun mil escus de gages par an. Parquoy cy

XXIIII M escus.

A leurs Lieutenans,la Somme de douze mil escus,qui sera à chacun cinq cens escus de gages par an. Parquoy cy XII M escus.

A deux mil quatre cens Archers,qui sera pour chacun preuost cent Archers, la Somme de sept cens vingt mil escus sol, qui est à chacun trois cens escus de gages par an, à la charge que le Preuost en chef de chacune prouince departira ses Archers par les baillages & prouinces desquels de mois en mois ils luy rapporteront certification des Officiers du Roy, du deuoir & diligence qu'ils auront fait, & par mesme moyen, le Preuost rapportera chacun an ses procés verbaux aux Cours de parlement contenant l'extrait de tous les dictons & sentences qu'il aura donné en chacune annee. Parquoy cy

VII C XX M escus.

Ambassa-

Ambassadeurs, en Turquie, Espagne, Allemagne, Pologne, Angleterre, Escosse, Rome, Venise, Suisses & autres lieux.

Aux Ambassadeurs que le Roy a accoustumé d'enuoyer & expedier, tant en Leuāt que autres pays, la somme de deux cens cinquante mil escus qu'il pourra faloir chacun an, pour l'entretenement d'iceux, y compris certains frais qu'ils a accoustumé de faire, tant pour menus presens qu'autrement, & selon qu'il est plus à-plein declaré par le traité de la poligamie. Parquoy cy

II C L M escus.

Intendans des Finances.

A deux intendans, & vn Superintendant des finances la somme de douze mil escus, assauoir, au Superintendāt six mil escus, & à chacun des Intendans trois mil escus chacun an pour leurs gages. Parquoy cy

XII M escus.

Aux deux Thresoriers de l'espargne, la somme de vingt quatre mil escus, qui est à chacun douze mil escus de gages. Parquoi ci

XXIIII M escus.

Quant aux Thresoriers des parties casueles, Contreroleurs generaux d'icelles, Neant, dautant que tous officiers comptables, alternatifs & de la nouuelle creation, seront supprimez pour les causes desduites en iceluy traité. Parquoy cy NEANT.

Chancellerie de Paris.

Vn maistre des Requestes, ou en son absence le premier Conseillier de la Cour tiendra le seau, auquel salaire sera fait, à raison de deux cens escus de gages par an, & pour tous les autres officiers anciens, comme chauffe-cire, audiēcier & autres, les gages seront payez à raison de quatre cens escus par an, qui est pour tout six cens escus. Parquoy cy

VI C escus.

Quant aux Chancelleries de Rouan, de Thoulouze, de Bourdeaux, de Dijon, de Dauphiné, de Prouence, & de Bretaigne, elles seront reduites à leur premiere forme, tellement que les gages anciens ne sauroient reuenir à deux mil cinq cens escus. Parquoy cy

ii M v C escus.

CHAMBRES DES COMPTES DV ROYAVME.

ET PREMIEREMENT.

Chambres des comptes de Paris.

Tous les officiers d'icelle chambre supprimez, excepté les anciens; qui demeureront & auront gages, comme s'ensuit.

A quatre Presidens en la chambre des comptes à Paris: asçauoir au premier president deux mil cinq cens escus.

Au second dixhuit cens escus.

Au tiers & au quart à chacun quinze cens escus.

A douze maistres des comptes à chacun douze cens escus.

A dixhuit auditeurs à chacun huit cens escus.

A quatre correcteurs à chacun huit cens escus.

Au procureur general douze cens escus.

A l'Aduocat mil escus.

Au greffier six cens escus.

A six huissiers à chacun quatre cens escus.

A deux gardes-papier à chacun sept cens escus.

Au Concierge des comptes, mil escus de gages.

Beuuettes, bois & charbon, dixhuit cens escus.

Espices que le Roy payera à cause du domaine & reunion d'iceluy, la somme de dix mil escus.

Parchemin, ancre & papier quatre cens escus, reuenāt toutes lesdites parties à la somme de cinquante cinq mil escus. Parquoy cy

lv M escus.

Chambres des comptes de Dijon.

Au premier president deux mil escus.

Au second, quinze cens escus.

A quatre maistres des comptes à chacun mil escus.

A quatre auditeurs à chacun six cens escus.

A vn correcteur six cens escus.

Au procureur general mil escus.

A l'Aduocat du Roy huit cens escus.

Au greffier quatre cens escus.

Au garde-papier trois cens escus.

Au Concierge deux cens escus.

Beuuettes, charbons & autres affaires pour la chambre, cinq cens escus.

Espices deux mil cinq cens escus.

Parchemin, ancre & papier cent escus.

Tous les autres officiers d'icelle chambre supprimez, excepté les dessusdits, qui demeureront, comme les plus anciens, le tout sous le bon plaisir du Roy, & reuiennent les parties susdites à la somme de treize mil trois cens escus. Parquoy cy

xiii M iii C escus.

Chambre des comptes de Mont-pellier.

Aux presidens, maistres des comptes, auditeurs, correcteur, procureur general, Aduocat, garde papier & concierge, la somme de treize mil trois cens escus pour leurs gages & droit d'espices. Parquoy cy

xiii M iii C escus.

Chambres des comptes de Prouence.

Aux presidens, maistres des comptes & autres officiers du corps de la chambre des comptes de Prouence, la somme de treize mil trois cens escus, pour les mesmes causes & raisons que dessus. Parquoy cy

xiii M iii C escus.

Chambre des comptes de Dauphiné.

Aux presidens, maistres des comptes & autres officiers du corps de la chambre des comptes de Dauphiné

la somme de treize mil trois cens escus pour les mesmes gages & droicts d'espices que cy deuant. Parquoy cy

xiii M iii C escus.

Chambres des comptes de Blois.

Aux Presidens, maistre des comptes & autres officiers du corps d'icelle chambre, sept mil huit cens escus, pour les gages des officiers, qu'il plaira au Roy de nommer. Parquoy cy

vii M viii C escus.

Somme desdits gages des Chambres des comptes.

C xvi M escus.

ISLE DE FRANCE.

Thresorier de France à Paris.

Au Thresorier de France en la prouince & generalité de Paris, la somme de deux mil escus pour ses gages & droicts, à la charge, que chacũ an il fera ses cheuauchees, & aura l'œil de faire souuent renouueller les terriers de sa charge, à ce, que rien ne soit vsurpé sur le Domaine, que les reparations soient bien entretenues, & de tout le fait de sa charge dresser chacun an bon & ample procés verbal. Parquoy cy

ii M escus.

Receueur des Finances à Paris.

Au Receueur general des Finances en la Thresorerie & generalité de Paris, la somme de quinze cens escus pour ses gages chacun an, à la charge de compter à ses despens, & supporter toutes autres charges de sa Recepte, excepté du port des deniers. Parquoy cy

xv C escus.

Contreroleur general des Finances.

Au Contreroleur general des Finances à Paris, la somme de huict cens escus, qu'il aura chacun an pour ses gages. Parquoy cy

viii C escus.

Colle-

Collecteurs.

A deux collecteurs des finances la sommme de quatre cens escus, qui est à chacun deux cens escus par an. Parquoy cy IIII C escus.

Suppreßion.

Tous autres officiers comme presidens generaux, & autres officiers alternatifs, tant de la nouuelle creation que autrement seront supprimez, si tel est le bon plaisir du Roy. Parquoy cy NEANT.

Rouan.

Aux Thresoriers de France, Receueur general, Contrerolleur general, & Collecteurs des finances a Rouan, la somme de quatre mil sept cens escus, selõ & a la mesme forme que la thresorerie & generalité de Paris. Parquoy cy IIII M VII C escus.

Caen.

Au Thresorier de Frãce, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge & prouince, & generalité de Caẽ, la somme de quatre mil sept cens escus pour leurs gages chacun an, comme dessus. Parquoy cy IIII M VII C escus.

Nantes.

Au Thresorier de France, receueur general, cõtrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge prouince & generalité de Nantes, la somme de quatre mil sept cens escus, pour leurs gages chacun an, à raison que dessus. Parquoy cy IIII M VII C escus.

Tours.

Au Thresorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finãces, en la prouince & generalité de Tours la somme de quatre mil sept cens escus, pour les causes que dit est. Parquoy cy IIII M VII C escus.

Bourges.

Au Threſorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la prouince & generalité de Berry, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus chacun an pour leurs gages, comme dit eſt. Parquoy cy IIII M VII C eſcus.

Poitiers.

Au Treſorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge & prouince de Poitiers, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus, pour leurs gages chacun an, à raiſon que deſſus. Parquoy cy IIII M VII C eſcus.

Agen.

Au Threſorier de Frãce, receueur general, contrerolleur general. & collecteurs des finances, en la prouince & generalité d'Agen en Agenois, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus chacun an, pour leurs gages, à raiſon que deſſus. Parquoy cy IIII M VII C eſcus.

Thoulouze.

Au Threſorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la prouince & generalité de Thoulouze, la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus de gages chacun an, comme deſſus Parquoy cy IIII M VII C eſcus.

Mont-pellier.

Au Threſorier de France, receueur general, cõtrerolleur general & collecteurs des finances, en la charge & prouince de Mont-pellier la ſomme de quatre mil ſept cens eſcus, pour leurs gages chacun an, comme dit eſt. Parquoy cy IIII M VII C eſcus.

Aix en Prouence.

Au Threſorier de France, receueur general, cõtrerolleur

leur general, & collecteurs des finances, en la charge & Prouince d'Aix, la somme de quatre mil sept cens escus, pour les mesmes causes que dessus. Parquoy cy
IV M VII C escus.

Grenoble.

Au Thresorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge, prouince & generalité de Grenoble, la somme de quatre mil sept cens escus, pour leurs gages, comme dessus.

Lyon.

Au Thresorier de France receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la prouince & generalité de Lyon, la somme de quatre mil septs cens escus, pour leurs gages chacun an, à raison que essus. Parquoy cy
IV M VII C escus.

Ryon.

Au Thresorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge, prouince & generalité de Ryon, la somme de quatre mil sept cens escus, pour leurs gages, chacun an. Parquoi ci
IV M VII C escus.

Dijon.

Au Thresorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finâces, en la charge, prouince, & generalité de Dijon, la somme de quatre mil sept cens escus, pour leur gages chacun an Parquoi ci
IV M VII C escus.

Chaalons en Champagne.

Au Thresorier de France receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des Finances, en la charge, &

generalité de Chaalons en Champagne, la somme de quatre mil sept cens escus, pour leurs gages, chacun an. Parquoy cy III M VII C escus.

Amyens.

Au Thresorier de France, receueur general, contrerolleur general, & collecteurs des finances, en la charge & generalité d'Amiens, la somme de quatre mil sept cens escus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy IIII M VII C escus.

Est à notter que la prouince de chacune Thresorerie & charge, ne s'estendra d'auantage, que selon l'ancienne estendue & departement de chacune generalité, pour obuier à confusion.

Bas pais de Flandres & autres prouinces de l'Eglise Gallicane.

Aux Thresoriers de France, receueurs generaux, contrerolleurs generaux, & collecteurs des finances, és charges des prouinces, & generalitez de Flãdres & autres prouinces de l'Eglise Gallicane, la somme de cinquãte deux mil deux cens escus, à quoy pourront monter les gages d'iceux officiers chacun an, lesquelles Thresoreries & prouinces nous n'auõs icy voulu particularizer, tãt à cause des troubles qui sont presentement en Flandres, que pour les raisons declarees cy deuant. Parquoy cy LII M II C escus.

Receueurs du Domaine, en la prouince & charge de Paris.

Aux receueurs ordinaires du Domaine, qui seront establis, en la generalité & charge de Paris, selon les lieux que le Thresorier de France aduisera, la somme de deux mil sept cés escus, le moindre desquels aura cẽt escus de gages, sinon que le Domaine de quelque particuliere abbaye, commanderie, ou autre benefice, consistast en graines

graines,& que cela requist simplement vn homme pour faire la recepte des graines à vne seule fois, auquel cas le Thresorier de France y pouruoira selon qu'il cognoistra. Parquoy cy II M VII C escus.

Receueurs du Domaine de Rouan.

Aux receueurs ordinaires du Domaine en la charge, prouince & generalité de Rouan, la somme de trois mil quatre cens escus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy III M IV C escus.

Receueurs du Domaine de Caen.

Aux receueurs du Domaine des Bailliages, qui sont de la prouince & generalité de Caen, la somme de deux mil quatre cens escus, comme dessus. Parquoy cy II M IV C escus.

Receueurs du Domaine de Nantes.

Aux receueurs du Domaine de la prouince & generalité de Nantes, la somme de deux mil neuf cens escus. pour leurs gages chacun an, selon que le Thresorier de France aduisera. Parquoy cy

II M IX C escus.

Receueurs du Domaine de Tours.

Aux receueurs du Domaine, qui seront establis en la prouince & generalité de Tours, la somme de quatre mil cent escus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy

IV M C escus.

Receueurs du Domaine de Bourges.

Aux receueurs du Domaine en la prouince de Bourges, la somme de quatre mil trois cens escus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy

IV M III C escus.

Receueurs du Domaine de Poitiers.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince de Poitiers, la somme de trois mil neuf cens escus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy III M IX C escus.

Receueurs du Domaine d'Agen.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince d'Agen en Agenois, la somme de trois mil cinq cens escus, pour la cause que dessus. Parquoy cy III M V C escus.

Receueurs du Domaine de Thoulouze.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince de Thoulouze, la somme de quatre mil cent escus, pour leurs gages chacun an, comme dessus. Parquoy cy IV M C escus.

Receueurs du Domaine de Mont-pellier.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince de Montpellier, la somme de quatre mil quatre cens escus, pour leurs gages, chacun an. Parquoy cy IV M IV C escus.

Receueurs du Domaine d'Aix en Prouence.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince d'Aix en Prouence, la somme de quatre mil six cens escus, pour leurs gages, chacun an. Parquoy cy IV M VI C escus.

Receueurs du Domaine de Dauphiné.

Aux receueurs du Domaine de Dauphiné, la somme de quatre mil sept cens escus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy IV M VII C escus.

Receueurs du Domaine de Lyon.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince de Lyon, la somme de quatre mil neuf cens escus, pour leurs gages chacun an. Parquoy cy IV M IX C escus.

Receueurs du Domaine de Ryon.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince & generalité

ralité de Ryon la somme de trois mil six cens escus, pour la cause que dessus. Parquoy cy III M VI escus.

Receueurs du Domaine de Dyon.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince & generalité de Dijon, la somme de quatre mil neuf cens escus, pour leurs gages, chacun an d'iceux receueurs. Parquoy cy IIII M IX C escus.

Receueurs du Domaine de Chaalons en Champagne.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince & generalité de Chaalons en Champagne la somme de quatre mil huit cens escus, pour la raison que dit est. Parquoy cy IIII M VIII C escus.

Receueurs du Domaine d'Amiens.

Aux receueurs du Domaine, en la prouince d'Amiens, la somme de quatre mil trois cens escus, pour les gages que leur seront accoustumez chacun an, Parquoy cy IIII M III C escus.

Receueurs du Domaine de Flandres ou autres lieux Gallicanez.

Aux receueurs du Domaine de Flandres, païs bas, & autres prouinces de l'Eglise Gallicane, selon qu'ils sont particularisez au traité de la Poligamie, de trēte huit mil six cēs escus, destinez pour les gages qu'il conuiēdra chacun an des dits receueurs ordinaires. Parquoy cy XXXVIII M VI C escus.

Somme des gages des receptes generales & particulieres II C XXXVII M VII C escus.

Notable Consideration.

C'est que les receueurs des bailliages d'icelles prouinces pour les trois premieres annees receuront & compteront de tous, & chacuns les deniers qui prouiendront des baux à fermes de toutes les abbayes, priorez, & autres benefices qui seront dans leurs ressorts & bailliages, excepté des membres dependans de quelque benefice qui se trouueront d'autre bailliage, comme pour exemple si l'Abbaye de Marmotier que le leur

qui eſt de la prouince de Tours, à quelque membre de-pēdant d'icelle qui ſoit de la prouince de Poitiers, le reuenu du Domaine en icelle prouince de Poitiers n'en ſera recepte pour les trois premieres annees, afin qu'à l'aduenir, cela puiſſe ſeruir d'vn Threſor, & que rien ne ſe puiſſe eclipſer d'iceux benefices, & pour autres cauſes amplement deſduites au traité de la Pol gamie.

Gendarmerie de France, compoſee de douze mil hommes d'armes.

CE n'eſt pas pour dōner loy au Roy de ce que ie particulariſe ainſi les Capitaines de ſa gēdarmerie, ia à Dieu ne plaiſe, ſçachant tres biē que ſa Maieſté ſçaura trop mieux pouruoir au departemēt, & aux charges d'icelle que ie ne ſçaurois faire, comme celuy qui cognoiſt trop mieux ceux qui luy ſeront agreables, & qui meriteront eſtre honnorez de telles & ſi honorables charges. Ce n'eſt pas auſſi pour l'aſtraindre de reduire le corps de ſa gendarmerie à douze mil hommes d'armes, ſçachant treſ-bien que quād il n'y en auroit que huict ou ſix mil hommes d'armes, encore ſelon les hommes la force eſt par maniere de dire inexpugnable: mais, comme ſous vne partie ou figure figurée, ie veux faire cognoiſtre au Roy, & à Meſſieurs de ſon Conſeil priué que ſa Maieſté peut ſoudoyer ſans fouler ſon peuple douze mil hommes d'armes, leſquels montez & equippez comme il appartient, doiuent mettre en campagne raze en vne neceſſité plus de quarante ou cinquante mil cheuaux, tant y a, que ce ſont vingt quatre mil gentils-hommes François, qui pourront pour le ſeruice de leur Roy, touſiours mettre le cul ſur la ſelle, comme l'on dit, quand il luy plaira, en quoy l'on peut remarquer le tort manifeſté que le Pape & toute la Poligamie ſacree fait à nos Roys de France, d'auoir mieux aimé ces beaux, clairs & liquidez deniers pour entretenir leurs putains & paillardes, & à corrompre les principales familles de ce Royaume, qu'à les employer aux ſaincts & ſacrez vſages qui ſōt d'eſcripts & amplement ſpecifiez par ceſt eſtat.

Meſſieurs les prelats, & abbez, ne ſont pas oubliez en

ceſt eſtat, m'aſſeurant qu'ils ſeront ſi raiſonnables, que liberalement ils quitteront priſe de ce que illegitimement ils ont poſſedé de ſi long temps, afin de rémettre le tout au Roy, qui pour recompenſe, les honorera de telles & ſi honorables charges, qu'ils auront occaſion ſe contenter.

PREMIEREMENT.

A Monſeigneur fils & frere du Roy, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour le payement de ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy LI M VII C L eſcus.

Roy de Nauarre.

Au Roy de Nauarre, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour le payement de ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy LI M VII C L eſcus.

Prince de Condé.

Au Prince de Condé, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour le payement de ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy LI M VII C L eſcus.

Duc de Mompenſier.

Au Duc de Mompenſier, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy LI M VII C L eſcus.

Prince Dauphin.

Au Prince Dauphin, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy LI M VII C L eſcus.

Cardinaux.

A quatre principaux Cardinaux, qui voudront faire professiõ des armes, la somme de deux cẽs six mil neuf cens escus, pour le payement chacun an, de leur compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

II C VI M IX C escus.

Euesques.

A douze des principaux Euesques, qui aussi voudrõt suiure les armes, & tels qu'il plaira au Roy de choisir, la somme de deux cẽs six mil neuf cens escus, pour le payement chacun an, de leur compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

II C VI M IX C escus.

Abbez.

A cinquante Abbez, que le Roy cognoistra propres & experimentez aux armes, la somme de douze cens quatre vintgts douze mil huit cens escus, pour le payement de cinquante cõpagnie, chacune de cinquante hommes d'armes. Parquoy cy

XII C IIII X X XII M VIII C escus.

Grand Prieur de France.

Au grand Prieur de France, la somme de cinquante vn mil sept cens cinquante escus, pour vne compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

L I M VII C L escus.

Commandeurs ou Cheualiers de Malte.

A douze Commandeurs ou Cheualiers de Malte, la somme de trois cens quatorze mil trois cens cinquãte escus, pour le payement de douze compagnies, chacune de cinquante hommes d'armes. Parquoy cy

III C XIIII M III C L escus.

PRIN-

PRINCES ESTRANGERS.

Duc de Lorraine.

Au Duc de Lorraine, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour le payemẽt de ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

LI M VII C L eſcus.

Duc de Sauoye.

Au Duc de Sauoye, ſemblable ſomme de cinquante vn mil ſept cens eſcus, pour les cauſes que deſſus. Parquoy cy LI M VII C eſcus.

Duc de Nemours.

Au Duc de Nemours, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour le payement de ſa cõpagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

LI M VI. C L eſcus.

Ducs de Guyſe, du Mayne, Daumale & Marquis d'Elbeuf.

Aux Ducs de Guiſe, du Mayne, Daumale, & Marquis d'Elbeuf, la ſomme de deux cens ſix mil neuf cens eſcus, pour le payement de leurs compagnies, chacun de cent hommes d'armes. Parquoy cy

II C VI M IX C eſcus.

Duc de Mercure.

Au Duc de Mercure, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

LI M VII C L eſcus.

Duc de Neuers.

Au Duc de Neuers, la ſomme de cinquante vn mil ſept cens cinquante eſcus, pour ſa compagnie de cent hommes d'armes. Parquoy cy

LI M VII C L eſcus.

A vingt quatre gouuerneurs des principales prouinces & gouuernemens de France, bas pays de Flandres, & autres prouinces de l'Eglise Gallicane, la somme de douze cens quarante vn mil quatre cens escus, à quoy reuiennent les deniers qu'il cõuient chacũ an, pour le payemẽt de deux mil quatre cens hõmes d'armes, qui est cent hommes d'armes à chacun desdits gouuerneurs. Parquoy cy xii C xli M iiii C escus.

A vingt quatre lieutenans du Roy en l'absence d'iceux gouuerneurs aux dits gouuernemens, la sõme de six cẽs vingt huit mil sept cẽs escus, à quoy reuiẽnẽt les deniers qu'il conuient chacũ an, pour le payement de douze cens hommes d'armes, qui est cinquante hõmes d'armes à chacũ desdits gouuerneurs, selõ qu'il est specifié au traité de la Poligamie. Parquoy cy

vi C xxviii M vii C escus.

A douze gentils-hõmes signalez, doués de lettres, experimentez & capables à faire les Ambassades & legations deuers les Princes estrãgers, la somme de trois cẽs quatorze mil trois cẽs cinquãte escus, pour les deniers qu'il cõuiendra chacun an, pour le payement de six cẽs hommes d'armes, qui est à chacun vne compagnie de cinquante hommes d'armes. Parquoy cy

iii c xiiii m iii c l escus.

A vingt quatre autres Gentils-hõmes cõstituez en dignité, des vingt quatre principaux bailliages, & seneschaucees de ceste Monarchie, la somme de six cens vingt huit mil sept cẽs escus, à quoy reuiendrõt les deniers qu'il conuiendra chacun an, pour le payemẽt & solde de six cens hommes d'armes, qui sera à chacun desdits baillifs & seneschaux vne compagnie de cinquãte hommes d'armes, selon que plus à plein ils sõt particularizez au traité de la Poligamie. Parquoy cy

vi C xxviii m vii c escus.

Voila douze mil hõmes d'armes, & d'auãtage qu'vn Roy

Roy de Frãce peut mettre en cãpagne. Si obſeruez la discipline militaire, que Iules Cęſar à pratiqué en Frãce, celle que Charlemaigne auſſi y a entretenu: il n'a doubte que vous n'y trouuiez de fois à d'autre plus grãd nõbre de cauallerie, que celle, qui eſt icy repreſẽtee, nõ pas Françoiſe, cõbien qu'ils pouuoyent bien en leuer d'auãtage, eu eſgard que la poligamie n'auoit encore aucun fondement en ce Royaume, principalemẽt du tẽps de Iules Cæſar: celuy qui premier cõmença à l'enrichir, vous l'auez deſia entendu: mais il faut croire que depuis que Charlemaigne (ie ne ſçay la raiſõ pourquoy) entra en deuotiõ d'eſleuer ce monſtre à Rome, la grandeur de la monarchie cõmẽça dés lors à amoindrir, & eſt touſiours allé de mal en pis: car tant que les Rois en Frãce ont laiſſé empieter ſur leurs maieſtez ces venerables du clergé, & que de ſi grãs biens & reuenus, qu'ils ont tiré de la Couronne, faloit entretenir leur poligamie. Il n'eſtoit pas poſſible que les Roys ſe preualuſſent gueres du reſte, veu que de cẽt & tãt de milliõs d'eſcus que monte leur reuenu, ils ont eſté cõtrains ſe cõtẽter le plus ſouuent d'vn milliõ d'eſcus de reuenu, à quoy pouuoit reuenir leur Domaine par chacun an. Ie vous laiſſe ſur ce à pẽſer (les charges ordinaires de la Courõne ſupportees) quelle gẽdarmerie il pouuoit ſouldoyer d'ailleurs. Par ainſi il ne faut trouuer eſtrãge ſi les Roys qui ont ſuccedé à Charlemaigne, nõt peut iamais attaindre à la tierce partie de la conualeſcẽce qu'a eu ce monarque, car encore qu'il y ait eu touſiours de braues hommes en Frãce, le principal leur a manqué, qui eſt l'argẽt, deſquels meſſieurs de la poligamie ſe ſeruoyent, pour l'entretenement de leurs putains, cependant que leur Roy & Prince combattoit l'ennemy de la patrie. Ie diray encore ce mot, c'eſt que ſi les Roys ne ſe fuſſent ainſi laiſſé piper à ces maſtins, & poligamier leur Nobleſſe, leur domination ſe fuſt conſeruee, & le nombre de leur Cauallerie complet, ſelon que nous le repreſentons par c'eſt eſtat.

Somme de la gendarmerie.

VI M^ons C IIII XX XIII M eſcus.

Trois mil six cens cheuaux legiers.

Cheuaux legiers.

LE Roy s'il luy plaist choisira douze braues & experimẽtés Gentils hommes, chacun desquels aura trois cẽs cheuaux legiers pour sa compagnie, pour le payemẽt des gages desquels leur sera deliuré chacun an: assauoir, aux Capitaines XVIII C escus, a leurs Lieutenãs mil escus, aux Enseignes VIII cens escus, aux Guidons, à chacun six cens escus, aux Mareschaux des logis, a chacun cinq cens escus, aux Trompettes quatre cens escus, & au Fourrier deux cens escus, & pour chacun Gentil-homme desdits cheuaux legiers deux cẽs escus, qui seront pour tous les membres & chefs d'icelles compagnies, la somme de soixante trois mil six cens escus par an, & pour les cheuaux legiers sept cens vingt mil escus, reuenans pour icelles douze cõpagnies a la somme de sept cens quatre vingts trois mil six cens escus. Parquoy cy

Somme par soy.

VII C IIII XX III M VI C escus.

Selon la discipline militaire qui est desduite au traité de la Poligamie, le Roy à la campagne bien ouuerte pour dresser vne belle & puissante force en faict de Caualerie legiere: entre autres choses sa Maiesté est auertie de ne permettre qu'autres que Gentils-hommes y puissent estre colloquez, encore entre ceux de la Noblesse il persuade au Roy de n'y mettre sinon ceux qui auront suiui & fait exercice d'armes deux ans entiers auec les vielles compagnies de gens de pied, douze mille fantassins desquels sont Gentils-hommes, & reduits pour cest effect sous certains regimens denommez les regimẽs de Noblesse, selon qu'il sera dit cy apres: tellement qu'à mesure qu'ils sortiront de ce seruice, ils entreront en la Caualerie legiere, afin que de degré en degré ils soyent employez és grandes charges, selon leur experience & fidelité. Il ne peut estre que par ce moyen sa Maiesté ne soit bien & fidelement seruie, & sa Noblesse bien entretenue: car ce n'est peu de chose d'estre stipendié

dié aussi bien en temps de paix comme en tẽps de guerre: sur tout la discipline militaire sur ce introduite recõmande de ne receuoir Gentils hommes en telles compagnies qui excede l'aage de trente cinq à quarante ans, leurs armes, stature de leurs cheuaux, calibre de leur equippage, ordre & formalité de leurs mõstres, & generalement tout ce qui appartient en telle discipline est amplement specifié au traité de la Poligamie.

INFANTERIE NOBLE FRANCOISE MAGNIFIQVE.

Quatre regimens composez de douze mil Gentils-hommes François.

Colonnels.

A quatre Colonnels des quatre regimens, chacun d'iceux composez de trois mil Gentils-hõmes auront pour leur estat & gages dix mil escus, qui est à chacun deux mil cinq cens escus par an, en temps de paix & temps de guerre. Parquoy cy x M escus.

Capitaines.

A vingt Capitaines d'icelle infanterie de la Noblesse, la somme de vingt quatre mil escus, qui sera à chacun douze cens escus par an. Parquoy cy

xxiiii M escus.

Lieutenans.

A vingt Lieutenans, la somme de douze mil escus, qui sera à chacun six cens escus par an. Parquoy cy

xii M escus.

Sergent Maior.

Au Sergent Major d'iceux regimens, la somme de sept cens escus, par an. Parquoy cy

vii C escus.

Enseignes.

A vingt Enseignes, la somme de neuf mil escus, qui sera à chacun quatre cens cinquante escus par an. Parquoy cy ix M escus.

Capporaux.

A quatre vingts Capporaux, la ſomme de douze mil eſcus, qui ſera à chacun cent cinquante eſcus par an. Parquoy cy xii M eſcus.

Lancepeçades.

A quatre vingts Lancepeçades, la ſomme de huit mil eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus par an. Parquoy cy viii M eſcus.

Fourriers.

A vingt Fourriers, la ſomme de deux mil quatre cens eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus. Parquoy cy ii M iiii C eſcus.

Tabourins.

A vingt quatre Tabourins, la ſomme de deux mil quatre cens eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus. Parquoy cy ii M iiii C eſcus.

Phiphres.

A vingt quatre Phiphres, pareille ſomme de deux mil quatre cens eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus. Parquoy cy ii M iiii C eſcus.

Soldats Gentils-hommes.

A douze mil Gentils-hommes fantaſſins, la ſomme de quatorze cens quarante mil eſcus, qui ſera à chacun dix eſcus par mois. Parquoy cy xiiii C xl M eſcus.

Somme des gages de la nobleſſe fantaſſine. xv C xxii M eſcus.

CEs quatre regimens de la Nobleſſe ſont fort celebrez au traité de la Poligamie, & ſuiuāt la diſcipline militaire, qui eſt là particulariſee, vous diriez proprement que ces douze mil hommes doiuent eſtre capables d'en combatre trente mil autres, tant il les rend adroits & exercez, & encore mieux armez. Il requiert principalement en temps de paix qu'il y ait certaine prouince ſur la frontiere deſtinee pour leur garniſon, & que là ſous l'authorité du Lieutenant du Roy qui

qui cōmādera en icelle prouince, ils ayent à ſe cōporter & viure en la pl⁹ grāde modeſtie qu'il leur ſera poſſible, & que l'exercice qu'ils feront n'apporte aucune rumeur. preiudice ny incommodité en la prouince, que les deux tierces parties d'iceux Regimés ſoient harquebouziers, & l'autre piquiers, & que tous ayent le Corſelet. Le Roy, s'il luy plait, accordera que les Capporaux & Lancepeçades outre leurs gages, auront à chacun la paye & ſolde d'vn Gentil-homme ſoldat. Il fait auſſi eſtat de certaine ſomme de deniers, pour gratifier ceux qui ſerōt appointez, & qui en feront dignes, leſquels deniers ſe prendrōt ſur le bon de l'eſtat qui prouiendra, tāt des abſens, morts que caſſez, en telle ſorte neātmoins, que le nombre des appointez en chacune cōpagnie n'excedera vingt cinq, feront leur monſtre de quartier en quartier, à ce que les quatre Regimens ſoient touſiours complets, & preſts à marcher & faire faction toutes & quantesfois que le Roy le commandera, ſe contiendront en leurs garniſons, ſans ſe licencier d'aller à la picoree, & viure ſur le bon homme, à peine d'eſtre degradés des armes & de nobleſſe.

Autres Regimens d'icelle infanterie Françoiſe.

Colonnels.

A ſeize autres Colonnels d'infanterie Françoiſe, auſſi compoſez de trois mil hommes de pied, la ſomme de trente deux mil eſcus, qui ſera à chacun deux mil eſcus par an. Parquoy cy

xxxii m eſcus.

Capitaines.

A quatre vingts & ſeize Capitaines, la Somme de quatre vingts ſeize mil eſcus, qui ſera à chacun mil eſcus de gages par an. Parquoy cy

iiii XX xvi m eſcus.

Sergent maiour.

Au Sergent maiour huit cens eſcus.

viii c eſcus.

Lieutenans.

A quatre vingt & ſeize Lieutenãs d'iceux Capitaines la ſomme de quarãte huit mil eſcus par an, qui ſera cinq cens eſcus de gages pour chacun. Parquoy cy

XLVIII M eſcus.

Enſeignes.

A quatre vingts & ſeize enſeignes, la ſomme de trente huit mil quatre cens eſcus par an, qui ſera à chacun trois cens eſcus. Parquoy cy

XXXVIII M et III C eſcus.

Capporaux.

A trois cens vingt Capporaux, la ſomme de trente deux mil eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus par an. Parquoy cy

XXXII M eſcus.

Lancepeçades.

A trois cens vingt Lancepeçades, la ſomme de quatre vingts eſcus de gages pour chacun, outre la paye & ſolde d'vn ſoldat qu'ils prendront chacun, qui eſt pour tout vingt cinq mil ſix cens eſcus. Parquoy cy

XXV M VI C eſcus.

Fourriers.

A quatre vingt Fourriers, la ſomme de huit mil eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus. Parquoy cy

VIII M eſcus.

Tabourins.

A quatre vingt Tabourins, ſemblable ſomme de huit mil eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus. Parquoy cy

VIII M eſcus.

Phi-

Phiphres.

A quatre vingts Phiphres pareille ſomme de huit mil eſcus,qui ſera à chacun cent eſcus. Parquoy cy

viii M eſcus.

Quarante huit mil ſoldats.

A quarãte huit mil ſoldats,la ſomme de trois milliõs quatre cens cinquãte ſix mil eſcus par an,qui ſera à chacun ſix eſcus par mois de ſolde. Parquoy cy

iii M^ons^ iiii C lvi M eſcus.

Au traité de la Poligamie ſacree, liure 9.chap.7.8 9.& 10.il deſduit là dedãs & par vn bel ordre,tous les moiens requis, pour entretenir vne diſcipline militaire au milieu d'vn ſi grand nõbre de ſoldats, & telle que ſi elle eſt biẽ obſeruee,n'eſt pas poſſible, qu'il s'y puiſſe engẽdrer cõfuſion. Le principal point giſt, que les ſoldats ſoient ſolicitez ſouuent de frequenter les ſermons,que les mutins,ſeditieux, blaſphemateurs du nom de Dieu,pillars, larrons,meurtriers,voleurs,contempteurs de Dieu,paillars,& yurõgnes ſoyent reprins, chaſtiez, & reprimez par les moyens preſcripts audit traité de la Poligamie. Et d'autant qu'il ſe treuue pluſieurs braues ſoldats, qui ont fait ſeruice & rendu le deuoir au fait des armes, comme il appartient, le Roy, s'il luy plait, ſur le bon d'eſtat qui prouiendra,tant des abſens morts,que caſſez, permettra qu'en chacune compagnie les Capitaines puiſſent appoincter vingt ſoldats, ſelon que le Colonnel & Capitaine cognoiſtront qu'ils le meriterõt, en temps de paix feront monſtre de quartier en quartier, & en temps de guerre de mois en mois: par expres defenſes leur feront faites de viure ſur le bon homme, ni moins d'aller à la picoree, à peine d'eſtre degradés des armes: en chacun Regiment il y aura deux Miniſtres de la parole de Dieu, leſquels quand ils feront au camp s'aſſembleront toutes les fois qu'ils cognoiſtront qu'il ſera beſoin auec les Miniſtres des autres Regimés,leſquels miniſtres ſerõt choiſis des claſſes de ce Royaume,& diſtribuez par ſa Maieſté aux Colonnels,ſelon qu'il luy plaira,& auront tãt qu'ils

demeureront à la guerre vingt escus par mois, qui est chacun an pour trente deux ministres, la somme de sept mil six cens quatre vingts escus. Parquoy cy

vii M vi C iiii XX escus.

Somme de la solde de quarante huit mil hommes.

iii Mons vii C lxvii M vi C escus.

Legionnaires.

Semblablement au traité de la Poligamie, il dresse vne seconde force au Roy composee de quarãte huit mil hommes, lesquels pareillement il reduit en seize Regimens, & en iceux il requiert, si le bon plaisir de sa Maiesté est tel, que tous les moynes, prestres, cordeliers & autres telles manieres de gens, qui se sentiront propres aux armes, & qui auront bonne volonté de faire seruice au Roy, ayent à s'enroller sous le Regiment de la prouince, en laquelle ils feront leur actuelle demeurance : que les Colonnels & capitaines seront tenus de receuoir, ensemble tous artisans, & autres mariez, ou non, pourueu toutesfois, qu'autresfois ils ayent esté à la guerre, & qu'ils soient encore en aage de faire seruice à sa Maiesté, & qu'on se puisse asseurer d'eux, qu'à l'issue de la guerre ils retourneront à reprendre leur mestier & vocation, à peine d'estre declarez preuostables, & ainsi, sous vne discipline militaire propre pour iceux Legionnaires, il dresse leur paye & solde, comme s'ensuit.

Colonnels.

A seize Colonnels des Legionnaires aussi composez de trois mil hommes de pied, la somme de vingt quatre mil escus, qui sera à chacun quinze cens escus. Parquoy cy xxiiii M escus.

Capitaines.

A quatre vints & seize Capitaines, la somme de soixãte seize mil huit cẽs escus, qui sera à chacun huit cẽs escus par

par an. Parquoy cy

LXXVI M VIII C escus.

Sergent maiour.

Au Sergent maiour huit cens escus de gages par an. Parquoy cy

VIII C escus.

Ministres.

A trente deux ministres de la parole de Dieu, qui accompagneront iceux Regimens en temps de guerre, la Somme de sept mil six cens quatre vingts escus, qui est vingt escus par mois pour chacun. Parquoy cy

VII M VI C IIII XX escus.

Lieutenans.

A quatre vingt seize Lieutenans d'iceux Capitaines la Somme de trente huit mil quatre cens escus par an, qui sera quatre cens escus de gages pour chacun. Parquoy cy XXXVIII M IIII C escus.

Enseignes.

A quatre vingts seize enseignes, la Somme de vingt huit mil huit cens escus par an, qui sera à chacun trois cens escus. Parquoy cy

XXVIII M VIII C escus.

Capporaux.

A trois cens vingt capporaux, la somme de trente deux mil escus, qui sera à chacun cent escus par an, outre la solde d'vn soldat qu'ils prendront chacun. Parquoy cy

XXXII M escus.

Lancepeçades.

A trois cens vingt Lancepeçades, la somme de quatre vingts escus de gages pour chacũ, outre la paye & solde d'vn soldat qu'ils prendront chacun, qui est pour tout

vingt cinq mil ſix cens eſcus. Parquoy cy
xxv M vi C eſcus.

Fourriers.

A quatre vingt Fourriers,la ſomme de huit mil eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus par an. Parquoy cy
viii M eſcus.

Tabourins.

A quatre vingts Tabours,la ſomme de huit mil eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus par an. Parquoy cy
viii M eſcus.

Phiphres.

A quatre vingts Phiphres,la ſomme de huit mil eſcus, qui ſera à chacun cent eſcus par an. Parquoy cy
viii M eſcus.

Soldats.

A quarante huit mil ſoldats,la ſomme de deux milliõs trois cens quatre mil eſcus, qui ſera à chaçun quatre eſcus par mois. Parquoy cy
ii M^ons iii C iiii M eſcus.

Laquelle ſolde de quatre eſcus par mois a eſté ainſi limitée, en conſideration que leſdits ſoldats en temps de paix receuront ladite ſolde, & leur ſera payée en la ville en laquelle ils feront demeurance, & ce de quartier en quartier,ſans qu'ils ſoyẽt conſtituez en aucun frais,pour l'aller receuoir:ſeulement ſeront tenus à l'expiration de chacune annee,ſe repreſenter par deuãt le Baillif ou ſon Lieutenant ſelon l'ordre & en l'equippage que le Roy mãdera, & à meſure qu'il mourra aucun deſdits ſoldats, l'Eſcheuin de la ville en auertira le Lieutenant general du bailliage par atteſtation ſuffiſante,laquelle ſera enregiſtree

giſtree en vn contrerolle à part pour la faire tenir la part qui eſt amplement ſpecifiee au traité de la Poligamie, lequel, s'il plait au Roy de le faire ſuiure, il ſera impoſſible qu'on puiſſe deſrober, ſuppoſer des ſoldats, ni faire gliſſer de paſſe-volans, ni larcin quelconque.

Somme de la ſolde des Legionaires.

II M^ons V C LX M eſcus.

Suiſſes, Lanſquenets, & Italiens.

Pour le regard des Suiſſes, Lanſquenets, Italiens & autres nations eſtrangeres, ie n'en ay point voulu dreſſer eſtat, à cauſe qu'on peut apperceuoir que le Roy a des gens, & de ſes propres ſuiets trop plus qu'il ne luy faut: toutesfois, veu l'alliãce qu'il a auec les Ligues, & fidelité qu'ils luy ont touſiours monſtree, s'il luy plait faire vne leuee de ſix, ou douze mil Suiſſes, c'eſt à faire à retrencher des Legionaires, tel & ſemblable nombre que celuy qu'il luy plaira leuer des Ligues: cõbiẽ qu'à la verité il ne ſauroit mieux ſemer & employer ſes deniers, que de les diſtribuer à ſes propres ſuiect, qui luy rendront touſiours ſeruice, tel qu'vn bon & fidele ſuict doit à ſon Prince, leurs familles par ce moyen ſe reſſentiront de la ſolde, principalement en temps de paix. Là deſſus, vous auez pluſieurs autres belles & grãdes conſiderations au traité de la Poligamie, la moindre deſquelles eſt digne de perſuader à vn Monarque de France de ſe ſeruir de ſes ſuiets, quand ce ne ſeroit que pour retenir les deniers, qui demeurent par tel moyen, comme touſiours à la bourſe du Roy.

Artillerie.

Au grand maiſtre d'artillerie, outre les eſtats de Cheualier de l'ordre, & capitaine de cent hommes d'armes, le Roy, s'il luy plait, luy fera deliuer la ſomme de vingt mil eſcus chacun an. Parquoy cy

XX M eſcus.

Et pour les gages & estats de tous les autres officiers d'icelle artillerie, arsenacs tant de Paris, Normãdie, Prouence que autres lieux, cõduite, nourriture des cheuaux, gages de Castadoux confection de poudres, salpestres, & generalement pour tous autres frais qu'il conuient faire és armees, que le Roy voudra faire dresser, tant dedans que hors la Monarchie, la somme de trois cens mil escus par an. Parquoy cy

III C M escus.

Pour l'equipage de laquelle artillerie, conduite d'icelle, composition des Arsenacs, confection des poudres & salpestres, vous auez au traité de la poligamie vne discipline & œconomat digne d'estre bien obserué, & principalement du seruice asseuré qu'on peut tirer des Castadoux, recouurement des salpestres, où, entre autres choses, il preuient à l'abus, que commettent ceux qui font fouyr & concauer les maisons, pour chercher de salpestre, comme aussi au recouurement des cheuaux necessaires pour le charroy & conduite de l'artillerie, où il se commet des tyrannies & oppressions qui ne sont pas petites, qui me gardera d'en toucher ici d'auantage, sinon, qu'au lieu qu'il attribue la cognoissance & diligẽce des cheuaux à certains Capitaines, qu'il veut pour cest effect estre establis en plusieurs prouinces, le nombre d'iceux doit estre reduit à moindre nombre, pour obuier à cõfusion. Et pour le regard des Castadoux & autres qui se trouueront auoir esté blessez ou auoir perdu membres, par le moyen desquels fussent priuez de trauailler & gaigner leur vie, ils doiuent plustost estre assignez au principal hospital de la prouince, de laquelle ils sont, que de les releguer, cõme il veut qu'ils soient en vn hospital expressément & particulierement dressé en vn certain endroit de ce Royaume, chose qui seroit du tout incommode pour ces gens poures, sinon pour ceux qui seroient de la prouince, où seroit estably iceluy hospital, ioint qu'il pourra aduenir qu'aucuns d'iceux Castadoux seroient mariez: tellement que la difficulté ne seroit pas petite, de reduire à leur poure famille, & en dãger, pour le regard des enfans, d'y auoir beaucoup de necessitez. Non que ie vueille dire que l'inuẽtion d'vn tel hospital ne

ne soit salutaire, & le reuenu & dispensation d'iceluy fort bien & proprement dressé : mais il ne pourroit estre qu'il n'y eust de la disette & confusion. Quoy que soit puis que le Roy ordonnera chacun an si grandes sommes de deniers en chacune Classe de ceste Monarchie, tant pour les hospitaux, que pour les poures : on ne peut moins faire, que d'y receuoir les Castadoux de la prouince d'où ils seront, mutilez ou desmembrez, sous le tesmoignage & attestation suffisante du grand Maistre d'artillerie, afin que l'on sçache à la verité s'ils auront esté estropiez au seruice du Roy, auquel cas la charité leur doit plus largement estre eslargie, & où leurs femmes pourroient gaigner la vie d'elles & leurs enfans, & qu'elles voulussent se charger de penser & seruir leur mary sans bouger de leur village & paroisse, sera aduisé leur faire toucher chacun an leur aumosne & pension telles, qu'elles & leurs poures enfans s'en puissent ressentir.

ARMEES DE MER.

Mers de Leuant.

Combien que le Roy ait alliance auec le grand Seigneur, qu'on appelle, & que par ceste alliance la mer de Leuant soit assez seure & tranquille aux François : il est tres requis, que pour l'asseurer encore d'auantage, & repousser toutes incursions tant des Pirates qu'autrement, que le Roy ait ordinairement vne armee sur mer, composee de soixãte Galeres, entretenuës en temps de paix, & temps de guerre. L'ordre & discipline requise pour vn tel exercice, est amplement descript au traité de la Poligamie, & tel, que s'il est bien obserué, vn tel equippage sera digne de subsister à l'encontre de cent autres Galeres : car le calibre & chiorme de celles desquelles nous parlons, ne seront point affamees : mais si bien complettes, equippees, fournies & stipendiees, que rien ne leur mãquera. De traiter icy de la discipline, ce n'est pas l'ordre d'vn estat tel que cestuy cy : car nous ne pretendons sinon de monstrer au Roy les charges que la couronne a à supporter, & les beaux moyens que Dieu luy a mis en

main de les acquiter : toutesfois s'il se treuue quelque point ou article digne d'exprimer, nous en toucherons comme en passant le plus succintement qu'il nous sera possible. Suffira pour le present d'entendre; que ces soixante Galeres seront reduites en quatre bandes ou regimens, chacun desquels seront accompagnez de quinze Galeres & neuf fregattes, toutes du calibre & chiorme specifié par le traité de la Poligamie. Le General des galeres outre son estat de cheualier de l'ordre, s'il plaist au Roy, aura de pension chacun an douze mil escus, & outre ce aura la Galere colonnelle ou generale. Les quatre autres colonnels qui auront sous leur dition chacun quinze Galeres, leur pension & estat chacun an, sera de quatre mil escus de gages, & à chacun vne Galere. Tous les capitaines auront d'estat chacun an douze cens escus, les Lieutenans cinq cens escus, l'Argouzin & le comite à chacun trois cens cinquante escus. Tous les forsats condamnez à temps limité, ou à perpetuité auront chacun iour quatre sols tournois, & les Trompettes & clairons cinq sols tournois, qui leur seront distribuez en argent comptant par chacune sepmaine, & en achepteront ce qu'ils voudront pour leur nourriture. Qu'il y aura deux ou trois munitionnaires gens de bien, qui seront tenus chacun iour leur faire apporter pain, vin & pitance bien cōditionnee, lesquels munitiōnaires auront mil escus d'estat, à la charge qu'eux, ou leur commis donneront tel ordre qu'il ne manquera aucune chose esdites Galeres, pour le regard du pain & vin, comme aussi en la pitance. Et s'il aduient que les munitionnaires eux mesmes fissent faire le pain, & qu'il s'en trouuast de meilleur en la ville, du culibre, que celuy qui est porté au traité de la Poligamie, en ce cas (verification sommaire & deuëment faite par les Capitaines & officiers des galeres) sera permis aux forsats d'en prendre ailleurs. Que les biscuits & autres prouisions destinees pour les voyages de mer, seront semblablement bien conditionnees & verifiees par les commissaires qu'il plaira au Roy deputer.

Que des deniers qui prouiendront du trauail & manifacture de leurs mains, tort ne leur en sera fait.

Que chacun d'eux aura chacun an quatre chemises

vne

vne iuppe de drap & mariniere telle que le Capitaine verra necessaire.

Que les munitions de guerre seront baillees par bon inuentaire aux Capitaines qui s'obligeront en bonne forme de les restituer, ensemble tout l'equippage de la galere & chiorme.

Qu'en chacune bande ou Regiment desdites galeres, il y aura deux Ministres qui prescheront en chacune Galere deux fois le mois, principalement quand elles seront de repos és ports de Prouence, & chacun iour par celuy des forsats qui sçaura lire, l'on fera faire la priere, à ce que par faute d'exercice ils ne tombent en quelque prophanation au mespris & contemnement du nom de Dieu, lesquels ministres auront chacun an deux cens escus de gages, à la charge qu'ils assisterõt vne fois le mois à la distribution des deniers qui leur sont ordonnez pour leur nourriture, & d'auoir sur tout l'œil que le pain & le vin qu'on leur deliurera soit de poids & loyal, comme il a esté dit. Il y a plusieurs autres choses qui seront delaissees pour obuier à prolixité, & aussi qu'elles s'entendent assez d'elles mesmes par les articles qui seront cy apres couchez. Or la distribution des estats d'icelles Galeres est specifiee au traité de la Poligamie, ainsi que vous entendrez.

GALERES.

PREMIER REGIMENT.

Generalitez de Prouence, Grenoble, Lyonnois & Auuergne.

Capitaine general.

Sous la bande ou regiment du Capitaine general desdites Galeres, iceluy General aura pour son estat chacun an la Somme de douze mil escus, qui seront payez de quartier en quartier. Parquoy cy

xii M escus.

A quatorze autres Capitaines des quatorze autres Galeres qui seront sous le premier Regiment la Somme de seize mil huit cens escus, qui sera à chacun pour leur estat douze cens escus chacun an. Parquoi ci

xvi M viii C escus.

Au Lieutenant du Capitaine general desdites Galeres, la Somme de deux mil escus, aussi pour son estat chacun an. Parquoi ci

ii M escus.

A quatorze autres Lieutenans des quatorze Galeres du premier Regiment, la Somme de sept mil escus, qui sera à chacun cinq cens escus par an. Parquoi ci

vii M escus.

Comites & Argouzins.

A quinze Comites & Argouzins de quinze Galeres du premier Regiment la Somme de cinq mil deux cens escus, qui sera à chacun d'iceux trois cens cinquante escus par an. Parquoi ci

v M ii C l escus.

A deux Ministres de la parole de Dieu, destinez pour le premier Regiment desdites Galeres la Somme de quatre cens escus, qui sera à chacun deux cens escus par an. Parquoy cy

iiii C escus.

Au Medecin d'iceluy premier Regiment la Somme de deux cens escus de gages par an. Parquoy cy

ii C escus.

A l'Apoticaire la Somme de cinq cens escus tant pour ses gages, que pour les drogues qu'il pourra failloir chacun an pour les poures malades forsats d'iceluy Regiment, & à la charge que quand les Galeres feront quelque voyage, il pouruoyera d'vn commis pour les accompagner, afin de seruir les malades. Parquoy cy

v C escus.

Au Chirurgien & barbier la Somme de cinq cens escus, tant pour seruir de son estat de chirurgie enuers les forsats, que pour les tondre ainsi qu'il est accoustumé. Parquoy ci v C escus.

A deux

A deux mil perſonnes deſtinez, tant pour la compoſition des chiormes, que ſoldats neceſſaires pour quinze galeres, ſeruiteurs & officiers d'icelles autres que d'iceux Argouzins & Comites, que auſſi pour armer & fournir de gens les neuf fregattes la Somme de trente mil eſcus chacun an, qui ſera à chacun des forſats quatre ſols par iour pour leur nourriture, & pour ceux qui vogueront aux fregates de bonne vouille ou volonté leur ſera payé à raiſon de dix ſols par iour, lors qu'ils trauailleront, & quatre ſols par iour, lors qu'ils ſeront de repos, leſquels quatre ſols tournois les obligeront par ce moyen d'eſtre touſiours preſt d'embarquer pour ſeruir & voyager toutes & quantesfois qu'il leur ſera ordonné. Parquoy cy

xxx M eſcus.

Fregattes.

A neuf capitaines d'icelles fregattes du premier Regiment la Somme de cinq mil quatre cens eſcus, qui ſera à chacun ſix cens eſcus par an. Parquoi ci

v M iiii C eſcus.

A leurs Lieutenans la Somme de deux mil ſept cens eſcus, qui ſera à chacun trois cens eſcus par an. Parquoy cy ii M vii C eſcus.

Aux autres officiers & ſoldats des neuf fregattes la Somme de ſix mil eſcus, tant pour leurs gages que entretenement des voiles, cordages, vaiſſeaux, munitions de guerre, & autre equipage deſdites fregattes. Parquoi ci vi M eſcus.

Chemiſes pour les forſats chacun an des quinze galeres du premier Regiment la Somme de ſix cens eſcus, qui ſeront conuertis & employez chacun an à raiſon de quatre chemiſes & marinieres pour les forſats. Parquoy cy vi C eſcus.

Draps pour faire iuppes aux forſats chacun an la ſomme de deux mil cinq cens eſcus, compris les bonnets & ſouliers. Parquoi ci

ii M v C eſcus.

Poudre, boulets & autres munitions de guerre, le Capitaine general en prendra dans l'Arſenal à Marſeille

pour les quinze galeres de son regiment, en payant toutesfois selõ le taux sur ce fait, qui est beaucoup meilleur marché que les prẽdre ailleurs,& pour icelles munitiõs, ensẽble pour les toiles, voiles, cordages,& autre equippage qu'il conuiendra chacun an pour les quinze galeres la somme de dix mil escus, y compris le charbon, chandelle, huile, vinaigre & autres necessitez qu'il conuient pour lesdites galeres, & aussi tant pour payer les gages des Canoniers,cuisiniers,que charpentiers,& autres personnes requises pour le seruice & fatigue d'icelles. Parquoy cy

x M escus.

Lesquelles quinze galeres seront complettes & fournies d'officiers,qui tous seront Prouençaux, mesmes les Lieutenans & autres, pour l'experience qu'ils ont sur la marine,& s'il est possible, les autres galeres seront aussi accompagnees de Prouençaux le plus qu'on pourra, selon que les Capitaines aduiseront. Bẽ y aura-il quelques Capitaines en chef, qui seront aussi Prouençaux & les autres Capitaines choisis és prouinces & generalitez de Grenoble, Lyonnois,& Ryon.

La fabrique & compositiõ des galeres se feront toutes dans l'Arsenac de Marseille, qui sera pour ce construit, ou en tel autre lieu de Prouence plus propre & conuenable qu'il sera aduisé, selon qu'il est dit au traité de la Poligamie.

DEVXIESME REGIMENT.

Generalitez de Mont-pellier, Thoulouze, Agen, & Poitiers.

Sur les generalitez de Mont-pellier, Thoulouze, & Agenois, le Roy s'il luy plait, choisira vn Commandeur ou Cheualier de Malte paur Colonnel de quinze autres galeres & neuf fregattes, ensẽble quatorze autres Cheualiers de Malte ou gentils-hommes, qui seront experimentez au fait de la marine, pour estre Capitaines de quinze galeres du deuxiesme regiment: ensemble quinze Lieutenans, comme aussi neuf Capitaines pour le neus

neuf fregattes d'iceluy regiment. Lesquelles galeres & fregattes seront accompagnees d'officiers, de chiormes de soldats,& de tout tel equippage,qu'il est amplement specifié en l'equippage du premier regimét.Pour la solde & entretenement desquelles galeres,le Roy leur fera deliurer chacun an, Assauoir

Au Colonnel douze mil escus. Parquoy cy
xii m escus.

A quatorze autres Capitaines
xvi m viii C escus.

Au Lieutenant du Colonnel
ii m escus.

A quatorze autres Lieutenans
vii m escus.

Aux Comites & Argouzins
v m ii C l escus.

Aux Ministres iiii C escus.

Au Medecin ii C escus.

A l'Apothicaire v C escus.

Au Chirurgien & Barbier v C escus.

A deux mil personnes, qu'il conuient tant pour soldats,chiormes des galeres, que fregattes,qu'autres officiers xxx m escus.

Aux capitaines des fregattes
v m iiii C escus.

A leurs Lieutenans
ii m vii C escus.

Aux autres officiers & soldats des fregattes
vi m escus.

Chemises pour les forsats
vi C escus.

Draps pour faire iuppes
ii m v C escus.

Poudres,boulets, & autres munitions de guerre, ensemble pour les toiles à faire les voiles,cordages & autre equippage. bois,charbon,chãdelle,huile,sel,vinaigre, & autres necessitez la sommede dix mil escus,comme dessus.Parquoy cy x m escus.

Toutes personnes qui seront condãnez par les Cours souueraines, baillifs, seneschaux, preuosts & autres iu-

ges, ne pourront estre deliurez à autres Capitaines qu'à ceux qui seront de leurs generalitez, sinon que les Capitaines vinssent à s'en accorder par ensemble.

S'il se trouue Capitaine qui puisse dresser & equipper vne galere d'vne chiorme qu'on dit de bonne vouille, ou bonne volonté, faire le pourra, pourueu qu'il ne contraigne personne de ses suiets ny autre quelconque, en façon & maniere que ce soit, d'entrer en galere, & en ce cas sa Maiesté fera, s'il luy plaist, payer la chiorme vn tiers d'auantage qu'à la chiorme forcee, & si seront habillez comme les autres, excepté qu'ils ne seront point suiets à la cadene.

TROISIEME REGIMENT.

Generalitez de Bourges, Tours, Caen, & Nantes.

Aussi sur les generalitez de Poitiers, Bourges, Tours & Nantes, sa Maiesté eslira vn Colonel, qui sera, s'il luy plaist, Prieur, Commandeur ou Cheualier de Malte pour autres quinze galeres & neuf fregattes, auec quatorze autres Cheualiers, qui seront Capitaines d'icelles galeres, quinze Lieutenans, ensemble neuf Capitaines pour neuf fregattes pour le troisieme Regiment, lesquelles galeres & fregattes, seront fournies d'officiers, de chiorme, soldats & de tout tel equipage specifié en l'estat du premier Regiment, pour la solde & entretenement desquelles galeres, le Roy leur fera deliurer chacun an, à sçauoir

Au Colonnel	XII M escus.
A quatorze autres Capitaines	XVI M VIII C escus.
Au Lieutenant du colonnel	II M escus.
A quatorze Gentils-hommes qui seront Lieutenans d'iceux capitaines la Somme de	VII M escus.
Aux comites & Argouzins	V M II C L escus.
Aux ministres	IIII C escus.
Au medecin	II C escus.
A l'Apoticaire	V C escus.

Au Chirurgien & Barbier v C efcus.

A deux mil persõnes qu'il faudra, tant pour les chiormes des galeres, fregattes, soldats, que autres officiers. xxx M efcus.

Aux Capitaines des fregattes v M IIIIC efcus.

A leurs Lieutenans II M VII C efcus.

Aux autres officiers & soldats des fregattes, la fomme de fix mil efcus VI M efcus.

Chemifes pour les forfats VI C efcus.

Draps pour faire leurs iuppes II M V C efcus.

Poudres, boullets, & autres munitions de guerre, enfemble pour les toiles neceffaires pour faire les voiles, des galeres, cordages, & autre equipage, y compris auffi le charbon, huile, châdelle, vinaigre, fel, & autres neceffitez, la fomme de dix mil efcus Parquoy cy x M efcus.

Quelques vns trouuent eftrange pourquoy on choifift ainfi tant de Gentils-hommes de diuerfes prouinces, & mefmes de celles de Poitou, Berry Touraine, & Bretaigne: mais quand ils auront leu la difcipline militaire & maritime amplemẽt defcripte au traité de la Poligamie ne le trouueront eftrange: car outre ce que le Roy en fera beaucoup mieux & fidelement ferui, s'en enfuiura vn grand profit & foulagement pour fes fuiets, ioint que les Capitaines que lon requiert en vne armee, ce font tous les Gentils-hommes & Cheualiers de l'ordre fainct Iean de Ierufalem, qui n'ont iamais fait autre chofe que de nauiger fur vne telle mer, & eft bien raifon qu'ils y foyent employez.

QVATRIEME REGIMENT.

Generalitez de Rouan, Paris, Amyens, Dijon, & Chaalons en Campagne.

NOus auons icy mis cin generalitez, à caufe que le nombre d'icelles eft imper, à quoy n'y a pas grand inconuenient, le Roy fçaura bien eflire ceux qui luy feront les plus agreables & capables pour Capitaines, en

icelles generalitez, il y a trois parlement, deux desquels ont grans ressorts, nonobstant lesquels, n'est pas raisonnable que les Commissaires à leuer les forsats puissent rien leuer riere les autres generalitez destinees pour les regimens des autres galeres. Par ainsi sur les cinq Generalitez de Rouan, Paris, Amyens, Djion, & Chaalons en Champagne, le Roy fera (s'il luy plait) vn Colonnel, qui aura esté Prieur, Commandeur, ou Cheualier de Malte, pour autre quinze galeres & neuf fregattes, auec quatorze autres Cheualiers, qui seront Capitaines d'icelles galeres, quinze Lieutenãs, ensemble neuf Capitaines pour neuf fregattes pour le quatriesme regiment, & icelles quinze galeres seront bien & suffisamment garnies de chiorme & equippees à la forme & selon l'ordre du premier regiment, pour la solde, nourriture & entretenement desquelles galeres, le Roy leur fera deliurer chacun an, à sçauoir

Au Colonnel	XII M escus.
A quatorze Capitaines	XVI M VIII C escus.
Au Lieutenant du Colonnel	II M escus.
A quatorze Lieutenans des Capitaines	VII M escus.
Aux Comites & Argouzins	V M II C L escus.
Aux Ministres	IIII C escus.
Au Medecin	II C escus.
A l'Apothicaire	V C escus.
Au chirurgien & Barbier	V C escus.
A deux mil personnes qu'il cõuient tant pour les soldats, chiormes des galeres, fregattes que autres gés, qu'il conuient pour faire les fatigues	XXX M escus.
A leurs Lieutenans	II M VII escus.
Aux autres Officiers & soldats des fregattes	VI M escus.
Chemises & marinieres pour les forsats	VI C escus.
Draps pour faire iuppes	II M V C escus.

Munitions de guerre pour lesdites galeres, ensemble pour les toiles à faire voiles, que aussi pour les cordages & autre equippage, compris aussi le bois, charbon, chandelle, huile, verjus, vinaigre, & autres necessitez, la somme

me de dix mil escus, selon qu'il est porté par le traité de la Poligamie. Parquoy cy

x M escus.

Somme des quatre regimens.

IIII C XXIIII M VI C escus.

Arsenac estably en Prouence pour les mers de Leuant.

LA construction d'iceluy Arsenac, ordre, fonte d'artillerie, ensemble toute la fabrique, qui se peut & doit faire en vn tel Arsenac, est bien au long desduict au traité de la Poligamie, duquel volontiers i'eusse touché icy quelque chose: mais cela requiert vn si lõg discours, plaisant & agreable, toutesfois, que nous n'en toucherons icy autrement, sinon qu'il y a biẽ pour emploier des personnes, veu qu'à faire, refaire, renouueller, armer & equipper tant de galeres, ce n'est pas petite besoigne, ioint la confection de la pouldre & salpestre: seulement nous dirons qu'il faut pour les maistres ouuriers, & autres artisans, chacũ an enuiron cent douze mil escus, aux meilleur mesnagement qu'on puisse faire, compris toutesfois les denrees, estoffes & materiaux qu'il faut ordinairement pour vn tel artifice, que nous ne tirerons hors ligne, d'autant que la dite somme est desia comprise cy deuant au commencement du chapitre de l'estat de l'artillerie de France, suffit d'auoir monstré où le dit Arsenac doit estre estably. Parquoy cy NEANT.

Armee des mers de Ponant.

VNe autre force & armee est dressee & amplement descripte au traité de la Poligamie, pour la seurté & nauigation des mers de Ponant, & ce outre les vaisseaux de guerre que le Roy y a desia, icelle est composee de quatre vingts & seize nauires de guerre, quinze galeres, & douze fregattes toutes de certain calibre designees en iceluy traité, de vray l'equippage en est merueilleusement beau, & est composé sous cinq regimens: à sçauoir, quatre Colonnels, qui auront chacun vingt quatre

nauires qui seront commandees par quatre Capitaines, & quatre Lieutenans, & vn Colõnel, pour les quinze galeres, pour la solde de laquelle armee de Ponant, l'estat est tel que s'ensuit.

Premierement pour les quatre Colonnels à chacun huit mil escus de gages par an, qui sont trente deux mil escus. Parquoy cy xxxii M escus.

A seize Capitaines qui auront chacun mil escus pour an, qui sont seize mil escus. Parquoy cy

xvi M escus.

A leurs Lieutenans à chacun quatre cens escus, qui sont six mil quatre cens escus. Parquoy cy

vi M iiii C escus.

Aux autres officiers, & soldats qui seront destinez pour lesdits vaisseaux de guerre, la somme de cent quatre vingts mil escus. Parquoy cy

C iiii XX M escus.

Frais & despense qu'il conuient faire chacun an, tant en achapt de toiles pour faire les voiles, banderoles, munitiõs de guerre, que pour la nourriture de certains particuliers officiers, la somme de vingt mil escus. Parquoy cy xx M escus.

Au Colonnel de quinze galeres xii M escus.

A quatorze autres Capitaines d'icelles galeres

xvi M viii C escus.

Au Lieutenant du Colonnel ii M escus.

A quatorze Gentils hommes qui seront Lieutenans des Capitaines d'icelles Galeres, la somme de sept mil escus. Parquoy cy vii M escus.

Aux Comites & Argouzins v M ii C L escus.

Aux Ministres iiii C escus.

Au Medecin ii C escus.

A l'Apothicaire v C escus.

Au Chirurgien & Barbier v C escus.

A deux mil personnes qu'il conuiendra, tant pour les soldats, chiormes des galeres, fregattes, soldats que autres officiers, la somme de trente mil escus. Parquoy cy

xxx M escus.

Aux Capitaines des fregattes v M iiii C escus.

A leurs Lieutenans ii M vii C escus.

Aux

Aux autres officiers & soldats des fregattes, la somme de six mil escus. Parquoy cy vi M escus.

Chemises pour les forsats vi C escus.

Draps pour faire iuppes ii M v C escus.

Poudres, boulets, & autres munitions de guerre ensemble pour les toiles necessaires à faire voiles pour les galeres & fregattes, cordage & autre equippage, y cópris aussi le charbon, huile, chandelle, vinaigre, sel, & autres necessitez, la somme de dix mil escus. Parquoy cy x M escus.

Somme des frais & despense de l'armee de Ponant. iii C xx M ii C L escus.

Arsenac estably à Anuers, pour la mer de Ponant.

DIsputes tresgrandes met en auant l'Autheur du traité de la Poligamie, sur la commodité & incommodité du lieu, qui doit estre estably pour l'arsenac de la mer de Ponant: car les vns tiennent que l'arsenac de Paris est plus que suffisant pour satisfaire à toutes les prouisiõs & equippage de guerre qu'il faut ordinairement, tant pour les armees de mer que de terre, ce qui est tresueritable: mais cela s'entend des armees d'vn Roy, qui veritablement n'auoit pas la force & pouuoir qu'auiourd'huy a vn Roy de France: d'autant que selon la grande estendue des pais Gallicanez, qui sont comme derechef restablis ou vnis à la couronne, il n'est pas possible que l'arsenac de Paris puisse s'estendre & satisfaire en tãt de lieux, principalement quand il est question d'vn si grãd nombre de vaisseaux & autre equippage de mer: les autres tenoient que l'establissement d'iceluy seroit merueilleusement propre à Bourdeaux, ou à la Rochelle, les autres à Rouan, ou à Dieppe, & n'en y a pas vn qui n'ameine des raisons infinies, la moindre desquelles a de tresbons & fermes fondemens, mesmes ceux qui vueillent l'establir à la Rochelle, quand ce ne seroit (disent ils) que pour donner lieu & efficace à la grande debitatiõ des sels que

le Roy pourra faire chacun an, si le secret sur ce trouué est vne fois suiuy: ces considerations à la verité sont grandes, veu le grand & admirable fundigue, qui doit sortir d'vne telle cabale : toutesfois, elle ne lairra de produire ses effets, & rẽdre au profit du Roy tout ce qu'elle feroit aussi bien que si l'Arsenac y estoit posé. Au moyen de quoy vous n'auez point de lieu plus propre ny conuenable pour la construction d'iceluy Arsenac, qu'a Anuers. D'alleguer que la Flandres se restablist au profit de son Excellence, & que par ce moien l'establissement seroit comme suspendu & incertain, voire tressuspect pour y consigner vne armee de mer, composee d'vn tel equippage, ie vous prie qu'on n'entre point en tels soupçons, d'autant que ce seroit faire tort à la fidelité de Monseigneur, qui est fils & frere de Roy, & comme tel se monstrera tousiours si bon, tresparfaict, & treshumble frere que les trois fleurs de Lis fleurirõ: de telle sorte, que tous ceux des païs bas recognoistront l'ancienne souueraineté de Flandres : & comme sous vn Monarque auquel de droit elle appartiẽt: d'autre costé la fraternité du souuerain, auec son Conte de Flandres sera si bonne, parfaite, & d'vne telle intelligence, que ce que l'vn aura, l'autre le pourra dire à soy mesmes. Vous auez aussi vn Prince d'Orange & tous les autres Princes & grans Seigneurs, signamment les gens des trois estats, si sages & prudens, que sous vne telle & si heureuse fraternité, ils aduiseront de faire contenir toutes les prouinces d'vn païs en tel deuoir que leur souuerain & Conte y seront entierement obeis. Qui me fait dire que mieux ny plus proprement ne sçauroit on establir vn tel Arsenac qu'en la ville d'Anuers, pour vne infinité de commoditez qui en prouiendront, tant pour la France que païs de Flandres: l'establissement ainsi fait, & on viene à ioindre tous les vaisseaux de guerre de Flandres, ceux de la coste de Normandie, Bretagne, & Guyenne, auec ceste nouuelle & admirable force de mer, que l'on produit presentement, le Roy aura aussi beau & meilleur moyen de faire vn Arsenac plus magnifique, riche, spacieux, & complet en toutes choses que celuy de Venise, de dire qu'il n'y aura

aura pas tant de galeres, auſſi à Veniſe n'y aura pas vn ſi grand nombre de beaux & excellens vaiſſeaux de guerre, comme à Anuers, & tels que s'ils auoient cinquante de leurs galeres ſur la mer de Ponant, ie ne les craindrois pas beaucoup auec trente vaiſſeaux, ſeulement de ceux qui ſeront dans l'Arſenac d'Anuers, tant l'induſtrie, & force d'iceux eſt propre & grande pour vne telle mer.

Quand l'Arſenac ſera ainſi poſé, ce n'eſt pas à dire que les vaiſſeaux ſoient là aſſiduellement releguez : car de fois à d'autres on les diuiſera, tellement & le plus ſouuent, que portion d'iceux iront en Normandie, Bretagne, & Guyenne, de maniere que le train des ſels de Brouage aura toute l'eſcorte qu'on pourroit demander: car touſiours dans le port de la Rochelle il y aura ſouure de vaiſſeaux & force telle qu'on s'en pourra ſeruir pour l'eſcorte & autres neceſſitez. Tant y a qu'il y a bien auſſi pour employer des perſonnes, & pourra on bien dire que iamais ſur les mers de Ponant on n'a veu vn tel equippage, & pour moins de trois cens mil eſcus par an, la fabrique & exercice de là dedans, enſemble de l'admirauté, ſe pourra faire, non compris, toutesfois, les trois cens vingt mil tant d'eſcus cy deuant couchez pour l'armee de mer de Ponant, comme bien au long tout cela eſt declaré au traité de la Poligamie, dans lequel l'eſtat de grand maiſtre d'artillerie de France eſt bien dreſſé, à cauſe de l'authorité, & commandement qu'il aura ſur tous les Arſenacs. Parquoy cy

III C M eſcus.

Mortes paies.

IL eſt bien raiſonnable que le Roy ſoudoye & entretiene des mortes paies, principalement par les places fortes des frontieres de ceſte Monarchie, il eſt encore plus requis que les ſoldats, qu'on mettra là dedans, ſoient mieux ſtipendiez & paiez, qu'ils n'ont eſté par le paſſé,

c'est à dire qu'ils aient augmentation de gages, & fair^e monstre precisement de quartier en quartier : quand des bons soldats qui ont faict seruice au Roy, & emploié le plus beau & meilleur de leur aage, & la vieillesse commence à les poursuiure, sans qu'ils aient esté recompensez, ie ne sçache point vn lieu plus propre pour les soulager qu'vne morte paie : mais il faudroit qu'elle fust si auantageuse & bien conditiõnee, qu'il eust moien de s'y bien entretenir : toutesfois, parce qu'il aduient peu souuent que les hommes se vueillent là releguer & tenir à si peu de recompense, nous auons verifié la pluspart de toutes les places fortes de prouinces, & trouué que l'estat des mortes payes doit estre dressé, comme vous entendrez, volontiers neantmoins, nous n'en eussions couché qu'vn article : mais à cause que les prouinces ne sont pas egales, & qu'aux vnes il faut plus de mortes paies qu'aux autres, les auons ainsi particularizees.

ET PREMIEREMENT.

Languedoc.

Aux soldats mortes paies du gouuernement de Languedoc, en nombre de six cens, tant pour mettre à Narbone, cité de carcassonne, Quiribus, Locatte, Aiguemortes, & autres endroits de la prouince, la somme de trente mil escus, qui sera à chacun cinquante escus par an. Parquoy cy xxx M escus.

Guyenne.

Aux soldats mortes paies du gouuernement de Guyenne, la somme de trente cinq mil escus, pour la solde de sept cens soldats, qui seront posez tant és pais de Bearn, Chasteaux du Ha, Trompette, Blaye, & par tous les autres lieux accoustumez : à la charge, toutesfois, que s'il se trouuoit quelque soldat qui eust fait seruice au Roy ailleurs, & la vieillesse le deust arrester là, comme a esté dit cy dessus, en ce cas on luy doublera sa paye tant qu'il viura. Parquoy cy xxx M escus.

Breta-

Bretagne.

Aux soldats mortes payes du gouuernement de Bretagne, la Somme de vingt deux mil cinq cens escus, pour la solde de quatre cens cinquante soldats, pour les places accoustumés à y auoir des mortes payes. Parquoy ci xxii M v C escus.

Mortes payes de Normandie.

Aux soldats mortes payes du gouuernement de Normandie, la Somme de trente sept mil cinq cens escus, pour la solde de sept cens cinquante soldats, qui seront departis par toutes les places fortes & frontieres accoustumees. Parquoy cy xxxvii M v C escus.

Mortes payes de Picardie.

Aux soldats mortes payes du gouuernement de Picardie, la Somme de trente mil escus, pour la solde de six cens soldats, qui seront aussi departies par les lieux accoustumez à tenir mortes payes. Parquoy cy

xxx M escus.

Mortes payes de Champaigne.

Aux soldats & mortes payes de Champaigne, la somme de trente cinq mil escus, pour la solde de sept cens soldats, qui seront departis selon qu'il plaira au Roy ordõner par les places & lieux accoustumez d'iceluy gouuernement. Parquoy ci xxxv M escus.

Mortes payes de Bourgoigne.

Aux soldats & mortes payes de Bourgoigne la somme de trente mil escus, pour la solde de six cens soldats, qui seront semblablement departis suyuant le bon plaisir du Roy par les places fortes du pays. Parquoi ci

xxx M escus.

Mortes payes de Lyonnois, Auuergne.

Aux ſoldats & mortes payes de Lyonnois, haute & baſſe Auuergne, la ſomme de trẽte cinq mil eſcus, compris les ſoldatt de la Citadelle de Lyon, pour les meſmes cauſes. Parquoy cy xxxv M eſcus.

Mortes payes de Dauphiné.

Aux ſoldats & mortes payes du gouuernemẽt de Dauphiné, la ſomme de vingt deux mil cinq cens eſcus, pour la ſolde de quatre cens cinquante ſoldats, qui ſeront departis par les places fortes de la frontiere, ainſi qu'il plaira au Roy. Parquoy cy xxII M v C eſcus.

Mortes payes de Prouence.

Aux ſoldats & mortes payes du gouuernemẽt de Prouence, la ſomme de trente mil eſcus, pour la ſolde de ſix cents ſoldats, qui ſeront ſemblablement departis par la prouince, ſelon qu'il plaira au Roy. Parquoy ci xxx M eſcus.

Mortes payes de l'Iſle de France.

Aux ſoldats & mortes payes du gouuernement de l'Iſle de France, la Somme de quinze mil eſcus, pour la ſolde de trois cens ſoldats, pour les cauſes que deſſus. Parquoi ci xv M eſcus.

Mortes payes de Touraine, Anjou, & autres lieux.

Aux ſoldats & mortes payes de Touraine, Anjou, Orleans & autres lieux de ce Royaume, la Somme de quinze mil eſcus, pour la ſolde de trois cens ſoldats, pour les cauſes que deſſus. Parquoi ci xv M eſcus.

Mortes payes de Flandres & autres pays Gallicanez.

Nous n'auons point voulu encore coucher en eſtat les

les deniers qu'il faut chacun an, ny moins le nombre des soldats, & mortes payes qu'il conuient pour la garde des places fortes de Flandres, & autres pays Gallicanez, à cause que iceux pays sont en troubles comme l'on void, combien que l'estat en est bien dressé, que l'on pourra aussi voir au traité de la Poligamie. Parquoy ci

NEANT.

Somme des gages d'iceux mortes payes.

III C VII M escus.

Pensions.

Encore que le Roy se puisse bien passer de faire ny donner aucunes pensions aux estrangers, neantmoins les Roys ses predecesseurs, & luy ont tousiours esté si liberaux que de faire sentir leurs liberalitez aux Princes estrangiers leurs amis, alliez & confederez, & comme à tels sa Maiesté leur pourra faire deliurer chacun an deux cens mil escus, ou autre plus grande somme, suyuant son bon plaisir, en quoy sont comprises les liberalitez, que sa Maiesté a accoustumé de faire chacun an aux Seigneurs des ligues. Parquoi ci

II C M escus.

Dons.

Les estats & gages destinez tant aux grands Seigneurs qui sont constituez és grandes dignitez & charges, sont competans, comme aussi tous les gages de ses domestiques & officiers : toutesfois, il siet bien à vn grand Roy de leur faire sentir quelquesfois ses liberalitez, selon les seruices qu'ils font, comme aussi à plusieurs Ambassadeurs & autres grands Seigneurs, qui s'employent & font quelques fois de merueilleux offices & seruices : & pour ceste cause nous auons couché la Somme de huit cens mil escus chacun an pour lesdits dons, sauf à sa Maiesté de l'augmenter & diminuer, selon son bon plaisir.

Parquoi ci VIII C M escus.

Grands Seigneurs appointez.

Les Roys aussi volontiers ont accoustumé d'auoir certains grands Seigneurs appointez qu'ils gratifient & leur font toucher deniers chacũ an, pour lesquels on tire hors de ligne . C M escus.

Capitaines appointez.

Il y a bien des places pour colloquer des Capitaines, singulierement en l'infanterie Françoise : toutesfois, il aduient souuentesfois que plusieurs Capitaines meritent, & n'ont point de compagnie. Pourquoy, & en attendant qu'ils soyent pourueus, le Roy a accoustumé de les appointer, & pour tels appointemens nous mettons icy chacun an la Somme de soixante mil escus. Parquoi ci . LX M escus.

CAPITAINERIES.

Au gouuernement de l'Isle de France.

Aux Capitaines de la Bastille, Bois de Vincennes, Fõtainebleau, Meaux, Corbel, Melun, S. Germain en l'Haye, Boulougne ou Madri, maison du Louure, & autres Capitaineries du gouuernement & generalité de l'Isle de France, la somme de trois mil escus, compris l'augmentation des gages faits à iceux Capitaines, pour les causes qui sont desduites au traité de la Poligamie, en quoy aussi sont compris les gages des Lieutenans, portiers, quelques autres officiers y denommez. Parquoy cy III M escus.

Normandie.

Aux Capitaines de Rouan, Dieppe, Harfleur, Mont S. Michel, Caen, & autres Capitaineries & gouuerneurs particuliers du gouuernement & generalité de Normãdie, la somme de sept mil escus, pour leurs gages, tant d'eux que de leurs Lieutenans, comprisladite augmentation. Parquoy cy VII M escus.

Bretaĝ

Bretagne.

Aux Capitaines & gouuerneurs particuliers de Nantes, Vanes, Renes, Sainct Malo, & autres Capitaineries du gouuernement & generalité de Bretagne, la somme de trois mil deux cens escus, compris leurs Lieutenans & certains portiers. Parquoy cy

III M II C escus.

Guyenne.

Aux Capitaines & gouuerneurs particuliers de Bourdeaux, Chasteau, Trõpette, du Ha, Blaye, Bayõne, Brouage, Angoulesme, Agen, Auchx, Bazas, & autres Capitaineries du gouuernement & generalité de Guyenne, la somme de huit mil escus, tant pour l'augmentation de gages specifiee au traité de la Poligamie, que pour leurs lieutenans & portiers. Quant à la solde des mortes paies & soldats elle est couchee cy dessus. Parquoy cy seulement

VIII M escus.

Languedoc.

Aux Capitaines & gouuerneurs particuliers de Thoulouze, Narbonne, Locate, Pesenas, Quiribus, Aiguemortes, Carcassone, Mont-pellier, Beaucaire, Nismes, Castel Sarrazin, & autres Capitaineries du gouuernement & generalité de Languedoc, la somme de huit mil cinq cens escus, compris icelle augmentation de gages & ceux de leurs Lieutenans. Parquoy cy

VIII M V C escus.

Prouence.

Aux Capitaines & gouuerneurs particuliers d'Aix, de Marseille, Nostre dame de la Garde, Tourdif, Antibe, Cisteron, Salon de Croz, Tarrascon, & autres Capitaineries, du gouuernement & generalité de Prouence, la

Somme de six mil huit cens escus, compris l'augmentation faite & specifiee au traité de la Poligamie. Parquoi ci vi M viii C escus.

Dauphiné.

Aux capitaines & Gouuerneurs particuliers de Grenoble, Chasteau Double, Pipet, Briançon, Romans, Valence, & autres capitaineries & gouuernemens de Dauphiné, la Somme de sept mil escus, compris comme dessus l'augmentation & gages des Lieutenans. Parquoy cy vii M escus.

Lyonnois, Forests, Beauiollois, Auuergne, & Bourbonnois.

Aux capitaines & gouuerneurs particuliers de Lyon, Pierre Assise, Molins, Clermont, Ryon, Mont-brison, & autres capitaineries desdits gouuernemens & generalitez, la Somme de six mil escus, compris l'augmentation faite, & gages des Lieutenans, portiers, & autres officiers, comme dessus. Parquoy cy

vi M escus.

Marquisat de Saluces.

Aux capitaines & gouuerneurs particuliers du Marquisat de Saluces, la Somme de cinq mil escus, pour les causes que dessus. Parquoy ci

v M escus.

Bourgoigne.

Aux capitaines & Gouuerneurs particuliers du chasteau de Dijon, Talent, Beaune, Auxonne, le Veigy, Seurre, Saux le Duc, & autres capitaineries du gouuernemét & generalité de Bourgoigne, la Somme de cinq mil trois cens escus, tant pour leurs anciens gages, que augmentation d'iceux, amplement declairee au traité de la Poligamie, compris, comme dessus, les gages d'officiers, portiers, & autres officiers. Parquoi ci v M iii C escus.

Gouuer-

Gouuernement Meßin.

Aux capitaines & Gouuerneurs particuliers de Mets, Thou & Verdun, & autres capitaineries du Messin, la Somme de trois mil six cens escus, tant pour leurs anciens gages que augmentation, comme dessus. Parquoy ci III M VI C escus.

Picardie.

Aux capitaines & Gouuerneurs particuliers d'Amiẽs Bouloigne, Tour d'Ordre, S. Quentin, Peronne, y compris Calais, & autres capitaineries & gouuernemens de la prouince & generalité de la Picardie, la Sõme de huit mil huit cens escus, pour les mesmes causes que dessus. Parquoy cy VIII M VIII C escus.

Touraine, Aniou, Alençon, & Berry.

Aux capitaines & Gouuerneurs particuliers de Tours, Loches, Angiers, Bourges, Orleans, Amboise, Blois, & autres capitaineries des gouuernemens & generalitez d'icelles prouinces, la somme de sept mil quatre cens escus, tant pour l'augmentation des gages, que aussi pour les gages de leurs Lieutenans. Parquoi ci

VII M IIII C escus.

Somme des gages des capitaines IIIIXXI M escus.

Fortifications.

Pour les fortifications qui se feront chacun an en ceste monarchie, la somme de cinquante mil escus, qui seront departis par les prouinces, selon que le seruice du Roy le requerra, sauf toutesfois d'y employer plus grande somme, selon la concurrence & necessité des affaires, par tel moyen qu'à l'aduenir les contribuables ne puissent estre contraints de contribuer à vne infinité de contributiõs, tailles, & coruees qu'on leur a fait faire par le passé, sous pretexte desdites fortifications, dequoy le poure peuple a esté grandement opprimé, & encore plus surchargé. Parquoi ci L M escus.

Dots de mariage.

Aux Roynes, & Princeſſes qui auront aſſignations en France pour leur dot & mariage, & leſquelles ſe acquitteront par les receueurs generaux, ſelon qu'elles ſeront aſſignees, la ſomme de deux cens mil eſcus, ſauf auſſi d'augmenter ou diminuer icelle ſomme à meſure que telles charges aduiendront. Parquoy cy

II C M eſcus.

Frais extraordinaires pour la guerre.

Durant le temps de la guerre, & que les armees marchent par pais, ſuruient vne infinité d'occaſions qui requierent de grans frais extraordinaires, comme pour eſpions, conſtruction de ponts, baſteaux, eſchelles, & pluſieurs autres machines, pour leſquelles & par eſtimation ſera couché la ſomme de deux cens mil eſcus, ſauf auſſi d'augmenter ou diminuer icelle ſomme, ſelon les occurrences. Parquoy cy

II C M eſcus

Pages d'honneur & autres.

Aux pages d'honneur, pages de la grande & petite eſcuerie, la ſomme de quinze mil eſcus, qui leur ſera particulierement deliuree chacun an, à meſure, lors & quand ils ſortirōt de page & ſe retireront en leurs maiſons, tant pour eſtre equippez de cheuaux, accouſtremens, argent pour faire leur voyage, que autres neceſſitez, ſelon le traité de la Poligamie, iceux pages ſont grandement inuitez s'aller enroller à l'vn des regimens fantaſſins de la Nobleſſe, pour y demeurer & faire ſeruice au Roy, durant le temps ſur ce preſcrit: car ce ſera là non ſeulement vne pedagogie des armes: mais l'honneur & addreſſe d'vne vraye diſcipline militaire. Parquoy cy

XV M eſcus.

Haras

Haras de iumens & cheuaux.

Dans iceluy traité de la Poligamie il y a vn establissemẽt de quatre haras pour iumens & cheuaux, les mieux dressez qu'il est possible: car sans incommoder persõne, qui est le plus grãd bien que i'y voye, & sans qu'ils puissent reuenir à grans frais, le Roy pourra faire accommoder sa noblesse de fort bons cheuaux, & à bon prix. Le principal gist en quatre gentils hommes, chacun desquels aura la superintendance d'vn haras, & afin que le Roy soit bien serui en cest affaire, il met pour chacun haras la somme de six mil escus, tant pour les gages d'iceux gentils-hommes, qu'autres officiers qu'il faut en chacũ d'iceux, qui sera pour les quatre haras vingt quatre mil escus, & pour le regard du fonds qu'il conuient à dresser iceluy haras, encore qu'il soit de bien grande sõme de deniers, il n'est besoin le tirer hors ligne, d'autant que simplement le Roy en fait le fonds, lequel luy peut estre restitué comme il sera toutes & quantesfois qu'il voudra: car il y aura des marchans ou personnages responsables de tout le cabal, qui seront consignez en iceux haras, ne plus ne moĩs, que s'il leur auoit esté baillé à commande, ou moitié croist, excepté, qu'ils seront tenus du risque horsmis d'hostilité, sous toutesfois les beaux priuileges & auantageuses conditions que sa Maiesté leur fera, ainsi qu'elles sont bien au long desduites au traité de la Poligamie. Parquoy cy

xxiiii M escus.

Voyages.

Pour le seruice de sa Maiesté plusieurs courses & voyages sont faits chacun an, tãt en Turquie, que pays de Leuant, en Espagne, Portugal, Rome, Venise, Allemagne Angleterre, Escosse, Dannemarc, Russye, Prussye, Poloigne & autres lieux, & ce outre les Ambassadeurs que le Roy y peut enuoyer, pour lesquels voyages il faut bien chacun an la somme de soixante mil escus, sauf toutesfois de l'augmenter ou diminuer selon les occurrences. Parquoy cy

lx M escus.

Commißions extraordinaires.

A plusieurs maistres des Requestes, Presidés, Conseillers, Maistres des comptes & autres Commissaires, que le Roy peut employer chacun an pour son seruice en diuerses commissions, tăt au dedans, que dehors son Royaume, soit pour l'instruction de quelques procés criminels, soit pour quelques autres choses, qui importĕt aux droits de sa maiesté la somme de cent mil escus, sauf d'augmenter ou diminuer, selon qu'il sera de besoin. Parquoy cy

c m escus.

REACHAPT DV DOMAINE du Roy.

DEBTES DE SA MAIESTE.

EMPRVNS GENERAVX ET particuliers.

VOicy vn article qui se pouuoit coucher en peu de paroles : mais l'importance d'iceluy est si grande, que de le reduire ainsi sommairement, il eust apporté ambiguité & confusion, d'autant qu'il consiste en trois principaux poincts, asçauoir, le reachapt de son Domaine, le reachapt des Aydes, & l'vsurpatiō d'iceluy Domaine, auquel par necessité il nous faut conioindre toutes les Aydes des Electiōs de ce Royaume, qui sont alienees : encore que pour le regard d'icelles Aydes, le Roy n'entende les reunir, ny moins incorporer à son Domaine, tăt s'en faut, qu'elles demeureront, s'il luy plait, du tout estaintes & supprimees, comme peut estre l'vn des subsides, qui a le plus oppressé & foulé le poure peuple, ainsi que desia a esté dit ailleurs. D'estĕdre aussi cest article selon son merite, il en faudroit faire, par maniere de dire, vn gros volume, qui pourroit autant ennuier les lecteurs, que resiouir plusieurs personnes, ausquels à l'insceu

l'insceu du Roy, & contre la propre conscience de plusieurs, ont fait perdre de belles & notables sommes, qui liberalement,&d'vne franche volonté ont esté prestees, sont entrees au coffre du Roy, assignees sur ses receptes generales,ou particulieres, & toutesfois, les poures parties ont esté destituees du fruict, ou profit des deniers, qui sur ce ont esté prestez, qui sera la cause,qu'en chacune generalité nous en toucherons vn petit mot, pour leur ouurir la voye d'en tirer quelque raison. De pouuoir faire entiere restitution à ceux, qui aussi d'vn bien bon cœur sont entrez au grand parti de Lyon, il n'est pas possible, à cause que la plusspart d'iceux par faute qu'on ne leur tenoit raison des sommes par eux prestees, ont esté contraints, à leur tresgrand preiudice, quitter pour rië, par maniere de dire,les sommes principales,arrerages,ou interests d'icelles à personnages, qui artificiellement en ont tresbien sceu tirer la Quinte essence : car encore que les Roys fussent pour lors constituez en de grands affaires & necessitez, voire à chercher deniers à grands interests,on les a employez,non pas à la fin pour laquelle ils estoient destinez : mais pour rambourser deux, trois, & quatre cens mil escus à messieurs les bons mesnagiers & fauorits,lesquels de quatre cés escus,n'en ont ramboursé aux parties prenantes trente cinq mil escus, & si outre cela a falu leur quitter tous les arrerages des interests,comme il a esté dit.

De ce grand parti de Lyon & autres qui ont esté dressez, il y en a en ce Royaume qui s'en sont bien graissé les doigts, & encore la cabale est telle, que si sa Maiesté ne fait accelerer la restitution, ie preuoy beaucoup de bons personnages, qui seront comme cötraints remettre leurs parties,tant de ce qui reste du grand parti de Lyon, qu'autres räntes assignees,comme sur l'hostel de ville de Paris, receptes generales & particulieres de ce Royaume, comme aussi plusieurs autres qui sont assignees sur la gabelle & greniers à sel : Pour le principal desquelles rantes, & arrerages d'icelles,il se fait comme i'ay desia dit, vn train ordinaire de compositions, auec principalement ceux, qui par faute de ne se faire con-

cher en eſtat, & repreſenter comme il faut, les contracts qui ſur ce ont eſté paſſez, auec les commiſſaires que les Rois ont deputez, perdent tout ce qu'ils ont financé.

La reunion & reachapt de ce Domaine requiert ſemblablemẽt que les threſoriers de Frãce ſuiuent le ſecret & formalité preſcripte au traité de la Poligamie : car ce faiſant, tout ce qui aura eſté vſurpé viendra en cognoiſſance. De dire que telle vſurpation ſera odieuſe, à cauſe que pluſieurs grans Seigneurs en ont embelli & enrichi leurs ſeigneuries, & qu'ils ne prendront pas grand plaiſir de deſmordre ce qu'ils en ont pris. Ie m'aſſeure que leur faiſant bien & deuëment apparoir de l'vſurpation, & que les pieces qu'on pretend, ſont de l'ancien Domaine de la couronne, ils reſtitueront plus volontiers qu'on ne voudra : car on ne leur fera point de tort, & quand ils ne le voudroient faire par iuſtice, on les rengera comme il appartiendra.

Puis que nous ſommes ſur l'vſurpation du Domaine du Roy, nous en dirons encores vn mot, comme en paſſant, c'eſt aſſauoir qu'il ne doit pas faire grãd mal à ceux de la Poligamie de l'incorporatiõ du temporel du Clergé, que ſa Maieſté fait à la courõne, par ce qu'il ſera monſtré qu'vne grande partie d'iceluy a eſté vſurpé, voire tellement vſurpé, que quand le Roy voudroit repeter ſur eux l'illegitime & indeuë iouïſſance, ie ne ſçay cõme ils pourroient ſatisfaire les arrerages des reuenus qu'ils en ont perceus: ils oppoſent que quand ils ſeroient recherchez de cela par iuſtice, qu'au fort ils feroiẽt s'imboliſer telles parties ſur celles qu'illegitimemẽt le Roy à leuees (diſent ils) tant par forme de decimes, que ſubuention equipolans à iceux, en quoy veritablement ils s'abuſent: car il y a plus de cinq cens ans qu'ils ont iouy des biens ainſi vſurpez, & il ne ſçauroit auoir quarante & tant d'ans qu'on a commencé à les ſaluer de ces decimes, qui ne s'imbolize pas à beaucoup pres du reuenu à quoy peut monter le Domaine ainſi vſurpé, d'ailleurs, le Roy à peu & deu leuer iceux decimes, ſans leur faire tort, & pleuſt à Dieu que dés le commencement de leur inſtitution, les Rois en euſſent leué cent fois autant, la Poligamie ne fuſt

fust paruenue au comble des meschancetez & pollutions que son oppulence a apporté en l'Eglise Gallicane: toutesfois, ne disant mot, le fisque sera bien content de se taire, afin de n'empescher les partis, mariages, vocations, degrez, honneurs & auantageuses conditions que le Roy leur veut faire. Il est bon d'entrer en l'estat de la reunion & reachapt du Domaine selon l'ordre suiuante.

ET PREMIEREMENT.

PARIS.

Acquitement des debtes du Roy, & reachapt de son Domaine en la charge, Thresorerie & generalité de Paris.

LE Domaine & aides alienez en la thresorerie & generalité de Paris, rantes assignees sur l'hostel de ville de Paris, & semblablement sur la recepte generale, comme aussi sur les receptes particulieres, à raison du denier douze, pour plusieurs grandes & notables sommes de deniers que les Rois ont empruntees, de plusieurs personnes, comme appert, tant par lettres patentes, edits, contracts, estats, & contes sur ce rendus, reuiennent à la somme de trente neuf milliōs de liures, lesquelles reduites en escus, vallent treize millions d'or, n'y comprenans plusieurs autres parties qu'on a viré sur d'autres generalitez, pour plusieurs raisons desduites au traité de la Poligamie, & aussi que les parties prenantes en ont esté cause, tant pour s'accommoder, qu'autrement. Parquoy cy

XIII Mons d'escus.

De laquelle somme les parties prenantes ont esté biē payees de leurs rantes à raison du denier douze, comme dessus, excepté aucuns particuliers qui iusques ici n'ont pas touché le liard de leur rante, ou bien s'ils s'en treuue quelques vns qui en ayent touché, ce n'a esté qu'vne annee ou d'eux, & d'autres qui n'en ont receu que demie

annee,honte tresgrande à ceux, qui en ont eu la charge: car le Roy a tousiours entendu, que toutes les charges de son Domaine, & principalement les rantes assignees fussent bien acquitees. Au moien dequoy nous auons reduit iceux arrerages à la somme de deux cens mil escus, à ce qu'il plaise à sa Maiesté, qu'en faisant rambourser les parties prenantes de leur sort principal, ils touchent par mesme moien les arrerages escheus, selon l'estat sur ce particulierement dressé, qui sera vn soulagemét merueilleux à plusieurs poures femmes vefues, & enfans orphelins, à aucuns desquels il est deu deux mil escus d'arrerages, à d'autre plus, à d'autres moins. Et par ce moien la volonté du Roy sera suiuie, qui n'entend rien retenir de l'autruy, & aussi que c'est bien peu de chose à sa Maiesté, que deux cens mil escus, & beaucoup pour les poures parties prenantes, ou assignees. Dans la liste de l'estat, ils sont cent quatre vingts & vnze personnes, le moindre desquels y est couché pour cent, soixante & quinze escus d'arrerages. Parquoy cy

II C M escus.

ROVAN.

Acquitement des debtes du Roy, & Reachapt de son Domaine en la generalité & Thresorerie de Rouan.

POur reachepter le Domaine du Roy, & Aydes de la Threforerie & generalité de Rouan, aussi pour rambourser toutes les sommes des deniers leuees sur les subiets de sa Maiesté en icelle generalité, tant des emprunts generaux, que particuliers, la somme de treize cens mil escus. Appert par les contracts passez, pour le fait desdites alienations, lettres patentes du Roy, estats & comptes sur ce rendus. Parquoy cy

XIII C M escus.

Il y a quelques particuliers, desquels le Roy, ou ses commissaires ont emprunté, comme des autres, ont leurs

contracts, & quittances : neantmoins n'ont touché aucune rante, les arrerages de laquelle reuiennent à la somme de soixante mil escus, qui sera, s'il plait au Roy, despartie à cent quatre vingts treize personnes, qui pour le retardement d'icelle, sont grandement interessez. Parquoy cy

lx M escus.

D'autres emprunts ont esté faits du tẽps du Roy François premier de ce nom, qui n'ont point esté couchez en estat : toutesfois sa Maiesté en fera comme il luy plaira, & en telle sorte, s'il est possible, que les parties prenãtes, ou heritiers legitimes d'icelles, à tout le moins ne perdẽt tout. L'estat particulier en a esté sur ce dressé, & sera bien fait le verifier, & leur faire deliurer iusques à la somme de trente cinq mil escus, qui reuient à peu pres, ce qui doit sur ce estre acquité : car il s'en trouue en icelle generalité, qui ont bien esté si prouidens) & ne leur en doit on sauoir mauuais gré) lesquels és acquisitiõs qu'ils ont fait du Domaine du Roy, ou de ses Aydes, ont fait entrer en sort principal, les deniers qu'ils ont presté au Roy, & si ceux là se sont paiez par leurs mains, c'est bien raison, que les autres se ressentent aussi de quelque chose, afin d'obseruer quelque egalité. Parquoy cy

xxxv M escus.

CAEN.

Acquitement des débtes du Roy, Reachapt de ses Domaine & Aydes, en la Threforerie & generalité de Caen.

PAr le traité de la Poligamie, il se trouue du Domaine & Aydes en la Threforerie & generalité de Caen, qui a esté alienė, les fermes ou reuenu desquelles, se treuue, pour la premiere annee, reuenir autant, ou à plus grande somme de deniers, que le sort principal de leur alienation, & encore auiourd'huy qui voudroit les mettre en admodiation, s'en tireroit dauantage,

que ce qu'ils en ont financé, & payé, d'autres fermes y a, qui en vn an & demy, en deux, ou en trois, ont bien rendu dauantage, que le prix de leur achapt ne monte: contre tels achepteurs, lon fait de grandes querimonies, iusques à cōclurre, qu'ils doiuent estre recerchez de rendre non seulement le sort principal de leur achapt: mais aussi tous les arrerages du reuenu d'iceluy. Là dessus il me semble, que les heritiers ne doiuent estre recerchez d'iceux arrerages, pourueu qu'ils quittent au profit de sa Maiesté le sort principal qu'en a esté sur ce financé: mais si les achepteurs propres sont encores viuans, il est bien raisonnable, qu'ils restituent non seulement le sort principal, mais aussi la moitié des arrerages de la ferme, qu'ils en ont receu, ou qu'ils en receuroient, si on venoit à passer nouuelle admodiation. Par le moyen d'vn tel mesnagement, il ne faudra tant pour le reachapt du Domaine, aydes, que pour le remboursement du sort principal des rantes assignees, à raison du denier douze: tellement qu'il ne sera tiré hors ligne que la somme de quatre cens mil escus. Parquoy cy

iiii C M escus.

Et quant aux particuliers qui ont presté au Roy, & qui ont esté assignez, tant sur les receptes generales, que particulieres, sans qu'il ait touché argent de leurs rantes, ou profit de leurs deniers, le Roy, s'il luy plait, leur fera deliurer la somme de trente cinq mil escus, pour leur rembourser des arrerages à eux deux, se treuue que des villes & villages sont cent & quatorze personnes, ausquels telle partie doit estre departie. Parquoy cy

xxxv M escus.

Pour le regard des emprunts, faits par le grand Roy François, les aucuns pour auoir negligé leur remboursement, les autres par faute de ne s'estre fait coucher en estat, & les autres pour auoir perdu leurs contracts, ont perdu leurs arrerages. Bien treuue on en la chambre des comptes les procés verbaux des commissaires pour le fait des alienations auec les edits, lettres patentes & verifications sur ce faites: mais on ne treuue point en forme

me ny les contracts, ny les acquets sur ce passez. Nonobstant toutesfois, la perte de tels papiers & cõtracts, sa Maiesté leur fera assigner, s'il luy plait, huit mil escus, qui seront distribuez à soixante personnes, qui se trouuent accompagnez de leurs acquits, & contracts, & quãt aux autres qui n'en ont point, en feront la recherche dãs certain temps, & les represẽtãt au Thresorier de la charge, il les assignera, ou fera rembourser de tous les arrerages à eux sur ce deus. Parquoy cy

VIII M escus.

BRETAIGNE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de sõ Domaine & Aydes, en la Thesorerie & generalité de Bretaigne.

POur le reachapt du Domaine du Roy & Aydes en la Threforerie & generalité de Bretaigne la sõme de trois cens mil escus, à quoy reuient iceluy reachapt du Domaine, pour estre departie és personnes, & selon qu'il est prescript au traité de la Poligamie. Parquoy cy

III C M escus.

Pour les particuliers desquels les Roys par leurs cõmissaires & deputez ont emprũté, selõ qu'il appert par les contracts sur ce passez, contenant les assignatiõs de leurs payemẽs, & toutesfois n'en ont touché aucune chose, soit des deniers de la recepte generale de Bretaigne, soit des particuliers, la somme de trẽte mil escus, à quoy peuuent monter les arrerages de la rante à eux sur ce deuë, laquelle sera distribuee à cent & quinze personnes denommez en l'estat particulier sur ce dressé, & ce outre la somme principale à eux deuë, qui est comprise au bloc de la somme de trois cent mil escus cy dessus couchez. Parquoy cy

XXX M escus.

Quand à certains emprunts, principalement les der-

niers faits par le grand Roy François, outre certaines assignations desia sur ce baillees, sera payé la sõme de neuf mil escus, laquelle sera distribuee à soixãte cinq persõnes particularisees en vn estat à part: Il y en a biẽ plus grand nombre: mais les aucuns ont trouué moyen de s'ẽ faire rambourcer, les autres ont fait entrer leurs parties en d'autres partis, par le moyen desquels ont tiré portion de ce qu'ils ont presté. Parquoy cy

IX M escus.

GVYENNE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de sõ Domaine, en la charge & generalité de Guyenne.

DE tout le Domaine & Aydes alienees en la charge & generalité de Guyenne, ensemble de tous les emprunts generaux & particuliers, le sort principal reuient à la somme de trois cens soixante six mil escus, qu'il faut pour reachepter iceluy Domaine. Parquoy cy

III C LXVI M escus.

En icelle charge & generalité de Guyenne se trouue grande vsurpation du Domaine, à ce que les Thresoriers de France ayent l'œil de le rechercher, & en faire deposseder les illegitimes detenteurs & possesseurs.

Pour plusieurs particuliers qui ont presté à leurs Maiestez, & qui n'ont touché aucun fruict de leurs sõmes principales depuis le temps que les emprunts ont esté leuez, à iceux sa Maiesté, s'il luy plait, ordonnera la sóme de vingt six mil escus, à quoy peuuent monter les arrerages de la rãte, qui leur auoit esté sur ce assignee, & ce seulement à raison de cinq pour cẽt, pour les raisons desduites au commencement de l'estat sur ce dressé. Parquoy cy

XXVI M escus.

Du temps du Roy François premier furent aussi leuez certains emprũts sur quelques particuliers, aucũs desquels ont bien trouué moyẽ de s'en faire rambourcer,

les

les autres ont fait entrer les sõmes en d'autres partis: mais se trouue que quatre vingt douze personnes n'ẽ ont touché acune chose en façon que ce soit, & pour tels, le Roy, s'il luy plait, leur ordõnera la somme d'vnze mil escus, encore que les arrerages reuienẽt à beaucoup plus grandes sommes: mais pour certaines considerations on a reduit ainsi ladite partie. Parquoy cy

XI M escus.

POITIERS.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de sõ Domaine, en la charge & generalité de Poitiers.

POur l'acquitemẽt des debtes que sa Maiesté peut deuoir en Poitou, non cõpris ce qui est deu à d'aucũs particuliers, qui sõt assignez sur l'hostel de ville de Paris: ains seulemẽt les rantes assignees en la charge & generalité de Poitou. Semblablement pour reachepter le Domaine & Aydes alienees en plusieurs & diuers endroits d'icelle generalité, le Roy, s'il luy plait, ordõnera la somme de trois cens seize mil escus, selon qu'il appert tant par les contracts, lettres patentes du Roy, que par les estats & comptes sur ce rendus. Parquoy cy

III C XVI M escus.

Sa Maiesté aussi ordonnera, s'il luy plait, la somme de vingt quatre mil escus, pour rambourcer les arrerages de la rãte deuë à cent trẽte huit persõnes. qui ont presté au Roy aussi bien que d'autres, & toutesfois n'ont receu aucune chose d'icelle rãte, encore qu'ils soyent fõdez en bõs & suffisãs cõtracts, & qu'il apparoisse, que leurs deniers soiẽt tõbez en la bource du Roy. Le rambourcemẽt desquels arrerages se fera suiuant l'ordre & formalité prescripte au traité de la Poligamie, pour preuenir toute confusion, & aussi afin qu'vn chacun de tous les particuliers respectiuement puisse toucher leur iuste cothe de ce qui leur appartiendra d'iceux arrerages: & ce outre les sommes principales, qu'ils

ont preſtees à leurs MAIESTEZ, & leſquelles ſont compriſes au bloc de la ſomme de trois cens ſeize mil eſcus. Parquoy cy

XXIIII M eſcus.

Du temps du feu Roy Frãçois.ſe trouue bien par les proces verbaux des commiſſaires, les ſommes de deniers,qui sõt entrez en ſes coffres, meſmes en l'annee M V C XLIIII.à cauſe de certains emprũs:mais pluſieurs des particuliers par mauuais meſnagement, ou autremẽt ont laiſſé enſeuelir tellement la memoire d'iceux emprunts,qu'on n'a peu choiſir que ſoixante cinq perſonnes,auſquels puiſſe eſtre deu quelque choſe des arrerages de la rãte de leurs deniers, à cauſe qu'il appert qu'il y a eu des tranſports ſur tranſports, difficiles à liquider pour pluſieurs raiſons dreſſees ſur la fin d'vn eſtat à part dreſſé,auſſi que par là clairement appert,que les aucuns ont eſté rembourcez de leur ſommes principales & arrerages,& ſi en ont tenu bien petite raisõ à ceux deſquels ils ont eu droit par trãſport, au moyen dequoy ne ſera ici tiré hors ligne que la ſomme de ſix mil eſcus.laquelle ſera diſtribuee aux particuliers denommez en iceluy eſtat.Parquoy cy

VI M eſcus.

TOVRAINE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de sõ Domaine & Aydes,en la charge & generalité de Tours.

OVtre ce qu'il y a quelques particuliers aſſignez ſur l'hoſtel de ville de Paris,quisõt de la prouince de Touraine,ſi eſt-ce,que la sõme principale des rãtes, qui ſont aſſignees,tãt ſur la recepte generale,que particulieres de la generalité de Tours,reuiẽt à trois cens ſoixãte dixhuit mil eſcus,qu'il cõuiẽt payer à pluſieurs particuliers denommez, tant aux proces verbaux des commiſſaires,que cõtracts ſur ce paſſez.Et encore que

les

les proprietaires d'iceluy Domaine ayent esté depossedez, à cause qu'il a falu remettre à Monseigneur frere du Roy, n'ont laissé de toucher leurs rantes, excepté aucuns, comme sera dit au suiuant article. Icy seulement est question du sort principal de leursdites sommes, qui reuiennent, comme dit est, à ladite somme de III C LXX VIII M escus. Parquoy cy

III C LXXVIII M escus.

Ceux qui n'ont touché aucune chose de leur rante.

A iceux, le Roy, s'il luy plait, leur fera payer la somme de vingt vn mil escus, à quoy peuuent reuenir les arrerages de ce qui peut estre deu à quatre vingts neuf personnes denõmez en l'estat particulier sur ce dressé, sauf toutesfois, que s'il s'en trouue d'auantage, on amplifiera la partie, laquelle n'a peu autrement estre liquidee, pour cause des trãsports, qui ont esté sur ce passez, ausquels à veuë õd'œil, decouure assez, qu'il y a du dol, preiudice & interest, pour aucũs particuliers, qu'il conuiendra examiner de plus pres. Parquoy cy

XX M escus.

A d'aucuns particuliers qui n'ont touché aucune chose des sommes principales, qu'ils ont presté au grãd Roy François la somme de dix mil escus, & ce outre le sort principal de ce qu'ils ont presté, qui est compris en ladite somme de III C LXXVIII M escus cy dessus declaree. Parquoy cy

X M escus.

BERRY.

Acquitemẽt des debtes du Roy & Reachapt du Domaine remis à Monseigneur son frere, selon quil a esté aliené en la charge & generalité de Berry.

POur le rambourcemẽt de ceux, qui souloyent iouyr du Domaine & Aydes du Roy, à cause des sommes

principales par eux fournies pour l'achat d'iceluy Domaine, comme aussi pour ceux qui ont contribué pour les emprunts generaux & particuliers, assignez pour c'est effect, tant sur la recepte generale, que particuliere, la sõme de trois cẽs quatre vingts mil escus, à quoy peut monter tout ce que peut sur ce deuoir sa Maiesté, en la charge & generalité de Berry, selon qu'il appert par plusieurs contracts, proces verbaux, commissions, lettres patentes, estats & comptes sur ce rendus. Parquoy cy III C IIII XX M escus.

Ceux qui n'ont touché aucune chose de leur rante.

Iceux sont en nombre de cent dixneuf personnes, selon qu'il a esté tresbien verifié, & qui peut apparoir par l'estat particulier sur ce dressé, ausquels pour ceste cause plaira à sa Maiesté faire deliurer la sõme de trente mil escus, à quoy peuuent reuenir les arrerages d'icelle rante à raison de cinq pour cent, & pour le tẽps specifié en iceluy estat. Parquoy cy XXX M escus.

Pour d'autres particuliers, qui semblablement ont presté du temps du feu le grand Roy François, sa Maiesté, s'il luy plait, leur fera deliurer la somme d'vnze mil escus, pour estre distribuez à soixante & quatorze personnes aussi denommees en vn estat particulier. Parquoy cy XI M escus.

PICARDIE.

Acquitement des debtes du Roy, & Aydes, Reachapt de son Domaine, en la charge & generalité de Picardie.

AVx particuliers, desquels leurs Maiestez ont emprũté tãt par les cõmissaires sur ce deputez, qu'autrement, suiuant plusieurs lettres patentes verifiees & enterinees la somme de trois cens dixsept mil escus, & comme plus à plein appert par les proces verbaux, côtenãs les empruns generaux & particuliers qui ont esté leuez durant les regnes des Roys Henry deuxiesme, iusques au tẽps de closture du present estat, & ce outre plusieurs grãdes sommes de deniers qu'aucũs particu-

liers

liers ont fait assigner sur l'hostel de ville de Paris. Parquoy cy III C XVII M escus.

A cent quarante cinq personnes tous denõmez en vn estat particulier sur ce dressé, la somme de vingt quatre mil escus, pour les arrerages qui peuuent leur estre deus, à cause du sort principal des deniers qu'ils ont presté, & desquels n'ont tiré aucun profit, encore qu'ils soiét bien fondez en bons contracts, portans la constitution des rantes à eux assignees, & qu'ils aient esté couchez en estat, en termes generaux toutesfois. Parquoy cy XXIIII M escus.

Aussi du temps du Roy François, se treuuent en icelle generalité soixante personnes, qui ont semblablement presté, & rien touché du profit de leurs deniers, comme aussi appert par vn estat particulier sur ce dressé, & par bons contracts & proces verbaux des cõmissaires representez & rẽdus és chambres des cõptes de ce Royaume, qui peuuent reuenir à la somme de neuf mil escus, & ce outre les sommes principales, qui sont comprises en la premiere somme de trois cens dixsept mil escus. Parquoy cy IX M escus.

Et est à noter que par toutes les generalitez de ce Royaume se sont faits plusieurs autres emprũts, tãt generaux que particuliers, qui ont esté receus par cõmis autres des Receueurs generaux: tellement qu'encore qu'il y ait bié apparẽce que c'ait esté du cõmãdemẽt du Roy, toutesfois il n'appert pas bié qu'ils soient tõbez aux coffres de leurs Maiestez, lesquels deniers reuiennent à de grãs sommes, & toutesfois personne ne fait instãce d'en requerir le rãbourcemẽt q sera cause, que pour ceste heure, telles parties, ou nature de deniers, ne serõt tirees hors ligne, sauf toutesfois qu'apres, qu'elles auront bié & deuẽmẽt esté verifiees, le bõ plaisir du Roy sera de leur dõner assignatiõ pour leur rãbourcemẽt. Cepẽdãt qu'ils auisent entre eux de faire extraire en la chãbre des comptes vn extrait des proces verbaux des cõmissaires, ensemble des cõmissiõs & lettres patẽtes sur ce expediees, & auec leurs quittances des sõmes par eux respectiuemẽt fournies, cõme aussi des cõptes des Receueurs qui ont cõpté de tels deniers, à ce que sa Maiesté par les intendãs de ses finãces puisse faire

verifier, comme toutes choses y sont passees, & ordonner des rambourcemens qu'il conuiendra sur ce faire.

CHAMPAGNE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes, en la charge & generalité de Champagne.

AVx particuliers qui ont presté à leurs Maiestez depuis la mort du feu le grand Roy François la somme de trois cens vingt & vn mil escus, ainsi qu'il appert par les proces verbaux des commissaires, contracts, estats, & cōptes sur ce rēdus, & ce outre les sommes de deniers, qu'aucuns particuliers de la generalité de Champagne ont fournis au profit de sa Maiesté ailleurs, & pour lesquelles ont esté assignez sur l'hostel de ville de Paris: tellement que, moiēnant ladite somme, sa Maiesté reachepte entierement tout ce qui a esté aliené, tant du Domaine, qu'Aydes, & par mesme moien quitte de tout ce qu'il peut deuoir en la generalité de Chāpagne. Parquoy cy.

III C XXI M escus.

Mais aussi faudra acquiter les arrerages de la rante deuë à quatre vingts sept personnes, pas vn desquels n'en a touché vn denier, & toutesfois appert clairement, que leurs deniers par eux prestez, sont tombez au profit du Roy, entant qu'ils sont enclos & compris en la precedente somme, lesquels arrerages reuiennent à la somme de douze mil escus, ainsi qu'il appert par l'estat sur ce particulierement dressé. Parquoy cy

XII M escus.

Sēblablemēt se trouuēt quatre vingts quinze personnes, lesquels encore qu'il aiēt presté au Roy François premier, n'ont touché aucune chose du profit de leurs deniers cōme ont fait plusieurs autres, qui s'y sont portez & gouuernez de la sorte q̃ ceux des autres generalitez, qui sera cause, que sa Maiesté, s'il luy plait, leur fera deliurer la

la ſomme de huit mil eſcus, pour les arrerages de leur rante, ſeulement iuſqu'à l'aduenement de la couronne du Roy Henri deuxieſme, qui ſera vn moyen qu'outre leur ſomme principale, toucheront ce à quoy peuuẽt reuenir les frais qu'ils ont faits pour eux faire aſſigner, façõ & groſſe de leurs contrats, & autres frais accouſtumez d'eſtre faits en tel affaire. Parquoy cy

VIII M eſcus.

BOVRGOIGNE.

Acquitemẽt des debtes du Roy, Reachapt de ſon Domaine, & Aydes en la charge & generalité de Bourgoigne.

A ceux qui ont acheptè du Domaine du Roy en Bourgoigne, & Aydes és eſlectiõs d'icelle generalité, comme auſſi à ceux qui à diuerſes fois ont preſté au Roy, tant par forme d'emprunts generaux que particuliers, la ſomme de trois cens dixhuit mil eſcus. Ainſi qu'il appert tant par les proces verbaux des alienations, que par les eſtats & comptes rendus pour le fait des emprunts generaux & particuliers, comme auſſi pour raiſon des alienations. Parquoy cy III C XVIII M eſcus.

A pluſieurs particuliers aſſignez, tant ſur les receptes generales que particulieres pour receuoir chacun an rãte à raiſon du denier douze, de laquelle neãtmoins n'õt aucune choſe receu, encore qu'il apparoiſſe ſuffiſamment qu'ils ayent eſté couchez en eſtat, la ſomme de vingt quatre mil eſcus, pour ſatisfaire les arrerages encourus d'icelle rante, ſuiuant l'eſtat particulier ſur ce dreſſé. Parquoy cy XXIIII M eſcus.

A d'autres particuliers ou à leurs heritiers, qui ſemblablement ont eſté aſſignez ſur leſdites receptes generales & particulieres pour certains emprunts leuez du temps du Roy François premier de ce nom la ſomme de ſept mil eſcus, pour le rambourcement des arrerages de la rante, qui leur pouuoit appartenir à cauſe d'iceux

emprunts, iusqu'au temps specifié en l'estat sur ce particulierement dressé. Parquoy cy

vii M escus.

On demande icy si les heritages, comme vignes, prez, terres, bois, estangs, & autres membres qui ont esté asseruisez depuis cinquãte ans en ça, tant en Bourgoigne que par toutes les generalitez du Royaume de France, sont comprises au nombre du Domaine, qui doit estre reachepté & reuni. A quoy lon faict responce que par l'estat qui sur ce en a esté particulieremẽt dressé, expressement est porté, que le Reachapt commẽcera à se faire de toutes lesdites pieces, qui ainsi ont esté asseruisees: Aussi la finance qui a esté faite pour les entranges est comprise au bloc de la principale somme, de laquelle on fait estat en chacune generalité, chose qui est bien raisonnable, d'autant qu'on ne tasche sinõ d'embellir le Domaine du Roy: & pour ce qu'il y en a aucuns qui aussi depuis l'asseruisage ont reachepté la rante ou pension qu'ils devoyent chacun an sur lesdits heritages, ils en serõt semblablement rambourcez, rapportant par eux les cõtrats faisans mention de la constitution d'icelles rantes, alienations d'icelles, ensemble de toutes les pieces iustificatiues, sur ce necessaires.

LYONNOIS.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine, & Aydes, en la charge & generalité de Lyon.

SA Maiesté s'il luy plaist, ordõnera la somme de douze cens mil escus à quoy peuuent reuenir les deniers qu'il conuient, tant pour reachapter le Domaine, Aydes, que descharger, & rambourcer ceux qui ont mis deniers sur la Douane de Lyon, que autres droits, que sa maiesté a en icelle generalité. Parquoy cy

xii C m escus.

A ceux qui ayans esté couchez en estat pour receuoir la

la rante des sommes de deniers qu'ils ont fourni pour les emprunts generaux & particuliers, & qui neantmoins n'ont touché aucune chose d'icelle rante, la somme de quarante six mil escus. Parquoy cy

XLVI M escus.

Aussi à d'autres particuliers qui ont contribué à iceux emprunts durant le Regne du Roy François premier, & qui toutesfois, n'ont receu aucun profit du principal sur ce fourni, la somme de vnze mil escus, qui leur sera deliuree, selon l'estat sur ce dressé. Parquoy cy

XI M escus.

D'autant que la Douane de Lyon est hypothequee à plusieurs personnes, & qu'il est tres requis que l'œconomat dressé au traité de la Polygamie, soit obserué pour la faire reuenir au feur & à la raison de ce, à quoy nous l'auons liquidé, le Thresorier de France ou general en la charge de Lyon sera auerti, que des deniers qui prouiendront de la Reunyon du temporel du clergé, il ait à acquiter toutes les assignations & charges, qui sont sur la Douane, pour la rendre nette & claire au profit de sa Maiesté : car d'icelle sortira beaucoup plus grande somme de deniers, qu'elle n'a esté couchee au present estat, & si le subside, qui y est, ne sera pas de beaucoup augmenté.

AVVERGNE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes, en la charge & generalité d'Auuergne.

IL y a deux cens soixante dixhuit personnes, qui aux emprunts generaux & particuliers ont fourni à sa Maiesté plusieurs & grandes sommes de deniers, pour le ramboursement desquels elle ordonnera, s'il luy plaist, la somme de deux cens quatre vingts trois mil escus, en laquelle sont compris toutes les sommes de deniers, fournies par iceux & autres, és achapts qu'ils ont fait du

Domaine & Aydes, ainsi qu'il appert par plusieurs proces verbaux, contrats, lettres patentes, estats, & comptes sur ce rendus. Parquoy cy

II C III XX III M escus.

Pour le regard de ceux qui n'ont esté payez de leur rante comme les autres, suiuant l'intention du Roy: sa Maiesté ordonnera, s'il luy plait, la somme de vingt trois mil escus, à laquelle peuuent reuenir les arrerages des deniers qu'ils deuoyent toucher. Parquoy cy

XXIII M escus.

Et quant à ceux, qui ont presté au feu Roy François, la somme de six mil escus, pour les causes & raisons declarées cy dessus, sa Maiesté, s'il luy plait, les en fera rambourcer, & ce outre le sort principal des deniers, par eux prestez. Parquoy cy VI M escus.

THOVLOVZE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & Aydes, en la charge & generalité de Thoulouze.

POur ceux qui ont acquis du Domaine du Roy, Aydes ou equiualens, la somme de trois cés vingt deux mil escus, en laquelle aussi sont compris les emprunts generaux & particuliers, leuez en la charge & generalité de Thoulouze, appert cõme dessus, toutes les parties bien iustifiees à raison du denier douze. Parquoy cy

III C XXII M escus.

Touchant les autres qui ont presté à sa Maiesté, & qui n'ont touché aucun profit du reuenu de leurs deniers: son bon plaisir sera leur faire deliurer la somme de dixneuf mil escus, à laquelle reuiennent les arrerages de leur rante, à raison du denier douze, pour les causes cy dessus. Parquoy cy XIX M escus.

Le Roy aussi, s'il luy plait, fera deliurer la somme de sept mil escus: à laquelle peuuent reuenir les arrerages de la

de la rante qu'ils deuoyent prendre, suiuant ce que les cõmissaires les auoyent assignez, du temps du Roy François premier: appert par les procés verbaux, commissiõs, lettres patentes, & autres verifications bien iustificatiues sur ce representees. Parquoy cy

vii M escus.

Vient à considerer que les arrerages d'icelles rantes reuiendroient en chacune generalité plus de à trẽte mil escus: mais on les a retranché simplement à ladite somme de sept mil escus, pour les causes amplement declarees au traité de la Poligamie, auquel se verra semblablemẽt que par toutes les generalitez de ce Royaume, plusieurs d'icelles rantes estoyent aussi assignees sur les greniers à sel, ce que l'on remonstre, à ce que des premiers deniers qui prouiendront de la Revnion du temporel du clergé, on ait pareillemẽt à detortiller iceux greniers de toutes charges, afin de les reduire au point qu'il est porté par le traité de la Poligamie: car de la cabale du sel, adresse & estat des greniers, ne peut faillir qu'il n'en sorte vn grand & admirable profit pour sa Maiesté, & vn soulagemẽt inestimable pour ses suiets, selon qu'il a esté desduit cy dessus.

MONT-PELLIER.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine & equiualens, en la charge & generalité de Mont-pellier.

LEs achepteurs du Domaine du Roy, ceux qui ont secouru leurs Maiestez, tãt és emprunts generaux que particuliers, & ceux qui ont des rantes assignees sur les greniers du bas Languedoc, sont tous denommez en general par les estats, & en particulier par les comptes sur cé rendus: & pour les rambourser selon les contrats & estat sur ce particulierement dressé, le Roy, s'il luy plait, leur fera deliurer la somme de trois cens cinquante huit mil escus, pour les causes & raisons que dessus. Parquoy cy

iii C lviii M escus.

Se treuuent aussi plusieurs personnes, qui n'ont touché aucun profit des deniers qui sont tournez au profit de sa Maiesté, les arrerages de la rante desquels reuiennent à la somme de vingt trois mil escus, ainsi qu'il peut apparoir tant par les procés verbaux d'iceux commissaires, contrats des parties prenantes, que par les estats & comptes sur ce rendus, dans lesquels apparoistra qu'ils n'ont receu aucune chose du profit de leurs deniers, & par ainsi les arrerages leur doiuent estre rambourfez, selon que plus à plein est contenu par l'estat sur ce particulierement dressé. Parquoy cy

xxIII M escus.

A ceux qui ont aussi presté du temps du Roy François premier de ce nom, la somme de neuf mil escus, pour les arrerages de la rante qu'ils deuoyent toucher, à commencer du iour de la consignation de leur principal, à la recepte generale, suiuant le commandement du Roy. Parquoy cy IX M escus.

PROVENCE.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine en la charge & prouince d'Aix en Prouence.

A ceux qui ont achepté du Domaine, & qui ont presté au Roy par forme d'emprunt, la somme de trois cens vingt mil escus, appert comme dessus. Parquoy cy

III C xx M escus.

Pour rambourser aussi ceux qui n'ont esté payez des arrerages des rantes a eux constituees, la somme de vingt cinq mil escus. Parquoy cy

xxv M escus.

A ceux qui ont presté du temps du Roy François, sept mil escus. Parquoy cy

vII M escus.

D A V-

DAVPHINE'.

Acquitement des debtes du Roy, Reachapt de son Domaine, en la charge & prouince de Dauphiné.

POur le rambourſement des achepteurs du Domaine du Roy, ſemblablement à ceux qui ont eſté aſſignez, tant pour les emprunts generaux que particuliers à raiſon du denier douze, la ſomme de trois cens vingt cinq mil eſcus. Parquoy cy

III C XXV M eſcus.

A ceux qui pour les empruts generaux & particuliers, qui ont eſté aſſignez, & neantmoins n'ont receu aucune choſe, la ſomme de vingt trois mil eſcus. Parquoy cy

XXIII M eſcus.

A ceux qui ont preſté du temps du feu le grand Roy François, la ſomme de ſept mil eſcus. Parquoy cy

VII M eſcus.

SVYSSE.

Acquitement des debtes du Roy en Suyſſe.

SA Maieſté doit tant à cauſe des arrerages, liberalitez qu'il fait chacun an aux treize Cantons des ligues: que pour pluſieurs & grandes ſommes des deniers qui luy ont eſté preſtez, tant par aucuns d'iceux Cantons, que par certains particuliers, la ſomme de ſeize cens quarante deux mil eſcus, y compris, ce qui eſt deu à aucuns particuliers, qui pour le fonds & rante de leurs deniers ſont aſſignez, tant ſur la Gabelle du ſel que autres aſſignations à eux pour ceſt effect baillees, comme auſſi pour ſatisfaire les arrerages des poſtes & autres. Parquoy cy

XVI C XLII M eſcus.

ALEMAGNE.

Acquitement des debtes du Roy, en Alemagne.

SOnt deuës plusieurs parties en Alemagne, tant pour le parfait des deniers qui restent à payer aux Reistres qui sont venus en France durant les troubles, qu'à plusieurs autres ausdits pays, cõme les cinq villes Imperiales, & autres denommez en l'estat sur ce particulieremẽt dressé la somme de neuf millions de liures, qui reduits en escus, valẽt trois millions d'escus, appert par plusieurs contrats sur ce passez. Parquoy cy

III Mons d'escus.

Italie & autres estrangiers.

OVtre ce que les Italiens & autres, ont plusieurs & diuerses assignations pour plusieurs & grãdes sommes de deniers qu'ils ont presté à leurs Maiestez, tãt sur la Douanne à Lyon, Gabelles du sel, parties casuelles, hostel de ville à Paris, receptes generales, que autres lieux, leur est deu, la somme de six millions neuf cẽs mil liures compris ce qui est deu à Venise, Ferrare, tant par les anciennes que modernes conuentions, & contrats. Parquoy cy

II Mons III C M escus.

Remboursement de la finance faite par plusieurs officiers supprimez.

IL y a enuiron deux mil six cens officiers denommez en vn estat, sur ce particulierement dressé, tous supprimez: assauoir, tous les Presidens & conseillers, tant des Cours de parlemens, Chambres des comptes, Presidiaux & Conseillers, aux Bailliages & Seneschaucees qui sont de la nouuelle creation, comme aussi tous les generaux des finances. receueurs generaux & particuliers alternatifs, esleus Presidens és dites eslections, Audienciers, & autres officiers de la Chancellerie, comme aussi les Secretaires, Receueurs des Decimes, & generalement tous

autres

autres officiers qui sõt de la nouuelle creation, iusques aux Greffiers, Enquesteurs, Adioints, huissiers, notaires, & Sergés d'icelle nouuelle creatiõ, la finâce de tous lesquels officiers reuient à la somme de six millions neuf cens mil liures, lesquels reduits en escuz valent deux milions trois cens mil escuz. Parquoy cy

II Mons III C M escuz.

Fust esté bien requis de particulariser tous lesdits officiers, selon leurs generalitez: mais cela fust esté si lõg que rien plus, qui a esté la cause de l'auoir reduit en vn seul article, comme vous voyez.

Ports des deniers.

POur le port des deniers des receptes particulieres aux receptes generales, & des receptes generales à l'Espargne, ou au Louure, & aussi pour le port des autres deniers qu'il conuiendra faire porter chacun an, pour l'acquitemẽt des assignations, tant par mer que par terre, la somme de cent mil escuz, par commune estimation, toutesfois, & sauf d'augmenter ou diminuer, selon qu'il sera de besoin. Parquoy cy

C M escuz.

Papier & ancre.

POur le parchemin, papier, ancre, plumes & autres parties accoustumees d'estre mises aux frais du Roy, tãt au Greffier du priué Cõseil de sa Maiesté, Chãbres des Comptes, Thresorier de l'Espargne, que autres lieux, la somme de six mil escuz chacun an. Parquoy cy

VI M escuz.

Pour la façon, grosse, & copie des cõptes particuliers, & generaux des comptables de ceste Monarchie, la somme de douze mil escuz. Parquoy cy

XII M escuz.

Voiages & taxations.

AVx Comptables de ceste Monarchie pour les voiages qui leur seront taxez, tant pour dresser leurs estats, que pour reddition de Comptes, la somme de vingt cinq mil escuz. Parquoy cy

xxv M escuz.

Beuuettes.

BEuuettes des Cours souueraines, Chābres des Comptes, & autres iurisdictions, la somme de dix mil escuz. Parquoy cy

x M escuz.

Bois, charbon & fagots.

POur le bois, charbon & fagots, la somme de douze mil escuz, qu'il conuient chacun an, tant pour les chambres des Cours souueraines, chambres des Comptes que ailleurs. Parquoy cy

XII M escuz.

Nous n'auons point voulu coucher au present estat les deniers qui sont deuz à plusieurs personnes, tant en Flandres que autres pais Gallicanez, desquels encore que sa Maiesté n'ait fait les debtes, ny moins que les deniers soiēt tombez en ses coffres, ni aussi de ses predecesseurs, comme il est notoire: toutesfois, son bon plaisir sera d'acquiter entieremēt ce qui se trouuera bien & loyalement deu, & selon l'estat que les gens des trois estats dresseront, sur la confiance desquels sa Maiesté fera paier tout ce qu'ils aduiseront, à la charge toutesfois, que s'il estoit deu aucune chose à ceux qui ont pris les armes contre la liberté du pais, & ils ne vueillent se deporter d'icelles, & se ranger à leur deuoir, seront biffez, & rayez de l'estat, en telle maniere qu'il ne leur en sera iamais payé aucune chose, sans ce que leur reste de leurs

leurs autres biens ſera ſubiet à confiſcation, pour le crime de rebellion & felonnie.

Somme totale de la deſpenſe du preſent eſtat.

LXV Mons IX C XLVIII M VII C eſcuz.

La recepte, comme dit eſt, monte

C XI MONS V C M eſcuz.

Par ainſi la deſpenſe doit à la recepte, La ſomme de XLVI MONS V C LI M III C eſcuz,

Aduertiſſement à la Nobleſſe de France.

IL ne tient preſentement qu'à vous (ô Gentils-hommes François) que voſtre Roy ne ſoit le plus grand & heureux Monarque, qui ait iamais commandé en l'Europe: il ne tient qu'à vous, que ſa monarchie ne ſoit la plus tranquille de toutes les autres, & compoſee de la plus belle, illuſtre, & genereuſe Nobleſſe du monde. La grandeur de ſa Maieſté vous eſt aſſez viſible & apparante, entant que vous voyez par ceſt eſtat les grandes & formidables forces, deſquelles il peut faire certain & aſſeuré eſtat, & qu'apres les auoir treſbien ſtipendiees, & ſupporté toutes les charges d'vne telle & ſi grãde Couronne: voire apres qu'il aura payé toutes les debtes, que les feus Roys ſes predeceſseurs, & luy ont faites, encore luy reſte-il de clair & net, enuiron quarante millions d'eſcuz, qui eſt vne Eſpargne la plus admirable, de laquelle iamais on a ouy parler, & bien digne de faire taire tous ceux qui voudroient troubler ſes eſtats. Par ceſte Eſpargne vous pouuez bien apperceuoir, s'il aura moyen de recognoiſtre & faire du bien à ceux qui le meriteront: mais à qui pourroit il mieux departir ſes liberalitez, ſinõ aux Gentils hommes d'honneur? Deſia ſi biẽ vous y auez pris garde, n'en y a pas vn, qui par l'e-

ſtat ne ſoit biẽ & auantageuſement conditionné,& encore outre cela,le Roy peut les eſleuer & faire des biẽs infinis. A quelle raiſon voudriez vous donques croupir ſous les ordures de la Poligamie, & vous y veautrer, pour faire vn ſi grand preiudice à la grandeur de voſtre Prince,honneur & decoration de ſa Nobleſſe?

N'apperceuez vous pas par ceſt eſtat que la Poligamie a tellemẽt tenu ſi bas le fonds de ſon Eſpargne,que le plus ſouuent il a eſté reduit iuſques là,que tout ſon Domaine ne luy pouuoit reuenir à cẽt mil eſcuz de reuenu,là où preſentement vous voyez que toutes charges payees, il luy reſte plus d'or & d'argent,que n'ont vaillant tous les autres Princes ſes voiſins? Aimez vous mieux que les bordeaux & putains reluiſent d'vne telle abondance, que d'en voir triompher la Maieſté de voſtre Roy, & ſoulager tant de poures,auſquels proprement ils ſont deſtinez? Aimez vous mieux de voir vne infinité de Gentils-hommes,auec la cappe & l'eſpee, que de voir au moindre d'iceux trois cens eſcuz de gages, que le Roy chacun an leur veut donner? Aimez vous mieux que vos femmes & filles ſoyent Poligamiees,que d'eſtre,& paroiſtre gentils-femmes,vertueuſes & honneſtes,comme il appartient? Aimez vous mieux les tenebres que la lumiere? Aimez vous mieux les troubles que la paix. Ie m'adreſſe(diſant ces choſes) aux Gentils-hommes,deſquels ie requiers la reformation, & qui ſe ſont laiſſé corrompre,tant par la Poligamie, que par des licences du tout vilaines & execrables, afin de s'aioindre aux braues,vertueux,& honneſtes Gentils-hommes, qui reſtent en ceſte Monarchie: A ce que tous enſemble ils ayent à leuer la main,& proteſter de viure & mourir ſous l'obeiſſance de leur Roy, comme vrais & naturels Gentils-hommes François, & recognoiſtre,que tout ainſi que c'eſt abuſer indignement des Loix Sacrees de nature,qui veut,non ſeulement que les Sceptres ſoyent arrachez des mains des meſchans, pour eſtre baillez aux bons & vertueux Princes: auſſi l'indignité d'vne Nobleſſe deprauee, ou Poligamiee en vne Monarchie, telle que la noſtre, eſt en-

eſt encore plus intollerable. Bref il faut que le bien en ce Royaume, ſoit plus fort & plus puiſſant que le mal. Il faut que la modeſtie preſide ſur l'inciuilité, la Nobleſſe à vilainie, & chaſteté à toute turpitude. Car tout ainſi que le grand Dieu de nature, treſſage, & treſiuſte, commande aux Anges, les Anges commandent aux hommes, les hommes aux beſtes, l'Ame au corps, le Ciel à la terre, la raiſon aux appetis: afin que ce qui eſt moins habile à commander, ſoit conduit & guidé par celuy qui le peut guarentir, & preſeruer pour loyer de ſon obeiſſance. Ainſi ce grand MONARQUE Gaulois, par vertu de la perle qui ſera pēdue en ſon aureille dextre, s'il aduient que les appetits deſobeiſſent à la raiſon, c'eſt à dire, qu'il ſe trouuaſt à l'aduenir quelques Gētils hommes ſi mal aduiſez, que de vouloir continuer en leurs premiers exces & inſolences, comme auſſi de reſpecter ſi peu les Magiſtrats, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé: Alors ils verrōt que ſa MAIESTÉ les chaſtiera d'vne telle ſorte, que la moindre peine, ce ſera vne degradation perpetuelle des armes, comme deſia leur a eſté annōcé. Car le Roy ne veut point que ſa Nobleſſe ſoit inſtruite, n'y moins nourrie de regles d'iniuſtice, pour aſſeurer leur qualité par tyrānie, concuſſion, & pillerie, d'autant que depuis que l'iniuſtice vient à loger au cœur d'vn qui ſe dit Gentil-homme, elle prend ſa carriere d'vne telle ſorte qu'elle preſſe les paſſions violentes de l'ame, faiſant qu'vne auarice deuient ſoudain extorſion & pillage, vne amour adultere, vne cholere fureur, vne iniure meutre, & tout ainſi que le tonnerre va deuant l'eſclair, combien qu'il ſemble tout le contraire: Auſſi le Gentil-homme, corrompu d'opinions & de mœurs tyranniques, fait paſſer ſans deuant derriere toutes les parties de ſa Nobleſſe: qui eſt le plus grand moyen qu'on puiſſe imaginer pour ruiner vn Roy, & ſon eſtat: mais ie tien tant de la Nobleſſe Françoiſe, qu'apres auoir bien & meurement conſideré toutes les parties couchees en ceſt eſtat, ils ſe reformeront tout ainſi que le Roy leur commandera.

Deuxiesme Perle, qui est dans le Cabinet du Roy.

QVelle Perle plus precieuse (apres, toutesfois, celle qui doit estre pendue en l'aureille du Roy) sauroit on trouuer en vne Monarchie, telle que est la France, & au vray Cabinet de sa Maiesté, que d'y voir vn corps de Noblesse composé de soixante mil Gẽtils-hommes, qui tous doiuent estre & seront dans le temps, sur ce prefix, esleuez & enrichis de tout ce qui est requis en noblesse? la sagesse, ciuilité & modestie, desquels sera la mesure de iustice & verité, qui prendrõt à cõtrecœur les vicieux & meschans, s'approcheront tousiours des gens de bien & vertueux, leurs esprits seront si clairs & nets des vices & passiõs que leur ame ne sera point troublee, leur consciẽce ne leur fera point la guerre, par ce que toutes tyrãnies, oppressiõs, cõcussiõs, voleries, fallaces, perfidies, trahisons, impieté, & tous vilains actes leur seront en execration, auront soin merueilleux du soulagement & repos, non seulement de leurs suiets: mais aussi de leurs voisins. Puis apres se tournans à la beauté de nature, prendront plaisir à la varieté des animaux, des plantes, des mineraux, considereront la forme, la qualité, la vertu de chacune, d'estre sur tout bien à cheual, adroit aux armes, & comme Gentils hommes les plus ciuils & modestes qu'on puisse trouuer. Aussi de tous tẽps la noblesse Françoise a tousiours eu reputation, si ce n'est depuis le comble de ceste maudite Poligamie, d'auoir esté la mieux ordonnee, & la plus accomplie, qui fust onques en tout le monde, sans exception: Aussi le Cabinet, où plustost la France, dans laquelle elle reside, est, & doit estre fertile, non seulement de ciuilitez: mais aussi en assiete, abondante en richesses, fleurissante en hommes, reueree des amis, redoutee des ennemis, inuincible en armes, puissante en chasteaux, superbe en maisons, triõphante en gloire, tousiours droitement gouuernee, si ce n'est lors & quand la Poligamie en a desbordé les vns en meschancetez, & fondu les autres en tous les vices dont cy dessus a esté parlé: & encore que la vertu ou

Noblesse

Noblesse n'ait point d'ennemy plus capital, qu'vn tel succez qu'ō dit tresheureux: & qu'il est presque impossible d'accoller ensēble deux choses si contraires, le naturel du François prendra tousiours sa mire plus haut, pour viser à la vertu, pourueu qu'il ne se laisse ensorceler, de ceste vilaine Poligamie.

Ceste deuxiesme Perle encore qu'elle soit admirable au nombre qu'elle represente, elle a cela de particulier que qui voudroit reduire le bā & arriere ban en son entier, alors pourroit on bien dire que la Noblesse de Frāce est encore biē autre chose, qu'on ne pēse. I'estimois bien d'en traiter icy au lōg & au large, mais la limitatiō de ce traité m'appelle de mettre en auāt la troisiesme Perle, veu que nostre intēntion ne tend à autre chose, sinon qu'au contentement des trois estats, nostre Roy puisse paroistre & demeurer par effet le premier & plus grand Monarque du monde.

Fin du Second Liure.

TROIZIESME LIVRE DV

CABINET DV ROY DE France.

Representant la troiziesme Perle, & l'estat du reuenu & despẽse, qui se fait en la prouince Lyonnoise, pour seruir de preuue de la dispensation qui se fait chacun an des biens Ecclesiastiques par toutes les prouinces de l'Eglise Gallicane.

Plus il monstre le grand & admirable Thresor qui restera au Roy chacun an, apres toutes les charges de la couronne acquitees, où & comment l'espargne de ce grand Thresor doit estre destiné.

Sommairement aussi il represente l'estat des deniers, qu'il faut pour marier les Prelats, Ecclesiastiques & Nonnains de l'Eglise Gallicane, sans toucher au Thresor de sa Maiesté.

Mais sur tout, il y a des offres du Tier estat, par le moyen desquelles on peut cognoistre de combien les François sont affectionnez à leur Prince.

LIVRE TROIZIESME, CONTENANT LA TROIziesme Perle.

LA troiziesme Perle qui est au petit doigt senestre de sa Maiesté, c'est le tier Estat, composé d'vn nombre infini d'hommes & tellement deuotionnez à leur Prince, qu'il en peut disposer, comme il luy plait. Tout le regret qu'ont eu ceux du tier Estat, est, que de bonne heure les Rois ne se sont apperceus de ceste maudite Poligamie, n'a pas tenu en eux, qu'ils n'en ayent donné de bons & suffisans auertissemens à leurs Maiestez, & encore de present en toute humilité ils supplient tres-humblement le Roy, que l'estat Royal & le plus magnifique & excellent, qui ait iamais esté dressé en Monarchie du monde, soit benignement receu de sa Maiesté, le faire suiure & obseruer de point en point, afin que toutes les iustes & equitables charges là dedans specifiees puissent estre acquitees. Et afin que le Roy soit mieux asseuré de la certitude & indubitable preuue du reuenu du Clergé, se trouueront personnages capables & suffisans, qui en bloc, ou en particulier le prendront en admodiation, & le feront valoir chacun an au profit de sa Maiesté cent millions d'escus, & si acquiteront par effect les fieds & aumosnes, & toutes les charges ordinaires, qui sont les gages d'officiers: ou bien s'il ayme mieux particulariser Diocese par Diocese, generalitez par generalitez, ou prouinces par prouinces, ils y entreront, selon les offres plus amples qu'on fera cy apres. Et afin que le Roy ne puisse estre circonuenu en cest affaire, nous auons extrait l'Estat du reuenu des biens de la Prouince, Primauté, & Archeuesché de Lyon, non pas qu'elle soit des moindres: mais d'autant qu'elle n'est à vn tiers pres de ce qu'elle deuroit monter, afin qu'elle serue à sa Maiesté de miroir sur l'admirable fundique qui est en chacune d'icelles prouinces: Il est vray, que tout le reuenu des Dioceses & Eueschez qui y ressortissent y sont compris, comme aussi c'est bien la raison. Par mesme moyen nous y

mettons, commẽt & à quoy tous ces deniers, bleds, vins & denrees sont dispẽsez, encore que du commencemẽt de ce traité nous eussions resolu de n'en rien dire; mais ainsi que les deux tiers du Liure estoyent imprimez, on est venu dire que de toutes les Prouinces ou Primautez qu'il y auoit en l'Eglise Gallicane, on ne pouuoit moins faire, que de representer l'estat de l'vne, cõme de celle de Lyon, ce qui est bien raisonnable, afin que les marchans adiudicataires, ou autres, ne puissent circonuenir sa Maiesté. Tres-volontiers nous eussiõs specifié tous les membres dependans des Dioceses d'icelle Prouince. Il suffira (ce me semble) d'en toucher en termes generaux, comme vous verrez.

Estat du reuenu des biens de l'Archeuesché de Lyon & de tous les beneficiers des Dioceses, qui respondent & ressortissent à la Primauté & Archeuesché de Lyon, pour vne annee seulement encommencee au premier iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts, & finie le dernier iour de Decembre audit an.

ET PREMIEREMENT.

Des admodiateurs des terres, seigneuries & membres dependans des Archeueschez, Eueschez & chappitres des Eglises collegiales & autres ressortissantes à icelle Primauté la somme de deux millions trois cens soixante dix mil liures tournois, y compris les dismes, tant de bleds que de vins, Domaine, quarts des fruicts terrages, pensions, deniers muables & immuables, ainsi qu'il appert par les Baux à fermes. Parquoy cy Argent

II Mons III C LXX M liures.

Des reserues à iceux Prelats, Chanoines & chappitres, que l'on n'a voulu eualuer à argent, d'autant que les mesures, tant de blé que de vin, sont differentes: car en aucuns lieux, on vse de septiers, carteranches, esmynes, asnees, boisseaux, couppes, panaux, cartes, & autres diuerses mesures, & aussi qu'à la pluspart d'iceux, despẽdẽt les dẽrees d'icelles reserues en leurs maisõs. Lesquelles reserues sont outre le pris & sõmes principales des admodia-

modiations, ainsi qu'il appert par lesdits Baux à fermes. Aussi que de la plusspart des graines, vins & autres denrees, se font certaines distributions aux Chanoines & autres, selon qu'il sera dit cy apres en la despense. Parquoy cy

Froment	xxxv M septiers.
Seille	xv M septiers.
Auoyne	x M septiers.
Orge	v M septiers.
Pois, febues & autres Legumes	III M II C septiers.
Chappons	IX M v C.
Poulles	xxIIII M v C.
Perdrix	II M.
Coqs d'indes	xvIII C.
Beufs gras	IIII C xxx.
Moutons	xxv M.
Vin blanc	VI M queues.
Vin claret	VI M VIII C queues.
Foin	XII M charres.
Paille	XII M charres.
Bois	xxx M charres.
Charbon	xxxv M bennes.
Oeufs	LXIIII M.
Beurre	IIII M quintaux.
Fromages	VI M quintaux.
Suifs	III M quintaux.
Pourceaux	XII C.
Cochons	VI C.

Des fermiers & admodiateurs des Abbez & Prieurs ressortissans à ladite Primauté la somme de deux millions cinq cens quatre vingts mil liures, à laquelle reuiennent les Baux à fermes de leurs terres, seigneuries & membres dependans d'icelles Abbayes & Priorez, ensemble de leurs dismes, sans y comprendre les reserues qui seront cy apres declarees, qui sont destinees, tant pour la nourriture des Abbez, Prieurs, Religieux, qu'autres, aussi pour supporter les charges & gages des officiers. Parquoy cy

Argent	II Mons. v C IIII XX M liures.

Reserues.

Froment	XLV M ſeptiers.
Seille	XXXV M ſeptiers.
Orge	IX M ſeptiers.
Auoyne	XII M ſeptiers.
Pois,febues & autres legumes	V M ſeptiers.
Vin	XXV M queues.
Beufs	XII C.
Moutons	XLVI M.
Chappons	XV M.
Poulles	LX M.
Coqs d'indes	IIII M.
Pourceaux	II M V C.
Cochons	XVIII C.
Perdrix	IIII M.
Oeufs	C XLVI M.
Beurre	XIIII M quintaux.
Fromages	XXXII M quintaux.
Cire	IIII M quintaux.
Suifs	VI M quintaux.
Foin	XXVI M charres.
Paille	XXXVIII M charres.
Bois	C M charres.
Charbon	C M bennes.

Sacristies.

Des fermiers d'icelles Sacriſties la ſomme de ſoixante cinq mil liures. Parquoy cy

Argent	LXV M liures.
Froment	XIII C XVIII ſeptiers.
Seille	IX C XL ſeptiers.
Chappons	XII C.
Poulles	II M.
Vin	VII C XXXVI queues.
Moutons	II C.
Coqs d'indes	C IIII XX.
Pourceaux	LXXVII.
Cire pour le Luminaire	LV quintaux.
Huille	C ſeptiers.
Suif	LII quintaux.
Foin	VI C charres.

Doyen-

Doyennez.

Des admodiateurs des Doyens & Aumosniers d'icelles Abbayes & Priorez trente neuf mil deux cens liures. Parquoy cy

Argent	xxxix M II C liures.
Froment	II M II C XL septiers.
Seille	VII C IIII XX septiers.
Auoyne	XIII C septiers.
Chappons	II M VI C.
Poulles	IIII M V C.
Vin	IX C XLV queues.
Moutons	V C.
Coqs d'indes	III C.
Pourceaux	IIII XX.
Beurre	XII quintaux.
Oeufs	XX M.
Fromage	XXX quintaux.

Conuens.

Des fermiers & admodiateurs de messieurs du Conuēt, qui ont leurs terres, seigneuries & disines distinctes & separees de celles de messieurs leurs Abbez, la somme de quatre cens quatre vingts dix mil liures, selon qu'il appert par leurs Baux à fermes, sans y comprendre les reserues cy apres declarees, qu'ils employent, tant pour aider à les nourrir, que pour supporter les charges qui seront specifiees sommairement au chapitre de la despense. Parquoy cy

Argent	IIII C IIII XX x M liures.
Froment	VIII M septiers.
Seille	III M III C septiers.
Auoyne	II M VI C septiers.
Vin	VII M queues.
Beuf	III C.
Moutons	VI M.
Chappons	IIII M V C.
Poulles	VIII M III C.
Coqs d'indes	II M.
Pourceaux	III C LVI.
Perdrix	XIIII C.
Oeufs	XXXII M.
Beurre	XII quintaux.
Fromages	XVI quintaux.

Foin	XII M charres.
Paille	XII M charres.

Cures.

Des admodiateurs & fermiers des Curez qui ressortissent à icelle Primauté de Lyon la somme de douze cens mil liures, ainsi qu'il appert par les Baux à fermes. Parquoy cy

Argent	XII C M liures.
Froment	C XXX M septiers.
Seille	XXIII M septiers.
Auoyne	XII M septiers.
Vin	XLVIII M queues.
Chappons	XXXIIII M.
Poulles	IIII XX XII M.
Coqs d'indes	XX M.
Pourceaux	VI M.
Cochons	XXV M.
Perdrix	XLIX M.
Foin	XX M charres.
Paille	XX M charres.

Chappelles.

Des admodiateurs des Chappellains ressortissans comme dessus la somme de deux cens quinze mil cinq cens liures, ainsi qu'il appert par lesdits Baux à fermes. Parquoy cy

Argent	II C XV M V C liures.
Froment	X M septiers.
Seille	III M septiers.
Auoyne	II M septiers.
Vin	II M queues.
Chappons	V M.
Poulles	XII M.
Coqs d'indes	III M.
Pourceaux	XII C.
Perdrix	II M.

Merueilles que du grand nombre de Chappelles & Chappellains qu'il y a dans ceste prouince & encore de plus

plus grand reuenu qu'on ne pourroit croire. Ie puis certifier, que du seul reuenu des Chappelles de l'Eglise Gallicane (examiné toutesfois à la rigueur) c'est à dire, à le prendre au pris qu'en tirent les Chappellains, i'en payerois tous les gages des Ministres, & dauantage.

Societez.

Des admodiateurs des Societaires qui sõt en plusieurs Eglises de ladite primauté de Lyon la somme de deux cens dix mil liures tournois, y compris aucunes rantes & pensions qu'ils ont accoustumé de receuoir par leurs mains, appert tant par leurs manuels, recognoissances, terriers, que Baux à ferme de leurs admodiations.

Parquoy cy Argent	II C x M liures.
Froment	VI M C septiers.
Seille	III M septiers.
Auoyne	XVI C septiers.
Vin	VII M IIII C queues.
Chappons	VI M.
Poulles	VII M.

Commanderies.

Des fermiers & admodiateurs des Prieurs, Commandeurs & Cheualiers de l'ordre sainct Iean de Ierusalem la somme de deux cés septante cinq mil liures tournois, à laquelle reuiénent les admodiations de leurs terres & seigneuries, dismes & autres droits d'icelles Commãderies pour l'annee du present estat. Parquoy cy

Argent	II C LXXV M liures.
Froment	V M septiers.
Seille	III M septiers.
Auoyne	XVII C septiers.
Vin	IIII M queues.
Chappons	IIII M V C.
Poulles	IX M VII C.
Coqs d'indes	II M V C.
Pourceaux	VII C.
Cochons	IIII M.
Perdrix	III M V C.
Foin	IX C IIII XX charres.
Paille	XI C charres.

Abbayes de Nonnains.

Des admodiateurs & fermiers des Abbayes & Priorez de Nonnains la somme de deux cens quarante huit mil liures tournois, pour leurs disfmes, terres & seigneuries & autres membres dependans d'iceux Priorez & Abbayes, appert par leur Baux à fermes. Parquoy cy

Argent	IIII C XLVIII M liures.
Froment	VI M V C septiers.
Seille	II M VII C septiers.
Auoyne	II M septiers.
Vin	III M queues.
Chappons	III M V C.
Poulles	VI M VII C.
Coqs d'indes	II M V C.
Pourceaux	VII C.
Toiles	III M aulnes.
Foin	XII C charres.
Paille	IX C charres.

Chartreux.

Des admodiateurs des Chartreux, assauoir

Argent	C XV M liures.
Froment	IIII C septiers.
Seille	XVIII C septiers.
Orge	VI C septiers.
Febues	III C septiers.
Vin	XVI C queues.

Les Chartreux ont du poisson & harangerie fort abõdamment, & aussi des viandes de Caresme: mais ils acheptent eux mesmes, sans que les Admodiateurs s'en meslent. Parquoy cy NEANT.

Foin	VI C charres.
Paille	VIII C charres.

Cordeliers.

De la queste & besasse des cordeliers par communes annees

Argent	LXXV M liures
Froment	VI C septiers.

Seille

Seille	XIII C ſeptiers.
Vin	III C queues.

Outre la queſte, ils ont beaucoup de bonnes & auantageuſes conditions, tant à cauſe des predications qu'ils font en Careſme, Aduens, qu'autres ſaiſons de l'annee, ont certaines ſepultures, obits, confrairies, meſſes & autres ſuffrages, par le moyen deſquels tirent de grans deniers, que n'auons voulu tirer hors ligne, à cauſe que la pluſpart de tels deniers ſe conuertiſſent en achapts de liures, habillemens, & autres. Leurs neceſſitez & menus plaiſirs, ſelon qu'il ſera veu au traité de la Poligamie ſacree. Et d'autant qu'on pourroit trouuer eſtrange, & par ce moien incroyable, telle & ſi grāde ſomme de deniers, graines & vins, nous fondons noſtre preuue ſur ce, que dans les deſtroits & limites, dans leſquelles ils font & vicarient leurs queſtes, il y a treize mil Parroiſſes, ou hameaux, & n'en y a pas vne de laquelle ils ne tirent plume ou aiſle chacun an, c'eſt à dire, que quand ce vient en moiſſon, ils font leur collecte de blé: ſi c'eſt en vandanges, ont leurs porteurs de Barils, pour la collecte du vin: ſi c'eſt à la ſainct Martin font prouiſion de filet, & ſi n'ōt point de crochet pour le peſer. Telle parroiſſe n'eſt pas quitte en blé & vin chacun an pour cent ou ſix vingts liures, ſans les Darnes de lard, poulles & chappons pour les poures malades du Conuent: outre cela, les Cordeliers ont pluſieurs autres pratiques, tant par le moyen des herbages, fruicts, eaux de ſenteurs, qu'autre leur induſtrie.

Carmes.

De la queſte des Carmes la ſomme de cent & douze mil liures, compris quelque territoire & penſions qu'ils ont. Parquoy cy

Argent	C XII M liures.
Froment	VII C ſeptiers.
Seille	VI C ſeptiers.
Auoyne	C ſeptiers.
Vin	III C queues.

Pour la preuue du preſent article on employe celle

cy dessus amené pour la queste des cordeliers. comme aussi elle seruira pour la queste des Iacopins & Augustins.

Iacopins.

De la queste des Iacopins pour l'annee du present estat Argent C XL M liures.

Froment	IX C XXV septiers.
Seille	VI C septiers.
Auoyne	C septiers.
Vin	III C LXIIII queues.

Augustins.

De la queste des Augustins pour ledit temps.

Argent	C XXIII M liures.
Froment	V C L septiers.
Seille	II C LXX septiers.
Vin	II C XXX queues.

Iambonistes ou Anthoniens.

De la queste des Iambonistes ou Anthoniens pour ledit temps.

Argent	IIII XX M liures.
Iambons appreciez à argent	C M liures.
Froment	III C X septiers.
Seille	II C septiers.
Vin	C queues.

S'il semble aux Lecteurs qu'on enfle par trop les parties contenues en l'article des Iambonistes, derechef ie fonde ma preuue sur le nombre des parroisses, esquelles y a plus de quatre cens mil familles, qui consignent chacun an, vn ou deux Iambons. D'alleguer qu'il en faut bié presentemét rabbatre, à cause des Huguenots qui se sont retirez de telles deuotions, ou superstitions, ie respond, qu'en la pluspart de telles familles, si le mary est huguenot, la femme est papiste, & si la femme est huguenotte, le mary est papiste, & ainsi à cachette l'vn de l'autre, saint Anthoine à chacun an son Iambon : mais aussi on ne couche rien en cest article, pour le filet & linge qu'on leur distribue, qui reuient à grande somme de deniers.

Mini-

Minimes, Celestins & autres Religieux.

D'iceux pour l'an du present estat le reuenu reuient.

Argent	II C XLII M liures.
Froment	II M V C septiers.
Seille	XVIII C septiers.
Auoyne	III C septiers.
Vin	VI C queues.
Chappons	IIII M.
Poulles	VIII M.
Coqs d'indes	VI C.
Pourceaux	II C.

Somme de la Recepte.

Argent VI M^ons II C XLVI M liures.

Argent	VI M^ons.
Froment	II C VI M VII C septiers.
Seigle	LXXIII M VII C septiers.
Auoyne	XXXVIII M V C septiers.
Poys, febues, &c.	VIII M II C septiers.
chappons	IIII XX M IX C.
Poulles	II C XXVIII M III C.
Perdrix	LIIII M II C.
coqs d'indes	XXXVI M II C.
Beufs gras	M XVIII C.
Moutons	IIII XXI M IIII C.
Vin blanc	VI M queues.
Vin claret	C VI M III C queues.
Fuin	LXII M charres.
Paille	XL III M charres.
Bois	C XXX M charres.
charbon	C XXXV M bennes.
Oeufs	II C XLII M.
Beurre	XVIII M XII quintaux.
Fromages.	XXXVIII M XVI quintaux.
cire	VII M LV quintaux.
Suif	VIII M LII quintaux.
Pourceaux	XII M III C XIII.
cochons	XXXI M IIII C.

Despence & charges sur ce.

Reparations.

Episcopaux.

L'archeuesque de Lyon, Euesques & chappitres des Eglises Collegiales & autres ressortissantes à icelle Primauté, ont despendu en reparations & edifices de Temples, maisons, granges, moulins, chaussees d'estangs, la somme de soixante huit mil liures durant l'annee du present estat, à cause que plusieurs demolitions & ruines ont esté faites durant le temps des troubles. Parquoy cy.

Argent	LXVIII M liures.
Froment	III C XX septiers.
Seille	II C septiers.
Orge	C septiers.
Vin	C queues.

Reparations.

Abbez.

Les Abbez & Prieurs ressortissans à icelle Primauté, ont semblablement emploié en reparations & edifices de temples, maisons, grãges, moulins, chaussees d'estãgs, la somme de cent quarante huit mil liures, durant l'annee du present estat, sans y comprendre les bleds & vins qui seront couchez au present article, appert par instrumens des tasches sur ce baillees, tant aux maistres massons, charpentiers, qu'autres. Parquoy cy

Argent	C XLVIII M liures.
Froment	II C IIII XX septiers.
Seigle	C LX septiers.
Orge	LVIII septiers.
Febues	XLV septiers.
Vin	II C queues.

Sacristies.

R*eparations.*

Argent	XII C liures.

Froment

Froment	II C septiers.
Seille	C IIIIXX septiers.
Vin	XX queues.

Doyens & aumosniers.

Reparations.

Argent	VII C liures.
Froment	III C septiers.
Seille	C LX septiers.
Vin	XXV queues.

Conuens des Abbayes.

Reparations.

Argent	XXV M liures.
Froment	V C IIII XX septiers.
Seille	IIII C XX septiers.
Vin	LX queues.

Commanderies de Rhodes ou Malte.

Reparations.

Les prieurs & commandeurs de la Religion de sainct Iean de Ierusalem ont emploié en deniers comptans, pour les reparations de leurs temples & bastimens sis & situez dans & riere la Primauté de Lion, la somme de vingt sept mil liures, sans y comprendre les bleds & vins contenus au present article, & ce durant l'annee du present estat, appert comme dessus. Parquoy cy

Argent	XXVII M liures.
Froment	XXXVIII septiers.
Seille	XVII septiers.
Orge	XII septiers.
Febues	IX septiers.
Vin	XIII queues.

Abbayes des Nonnains.

Reparations.

Les Dames & Abbesses des Abbayes de Nonnains ressortissantes,comme dit est,à icelle Primauté,ont despẽdu en reparations & bastimens durant l'an du present estat la somme de vingt deux mil liures tournois,y cõpris les Priorez desdites Dames Religieuses,àppert cõme dessus.Parquoy cy

Argent	xxii m liures.
Froment	xxv septiers.
Seille	xiiii septiers.
Orge	xi septiers.
Feues	ix septiers.
Lards	v.
Vin	xxi queues.

Curez.

Reparations.

Les Curez ont aussi despendus en bastimens & reparatiõs de temples durant l'an du present estat la sõme de soixante neuf mil liures tournois,sans y comprẽdre les bleds & vins cõtenus au presẽt articles.Parquoy cy

Argent	lxix m liures.
Froment	ii c septiers.
Seille	c septiers,
Febues	xxviii septiers.
Orge	xx septiers.
Lards	C
Vin	xxxviii queues.

Chappelles.

Reparations.

Les Chappellaĩs ont employé pour les mesmes causes durãt l'an du present estat la sõme de douze mil liures tournois,à cause des demolitiõs qui ont esté faites par les

les troubles,ſans y comprendre les bleds & vins, cõtenus au preſent article.Parquoy cy

Argent	XII M liures.
Froment	XXII ſeptiers.
Seille	XI ſeptiers.
Orge	VIII ſeptiers.
Feues	VII ſeptiers.
Lards	IX.
Vin	XIIII queues;

Quatre Mandians.

Reparations.

Pour les reparations & baſtimens,tant des temples, que des maiſons des quatre Mandians,a eſté deſpendu durant l'an du preſent eſtat,la ſomme de neuf mil ſept cens liures tournois,ſans y comprendre les dérees cótenues au preſent article.Parquoy cy

Argent	IX M VII C liures
Froment	XXI ſeptiers,
Seille	XI ſeptiers..
Orge	VIII ſeptiers.
Feues	VII ſeptiers.
Vin	VI queues.

Chartreux.

Reparations.

A cauſe d'icelles reparations & baſtimens,les Chartreux reſſortiſſans à icelle Primauté, ont employé en l'an du preſent eſtat,la ſomme de ſept mil liures tournois,appert comme deſſus.Parquoy cy

Argent	VII M liures.
Froment	CXVI ſeptiers
Seille	LXVI ſeptiers..
Orge	XXV ſeptiers.
Feues	XXV ſeptiers.
Vin	XXII queues.

Iesuiftes.
Cœleftins.
Minimes & autres Religieux.
Reparations.

Pour lesdites reparations & baftimens, en l'annee du prefent eftat, ont employé & defpendu la sõme de neuf mil quatre cens liures tournois, fans y comprendre les denrees contenues au prefent article: appert comme deffus. Parquoy cy

Argent	IX M IIII C liures.
Froment	XV feptiers.
Seille	VII feptiers.
Orge	IIII feptiers.
Febues	III feptiers.
Vin	VIII queues.

Aufmones.

Epifcopaux.

L'archeuefque de Lyõ, Euefques, & chapitres des Eglifes Collegiales, & autres refortiffãtes à icelle Primauté, ont diftribué en aufmone aux poures, durant l'annee du prefent eftat, en argẽt cõptant, la fomme de cẽt trẽte deux mil liures, fans y comprendre les dẽrees fpecifiees au prefent article, fans auffi y comprendre les aumofnes particulieres qu'ils & chacũ deux refpectiuement ont fait du remanant de leurs tables, cõme pain, vin, & potage, & quelques deniers qu'on a accouftumé de bailler aux poures. Parquoy cy

Argent	C XXXII M liures.
Froment	VI C LXXII feptiers
Seille	V C LVI feptiers.
Orge	IIII C XX feptiers.
Feues	II C XXII feptiers.
Vin	II C queues.

Drap pour habiller des pauures, trois cens quatre vingt & douze aulnes qui peuuent valoir enuiron
VII C liures.

Toiles

Toiles pour faire chemises aux pauures, huit cens aulnes, valans enuiron — C xx liures.

Souliers & cuirs pour les pouures — C xx liures.

Aumosnes.

Abbayes & Priorez & Conuens.

Abbez & Prieurs, ressortissans à icelle Primauté de Lyon, ont aussi distribué, tant en aumosnes generalles, que particulieres, durant l'an du present estat, la somme de cinquante sept mil liures tournois, sans y comprendre les bleds, vins, & autres denrees specifiees au present article: n'y comprenans aussi les ausmones particulieres que lesdits Abbez, & Prieurs & conuent ont du relief de leurs tables, qu'on a accoustumé de donner aux pauures. Parquoy cy

Argent	C LVII M liures.
Froment	IIII C XCVI septiers.
Seille	III C XX septiers.
Feues	II C XLV septiers.
Orge	II C XXV septiers.
Pois blancs, & autres legumes	XII septiers.
Vin	VI C queues.

Drap pour habiller des pouures, six cens aulnes, qui peuuent valoir — XI C liures.

Toile pour faire chemises aux pauures, & quelques linceux, dixhuit cens aulnes, qui peuuent aussi valoir — IIII C I liures,

Souliers & cuirs pour les pauures — II C LX liures.

Sacristies.

Aumosnes.

Argent	VI C liures.
Froment	C septiers.
Seille	IIII XX septiers.
Vin	XII queues.

Doyens & Aumosniers en leurs particuliers.

Aumosnes.

Argent	IIII c liures.
Froment	IIII XX septiers.
Seille	LX septiers.
Vin	XV queues.

Conuens des Abbayes.

Aumosnes.

Argent	XLV M liures.
Froment	C septiers.
Seille	C septiers.
Vin	C queues.

Commanderies de Malte.

Aumosnes.

Les Prieurs & commandeurs de Malte, ont faict distribuer, tant en aumosnes generales que particulieres, durant l'an du present estat, la somme de seize mil liures tournois, sans y comprendre les denrees contenues au present article, & quelques autres aumosnes du relief de leurs tables. Parquoy cy

Argent.	XVI M liures.
Froment	XXVII septiers.
Seille	XXII septiers.
Feues	XVII septiers.
Orge	XI septiers.
Poix blancs & autres legumes	VIII septiers.
Vin	XVIII queues.

Drap pour habiller certains pouures, deux cens aulnes, qui peuuent valoir C XV liures.

Toile pour leur faire chemises, cinq cens aulnes, qui peuuent valoir C liures.

Souliers & cuirs XXX liures.

Abbayes de Nonains.

Aumosnes.

Les Dames, Abbesses, & Prieuses des Nonains, & religieuses

gieuses ont fait deliurer, tant en aumosnes generales que particulieres, durant lesdits temps, la somme de vnze mil liures, non compris les denrees specifiees au present article, ny aussi le relief de leurs tables destinez pour les poures. Parquoy cy

Argent	xi M liures.
Froment	xxi septiers.
Seille	xii septiers.
Orge	vii septiers.
Feues	viii septiers.
Legumes	iiii septiers.
Vin	ix queues.
Drap pour habiller certains poures, deux cens quatre vingts aulnes, valans	iiii C liures.
Toiles pour linceux & chemises pour les poures, six cens aulnes	C xi liures.
Souliers & cuirs	xxxviii liures.

Curez, ou Pasteurs.

Aumosnes.

De treize mil deux cens Curez, qu'il y a dans & riere la Primauté de Lyon, se treuue que les Curez ou Vicaires, ont distribué en aumosne, durant l'annee du present estat, la somme de vingt sept mil liures tournois, en argent comptant, sans comprendre les bleds, vins, & autres denrees, declarez au present article. Parquoy cy

Argent	xxvii M liures.
Froment	lviii septiers.
Seille	xlii septiers.
Orge	xxii septiers.
Febues	xi septiers.
Pois & autres legumes	vii septiers.
Vin	iiii XX queues.
Drap pour habiller des poures, douze cens aulnes, qui peuuent valoir	vi C liures
Toiles	ii C liures.
Souliers & cuirs	C liures.

Quatre Mendians.

Aumosnes.

Se treuuent qu'ils ont fait distribuer en argent comptant quatre mil liures tournois, durant le temps du present estat: d'vne chose ie m'esbay, c'est que les Cordeliers encore qu'ils ne manient argent, neantmoins en ont fait deliurer à des poures qui en auoyent bien besoin, sans y comprendre les especes declarees au present article. Parquoy cy

Argent	IIII M liures.
Froment	XII septiers.
Seille	III septiers.
Orge	V septiers.
Feues	II septiers.
Vin	VII queues.

Chartreux.

Aumosnes.

Les aumosnes des Chartreux, reuiennent pour l'an du present estat, à la somme de six mil liures, sans y comprendre les especes mentionnees au present article. Parquoy cy

Argent	VI M liures.
Froment	III C LXXVIII septiers.
Seille	II C XXII septiers.
Orge	C XIII septiers.
Feues	C XI septiers.
Pois & autres legumes	VII septiers.
Vin	XLII queues.
Drap, quatre cens aulnes	II C liures.
Toile	C liures.
Souliers, & cuirs.	C liures.

Iesuistes.

Celestins.

Minimes Anthoniens, & autres.

Aumos-

Aumosnes.

Argent	II M VII liures.
Froment	XXI septiers.
Seille	XVII septiers.
Orge	XI septiers.
Feues	VII septiers.
Pois & legumes	V septiers.
Vin	XVII queues.
Drap	LX liures.
Toile	IIII XX liures.
Souliers & cuirs	LX liures.

Episcopaux.

Gages d'Officiers.

Aux Capitaines des Chasteaux appartenans tant à l'Archeuesque, Euesques, & Chapitres des Eglises Collegiales & Cathedrales,qui ressortissent d'icelle Primauté,la somme de quatre cens liures tournois, sans y comprendre les bleds,vins,& autres droits. Parquoy cy

Argent	IIII C liures.
A leurs Iuges & Chastellains	III C L liures.
A leurs Procureurs	II C liures.
A leurs Soliciteurs, tant és Cours souueraines, que ailleurs, pour l'an du present estat	VII C liures.
A leurs Forestiers,& gardes des bois	C IIII XX liures.
A leurs Marguilliers	C LX liures.
Fraiz pour la poursuite de leurs procés,durant le temps du present estat	XII M V liures.
Somme	XIIII M IIII C IIII XX X liures.

Froment pour les gaiges aux dessus dits	XXXV septiers.
Seille	XXVII septiers.
Feues	XXI septiers.
Orge	XVIII septiers.
Pois & autres legumes	IX septiers.
Vin	XLII queues.

Abbez & Prieurs & Conuens.

Gaiges d'Officiers en argent.

Aux Capitaines	vi C xxv liures.
Aux Iuges & Chastellains	vi C liures.
Aux Procureurs	iiii C liures.
Aux Soliciteurs	xii C liures.
Aux Forestiers	iii C liures.
Aux Marguilliers	ii C liures.
Aux Medecins	vi C liures.
Aux Apothicaires	iii C liures.
Aux Cordonniers	C liures.
Aux Tailleurs & cousturiers	Lxv liures.
Aux Maistres des Grammaires	iii C liures.
Aux Chantres	ii C liures.
Aux grands Prieurs	ii M v C liures.
Aux Prieurs Cloistriers	vii C liures.
Aux Compaignons d'ordre	viii C liures.
Aux Secretaires	xii C liures.
Aux Doyens d'icelles Abbayes	vi C liures.
Aux Chambriers	viii C L liures.
Aux Lauandiers	C Lx liures.
Aux cuisiniers	ii C L liures.
Aux Boulengiers	ii c liures.
Aux Fonteniers	c xxxii liures.
Aux Gardes des vins	c iiii XX liures.
Aux Hosteliers	c xxxviii liures.
Aux Seruiteurs, seruans les malades	c iiii XX liures.
Aux Portiers	ii c liures.
Somme	xviii M iii c Lii liures.

Procés.

Pour la poursuite de leurs procés, & autres frais faits en iceux, durant le temps du present estat

Argent — xxvii M liures.

Autres gages d'Officiers.

Froment pour tous les dessus dits — c iiii XX septiers.

Seille

Seille	C xi septiers.
Orge	lxii septiers.
Febues	xxv septiers.
Pois & autres legumes	xiiii septiers.
Vin	ii C queues.

Drap pour faire robbes à certains officiers, deux cens cinquante aulnes valans v C liures.

Commanderies de Rhodes.

Gages d'Officiers.

A leurs Iuges	iiiiXXxii liures.
Aux Procureurs	Cxiiii liures.
Aux Soliciteurs	iii C liures.
Aux Forestiers	C xxxv liures.
Aux Marguilliers	C xxvi liures.

Procés.

Pour les frais à la poursuite des procez, durant l'annee du present estat ii M liures.

Autres gages d'Officiers.

Froment pour lesdits officiers	xxi septiers.
Seille	xvi septiers.
Orge	xi septiers.
Febues	xii septiers.
Vin	xxvi queues.

Abbayes de Nonnains.

Gages d'officiers.

A leurs Iuges	C liures.
Aux Procureurs	iiC liures.
Aux Soliciteurs	iiii C liures.
Aux Forestiers	C xxx liures.
Aux Marguilliers	ii C liures.
Aux Medecins	iii C liures.
Aux Apothicaires	iii C liures.
Aux Cordonniers	ii C liures.

Aux Tailleurs & cousturiers	IIII C liures.
Aux Lauandiers	C XX liures.
Aux cuisiniers	C IIII XX liures.
Aux Boulengiers	II C escus.
Aux Fonteniers	C LX liures.
Aux gardes des vins	C XX liures.
Aux seruantes, seruans les malades	C LX liures.
Aux Portiers	II C liures.

Procés.

Pour la poursuite de leurs procés, & autres frais faits en iceux, durant le temps du present estat.

V M liures.

Gages d'Officiers.

Graines.

Froment pour tous les dessus dits	XXVIII septiers.
Seille	XXV septiers.
Orge	XII septiers.
Feues	XI septiers.
Vin	XIX queues.

Curez ou Pasteurs.

A leurs Procureurs	XII C liures.
A leurs Soliciteurs	XIX C liures.
Pour autres frais faits en leurs procez, durât ledit temps du present estat	XII M liures.

Quatre Mendians.

A leurs Procureurs	II C liures.
A leurs Soliciteurs	III C liures.
Pour autres frais faits en leurs procez	V C liures.

Chartreux.

A leurs Iuges	LXVI liures.
A leurs Procureurs	C IIIIXX liures.
Aux Soliciteurs	C IIIIXX liures.
Aux Forestiers	XLVIII liures.

Aux

Aux Marguilliers	L liures.
Fraiz pour leurs procez	VI c liures.
Aux medecins	II c L liures.
Aux Apothicaires	III c liures.
Aux cordonniers	c liures.
Aux Tailleurs & cousturiers	c Lx liures.
Aux cuisiniers	c liures.
Aux Boulengiers	c xx liures
Aux Seruiteurs	c xxx liures.
Aux Portiers	xxx liures.

Graines pour les Officiers dessus dits.

Froment	XII septiers.
Seille	x septiers.
Orge	VIII septiers.
Feues	VI septiers.
Vin	XIIII queues.

Iesuistes, Celestins, & Minimes.

A leurs Procureurs	C IIIIXX liures.
Soliciteurs	II C liures.
A leurs Medecins	C IIII XX liures.
Apothicaires	C Lx liures.
Cordonniers	C liures.
Tailleurs	C xxx liures.
Portiers	C liures.
Aux seruiteurs domestiques	C IIII liures.

Autre despense.
Episcopaux.

L'Archeuesché de Lyon, Euesques & Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, ont despendu, en argent comptant, durant l'annee du present estat, la somme de sept cens trente huit mil liures, tant en allant par pays auec leur train, que pendant le seiour qu'ils ont fait en leur maisons, & ce sans y comprendre les bleds, vins, & autres denrees, qu'ils ont accoustumé de prendre pour leur prebande & distribution, selon que nous l'auons couché au present article. Parquoy cy

Argent	VII C XXX M liures,
Froment	V M III C septiers.
Seille	II M C XXX septiers.
Orge	XII C XX septiers.
Febues	IIII C LX septiers.
Pois & autres legumes	II C XXX septiers.
Auoyne	II M XL.V septiers.
Foin	VI C III M charres.
Paille	X M II C charres.
Bois	XX M charres.
Charbon	XXVIII M bennes.
Beufs gras	II C L.
Moutons	XX M.
Chappons	XII M.
Poulles	XV M.
Perdrix	XI C.
Coqs d'indes	XII C.
Oeufs	XL M.
Beurre	XVIII M XII quintaux.

Episcopaux.

Beufs gras	VI C L.
Moutons	XV M.
Chappons	XII M.
Poulles	XV M.
Perdrix	XII C.
Coqs d'indes	XI C.
Oeufs	XL M.
Beurre	M IX C quintaux.
Fromages	III M IX C quintaux.
cire	III M quintaux.
Suif	II M quintaux.
Pourceaux	VIII C.
cochons	IIII C.
Vin	V M V C queues.
Foin	XII M charres.
Bois	XXV M charres.
charbon	XXX M charres.

Abbez

Abbez & Prieurs.

Pour leur despense, la somme de sept cens mil liures, tant en allant par pais auec leur train, que pendant le seiour qu'ils ont fait en leurs maisons, Priorez & Abbayes, durant l'annee du present estat, & ce sans y comprendre le blé, vin, & autres denrees, qu'ils ont accoustumé de prendre pour leur prebande, nourriture, distribution & entretenement, selon qu'il est cy apres declairé au present article. Parquoy cy

Argent	VII C M liures.
Froment	XXV M VI C septiers.
Seille	XX M IIII C septiers.
Orge	II M septiers.
Febues	VII C septiers.
Pois & autres legumes	II C IIII XX septiers.
Auoyne	VIII M VII C septiers.
Foin	XXIII M V C charres.
Paille	XXIX M III C charres.
Vin	XV M VI C queues.
Beufs	III C XL.
moutons	XXVII M.
Pourceaux	VII C XLV.
Cochons	VII C.
Chappons	VIII M.
Poulles	XXXVII M II C.
Perdrix	XII C.
Oeufs	C M.
Beurre	X M quintaux.
Fromages	XXII M quintaux.
Cire	III M quintaux.
Suifs	IIII M V C quintaux.
Bois	LXX M charres.
Charbon	LXXVI M bennes.
Coqs d'indes	II M.

Conuens des Abbayes.

Despense.

Argent	C XLV M liures.
Froment	II M V C septiers.

Seille	VI C septiers.
Auoyne	II M septiers.
Vin	IIII M queues.
Beufs	II C L
Moutons	IIII M.
Chappons	III M V C.
Poulles	VI M.
Coqs d'indes	VIII C.
Pourceaux	II C VII.
Perdrix	XI C.
Oeufs	XXIII M.
Beurre	VI quintaux.
Fromages	X quintaux.
Foin	XII M charres.
Paille	XII M charres.
Cire pour le Luminaire	LV quintaux.
Huile	C septiers.
Suif	XLV quintaux.
Foin	IIII C charres.

Doyens & Aumosniers.

Despense.

Argent	XXVI M liures.
Froment	XIIII C L septiers.
Seille	II C septiers.
Auoyne	IIII C septiers.
Chappons	XVIII C.
Poulles	II M V C.
Vin	V C queues.
Moutons	III C.
Coqs d'indes	II C.
Pourceaux	L.
Beurre	XII quintaux.
Oeufs	XX M.
Fromages	XXVI quintaux.

Curez

Curez ou Pasteurs, & leurs Vicaires.

Despense.

Pour leur despense durant l'an du present estat, compris ce qu'ils ont touché des Baux & admodiations.

Argent	IIII C XXXVIII M liures.
Froment	XXXIX M septiers.
Seille	VI M septiers.
Auoyne	VI M septiers.
Vin	XXXVII M queues.
Chappons	XXIIII M.
Poulles	L M.
coqs d'indes	XIIII M.
Pourceaux	IIII M.
couchons	XVII M.
Perdrix	XXX M.
Foin	XVII M charres.
Paille	XVII M charres.

Chappelains.

Despense.

Argent	LX M liures.
Froment	VII M septiers.
Seille	XV C septiers.
Auoyne	XVII C septiers,
Vin	XII C queues.
chappons	III M.
Poulles	VIII M.
coqs d'indes	II M V C.
Pourceaux	VIII C.
Perdrix	XV C.

Societez.
Despense.

Argent	C M liures.
Froment	III M septiers.
Seille	XII C septiers.
Auoyne	XIII C septiers.
Vin	IIII M queues.
Chappons	II M VII C.
Poulles	IIII M VIII C.

Cheualiers de Malte.
Leur despense.

Argent	C X M liures.
Froment	II M V C septiers.
Seille	XII C septiers.
Auoyne	XIII C septiers.
Vin	II M queues.
Chappons	II M V C.
Poulles	VI M II C.
Coqs d'indes	XVIII C.
Pourceaux	II C.
Couchons	II M.
Perdrix	II M V C.
Foin	V C charres.
Paille	VI C charres.

Abbayes & Priorez de Nonnains.
Despense.

Argent	C LXXII M liures.
Froment	II M VII C septiers.
Seille	XVIII C septiers.
Auoyne	XVI C septiers.
Vin	II M V C queues.
Chappons	II M V C.
Poulles	III M VI C.
Coqs d'indes	XVIII C.
Pourceaux	VI XX.
Toiles	VI M aulnes.

Foin

Foin	VIII C charres.
Paille	IX C charres.

Chartreux.

Despense.

Argent	LXVI M liures.
Froment	XVIII C septiers,
Seille	VII C septiers.
Vin	VII C queues.
Orge	II C septiers.

Poisson, carpes par commune estimation pour l'an du present estat VIII M.

Brochets	II M VI C.
Harens	XII caques.
Harens sol	II M.
Molues	V C.
Truites	XII C.
Lamproies	VI C.
Huytres en escaille	NEANT.
Ris	VI septiers.
Amandes	V septiers.
Sucre fin	III quintaux.
Sucre de cuisine	II quintaux.

Poures & deuots Religieux ne mangent point de chair. Parquoy cy NEANT.

Cordeliers.

Despense.

Argent	XXXIX M liures.
Froment	II C IIII XX XII septiers.
Seille	C L septiers.
Vin	C XL II queues.

Communement prennent vers leurs bouchiers, le beuf & mouton qu'il leur faut à taille, se traitent assez modestement, achaptent pour leurs collations du ris, amandes, sucre, raisins, figues, & autres viandes de Caresme, tout cela est compris en la premire ligne des deniers de cest article. Parquoy cy NEANT.

Carmes.

Despense.

Argent	LVI M liures.
Froment	IIII C XII septiers.
Seille	III C IX septiers.
Vin	C XL queues.

Iacopins.

Despense.

Argent	LXV M liures.
Froment	V C IIII XX septiers.
Seille	III C X L septiers.
Vin	II C queues.

Augustins.

Despense.

Argent	LIX M liures.
Froment	III C XII septiers.
Seille	C X septiers.
Vin	C XII queues.

Iambonistes ou Anthoniens.

Despense.

Argent	C M liures.
Froment	II C septiers.
Seille	C septiers.
Vin	XL queues.

Minimes, Celestins, Iesuistes & autres Religieux.

Argent	C XXXVIII M liures.
Froment	XIIII C septiers,
Seille	XI C septiers.
Auoyne	II C septiers.
Vin	IIII C queues.
chappons	II M.
Poulles	III M.
Oeufs	XXX M.
Beurre	XIIII quintaux.
Fromages	XX quintaux.
coqs d'indes	I V C.
Pourceaux	II C.

Pour

Pour le regard des despenses des putains, maquereaux, & ruffiens de ceux du Clergé, ici estoit bien le lieu de representer l'estat sur ce dressé, pour monstrer des grands biens & deniers malheureusement consumez en telle deprauation: mais nous les renuoions au traité de la Poligamie.

Rabbais faits aux fermiers & admodiateurs durant l'an du present estat.

ET PREMIEREMENT.

Aux fermiers des Archeuesques & Prelats d'icelle Primauté, rabbais leur a esté fait, aux vns pour auoir esté aucunement empeschez en la iouissance de leurs admodiations: aux autres, pour la gresle & tempeste, & aux autres pour autres considerations.

Argent	II M liures.
Froment	VII C septiers.
Seille	VI C septiers.
Orge	IV C septiers.
Feues	II C septiers.
Pois & autres legumes	C L septiers.
Vin	LX queues.

Rabbais faits par les Abbez & Prieurs à leurs fermiers & admodiateurs pour ladite annee, & pour les causes que dessus.

Argent	VI M liures.
Froment	VIII C septiers.
Seille	VI C septiers.
Orge	IV C septiers.
Feues	II C septiers.
Pois & autres legumes	C septiers.
Vin	C queues.

Rabbais faits par les Chapitres des Eglises Cathedrales & collegiales à leurs fermiers.

Argent	v M liures.
Froment	vi C septiers.
Seille	v C xl septiers.
Orge	iiii C septiers,
Febues	iii C septiers.
Pois & autres Legumes	iiii XX septiers.
Vin	xxii queues.

Rabbais faits par les grands Prieurs & Conuent des Abbayes & Priorez à leurs admodiateurs.

Argent	iii M v C liures.
Froment	iii C septiers.
Seigle	ii C septiers.
Orge	ii C septiers.
Febues	iiii XX septiers.
Pois & autres Legumes	lx septiers.
Vin	xxx queues.

Rabbais faits par les Curez à leurs vicaires, & les vicaires à leur Admodiateurs.

Argent	xii M liures.
Froment	xii C septiers.
Seille	viii C septiers.
Orge	vi C septiers.
Febues	v C septiers.
Pois & Legumes	ii C septiers.
Vin	ii C queues.

Rabbais faits par les Cheualiers de Malte à leurs Admodiateurs.

Argent	ii M vii C liures.
Froment	iii C septiers.
Seille	ii C septiers,
Orge	ii C septiers.
Febues	C septiers.
Pois & Legumes	ii C septiers.
Vin	xxx queues.

Rabbais

Rabbais faits par les Abbesses & religieuses des Abbayes de Nonnains à leurs admodiateurs.

Argent	II M liures.
Froment	II C septiers.
Seille	II C septiers.
Orge	C LX septiers.
Febues	C XL septiers.
Pois & Legumes	C septiers.
Vin	XXV queues.

Rabbais faits par les Chartreux à leurs fermiers.

Argent	XII C liures.
Froment	IIII XX septiers.
Seille	LX septiers.
Orge	XL septiers.
Febues	XXX septiers.
Vin	XX queues.

Decimes paiees par les beneficiers de la Primauté & Archeuesché de Lyon, pour l'annee du present Estat.

Pour leur part & portion de la somme de seize cens mil liures, à cause de la subuention par eux accordee à sa Maiesté, pour l'annee du present estat, iceux beneficiers ont paié la somme de cent quarante cinq mil liures, y compris les douze deniers pour liure, pour droit de Recepte, & quelques autres menues parties, ainsi qu'il appert par les comptes des decimes & autres à ce commis. Parquoy cy

Argent	CXLV M liures.

Despense extraordinaire faite par lesdits Prelats, durant le temps du Present estat.

Pour la nourriture & entretenement de leurs chiens & oiseaux.

Pour leurs menus plaisirs, comme à iouer à la paulme, au paille-maille, à la prime, au lorche, & autres ieux.

Dons faits à leurs parens & autres, qui leur ont fait seruice.

Pour quelques acquisitions faites tant en leurs noms, que celuy de leurs parens.

Despense extraordinaire faite par aucuns des Doyens & Contes Chanoines.

Nourriture & entretenement de leurs chiens & oiseaux.

Pour leurs menus plaisirs à iceux licites & honnestes, comme dessus.

Dons faits à aucuns de leurs parens & autres, qui leur ont fait seruice.

Acquisitions faites par aucuns d'eux en l'an du present estat, tant en leurs noms, que de leurs parens.

Curez & Pasteurs.

Aucuns d'iceux ont ioué en l'an du present estat, & peut reuenir ce qu'ils ont perdu à somme notable.

Dons & presens faits à leurs parens & autres.

Acquisitions faites par aucuns d'eux, comme dessus.

Despense extraordinaire des Abbez & Prieurs.

Leur fauconnerie & venerie en deniers comptans, leur a cousté durant l'annee du present estat plus qu'il n'estoit requis comme aussi

Pour leurs menus plaisirs aux ieux dessudits.

Dons faits à leurs parens & autres qui leur ont fait seruice.

Acquisitions faites tant en leurs noms, que de celuy de leurs parens.

Despence extraordinaire faite, tant par les officiers Abbatiaux, que Religieux claustraux qui sont beneficiers.

Nourriture de leurs chiens & oiseaux en deniers comptans reuiennent à sommes fort excessiues, comme pareillement pour leurs menus plaisirs aux ieux dessusdits.

Dons

Dons faits à leurs parens.

Acquisitions faites aux noms de leurs parẽs: nous renuoyons tous ces articles au traité de la Poligamie.

Apreciatiõ des bleds, graines, vins, & autres denrees, contenues au present estat, selon le commun pris qu'elles ont valu, & ont esté vendues & achaptees en l'annee de cedit estat M V CLXXX.

ET PREMIEREMENT.

Le septier froment, selon la mesure qui a esté escandillee & proportionnee, comme il vous a esté dit, vaut trois escus sol.

Le septier seigle deux escus.

Le septier auoyne vn escu trois quarts d'escu.

Le septier orge vn escu & demi.

Le septier febues vn escu & vn quart.

Le septier de pois & legumes vn escu & vn quart d'escu.

La queue du vin l'vn portant l'autre, deux escus & demi,

La charre de foin pesant de quatorze à quinze quintaux, vn escu.

La charre de paille vn cart d'escu.

Beuf gras piece huit escus.

Mouton piece vn escu.

Chappon grax six sols tournois.

Poulle deux sols six deniers tournois,

Coq d'inde vn quart d'escu.

Perdrix sept sols.

Pourceau trois escus sol.

Cochon piece cinq sols.

Oeuf vn denier piece.

L'aulne toile cinq sols.

La liure de beurre deux sols tournois.

La liure de fromage deux sols tournois,

La liure de suif deux sols tournois.

La charre bois dix sols.

La benne charbon trois sols.

La liure de cire dix sols.

ESTAT FINAL DES PARTIES du present recueil & estat.

ET PREMIEREMENT.

Archeuesque, Euesques, Prelats & Chapitres des Eglises cathedrales de la Primauté de Lyon.

Argent.

La recepte en deniers comptans monte
ii Mons iii C lxx M liures.
Despense. xv C vi M vi C liures.
La despense doit à la Recepte vii C lxiii M iiii C l iures, qui reduite en escus valent
ii C iiii XX vii M iiii C escus.

Froment.

La Recepte monte
xxxv M septiers.
Despense monte
xxxiii M v C lxxvii septiers.
La despense doit à la Recepte xiiii C xxiii septiers, lesquels reduits à pris d'argent, selon l'eualuation dessusdite, qui est trois escus sol pour chacun septier, reuiennent à iiii M ii C lxix escus sol.

Seille.

La Recepte monte xv M septiers.
Despense monte
viii M vi C iiii XX x septiers,
La despense doit à la Recepte vi M iii C x septiers. lesquels eualuez comme dessus, reuiennent à
xvi M vi C xx escus sol.

Orge.

La Recepte monte v M septiers.
Despense
iiii M iiii C iiii vi XX septiers.
La despense doit à la Recepte v C xiiii septiers, apreciez comme dessus, reuiennent à
vii C lxxi escus.

Febues

Febues & legumes.

La recepte monte III M II C ſeptiers.
Deſpenſe II M IX L XI ſeptiers.

La deſpenſe doit à la recepte II C XXXIX ſeptiers, apreçiez valent II C IIII XXXVIII eſcus III quarts d'eſcu.

Auoine.

La recepte monte IX M ſeptiers.
Deſpenſe V M IX C XLV ſeptiers.

La deſpenſe doit à la recepte M IX C XLV ſeptiers, apreçiez valent VIII M VII C L eſcus.

Chappons.

La recepte monte XXII M chappons.
Deſpenſe pareille.

Par ainſi quittes pour le regard deſdits chappons.

Poulles.

Recepte XXIV M V C poulles.
Deſpenſe pareille.

Quittes l'vn à l'autre quant auſdites poulles.

Perdrix.

Recepte II M perdrix.
Deſpenſe ſemblable à la recepte.

Quittes par ce moyen quant aux perdrix.

Coqs d'indes.

Recepte monte XVIII C.
Deſpenſe pareille.

Par ce moyen quittes quant auſdits coqs d'indes.

Bœufs gras.

La recepte monte IV C XXX.
La miſe IV C X

La mise doit à la recepte xx Bœufs, qui selon l'apreciation cy dessus valent C Lx escus sol.

Moutons.

Recepte monte xxv M moutons.
Despense xxiv M ii C moutons.
La despense doit à la recepte viii C moutons, apreciez à huit cens escus sol.

Oeufs.

Recepte Lxiv M œufs.
Despense Lxiii M.
La despense doit à la recepte mil œufs, apreciez à vn escu & quart d'escu.

Beurre.

La recepte vii M quintaux.
Despense viii M ii C quintaux.
La recepte doit à la despense deux cens quintaux, apreciez à vi C Lxvi escus ii tiers d'escus.

Fromages.

La recepte vi M quintaux.
Despense v M ix C ivXXx quintaux.
La recepte doit à la despense x quintaux, apreciez à xxxiii M escus i tiers d'escu.

Pourceaux.

La recepte iii M vi C pourceaux.
Despense iii M v C xxvii.
La despense doit à la recepte Lxxiii pourceaux, apreciez à ii C xix escus.

Cochons.

La recepte monte vi C.

La

La despense	vi C.

Quittes pour le regard desdits cochons.

Suifs.

La recepte	iii M quintaux.
La despense	ii M quintaux.

La despense doit à la recepte M quintaux, apreciez à iii *M* escus.

Vin.

La recepte	xii M iii C queues.
La despense	xi M viii C queues.

La despense doit à la recepte v C queues, appreciees à xii C escus & demi.

Foin.

La recepte	xii C charres.
La despense	xii C charres.

Quittes quant audit foin.

Paille.

La recepte	xii C charres.
La despense	xii C charres,

Quittes de la paille.

Bois.

La recepte	xxx M charres.
Despense	xxx M charres.

Quittes quant audit bois.

Charbon.

La recepte	xxxv M bennes.
Despense	xxx M bennes.

Quittes quant au charbon.

Nombre des Cheuaux.

L'Archeuesque, Euesques & Chapitres d'icelle Primauté ont en leurs escueries grand nombre de cauallerie, y compris les cheuaux de la venerie & fauconnerie, compris aussi les mulets de coffre & cheuaux de charrettes que nous ne tirerons hors ligne. Parquoi ci

NEANT.

Oiſeaux de proye.

Tiercelets, faucons, laniers & autres oiſeaux de proye vn fort grand nombre, qui eſt ſpecifié ailleurs, & ne ſera tiré ici hors ligne. Parquoi ci NEANT.

Eſt à noter que leſdits oiſeaux de proye pour leur deſpenſe ont à pris des poulles, dont recepte & deſpenſe a eſté faite cy deuant. Parquoi ci NEANT.

Chiens.

Leuriers, braques, eſpaigneux, pour la deſpenſe d'iceux rien n'en eſt ici couché, a cauſe qu'elle eſt compriſe en la deſpenſe des graines cy deuant. Parquoi cy NEANT.

Compenſation des debtes faits l'vn à l'autre, les Archeueſques, Eueſques, Prelats & Chapitres doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la ſomme de trois cens ſept mil trois cens quarante eſcus. Parquoy cy

III C VII M III C XL eſcus.

LARCINS FAITS PAR LES Archeueſques, Eueſques, Prelats, & Chapitres d'icelle Primauté à l'endroit des poures, à qui de droit la tierce partie du reuenu des biens Eccleſiaſtiques doiuent appartenir.

Epiſcopaux.

ET PREMIEREMENT.

Argent.

De deux millions trois cens ſoixante dix mil liures tournois, à quoy monte le reuenu du temporel des Archeueſques, Eueſques, Prelats & chapitres de la Primauté de Lyon, ſans comprendre les graines, vins & autres denrees cy apres ſpecifiees. Les poures, ſelon le droit diuin & humain, y ont la tierce partie, & toutesfois ne leur en a eſté

esté deliuré durant l'an du present estat, que la somme de cent trente deux mil liures tournois, au lieu qu'ils en deuoient toucher sept cens quatre vingts dix mil liures tournois, decimes & toutes charges acquitees, encore que l'intention du Roy soit ne rien preiudicier au droit des poures : partant on leur a desrobé de clair & liquide durant ladite annee ladite somme, laquelle reduite en escus

III C LXIIM IIIC XXXIII escus.

Froment.

De XXXV M septiers froment, les poures en ont receu VI C LXXII septiers, au lieu qu'ils en deuoiẽt toucher XI M VI C LXVI septiers. Partant cy X M IX C XCIV septiers qui leur ont esté desrobez, aprecicz à

XXXII M IX C XXC II escus.

Seille.

De XV M septiers seille en deuoyent auoir IV M IV C XL IV septiers, desrobé par ce moyen aux poures

VIII M VIII C IV XX VIII septiers.

Auoine.

De IX M septiers n'en ont touché aucune chose : appert au chapitre de despense, partant desrobé III M septiers, qui valent V M II C L escus.

Orge.

De V M septiers en ont receu IV C XX septiers : appartenoit aux poures XVI C LXVI septiers II tiers, partant leur a esté desrobé XII C XLIV septiers, qui valent

XVIII C LXVI escus.

Pois, febues & legumes.

De III M II C septiers en ont receu II C XXII septiers, leur en appartenoit mil soixante & six septiers deux

tiers,par ce moyen desrobee leur a esté la quantité de VIII C XLIIII septiers,& vn tiers apreciez à

M LV escus.

Chappons.

De XXII M chappons n'en ont receu aucune chose,desrobé par ce moyen aux poures sept mil chappons valans

VII C escus.

Poulles.

De vingt quatre mil poulles, leur a esté desrobé VIII M C LXVI,apreciees

III C XL escus.

Perdrix.

De II M perdrix leur a esté desrobé VI C LXVI perdrix, apreciees

L XXV escus.

Coqs d'indes.

De XVIII C coqs d'indes leur a esté desrobé VI C apreciez

C L escus.

Beufs gras.

De IX C XXX beufs gras leur a esté desrobé III C X beufs, apreciez à

II M IIII C IIII XX escus.

Moutons.

De II C L M moutons leur a esté desrobé IIII XX III M III C XXXIII moutons,apreciez à

IIII XX III M C XXXIII escus.

Pourceaux.

De trois mil six cens pourceaux les poures en deuoyent auoir cest an douze cens, n'en ont receu aucun, partant leur ont esté desrobez XII C pourceaux apreciez à

III M VI C escus.

Vin.

Vin.

De douze mil huit cens queues vin, desrobé leur a esté quatre mil queues, apreciez à x M escus.

Foin.

De douze mil charres foin, desrobé leur a esté quatre mil charres, apreciees IIII M escus.

Paille.

De douze mil charres paille, desrobé leur a esté quatre mil charres, apreciees à

M escus.

Bois.

De xxx M charres bois, desrobé leur a esté dix mil charres, apreciees à

XVI C LXVI escus.

Charbon.

De trente six mil bennes charbon, desrobé leur a esté douze mil bennes, apreciees à

VI C escus.

Oeufs.

De soixante quatre mil œufs, desrobé leur a esté vingt & vn mil trois cens trente trois œufs, apreciez à

xxx escus.

Beurre.

N'ont aussi rien receu les poures de huit mil quintaux de beurre, que les Episcopaux ont receu ceste annee, par quoy larcin est de deux mil six cens septante quintaux de beurre, apreciez à

IIII M VII C liures.

On ne tire ici hors ligne le larcin fait par lesdits Episcopaux du fromage, suif, cire & cochons, par ce qu'on le veut employer au drap & toile fournie par lesdits Episcopaux ausdits poures, le reste conioint auec les sommes cy specifiees fait la somme de III C LXVIII M LXIV liures. Parquoi ci

Somme des deniers desrobez aux poures par les Episcopaux
III C LXVIII M LXIV escus.

FABRIQVE.

Deniers desrobez par les Episcopaux à la fabrique de l'Eglise.

Semblable somme de III C LXVIII M LXIIII escus a esté desrobee par les Episcopaux à la fabrique de l'Eglise. faisant la tierce partie du reuenu d'icelle, & qui deuoit selō le droit canon, estre employee à la fabrique & reparations des Temples & maisons Archiepiscopales, Episcopales & Canoniales d'icelle Primauté, ce qui n'a esté fait, ains seulement ont despendu pour le temps de cest estat, en argent comptant LXVIII M liures, froment III C XX septiers, seille II C septiers, orge C septiers, vin C queues, & le reste pour les autres particuliers frais de la fabrique. Parquoi ci

III C LXVIII M LXIV escus.

Deniers desrobez au Roy par les Episcopaux, à cause des decimes.

DECIMES.

Primauté de Lyon.

De vnze cens mil escus, à quoy reuient le reuenu du temporel des Archeuesques, Euesques & Chapitres d'icelle

d'icelle Primauté, n'ont payé au Roy que la somme de huit mil cinq cens escus pour leur rate de quarante huit mil escus, que porte toute la Primauté de Lyon pour leur part & portion, de la somme de seize cens mil liures, à quoy reuient la composition de la subuention accordee par le Clergé du Royaume, au lieu que lesdits Prelats & Chapitre d'icelle Primauté deuroyent payer trois cens soixāte mil escus, veu qu'ils s'approprient les biens qui appartiennent aux poures & à la fabrique : car encore que le Clergé ait obtenu du Roy que le nō des decimes qu'ils souloyent payer seroit supprimé & abbatu : toutesfois a esté arresté par transaction par eux passee auec sa Maiesté, que la subuention par expres equipoleroit à quatre decimes : tant s'en faut qu'elle equipole à quatre decimes, qu'elle ne reuient pas à vne decime, en quoy le Roy est grādement interessé: mais si d'auenture ils vueillent dire, que la part & portion de la fabrique, & aussi celle des poures ne doit supporter aucunes decimes ou subuention, ie l'accorde : mais s'ils desrobent comme de fait ils ont desrobé les parts & portions tant de la fabrique, que des poures, non seulement le tout doit estre acquis au Roy: mais pour le larcin & crime de sacrilege doiuent estre priuez de la iouissance & vsufruit du reuenu de leur temporel, & condamné en de grosses & grandes amendes: neantmoins pour tenir formalité & ordre d'estat a esté ici seulement couchee la dite somme de

C XLVII M escus.

Somme des deniers desrobez par les Episcopaux, tant au Roy, aux poures, & à la fabrique

VIII C IIII XX III M escus.

Assauoir, au Roy	C XLVII M escus.
Aux poures	III C LXVIII M escus.
A la fabrique	III C LXVIII M escus.

Somme pareille de
VIII C IIII XX III M escus.

ABBEZ ET PRIEVRS.

Argent.

La recepte monte II M^ons^ V C IIII XX M liures.
La despense XV C XXX M liures.
La despense doit à la recepte vn milion cinquante mil liures, lesquels reduits en escus valent
III C L M escus.

Froment.

La recepte monte XLV M septiers.
La despense monte
XL M IX C IIII XX XII septiers.
La despense doit à la recepte, quatre mil huit septiers, qui reduits à pris d'argent, selon l'eualuation dessusdite, reuiennent à XIIII M IIII C escus.

Seille.

La recepte XXXV M septiers.
La despense XXXI M IX C IIII XX VII septiers.
La despense doit à la recepte IIIM XIII septiers, apreciez à raison que dessus VI M XXVI escus.

Orge.

Recepte monte IX M septiers.
Mise monte IX M II C septiers.
La recepte doit à la mise II C septiers, apreciez valent III C escus.

Auoyne.

Recepte XII M septiers.
Mise VIII M VII C septiers.
La mise doit à la recepte, trois mil trois cens septiers, apreciez à V M VII C LXXVII escus.

Febues & legumes.

La recepte monte V M septiers.
La despense IIII M IX C LV septiers.
La despense doit à la recepte quarante cinq septiers, apreciez à LVI escus I quart.

Vin.

Recepte monte xxv M queues.
Despense xxiv *M* viii C xx queues.
La despense doit à la recepte cent quatre vingts queues, apreciez à iv C L escus.

Beufs.

Recepte xii C beufs.
Despense xii C iv XX xv.
La despense doit à la recepte, cinq beufs, qui valent xL escus.

Moutons.

Recepte monte xLvi M moutons.
Despense xLv M ix C.
La despense doit à la recepte cent moutons apreciez à C escus.

Chappons.

Recepte xv M chappons.
Despense xv M.
Quittes pour le regard desdits chappons.

Poulles.

Recepte Lx M poulles.
Despense Lx M.
Quittes quant aux poulles.

Coqs d'indes.

Recepte monte iv M.
Despense pareille.
Partant quittes.

Pourceaux.

Recepte monte ii M v C.
Despense M ix C xLv.
La despense doit a la recepte cinq cens cinquante cinq pourceaux, apreciez à M vi C Lxv escus.

Cochons..

Recepte monte xviii C.

Despense pareille à la recepte.
Quittes quant aux Couchons.

Perdrix.

Recepte monte	IIII M
Despense pareille à la recepte.	
Quittes quant aux perdrix.	

Oeufs.

Recepte	CXLVI M
Despense pareille à la recepte.	

Beurre.

Recepte	XIIII quintaux
Despense	XVI M II C quintaux
La Recepte doit à la despense	II M II C quintaux
apreciez à	VII M VII C escus.

Fromages.

Recepte	XXXII M quintaux.
Despense	XXXI M IX C quintaux.
La despense doit à la recepte	C quintaux.
apreciez à	III C L escus.

Suifs.

Recepte	VI M quintaux.
Despense	V M VII quintaux.
La despense doit à la recepte	III C quintaux.
apreciez à	M escus.

Cire.

Recepte	IIII M quintaux.
Despense pareille à la recepte.	

Foin.

Recepte	XXVI M charres.
Despense	XXIII M V C charres.
La despense doit à la recepte	II M V C charres.
apreciez à	II M V C escus.

Paille.

Paille.

Recepte	xxxvii M charres.
Despense	xxix M charres.
La despense doit à la recepte	viii M charres
preciez à	ii M escus.

Bois.

Recepte	C M charres.
Despense pareille à la recepte.	

Charbon.

Recepte	C M bennes,
Despense pareille à la recepte.	

Apreciation faite des denrees, la somme reuient à iii C ivXX M ii C lxxiii escus.

Larcins Abbaciaux faits par les Abbez & Prieurs enuers les poures, ausquels selon le droit diuin & humain, la tierce partie des biens Ecclesiastiques doiuent appartenir & mesmes par le droit Canon.

Argent.

De ii M^ons v C iiii XX M liures, ont touché C lvii M liures tournois, au lieu qu'il leur en faloit, toutes charges payees, huit cens soixante mil liures, partant desrobé leur a esté en la dite annee huit cens cinquante huit mil liures, reduits en escus valent deux cens quatre vingts six mil escus.

Froment.

De quarante cinq mil septiers, les poures en ont touché quatre cens nonante six septiers, au lieu qu'ils deuoyent toucher, toutes charges payees, quinze mil septiers : partant on leur a desrobé quatorze mil cinq cens soixante quatre septiers, lesquels apreciez à argent valent xliii M vii C xxii escus,

Seille.

De trente cinq mil septiers seille, n'en ont touché que

trois cens vingt septiers, par ce moien a esté desrobé au poures onze mil six cens trente septiers, qui valent
xxiii M iii C escus

Orge.

De neuf mil septiers orge, ont receu deux cens trent cinq septiers, en appartenoit aux poures trois mil septiers partant leur a esté desrobé suiuant l'apreciation
iiii M cxlvi escus

Auoyne.

De douze mil septiers auoyne appartenoient aux po ures quatre mil septiers, desquels n'ont touché aucun chose, desrobé par ce moien vii M escus

Feues & legumes.

De six mil cinq cens nonante sept septiers feues, en ont receu deux cens cinquante sept septiers, desrobé par c moien deux mil six cens quatre vingts huit septiers, qu valent iii M iii C lx escus

Vin.

De vingt cinq mil queues vin, les poures ont receu si cens queues: ainsi leur a esté desrobé vii M iii C queues apreciees à xviii M ii C lviii escus

Beufs.

De douze cens beufs, leur a esté desrobé quatre cens beufs, apreciez à iii M ii C escus

Moutons.

De quarante six mil moutons, leur a esté desrobé quinze mil trois cens trente trois moutons, apreciez à
xv M iii C xxxiii escus.

Chappons.

De quinze mil chappons, leur a esté desrobé cinq mil, apreciez à v C iv XX iii escus.

Poulles.

Poull es.

De soixante mil poulles, leur a esté desrobé quinze mil
oulles, apreciees à II M v C escus.

Coqs d'indes.

De quatre mil coqs d'indes, leur a esté desrobé mil trois
ens trente trois, apreciez à

III C XXXIII escus.

Pourceaux.

De deux mil cinq cens pourceaux, leur a esté desrobé
uit cens trente trois pourceaux, apreciez a

II M IV C IV XX XIX escus.

Cochons.

De dixhuit cens cochons, leur a esté desrobé six cens, qui
alent L escus.

Perdrix.

De quatre mil perdrix, desrobé mil trois cens trente
rois, qui valent C LV escus.

Oeufs.

De cent quarante six mil œufs, leur a esté desrobé qua-
ante huit mil six cens soixante six œufs, qui valent

LXVI escus.

Beurre.

De quatorze mil quintaux beurre, leur a esté desrobé
uatre mil six cens soixante six quintaux deux tiers, qui
alent XV M V C LIII escus.

Fromages.

De trente deux mil quintaux fromages, leur a esté des-
obé dix mil six cens soixante six quintaux deux tiers, qui
alent XXXII M II C XX escus.

Cire.

De quatre mil quintaux Cire, en deuoient toucher mil

trois cens trente trois quintaux: mais entant qu'ils disen auoir par eux esté employé à leur luminaire cy

NEANT

Suifs.

De six mil quintaux, leur a esté desrobé deux mil quintaux qui valent VI M VI C LXVI escus

Foin.

De vingt six mil charres foin, leur a esté desrobé hui mil charres, qui valent VIII M V C escus

Paille.

De trente sept mil charres paille, leur a esté desrobe douze mil charres, qui valent

III M IV XX IV escus

Bois.

De cent mil charres bois, leur a esté desrobé trente trois mil charres, qui valent

XVI M V C escus

Charbon.

De cent mil bennes charbon, leur a esté desrobé trente trois mil bennes, valans M VI C L escus

Somme des deniers desrobez aux poures par les Abbez & Prieurs
IV C IV XX V M V C LXXIII escus

FABRIQVE.

Pareille somme de quatre cens quatre vingts quinze mil cinq cens septante trois escus, a esté desrobee à la fabrique: car pour les reparations ne sauroient auoir employé que cent quarante huit mil liures en argent comptant, froment deux cens quatre vingts septiers, seille cent soixante septiers, orge cinquante huit septiers, feues quarante cinq septiers, vin deux cens queues, & le reste pour les autres particuliers frais de la fabrique. Parquoy cy

IV C IV XX V M V C LXXIII escus.

Deniers

Deniers desrobez au Roy par les Abbez & Prieurs, à cause des Decimes.

Decimes.

De douze cens soixante & dix sept mil vingt & vn escu, à quoy reuient le reuenu des Abbez & Prieurs d'icelle Primauté, n'ont payé au Roy que la somme de seize mil huit cens escus, pour leur rante de quarante huit mil escus, que portent tous les Prelats, Abbez, Prieurs, Chapitres, Conuentz, & autres beneficiers de la Primauté, & Archeuesché de Lyon, pour leur part & portion de la somme de seize cens mil liures, selon qu'il a esté dit cy dessus, en quoy on void vn manifeste larcin: car de douze cens septante sept mil & tant d'escus, soustrayez quatre fois la dixiesme partie, pour equipoler aux quatre Decimes, lesdits Abbez, & Prieurs d'icelle Primauté en deuroyent porter à leur part quatre cens septante mil huit cens & huit escus, & selon ceste iuste cottization la Primauté de Lyon deuroit porter plus de treize mil escus, & par consequent tout le Clergé du Royaume de France plus de quinze millions six cens mil escus par an. Or des dits quatre cens septante mil huit cens escus faut distraire seize mil escus, qu'ils ont payé en l'an de cest estat, selon qu'il a esté dit: & où le Roy ne voudroit rien prendre sur la part & portion des poures, comme c'est bien la raison, ny aussi sur la part & portion de la fabrique, encore auroyent-ils desrobé au Roy cent soixante mil escus: toutesfois, pour remarquer le larcin, selon qu'il est tiré hors ligne. Parquoi ci

IIII C LXX M VIII C escus.

Nombre des Cheuaux.

Les Abbez & Prieurs d'icelle Primauté, ont en leurs escueries, le nombre de cheuaux specifiez en la Poligamie.

Y compris les cheuaux de la venerie & fauconnerie,

compris aussi les mulets de coffres, & cheuaux de charrettes, la despense desquels cheuaux & mulets est comprise cy deuant, tant en la despense d'argent que foin, paille, & auoyne, qui ont esté couchez. Parquoy ci

NEANT.

Oiseaux.

Tierceletz, faucons, laniers, & autres oiseaux de proye.

Durant l'an du present estat, la despense d'iceux a esté prise sur le nombre des poulles cy dessus. Parquoi ci

NEANT.

Chiens.

Leuriers, braques, espaigneux, pour la despẽse d'iceux Neant, à cause qu'elle est comprise en la despense des graines cy deuant. Parquoi ci NEANT.

Somme des deniers desrobez par les Abbez & Prieurs.

XIIII C LI M escus.

Assauoir,

Au Roy	IIII C LXX M VIII C escus.
Aux pauures	IIII C IIII XX XV M V C LXXIII escus.
A la fabrique	IIII C IIII XX XV M V C LXXIII escus.

SACRISTIES.

Argent.

La recepte monte	LXV M liures.
La despense monte	LXII M VI C liures.

La despense doit à la recepte deux mil quatre cens liures, lesquelles reduites en escus valent

VIII C escus.

Froment.

La recepte monte	XII C XCVIII septiers.
La despense monte	XIIII C VIII septiers.

La

La recepte doit à la despense dix septiers apreciez valent xxx escus.

Seille.

La recepte IV C XL septiers.
La despense IX C XL septiers.
Quittes l'vn à l'autre pour la seille.

Chappons.

Recepte XII C.
Despense XII C.
Quittes.

Poulles.

Recepte II M.
Despense II M.
Quittes.

Vin.

Recepte monté VII C XXXVI queues.
Despense VII C XCII queues.
La despense doit à la recepte quarante quatre queues, appreciez à C X escus.

Moutons.

Recepte monte II C.
Despense C LXXIII.
La despense doit à la recepte, vingt sept, valans XXVII escus.

Coqs d'indes.

Recepte monte C IIIIXX.
Despense C XLIIII.
La despense doit à la recepte trente six, appreciez à IX escus.

Pourceaux.

Recepte monte LXXVII.
Despense LXIX.
La despense doit à la recepte dixhuit, lesquels appreciez valent LIIII escus.

Cire.

Recepte monte LV quintaux.
Despense pareille à la recepte.
Partant quittes.

Huille.

Recepte c septiers.
Despense pareille à la recepte.
Quittes.

compensation des debtes faits de l'vn à l'autre, les Secretains doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de mil escus: est à noter que sur la somme de soixante cinq mil liures, contenu au premier article, ils ont payé leurs Decimes. Parquoi ci

M escus.

LARCIN COMMIS PAR iceux Secretains enuers les pauures & la Fabrique durant l'an du present estat.

Argent.

De soixante cinq mil liures, en appartenoit aux pauures vingt vn mil liures, n'en ont receu que six cens liures, le reste a esté consumee, tant pour leur excessiue despense, que entretenement de leurs paillardes, & par ce moyen les pauures frustrez de leur droit de

VII M escus.

Froment.

De treize cens mil nonante huit septiers en appartenoit aux pauures quatre cens soixante six septiers, de laquelle quantité ont receu cēt septiers, & quelques miettes de pain & relief de leurs tables. Parquoi ci

M IIII XX VIII escus.

Seille.

De neuf cens quarante septiers seille, en appartenoit aux pauures trois cens treize septiers, n'en ont receu que quatre vingts, partant leur a esté desrobé II C XXXIII septiers de seille, apreciez

IIII C LXVI escus.

Chap-

Chappons.

De douze cens chappons , desrobé au poures trois cens,qui valent xxx escus

Poulles.

De deux mil poulles, leur a esté desrobé six cens soixante six,apreciees xxvii escus.

Vin.

De sept cens trente six queues vin,leur a esté desrobé deux cens trente trois queues,apreciees v C iiii XX ii escus.

Moutons.

De deux cens moutons, leur a esté desrobé soixante six moutons deux tiers,apreciez à LXVI escus II tiers.

Coqs d'indes.

De cent quatre vingts coqs d'indes, leur a esté desrobé soixante coqs,apreciez à xv escus.

Pourceaux.

De septante sept pourceaux,leur a esté desrobé vingt huit pourceaux, apreciez à iiii XX iiii escus.

Cire.

De la cire , rien n'en est compté, à cause qu'on l'employe à leur luminaire. NEANT.

Huille.

De l'huille semblablement rië n'en est compté.d'autant qu'on l'employe à leur luminaire.Parquoy cy NEANT.

Est à noter que les Secretains supportent certaines

charges, tant pour le luminaire, veſtiaires, aubes, couuerture d'Egliſes, & autres choſes que nous auons defalquees de la ſomme principale des deniers & autres denrees : car qui les euſt voulu particularizer, iamais ne fuſt eſté fait: Comme pour exemple, leur faut enuiron le ſixte d'vn ſeptier froment pour faire les Dieux de la meſſe ou Hoſties : car pour moins d'vn ſeptier ie feray faire trente mille Dieux, faut auſſi le vin des Meſſes, les cordes des cloches, le tout eſt defalqué, comme dit eſt.
Parquoi ci NEANT.

Somme des deniers deſrobez par les Secretains des Abbayes.

IX M III C LXVIII eſcus.

Cheuaux.

Les Secretains d'icelle Primauté peuuent auoir enuiron cent trente cinq cheuaux, pour la deſpece deſquels recueillent grande quantité de foin, paille, & auoyne, outre le reuenu deſſus dit, & ſi en peuuent vendre chacun an, toutesfois, rien n'en eſt icy couché, ny moins pour les pauures, encore que la tierce partie leur deuſt eſtre deſtinee pour les raiſons qu'il vous a eſté dit.
Parquoi ci
Cheuaux C XXXV.

Doyennez & Aumoſneries.

Argent.

La recepte monte	XXXVIII M liures.
La miſe	XXXIIII M C liures.
La deſpenſe doit à la recepte	III M IX C liures, reduites en eſcus valent M III C eſcus.

Froment.

La recepte monte	II M ſeptiers.
La deſpenſe	II M VII C ſeptiers.

La recepte doit à la deſpenſe VII cens ſeptiers, qui valent

lent selon l'apreciation II M C escus.

Seille.

Recepte XII C septiers.
Despense M XX septiers.
La despense doit à la recepte C IIIIXX septiers,
apreciez à III C LX escus.

Auoine.

Recepte monte VII C septiers.
Despense IIII C septiers.
La despense doit à la recepte trois cens septiers, qui valent V C XXV escus.

Chappons.

La recepte monte II M VI C chappons.
La despense II M VI C.
Quittes.

Poulles.

Recepte monte IIII M.
Despense IIII M. V C.
La recepte doit à la despense, cinq cens poulles, qui valent XXI escus.

Vin.

Recepte monte IX C queues.
Despense VIII C XX queues.
La despense doit à la recepte quatre vingts queues, qui valent II C escus.

Moutons.

Recepte monte V C moutons.
Despense IIII C XLVI.
La despense doit à la recepte, cinquante quatre moutons, qui valent LIIII escus.

Cogs d'indes.

Recepte III C.

Deſpenſe III C.

Quittes icy.

Pourceaux.

Recepte monte IIII XX.

Deſpenſe LXXVIII.

La deſpenſe doit à la recepte deux pourceaux, qui valent VI eſcus.

Beurre.

Recepte XII quintaux.

Deſpenſe XII quintaux.

Quittes.

Fromages.

Recepte XXX quintaux.

Deſpenſe XXX quintaux.

Quittes icy.

Oeufs.

Recepte XX M.

Deſpenſe pareille à la recepte.

Quittes icy

Compenſation des debtes faits de l'vn à l'autre, les doyens & auſmoſniers doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains, la ſomme de trois cens quatre vingts dixhuit eſcus: car ſur la ſomme de trente huit mille liures, contenues au premier article la partie à laquelle ils ſont cottizez pour les decimes y eſt compriſe. Parquoy cy III C IIII XX XVIII eſcus.

LARCIN D'ICEVX DOYENS & aumoſniers, enuers les pauures.

Argent.

De trente neuf mil deux cens liures, en appartenoit aux pauures douze mil ſix cens ſoixante ſix liures, qui ont eſté conſumees pour raiſon de leurs exceſſiues deſpenſes,

despenses, nourriture & entretenement de leurs paillardes, & par ce moyen les poures frustrez de leur droit. Si on demande pourquoy on a couché article separé & à part des aumosnes, que les aumosniers ont accoustumé de distribuer aux poures, à cela on respond qu'elle est comprise dans le bloc du Chapitre des aumosnes des Abbez, & Prieurs, qui font deliurer chacun an aux aumosniers, ce qui vueillent donner pour les aumosnes. Parquoy cy desrobé

iiii M ii C xx escus.

Froment.

De ii M ii C xi. septiers, en appartenoit aux poures vii C xlvi septiers, desrobé leur a esté vi C lxvi septiers, appreciez

M ix C iiii XX xviii escus.

Seille.

De xiii C iiii XX septiers, a esté desrobé iiii C septiers, apreciez à

viii C escus.

Auoyne.

De sept cens septiers, desrobé deux cens trente trois septiers, apreciez à

iiii C viiii escus.

Chappons.

De deux mil six cens chappons, desrobé viii C lxvi chappons, appreciez à

xxxix escus.

Poulles.

De quatre mil poulles, a esté desrobé xiii C xxxiii poulles, qui valent

lv escus.

Vin.

De ix C xlv queues vin, a esté desrobé iii C queues, qui valent

vii C l escus.

Moutons.

De v C moutons, desrobé C lxvi moutons, apreciez

C lxvi escus.

Coqs d'indes.

De III C coqs d'indes, defrobé C, qui valent

xxv efcus.

Pourceaux.

De quatre vingt pourceaux, defrobé aux poures vingt fix pourceaux, apreciez à

LXXVI efcus.

Beurre.

De douze quintaux beurre, defrobé quatre quintaux, qui valent

XIII efcus.

Fromages.

De xxx quintaux fromages, defrobé dix quintaux, apreciez à

XXXII efcus.

Oeufs.

De vingt mil œufs, defrobé fix mil, qui valent enuiron VI efcus.

Somme des deniers defrobez par les Doyens & aumofniers des Abbayes.
VIII M V C IIII XX XVI efcus.

Cheuaux.

Les Doyens & aumofniers de la dite Primauté ont enuiron cent fix cheuaux, pour la defpenfe defquels recueillent grande quantité de foin, paille & auoyne, outre le reuenu deffufdit, & fi en peuuent vendre chacun an, neantmoins rien n'en eft icy couché : ny moins pour les poures, combien que de droit la tierce partie defdits foin, paille & auoyne leur deuft appartenir. Parquoy cy
Cheuaux C VI.

CONVENS DES ABBAYES ET Priorez reffortiffans à la Primauté & Archeuefché de Lyon.

Argent.

Recepte en deniers comptans

IIII C IIII XX X M liures.

Defpenfe

Despense IIII C LXXIII M liures.

Despense doit à la recepte dixsept mil liures, reduites en escus valent

V M VI C LXVI escus II tiers.

Froment.

Le Recepte VIII M septiers.

Despense VII M II C IIII XX septiers.

Despẽse doit à la recepte VII C XX septiers, apreciez II M C LX escus.

Seille.

Recepte III M III C septiers.

Despense pareille.

Quittes quant à la seille

Auoyne.

Recepte II M VI C septiers.

Despense II M septiers.

La despense doit à la recepte VI C septiers, apreciez à M L escus.

Vin.

Recepte VII M queues.

Despense VI M V C IIII XX II queues.

La despẽse doit à la recepte IIII C XVIII queues apreciees à M XLV escus.

Beufs gras.

Recepte III C.

Despense pareille.

Moutons.

Recepte V M.

Depense VI M IIII C.

La recepte doit à la despense XIIII C moutons, apreciez à XIIII C escus.

Chappons.

Recepte IIII M V C.

Despense pareille.

Quittes.

Poulles.

Recepte VIII M III C.

Despense VIII M.

La despense doit à la Recepte III C poulles, qui valent XII escus & demi.

Coqs d'indes.

Recepte II C.
Despense II C.
Quittes icy.

Pourceaux.

La Recepte monte III C LVI.
Despense II C LXVII.
Despense doit à la Recepte IIII XX IX, apreciez à la somme de II C LXVII escus.

Perdrix.

La Recepte XIV C.
Despense XIV C.
Quittes quant aux perdrix.

Oeufs.

Recepte XXXII M.
Despense XXXII M.
Quittes.

Beurre.

Recepte XII quintaux
Despense XVI quintaux.
Recepte doit à la despense quatre quintaux, qui valent treize escus & tiers d'escu.

Fromages.

Recepte monte XVI quintaux.
Despense XXVII quintaux.
Recepte doit à la despense XI quintaux, qui valent XL escus.

Foin.

Recepte XII M charres.
Despense pareille.
Quitte quant au foin.

Paille.

Recepte XII M charres.
Despense pareille.
Quittes quant à la paille.

com-

Compensation de debtes faits de l'vn à l'autre messieurs les Religieux des Conuens doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de huit mil quatre cens quatre vingts dix escus. Parquoy cy

viii M iiii C iiii XX x escus.

LARCINS FAITS PAR LES Conuens des Abbayes d'icelle primauté enuers les poures, pour raison de la tierce partie du reuenu desdits leurs biens.

CONVENS.

Argent.

De quatre cens quatre vingt dix mil liures, à quoy reuient le reuenu des Religieux d'iceux Conuents, sans comprendre les graines, vins & autres denrees qui seront cy apres designees, les poures en deuoient auoir C lxiii M iii C xxxiii liures, & toutesfois ne leur a esté deliuré que xlv M liures, ainsi qu'il appert au Chapitre des Aumosnes, au moien dequoy desrobé leur a esté C xviii M iii C xxxiii liures, de clair & liquide reduits en escus valent

xxxix M iv C xliv escus tiers.

Froment.

De huit mil quatre vingt vnze septiers, ont receu C septiers, au lieu qu'ils en deuoient receuoir deux mil six cens quatre vingts & seize, partant desrobé la quantité de deux mil cinq cens quatre vingts & seize septiers, aprecież à

vii M ix C iv XX viii escus.

Seille.

De trois mil trois cens septiers, leur en appartenoit vnze cens septiers, neantmoins n'en ont receu que cent septiers, par ainsi leur a esté desrobé mil septiers valans

ii M escus.

Auoyne.

De ii M vi C septiers, desrobé leur a esté viii C lxvi septiers. ii tiers, qui valent

M v C xiv escus.

Vin.

De fept mil queues,desrobé leur a eflé II M II C XXXIII queues:car ils en ont receu C queues,apreciation faite
v M VIII C XXXII efcus.

Beufs.

De trois cens beufs, desrobé leur a eflé cent beufs, apreciez à
VIII C efcus.

Moutons.

De cinq mil moutons, leur en appartenoit XVI C LXVI moutons,apreciez
XVI C LXVI efcus.

Chappons.

De quatre mil cinq cens chappons, defrobé leur a eflé M V C,qui valent
C L efcus.

Poulles.

De huit mil trois cens poulles,desrobé leur a eflé II M. VII C LXVI,qui valent
C VI efcus II tiers.

Coqs d'indes.

De deux mil coqs d'indes, deuoient auoir pour leur tierce partie VI C LXVI,apreciez à
C IV XX VIII efcus & demi.

Pourceaux.

De trois cens cinquante fix,leur a eflé desrobé C XVIII pourceaux,apreciez à
III C LVI efcus.

Perdrix.

De quatorze cens perdrix, quatre cens foixante fix perdrix,apreciees à
LIV efcus.

Oeufs.

De trente deux mil œufs, desrobé leur a eflé X M VI C, apreciez à
C LVI efcus.

Beurre.

Beurre.

De douze quintaux, on leur deuoit quatre quintaux, apreciez à

xiii eſcus i tiers.

Fromages.

De ſeize quintaux, desrobé leur a eſté v quintaux valans

xvi eſcus ii tiers.

Foin.

De douze mil charres foin, leur a eſté retenu quatre mil charres, apreciees

iv M eſcus.

Paille.

De douze mil charres paille, deſrobé leur a eſté quatre mil charres apreciees à

M eſcus.

Somme des deniers deſrobez par ceux deſdits Conuens

lxv *M* ii C lxvi eſcus.

Cheuaux.

Les Religieux des Conuens d'icelle Primauté ont en leurs eſcueries, le nombre de cheuaux ſpecifiez au traité de la Poligamie.

Pour la deſpenſe deſquels ont grãde quantité de foin, ſelon qu'il a eſté veu cy deſſus, enſemble paille & auoine, parquoy ne ſera couché ici aucune choſe pour la deſpenſe.

Partant Cheuaux NEANT.

FABRIQVE.

Larcin.

Semblable ſomme de lxv M ii C lxvi eſcus a eſté desrob‸e à la fabrique, d'autant que pour les reparations n'ont emploié que, aſſauoir argent xxv *M* liures, froment v C iiii XX ſeptiers, ſeille iiii C xx ſeptiers, vin lx queues, ainſi qu'il appert au chapitre des reparations, & le reſte pour les autres particuliers frais de la fabrique. Parquoy cy

lxv M ii C lxvi eſcus.

Decimes.

De cent quatre vingts quinze mil sept cẽs quatre vingts & dixhuit escus à quoy reuient le reuenu des Conuens des Abbayes d'icelle primauté, les Religieux n'ont paié au Roy que la somme de deux mil six cens soixante six escus, à tout le moins les ont consigné entre les mains de leurs Abbez pour satisfaire aux decimes, comme dessus, en quoy sa Maiesté est desrobbee de plus de soixante mil escus pour les raisons qui ont esté desduites au Chapitre des decimes emploiees soubs les noms des Abbez & Prieurs, & où le Roy ne voudroit rien prendre sur les portions des poures, & fabrique, encore sa Maiesté est desrobbee de plus de vingt quatre mil escus, que lon tire hors ligne

xxIIII M escus.

Somme des deniers desrobez par les Conuens d'icelles Abbayes.

C LIIII M V C XXXII escus.

Assauoir au Roy	xxIV M escus.
Aux poures	LXV M II C LXVI escus.
A la fabrique	LXV M II C LXVI escus.

CVREZ.

Argent.

La Recepte monte xII C M liures.

Despense

VIII C IV XX x M VII C liures,

La despense doit à la recepte III C IX M III C liures, reduites à

C III M C escus.

Froment.

Recepte C xxx M septiers.

Despense

xI C IX M II C LVIII septiers.

Despense doit à la recepte x M VII C XLII septiers. apreciez à

xxxII M II C xxvI escus.

Seille.

Seille.

Recepte xxIII M feptièrs.

Defpenfe pareille.

Quittes quant à la feille.

Auoine.

Recepte xII M fepriers.

Defpenfe vI M feptiers.

Defpenfe doit à la recepte vI M feptiers, qui valent vII M v C efcuz.

Vin.

Recepte xLvIII M II C xIx queues,

Defpenfe pareille.

Quittes quant au vin.

Chappons.

Recepte xxIIII M

Defpenfe pareille.

Quittes quant aux chappons.

Poulles.

Recepte IIII XX x M,

Defpenfe pareille.

Quittes quant aux poulles.

Coqs d'indes.

Recepte xx M.

Defpenfe pareille.

Quittes quant aux coqs d'indes.

Pourceaux.

Recepte vI M.

Defpenfe v M Ix C.

La defpenfe doit cent pourceaux valans trois cens efcuz.

Cochons.

Recepte xxv M,

Defpenfe pareille.

Quittes quant aux cochons.

Perdrix.

Recepte xLIx M,

Despense pareille.
Quittes.

Foin.

Recepte	xx M charres.
Despense	xvii *M* charres.

Despense doit à la recepte III *M* charres, aprecices à III M escuz.

Paille.

Recepte	xx M charres.
Despense	xvii M charres.

Despense doit à la recepte III M charres valans VII C L escuz.

Compensation faite, les Curez doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de cent quarante six mil cent vingt six escuz. parquoy cy C XLVI M C XXVI escuz.

LARCINS FAITS PAR LES Curez d'icelle Primauté enuers les poures.

CVRES.

Argent.

De douze cens mil liures, à quoy reuient le reuenu desdites Cures, sans comprendre les graines, vins & autres denrees cy apres specifiees, les poures y ont la tierce partie : ie say bien qu'il y a plusieurs Cures qui n'ont pas leurs portions cõgrues: mais la pluspart ont bien dequoy faire bouillir le pot & appartionner les poures, ce qu'ils n'ont fait: car durant l'annee de cest estat ne leur ont distribué en argẽt cõptant que vingt sept mil liures, au lieu qu'ils en deuoiẽt auoir quatre cẽs mil, qui est vn larcin tout euidẽt, tel que se treuue biẽ pour entretenir les paillardes & les bastards, & des poures point de nouuelles: voila pourquoy nous tirõs hors

hors ligne tel larcin qui est de trois cẽs septante trois mil liures tournois, valans

C XXIII M III C XXXIII escus.

Froment.

De soixante mil septiers en ont receu cinquãte huit septiers, desrobé par ce moyen aux poures XIX M IX C XLII septiers valans

LIX M VII C XXVI escuz.

Seille.

De vingt trois mil septiers en ont receu quarante deux septiers, desrobé par ce moien aux poures sept mil six cens soixante vn septiers, qui valent

XV M IIII C XI escuz.

Auoyne.

De douze mil septiers, leur a esté desrobé quatre mil septiers, qui valent

VII M escuz.

Vin.

De quarante huit mil deux cens dix neuf queues en ont receu IIII XX queues, desrobé par ce moien XVI M queues, aprecices à

XL M escuz.

Chappons.

De trente quatre mil chappons, leur en appartenoit XI M III C XXXIII qui valent

M C XXXIII escuz.

Poulles.

De quatre vingts dix mil poulles, desrobé leur a esté XXX M apreciees à

M II C L escuz.

Coqs d'indes.

De deux mil coqs d'indes, leur a esté retenu VI M VI C LXVI, qui valent

XVI C LXVI escuz.

Pourceaux.

De six mil pourceaux leur en faloit deux mil, apreciez à vi M escus.

Cochons.

De vingt cinq mil cochons, leur a esté desrobé huit mil trois cens, apreciez

vi C lxvi escus.

Perdrix.

De quarante deux mil perdrix, leur en appartenoit quatorze mil, qui valent

xvi C xxxiii escus.

Foin.

De xx M charres foin, leur a esté desrobé vi M vi C lxvi charres, apprecices à

vi M vi C lxvi escus.

Paille.

De xx M charres paille, desrobé leur a esté vi M vi C lxvi charres, qui valent

xviii C iiii XX viii escus.

Somme des deniers desrobez par les Curez aux poures.

iii C xxvii M ii C iiii XX xii escus.

FABRIQVE.

Deniers desrobez par les Curez à la Fabrique.

Aussi a esté desrobé à la Fabrique semblable somme de iii C xxvii M ii C iiii XX xii escus, faisant comme dit est, la tierce partie du reuenu d'iceux Curez, & qui deuoit auoir esté emploiee selon leur droit Canon à la fabrique & reparations des temples & presbyteres d'icelle Primauté, ce qui n'a esté fait: ains seulemeut ont despendu pour le temps de cest estat, argent lxx M liures, froment ii C septiers, seille C septiers, febues xxxviii septiers, orge xx septiers, pourceaux C, vin lxxviii queues, & le reste pour les autres particuliers frais de la fabrique. Parquoy cy iii C iiii M ii C iiii XX xii escus.

DE.

DENIERS DESROBEZ AV ROY par les Curez, à cause des decimes.

Decimes.

De douze cens mil escuz, à quoy reuient le reuenu des Curez & pasteurs d'icelle primauté, n'ont paié au Roy que la somme de dixhuit mil sept cens escuz, pour leur rāte de quarāte huit mil escuz, que portēt tous les beneficiers de la Primauté & Archeuesché de Lyō, pour leur cothe part & portion de la somme de seize cens mil liures, qu'ils appellēt subuention, au lieu qu'ils en deuoient paier quatre cens quarante mil escus sol: car de vnze cens mil escus, soustraiez quatre fois la dixiesme partie, pour equipoler à quatre decimes, trouuerez que leur iuste cothe se doit estendre iusques à ladite somme de quatre cens quarāte mil escus, d'autāt qu'ils se sont appropriez les deux parts & portions, qui deuoient appartenir tant aux poures, qu'à la fabrique, en sorte que pour le leur auoir desrobé, il n'est pas raisonnable que le Roy viēne à perdre son droit: par ainsi distractiō faite des dixhuit mil sept cēs escuz, qu'ils ont payé pour leurs decimes, le larcin ne sera que la somme de

IIII C XXI M III C escus.

Cheuaux.

Entre les curez ou leurs vicaires se trouue grande quantité de iumens & poulains qu'ils nourrissent: toutesfois les auons reduits à quinze cens cheuaux, en cōsideratiō, que qui voudroit regarder le foin, paille & auoyne que despēdent les iumens & poulains, y auroit pour nourrir plus de six à sept mil cheuaux, selon que pouuez cognoistre par la quantité des foin, paille & auoyne qu'ils recueillēt chacū an, & dōt mētiō est faite au Chapitre de la despēce desdits cheuaux. Parquoy cy

Cheuaux XV C.

Somme des deniers desrobez par les Curez, tant au Roy, à la fabrique qu'aux poures

I Mon LII M III C IIII XX IIII escuz.

Asſauoir à la fabrique.

II C IIII M II C IIII XX XII eſcuz.

Au Roy III C XXI M III C eſcuz.

Aux poures III C XXVII M II C IIII XX XII eſcuz.

Somme pareille de

I M^on LII M VIII C IIII XX IIII eſcuz.

SOCIETEZ.

Argent.

Recepte monte II C XI M liures.

Deſpence II C IIII M liures.

Deſpenſe doit à la recepte ſept mil liures, reduites en eſcuz valent

II M III C XXXIII eſcuz tiers.

Froment.

Recepte VI M II C ſeptiers.

Deſpence VI M C ſeptiers.

Deſpence doit à la recepte C ſeptiers, qui valent

III C eſcuz.

Seille.

Recepte III M ſeptiers.

Deſpence pareille.

Quittes quant à la ſeille.

Auoyne.

Recepte XVI C ſeptiers.

Deſpenſe XIII C ſeptiers.

La deſpẽſe doit à la recepte III C ſeptiers, apreciez à

V C XXV eſcuz.

Vin.

Recepte VII M IIII C queues.

Deſpence VII M II C queues.

La deſpẽce doit à la recepte II C queues apreciees à

V C eſcuz.

Chap-

Chappons.

Recepte VI M C.
Despense pareille.
Quittes

Poulles.

Recepte VII M
Despense IIII M VIII C
La despense doit à la recepte II M II C. apreciez à IIII XX XI escus II tiers.

Somme III M VII C XLIX escus.

LARCINS FAITS PAR LES SOcietaires tant enuers les poures, que autres.

SOCIETAIRES.

Argent.

De deux cens vnze mil liures, les poures n'ont receu aucune chose, leur en appartenoit toutesfois LXX M III C XXXIII liures, qu'on leur a desrobé. Parquoy cy XXIII M IIII C XLIIII escus.

Froment.

De VI M II C septiers, desrobé leur a esté II M LXVI septiers, apreciez à VI M C IIII XX XVIII escus.

Seille.

De trois mil septiers, leur a esté desrobé M septiers. apreciez à II M escus.

Auoyne.

De seize cens septiers, retenu leur a esté V C XXXIII septiers, apreciez à IX C XXXIII escus.

Vin.

De sept mil quatre cens queues, desrobé leur a esté II M IIII CLXVI queues, apreciees à

VI *M* CLXV escus.

Chappons.

De six mil cent, retenu leur a esté deux mil trente trois qui valent

II C III escus.

Poulles.

De sept mil poulles, retenu leur a esté deux mil trois cens trente trois poulles, apreciees à

IIII XX XVII escus.

Somme des deniers desrobez aux poures XXXIX *M* XLV escus.

FABRIQVE.

Deniers desrobez par iceux Societaires à la fabrique.

Durant l'annee du present estat a esté desrobé à la fabrique par iceux Societaires sẽblable somme de trẽte neuf mil quarante cinq escus: car ils n'ont riẽ fourni à icelle, non plus qu'aux poures, ainsi qu'il appert aux chappitres des reparations. Parquoy cy

XXXIX *M* X LV escus.

DENIERS DESROBEZ AV ROY par les Societaires, à cause des decimes ou subuention.

Decimes.

De cent dixsept mil cent trente cinq escus, à quoy reuiẽt le reuenu du temporel des venerables societaires des Eglises parrochiales ressortissantes à icelle Primauté, aucune chose n'a esté payee par eux, à cause des decimes, sous pretexte, que la plus part d'iceux se sont fait biser des roolles des decimes ou subuention en vertu de

de certains arrests par eux obtenus en la Cour des generaux des Aydes à Paris. alencontre des Prelatz du clergé d'icelle Primauté, & aussi alencontre des receueurs des Decimes, arrests grandement preiudiciables à sa Maiesté: car vous voyez oculairement le beau & liquidé reuenu qu'ils possedent, outre lequel nous mõstrerons au chapitre des Preuues qu'ils en ont biẽ d'auantage: mais ce sont deniers secrets & sacrez, & tels ne sont point decimables: mais pour le regard de ceux qui ont esté ici tirez hors ligne, nous soustenõs que le Roy y a esté desrobé durãt l'an de ce dit estat, de la sõme de quarante quatre mil huit cens cinquante deux escus. Ceux du clergé y sont aussi interessez: car quãt tous les beneficiers seroyẽt cottisez à leur iuste cothe, ce leur seroit autant de diminution d'y colloquer Messieurs les Societaires, encore vaudroit il mieux que le Roy s'aidast de leur cothes, que les paillardes, maquereaux, & maquerelles. Parquoy cy

XLIIII M VIII C LII escus.

Somme des deniers desrobez par les Societaires.

C XXII M IX C XLII escus.

Assauoir

Au Roy	XL III *M* VIII C LII escus.
A la fabrique	XXXIX M XXV escus.
Aux poures	XXXIX M XLV escus.

CHAPPELLES.

Argent.

Recepte	II C XV M V C liures.
Despence	CXI M V C liures.

Despense doit à la recepte, cent quatre mil liures. reduites en escus.

XXXIIII M VI C LXVI escus deux tiers,

Fromemt.

Recepte x m ſeptiers.
Deſpenſe ix m vii c vii ſeptiers.
Deſpenſe doit à la recepte, deux cens quatre vingts treize ſeptiers, apreciez à viii c lxxix eſcus.

Seille.

Recepte iii m ſeptiers.
Deſpenſe ii m v c xi ſeptiers.
Deſpenſe doit à la recepte, quatre cens quatre vingts neuf ſeptiers, apreciez à ix c lxxviii eſcus.

Auoine.

Recepte ii m ſeptiers.
Deſpenſe xvii c ſeptiers,
Deſpence doit à la recepte trois cens ſeptiers, qui valent v c xxv eſcus.

Vin.

Recepte ii m queues.
Deſpenſe m ix c xiiii queues.
Deſpenſe doit à la recpte, quatre vingts ſix queues, qui valent ii c xxv eſcus.

Chappons.

Recepte v m.
Deſpence. iiii m vi c.
Deſpenſe doit à la recepte quatre cens qui valent quarante eſcus cy xl eſcus.

Coqs d'indes.

Recepte iii m
Deſpenſe ii m ii c
Deſpenſe doit à la recepte huit cens, qui valent deux cens eſcus cy. ii c eſcus.

Pourceaux.

Recepte monte xii C
Deſpenſe pareille.
Quittes quant aux pourceaux.

Perdrix.

Perdrix.

Recepte	II M.
Defpenfe	II M.

Quittes quant aux perdrix.

Ainfi toutes chofes deduites & defalquees, lefdits Chappellains ont ou doiuent auoir de clair & liquidé entre leurs mains en deniers comptans, la fomme de xxxvII M v C III efcus.

LARCIN COMMIS PAR LES Chappellains, fur la tierce partie de ce qui appartient aux poures & à la Fabrique.

CHAPPELLES.

Argent.

De deux cens quinze mil cinq cens liures, ce qui a efté defrobé aux poures, en l'an du prefent eftat, eft reduit à xII M vIII C xxxIII efcus.

Froment.

De dix mil feptiers, defrobé trois mil trois cens trente trois feptiers, qui valent IX M IX C IIII XX XIX efcus.

Seille.

De trois mil feptiers, defrobé mil feptiers, qui valent II M efcus.

Auoyne.

De deux mil feptiers, defrobé leur a efté vI C LXVI feptiers, qui valent XI C LXVI efcus.

Vin.

De deux mil queues de vin, defrobé fix cens foixante fix queues, qui valent XVI C LXVI efcus.

Chappons.

De cinq mil chappons, leur en appartenoit mil cinq cens ſoixante ſix, apreciez à C LXVI eſcus.

Coqs d'indes.

De trois mil coqs d'indes, leur a eſté deſrobé mil, apreciez à II C L eſcus.

Poulles.

De douze mil poulles, leur a eſté deſrobé quatre cens, apreciees à C LXVI eſcus.

Pourceaux.

De douze cens pourceaux, leur a eſté deſrobé quatre cens, apreciez à XII C eſcus.

Perdrix.

De deux mil perdrix, deſrobé ſix cens ſoixante ſix, qui valent LXXVII eſcus.

Somme des deniers deſrobez aux poures.

XXXVI M XLV eſcus.

FABRIQVE.

Deniers deſrobez par iceux Chappellains à la fabrique.

Durant l'an du preſent eſtat ont retenu ou deſrobé à la fabrique pareille ſomme de trente mil ſoixante & dix eſcus, pour les cauſes & raiſons deduites cy deuant. Parquoy cy XXX M LXX eſcus.

Deniers deſrobez au Roy par les Chappellains à cauſe des Decimes.

Decimes.

De cent quinze mil huit cẽs & quatorze eſcus, à quoy reuient

reuient le reuenu des chappelles d'icelle Primauté, n'ont payé au Roy durant l'an du present estat, que la somme de seize cens soixante six escus, au lieu qu'ils en deuoiẽt payer quarante six mil nonante six escus, à raison de quatre Decimes, & egalation de leur reuenu, partant le Roy est desrobé de xxxiii M xxx escus.

Somme des deniers desrobez par les Chappellains C viii M lxxvi escus.

Assauoir,	
Au Roy	xxxii M iii C lxii escus.
A la fabrique	xxviii M iii C lvii escus.
Aux poures	xxviii M iii C lvii escus.
Somme pareille	C viii M lxxvi escus.

COMMANDERIES OV *Cheualiers de Malte.*

Argent.

Recepte	ii C lxxv M liures.
Despense	ii C lxxii M vii C liures.

La despense doit à la recepte, deux mil trois cens liures, reduites en escus valent vii C lxvi escus.

Froment.

Recepte	v M septiers.
Despense	iiii M ix C lxv septiers.

Despense doit à la recepte trente cinq septiers, valent C v escus.

Seille.

Recepte	iii M septiers.
Despense	ii M iii C iiii XX ix septiers.

Despense doit à la recepte six cens vnze septiers, qui valent xii C xxii escus.

Auoyne.

Recepte	M vii C septiers.

Despense xiii C septiers.

Despense doit à la recepte quatre cens septiers, qui valent vii C escus.

Vin.

Recepte iiii M queues.

Despense iii M vi C xxxiiii queues.

Despense doit à la recepte trois cens soixante six queues, qui valent viii C xv escus.

Chappons.

Recepte iiii M viii C.

Despense pareille.

Quittes.

Poulles.

Recepte monte ix M vii C.

Despense pareille.

Coqs d'indes.

Recepte monte ii M v C.

Despense pareille.

Pourceaux.

Recepte monte vii C.

Despense pareille

Cochons.

Recepte monte iiii M.

Despense pareille à la recepte.

Perdrix.

Recepte iii M v C.

Despense pareille.

Foin.

Recepte ix C charres.

Despense vi C.

La despense doit à la recepte, trois cens charres, qui valent iii C escus.

Paille.

Paille.

Recepte xi C charres.
Despense vi C.
La despense doit à la recepte cinq cens, qui valent
C xxv escus.

Liquidation faite desdites denrees, les Prieurs ou Cheualiers de Malte doiuent auoir de clair & liquidé entre leurs mains, la somme de
IIII M C XXXIII escus.

LARCIN MALTOIS.

Argent.

De deux cens septante cinq mil liures, a esté desrobé aux pauures, la somme de septante cinq mil trois cens soixante cinq liures, pour les causes & raisons deduites cy dessus, reduites à escus, valent
XXV M III C LXIII escus.

Froment.

De cinq mil septiers, desrobé aux poures seize cens trente neuf septiers, qui valent IIII M IX C XVII escus.

Seille.

De trois mil septiers, desrobé neuf cens septante neuf septiers, aprecieź à M IX C LVI escus.

Auoyne.

De dixsept cens septiers, desrobé cinq cens septiers, qui valent IX C XLII escus.

Vin.

De quatre mil queues de vin, retenu leur a esté treize cens vingt cinq queues, apreciez à
III M III C IIIIXX VII escus.

Chappons.

De quatre mil huit cens chappons, desrobé treize cens trente trois chappons, apreciez à C XXXIII escus.

Poulles.

De neuf mil sept cens poulles, leur a esté desrobé trois mil deux cens trente trois, apreciees à C xxxiiii escus.

Coqs d'indes.

De deux mil cinq cens leur a esté desrobé huit cens trente trois, qui valent II C viii escus.

Pourceaux.

De sept cens pourceaux, leur a esté desrobé deux cens trente trois, qui valent VI C IIII XX xix escus.

Cochons.

De quatre mil cochons, leur a esté desrobé mil trois cens trente trois, qui valent C xi escus.

Perdrix.

De trois mil cinq cens perdrix, leur a esté desrobé mil cent soixante six, qui valent C xxxvi escus.

Foin.

De neuf cens quatre vingts charres foin, retenu aux poures trois cens vingt six, apreciez à III C xxvi escus.

Paille.

De vnze cens charres, leur a esté desrobé trois cens soixante six charres, qui valent IIII XX xi escus.

Somme des deniers desrobez aux poures XLIII M VI C LXII escus.

FABRIQVE.

Pareille somme de quarante quatre mil six cens soixante deux escus, a esté desrobé à la fabrique, fors que durant l'an de cest estat a esté employé en argent comptant neuf mil escus, froment trente huit septiers, seille dixsept septiers, orge douze septiers, feues neuf septires, vin quatorze queues, icelles denrees apreciez à deux cens quatorze escus, qui seroit neuf mil deux cens quatorze

torze escuz, qu'il conuient defalquer sur la somme de quarante quatre mil & tant d'escuz. Parquoy cy
xxxv M IIII C XLVIII escus.

Decimes.

Sans s'interesser de beaucoup pourroient bien bailler au Roy chacun an cinquante mil escuz, vaudroit trop mieux en accõmoder sa Maiesté à ses vrgẽtes necessitez, que de les emploier aux putains & paillardes, ils en deuroient bien fournir d'auantage : mais leur qualité merite bien que les Cheualiers & defenseurs de la Foy de nostre mere saincte Eglise soyent priuilegiez : de vray la Cabale Ierosolymite requerroit biẽ vn traité particulier : mais le loisir ne peut pour ce coup le nous permettre, parquoy ne les taxerons ici de larcin que de L M escuz.

Somme des deniers desrobez par les Cheualiers Maltois.
C XXIX M VI C LXVI escuz.

Assauoir.

Au Roy	L M escuz.
Aux pauures	XLIIII M VI C LXII escuz.
A la fabrique	XXXV M IIII C XLVIII escuz.

Somme pareille.
C XXIX M VI C LXVI escuz.

ABBAIES DE NONNAINS.

Argent.

La recepte	IIII C XLVIII M liures.
La despense monte	III C IIII XX IX M liures.

La despense doit à la recepte quarante neuf mil liures, lesquelles reduites en escuz valent
XVI M III C XXXIII escuz.

Froment.

La recepte	VI M V C septiers.
La despense	V M II C XLVI septiers.

La despense doit à la recepte deux cens cinquante quatre septiers, qui valent VII C LXII escuz,

Seille.

La recepte II M VII C septiers.
La despense II M VI C XXXII septiers.
Despẽse doit à la recepte soixante huit septiers, apreciez à C XXXVI escuz.

Auoyne.

Recepte II M septiers.
Despense XVI C septiers.
Despense doit à la recepte quatre cens septiers, apreciez à VII C escuz.

Vin.

Recepte III M queues.
Despense II M V C IIII XX XV queues.
La despẽee doit à la recepte quatre cens cinq queues, apreciees à M XII escuz.

Chappons.

La recepte monte III M V C chappons.
La despense III M II C.
La despense doit à la recepte trois cens, apreciez à XXX escuz.

Poulles.

Recepte monte VI M VII C.
Despense V M IIII C.
La despense doit à la recepte treize cens poulles, qui valent C XXX escuz.

Coqs d'indes.

Recepte II M V C.
La despense pareille.

Pourceaux.

Recepte monte VII C.
Despense pareille.

Toiles.

Toiles.

La recepte III M aulnes.
La despense VI M aulnes.
La recepte doit à la despense trois mil aulnes, qui valent II C XXXII escus.

Foin.

La recepte monte XII C charres.
Despense V C charres.
La despense doit à la recepte sept cens charres, qui valent VII C escuz.

Paille.

Recepte XII C charres.
Despense VIII C charres.
La despense doit à la recepte, quatre cens charres, qui valent C escuz.

Liquidation faite desdites denrees & tous fraiz faits les Abbesses & religieuses desdites Abbaies ont, ou doiuent auoir, de clair & liquide entre leurs mains, la somme de XIX M IX C III escuz.

LARCIN FAIT AVX PAVures par lesdites Abbesses & Religieuses durant l'annee du present estat.

Argent.

De quatre cens quarante huit mil liures, desrobé aux poures cent trente sept mil sept cens quatre vingts quatre liures, laquelle reduite en escuz vaut XLV M IX C XXVIII escuz.

Froment.

De six mil cinq cens septiers, leur a esté desrobé deux mil cent soixante six septiers, apreciez à VI M IIII C IIII XX XVIII escuz.

Seille.

De deux mil ſept cens ſeptiers, on leur a pris neuf cens ſeptiers, apreciez à xviii c eſcuz.

Auoyne.

De deux mil ſeptiers leur a eſté pris ſix cens ſoixante ſix ſeptiers, valans xi C lxv eſcuz
ſix ſeptiers, valans xi c lxv eſcuz.

Vin.

De trois mil queues, leur a eſté deſrobé mil queues, aprecieés à ii m v c eſcuz.

Chappons.

De trois mil cinq cens chappons, leur a eſté deſrobé onze cens ſoixante ſix, apreciez à c xvi eſcuz i tiers.

Poulles.

De ſix mil ſept cens poulles, leur a eſté deſrobé deux mil deux cens trente trois poulles vn tiers, aprecieés à iiii XX xiii eſcuz.

Coqs d'indes.

De deux mil cinq cens coqs d'indes, leur a eſté deſrobé huit cens trente trois, apreciez à ii c viii eſcuz i quart.

Pourceaux.

De ſept cens pourceaux, leur a eſté deſrobé deux cẽs trente trois & vn tiers, apreciez à vi c iiii XX eſcuz.

Toile.

De trois mil aulnes, appartenoit aux pauures mil aulnes, aprecieés à iiii XX iii eſcuz vn tiers.

Foin.

De douze cens charres foin, appartenoit aux pauures quatre cens, valans iiii c eſcuz.

Paille.

Paille.

De neuf cens charres paille, desrobé leur a esté trois cens charres, valans LXXV escuz.

Somme de ce qui a esté desrobé aux poures par les Nonains, deduit vingt cinq escuz fournis en dérees qui ne sont couchez en recepte LIX M II C XLIIII escuz.

FABRIQVE.

Telle & semblable somme a esté desrobee à la fabrique, excepté que lesdites Abbesses & Religieuses ont employé aux reparations durant l'annee du present estat en argēt vingt deux mil liures, fromēt vingt cinq septiers, seille quatorze septiers, orge vnze septiers, feues neuf septiers, lard cinq, & vingt vne queues de vin qu'il faut rabttre sur ladite somme, & partant reste LVI M II C XLII escuz.

Decimes ou subuention.

Puis qu'illegitimemēt elles s'approprięt les deniers de la fabrique, ensēble les deniers des pauures, à tout le moins peuuēt elles biē secourir le Roy chacū an de quatre vingts deux mil sept cens trente quatre escuz, autrement & où elles ne le voudroyent faire, leur contumace agraue de beaucoup vn tel larcin. Parquoy cy IIII XX II M VII C XXXIIII escuz.

Somme des deniers desrobez par lesdites Nonains & religieuses C IIII XX XVIII M II C XX escuz.

Assauoir.

Aux pauures	LIX M I C XLIIII escuz.
A la fabrique	LVI M II C XLII escuz.
Au Roy	IIII XX II M VII C XXXIIII escuz.

CHARTREVX.

Argent.

Recepte — cxv m liures.
Despense — c xiiii m ix c liures.
La despense doit à la recepte cent liures, reduites en escuz valent — xxiii escuz vn tiers.

Froment.

Recepte — iiii m septiers.
Despense — ii m ix c iiii XX iiii septiers.
Despense doit à la recepte, mil seize septiers, aprecìez à — iii m xlviii escuz.

Seille.

Recepte — xviii c septiers.
Despense — xii c xxiii septiers.
Despense doit à la recepte cinq cens septante sept septsers, apreciez à — c liiii escuz,

Vin.

Recepte — xvi C queues.
Despense — M iiii queues.
Despense doit à la recepte, cinq cens quatre vingts seize queues, qui valent — xiiii c iiii XX x escuz.

Orge.

Recepte — v C septiers.
Despense — iiii c xxxviii septiers.
Despense doit à la recepte, soixante deux septiers, qui valent — iiii XX xiii escuz.

Feues.

Recepte — vi c septiers.
Despense — iiii c xxxvi septiers.
Despense doit à la recepte soixante quatre septiers, qui valent — iiii XX escuz.

Brochets.

Recepte — iii m.
Despense pareille.

Carpes.

Carpes.

Recepte VI M
Despense pareille,

Truittes.

Recepte monte XII C
Despense pareille.

Autres poissons & viandes de Caresme.

Recepte IX *M* IX CLVI escus,
Despense pareille.

Liquidation faite desdites denrees, & tous fraiz faits defalquez iceux chartreux de clair & liquide ont ou doiuent auoir entre leurs mains, sans y comprendre le foin & paille V *M* VIII C IIII XX IIII escus.

LARCINS FAITS AVX PAVures par les Chartreux, en l'annee du present estat.

Argent.

De cent quinze mil liures, a esté desrobé aux poures, la somme de trente vn mil cent trente trois liures, reduites en escus valent X M VI C XI escus.

Froment.

De quatre mil septiers, desrobé leur a esté mil septiers, qui valent III *M* C XX escus.

Seille.

De dixhuit cens septiers, desrobé leur a esté, trois cens septante huit septiers, qui valent VII CLVI escus.

Orge.

De cinq cens septiers, desrobé leur a esté cinquante trois septiers, qui valent LXXIX escus.

Feues.

De six cens septiers,leur a esté desrobé quatre vingts neuf septiers,apreciez à C XLIII escus.

Vin.

De seize cens queues,leur a esté desrobé,quatre cens quatre vingts queues,qui valent
XIII C XXVII escus & demi.

Brochets.

De trois mil brochets, leur a esté desrobé mil brochets,apreciez à raison de quatre sols piece
LXVI escus vn tiers.

Carpes.

De six mil carpes,retenu leur a esté deux mil, apreciees à raison de six sols piece II C escus.

Truites.

De douze cens truites,leur a esté desrobé,quatre cẽs à raison de huit sols piece LIII escus vn tiers.

Autre poisson & viande de Caresme.

Pour cest article nous n'auons couché que neuf mil neuf cens cinquante six escus, qui est pour la part des poures trois mil trois cens vingt huit mil escus, dont ils n'ont rien receu,partant desrobé a esté
III M III C XXVIII escus.

Foin.

De sept cens charres de foin,leur a esté desrobé deux cens,qui valent II C escus.

Paille.

De huit cens charres paille,leur a esté desrobé deux cens soixante six charres deux tiers,qui valent
De sept milles poulles,retenu leur a esté LXVI escus.

Somme de ce qui a esté desrobé aux poures par les Chartreux.
XX M C IIII XX XIII escus.

FABRI-

FABRIQVE.

Messieurs les chartreux ont desrobé à la fabrique xx M viii c lxxv escus, apres auoir desduit les parties designees en l'article des reparations cy deuant, qui peuuent reuenir à la somme de ii M viii c xxix escus, laquelle somme faut rabattre sur ladite somme. Parquoy cy xx M viii c lxxv escus.

Decimes ou subuention.

Pour raison des decimes ou subuention n'ont payé au Roy durãt l'annee de cest estat, que la somme de deux mil cent quatre vingts escus, au lieu de vingt trois mil six cés quatre vingts vn escus, dont ils deuroyét secourir chacũ en sa Maiesté, à tout le moins durãt le temps qu'ils s'approprieroyét à leur profit particulier, les deniers tant des poures, que de la fabrique, seulemét tirerons ici le larcin de

xxiii M vi c iiii XX i escus.

Somme des deniers desrobez par les chartreux

lxiiii M vii cxlix escus.

Assauoir au Roy	xxxiii M vi c iiii XX i escus.
A la fabrique	xx M viii c lxxv escus.
Aux poures	xx M c iiii XX xiii escus.

CORDELIERS.

Argent.

Recepte	Lxxv M liures.
Despense	Lxxiii M liures.

Despense doit à la recepte deux mil liures, reduites en escuz valent

vi c Lxvi escuz ii tiers.

Froment.

Recepte	vi c septiers.
despense	v C iiii XX xviii septiers.

Despense doit à la recepte deux septiers qui valent

vi escus.

Seille.

Recepte IIII C septiers.
Despense pareille.

Vin.

Recepte III C septiers.
Despense II CLXX septiers.
Despense doit à la recepte XXX septiers, qui valent LXXV escus.

Liquidation faite desdites denrees,& tous fraits faits, iceux Cordeliers ont, ou doiuent auoir, de clair & liquide entre leurs mains sept cens quarante sept escus.

LARCINS FAITS L'AN DV preset estat à la Fabrique par les freres mineurs, Prescheurs,Carmes & Augustins.

Nous auons conioint les larcins qui sont faits par les quatre Mandians ensemble, d'autant que desia en la despense faite aux reparatiōs de la fabrique, nous l'auions couchee coniointement pour ceste raison principale: par ce qu'ils ont vne voye commune entre eux qui les astraint,encores qu'il soyent gueux, coquins,& belistres,de payer la quatre partie des bribes qu'ils serrent de leurs sermons, sepultures & confessions,pour la redeuance qu'ils doiuēt aux poures Curez, ausquels le Pape Boniface huictiesme a osté ces grans & opulés profits qui viennēt tous les ans de tels exércices,cōme appert par le chap.Super cathedram,au §.verùm,au titre de sepulturis aux extrauag. comm.& qui est repeté par Clement cinquiesme,au cha.dudum, au §. verùm de sepult.és Clement. Doncques pour venir au point, faut remarquer qu'ainsi que nous auons tiré hors ligne l'estat de la recepte des quatre Mandians, reuient à 164746 escus, tellement que pour le tiers de la fabrique deuoyent auoir baillé 56581 liures, n'ont fourni que 9421 tant en argent comptant que bled, vin & autres denrees eualuees & estimees à pris d'argent. Partant ont desrobé à la fabrique quarante sept mil cent & soixante escus.

Somme des deniers desrobez à la fabrique par les quatre Mendians XLVII *M* C LX escus.

Larcins

Larcins faits aux poures par les quatre Mendians.

D'vn mesme fil nous cotterons les larcins qu'ils ont fait aux poures qui sont de LV M C LXV escus, par ce que de 164746 escus, à quoy reuient le reuenu des mendians, les poures en deuoyent toucher LVI M V C LXXXI escus, ils n'en ont desbourcé en argent, bled, vin & denrees, que mil quatre cens & seize escus. Partant desrobé a esté aux poures icelle somme.

Somme des deniers desrobez aux poures par les quatre Mendians

LV M C LXV escus.

L'autheur de la Poligamie sacree, par l'estat qu'il a dressé des Mendians nous a fait apparoir de l'artifice & richesse admirable de leur besasse, telle, que quand le Roy leueroit sur icelle chacun an deux cens mil escus, la besasse Francisquine, i'entens de tout le Royaume, les pourroit bien porter, qui seroit à la part de ceste Primauté douze mil escus par an, qui est bien peu au respect du fundigue de ceste besasse.

CARMES.

Argent.

Recepte C XII M liures.
Despense C IX M liures.

Despense doit à la recepte trois mil liures, reduites en escus valent

M escus.

Froment.

Recepte VII C septiers.
Despense VI C XXXIII septiers.

Despense doit à la recepte LXVII septiers valans

II C I escus.

Seille.

Recepte VI C septiers.
Despense V C XLVI septiers.

Despense doit à la recepte LIIII septiers, valans

C VIII escus.

Auoyne.

Recepte c ſeptiers valans

c Lxxv eſcuz.

Vin.

Recepte II c queues.
Deſpenſe II c Lvi queues.

Deſpence doit à la recepte quarante quatre queues, apreciees à

c x eſcuz.

Liquidation faite deſdites denrees,& tous frais faits, leſdits carmes ont ou doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la ſomme de

M v C IIII XX XIIII eſcuz.

Decimes.

Des decimes n'en ſera rien tiré iuſques à ce qu'õ ait veu cy apres ſi leur facultez le pourront porter. Bien peut-on conoiſtre, que quand ſa *M*aieſté leueroit ſur eux chacũ an la ſõme de deux cens ſoixante mil eſcuz ſur toutes les religions des Carmes de ce Royaume,ne ſeroient de beaucoup intereſsez:ains au contraire plus prompts & diligens à faire les collectes & queſtes Carmelines: car tout ainſi qu'il ſiet fort biẽ à vn Prince de piller les pillars,luy eſt encore plus cõuenable de queſter ſur les queſtars,& meſmement ſur des queſtes qui ſont fertiles & abõdantes, que celles de la Primauté Lyonnoiſe pourroient bien paier chacun an au Roy la ſomme de ſeize mil eſcuz ſol,pour leur part & portion de ladite ſomme de II c LX *M* eſcuz.

IACOPINS.

Argent.

Recepte C XL *M* liures.
Deſpenſe C xxx M liures.

Deſpenſe doit à la recepte à M liures,qui valent

I.I *M* III C xxxIII eſcuz tiers.

Fro-

Froment.

Recepte ix C xxv septiers.
Despense ix C xvii septiers.
Despense doit à la recepte huit septiers qui valent
xxiiii escus.

Seille.

Recepte vi C septiers.
Despense pareille.

Auoyne.

Recepte C septiers.
Despense NEANT.
Despense doit à la recepte cent septiers, valans
C lxxv escus.

Vin.

Recepte iii C lxiiii queues.
Despense pareille.
Liquidation & apreciation faite desdites denrees, & tous frais faits, lesdits Iacopins ont ou doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de
iii M v C xxxii escus.

Decimes.

Les Iacopins qui Iacopinent dans & riere l'estendue de ceste Primauté Lyonnoise pourroyent bien payer au Roy chacun an la somme de dixhuit mil escus : Prenez le cas, que ce qu'ils desrobent aux poures soit pour l'entretenement de leurs paillardes, encore ont-ils beaucoup de reste pour faire bonne chere, selõ qu'aurez peu voir au traité de la Poligamie sacree, & qui sera encore desduit au chapitre des preuues: c'est chose trescertaine, que la bezasse Iacobiniẽne vaut chacũ an plus de trois cens & tant mil escus, y compris quelque Domaine qu'ils possedent en plusieurs & diuers endroits de ce Royaume.

AVGVSTINS.

Argent.

Recepte C xxiii M liures.
Despense C xxii M liures.

Defpenfe doit à la recepte mil liures, reduites en efcus, valent

III C XXXIII efcus tiers.

Froment.

Recepte V C L feptiers.
Defpenfe V C XLVII feptiers.
Defpenfe doit à la recepte trois feptiers, apreciez à

IX efcus.

Seille.

Recepte II C LXX feptiers.
Defpenfe II C LXII.
La defpenfe doit à la recepte VIII feptiers, qui valent

XLI efcus.

Vin.

Recepte II C XXX queues.
Defpenfe II C XXVII queues.
Defpenfe doit à la recepte trois queues, qui valent

VII efcus & demi.

Apreciation faite defdites denrees, les Auguftins de clair & liquide ont entre leurs mains, voire tous frais faits, la fomme de trois cens foixante cinq efcus & demi. Parquoy cy

III C LXV efcus & demi.

Decimes.

Leur cothe, part & portion des decimes feroit douce & gracieufe, pourueu qu'elle n'excedaft chacun an feize mil efcus : car la befaffe Auguftinienne bien portee en France vaut plus de deux cens cinquante mil efcus, la raifon en eft bien & proprement amenee au traité de la Poligamie facree, & telle que tous les Auguftins enfemble ne pourroyent dire le contraire. L'on verra auffi au chapitre des preuues fi on leur fait tort de les cottifer à vne telle fomme.

IAM-

IAMBONISTES OV Anthoniens.

Argent.

Recepte C IIII XX M liures.
Despense C LIX M liures.
Despense doit à la recepte vingt vne mil liures, reduites en escus valent
VII M escus.

Froment.

Recepte III C X septiers.
Despense III C VIII septiers.
Despense doit à la recepte II septiers, valans
VI escus.

Seille.

Recepte II C septiers.
Despense C LXXIIII septiers.
Despense doit à la recepte vingt six septiers, qui valent LII escus.

Vin.

Recepte C queues.
Despense IIII XX XII queues.
Despense doit à la recepte huit queues, valans
XX escus.

Apreciation faite desdites denrees, les Iambonistes ou Anthoniens ont ou doiuent auoir de clair & liquide entre leurs mains la somme de VII M LXXVIII escus.

LARCINS.

Argent.

De cent quatre vingt mil liures, desrobé aux poures LX M liures, reduites en escus valent XX M escus.

Froment.

De III C X septiers, desrobé C III septiers & tiers, qui valent III C IX escus.

Seille.

De deux cens ſeptiers, deſrobé LXVI ſeptiers II tiers valans VIII C XXXIII eſcus I tiers.

De cent queues de vin, deſrobé trente trois queues tiers, valans IIII XX II eſcus tiers.

Somme des deniers deſrobez aux poures par les Iamboniſtes ou Anthoniens XX M V C XXIIII eſcus.

FABRIQVE.

Vingt mil cinq cens vingt quatre eſcus chacun an ſont deſrobez par les Anthoniens à la fabrique & b en d'auantage, comme on pourra voir au traité de la Poligamie ſacree, & comme auſſi ſera monſtré cy apres au chapitre des preuues. Parquoy cy XXV M V C XXIIII eſcus.

Decimes.

Quand le Roy ne prendroit que la ſixieſme partie des Iambons Anthonionez chacun an en ce Royaume, quittant au ſurplus le filet, cheneue, linge, & tout le reuenu de leur temporel, il en pourroit tirer plus de trois cens ſoixante mil eſcus, ſelon qu'il appert au traité de la Poligamie, & par les preuues qui ſeront cy apres miſes en auant, ſelon que l'ordre le portera, qui ſeroit pour la cothe part & portion d'iceux Iamboniſtes durant l'an de ceſt eſtat la ſomme de XVIII M eſcus.

MINIMES, CELESTINS, Ieſuiſtes & autres Religions.

Argent.

Recepte	II C XLII M liures.
Deſpenſe	II C XXVI M II C XXX liures.

De-

Despense doit à la recepte xv M VII C LXX liures, qui valent

V M II C IIII XXx escus.

Froment.

Recepte II M V C septiers.
Despense M V C LIX septiers.
La despense doit à la recepte IX C XLI septiers, qui valent

II M VIII C XXIII escus.

Seille.

Recepte XVIII C septiers.
Despense XIII C VI septiers.
Despense doit à la recepte IIII C IIII XX XIIII septiers, qui valent

IX C IIII XX VIII escus.

Auoine.

Recepte III C septiers.
Despence II C septiers.
Despense doit à la recepte cent septiers, qui valen:

C LXXV escust

Vin.

Recepte VI C queues.
Despence V C XXV queues.
Despence doit à la recepte septante cinq queues qui valent

C IIII XXVII escus & demi.

Chappons.

Recepte IIII M.
Despence II *M*.
Despense doit à la recepte deux mil chappons, apreciés à

II C escus.

Poulles.

Recepte VIII *M*.
Despense III *M*.
Despense doit à la recepte V *M*. poulles, qui valent

II C VIII escus.

R

Coqs d'indes.

Recepte vi *C.*
Despense v *C.*

Despense doit à la recepte *C* coqs d'indes, valans
xxv escus.

Pourceaux.

Recepte ii *C.*
Despense pareille

Quittes quant aux pourceaux.

Apreciation faite desdites denrees, les Mynimes, Celestins, Iesuistes & autres religieux, de clair & liquide ont ou doiuent auoir entre leurs mains la somme de
ix M viii *C* iiii XX xvi escus,

LARCINS FAITS PAR LES Minimes, Celestins, Iesuistes & autres Religiõs *enuers les poures.*

Argent.

De ii C xlii *M* liures, desrobé a esté lxxvii *M* vii C lxvi liures, reduites en escuz valent
xxvi *M* ix C xxii escuz.

Froment.

De ii *M* v C septiers, desrobé viii C septiers & tiers de septier, apreciez à
ii M iiii C xxxvi escuz.

Seille.

De dixhuit septiers, desrobé cinq cens quatre vingts trois septiers, valans lxx iiii escuz.

Auoyne.

De trois cens septiers, retenu cent septiers, valans
C lxxv escuz.

Vin.

De vi C queues, desrobé C iiii XX iii queues, valans
iiii C lviii escus.

Chappons.

De iiii *M* chappons, desrobé *M* iii C xxxiii qui valent
C xxxiii escuz.

Poulles.

Poulles.

De VIII *M* desrobé II *M* VI C LXVI poulles, qui valent C XI escuz.

Coqs d'indes.

De six cens coqs d'indes, retenu II C qui valent L escuz.

Pourceaux.

De deux cens pourceaux, desrobé LXVI qui valent C IIII XX XVIII escuz.

Somme des deniers desrobez aux poures par les Minimes, celestins, Iesuistes & autres XXX *M* V C XXI escuz.

FABRIQUE.

Semblable somme de XXXII *M* VII C VIII escuz a esté desrobé en l'an de cest estat par lesdits Minimes & autres dessusdits, selon que plus à plein appert au traité de la Poligamie sacree, auquel la Cabale, & sur tout l'œconomat des Iesuistes, y est entierement descripte. Parquoy cy XXXI *M* VI C VIII escuz.

Decimes.

Sur toutes telles & semblables religions qui sont en ce Royaume, le Roy, sans leur faire tort, pourroit bien faire estat sur eux chacun an de la somme de cinq cens mil escuz, pour les raisons mentionnees audit traité de la Poligamie sacree, qui seroit pour la cothe part & portion d'iceux Religieux, qui sont de la Primauté Lyonoise la somme de XXXVIII *M* escuz. Parquoy cy XXXVIII *M* escuz.

Somme toute de la despense, tant en argét comptant, que denrees apreciees, comme dit est, trois millions huit cens vingt mil huit cens soixante & treize escuz Parquoy cy III *M*ons VIII *C* XX *M* VIII *C* LXXVIII escus.

Recepte monte
IIII *M*ons VI *C* LXXVII *M* VIII *C* IIII XX IIII escuz.

Despense comme dit est monte
III *M*ons VIII *C* XX *M* VIII *C* LXXIII escuz.

Par ainsi la despense doit à la recepte
VIII C LVII M XI escus.

Ie ne fais doute que messieurs du Clergé ne s'escarmouchent bien fort de voir leurs morceaux & lopins esclairez de si pres, & d'autāt que la preuue en sera tres-difficile (ce leur semble) & qu'il sera aisé de persuader au Roy, que le reuenu n'est si grand qu'il est ici representé, ils s'abusent par trop : car quand ils auront veu le traité de la Poligamie, ils verront bien autre chose, & auec des preuues si preignantes qu'ils n'y sauroyent contredire, entre lesquelles en voici vne qui couppe comme vn rasoir: c'est, qu'il y a personnage, non pas vn, mais plus de trente, qui donneront cinq millions trois cens mil escus chacun an, s'il plait au Roy leur deliurer les biens de la Poligamie ou du Clergé de la prouince, Primauté & Archeuesché de Lyon : & pour cest effect bailleröt bönes asseurāces & cautiōs, à la charge toutesfois, que ce qui est ēclaué d'icelle prouince, dās les autres generalités sera de leur bail à ferme, cōme pour exēple, vous auez l'Euesché de Lāgres, qui est de la generalité de Chāpagne, & neātmoins les Diocesains de Langres ressortissent immediatement au Primat de Lyon.

Vous pouuez voir que le bon d'iceluy estat de la prouince Lyonnoise reuient à la somme de huit cens cinquante sept mil & vnze escus: laquelle somme demeure de clair & net entre les mains des Prelats & autres de la Poligamie, nō pas, pour faire fonds, ou mettre en leurs coffres, ou bien la distribuer aux poures les vns emploient leurs parts & portions d'iceluy fonds à iouer à la paulme, à la prime, & à tous ieux d'hazard: les autres à bien mettre en couche leurs putains & paillardes, & les autres à bastir & enrichir les maisons de leurs parens, selon qu'il a esté amplement touché au premier liure.

REFVTATIONS D'AVCVNS poincts, qu'on met en auant pour retarder la revnion du temporel du Clergé à la couronne de France.

CErtains opiniaſtres ou pluſtoſt ennemis de la proſperité & grandeur de noſtre Roy, & par meſme moien ennemis & perturbateurs du bien & repos public, leſquels encore qu'ils voient bien, que leurs familles ſont des premieres poligamiees, corrõpues & gaſtees, & que chacun deuroit s'euertuer à mettre la main à la paſte (cõme lon dit) pour accelerer ceſte revnion & reformation, mettent en auant, comme il eſt poſſible qu'elle ſe puiſſe faire, veu le grand nõbre de tãt de Prelats & autres beneficiers: la force, richeſse, & opulẽce deſquels eſt aſsez ſuffisãte pour faire teſte à tout le reſte des hõmes de ceſte Monarchie, meſmes quãd ils cõſentiroiẽt à vne telle revnion, où trouuerez vous (diſent-ils(vingt ou vingt cinq millions d'eſcus qu'il faut d'étree pour marier le Cardinal de Bourbõ, le Cardinal de Lorraine & generalemẽt tous les Cardinaux, Prelats & autres du Clergé de l'egliſe Gallicane; veu que ſans toucher au Threſor du Roy on ſe promet que toutes telles charges ſe peuuẽt acquiter? A les ouyr parler, vous diriez que le Roy n'en pour roit iamais venir à bout: & pour refuter leurs ſottes & ineptes propoſitiõs cõtre ceſte grãde force, richeſse & opulẽce de tãt de Prelats & beneficiers, ie ne veux qu'vn ſimple huiſſier d'vne Cour de Parlemẽt pour les faire taire & revnir tout leur tẽporel & reuenu à la corõne de Frãce: que s'ils s'oublioient de tãt, que de rebeller à l'huiſsier, ou bien à vn Threſorier de Frãce, auquel proprement la conoiſsance d'vne telle revnion appartiẽt, ie ne demãderois pas mieux: car d'vne telle rebellion le Roy demeureroit quitte du fonds qu'il luy conuiẽt trouuer pour acquiter les grandes ſommes de deniers qu'il faut pour leurs mariages. Pour le regard de leur force, encore qu'elle ſoit grande, le Roy à vn beſoin la

forcera comme il voudra:car combien que la pluſpart des hõmes fauoriſent à leur Poligamie,il y a vn ſecret ſans beaucoup frapper pour les plier & ranger au bon plaiſir de ſa Maieſté: & puis quand il y en auroit de ſi mal aduiſez,que de vouloir têter les armes pour luy cõtredire , iamais ils n'aurõt de leur coſté vn Cardinal de Bourbõ,ny moins vn Cardinal de Lorraine,qui pour le ſeruice de Dieu,celuy de leur Roy, bien & ſoulagement du peuple,ſeront les premiers pour leur reſiſter, & qui ſe deueſtiront de leur Poligamie : de laquelle ils ſe sõt trouuez pluſtoſt ſurpris & habillez que d'y auoir pẽſé:ce qu'il ne faut trouuer eſtranger,veu que depuis ſept ou huit cens ans on n'a pas fait grand difficulté de ietter là dedãs,cõme à tas les Princes & grãs ſeigneurs, qui pour toute recõpenſe y ſont morts,auec priuation de la generation de laquelle ceſte France deuoit eſtre decoree.Et quãd au fonts des deniers qu'il faut pour la cõſtitutiõ du dot & mariage que le Roy leur veut faire, ils verront tantoſt où ſa Maieſté pretend de le prẽdre:Ici ſeroit bien le lieu de le declarer,mais premier, il conuient diſpenſer le bon de l'eſtat,qui eſt de quarante & tant de millions d'eſcus,ſelon que vous auez veu par le ſecond Liure.

BON D'ESTAT DE QVARANTE & tant de millions d'eſcus,que le Roy de France a de reſte chacun an en ſon eſpargne,& à quoy il doit eſtre emploié.

CE n'eſt pas ſãs cauſe ſi pluſieurs ſõt en diſpute de ce bon d'eſtat: les courtiſans qui ſont aucunemẽt gaillars deſireroyẽt que le Roy les ẽploiaſt à debeller, & ãplifier ſa Monarchie, ſãs conſiderer l'importãce de telles ẽtrepriſes,que Dieu maudit le plus ſouuent(& à bon droit)d'autant que le Prince quelque grand qu'il puiſſe

puisse estre, ne peut, ny doit contre sa cõsciẽce entreprẽdre aucune chose au preiudice de ses voisins: qui en voudroit croire les mignons, ils auroyẽt bien tost mignardé ce bon d'estat, voire & y en eust-il encore trois fois d'auãtage: ce n'est pas pour eux que le four chauffe: car sa Maiesté n'a pas tiré ce Thresor d'vn abysme, pour l'abysmer ou frire parmy ces cheueux crespez. Quelques vns qui contrefont les bons mesnagers conseilleroient volontiers au Roy, qu'il dressast vn Thresor magnifique de la nature de tels deniers: car en moins de dix ou douze ans, il seroit enflé (comme il est vray) de plus de quatre cens millions d'or: Il ne le faut pas faire, à peine que Dieu se courrouceroit, & si ie n'estoit tresasseuré que la pluspart des grandes seigneuries & rantes du clergé procedent & sont yssues de vostre couronne, ie me fusse tresbien gardé les emploier à l'acquit des charges & parties contenues & amplemẽt specifiees en l'estat Royal de vostre Monarchie: tãt qu'il m'a esté possible, ie l'ay estendu & proportionné iusques à la concurrẽce de ce que ces venerables ont maquignõné ou corbiné de vos deuanciers, afin que l'interdit ne puisse preiudicier à la prosperité & benediction, qui doit sortir de ce Thresor.

Ainsi doncques puis que le Roy a son estat si bien complet, & tellement qu'il n'y a rien à redire: ce seroit vn sacrilege manifeste, d'appliquer le bon d'estat à autre vsage que pour les poures. Et à ce propos ne sera impertinent de citer l'histoire de S. Laurens d'autant que ceux de la Poligamie vueillent s'en seruir, comme sera dit cy apres & ie m'en veux aider d'autre costé, tant à l'encontre d'eux, que pour & afin que sa Maiesté ne viẽne à permettre que les bouffons, mignons, larrons, & hardis preneurs touchent, ny moins mettent la griphe sur vn tel & si sacré Thresor.

LAVRENS DIACRE DE ROME.

ON trouue au liure des couronnes de Prudentius vn hymne composé de sainct Laurens, duquel on a recueilli l'histoire qui s'ensuit.

Xiste Euesque de Rome estoit desia attaché au gibet, & voyant Laurens au pied de la potence pleurãt & gemissant luy dit:Deporte-toy de plus pleurer pour mon departement,frere mon ami,ie m'en vay deuant,mais tu me suiuras trois iours apres: Ce fut la derniere parole,que Xiste prononça,denõçant la gloire qui deuoit aduenir à Laurens,& n'en mentit de rien, car quand le troiziesme iour fut venu,il aduint comme il auoit predit.Ce Laurens estoit le premier des sept Leuites,esleué en dignité plus que les autres ses compagnons, qui auoyent la charge d'assister à l'autel:il auoit le thresor du temple en garde,& le gouuernoit fidellement,& dispensoit loyaument les biens deputez,& ordõnez pour les aumosnes.

Or le gouuerneur de Rome estoit affamé d'argent,& alteré apres le sang humain:& sõgeoit aux moiẽs commẽt il pourroit attraper les deniers,aiãt opinion qu'il y auoit plusieurs talẽs & gros mõceaux d'argent amassez dedans les coffres des aumosnes des Chrestiens: il fit venir Laurens deuant luy, & s'enquit quelle sõme d'argent il y auoit dedans les coffres,& dit:vous autres auez accoustumé de vous plaindre, que nous sommes trop cruels,& exerçons trop grãde inhumanité enuers les chrestiens:Ie ne veux point faire des examẽs rigoureux d'vn esprit bouillant:ie demande paisiblement & benignemẽt ce que tu deurois faire de tõ propre gré. C'est vn commun bruit qu'en vos seruices diuins les Euesques ont occoustumé de sacrifier en or:& que dedãs des calices sacrez on fait oblation du sang sacré:Item qu'il y a des chandeliers d'or,où vous mettez des cierges és seruices que vous faites de nuict:& alors les freres de vostre religiõ presentẽt leurs offrãdes de l'argẽt des possessions qu'ils ont vẽdues,&la somme en est fort grande,les heritages de vos ancestres sont vendus aux plus offrans,& derniers encherisseurs,& les successeurs sont desheritez, & gemissent. Et vous auez cepandant quelques anglets & retraites secrettes: où vous cachez cest argent, & cela vous est vne grande Religion,qu'il n'y ait rien de reste pour les enfans. Maintegion desploie ces thresors que tu tiens de toutes

parts

parts amassez par paroles d'enchanteries, & que tu as fouy en quelques lieux obscurs. L'vtilité publique requiert cela:le fisque en a besoin pour les gages publiques,& i'enté que telle est vostre doctrine,qu'il faut rédre & bailler à vn chacũ ce qui luy appartiẽt,voici cæsar reconoit la marque de la mõnoye pour sienne,ré à Cęsar ce que tu sçais appartenir à cæsar.Si ie ne suis deceu,ie ne te demãde que chose raisõnable: tõ Dieu ne se mesle point de faire frapper quelque mõnoye à son coin,& quãd il est venu au monde il n'a point apporté des escus auec soy:mais il a dõné cõmãdemẽt qu'on ne portast point d'argẽt en la bou r e,accõplissez ce dequoy vous vous vãtez par tout le mõde,soyez riches en paroles. Or Laurens ne respondit point aspremẽt à toutes ces paroles,& si ne fut nullemẽt troublé de tout ce qui luy auoit esté proposé:mais il dit qu'il estoit tout prest d'obeir en tout&par tout.Ie ne nie pas(dit il)que nostre Eglise n'ait beaucoup d'or & d'argẽt, & il n'y a nul en tout le mõde qui soit si riche:& l'Empereur mesme qui a sõ effigie engrauee en toutes especes de mõnoye,n'a point vne si grosse somme de deniers:& ie ne refuse point d'enseigner le lieu où est le coffre ramply d'argent.Ie decouuriray tout,& mõstreray ouuertemẽt quels thresors Iesus Christ possede:Toutesfois, ie supplie hũblemẽt qu'õ me donne vn peu de loisir,afin que i'accomplisse mieux ma promesse: car tout le meuble de Iesus Christ m'a esté donné par conte, & me faut premierement calculer la mise & la recepte.

Adonc le Gouuerneur fut tout saisi de ioye,& rampli d'esperance,& aualloit ia cest or,cõme s'il l'eust tenu entre ses mains,& donna trois iours de terme à Laurẽs,lequel fut relasché auec louãge, & ponr toute caution ne dõna que sa personne,ayãt fait promesse d'vne grosse somme d'argent,cependant il employa ces trois iours à faire diligẽce par la ville,& amassa en vne troupe tous les poures qui demãdoiet l'aumosne. Là il y auoit de toutes sortes de gens mes-haignez, des aueugles ayans les deux yeux creuez, & pour toute cõduite vn baston à la main,il y auoit aussi des boiteux trainãs vne iambe apres l'autre:il y en auoit d'autres couuers

d'vlceres, desquels la bouë sortoit incessamment: les autres vne main seiche & impotente: brief, il auoit amassé de toutes les rues gens maleficiez, de quelque sorte que ce fust: lesquels on auoit accoustumé d'entretenir des aumosnes de l'Eglise, lesquels s'il cognoissoit mieux que ne faisoient les autres: apres cela il escriuit les nõs d'vn chacũ, & les mit par rãgees aupres du tẽple.

Le iour assigné estoit desia passé: & ce iuge qui estoit d'vn esprit auare boulloit en son cœur, sollicitant qu'õ luy donnast ce qu'on luy auoit promis: Laurens donc se trouuant deuant luy, luy dit, ie desireroye bien qu'il te pleust de te transporter sur le lieu, & que tu iettasses ta veuë sur les grãdes richesses & biẽs que nostre Dieu tresriche possede en ses fidelles: tu verras là vne grãde salle, où il y a de la vaisselle d'argẽt reluisant, tu verras là les talens mis par ordre, & rangees: le Gouuerneur luy dit, ie suis content d'y aller. Ils vinrent dõc à la porte du temple, deuant laquelle, il y auoit grãdes troupes de poures gens amassez, piteux à voir. Là se fit vn grãd bruit de ceux ci qui demandoyẽt l'aumosne: & le Gouuerneur tout estonné, & se tournant vers Laurens d'vn regard furieux le menaçoit.

A l'opposite Laurens parla à luy hardiment, disant, tu me menaces & grinces les dens: y a il ici quelque chose qui te desplaise? estimes tu que ces gens cy soyẽt vilz & contemptibles? Toy qui gouuernes la ville de Rome qui as eu mespris le Dieu viuãt: en seruant aux diables, tu es malade de la iaunisse: or dõc voicy les pieces d'or que ie t'auoye promises, qui ne peuuẽt perir par le feu n'y estre desrobees par les larrõs: ie te propose aussi des pierres precieuses, à celle fin que tu ne pẽses point que Iesus Christ soit poure. Ce sont les perles & rubis, desquels ce tẽple cy est orné, tu vois ici les vierges consacrees au seruice de Dieu, tu t'esbais ici des honnestes matrones, qui depuis leur viduité ont garde cõtinẽce iusques à leur vieillesse. Ce sõt cy les ioyaux de l'Eglise: voila de quelles pierres precieuses, elle est attiffee auec quels ornemẽs elle est agreable à sõ espoux Iesus Christ. voici reçoy les talẽs & tu en pareras la ville de Rome & enrichiras le reuenu de ton Empereur, &

toy mesmes en deuiendras plus riche.

Le gouuerneur tout furieux s'escria, disant, on se mocque de nous, & les brocards volent de toutes pars cõtre nous: & cependant ce rustre est encore viuant sur la terre: vilain, pédard, penses-tu demeurer impuni, de ce que tu t'es ainsi fieremẽt mocqué de moy? à qui penses tu auoir affaire? Ie seray volõtiers ainsi exposé à tes risees & opprobres? N'y aura il point d'austerité ne de reprehension en la iustice; le glaiue ne se fera il point craindre? Tu dis ie mourray sans regret: la mort est desirable à vn martyr. Nous sauõs bien que vous autres auez de telles friuoles & vaines persuasiõs: mais ie ne t'accorderay à vn point ce que tu desires, & garderay bien que tu ne mourras point si tost que tu voudrois: mais ie prolongeray ta vie, & le retardement te sera vne peine continuelle: & la mort lente trainera de longs cordeaux de douleurs.

Il cõmanda donc qu'on estẽdist vn brasier à demi allumé, de peur que le feu trop ẽbrasé, ne vint incõtinãt saisir le cœur & les ẽtrailles de Laurẽs, & que par ce moyẽ il ne perist trop tost, ains qu'il fust plus lõguement tourmẽté, & qu'vne partie de son corps demeurast entiere, quãd l'autre seroit à demi bruslee, & quãd le feu fut ainsi appresté, il adressa son propos à Laurens, disant, or sus cela se porte bien, que ce maistre des misteres a esté rencõtré entre tous les autres: Cestuy cy seul donnera exemple aux autres comment il faudra qu'ils craignent: mõte telle obstinee & forcenee, sur ce tas de bois: voila de quel lict tu es digne: & alors gazouille & dispute tant que bon te semblera, que mon Vulcain n'est rien. Alors les bourreaux s'apprestere nt pour despouiller le sainct Martyr de ses vestemens, ils luy lierent les membres, & les estendirent, apres qu'il eust vn costé bruslé il tourna la veuë deuers le iuge, & luy dit, fay tourner de l'autre part, ceste partie est assez rostie: & esprouue ce qu'a fait ton Vulcain bruslant: & le Gouuerneur commanda qu'il fust viré, & Laurens luy dit, ce costé est assez cuit, manges en, & essaye duquel il vaut mieux mãger ou du cuit, ou du cru.

Or il auoit dit cela en se mocquant du Tyran, mais puis apres il leua les yeux au ciel, & gemissoit ayant cõ-

passion de la ville de Rome. Il addressa son oraison au Seigneur Iesus, disant, ô Iesus Christ nostre Seigneur fais ce bien à ton peuple de Rome que leur ville soit Chrestienne, par laquelle tu as fait que les autres fussent conjointes en choses sainctes.

La fin de sa priere tendoit à cela : & aussi apres qu'il eut paracheué son oraison, il rendit l'ame a Dieu. Aucuns freres ausquels Laurens, auec vne grande liberté, auoit donné conseil de suiure constamment Iesus Christ, emporterent son corps ainsi à demy bruslé.

Ie ne veux point entrer en dispute maintenant : assauoir si le Prince peut & doit legitimement se seruir de la nature des deniers de laquelle est ici questiō, ni moins sur tous les points que ce beau Gouuerneur de Rome propose à ce Martyr seruiteur de Dieu, cōme sur ce qu'il maintient que l'vtilité publique requiert cela, que le fisque en a besoin pour les gages publiques, que Cæsar recognoit la marque de la monnoye pour sienne, & autres telles raisons. Sinon, qu'en incorporant à la courōne, ce que abusiuement en auoit esté eclipsé: sa Maiesté ne fait tort à personne, pourueu toutesfois, qu'il face consigner realement, & de faict chacun an aux poures la part & portion de ce que iustemēt leur peut appartenir d'vne telle reunion. Et sur ce qu'on demande pourquoy tout d'vn coup en l'estat Royal n'ont esté couchez les deniers de ce bon d'estat, au commencement du chapitre des fiefs & aumosnes, cela n'a pas esté fait sans grande cause: car si le bon d'estat ne se fust troué, le Roy pourtant ne laissoit pas d'estre tenu de supporter les fiefz & aumosnes sur les plus beaux & clairs deniers d'iceluy estat. Tellement que pour les faire venir à leur portion congrue, nous eussions retranché le plus liquide de l'estat pour l'approprier aux poures: de dire que la dispensation n'en doit appartenir au fisque: Il est bien raisonnable qu'elle se face par les Diacres, en telle sorte, neantmoins, que le Roy comme pere nourricier & de l'Eglise & des poures, commandera s'il luy plaist, sur la dispensation de tels deniers, suiuant la maxime des bōs & anciens Roys, qui l'ont tenue comme vne certaine demonstration des anciens Prophetes, qui disoient que la seule conserua-

tion

tion des biens, & par consequent des sceptres gist és aumosnes. La charité des Rois de France autresfois enuers les poures, mesmes depuis Robert fils de Hugues Capet, comme a esté dit, estoit telle qu'il n'y auoit Princes sous le Ciel plus charitables, qui fait iuger & à bon droit, qu'il n'y a maison en ce monde, qui ait à beaucoup pres entretenu la grandeur de sa MAIESTÉ en armes, & en loix, & de laquelle soyent sortis plus de Princes, ou qui ayent regné si longuement : que si les aumosnes ont esté communes, & que ceux de la Poligamie en ayent abusé, ie ne veux pas dire qu'en partie la faute n'en doiue estre imputee aux Rois, entant qu'ils sont responsables de ces deux principaux articles, aussi bien que de la Iustice, & comme tels, anciennement le premier article couché au chapitre de despense de finances, estoit pour les aumosnes, selon le stil des Prophetes qui le colloquent le premier: & le second enuers les Ministres : & si leurs Maiestez s'en fussent rendus depositaires, ou cõme souuerains commissaires establis de la court souueraine d'enhaut, la charité ne fust esté chassee de France comme elle a esté, pour faire place à la Poligamie, & partant il est tresrequis que tels deniers d'an en an, de quartier en quartier, ou de terme en terme, facent entrees & issues aux coffres du Roy pour preuenir vne autre & seconde Poligamie: laquelle aduiendra tousiours toutes & quantesfois que les particuliers en vne Monarchie s'en feront administrateurs ou recteurs perpetuels: la où quand ils prẽdront tels deniers par la main du Prince, cela les obligera de tant plus à s'en rendre vrais & fidelles dispensateurs, en telle sorte que le finito d'vn compte si sacré, paruienne chacun an à l'aureille du Roy pour sçauoir s'il simbolize au calcul & à la balance de la Perle precieuse tiree de son Cabinet.

Sur ce qu'on dit que ceux de la Poligamie determinent faire comme sainct Laurens, c'est à dire, que si le Roy veut prendre leur thresor, qu'ils luy ameneront vne infinité de legions de poures, ils s'abuseront par trop: car quand ils auroyent tiré & mis en campaigne raze tous les poures de France, nous soustenons qu'ils n'ont point touché d'auantage en argent, bled, vin, & autres denrees

en chacune prouince,que ce qui eſt couché ſous le nom des poures en la prouince & Primauté de Lyon, & ç'a eſté la principale cauſe pour laquelle l'eſtat d'icelle a eſté mis en euidence. S'ils pouuoient faire barbe de feurre à Dieu,& faire à croire aux hommes que leurs putains,baſtards, maquereaux, maquerelles, rufiſques, bardaches, mulets, cheuaux, chiens, & oiſeaux, doiuent tenir rang & nature de poures, veritablement ils ſe pourroyent biẽ vanter d'eſtre treſparfaits diſpenſateurs du bien du clergé:car on peut bien apperceuoir par l'eſtat de la prouince Lyonnoiſe, s'ils ſont chiches enuers telle vermine, combien que par le iuſte iugement de Dieu, la pluſpart de ceſte racaille eſt le plus ſouuent contrainte d'aller mandier de porte en porte, d'autant qu'auſſi toſt qu'elle eſt preuenue de verole, vlcere, ou bouche chancreuſe, voila autant de poures formez, & biſez du roolle de la Poligamie.

Voici donques ceux enuers leſquels ſa Maieſté doit employer ce bon d'eſtat chacun an,ce ſera s'il luy plaiſt enuers toutes ſortes de gens meſ-haignez,aueugles,ayãs les deux yeux creuez, boiteux, trainans vne iambe apres l'autre,ceux qui ſont couuerts d'vlceres,deſquels la boüe ſort inceſſamment, les autres vne main ſciche & impotente,vefues, enfans orphelins, poures ſexagenaires,poures honteux, vne infinité de familles qui ont enuie de bien faire & trauailler, & n'ont pas les moyens, priſonniers,&en vn mot toutes les perſonnes où il y a iuſte occaſion de pitié, miſericorde & compaſſion : mais l'ordre & formalité qui doit eſtre obſeruee en l'œconomat & diſpenſation d'vne telle & ſi grande ſomme, eſt ſi bien depeinte au traité de la Poligamie, qu'il n'eſt ia beſoin en toucher ici d'auantage, & tel, que s'il eſt bien ſuiui, on pourra bien s'aſſeurer qu'on verra non ſeulement l'eſtat de ceſte Monarchie,mais les plus grandes & illuſtres familles qui y ſont, fleurie en biens, en richeſſes,en ſanté,en lignee & en toutes autres benedictions.

OV

OV SE PRENDRONT LES deniers qu'il conuiendra pour satisfaire le Dot de tant de Prelats, Ecclesiastiques, & Nonains qu'il y a en l'Eglise Gallicane.

POur trouuer les deniers qu'il conuiendra pour satisfaire le Dot & mariage de tant de Cardinaux, Prelats, Ecclesiastiques, & Nonains, qu'il y a en l'Eglise Gallicane, sans toucher au Thresor qui est destiné pour les poures, les plus habiles & experimentez financiers & autres de bon iugement, sont bien les esbais plus qu'ils ne deuroyent, comme si cela estoit impossible : mais qui calculera & verifiera bien l'estat, sur ce dressé au traité de la Poligamie, il y a d'argent plus qu'il n'en faut. Premierement, il represente vne notable partie des ioyaux, & reliques qui restent encore en l'Eglise Gallicane: l'inuentaire desquels reuient à quatre millions d'or, sans y comprendre les Calices d'aucuns Prestres particuliers qu'à leurs propres despens ils ont fait faire. Sans aussi y comprendre les meubles, ioyaux, & chappelles d'aucuns grans Princes, Seigneurs & Gentils hommes; se contentant d'auoir inuantorizé simplement ce qui est en general de la Fabrique Gallicane : en second lieu, il met les cloches superflues, qui sont en l'Eglise Gallicane, du metal desquelles se trouueront marchans receans & capables qui en bailleront deux millions sept cens mil escus. Sans aussi y comprendre les cloches qui seront destinees pour sonner les sermons & presches, elles valent trop mieux que cela car l'apreciation qui en est faite en l'inuentaire specifié au traité de la Poligamie, est bien plus grande.

En troisiesme lieu, il monstre que de huit cens soixante mil maisons, tant Cardinales, Episcopales, Abbaciales, Monachales, Presbyterales, & autres de ce calibre, tant masles que femelles qu'il y a en l'Eglise Gallicane. L'apreciation d'icelles à raison seule-

ment de cent escus, l'vne portant l'autre,reuiēt à la somme de quatre vingts six millions d'or,sans y comprendre les maisons & iardins qu'il conuiendra pour loger & accommoder les familles, tant des Ministres, Professeurs, Regens, & autres necessaires pour les Colleges, selon qu'ils sont couchez en l'estat sur ce dressé, par le traité de la Poligamie,les maisons sont apreciees à plus de cēt soixante millions d'or, se fondant sur ce, comme il est vray,qu'il y en a en l'Eglise Gallicane plus de trente mil maisons,la moindre desquelles vaut plus de deux mil escus. Il y en a aussi plus de quarante mil, la moindre desquelles est apreciee à mil & douze cens escus, d'autres à trois,quatre,& cinq cens esus,& le surplus qui est le plus grand nombre, il les aprecie à cinquante, soixante, & quatre vingts escus. Tellement que sans les bastimēs des temples inutils, granges & estableries, se pourroit tirer d'icelles apreciations plus de deux cens millions d'escus: toutesfois, nous l'auons restraint à quatre vingts six millions d'escus, à ne prendre icelles maisons qu'à raison de cent escus,l'vne portant l'autre.

Voila enuiron cent millions d'escus pour payer nos mariages, si vous dites que telle somme ne suffira pas, nous auons outre cela chacun an plus de trente millions d'or qu'on pourra prendre au coffre du Roy, outre ce qui est destiné pour les poures: car les deniers que nous auons employé au reachapt du Domaine, n'auront lieu que pour vne fois,tellement, que les annees subsequentes ce sera autant de fonds qui reuiendra de bon au Roy. Il y a plusieurs autres moyens propres pour l'acquittement de tels deniers, & de les desduire ici par le menu, n'est ia de besoin, veu qu'ils sont amplement declarez au traité de la Poligamie, comme aussi n'est pas beaucoup necessaire nous arrester si legitimement le Roy peut faire proceder à l'alienation d'icelles maisons, veu que cela est si bien traité en la Poligamie, qu'il n'est pas possible de plus.

OF-

OFFRES MERVEILLEVSES *de ceux du tiers eſtat, en forme de remonſtrance addreſſante au* Roy.

Sire,

LEs gens du tiers eſtat de voſtre Royaume, louent infiniment ce bon Dieu de voir voſtre petit doigt ſeneſtre entouré, & couuert de la troiſieme Perle qui eſtoit dans voſtre cabinet, tenant laquelle, vous tenez tout ce qu'vn Roy & Prince peut deſirer : car vous auez la pieté du tout perlce & attachee en voſtre oreille dextre : vous auez pour colier vne Nobleſſe & force carquanee : & ce petit doigt ſeneſtre, qui en ſa petiteſſe repreſente l'appetit qu'a le plus petit de vos ſuiets de viure & mourir pour voſtre ſeruice: que ſi les plus petits ſont ainſi deuotionnez, les mieux nez, les plus riches & mieux appris le ſont encore dauantage : mais quelle eſt ceſte deuotion? Elle eſt tellement Françoiſe & Gallicanee, que nee, & dediee eſt elle du tout à ſa Maieſté: Cela, Sire, vous doit aſſez eſtre cognu : car encore que ceux de la Poligamie ayent, par maniere de dire, deuoré chacun an les trois quarts & vn huictieme du bien duquel voſtre couronne deuoit ſupporter les charges: ils ont preſque eſcrazé voſtre petit doigt ſeneſtre, luy ayant fait porter, principalement depuis vingt cinq ou trēte ans, vn faix faiſandé des plus vilains & importables ſubſides, dont iamais ait eſté parlé en Frāce: mais puis qu'à preſent les Perles perlent & illuſtrent voſtre Maieſté que la premiere s'il vous plaiſt paroiſſe & ſoit eſleuee & inſuperable par deſſus toute la gloire & puiſſance du monde, à ce qu'on puiſſe cognoiſtre par effet qu'elle n'eſt pas voſtre : mais de ce grand Dieu viuant, & de ſon Chriſt conſtitué & eſtably Roy, pour dominer d'vne mer à l'autre:& depuis les fleuues iuſques aux fins de la terre, & tellemēt dominer que la Poligamie ancree en l'Egliſe Gallicane ſoit arrachee ou bien qu'en frappant la terre de la ſeule verge de ſa

bouche, il la casse toute auec sa force & gloire, comme vn pot de terre.

Et pour le regard de la seconde Perle que vostre Noblesse soit auertie, que si les subsides & tailles ont bien detaillé ce petit doigt senestre, l'insolece de la pluspart des Gentils l'ont tillé, pillé, volé & tellement sacagé, qu'il estoit du tout à sac sans l'apparition des trois Perles de si long temps cachees dans vostre cabinet : & partant qu'ils ayent à respecter la dignité & Maiesté de vostre petit doigt senestre, elle est bien telle, Sire, que pour vous faire cognoistre & à eux aussi qu'elle est encore plus grande qu'on ne pense.

PREMIERE OFFRE.

ILs supporteront toutes les charges contenues & declarees en l'estat Royal contenu, au second liure de ce traité, lesquelles charges reuiennent à la somme de soixante cinq millions neuf cens quarante huit mil sept cens escus : bailleront chacun an quarante millions d'or pour les poures, & outre cela fourniront de clair & liquide à vostre Maiesté quatre millions d'or, pour mettre dans le Louure, ou en tel autre lieu qu'il vous plaira. Bonne & suffisante asseurance, & caution sera aussi baillee au profit de vostre Maiesté : Ceste premiere offre, Sire, reuient chacun an à la somme de cent neuf millions neuf cens quarante huit mil sept cens escus, qu'ils offrent chacun an de vostre Domaine, selon qu'il est specifié en l'estat Royal.

DEVXIESME OFFRE.

OV bien en leur adiugeant la Ferme d'iceluy Domaine supporteront toutes les charges de la Couronne : suyuant iceluy estat, deliureront chacun an quarante millions d'or pour les poures de l'Eglise Gallicane, rendront à vostre espargne ou au Louure, quatre millions d'or, & si acquiteront par effet le dot & mariage de

de tous les Cardinaux, Euesques, Abbez, Prieurs, Commandeurs & Cheualiers de l'Ordre S. Iean de Ierusalem, ensemble de tous les Ecclesiastiques, tant masles que femelles, de ceste Monarchie, selon l'estat qu'il en a esté sur ce dressé. A la charge que les fermiers & admodiateurs feront leur profit tant des argenteries, bagues, & ioyaux de la fabrique de l'Eglise Gallicane, metaux des cloches, que des maisons & bastimens, selon l'inuentaire & declaration amplement contenue au traité de la Poligamie: sans y comprendre toutesfois, les bastimens & maisons qu'il conuiendra pour la demeurance des Ministres, Professeurs, Recteurs, Regens, & autres denommez en iceluy estat.

TROISIESME OFFRE.

S'Il plaist à sa Maiesté deliurer iceluy Domaine par prouinces ou generalitez, ceux du tiers estat font offre de le prendre & le faire reuenir chacun an à la concurrence de le somme cy dessus offerte, & si rendront les deniers à leurs propres despens, tant à l'espargne, que par tous les autres endroits, où les assignations les appelleront qui sera vn grand profit à sa Maiesté.

Offres & considerations qui doiuent bien esmouuoir le Roy ensemble tous les Princes du sang de proceder à l'adiudication du Bail à ferme d'iceluy Domaine, & pareillement à la vente & alienation de tous ces bastimens & maisons qu'il y a en l'Eglise Gallicane: lesquels autrement ne feroyent que deperir & tomber en ruine, qui seroyent tresgrands interests, pour sa Maiesté.

QVATRIESME OFFRE.

VOyci vne offre encore plus belle que toutes les autres. C'est, que si d'aduenture & tout d'vn coup ceux du clergé vouloyent se marier, ce qui sera tresdifficile toutesfois: mais prenez le cas que cela se puisse faire

& que les deniers du dot à l'instant ne fussent prests: en ce cas le Roy, s'il luy plaist, constituera rante aux mariez à raison du denier douze, iusques à ce que par effet les deniers de mariage soyent payez & satisfaits: du sort du principal de laquelle rante, le marié pourra disposer & tester à son plaisir: de sorte que s'il venoit à mourir en fiançailles ou apres, ses heririers succederont à son hoirie, & iouyront de la rante à luy constituee, iusques au temps du remboursement de la somme principale. Ce que ceux du tiers estat par leur bail à ferme offrent d'acquitter outre le bloc des sommes principales, encore que ceux du tiers estat ayent esté foulez à outrance, par le moyen des subsides, tant ordinaires que extraordinaires: l'oppression plus grande a esté par le moyen de la gendarmerie, tellement que tant pour les foulles que superimpositions par eux supportees, durant trente ans, reuiennent à plus d'vn miliard cinq ou six cens millions d'or. Et encore que la somme soit immense, & du tout admirable, si est-ce, que pour tout cela ils sont tousiours semblables à eux mesmes, qui est, & qui sera, que les François seront à iamais tres humbles & tres obeyssans seruiteurs & suietz de leur Roy. En telle sorte que quād il ne luy plairoit se seruir du Domaine de la Poligamie, tant pour l'acquitement des charges de la Couronne, que pour le droit des poures (condition laquelle de droit il ne peut ny doit refuser) ceux du tiers estat luy offrent de bien bon cœur le leur, & non seulement leur Domaine: mais leurs vies & tous autres biens, pour en disposer à son bon plaisir.

Occasion dequoy ceux du Clergé ne reculeront d'entrer en mariage, auec tant d'honnestes & vertueuses Princesses, Dames & Damoiselles: les Princes & parens desquels seront trescontens de si heureuses alliances, & qui se peuuent faire, sans que les familles puissent estre respectiuement querellees pour le droit des legitimes, veu les grandes & aduantageuses conditions que le Roy leur fait. ce n'est affaire sinon à quitter le celibat, & se retirer de ceste miserable & damnable seruitude en laquelle ils estoyent, peu s'en faloit, abysmez,

Par-

Par mesme moyen feront vne infinité d'alliances, les autres beneficiers & Ecclesiastiques, qui pourront choisir des Gentils-femmes, Dames & femmes de toutes qualitez comme aussi les Dames Religieuses chacun endroit soy respectiuement.

Faut sur tout bien obseruer que dés le iour qu'ils se seront fiancez ils seront couchez en estat par le Thresorier de France, en la prouince & generalité de laquelle ils seront. En rapportãt, toutesfois, certification de leurs Ministres, comme ils auront esté fiancez, ou espousez, laquelle certification sera souscripte & signee par les officiers de sa Maiesté, le Procureur du Roy ou son substitut appellé.

I'auois promis m'exprimer d'auantage, touchant la preuue que i'ay rendue cy deuant, sur le reuenu du clergé de l'Eglise Gallicane: mais d'autant que cela requiert vne longue discution; & que la preuue cy deuant produite au premier liure est si patente & encore mieux deduite au traité de la Poligamie, tout court ie trancheray icy le filet de ce que i'auois à y aiouster, ioint que l'Imprimeur & la presse me presse autant & plus que font plusieurs bons & curieux personnages, qui beletent de voir le cabinet du Roy.

Bien respondray ie à vne demande qu'on me vient de faire: c'est à sçauoir, qu'il seroit bien raisonnable d'accommoder les Prelats des chasteaux ou maisons les plus propres de leurs benefices, comme aussi les Abbez, Prieurs, cheualiers de Malte, Secretains, Doyens, Aumosniers & autres signalez. Pour responce, sa Maiesté, s'il luy plaist, trouuera bon de les accommoder, tant que l'on pourra, pourueu qu'on cognoisse que cela ne puisse preiudicier à l'alienation que le Roy veut faire faire d'icelles maisons, en laquelle alienatiõ les chasteaux, & autres edifices, comme greniers & caues d'iceux ne sont compris. Tellement qu'il sera facile d'en accommoder aucuns: en telle sorte neantmoins, que le Fermier general ou particulier s'y accorde. A quoy aussi le Thresorier de la charge aura l'œil, & de n'y faire receuoir aucuns de ceux du clergé, sans que premierement ils soyent

mariez, afin que les Chasteaux & maisons soyent conseruees en toute la modestie & pureté qu'il sera possible.

Entre autres choses, il est porté par le traité de la Poligamie, que les plus beaux Chasteaux & principales maisons de ceux du Clergé, qui seront necessaires pour le seruice du Roy demeureront en telle nature que les Fermiers generaux ou particuliers par expres seront tenus y faire des reparations iusques à certaine somme de deniers, qui sur ce leur sera prescripte, & s'obligeront de les rendre à la fin de leur Bail en mesme estat qu'on leur aura deliuré.

Ie ne m'amuseray point aussi à traiter, de la communauté des biens entre les fideles, du temps des Apostres: & depuis entre les anciens Chrestiens, & comme les biens estoyent communs: combien la communauté des biens a duré en l'Eglise: cõment ils estoyent anciennement dispensez par les Diacres: comment autresfois ils ont esté rauis par les persecuteurs: quel estoit le Thresor de l'Eglise ancienne: du Thresor commun en la primitiue Eglise: quel Thresor doiuent amasser les fideles: quelle est la difference entre les biens de l'Eglise primitiue, & les biens de l'Eglise de la Poligamie: s'il est licite a vn Roy de purger sa Monarchie de la Poligamie, & d'appliquer à son profit, ou bien revnir à la Couronne les biens Poligamiez: quelle doit estre la part & portion qu'en doiuent sur ce prendre les poures, la dispensation d'iceux: l'œconomat du reste: veu que tous ces points sont si bien construits & examinez au traité de la Poligamie, qu'il n'y a que redire. D'ailleurs tout l'artifice de ce traité ne regarde qu'à celebrer les trois Perles precieuses, que les lecteurs doiuent contempler dans le Cabinet du Roy: par le moyen desquelles peuuent aisement cognoistre de quelle Maiesté & grandeur il peut maintenir sa Monarchie, si la Premiere demeure pendue en l'aureille dextre: la Deuxiesme pendue droit & à l'opposite de l'orifice de l'estomac: & la Troiziesme au petit doigt senestre, comme il a esté dit.

Ce

Ce qui me deplait le plus, eſt, que i'euſſe bien deſiré que l'eſtat particulier du reuenu des biens que les Poligames poſſedent dans les pays des autres potentats de la Chreſtienté fuſt icy eſté dreſſé, auec tout le train de leur Poligamie, cela ne s'eſt peu faire pour les cauſes que deſſus: mais qui deſirera le voir, recouure le traité de la Poligamie, & il decouurira choſes merueilleuſes, entant qu'en tous tels & particuliers diſcours, il y a eſtats à part, ſi bien verifiez, que tous les Potentats & Princes de la Chreſtienté auront horreur d'auoir eſté ainſi abuſez par ces Poligamez: Ils remarqueront entre autres choſes, que les Princes Chreſtiens ont eſté autant & plus enſorcelez ou abuſez ſous l'exercice de la Poligamie, que tous les Princes Prophanes n'ont eſté ſous l'Alcoran de toutes les fauſſes religions qui les ont precedez.

***

FIN.

SOMMAIRE DES CHAPITRES
ou matieres principales contenues en ce traité.

LIVRE PREMIER.

Arti-

Liure Second.

Classes

capitai-

Troizieſme Liure.

Deſpenſe

FIN.

Date Due

